



HAL
open science

La Thaïlande et le multilatéralisme commercial et financier (OMC et FMI)

Pimdaw Jantarakantee

► **To cite this version:**

Pimdaw Jantarakantee. La Thaïlande et le multilatéralisme commercial et financier (OMC et FMI). Droit. Université Paris-Est, 2009. Français. NNT : 2009PEST2005 . tel-00677288

HAL Id: tel-00677288

<https://theses.hal.science/tel-00677288>

Submitted on 7 Mar 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE PARIS-EST
Faculté de droit
Ecole doctorale Organisations, Marchés, Institutions - OMI

THESE DE DOCTORAT EN DROIT

Présentée et soutenue publiquement le 18 décembre 2009 par :

Mlle Pimdaw JANTARAKANTEE

**LA THAÏLANDE ET LE MULTILATERALISME
COMMERCIAL ET FINANCIER
(OMC ET FMI)**

**Sous la direction de
Monsieur le Professeur Dominique ROSENBERG**

Composition du jury :

1. Monsieur Guy DROUOT
Professeur à l'IEP d'Aix-en-Provence, Rapporteur
2. Monsieur Philippe MADDALON
Professeur à l'Université Paris I, Rapporteur
3. Monsieur Prasit AEKAPUTRA
Professeur à l'Université Thammasat
4. Monsieur Nicolas LIGNEUL
Maître de Conférences à l'Université Paris-Est
5. Monsieur Dominique ROSENBERG
Professeur à l'Université Paris-Est, Directeur de recherche

Composition du jury

1. Monsieur Guy DROUOT
Professeur à l'IEP d'Aix-en-Provence, Rapporteur

2. Monsieur Philippe MADDALON
Professeur à l'Université Paris I, Rapporteur

3. Monsieur Prasit AEKAPUTRA
Professeur à l'Université Thammasat

4. Monsieur Nicolas LIGNEUL
Maître de Conférences à l'Université Paris-Est

5. Monsieur Dominique ROSENBERG
Professeur à l'Université Paris-Est, Directeur de recherche

*L'Université Paris-Est n'entend donner ni approbation
ni improbation aux opinions émises dans les thèses.
Ces opinions doivent être considérées comme propres
à leurs auteurs.*

Remerciements

Je tiens, tout d'abord, à remercier Monsieur le Professeur Dominique ROSENBERG, qui a encadré cette thèse. Aussi bien pour l'élaboration de ce travail et pour sa rédaction, j'ai pu bénéficier de son écoute, de ses conseils et suggestions toujours judicieux et de ses encouragements. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de ma sincère reconnaissance.

Je désire également remercier Monsieur le Professeur Guy DROUOT et Monsieur le Professeur Philippe MADDALON d'avoir accepté d'être les rapporteurs de cette thèse ainsi que Monsieur le Professeur Prasit AEKAPUTRA et Monsieur Nicolas LIGNEUL pour avoir accepté de faire partie du jury.

J'adresse un grand merci à Monsieur le Professeur Nantawat BORAMANAND pour les opportunités qu'il m'a offertes d'écrire des articles et les faire publier sur son site d'internet ainsi que de faire partie de son équipe de recherche. Ces activités m'ont entraîné à la rédaction d'articles juridiques et m'ont permis de m'orienter vers le métier d'universitaire, un métier que j'aimerais exercer dans l'avenir.

Je souhaite également remercier Monsieur Kanokrat KOOMBUA, sans qui je n'aurais pas pu obtenir des renseignements de la part des fonctionnaires du Ministère du Commerce ainsi que de ceux des Finances et à tous ceux qui ont partagé leurs connaissances et qui ont contribué à cette recherche.

Je tiens à remercier particulièrement Pascale pour sa gentillesse. Merci pour avoir relu ma thèse et corriger mes fautes de français et merci à Marcel pour sa chaleureuse hospitalité pendant les quelques jours que j'ai passé chez lui pour travailler.

Mes pensées vont aussi à l'ensemble de mes proches et mes amis. Leur amour, leur confiance et leur soutien m'ont aidé à surmonter bien les obstacles. Je pense bien fort à mes parents et à mon frère si précieux. Ils m'ont toujours aidé et encouragé tout au long de ce parcours loin de chez moi. Ils m'ont donné la force intérieure d'aller au bout de ce projet de recherche et ces quelques mots ne suffiront jamais à exprimer tout ce que je leurs dois.

Je remercie également Som pour être restée à mes côtés et pour tout ce qu'elle a fait pour moi pendant ces onze longues années loin de chez nous.

A la mémoire de ma grande mère et mon grand père

A Maman, Papa et Oak

RÉSUMÉ EN FRANÇAIS : De nos jours, le multilatéralisme et le libre échange sont le fondement du système économique. La participation de la Thaïlande à l'OMC et au FMI joue un rôle incontournable dans les stratégies de développement du pays. En tant que pays en développement et malgré certaines dispositions particulières en sa faveur, l'influence qu'elle exerce au sein de chaque institution reste limitée. Ce qui l'a conduite à chercher des alliances en regroupant avec les pays qui partagent les mêmes positions pour mieux se faire entendre. Grâce à cette participation, le gouvernement thaïlandais dispose d'une source de financement en cas de crise économique et financière. Il peut mieux mener les politiques commerciales dont l'accent a été mis sur la promotion des exportations et avoir un mécanisme de règlement des différends qui lui permettent de défendre les intérêts de ses producteurs de manière plus efficace surtout lorsqu'il s'agit d'un différend avec des pays développés. Mais face à des limites du système multilatéral à vocation universelle (impasse du Cycle de Doha, problème de la conditionnalité de l'aide et de l'efficacité des mesures prévues par le FMI), la Thaïlande est retournée plus vers le bilatéralisme et le régionalisme afin de protéger les intérêts du pays.

TITRE EN ANGLAIS : THAILAND : MULTILATERAL TRADE AND FINANCIAL INSTITUTIONS (WTO & IMF)

ABSTRACT : In this day and age, multilateralism and free trade are the foundations of the economic system. The participation of Thailand in the World Trade Organization (WTO) and the International Monetary Fund (IMF) plays an essential role in the development strategies of the country. As a developing country and despite some specific provisions in its favour, Thailand's influence within each institution is limited. A greater voice, by gathering with countries that share the same positions, prompted Thailand to seek such alliances. Through this participation, the Thai government has a funding source in the event of economic and financial crisis. They can improve trade policies that focus on export promotion and have a dispute settlement mechanism that allows them to better defend the interests of its producers, especially when these disputes involve developed countries. But the limits of the multilateral system (Doha round impasse, the issue of conditionality and effectiveness of the IMF's measures) incite Thailand to turn more towards bilateralism and regionalism for protecting the country's interests.

MOTS-CLÉS EN FRANÇAIS : Pays en développement, ANASE, OMC, Règlement des différends, Antidumping, FMI, Accord de confirmation, Conditionnalité

MOTS-CLÈS EN ANGLAIS : Developing countries, ASEAN, WTO, Dispute settlement, Anti-dumping, IMF, Stand by arrangement, Conditionality

École Doctorale Organisations, marchés, institutions (OMI)

83-85 avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil

PRINCIPALES ABREVIATIONS

ADB	Asian Development Bank (Banque asiatique de développement).
AFDI	Annuaire français de droit international.
ANASE (ASEAN)	Association des Nations de l'Asie du Sud-Est.
APEC	Asia-Pacific Economic Cooperation (Coopération économique pour l'Asie-Pacifique).
CMFI	Comité monétaire et financier international
CNUCED	Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.
EMEAP	Executives' Meeting of East Asia Pacific Central Banks.
FMI	Fonds monétaire international.
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).
IBDD	Instruments de base et documents divers du GATT.
JDI	Journal du droit international.
JWT	Journal of World Trade.
MEPC	Mécanisme d'examen des politiques commerciales.
OEPC	Organe d'examen des politiques commerciales.
OMC	Organisation mondiale du Commerce.
ONU	Organisation des Nations unies.
ORD	Organe de règlement des différends.
RBDI	Revue belge de droit international.
RGDIP	Revue Générale de Droit International Public.
RJPIC	Revue Juridique et Politique Indépendance et Coopération.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE : La participation de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international	23
<i>Titre I : Les conditions d'adhésion et les contributions thaïlandaises aux institutions</i>	23
Chapitre I : L'adhésion de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international	24
Chapitre II : Les contributions de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds Monétaire International	65
<i>Titre II : Le statut de la Thaïlande au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Fonds monétaire international</i>	131
Chapitre I : Les prérogatives et l'influence institutionnelles de la Thaïlande	131
Chapitre II : L'appartenance de la Thaïlande à différents groupes au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Fonds monétaire international	193
DEUXIEME PARTIE : La Thaïlande et les politiques institutionnelles	225
<i>Titre I : La formulation et la réception des politiques institutionnelles</i>	225
Chapitre I : La formulation des politiques institutionnelles	225
Chapitre II : La réception des politiques institutionnelles par la Thaïlande	288
<i>Titre II : L'application des normes de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Fonds monétaire international par la Thaïlande</i>	332
Chapitre I : L'application du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce	332
Chapitre II : L'application du droit du Fonds monétaire international	440
CONCLUSION	531
BIBLIOGRAPHIE	541
INDEX ALPHABÉTIQUE	575
TABLE DES MATIÈRES	577

INTRODUCTION

Le multilatéralisme domine incontestablement la vie internationale, surtout depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale en 1945. Plusieurs organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies (ONU) a été créée avec l'objectif principal d'organiser l'ordre international et de faciliter la coopération entre les États membres pour assurer la sécurité internationale et le développement économique. Au fil du temps, le multilatéralisme « a en profondeur modifié le décor diplomatique, réorienté le droit international, pesé sur la régulation économique et contribue, sans que nous nous en rendions compte, à organiser l'ordinaire de notre vie quotidienne, ..., jusque dans ses moindres détails »¹.

1. La notion de « multilatéralisme » vient du terme anglais « multilateralisme » qui signifie littéralement « de tous côtés ». Nous pouvons le définir comme une coopération entre plus de deux acteurs institutionnels dans le domaine international. Il s'agit plus précisément de « la production par les États, les organisations internationales et les ONG de normes et de règles visant à établir un ordre international coopératif »². S'il apparaît que le multilatéralisme existe réellement depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, son invention remonte au XIXe siècle lors du Congrès de Vienne (septembre 1814 – juin 1815) qui institue la notion de « concert européen » afin de veiller à étouffer les menées révolutionnaires en Europe. Mais il s'agissait encore d'un multilatéralisme que les États ont pratiqué sans le savoir³. Parallèlement à ce multilatéralisme incarné par le « concert européen », il existait une autre approche du multilatéralisme. Elle s'est traduite par la création d'organisations internationales qui pouvaient avoir un caractère permanent et qui respectaient un certain nombre de règles applicables à une activité intéressant plusieurs États, comme ce fut le cas de l'Union internationale des télégraphes qui a été créée en

¹ Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN (sous la direction de), *Le multilatéralisme : Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris : Editions La Découverte, 2007, p.7.

² Franck Petiteville, *Le multilatéralisme*, Paris : Montchrestien, 2009, p. 11-13. Maurice VAÏSSE, « Une invention du XIXème siècle », in Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN, *op. cit.*, n°1, p. 13.

³ Maurice VAÏSSE, *ibid.*

1865⁴. Le nouvel âge du multilatéralisme a commencé à la fin de la Première Guerre mondiale en se fondant sur le rejet de la diplomatie secrète ayant été considéré comme un des éléments déclencheurs de la Grande Guerre. La Société des nations (SDN) a ainsi été créée pour fournir des garanties réciproques d'indépendance politique et territoriale à tous les États. Elle constituait la première vraie organisation multilatérale reposant sur un triangle institutionnel, une Assemblée générale, un Directoire et un secrétariat général⁵. Mais cette organisation a été balayée par la Seconde Guerre mondiale qu'elle n'a pu empêcher. Après celle-ci, on a assisté à la reprise du processus tant en ce qui concerne le nombre d'institutions créées, leurs domaines d'intervention que l'interaction entre le multilatéralisme au niveau régional et mondial. Plus précisément, plusieurs formes d'institutionnalisation multilatérale à vocation universelle ou régionale ont été mises en place pour promouvoir la coopération entre les États dans le but de maintenir la paix, de favoriser la reconstruction et le développement économique des pays touchés par la guerre et de faire face à des maux ou des problèmes communs à tous les États. Par ailleurs, il convient de préciser que le multilatéralisme n'a pas nécessairement pris la forme d'une organisation internationale et que les objectifs en termes de degré de coopération restent très divers. En effet, il peut prendre la forme de groupes ou de forums intergouvernementaux qui se contentent de coordonner leurs positions dans des domaines déterminés sur la base d'engagements non contraignants, comme c'est le cas de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique⁶, un forum qui a été établi pour améliorer la croissance économique et la prospérité de cette région. Les États peuvent aussi s'engager dans des processus d'intégration économique multilatérale plus poussés dans le cadre des zones de libre échange (ZLE) comme le cas de l'Accord de libre-échange nord-américain) ou des unions économique et monétaire (le cas de l'Union européenne). En tenant compte des activités, des objectifs et des structures de chaque organisme multilatéral, nous se rendons compte qu'il est difficile d'en opérer une classification car chacun combine ces éléments d'une manière qui lui est propre et chaque évolution est singulière⁷.

⁴ *Ibid.*, p. 14-15.

⁵ *Ibid.*, p. 16 et 18.

⁶ L'APEC est l'acronyme en anglais de l'Asia-Pacific Economic Cooperation.

⁷ Mélanie ALBARET, « Les formes régionales du multilatéralisme : entre incertitudes conceptuelles et pratiques ambiguës », in Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN, *op. cit.*, n°1, p. 47-48..

2. Dans le domaine économique, au sens large, les Accords de Bretton Woods ont été signés le 22 juillet 1944 dans le but de mettre en place une organisation monétaire mondiale et de fixer les grandes lignes du système financier international. Deux institutions ont vu le jour lors de cette conférence et elles sont toujours en activité. Il s'agit de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international (FMI), des institutions jumelles spécialisées qui font partie du système des Nations Unies. Le premier se dédie au développement économique à long terme et à la réduction de la pauvreté en accordant aux pays membres des concours techniques et financiers pour les aider à conduire des réformes sectorielles ou à réaliser des projets spécifiques comme la construction d'écoles et de centres sanitaires, l'alimentation en eau et en électricité et la protection de l'environnement⁸ tandis que le second se préoccupe principalement de la stabilité du système monétaire international. En créant le FMI, les États voulaient établir un cadre de coopération monétaire conçu pour prévenir le retour aux politiques économiques désastreuses qui avaient contribué à la Grande Dépression des années 30⁹ en offrant aux États membres des conseils de politique économique et une assistance technique pour les aider à bâtir et à maintenir des économies vigoureuses. Il est prévu également une assistance financière, notamment par l'élaboration de programmes d'action en vue de résoudre leurs problèmes de balance des paiements. Si à l'origine le Fonds ne se préoccupait que de la stabilité du système monétaire par le biais d'obligations contraignantes en matière de convertibilité et de parité des monnaies, l'évolution de cette institution montre qu'il est devenu l'organisation internationale la plus impliquée dans la sphère financière puisque la monnaie en tant qu'institution de l'État est devenue un élément qui échappe de plus en plus aux États et aux organisations internationales¹⁰. De plus, le profil du Fonds s'est ajusté progressivement en utilisant la technique dite des « facilités »¹¹, des aides financières généralement conditionnelles destinées à des pays

⁸ FMI. Le FMI et la Banque mondiale. [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/imfwbf.htm> (consulté le 20 septembre 2009).

⁹ FMI. Le FMI en un clin d'œil. [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/glancef.htm> (consulté le 20 septembre 2009).

¹⁰ Jean-Marc SOREL, « L'évolution des institutions financières internationales : entre redéploiement et fragilité, une restructuration systémique en chantier », *AFDI*, 2006, p.482.

¹¹ Plusieurs facilités ont été créées à partir de 1963, par exemple les facilités d'ajustement structurel (1963), les facilités pour la transformation systémique (1993) et les facilités de protection contre les chocs exogènes (2006). Voir. FMI. Prêts du FMI. [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/howlendf.htm>.

membres qui ont dû faire face à des problèmes économiques. Ces facilités ont marqué l'entrée officielle du FMI dans le cadre d'une aide structurelle¹².

3. Dans le contexte de l'édification d'un ordre économique international rénové, le Conseil économique et social des Nations Unies avait formé le projet de créer, à côté des institutions de Bretton Woods, une troisième institution portant sur le commerce international. C'est ainsi que fut convoquée de 1946 et à 1948 la Conférence de la Havane en vue d'élaborer une charte, appelée « Charte de la Havane ». Cette charte portait sur des réglementations en matière de libéralisation du commerce des produits de base, des produits manufacturés et sur des règles relatives aux pratiques commerciales restrictives. Il prévoyait également la création d'une Organisation internationale du commerce (OIC), en tant qu'institution spécialisée de l'ONU. Si la Charte fut signée en mars 1948, le projet a été par la suite abandonné faute de ratification par le Congrès américain. Elle n'entra jamais en vigueur. Après l'échec de la Charte de la Havane, vingt trois États ont repris le chapitre IV relatif aux échanges de produits manufacturés. Ce chapitre est devenu l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général ou le GATT) qui a été signé par ces vingt trois États le 30 octobre 1947. Il convient de préciser que le GATT n'a pas prévu de créer une organisation internationale comme la Charte de la Havane. Il constituait un accord multilatéral en forme simplifiée¹³ qui est devenu le seul instrument régissant le multilatéralisme commercial de 1948 à 1994. Il désignait à la fois un accord multilatéral sur le commerce mondial et une organisation internationale destinée à gérer ledit accord¹⁴. Avec la création de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) en 1994, il convient de préciser qu'il n'y a pas eu juridiquement succession de l'OMC au GATT si nous prenons le GATT dans son acception de « traité » car les Accords de l'OMC ont repris l'essentiel du GATT de 1947 sous les termes « GATT 1994 ». Mais si nous prenons le GATT en tant qu'« organisation », une telle succession existe puisqu'il y a eu adoption d'une décision du 8 décembre 1994 portant sur le transfert des avoirs, des engagements, des dossiers, du personnel et des fonctions de la

¹² Jean-Marc SOREL, *op. cit.*, n° 10, p. 484.

¹³ Les États ont choisi cette forme de l'accord pour éviter le problème du blocage des parlements nationaux. L'accord en forme simplifiée est un traité qui entre en vigueur dès la signature. Il n'est plus nécessaire d'obtenir la ratification. Il a été inspiré par les « executive agreements » qui existent dans la pratique américaine. Cette pratique permet au Président d'engager les États-Unis sans avoir besoin de l'approbation du Sénat. Joe VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles : Larcier, 2000, p. 387. Voir aussi, Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *Droit international public*, Paris : LGDJ, 2002, p. 143-145 et Cl. CHAYET, « Les accords en forme simplifiée », *AFDI*, 1957, p. 3-13.

¹⁴ Thiébaud FLORY, *L'organisation mondiale du commerce, Droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles : Bruylant, 1999, p. 3-4.

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce et du GATT à l'OMC. C'est en vertu de cette décision que l'OMC a succédé au GATT au 1^{er} janvier 1995¹⁵. Elle a été créée essentiellement pour être un forum où les gouvernements Membres se rendent pour essayer de résoudre les problèmes commerciaux qui surgissent entre eux. Ses missions comprennent trois volets : premièrement un cadre de négociation où les Membres se réunissent pour mener des négociations destinées à libéraliser le commerce, deuxièmement une institution dont l'objectif primordial du système est de contribuer à favoriser autant que possible la liberté des échanges par le biais des règles juridiques figurant dans les différents Accords de l'OMC que les Membres doivent respecter et, troisièmement, une instance où les Membres règlent leurs contentieux commerciaux par une procédure neutre établie sur une base juridique convenue dans le cadre du mécanisme de règlement des différends. Comme le FMI, l'OMC est dotée d'une structure tripartite.

4. Quant à la Thaïlande, elle est toujours apparue comme un pays tourné vers l'extérieur. Les preuves écrites des relations avec les pays étrangers remontent au royaume d'Ayutthaya (1350 - 1767). Le royaume était ouvert aux commerçants des pays voisins, à savoir les Chinois, les Indiens, les Japonais. En 1511, le Portugal a été le premier pays occidental à accéder au territoire d'Ayutthaya avant l'arrivée des Espagnols, des Hollandais, des Britanniques et des Français. Leurs ressortissants ont été autorisés à installer des villages en dehors des murs des villes. L'objectif de ces pays consistait non seulement à faire du commerce mais aussi à convertir les Thaïlandais au christianisme. Mais les principaux partenaires commerciaux demeuraient les pays voisins, surtout la Chine et les colonies britanniques au Malayou (aujourd'hui la Malaisie). Le commerce extérieur était le monopole de l'Entrepôt royal. Les produits principalement exportés étaient des ivoires, du poivre, du sucre. Ils constituaient tous des produits premiers tandis que les produits importés étaient des produits de luxe tels que des soies, des céramiques ou des thés chinois. Mais, malgré cela la balance commerciale est restée toujours excédentaire. En résumé, la structure économique à cette époque consistait à produire pour vivre et non pour exporter. A l'intérieur du pays, le commerce se faisait entre communes voisines. Les échanges contre le paiement en argent existaient peu, le Baht n'avait pas encore été créé. Par conséquent, le commerce extérieur n'avait pas beaucoup

¹⁵ *Ibid.*, p. 9.

d'effets sur la majorité de la population¹⁶. Toutefois, vers la fin du Royaume d'Ayutthaya, la relation avec ces États s'est dégradée. D'abord, elle a été brusquement interrompue à l'époque du Roi Petracha (1688-1703) qui a mené une politique anti-occidentale due à la méfiance et à la peur d'être influencé sur le plan politique et économique, voire d'être colonisé. De plus, le pays connaissait une période d'instabilité intérieure (lutttes pour le pouvoir) et extérieure (guerres avec les Birmans), ce qui ne favorisait pas le commerce. Les échanges avec les pays étrangers ont été arrêtés après la perte de l'indépendance à la Birmanie en 1767. Pendant cette période, les pays occidentaux tentaient de renouer des relations commerciales avec le Siam¹⁷, notamment pour acheter du riz, mais ils n'ont pas réussi car le riz était considéré comme un produit stratégique pour faire la guerre.

5. Les relations commerciales avec les occidentaux ont repris à l'époque Rattanakosin sous le règne du Roi Rama III (1824-1851) puisque le royaume s'est stabilisé. La guerre du trône n'existait plus et les guerres avec les Birmans ont diminué. Le premier traité d'amitié et de commerce, Traité Burney¹⁸, a été conclu entre le Royaume-Uni et le royaume du Siam en 1826, après cinq mois de négociations. Il reconnaissait la souveraineté siamoise sur les quatre états malais septentrionaux de Kedah, Kelantan, Perlis et Terengganu, et la souveraineté britannique sur l'île de Penang. Le traité garantissait, par ailleurs, la liberté du commerce britannique au Kelantan et Terengganu hors de toute ingérence siamoise. Le Siam a ainsi dû renoncer au monopole royal sur le commerce extérieur. A la fin du règne du Roi Rama III, le Royaume Uni a envoyé un nouveau représentant, Sir John BOWRING¹⁹, pour réviser le contenu du traité mais le roi a refusé. Finalement, il y a eu des pressions et des menaces d'usage de la force armée en cas de refus du Siam comme ce qui s'est passé avec la Chine lors des guerres de l'opium ou avec la Birmanie en 1852. Cet événement a poussé le nouveau roi, Rama IV (1851-1868), à tenir compte de la puissance des pays occidentaux. Il a estimé que s'il

¹⁶ Yada PRAPAPAN, *Histoire du développement économique de l'Asie du Sud - Est*, Bangkok : Université de Thammasat, 1988, p. 221-226.

¹⁷ Le Siam est l'ancien nom de la Thaïlande. C'est la transcription du nom donné au peuple thaï par les étrangers et non pas par les Thaïlandais eux mêmes. Le pays a pris le nom de Thaïlande en 1939 parce que le gouvernement de l'époque, ayant été influencé par une tendance ultra-nationaliste qui existait lors de la Seconde Guerre mondiale, a considéré que le nom du pays devait être en conformité avec le nom de la race dont la population se qualifiait elle-même.

¹⁸ Ce traité est appelé selon le nom du négociateur britannique, le capitaine de vaisseau H. Burney, résident britannique à la cour birmane et Ambassadeur auprès de la cour du Siam.

¹⁹ Il était le gouverneur anglais à Hong Kong qui se rendait au Siam, avec le titre de représentant du gouvernement britannique.

continuait de s'y opposer, il y aurait eu plus d'inconvénients que d'avantages. Rompant avec l'intransigeance de ses prédécesseurs, il a décidé d'ouvrir le Siam aux puissances qui le menaçaient en signant un nouveau traité, le Traité Bowring, avec le Royaume Uni le 18 avril 1855. D'après ce traité, le Siam a accepté la libre concurrence entre les marchands locaux et anglais, il garantissait à ces derniers le droit de faire du commerce librement sur le territoire siamois. De plus, les droits de douane pour les marchandises anglaises ont été abaissés à un taux de trois pour cent. L'importation de l'opium cultivé en Inde pouvait être opérée sans même payer les trois pour cent de taux. D'après ce traité les sujets britanniques pouvaient acheter ou louer des terrains à proximité de la capitale et bénéficiaient du droit d'extraterritorialité juridictionnelle. De surcroît, le Royaume Uni pouvait ouvrir un consulat à Bangkok. Les dispositions de ce traité montraient clairement que les anglais donnaient la primauté au commerce et que les relations entre les deux pays devenaient alors très inégalitaires au détriment du Royaume de Siam. On peut dire que l'ouverture commerciale du Siam a été inaugurée par la conclusion du Traité Bowring. Plusieurs traités de même genre ont été conclus, par la suite, entre le Siam et les autres pays comme la France (1856), le Danemark (1858), le Portugal (1859), la Hollande (1860), et l'Italie (1868)²⁰. Ces traités ont entraîné deux conséquences importantes : d'une part le gouvernement a été privé de son autonomie fiscale alors qu'il avait besoin de recettes pour financer la modernisation du pays. Les rois ont été contraints à une refonte complète des finances publiques. D'autre part, ils intégraient le Siam dans le commerce occidental et ont donc introduit l'économie du pays dans le circuit mondial du commerce²¹. Il est souvent affirmé que c'est grâce à cette diplomatie que le Siam a pu préserver son indépendance face à la menace des puissances occidentales. A compter de ce processus, la structure économique thaïlandaise s'est progressivement développée. Les thaïlandais ont commencé à produire pour vendre et non plus seulement pour vivre comme auparavant. Ainsi, à partir de cette période, le Siam est devenu un pays exportateur de riz en raison de la forte demande des pays colonisateurs qui devaient s'approvisionner en produits alimentaires pour les pays colonisés de la région²². Une autre conséquence a été le changement du système de négociation entre les États par un traité formulé par écrit. En effet, autrefois, le commerce avec la Chine ou les pays voisins et le Siam était fondé sur des négociations amicales sans contrat écrit. Dès le règne du roi

²⁰ Chalanthorn KIDTHANG. Georges Padoux : le Code pénal du Royaume de Siam (1908) et la société thaïe, Mémoire : Etudes françaises, Nakornpatom : Université Silpakorn, 2004, p. 14.

²¹ Pierre FISTIE, *La Thaïlande : collection que sais-je?*, Paris : PUF, 1980, p. 54 – 55.

²² Yada PRAPAPAN, *op. cit.*, n° 16, p. 227.

Rama IV, les relations diplomatiques et commerciales avec les étrangers se sont basées sur un nouveau système de correspondance qui sera adopté par les rois suivants²³.

6. Pour sauvegarder l'indépendance du pays et adopter en même temps l'économie fondée sur le commerce, le Roi Rama V (1868-1910) a poursuivi les mêmes politiques que son père en continuant une grande réforme de l'administration centrale fondée sur le modèle occidental. Le conseil d'État a été ainsi créé en mai 1847. Il a mis en fonction plusieurs ministères, comme le Ministère de la Défense (1890), le Ministère des Travaux Publics et le Ministère de l'Éducation (tous les deux en 1891). Des voies ferrées ont été installées en 1891 pour relier les provinces à la capitale et favoriser le commerce entre les différentes parties du territoire²⁴. Le passage de l'économie de subsistance (produire pour vivre) à l'économie monétaire (produire pour vendre) a également développé l'utilisation des monnaies pour effectuer les transactions. Finalement, le Roi Rama V a créé le Baht en 1897 pour remplacer les différentes monnaies locales existantes et avoir une unicité de la monnaie nationale. Dans le même but de moderniser le pays et de l'élever au niveau des grands États, il a décidé d'abolir l'esclavage en 1905. Par ailleurs, le Roi Rama V a été le premier roi qui a entrepris des voyages à l'étranger, à Singapour, en Inde et en Europe pour renouer la relation diplomatique. De plus, c'est aussi sous son règne que le Siam est devenu membre, pour la première fois le 21 avril 1883, d'une organisation internationale qui était l'Union internationale des télégraphes²⁵. Tous les efforts du roi Rama V tendant à moderniser le Siam et à le faire entrer dans le circuit des relations avec les puissances européennes ont ainsi permis de maintenir l'indépendance du pays.

7. Le Roi Rama VI (1910-1925) s'est également efforcé de continuer l'œuvre de modernisation de son prédécesseur. Son règne marque le début de la participation de la Thaïlande au multilatéralisme. En effet, lors de la Première Guerre mondiale, il était convaincu que la participation du Siam serait une excellente occasion pour obtenir l'égalité avec les autres nations. Il a donc décidé d'envoyer ses troupes aux côtés des alliés sur le front occidental en espérant que cette participation permettrait une révision des traités d'amitiés et de commerce inégaux précédemment signés. A la fin de la Guerre, le

²³ Jean-Baptiste PALLEGOIX, *Description du royaume thaï ou Siam, Volume I*, Paris : Mission de Siam, 1854, p. 308 – 309.

²⁴ Chalanthorn KIDTHANG, *op. cit.*, n°20, p. 17-18.

²⁵ UIT. *ITU Member States* [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.itu.int/cgi-bin/htsh/mm/scripts/mm.list?from=&search=ITUstates®ionvarnam=ctry_councilregion&territories=&languageid=1&totals=&database=&languageid=2 (consulté le 20 septembre 2009).

Siam a participé à la Conférence de paix de Versailles et a signé le traité de Versailles le 28 juin 1919. Ce traité a été consacré aux conditions de la paix en Europe dont certaines dispositions portaient sur la création d'une Société des Nations et posaient les principes d'une Organisation internationale du travail (l'OIT). Par la suite, le Siam est devenu membre fondateur de l'OIT en 1919 et de la SDN lors de sa création en janvier 1920. Ces deux organisations étaient ainsi les premières organisations multilatérales à laquelle la Thaïlande a participé. Il semble que la décision du Roi Rama VI d'entrer en guerre aux côtés des alliés a été justifiée parce qu'après ces événements, les pays occidentaux ont décidé d'abandonner leurs droits d'extraterritorialité, en commençant par les États-Unis (le 1^{er} septembre 1920), puis la France (février 1925) et le Royaume Uni (juillet 1925)²⁶. A partir de cette époque, la participation de la Thaïlande à des organisations internationales multilatérales n'a cessé de croître, surtout après la fin de la Seconde Guerre mondiale. Par exemple, elle est d'abord devenue membre de l'ONU le 16 décembre 1946. Elle a, ensuite, rejoint l'UNESCO le 1^{er} janvier 1949. Le 3 mai de la même année, la Thaïlande a adhéré à la Banque mondiale et au FMI. Le 28 mars 1947, elle a intégré la Commission économique et sociale de l'Asie et du Pacifique (CESAP)²⁷, une des cinq commissions régionales de l'ONU. En 1964, elle a participé en tant que pays fondateur à la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED)²⁸. Sa participation au GATT est intervenue, un peu plus tard, en novembre 1982. Mais ce retard rejoignait celui des autres pays en développement qui, durant les années 1950-1970, étaient souvent opposés aux principes du GATT. La politique économique de ces pays à cette époque avait pour objectif l'industrialisation par substitution d'importation et était encore protectionniste. Ces États voulaient se préserver des interférences extérieures. Le changement de position n'a commencé qu'à partir des années 1980²⁹. La volonté thaïlandaise de participer au multilatéralisme ne s'est pas limitée au niveau mondial : en 1966, elle est devenue membre de la Banque asiatique de développement (Asian Development Bank ou ADB), en 1967, elle était l'un des pays fondateurs de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE³⁰). Les objectifs de cette organisation portent non seulement sur les questions économiques comme la

²⁶ Voir. Xavier Galland, *Histoire de la Thaïlande*, Paris : PUF, 1998. Michel Jacq-Hergoualc'h, *Le Siam*, Paris : Belles Lettres, 2004.

²⁷ En anglais Economic and Social Commission for Asia and the Pacific ou ESCAP.

²⁸ Le Bureau des économies industrielles. La CNUCED [en ligne], 2009, WORD, p.1. Disponible sur : <http://www.oie.go.th/cooperation/UNCTAD.doc>. (consulté le 20 septembre 2009).

²⁹ Mélanie ALBARET, *op. cit.*, n°7, p. 52.

³⁰ En anglais Association of Southeast Asian Nations ou ASEAN.

promotion de la croissance, le développement et la coopération dans les domaines économiques, mais aussi sur les dimensions sociale, culturelle, scientifique et administrative, ainsi que sur la stabilité et la paix dans la région. Les organisations internationales ne sont pas les seules instances multilatérales dont la Thaïlande fait partie, car elle participe également au multilatéralisme qui prend d'autres formes telles que des forums ou des groupes qui se limitent à une simple concertation entre les membres. C'est, par exemple, le cas de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique ou l'APEC dont elle est devenue membre depuis sa création en 1989.

8. Ainsi depuis le traité Bowring de 1855, la Thaïlande est toujours apparue comme un pays tourné vers l'extérieur même si initialement elle y a été contrainte. L'histoire de la participation de la Thaïlande aux différentes organisations multilatérales qui remonte à 1883 et le nombre d'institutions internationales dont elle est membre ainsi que la qualité de membre fondateur dans plusieurs instances illustrent bien sa volonté de participer au multilatéralisme dans les domaines les plus variés (économique, commercial, monétaire, financier, social, culturel,...). Mais sa volonté ne se limite pas à une simple participation, elle cherche aussi à avoir une influence internationale, d'abord par l'organisation des conférences ou des congrès annuels de ces différentes organisations, une bonne opportunité qui permet de montrer aux autres pays qu'elle dispose de suffisamment des moyens financiers et d'infrastructures pour organiser des réunions d'une grande ampleur. Par exemple, elle a accueilli l'assemblée annuelle de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International en octobre 1991 et la dixième session annuelle de la CNUCED en février 2000. De plus, Bangkok a été choisi comme localisation des bureaux régionaux de plusieurs institutions telles que l'OIT, l'UNESCO et la CESAP. De surcroît, lorsque des occasions se sont présentées, plus précisément lorsqu'arrivait le tour des pays en développement d'occuper des postes importantes au sein des institutions, elle n'a pas hésité à présenter la candidature de ses ressortissants à ces postes. Ce fut le cas, par exemple, de la candidature de M. Supachai PANITCHPAKDI au poste du Directeur général de l'OMC à la fin du mandat de M. Renato RUGGIERO en 1999 ou de M. Surakiart SATHIRATHAI au poste de le Secrétaire général des Nations Unies afin de remplacer Kofi ANNAN dont le mandat arrivait à terme en 2006. Même si ce dernier n'a pas obtenu un soutien suffisant des membres de l'ONU, M. PANITCHPAKDI est devenu le premier représentant d'un pays émergent à la tête de l'OMC. Il semble qu'il a bien utilisé ses attributions de Directeur général pour travailler en faveur des pays en

développement et des pays les moins avancés, car il a été proposé le 28 février 2005 (6 mois avant la fin de son mandat) par le Secrétaire général des Nations Unies au poste de Secrétaire général de la CNUCED. L'Assemblée générale a confirmé sa nomination le 1^{er} septembre 2005. En juin 2009, son mandat a été reconduit pour une nouvelle durée de quatre ans qui s'achèvera le 31 août 2013³¹.

9. Malgré le nombre important d'organisations internationales multilatérales ainsi que de leurs domaines de compétence auxquelles la Thaïlande participe, notre étude se limitera à l'étude des institutions qui travaillent dans le domaine commercial, monétaire et financier international. Il s'agit, plus précisément, de l'étude de la participation de la Thaïlande au GATT et à l'OMC ainsi qu'au FMI. Le choix des trois domaines est justifié par le fait que le multilatéralisme et le libre échange sont le fondement du système économique, monétaire et financier depuis qu'un consensus s'est dégagé parmi les États pour estimer que c'était le plus approprié des systèmes, malgré ses dérives, pour assurer la croissance et le développement. Les politiques économiques de la plupart des pays émergents, y compris la Thaïlande, portent essentiellement sur les échanges internationaux (tant du commerce des marchandises que des services) parce qu'ils constituent une ressource principale de la Nation. Quant au domaine monétaire et financier, il convient de préciser d'abord que la Banque mondiale a été exclue du champ de notre étude puisque les aides au développement qu'elle a accordées à la Thaïlande posent moins de problème de point de vue juridique alors que les prêts du FMI, octroyés lors de la crise financière de 1997, ont provoqué beaucoup d'interrogations, voire de critiques relatives à la conditionnalité de l'aide. Nous nous contenterons donc d'étudier uniquement la participation de la Thaïlande au FMI puisque depuis son adhésion à cette institution le 3 mai 1949, la politique monétaire et financier thaïlandaise a été influencée par l'idéologie libérale de cette organisation qui a conduit à l'acceptation des obligations de l'article VIII des Statuts du Fonds relatives à la convertibilité monétaire et à la libéralisation du marché des capitaux en 1990. Cette acceptation a entraîné des modifications législatives dans l'ordre juridique interne afin de se conformer aux règles imposées par le FMI. De plus, la libéralisation des comptes d'opération en capital a été

³¹ Service d'information des Nations Unies. Supachai PANITCHPAKDI reconduit à la tête de la CNUCED [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=19472&Cr=CNUCED&Cr1=investissements> (consulté le 13 septembre 2009).

considérée par certains économistes comme étant le facteur le plus important dans la genèse de la crise financière de 1997³².

10. Au cours de l'histoire, on a parfois opposé le libéralisme des pays développés au protectionnisme des pays en développement. Les libéraux considèrent que le commerce est le facteur essentiel du développement : il faut donc l'encourager et éliminer tous les obstacles qui l'entravent alors que la diminution du prix des matières premières exportées par les pays émergents et l'augmentation du prix des produits manufacturés qu'ils importent ont conduit ces pays à se protéger des pays industrialisés, notamment par la politique de substitution aux importations (qui crée des obstacles aux importations et favorise la production nationale)³³. C'est ainsi que le GATT a été considéré comme un « club de riches » par les pays en développement qui se sont regroupés dans le cadre de la CNUCED, institution considérée comme une « tribune du Tiers-monde »³⁴. Un pays en développement tel que la Thaïlande n'échappe pas à cette tendance. Si la nécessité de trouver des sources financières pour reconstruire le pays après la guerre permet d'expliquer sa participation rapide aux institutions de Bretton Woods, son accession tardive au GATT, sa participation comme un membre fondateur de la CNUCED et la politique de substitution aux importations qu'elle a appliqué pendant longtemps témoignent en revanche qu'elle partageait avec les autres pays en développement la même position. Mais l'impuissance de ces derniers à faire reconnaître juridiquement leurs revendications et le succès croissant du libéralisme ont entraîné une remise en question de leurs idées, à partir des années 90, notamment après l'effondrement du bloc des pays socialistes, la plupart des pays en développement se sont retourné vers le libéralisme³⁵. Ce fut aussi le cas de la Thaïlande comme le montre son adhésion au GATT en 1982.

11. Lorsqu'un pays décide de participer à une institution commerciale et financière internationale, cette décision exige des explications de la part des autorités compétentes car cette participation joue un rôle important dans les stratégies de développement économique du pays. Il importera donc de savoir quels sont les intérêts et les enjeux de la participation de la Thaïlande. Des procédures d'adhésion à chaque organisation et des

³² Voir. Joseph E. STIGLITZ, *La grande désillusion*, Paris : Librairie générale française, 2003, p.167-168.

³³ Bérange TAILLON, *L'OMC et les pays en développement*, Paris : Montchrestien, 1998, p. 4.

³⁴ *Ibid.*, p. 5.

³⁵ *Ibid.*

mesures exigées par la Constitution ou des lois nationales relatives à la participation du pays à une institution internationale doivent également être envisagées. Une fois devenue membre de l'OMC et du FMI, la question posée est celle de sa place et son statut dans ces institutions. Comme la majorité des pays en développement, la Thaïlande doit faire face au manque de ressource financière, technique et humaine, il serait intéressant de savoir comment elle a organisé sa participation et sa représentation. La recherche des alliances et sa participation à la formulation des politiques institutionnelles au sein de chaque organisme mériteront également d'être étudiées. Il faudra aussi s'interroger sur le rôle que peuvent jouer les ONG, les entreprises privées, les médias et les universitaires dans le système commercial, monétaire et financier multilatéral du fait de l'implication de leur pays dans ce système. Une autre question essentielle portera sur la manière dont les autorités thaïlandaises ont transposé le droit international économique de l'OMC et du FMI dans l'ordre interne afin de respecter les obligations qu'elle s'est engagée à respecter en tant que membre de ces organisations.

12 Pour répondre à toutes ces questions, nous construirons notre étude en deux parties : la première porte sur la participation de la Thaïlande à l'OMC et au FMI. Cette recherche permet d'apporter des réponses aux questions relatives aux enjeux de la participation, aux conditions d'adhésion et aux contributions des différents acteurs dans la participation au multilatéralisme de la Thaïlande ainsi qu'à son statut et à sa place institutionnelle, soit en tant que membre de ces institutions, soit en tant que membre des groupes d'alliances au sein de chaque organisation (Partie I). Quant à la deuxième partie, elle doit analyser la participation de la Thaïlande aux politiques institutionnelles. Le contenu de cette partie offre l'occasion de connaître les mécanismes permettant aux autorités thaïlandaises de participer à la formulation des politiques institutionnelles de l'OMC et du FMI, et les moyens qui ont été mis en place pour favoriser la coordination entre les organisations internationales et les États membres et aussi entre les institutions elles-mêmes ainsi que de comprendre la façon dont elle a réceptionné ces politiques dans l'ordre interne et les mécanismes de contrôle des politiques nationales des pays membres de chaque organisation étudiée. Cette recherche doit permettre de comprendre les modalités d'application du droit de l'OMC et du FMI dans l'ordre juridique interne thaïlandais (Partie II).

Partie I La participation de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international

L'étude de la participation de la Thaïlande à l'OMC et au FMI porte sur deux questions essentielles à savoir les conditions de son accession à chaque institution ainsi que les contributions matérielles, financières et la mobilisation des ressources humaines qu'elle a engagées à cette fin d'une part (Titre I) et son statut au sein de chaque organisation d'autre part (Titre II).

Titre I Les conditions d'adhésion et les contributions thaïlandaises aux institutions

Nous commencerons dans un premier temps par l'adhésion de la Thaïlande à l'OMC et au FMI (Chapitre I) avant d'étudier dans un deuxième temps les différentes contributions de la Thaïlande en vue de participer à ces deux institutions internationales (Chapitre II).

Chapitre I L'adhésion de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international

Il convient d'étudier d'abord les facteurs et enjeux qui ont conduit la Thaïlande à poser sa candidature à l'OMC et au FMI (Section I). Une fois décidé de participer à l'une et à l'autre institution, la Thaïlande a dû ensuite remplir les conditions d'adhésion avant de devenir membre à part entière (Section II).

Section I Les enjeux de la participation

Les enjeux qui méritent d'être étudiés, ne concernent pas seulement la Thaïlande mais aussi les deux institutions internationales en question. Nous examinerons d'abord les objectifs généraux de ces trois acteurs (§I) et ensuite les enjeux plus spécifiques à chacun d'entre eux (§II).

§I Les objectifs généraux de la participation de la Thaïlande, de l'OMC et du FMI

Nous pouvons regrouper les objectifs généraux de ces trois acteurs en deux catégories. Il s'agit d'une part des objectifs économiques et sociaux (A) et d'autre part des objectifs environnementaux (B).

A) Les objectifs économiques et sociaux

Nous entendons par objectif économique, un objectif qui vise à réaliser un niveau élevé et toujours croissant de la demande effective, à accroître la production et le commerce et à favoriser l'expansion et l'accroissement des échanges commerciaux.

Quant aux objectifs sociaux, ce sont des objectifs de nature interne qui concernent le maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel ainsi que le relèvement des niveaux de vie de la population.

Le deuxième alinéa du préambule de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord général) a reconnu que les rapports entre les parties contractantes dans le domaine commercial et économique doivent être orientés vers le relèvement des niveaux de vie, la réalisation du plein emploi et d'un niveau élevé et toujours croissant du revenu réel et de la demande effective et l'accroissement de la production et des échanges de produits. Ces objectifs ont été repris d'assez près par l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (Accord instituant l'OMC ou Accord de Marrakech) dans l'alinéa premier de son préambule : ils consistent à relever les niveaux de vie et de revenu, à réaliser le plein emploi, et à accroître la production et le commerce de marchandises et de services. Nous retrouvons les mêmes objectifs dans l'article I ii) du Statut du Fonds monétaire international : sur le plan international, le FMI doit « promouvoir l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international ». Quant au plan interne, sa mission est de « contribuer à l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel de tous les États membres ».

Nous pouvons constater qu'avec l'accroissement de la production et la réalisation d'un niveau élevé et toujours croissant de la demande effective, les objectifs économiques de l'OMC sont plus vastes que ceux du FMI. A part ces deux objectifs, les deux institutions ont plusieurs objectifs en commun. Ceci n'est pas étonnant puisque pour instaurer la sécurité et la coopération économique dans le monde de l'après-guerre, la solution proposée par les États qui s'étaient réunis lors de la Conférence de Bretton Woods était de créer un ensemble d'institutions intergouvernementales qui auraient pour mission de surveiller les négociations et la coordination multilatérales de politiques susceptibles de parer à toutes les menaces qui paraissaient compromettre la survie du nouveau système commercial et financier multilatéral. Il s'agit, par exemple, du Fonds monétaire international, de l'Organisation internationale du commerce (OIC), de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD). Or les efforts déployés ont échoué, seuls le FMI et la BIRD ont vu le jour. Néanmoins, après des négociations sur les tarifs douaniers entamées durant la même période, les pays sont parvenus à s'entendre sur un ensemble de normes visant à libéraliser le commerce

international. Ces normes sont enfin devenues l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou le GATT de 1947.

S'agissant de l'objectif portant sur le commerce, les deux institutions poursuivent le même objectif. Le même mot a été utilisé par les deux organisations pour le définir, à savoir « l'accroissement » du commerce. Plus exactement, le FMI utilise le terme « l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international », un objectif de nature externe, car il porte sur le commerce interétatique tandis que pour l'OMC, le terme employé est « l'accroissement du commerce de marchandises et de services » avec l'absence du mot « international ». Toutefois, l'OMC donne plus de précision sur la nature du commerce. Il s'agit du commerce de marchandises d'une part et de services d'autre part. Le fait que l'objectif de l'OMC porte sur le commerce des services, en sus du commerce des marchandises constitue un ajout majeur par rapport aux objectifs du GATT de 1947. Et ceci n'est pas sans explication. En effet cet ajustement résulte du résultat des négociations du Cycle d'Uruguay où le commerce de services était d'un des principaux sujets de préoccupation des pays participants.

Quant aux objectifs sociaux, le Fonds et l'OMC mettent, toutes les deux, l'accent sur l'importance de l'emploi et le revenu réel. Pour le FMI, le but est de contribuer à « l'instauration et au maintien de niveaux élevés d'emploi et de revenu réel ». L'objectif de l'OMC n'est pas différent en ce qui concerne l'emploi parce qu'il est prévu que les rapports entre ses membres devraient être orientés vers la « réalisation du plein emploi ». Néanmoins, lorsqu'il s'agit du revenu réel, l'objectif de l'OMC semble plus ambitieux puisqu'il ne s'agit pas uniquement d'instaurer et de maintenir un niveau élevé du revenu réel, mais sa réalisation doit être, non seulement de niveau élevé, mais il faut en plus que son niveau soit « toujours croissant ». De surcroît, l'OMC ajoute le « relèvement des niveaux de vie » parmi ses objectifs généraux, ce qui n'est pas le cas du FMI.

Tous ces objectifs économiques et sociaux vont dans le même sens que les objectifs poursuivis par la Thaïlande. En effet avant de devenir membre du FMI, la Banque de Thaïlande a expliqué au Ministre des Finances que la Thaïlande devrait participer au Fonds monétaire international parce que presque tous les pays de l'Organisation des Nations Unies en étaient déjà membres. Mais il a précisé que le principe d'universalité d'une organisation internationale ne signifiait pas que cela soit la

raison nécessaire et décisive qui poussait la Thaïlande à faire comme les autres États. Ce qui devait être pris en compte avant de décider de devenir membre d'une telle institution, ce sont les objectifs de l'institution elle-même. Et c'est en considérant les objectifs du FMI figurant dans l'article I de ses Statuts, parmi lesquels se trouve l'expansion des échanges commerciaux, la réalisation du plein emploi et le niveau élevé du revenu, qui permettait à la Thaïlande de décider qu'elle devrait devenir membre du FMI étant donné que les objectifs du Fonds correspondent bien à ce qu'attend le pays³⁶. Quant à la participation au GATT et à l'Organisation Mondiale du Commerce, les objectifs de la Thaïlande sont similaires aux objectifs du GATT et de l'OMC. En effet, le gouvernement thaïlandais « avait toujours eu conscience qu'il lui incombait de collaborer aux efforts faits au plan international pour maintenir, renforcer et libérer encore davantage le système commercial international en vue de faciliter le développement »³⁷. De surcroît, le développement économique de la Thaïlande dépend depuis toujours du commerce international et ce sera toujours le cas dans l'avenir. La valeur du commerce international de la Thaïlande a augmenté de sept fois de 3,500,000 millions de Baht en 1982 (l'année où elle est devenue partie contractante du GATT) à 21,000,000 millions de Baht en 1993, les exportations ayant été multipliées par huit. D'autre part, en 1983 le commerce international représentait quarante deux pour cent du Produit National Brut (PIB), en 1993, dix ans après, il en représentait soixante cinq pour cent³⁸.

En participant à ces deux organisations, le gouvernement thaïlandais espère pouvoir relever le niveau de vie et combattre la pauvreté de la population du pays surtout grâce à la libéralisation des marchandises en favorisant l'exportation des produits agricoles. L'agriculture constitue le principal secteur économique de la Thaïlande, elle emploie presque la moitié de la population active du pays (38.9 pour cent en 2006)³⁹. En effet, l'agriculture revêt une importance particulière pour les perspectives économiques des pays en développement, et une réforme des règles et des pratiques commerciales des produits agricoles mondiaux dans le cycle de l'OMC pourrait améliorer

³⁶ Lettre de la Banque de Thaïlande au Ministre des finances du 10 novembre 1947, archive de la Banque de Thaïlande.

³⁷ GATT, « Rapport du groupe de travail de l'accession de la Thaïlande adopté le 21 juillet 1982 », L/5314, IBDD N°29, 1983, p.32.

³⁸ Département des affaires économiques, « la Thaïlande et les règles de l'OMC », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, « 10 ans de l'Organisation Mondiale du Commerce », Bangkok : Ministère du Commerce, 2005, p. 73.

³⁹ Banque de Thaïlande, Structure of Thailand's Economy in 2006 [en ligne], 2006, HTML. Disponible sur : http://www.bot.or.th/BOTHomepage/databank/Econcond/genecon/thai_glance.htm (consulté le 3 mars 2008).

les conditions de vie de beaucoup de thaïlandais. L'idée de relever le niveau de vie et les conditions de vie de la population grâce aux exportations a été mentionnée parmi les objectifs et les politiques de développement économique de la Thaïlande depuis le premier plan de développement économique⁴⁰. En fait, un des objectifs économiques fixés par le premier plan était la libéralisation des marchandises pour éviter le monopole et avoir un prix qui soit accessible à tous au niveau interne. Sur le plan international, la politique menée par le gouvernement était d'augmenter le volume des exportations mais avec la précaution que cette augmentation de l'exportation n'aurait pas d'effets négatifs sur le niveau de vie de la population.

Toutefois, son objectif ne portait pas uniquement sur les produits agricoles, mais également sur l'exportation des produits industriels. Dans les troisième et quatrième plans, l'un des principaux objectifs économiques du pays est de promouvoir le secteur industriel dans le but d'augmenter les exportations des produits issus de ce secteur⁴¹. D'après le troisième plan, afin de pallier le déficit de la balance commerciale, l'objectif relatif au commerce et aux services a été fixé dans le but de promouvoir l'exportation des produits agricoles et industriels et des services tels que le tourisme. L'État favorise l'industrie qui fabrique pour l'exportation mais aussi pour remplacer ou diminuer les importations. Ainsi la loi sur la Promotion des investissements a été amendée afin de donner plus d'avantages à l'industrie qui produit pour l'exportation, qui utilise des matières premières nationales et qui crée beaucoup d'emplois. De plus, la politique du gouvernement était de trouver de nouveaux marchés à l'étranger et de faire de la publicité pour promouvoir les produits thaïlandais au plan international. Le quatrième plan précise les modalités du développement industriel. Il s'agit, par exemple, de la création de sept zones industrielles toutes avec les infrastructures nécessaires à la production dans différentes régions du pays ou du crédit qu'accorde le gouvernement aux industries de taille moyenne qui avaient besoin de recapitalisation. Aujourd'hui, la valeur des exportations des produits manufacturés représente plus de 20.000 millions de dollars

⁴⁰ NESDB, Le premier plan de développement économique de la Thaïlande deuxième phase (1964-1966), les objectifs et la politique du développement économique [en ligne], 2001, WORD. Disponible (en thïe) sur : http://www.nesdb.go.th/Portals/0/news/plan/p1/Ma2_2.doc (consulté le 5 mars 2008).

⁴¹ Voir. Partie 2 Chapitre 10 du troisième plan de développement économique et social de la Thaïlande (1972-1976), disponible sur : <http://www.nesdb.go.th/Portals/0/news/plan/p3/M10.doc> (consulté le 7 mars 2008), et partie 4 du quatrième plan disponible sur : http://www.nesdb.go.th/Portals/0/news/plan/p4/m4_5.doc consulté le 7 mars 2008.

américains tandis que celle des produits agricoles ne représente que 1500 millions de dollars⁴².

D'après le cahier blanc sur l'amélioration de la compétitivité de la Thaïlande par rapport aux pays étrangers, le Sous-comité qui a travaillé sur la question a conclu qu'avec les résultats du Cycle d'Uruguay, il y aura une hausse des produits agricoles. Celle-ci devait permettre à la population thaïlandaise à bas revenu qui travaille dans le milieu rural de voir son revenu augmenter de 1-2 %. Par contre, elle entraînait une faible augmentation du revenu pour celle à faible revenu qui travaille en ville, tandis que la population qui gagne bien sa vie verrait son revenu diminuer de 1.4%⁴³. Néanmoins, la croissance du développement économique issue de la libéralisation du commerce aura sans doute des conséquences sur le changement de la structure de la production en Thaïlande. La Sous-comité a précisé que le produit national brut augmentera de 0.22%, la consommation de 0.29%, et l'inflation de 0.29%. Mais la balance commerciale du pays va s'améliorer parce que les exportations vont croître de 2.34% et les importations de 1.01%⁴⁴. Par ailleurs, avec la libéralisation du commerce international, les conditions de vie de la population ont d'ores et déjà été améliorées au moins en ce qui concerne le choix et la qualité des produits. Les consommateurs ont plus de choix sur les produits accessible sur le marché intérieur à prix raisonnable.

L'autre objectif général poursuivi par les trois acteurs étudiés est d'ordre environnemental (B).

B) Les objectifs environnementaux

Les objectifs environnementaux ne constituent sans doute pas une raison décisive qui a poussé la Thaïlande à participer à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international. De plus, le problème environnemental n'a été pris en compte par les deux institutions internationales étudiées que récemment. Mais

⁴² Banque de Thaïlande, Table 46.1 : Exports Classified by Product Group (US\$) (pour août 2007 au janvier 2008) [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.bot.or.th/BOTHomepage/databank/EconData/EconFinance/tab46-1e.asp> (consulté le 7 mars 2008).

⁴³ Le Sous-comité de l'Amélioration de la Compétitivité, *Le cahier blanc sur l'amélioration de la compétitivité avec les pays étrangers*, Bangkok : Le Sous-comité de l'Amélioration de la Compétitivité, 1995, p.95.

⁴⁴ *Ibid.*, p.96.

aujourd'hui une des institutions étudiées a mis l'accent sur l'importance du problème environnemental parmi ses objectifs à atteindre dans son acte constitutif. Il est donc intéressant d'examiner l'importance qu'accordent l'OMC, le FMI et la Thaïlande à la question environnementale.

Sur ce point, la position de chacun des acteurs semble différente. En effet le mot « environnement » n'apparaît nulle part dans l'article 1^{er} des Statuts de Fonds relatifs aux buts de l'organisation ni dans le préambule du GATT de 1947. Seul l'Accord instituant l'OMC comporte ce mot. Mais l'absence du mot environnement ne veut pas dire que le Fonds et le GATT n'étaient pas concernés par ce sujet. En fait, d'autres termes ont été utilisés à sa place. Pour le FMI, c'est l'expression de « développement des ressources productives » qui a été choisie. Quant à l'Accord général, le terme qui apparaît est la « pleine utilisation des ressources mondiales ». L'OMC a repris les termes du GATT avec quelques modifications, à savoir l'« utilisation optimale des ressources mondiales ». De prime abord, les deux expressions employées par le FMI et l'OMC semblent similaires mais le terme « ressources mondiales » est plus large que « ressources productives » qui incluent principalement les terres, les eaux, les forêts, les zones de pêche. En plus, pour l'OMC il s'agit de l'« utilisation » optimale des ressources alors que le FMI parle du « développement » des ressources, ce qui n'est pas identique. Nous pouvons présumer qu'en employant le terme « développement des ressources productives », le Fonds veut signifier une amélioration des terres, des eaux. Parmi les ressources productives, on trouve aussi les ressources humaines productives. Bref, il s'agit d'une amélioration des éléments qui contribuent à la production des marchandises, un terme à connotation économique et non environnementale. Ceci a été confirmé à la fin de l'article I ii) des Statuts du Fonds, selon lequel le développement des ressources productives de tous les États membres constitue un des « objectifs premier de la politique économique ».

Mais ce qui marque nettement la différence entre les deux organisations est le fait que l'Accord de Marrakech ajoute un nouveau concept, à savoir une utilisation optimale des ressources mondiales qui n'existait pas, ni dans les Statuts du Fonds ni dans l'Accord général : il s'agit du « développement durable ». Selon l'OMC, le développement durable a pour objectif à la fois de protéger et préserver l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit compatible avec leurs besoins et soucis

respectifs à différents niveaux de développement économique. De plus, lors de la réunion du Comité des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay à Marrakech, les Ministres ont décidé de charger le Conseil général de l'OMC d'établir un Comité du commerce et de l'environnement parce qu'ils considèrent qu' «il n'y a pas nécessairement, de contradiction au plan des politiques entre la préservation et la sauvegarde d'un système commercial multilatéral ouvert, non discriminatoire et équitable d'une part et les actions visant à protéger l'environnement et à promouvoir le développement durable d'autre part»⁴⁵. Il est pourtant intéressant d'observer que l'ajustement de ce concept est intervenu après les accusations provenant d'ONG et de populations de certains pays qui estiment que l'OMC se trouve à l'origine des problèmes environnementaux.

En ce qui concerne le Fonds monétaire international, si l'acte constitutif du FMI ne fait pas référence à l'environnement et au développement durable, nous pouvons trouver ces notions dans les travaux de l'organisation. Dans le document « Aspects budgétaires du développement durable » préparé pour le Sommet mondial sur le développement durable tenu à Johannesburg en 2002, il a été précisé que la politique budgétaire est l'ensemble des décisions prises par les pouvoirs publics en matière d'impôts et de dépenses et qui a des répercussions importantes sur tous les aspects du développement durable (le développement économique et social, la protection de l'environnement). Il a donné à titre d'exemple certaines mesures de dépenses publiques visant à assurer une utilisation efficace de l'énergie en milieu rural. D'après le Fonds, la subvention du prix du kérosène ou la réduction du taux de taxation est même souhaitable parce que ce produit est un combustible d'usage courant dans beaucoup de pays en développement et qui peut permettre de lutter contre le déboisement⁴⁶.

De plus, il précise que « la politique budgétaire est au centre du travail du FMI. L'institution a pour mandat de promouvoir la coopération monétaire internationale, une croissance harmonieuse du commerce international, la stabilité des changes et le maintien des régimes de change ordonnés. C'est en s'acquittant de ce mandat que le FMI contribue principalement à la promotion du développement durable ». Par exemple, en 1997,

⁴⁵ OMC. La Décision ministérielle sur le commerce et l'environnement, adoptée à Marrakech le 15 avril 1994, prévoyait l'établissement d'un Comité du commerce et de l'environnement (CCE) [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/issu5_f.htm (consulté le 9 mars 2008).

⁴⁶ Le département des finances publiques du FMI. Aspects budgétaires du développement durable [en ligne], 2008, PDF, 38 pages. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/pam/pam54/fre/pam54f.pdf> p. 1-2, 13 et s. (consulté le 5 mars 2008).

l'Indonésie et le FMI ont reconnu que la réforme du régime budgétaire ayant trait au secteur forestier pourrait présenter d'importants avantages. C'est ainsi que nous trouvons dans le programme d'aide du FMI certaines réformes comme la mise en oeuvre de lignes directrices portant sur la coupe sélective et l'augmentation de la base des rentes du bois retenues par les autorités afin d'encourager une utilisation plus durable des ressources forestières⁴⁷. Sur ce point, la Thaïlande met aussi l'accent sur la préservation de l'environnement. En effet, de 1961 à 1967, la Thaïlande faisait comme le FMI, c'est-à-dire, qu'elle donnait plus d'importance au développement économique qu'au développement social et environnemental. Ceci peut être facilement observé par le nom du premier plan de développement économique du pays qui ne comportait pas ces termes. Le mot « social » n'a été ajouté qu'à partir du deuxième plan. Néanmoins, l'aspect environnemental figurait déjà depuis le premier plan mais dans le sens de la recherche et de la découverte des ressources naturelles et des matières premières, afin de s'en servir principalement dans le secteur industriel, et ceci dans le but d'augmenter la production du pays. Toutefois, les autorités thaïlandaises étaient conscientes de l'importance de l'environnement. C'est la raison pour laquelle il existe des dispositions sur le contrôle des coupes de bois et le reboisement, afin de lutter contre le déboisement illégal et pour préserver cette ressource naturelle dans le premier plan de développement économique⁴⁸.

L'idée de l'utilisation optimale des ressources naturelles dans le but économique tout en tenant compte de la protection de l'environnement a été abordée pour la première fois dans le deuxième plan⁴⁹ mais uniquement en tant qu'une partie des objectifs et des politiques de développements économiques et sociaux. Selon le deuxième plan, la Thaïlande dispose d'assez de ressources naturelles pour être utilisées dans le secteur de la production tels que la terre, l'eau, les bois, les ressources minières et le gouvernement avait l'intention d'utiliser ces ressources afin d'en tirer des plus grands profits au plan économique en menant en même temps une politique de préservation et de protection des ressources naturelles. C'est le quatrième plan qui a consacré un chapitre de sa troisième partie au développement et à la protection des ressources productives et des ressources naturelles. Il a été précisé que le quatrième plan mettra l'accent sur le problème et

⁴⁷ *Ibid.*, p.19.

⁴⁸ NESDB, *op. cit.*, n° 40.

⁴⁹ NESDB. Le deuxième plan de développement économique et social de la Thaïlande (1967-1971), Les objectifs et la politique du développement économique [en ligne], 2008, WORD. Disponible sur : disponible sur <http://www.nesdb.go.th/Portals/0/news/plan/p2/M3.doc> (consulté le 5 mars 2008).

l'utilisation des ressources productives, notamment la terre, les forêts, l'eau, les ressources minières et énergétiques et sur la dégradation des ressources naturelles que rencontrait le pays. D'où l'étude sur l'état des problèmes environnementaux qui permettra au gouvernement de fixer la politique de développement des ressources qui sera menée en concordance avec le changement de structure économique et sociale de la Thaïlande, ainsi que la répartition des revenus et l'augmentation de la population. Différentes mesures ont été proposées afin de préserver l'environnement, il s'agit, par exemple, du renforcement du contrôle des usines qui se trouvaient au bord des fleuves Chaopraya, Bangpakong, et Mae Klong selon les dispositions de la Loi sur les Usines de 1969 et de la Loi sur l'Urbanisme (country planning) de 1975 qui prévoient l'obligation d'avoir un système de traitement d'eaux usées dans ces usines⁵⁰.

Ensuite, le sixième plan de développement économique et social est venu ajouter l'obligation d'accomplir les objectifs relatifs au relèvement du niveau de vie et de revenu réel en tenant compte des problèmes de la dégradation des ressources naturelles et de l'environnement⁵¹. Avec ce plan, la ligne directrice du développement des ressources naturelles a été focalisée sur la participation des administrations régionales et locales dans la gestion des ressources naturelles et de l'environnement. L'utilisation de la notion du « développement durable » apparaît pour la première fois dans le septième plan de développement économique et social pour les années 1992-1996⁵². Selon ce plan, les objectifs du développement économique par le passé ont eu du succès mais ce succès créait des déséquilibres sociaux. Son objectif est alors de rétablir l'équilibre entre le développement quantitatif et qualitatif et de retrouver l'équité dans la société afin d'aboutir au développement durable. A partir de ce plan, tous ceux qui ont suivi jusqu'au plan actuel (le dixième pour 2007-2011) comportent la notion de développement durable.

En sus de ces objectifs généraux partagés, il y avait des objectifs spécifiques (§II).

⁵⁰ NESDB. La troisième partie du quatrième plan de développement économique et social de la Thaïlande (1977-1981) [en ligne], 2008, WORD. Disponible sur : http://www.nesdb.go.th/Portals/0/news/plan/p4/m3_1.doc (consulté le 5 mars 2008).

⁵¹ NESDB. Le sixième plan de développement économique et social pour 1987 à 1991 [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.nesdb.go.th/Default.aspx?tabid=88> (consulté le 4 mars 2008).

⁵² NESDB. Le septième plan de développement économique et social de la Thaïlande (1992-1996) [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.nesdb.go.th/Default.aspx?tabid=89> (consulté le 4 mars 2008).

§II Les enjeux spécifiques à la participation de la Thaïlande pour les différents acteurs

En vertu des Statuts du FMI et des accords de l'OMC, il est clair que les enjeux de ces deux institutions sont de nature différente. Pour le Fonds, ses objectifs sont sans doute de nature financière et monétaire tandis que ceux de l'OMC relèvent du domaine commercial. Certains enjeux sont propres à chaque institution, alors que certains autres sont complémentaires. Il convient d'étudier d'abord les enjeux commerciaux (A) et ensuite les enjeux monétaires et financiers (B).

A) Les enjeux commerciaux

L'institution internationale dont les principaux enjeux sont de nature commerciale est l'Organisation Mondiale du Commerce. Les buts du GATT et l'OMC consistent à promouvoir la bonne circulation, la prévisibilité et la liberté des échanges internationaux. A travers les différents articles de l'Accord de Marrakech, du GATT de 1994 et les autres Accords issus des négociations commerciales multilatérales (Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Accord sur les subventions et les mesures compensatoires...), nous pouvons constater qu'ils répondent tous à une même finalité, à savoir la libéralisation du commerce international avec la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce que pratiquent les États et l'élimination des discriminations dans leurs relations commerciales internationales (alinéa 3 du préambule de l'Accord instituant l'OMC).

Les enjeux de la participation de la Thaïlande concordent avec ceux du GATT et de l'OMC. A l'époque de la demande d'accession de la Thaïlande au GATT, la valeur du commerce international au sein de GATT représentait plus de quatre-vingt dix pour cent du commerce mondial et la valeur totale de son commerce international équivalait à quarant-huit pour cent de son produit national brut⁵³ et quatre-vingt pour cent du commerce extérieur était conclus entre la Thaïlande et les pays parties contractantes du

⁵³ GATT, *op. cit.*, n° 37, p.32.

GATT⁵⁴. La participation au GATT permettra donc d'avoir les négociations avec les partenaires commerciaux dans le but de réduire les obstacles que connaissaient les exportateurs thaïlandais. De plus, les pays de l'ANASE étaient déjà membres du GATT. Par ailleurs, en tant que partie contractante, la Thaïlande peut invoquer les différentes dispositions des accords pour promouvoir son commerce extérieur, notamment la clause de la nation la plus favorisée, sans modifier sa politique en la matière car il s'agit d'une clause qu'elle a déjà mise en œuvre avec tous ses partenaires commerciaux. Elle peut aussi mieux fixer sa politique commerciale en utilisant les informations fournies par des États membres et les documentations de l'OMC⁵⁵.

En outre, la Thaïlande comptait bien utiliser ce cadre multilatéral pour éviter les rapports de force⁵⁶ et la pression longtemps subie de la part des pays développés lors des négociations commerciales bilatérales ou en cas de différends commerciaux survenus entre elle et ces pays. Par exemple, les États-Unis, l'un des premiers marchés d'exportation de la Thaïlande, ont lourdement fait pression sur la question des propriétés intellectuelles dans leurs relations bilatérales en mettant la Thaïlande sur la liste des pays à surveillance prioritaire (Priority Watch List) au titre la Section Spéciale 301. Mais la Thaïlande a choisi de se tourner vers le cadre multilatéral du GATT et s'est regroupée avec les pays en développement afin d'avoir plus de pouvoir de négociation (bargaining power). Finalement, le résultat de la négociation au sein du GATT sur les propriétés intellectuelles était plus souple que les solutions proposées par les États-Unis dans le cadre bilatéral⁵⁷. De plus, sans les négociations multilatérales avec le regroupement des États qui défendent les mêmes causes, il est presque impossible qu'un petit pays puisse obtenir l'ouverture du marché ou la réduction des droits de douane lors une négociation bilatérale avec les pays développés. En devenant membre de cette organisation, la Thaïlande peut donc défendre de manière plus efficace ses intérêts économiques et commerciaux.

⁵⁴ Puangrat ASAWAPISIN, « L'introduction à la participation de la Thaïlande au GATT », in Département des affaires économiques, *Les négociations multilatérales du Cycle d'Uruguay et les enjeux de la Thaïlande*, Bangkok : Ministère du Commerce, 1987, p.14.

⁵⁵ Sompol KIETPAIBOON, «La Thaïlande et les négociations multilatérales du GATT», *Revue Business Economics*, n° 52, 1975, p.28-32.

⁵⁶ Krirk-krai JIRAPAET, « Les enjeux et le rôle de la Thaïlande au sein de l'OMC au début de 21^{ème} siècle », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p.29.

⁵⁷ Puangrat ASAWAPISIN, « Les négociations multilatérales, Cycle d'Uruguay et de Doha », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p.44.

En résumé, la Thaïlande espérait que, devenue partie contractante, elle serait en mesure de coopérer plus efficacement avec ses partenaires de l'ANASE et les autres parties contractantes à l'amélioration du système commercial international. D'après le gouvernement thaïlandais l'économie du pays et son développement dépendent dans une large mesure du commerce extérieur. De plus, les exportations de la Thaïlande sont fortement concentrées sur un nombre défini de produits, en particulier des produits primaires. Le gouvernement espérait donc que l'accession à l'Accord général donnerait aux exportations thaïlandaises des conditions d'accès plus sûres et plus prévisibles⁵⁸.

Par ailleurs, lors du Cycle d'Uruguay, le secteur agricole était d'une importance considérable pour l'économie thaïlandaise. Une grande partie de la population (cinquante-cinq pour cent) travaillait dans ce secteur. Or son revenu était très bas, sa situation était précaire et très endettée. Cette situation s'aggravait lorsqu'au niveau international, les pays développés pratiquaient une politique protectionniste et subventionnaient leurs produits agricoles. En devenant membre du GATT, le gouvernement thaïlandais espérait que le regroupement d'un nombre croissant de pays en négociation avec les pays développés et les négociations multilatérales aboutiraient à la réduction de ces subventions. Ce qui devrait permettre d'augmenter la compétitivité des agriculteurs thaïlandais⁵⁹ et leurs ressources. Sur ce sujet, la Thaïlande a déjà atteint son objectif. En effet, elle a réussi par sa participation au group de Crains (groupe des pays exportateurs des produits agricoles) à mettre l'agriculture parmi les sujets de négociation lors du Cycle d'Uruguay et grâce au résultat de la négociation, différents pays ont réduit leurs subventions et ont baissé leurs droits de douane (par exemple, les droits de douane des produits de la pêche américaine ont été baissés de 5.5% à 3.5%, le Japon a baissé les droits à l'importation des poulets de 14% à 11.9% et du porc de 7.5% à 0%). En outre, la suppression ou la réduction des subventions entraînent la hausse du prix des produits agricoles. Par exemple, selon le rapport des Nations Unies, le prix du sucre (la Thaïlande est le troisième producteur mondial du sucre) va augmenter de 18.3% après la réduction des subventions⁶⁰. Ce qui permettait à la Thaïlande d'avoir un marché à l'exportation plus vaste et d'augmenter le volume d'exportation. Une des raisons de cette

⁵⁸ GATT, *op. cit.*, n° 37, p.32-33.

⁵⁹ Preecha WONG-ARUN, « *Les stratégies économiques dans la relation entre la Thaïlande et les Communautés Européennes (1987-1992)* », Bangkok : Université de Thammasert, 1994, p.197-198.

⁶⁰ Krirk-krai JIRAPAET, « GATT et l'adaptation de la Thaïlande », *Revue Sukhothai Thammathirat*, 7^{ème} année, n°3 septembre-décembre 1994, p. 14.

augmentation a été le fait de pouvoir exporter vers les pays dont le marché était auparavant fermé, comme le marché du riz au Japon et en Corée du Sud. En 1995, la quantité de riz exportée vers le Japon était 56 630 tonnes, elle a atteint 145 509 tonnes en 1999⁶¹. Toutefois, la Thaïlande a dû aussi baisser les droits à l'importation pour 740 produits agricoles selon un taux moyen de 24% jusqu'en 2003. Elle a également dû ouvrir ses marchés à 23 produits auparavant interdits à l'importation comme le riz, le lait, le sucre, le café, l'huile de palme avec un quota d'importation de 3% de la quantité de la consommation intérieure avec l'application des droits à l'importation⁶². Mais avec la hausse des prix des produits agricoles et l'ouverture de nouveaux marchés, la Thaïlande aura toujours des avantages comparatifs dans ce secteur. L'exportation augmentera de 2.34% tandis que la baisse des droits de douane entraînera l'augmentation de 1.01% de l'importation. Ce qui permet de diminuer le déficit de la balance commerciale thaïlandaise⁶³.

Ce ne sont pas seulement les produits agricoles qui peuvent bénéficier de la réduction des droits de douane, les produits manufacturés peuvent également profiter de la baisse d'environ 40% des droits appliqués à des importations de la part des pays développés suite au résultat de la négociation. Toutefois, la Thaïlande doit elle-même baisser ses droits relatifs à 3 089 produits manufacturés dans cinq ans. Mais en comparant les avantages que peuvent tirer la Thaïlande et ses partenaires commerciaux chacun de son côté, la Thaïlande a plus à gagner qu'à perdre. Elle pourra donc étendre son marché et augmenter le volume d'exportation surtout pour certaines marchandises dont les droits à l'importation ont été exemptés par les pays industrialisés. Par exemple, les droits à l'importation pour les pièces d'ordinateur exportées au Japon ont été baissés de 4.2-6% à 0%, et le Japon a également exempté les droits appliqués aux chaussures des exportateurs thaïlandais⁶⁴.

Par ailleurs, l'industrie textile peut aussi bénéficier de la libéralisation du commerce. En effet, le textile était l'un des premiers produits exportés de Thaïlande. En 1994, le gouvernement a estimé que l'exportation de ce secteur devra atteindre 1 000

⁶¹ Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, « Rôle de la Thaïlande dans l'Organisation Mondiale du Commerce », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p.81.

⁶² Krirk-krai JIRAPAET, *op. cit.*, n° 60, p. 14.

⁶³ Le Sous-comité de l'Amélioration de la Compétitivité, *op. cit.*, n° 43, p.95.

⁶⁴ *Ibid.*, p. 15.

millions de Baht. Mais, le problème depuis toujours était que les exportations thaïlandaises étaient limitées surtout par les États-Unis et les Communautés Européennes par le quota d'importation (ces marchés limités par les quotas représentaient 44% de l'exportation totale des textiles et des vêtements de la Thaïlande). Avec la libéralisation de ce secteur dans dix ans, il y aura donc la possibilité d'augmenter le volume d'exportation sous réserve de l'adaptation des exportateurs thaïlandais qui auront sans doute plus de concurrents sur le marché⁶⁵.

De plus, parmi les objectifs de l'Organisation Mondiale du Commerce, nous trouvons la mise en place d'un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable (alinéa 4 du préambule de l'Accord instituant l'OMC) avec une sécurité juridique et un mécanisme efficace qui permet de régler les différends commerciaux entre les États membres. D'après l'article III du Mémoire d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends, le système de règlement des différends est « un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral ». Il a pour objet de « préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public ». Le mécanisme de règlement des différends du GATT, aujourd'hui modifié par l'OMC est la principale avancée institutionnelle de l'OMC par rapport au GATT et il constitue l'une des raisons majeures qui a poussé la Thaïlande à devenir membre de cette Organisation. En effet, la Thaïlande était consciente qu'elle n'est qu'un petit pays et que lorsqu'il y avait un différend commercial entre elle et un pays développé, il lui était difficile d'obtenir gain de cause par voie bilatérale. En devenant membre du GATT et de l'OMC, elle peut profiter du mécanisme de règlement des différends afin de protéger les intérêts du pays de manière plus efficace. Les affaires portées devant l'Organe de Règlement de Différends (ORD) prouveront qu'elle avait raison sur ce point, par exemple, elle a eu gain de cause dans l'affaire Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes contre les États-Unis⁶⁶ ou dans

⁶⁵ *Ibid.*, p. 20.

⁶⁶ OMC. États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds58_f.htm (consulté le 25 juin 2008).

l'affaire Subventions à l'exportation de sucre contre les Communautés Européennes⁶⁷ (Cf. *infra* Partie II, Titre II Chapitre I, Section II, p.374).

En outre, l'alinéa 2 du préambule de l'Accord de Marrakech reconnaît qu' «il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique ». Cette disposition est la reprise de l'article XXXVI 3) du GATT de 1947 avec quelques modifications, à savoir les termes « pays en développement » et « pays moins avancés » ont été employés pour remplacer le terme « partie contractante peu développée ». Cet objectif a été réaffirmé dans le paragraphe 13 intitulé « Pays en développement » de la déclaration ministérielle adoptée comme acte final⁶⁸ lors de la première Conférence ministérielle tenue à Singapour en décembre 1996. Selon cette déclaration, « l'intégration des pays en développement au système commercial multilatéral est importante pour leur développement économique et pour l'expansion du commerce au niveau mondial. A cet égard, nous rappelons que l'Accord sur l'OMC contient des dispositions prévoyant un traitement différencié et plus favorable pour les pays en développement, y compris une attention spéciale à la situation particulière des pays les moins avancés ».

L'attention que l'OMC porte aux pays en développement correspond exactement à l'enjeu fixé par la Thaïlande. En effet, la politique du gouvernement thaïlandais sur ce sujet est assez claire et reste constante jusqu'aujourd'hui. A savoir qu'il est conscient de l'importance du libéralisme économique et commercial et qu'il entend participer à ce mouvement en participant à des organisations internationales compétentes dans ces domaines. Mais, pour protéger les intérêts du pays, le gouvernement fait savoir qu'il souhaiterait invoquer le statut de pays en développement pour demander des dérogations dans l'application des accords internationaux et pour bénéficier d'un traitement différencié et plus favorable. Ceci peut être vérifié, par exemple, dans le rapport du groupe de travail sur son accession au GATT en 1982 : le gouvernement thaïlandais a déclaré qu' « il ne doute pas que le Protocole d'accession qui sera rédigé par le Groupe de

⁶⁷ OMC. Communautés européennes — Subventions à l'exportation de sucre [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds283_f.htm (consulté le 25 juin 2008).

⁶⁸ OMC, « La déclaration ministérielle de Singapour », WT/MIN(96)/DEC, 18 décembre 1996.

travail et les résultats des négociations tarifaires se traduiront par des conditions d'accession comportant un équilibre approprié des droits et des obligations et tenant pleinement compte de la position de la Thaïlande en tant que pays en voie de développement et des besoins de son commerce, de son développement et de ses finances »⁶⁹.

En ce qui concerne le Fonds monétaire international, la libéralisation et l'expansion du commerce international étaient aussi l'enjeu et l'une des raisons de la création du FMI. Plus précisément, à la sortie de la Guerre, afin d'éviter un nouveau conflit et en tenant compte du fait que tous les pays avaient besoin de liquidités pour la reconstruction et le développement, le Fonds a été institué dans le but de promouvoir le commerce international en respectant les disciplines monétaires et financières pour assurer la stabilité du système des changes et faciliter les paiements des transactions internationales.

Les enjeux de la participation de la Thaïlande ne sont pas uniquement commerciaux, s'y ajoutent des enjeux monétaires et financiers (B).

B) Les enjeux monétaires et financiers

Dès l'origine, l'objectif se trouvant dans l'acte constitutif du Fonds monétaire international créé en 1944 est de promouvoir la coopération monétaire internationale et d'assurer et de garantir la stabilité du système monétaire et financier international après la Guerre et la grande crise économique des années 1930. Ceci est prévu à l'article I i) des Statuts du Fonds qui dispose que le Fonds doit « promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration en ce qui concerne les problèmes monétaires internationaux ». L'article I iii) des Statuts du Fonds ajoute qu'il doit également « assurer la stabilité des changes, maintenir entre les États membres des régimes de change ordonnés et éviter les dépréciations concurrentielles des changes ». En outre, le Fonds doit mettre temporairement, moyennant des garanties adéquates, ses ressources générales à la disposition des États qui font face à des crises économiques et financières et leur

⁶⁹ GATT, *op. cit.*, n° 37, p.32.

fournir la possibilité de corriger de façon ordonnée les déséquilibres de leurs balances des paiements (article I v) et vi) des Statuts du Fonds). En ce qui concerne la stabilité des changes, l'objectif de l'OMC va dans le même sens que les objectifs du FMI. En effet dans une Déclaration sur la Contribution de l'OMC à une Plus Grande Cohérence dans l'Elaboration des Politiques Economiques au Niveau Mondial, l'OMC a confirmé qu'une plus grande stabilité des taux de change devrait contribuer à l'expansion du commerce, à la croissance et au développement durables et à la correction des déséquilibres extérieurs⁷⁰.

Toutefois, après la disparition d'un système de taux de change fixe en 1971, le Fonds redéfinit ses missions et devient un instrument de régulation financière et d'aide aux pays en développement. Son rôle est de faire face aux problèmes d'endettement des ces pays et aux crises financières. En somme, en analysant les objectifs principaux du Fonds ainsi que leurs principes directeurs, nous observons que le dénominateur commun est la volonté de parvenir à une plus grande stabilité monétaire entre les États en promouvant la coopération monétaire internationale et la stabilité économique en anticipant les crises ou en contribuant à leur résolution lorsqu'elles se produisent. Pour atteindre ces objectifs, il exerce trois fonctions essentielles, à savoir la surveillance, l'assistance technique et les opérations de prêts. Plus précisément, le FMI exerce la surveillance des politiques macroéconomiques, monétaires et de change de ses membres, ainsi que de leurs politiques structurelles, par des consultations régulières avec ses membres selon les dispositions de l'article IV de ses statuts. Quant à l'assistance technique, le Fonds offre ses compétences pour aider les États membres à renforcer leurs capacités humaines et institutionnelles et à concevoir et mettre en œuvre des politiques macroéconomiques et structurelles adaptées. Enfin, le FMI accorde des prêts à ses États membres qui rencontrent des problèmes économiques et financiers.

Ces objectifs du FMI correspondent à ce qu'attend la Thaïlande, notamment pour l'octroi d'aides financières lorsqu'il y a un problème de déséquilibre de la balance des paiements. Une autre raison de la participation de la Thaïlande au FMI est qu'à l'époque de sa participation, il y avait un manque de réserves en dollars dans le pays. En devenant

⁷⁰ OMC. Déclaration sur la Contribution de l'OMC à une Plus Grande Cohérence dans l'Elaboration des Politiques Economiques au Niveau Mondial [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/32-dcohr_f.htm (consulté le 7 mars 2008).

membre, la Thaïlande pouvait donc se procurer les dollars auprès du Fonds selon le quota dont elle disposait. De plus, dans cette période de l'après-guerre, le pays avait besoin de ressources financières pour la reconstruction du pays. Le gouvernement thaïlandais avait l'intention de contracter un prêt auprès de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement⁷¹. Mais pour bénéficier de l'aide de la BIRD, il faut d'abord être membre. Or une des conditions d'adhésion de la Banque mondiale est de devenir d'abord membre du Fonds monétaire international. Dans la pratique les États déposent en même temps le dossier de candidature à ces deux organisations⁷². Les possibilités de prêts en cas de crise économique et financière auprès du Fonds Monétaire international constituent la principale raison de la participation de la Thaïlande, elle y a déjà eu recours à cinq reprises⁷³.

De plus, l'exercice de la fonction de surveillance du FMI par des consultations et un examen périodique de l'économie de la Thaïlande, constitue une source de conseils stratégiques sur les politiques économiques du pays. Elle peut également bénéficier d'une assistance technique de la part du Fonds, ce qui permet de disposer de fonctionnaires et de personnels qualifiés et compétents pour mieux concevoir et mettre en œuvre les politiques macroéconomiques et structurelles du pays. Soit que la Thaïlande envoie ses personnels à Washington D.C. pour faire un stage ou une formation soit c'est le Fonds qui envoie ses personnels en Thaïlande pour former les fonctionnaires de la Banque de Thaïlande sur un sujet particulier, comme le marché financier ou comment fixer la politique monétaire et budgétaire⁷⁴.

Par ailleurs, l'un des objectifs du Fonds est d'aider à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes⁷⁵ entre les États membres et d'éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce

⁷¹ Seulement deux ans après sa participation au FMI et à la BIRD, en 1951 la Thaïlande a demandé l'aide de la BIRD d'un montant de 25.5 millions de dollars pour la reconstruction des chemins de fer, des ports et de l'irrigation. Voir Prince VIWAT, *Les discours du Prince VIWAT lors de l'assemblée annuelle du FMI et de la BIRD*, Bangkok : Banque de Thaïlande, 1961, p.20.

⁷² Lettre de Manoo AMATAYAKUL à l'Ambassadeur de la Thaïlande aux États-Unis du 12 août 1947, l'Archive de la Banque de Thaïlande.

⁷³ La première fois en 1978, trois fois entre 1981 à 1986 et la cinquième fois en 1997. Voir sur <http://www.bot.or.th/BOTHomepage/BankAtWork/AboutBOT/InternationalAffairs/InterCentralBank/IMF/8-11-2000-Th-i/imf.htm> (texte en Thaï), consulté le 7 mars 2008.

⁷⁴ Entretien avec Madame Somruedee RUNGSIYAPORNAT, directrice de la section des organisations internationales de la Banque de Thaïlande du 13 juin 2008.

⁷⁵ Par « transaction courantes », il faut entendre les opérations qui portent sur le commerce des biens et des services. Dominique CARREAU, Patrick JUILLARD, *Droit international économique*, 3^{ème} Edition, Paris : Dalloz, 2007, p.593.

mondial (l'article I iv) des Statuts du Fonds). Ces objectifs monétaires complètent l'objectif général du Fonds et celui de l'OMC qui consiste à faciliter l'expansion du commerce international. Plus précisément, le FMI poursuit l'objectif de l'expansion du commerce international par son article VIII section 2 qui prévoit le non-recours aux restrictions sur les paiements courants en disposant qu' « aucun État membre n'impose, sans l'approbation du Fonds, des restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes »⁷⁶.

S'agissant de l'élimination des restrictions de change, l'autre aspect de l'article I iv), l'article VIII section 2 b) du Fonds prévoit que « les contrats de change qui mettent en jeu la monnaie d'un État membre et sont contraires à la réglementation du contrôle des changes de cet État membre maintenue ou imposée conformément aux présents Statuts ne sont exécutoires sur les territoires d'aucun État membre ». Le Fonds invite même les États à coopérer, par accord mutuel, à des mesures destinées à rendre plus efficace la réglementation du contrôle des changes de l'un d'eux à condition d'être en conformité avec ses Statuts. Ces dispositions correspondent à la politique monétaire de la Thaïlande depuis 1990. En effet en mai 1990, le gouvernement thaïlandais a décidé qu'il était prêt à assumer les obligations de l'article VIII section 2, 3 et 4 après une longue application des dispositions transitoires de l'article XIV.

De plus, plusieurs instruments ont été mis en place par le Fonds afin de promouvoir le commerce international. Par exemple, les experts du FMI apportent une assistance technique en matière d'amélioration des données, de réforme des services douaniers et de réforme de la fiscalité et des droits de douane afin d'atténuer l'impact de la libéralisation sur les recettes. Il a aussi créé le Mécanisme d'Intégration Commerciale (MIC) depuis avril 2004 pour aider les États membres à corriger des déficits de leur balance des paiements, résultant de la libéralisation multilatérale des échanges. Il ne s'agit pas d'un prêt assorti de conditions spécifiques du Fonds, mais d'une politique conçue pour rendre plus prévisible l'accès aux financements du FMI dans le cadre des mécanismes existants⁷⁷.

⁷⁶ Cela signifie qu'un État membre est réputé posséder une monnaie convertible s'il s'abstient d'imposer des restrictions (et non le contrôle) sur les paiements et transferts effectué à l'occasion d'opérations internationales courantes et cette convertibilité s'applique à la fois aux résidents et aux non-résidents.

⁷⁷ Sur ce sujet, voir FMI. Le mécanisme d'intégration commerciale (MIC) du FMI. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/timf.htm> (consulté le 7 mars 2008).

Le fait que les objectifs de Fonds et ceux de l'OMC sont complémentaires n'est pas étonnant étant donné qu'un système financier international solide permet de favoriser le dynamisme des échanges commerciaux entre les États et qu'une bonne circulation des courants d'échanges aide à réduire les risques de déséquilibre des paiements et de crise financière. De plus, la portée de la clause de la nation la plus favorisée serait très limitée si les monnaies n'étaient pas convertibles car la monnaie peut constituer une arme commerciale redoutable. De surcroît, la stabilité de taux de change constitue une garantie et une condition nécessaire d'une libéralisation effective du commerce international. C'est la raison pour laquelle les ministres ont reconnu leur souhait de fonder la relation entre l'OMC et le FMI⁷⁸ et ont confirmé leur résolution d'œuvrer en faveur d'une plus grande cohérence, au niveau mondial, des politiques menées dans les domaines commercial, monétaire et financier dans la Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994. Aujourd'hui les deux institutions travaillent ensemble et coopèrent afin d'établir un système solide d'échanges et de paiements internationaux, et un accord de coopération entre les deux institutions a été signé le 9 décembre 1996 à Singapour (*Cf. infra Partie II, Titre I, Chapitre I, Section II, §I, B, p.258*).

L'analyse de ces dispositions nous permet de conclure que les objectifs du FMI complètent sur le plan monétaire des avancées de l'OMC et que cette complémentarité est utile et indispensable au développement d'un pays. Ces facteurs constituent les raisons qui ont poussé la Thaïlande à devenir membre de ces deux institutions internationales parce qu'en participant au Fonds monétaire international et à l'Organisation Mondiale du commerce, la Thaïlande peut mieux répondre aux enjeux économiques, monétaires et commerciaux et ainsi atteindre ses objectifs sociaux officiels pour assurer la croissance économique, relever le niveau de vie de la population et réduire la pauvreté dans le pays.

Après avoir examiné les raisons qui ont poussé la Thaïlande à devenir membre de l'OMC et du FMI, il convient d'étudier comment s'est déroulée cette adhésion (section II).

⁷⁸ Voir la Déclaration adoptée par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993 sur la Relation de l'Organisation Mondiale du Commerce avec le Fonds monétaire international. Disponible sur : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/34-dimf_f.htm (consulté le 7 mars 2008).

Section II Les conditions d'adhésion

Nous envisagerons séparément l'accèsion de la Thaïlande au GATT et son statut du membre originel de l'OMC (§I) et l'adhésion de la Thaïlande au Fonds monétaire international (§II).

§I L'accèsion de la Thaïlande au GATT et son statut du membre originel de l'OMC

Nous étudierons dans un premier temps la procédure d'accèsion prévue pour le GATT et l'OMC (A) et dans un deuxième temps l'accomplissement des conditions d'accèsion par la Thaïlande (B).

A) La procédure d'accèsion au GATT et à l'OMC

Aux termes de l'article XI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, « les parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur du présent accord, (...), qui acceptent le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux et pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'AGCS, deviendront Membres originels de l'OMC ». En ce qui concerne l'acceptation, l'article XIV de l'Accord de Marrakech précise que « Le présent accord sera ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des parties contractantes au GATT de 1947, (...), qui sont admises à devenir Membres originels de l'OMC conformément à l'article XI du présent accord. Cette acceptation vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés. Le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, (...), resteront ouverts à l'acceptation pendant une période de deux ans» après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Cela signifie que les pays qui étaient parties contractants au GATT de 1947 et ont participé aux négociations du Cycle d'Uruguay pouvaient devenir Membres originels de l'OMC en acceptant l'Accord de Marrakech et les Accords

commerciaux multilatéraux annexés. Ces Accords sont restés ouverts à l'acceptation des États pendant deux ans à partir du 1^{er} janvier 1995.

Toutefois il faut s'interroger sur la procédure lors de l'accession de la Thaïlande au GATT en 1982. En effet, la procédure prévue par l'article XXXIII du GATT de 1947 et celle prévue à l'article XII de l'Accord de Marrakech sont les mêmes, c'est-à-dire qu'il s'agit d'une adhésion par voie de négociation. Selon l'article XXXIII de l'Accord général, « tout gouvernement qui n'est pas partie au présent Accord ou tout gouvernement agissant au nom d'un territoire douanier distinct qui jouit d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent Accord, pourra adhérer au présent Accord, pour son compte ou pour le compte de ce territoire, à des conditions à fixer entre ce gouvernement et les Parties Contractantes». L'article XII 1) de l'Accord instituant l'OMC reprend les mêmes termes avec quelques changements de vocabulaire en disposant que « tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés ».

En résumé, tout État ou territoire douanier jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de sa politique commerciale peut devenir Membre de l'Organisation. Mais les membres de l'OMC doivent convenir des modalités d'accession⁷⁹. Les étapes de la procédure de l'accession sont les suivantes. Tout d'abord, il s'agit de la présentation, par écrit, d'une demande officielle d'accession par l'État candidat et la description de tous les aspects de ses politiques commerciale et économique ayant une incidence sur les accords de l'OMC sous forme d'un aide-mémoire. Un groupe de travail, établi par le Conseil général, est chargé d'examiner cet aide-mémoire et de traiter la demande du candidat. L'examen du groupe de travail se fait au travers de questions posées par les Membres de l'OMC sur la base des renseignements figurant dans l'aide-mémoire et des réponses

⁷⁹ OMC. Comment devenir Membre de l'OMC ? [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/acces_f.htm (consulté le 26 février 2008). OMC. Comment les pays deviennent membres de l'OMC ? : le processus d'accession [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org3_f.htm#join (consulté le 26 février 2008).

fournies par l'État candidat, sachant que tous les membres de l'OMC peuvent participer au groupe de travail.

Après avoir examiné sous les aspects du régime de commerce extérieur et le régime juridique du candidat, le groupe de travail entame les négociations multilatérales de fond en vue de l'accession, celles-ci permettent de déterminer les modalités et conditions d'admission applicables à l'État candidat. Ces modalités et conditions comportent des engagements concernant le respect des règles de l'OMC après l'accession et les périodes de transition requises pour apporter les modifications législatives ou structurelles nécessaires à la mise en œuvre de ces engagements. Dans le même temps et en parallèle avec l'examen des principes et politiques économiques et commerciaux par groupe de travail, le candidat engage des négociations bilatérales avec les différents membres de l'Organisation sur les concessions et engagements en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services. Lorsque le groupe de travail a terminé son étude et que les négociations bilatérales parallèles sont achevées, il finalise les modalités d'accession. Celles-ci sont énoncées dans un rapport du groupe de travail, un projet de protocole d'accession et les listes d'engagements en matière d'accès aux marchés pour les marchandises du futur membre. Ces trois documents constituent l' "ensemble des conditions d'accession" définitives qui seront adoptés lors d'une réunion finale formelle du groupe de travail. Ces documents seront ensuite présentés au Conseil général ou à la Conférence ministérielle pour l'adoption. Après l'adoption du Conseil général ou de la Conférence ministérielle par les deux tiers des membres de l'OMC, l'État candidat peut signer le protocole disposant qu'il accepte l'"ensemble des conditions d'accession" approuvé sous réserve de sa ratification par le Parlement national. Il dispose normalement de trois mois à compter de la signature du Protocole d'accession pour procéder à la ratification. Trente jours après avoir notifié au Secrétariat de l'OMC qu'il a mené à bien ses procédures de ratification, le gouvernement candidat devient Membre à part entière de l'OMC.

Reste à savoir comment la Thaïlande a accompli ces conditions d'accession (B).

B) La réalisation des conditions d'accession au GATT et l'obtention du statut de membre originel de l'OMC de la Thaïlande

Avant de devenir membre du GATT, la Thaïlande avait déjà participé aux négociations commerciales en tant qu'observateur lors du cycle de Tokyo (1973-1979) depuis le début des négociations après avoir obtenu une invitation de la part du GATT qui l'avait envoyée aux pays en développement non encore parties contractants. Le gouvernement a réfléchi et a considéré que les objectifs du GATT correspondaient à l'intention de la Thaïlande de promouvoir le commerce international⁸⁰. Il a donc décidé de participer en tant qu'observateur par décision du Conseil des ministres du 28 août 1973. Il a également institué une Commission des négociations commerciales multilatérales chargée de préparer les négociations et la demande d'adhésion de la Thaïlande⁸¹. Pendant le Cycle de Tokyo, il y avait pourtant l'incitation de la part de plusieurs pays comme les États-Unis et les Communautés Européennes.

Le statut d'observateur s'explique par le fait qu'à cette époque la valeur du commerce extérieur de la Thaïlande était encore faible, à savoir qu'en 1967 la valeur des exportations et des importations du pays était d'environ 14.165 millions de Baht et 22.188 millions de Baht respectivement alors qu'en 1994 la valeur des exportations s'élève à 3.874.816 million de Baht et il s'agit de 3.810.408 millions de Baht pour les importations. De plus, il y avait encore peu de différends commerciaux avec les autres pays. De surcroît, l'administration et les fonctionnaires thaïlandais connaissaient peu de choses sur le système du GATT. La plupart étaient méfiant parce qu'ils pensaient qu'une fois les droits de douane baissés, il n'y aurait plus de possibilité de les augmenter. D'où les réticences de la part de l'administration qui gérait les rentrées financières de l'État par peur de perdre la liberté de fixer les droits de douane comme elle l'entend.⁸²

⁸⁰ Siriporn SADJANAN, « GATT et la participation de la Thaïlande », *Revue Sukhothai Thammathirat*, 7^{ème} année, n°3 septembre-décembre 1994, p.31.

⁸¹ Krirk-krai JIRAPAET, *Les négociations commerciales internationales de la Thaïlande*, Bangkok : National Defense College of Thailand, 1995, p.13

⁸² Karun KITTISATHAPORN, « Ma participation à la création du Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p. 36.

Un autre facteur qui explique l'adhésion tardive de la Thaïlande est que les années 70 ont été marquées par une forte instabilité politique intérieure. En effet, plusieurs coups d'État militaires ont eu lieu. Durant les mois qui ont précédé le premier coup d'État, il y eut une crise parlementaire résultant des revendications et des menaces de démissionner de certains députés qui reprochaient au Premier Ministre de l'époque, le général Thanom KITTIKACHORN (8 décembre 1963 – 14 octobre 1973). Ce dernier estimait que la Constitution de 1968 ne permettait pas de résoudre, de manière efficace et immédiate, cette crise. Il a alors décidé de commettre un coup d'État, le 17 novembre 1971. Mais après l'abrogation de la Constitution, les pouvoirs ont été concentrés sur sa propre personne provoquant le mécontentement des étudiants et de la population. Le 14 octobre 1973, les manifestations se sont transformées en une confrontation qui a conduit à une intervention militaire faisant de nombreux morts. La situation s'est apaisée quand le Premier Ministre a démissionné le jour même et a quitté le pays le lendemain. Mais deux ans plus tard, son retour au pays a provoqué à nouveau une forte opposition des étudiants. Or, l'opinion publique était divisée : l'une soutenait les actions des étudiants, l'autre s'y opposait. Des manifestants étudiants se sont heurtés violemment à des contre-manifestants. Le 6 octobre 1976, la police a donné l'assaut contre les étudiants provoquant des centaines de morts. Les militaires considéraient que le gouvernement ne pouvait plus contrôler la situation et, c'est ainsi que le deuxième coup d'État est intervenu. Ces événements funestes ont constitué un choc dans l'opinion publique. Mais, ils ont aussi conduit certains milieux sociaux à prendre conscience de l'importance de s'impliquer pour préserver la démocratie. Il est évident que pendant ces périodes troublées, les gouvernements devaient essentiellement se concentrer sur la résolution des problèmes intérieurs plutôt que sur la politique commerciale extérieure.

Pendant les négociations du cycle de Tokyo, la valeur du commerce extérieur de la Thaïlande a augmenté et elle a rencontré plus de différends commerciaux que dans le passé, par exemple, le différend relatif aux quotas des textiles et aux quotas des granulés de manioc (tapioca pellet) avec les Communautés Européennes. Plusieurs pays comme les États-Unis, les pays des Communautés Européennes ont persuadé la Thaïlande de devenir partie contractante du GATT avant la fin du cycle en 1979 pour éviter d'entamer des négociations bilatérales avec chaque État déjà membre du GATT. De plus, la Thaïlande s'est rendue compte de l'importance et de la nécessité de sa participation au GATT dans les domaines économique et commercial puisque la qualité d'observateur ne lui permettait

pas de voter lors d'une prise de décisions qui pourraient la concerner. Elle ne pouvait donc pas défendre ses intérêts. Afin de remédier à cette situation, elle a décidé de devenir partie contractante du GATT pendant le Cycle de Tokyo⁸³.

Toutefois, le Conseil des ministres a pris la décision avec prudence car il a demandé de devenir d'abord partie contractante provisoire par la décision du 6 juin 1978 afin d'avoir plus de temps pour réfléchir et comparer les avantages et les inconvénients que la Thaïlande pouvait tirer de sa participation au GATT⁸⁴. De toute façon, elle ne pouvait pas devenir membre permanent immédiatement après avoir déposé la demande car les Communautés Européennes voulaient que la Thaïlande ait accepté de ne pas continuer la discussion sur le différend lié aux quotas des granulés de manioc une fois devenue membre et que la concession relative aux granulés de manioc entre les deux parties soit terminées avant son accession au GATT⁸⁵. Mais les deux parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord⁸⁶. Finalement, après une longue réflexion, le gouvernement thaïlandais a décidé de devenir membre permanent le 22 décembre 1981⁸⁷, alors qu'elle devait entamer des négociations bilatérales avec les pays déjà parties contractantes du GATT.

La documentation mise à la disposition du Groupe de travail à l'appui de sa candidature comprend un aide-mémoire initial sur son régime de commerce extérieur déjà soumis lors d'une demande d'accession provisoire, un aide-mémoire complémentaire, le tarif douanier thaïlandais, la législation douanière thaïlandaise, la loi sur les exportation et les importations B.E. 2522 (1979), la loi sur la promotion des investissements B.E. 2520

⁸³ Karun KITTISATHAPORN, *op. cit.*, n° 82, p.36.

⁸⁴ Note de l'Office de Politique Fiscale (Fiscal Policy Office) au Secrétaire permanent du Ministère des Finances sur l'adhésion de la Thaïlande au GATT du 21 août 1980.

⁸⁵ Depuis 1967, à la suite des résultats du Cycle de Kennedy, les Communautés Européennes ont appliqué un droit à l'importation de 6% aux maniocs, d'où l'augmentation des exportations des maniocs thaïlandais vers les Communautés. Mais en même temps, les prix des céréales au sein des Communautés européennes ont aussi augmenté en raison de la politique agricole commune. Les éleveurs européens ont donc utilisé les maniocs à la place des céréales dans la fabrication des aliments du bétail, ce qui a causé un préjudice pour les producteurs de céréales. Face à cette situation, les Communautés Européennes ont commencé à limiter le volume d'importation des maniocs thaïlandais, d'où le différend entre les deux parties. Finalement, les Communautés ont réussi d'obtenir ce qu'elles voulaient puisque la Thaïlande a accepté de conclure un accord de restrictions volontaires aux exportations en 1982. Selon cet accord, le volume d'exportations des maniocs thaïlandais pour quatre ans ne doit pas dépasser 21 millions de tonnes afin de pouvoir bénéficier du droit à l'importation de 6%, les exportations qui dépassent ce seuil seront soumises à 28% de droit de douanes. Voir. Ariyawat REUNGSUKSUD, *Le commerce des maniocs entre la Thaïlande et l'Union Européenne : du GATT à l'OMC*, Mémoire : Sciences politiques, Bangkok : Université Thammasat, 1996.

⁸⁶ Karun KITTISATHAPORN, *op. cit.*, n° 82, p.36.

⁸⁷ Département des affaires économique, « la Thaïlande et les règles de l'OMC », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p. 59.

(1977), un document sur le développement industriel de la Thaïlande et sa politique de développement industriel pour 1982-1986 et une notice d'information sur la fiscalité thaïlandaise⁸⁸.

La loi sur les exportations et les importations de 1979 définit, par exemple, les compétences du Ministre du Commerce. Afin d'assurer l'ordre public et la sécurité économique du pays, le Ministre du Commerce peut déterminer quelles sont les marchandises interdites à l'exportation et à l'importation, les marchandises qui doivent obtenir l'autorisation avant d'être exportées ou importées. Il peut également demander le certificat d'origine ou le certificat de qualité des marchandises exportées et importées sur son territoire selon les accords ou la coutume internationaux. La loi prévoit aussi les sanctions en cas de violation relative à l'interdiction de l'exportation et l'importation de marchandises décidée par le Ministre du Commerce. Il s'agit d'une peine d'emprisonnement de dix ans maximum et d'une amende de cinq fois la valeur des marchandises ou l'une de ces deux peines seulement. L'autorité peut par ailleurs, confisquer les marchandises et les véhicules qui les transportent.

Quant à la loi sur la promotion de l'investissement de 1977, elle porte sur la composition du Bureau de l'investissement (Thailand Board of Investment) qui comprend le Premier Ministre en tant que président du Bureau, le Ministre de l'Industrie en tant que vice président et les spécialistes (pas plus de dix) nommés par le Premier Ministre. La Loi prévoit également les pouvoirs du Comité et les critères de sélection des projets d'investissement. Nous trouvons parmi ces critères dans son article 18, le nombre des investisseurs du même secteur déjà existant en Thaïlande, le volume d'utilisation des ressources productives, du capital, des matières premières, les procédés de fabrication et d'autres critères jugés nécessaires par le Bureau⁸⁹.

⁸⁸ GATT, *op. cit.*, n° 37, p.31.

⁸⁹ Aujourd'hui, les critères d'approbation d'un projet des investissements étrangers sont, par exemple pour un projet d'investissement dont le capital (hors coût du terrain et fonds de roulement) est d'au maximum 500 millions de bahts, la valeur ajoutée qui ne doit pas être inférieure à 20 pour cent des revenus des ventes, à l'exception des projets de fabrication de produits ou pièces électroniques, des projets de transformation de produits agricoles, et des projets ayant obtenus une autorisation particulière du Conseil de l'Investissement. Ensuite, le ratio d'endettement (dette/fonds propres) ne doit pas excéder 3 pour 1 pour les nouveaux projets. Les projets d'expansion seront examinés au cas par cas. De plus, des procédés de fabrication modernes et des outils de production neufs doivent être utilisés. Dans le cas de machines usagées, leurs bons fonctionnements doivent être certifiés par des instituts fiables de validation technique. Une approbation du Conseil de l'Investissement doit également être obtenue. Par ailleurs, des systèmes de protection de l'environnement adéquats doivent être installés. Pour les projets présentant des menaces potentielles pour l'environnement, le Conseil de l'Investissement prescrira les conditions particulières à respecter concernant

La Thaïlande a ensuite entamé les négociations bilatérales avec sept membres du GATT, à savoir le Canada, les Communautés Européennes, la Norvège, la Suède, la Finlande, la Nouvelle Zélande et la Suisse (lors de l'examen des principes et politiques économiques et commerciaux par groupe de travail, ce sont seulement ces sept pays qui ont demandé à avoir des négociations bilatérales avec la Thaïlande sur les concessions et engagements en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et les services. Le processus de négociation a commencé en février 1982 et les négociations se sont terminées en septembre de la même année. La liste des concessions comprend 93 marchandises dont 74 marchandises à la suite des négociations avec les sept pays indiqués ci-dessus et 19 marchandises déjà négociées avec les États-Unis lors du Cycle de Tokyo (lors du cycle de Tokyo, la Thaïlande encore non partie contractante au GATT a mené des négociations avec les États-Unis sur 19 produits et à la fin du Cycle de Tokyo, un mémorandum d'accord a été conclu entre les deux pays. Les États-Unis ont accepté que lors de l'accession de la Thaïlande, ils ne demanderaient plus de concessions de la part de la Thaïlande). Parmi ces 93 marchandises, il n'y en avait que 13 qui faisaient l'objet d'une baisse de droits de douane⁹⁰.

Après les négociations bilatérales avec les membres du GATT et l'examen de son régime de commerce extérieur par le Groupe de travail, celui-ci a conclu que la Thaïlande devait être invitée à accéder à l'Accord général conformément aux dispositions de l'article XXXIII. Le Groupe de travail a établi à cette fin le projet de Décision et le projet de Protocole d'accession et a proposé au Conseil d'approuver ces textes quand il adopterait le rapport. Les parties contractantes ont approuvé le projet de Décision par le vote du 21 octobre 1982⁹¹. La Thaïlande a accepté le Protocole d'accession⁹² le jour même. Elle est devenue la quatre-vingt huitième partie contractante du GATT trente jours après, c'est-à-dire le 20 novembre 1982⁹³.

le site d'implantation et le moyen de traitement de la pollution. Ces critères sont disponibles en français sur le site http://www.boi.go.th/french/about/investment_policies_criteria.asp (consulté le 20 juin 2008).

⁹⁰ Department Of Business Economics, *60 years of Department Of Business Economics*, Bangkok : Ministry of Commerce, 2002, p.73.

⁹¹ GATT, « Décision de l'accession de la Thaïlande du 21 décembre 1982 », L/5404, *IBDD* n°29, 1983, p.7.

⁹² GATT, « Protocole d'accession de la Thaïlande à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce », L/5403, *IBDD* n°29, 1983 p.3-5.

⁹³ Department of Business Economics, *op. cit.*, n° 90, p.73.

S'agissant de l'OMC, le gouvernement a nommé M. Supachai Panitchpakdi, vice-premier ministre, comme chef de la délégation thaïlandaise pour participer à la Conférence ministérielle de Marrakech. Le 15 avril 1994, il a signé l'Acte final avec les 125 autres pays. Après la signature, l'étape suivante est la ratification par le Parlement en vertu de l'article 178 alinéa 2 de la Constitution de 1991 qui dispose qu'« un accord international qui entraîne la modification du territoire ou des compétences de l'État ou nécessite la promulgation de la loi en vue de son application doit être approuvé par le Parlement ». Pour savoir si l'approbation est nécessaire, le gouvernement a demandé au Ministère du Commerce par décision du Conseil des ministres du 10 mai 1994 de créer une commission chargée d'étudier les devoirs et obligations issus de l'Acte final que la Thaïlande doit respecter. Cette commission est présidée par le Ministre du Commerce, composée des secrétaires permanents de différents ministères concernés. Neuf sous-commissions distinctes ont été créées. Il s'agit de la sous-commission des produits agricoles, de la sous-commission des mesures tarifaires et non tarifaires, de la sous-commission des textiles et vêtements, de la sous-commission des mesures sanitaires et phytosanitaires, de la sous-commission des subventions et antidumping, de la sous-commission du commerce des services, de la sous-commission des mesures concernant les investissements et liées au commerce, de la sous-commission des réglementations commerciales du GATT et de la sous-commission de l'accession à l'Organisation Mondiale du Commerce. De plus, le gouvernement a demandé à la sous-commission qui travaille sur les obligations relatives aux propriétés intellectuelles issues de l'Acte Final du Cycle d'Uruguay créée par la Commission de la réforme et du développement du droit des propriétés intellectuelles et à la Commission d'évaluation des droits de douanes du GATT (GATT Valuation) créée par le Département de Douane d'apporter leur aide dans l'estimation des obligations qui relèvent de leurs domaines de compétence⁹⁴.

A la suite de l'examen de ces commissions, elles ont conclu que la plupart des lois et règlements thaïlandais donne le pouvoir d'appréciation à l'exécutif, ses lois et règlements ne sont pas par conséquent contraires à l'Accord de Marrakech à l'exception de certaines lois qui doivent faire objet de modifications avant de devenir membre de l'OMC⁹⁵. Il s'agit du règlement sur les Tarifs Douaniers de 1987. La modification vise à

⁹⁴ Département des affaires économique, « la Thaïlande et les règles de l'OMC », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p. 67-68.

⁹⁵ Somjin SANTAWARAK, « Commercial rules under WTO », *Revue Business Economics*, n°25, 1995, p.9.

augmenter le pouvoir du Ministère des Finances dans la rentrée des impôts en conformité avec les traités internationaux. En outre, la participation en tant que membre originel de l'OMC nécessite la promulgation d'une nouvelle loi avant de devenir membre de l'organisation. Il s'agit ici d'une Loi sur la Protection du Fonctionnement de l'OMC. Une fois devenue membre, il faut aussi promulguer de nouvelles lois, par exemple, la loi sur les règles de l'appellation d'origine ou sur le secret commercial⁹⁶ toutes les deux dans les cinq ans.

De plus, certaines autres lois seraient aussi soumises à des modifications après l'accession à l'Organisation, par exemple, la Loi sur les Brevets de 1979 amendé par la Loi sur les Brevets de 1992⁹⁷ (la modification doit intervenir dans les cinq ans), la Loi sur les Marques de 1991 (également dans les cinq ans). La modification afin de se conformer à l'Accord sur les aspects des droits de la propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est intervenue en 1999 : la Loi sur les Brevets de 1999 a apporté des changements sur plusieurs points. Par exemple, elle a ajouté la notion de « petit brevet » (Petty Patent)⁹⁸ en plus d'un simple brevet à l'article 6 alinéa 2 (3) de la Loi de 1992. Elle a également corrigé la notion de « nouvelle invention » qui était, selon l'article 6 alinéa 2 (4), une invention qui a déjà fait l'objet d'une demande de brevet à l'étranger depuis plus de douze mois avant le jour de la demande auprès de l'autorité thaïlandaise mais qui n'a pas encore été brevetée. Avec la nouvelle loi, la durée de douze mois a été étendue à dix huit mois. En ce qui concerne la Loi sur les Marques de 1991, les modifications ont été apportées par la Loi sur les Marques de 2000. Il s'agit, par exemple, du changement du Directeur Général du Département qui travaillait sur la question prévue par l'article 3 de la Loi de 2000. Auparavant, c'était le Directeur Général du Département du Registre Commercial (Department of Commercial Registration), désormais c'est le Directeur Général du Département des Propriétés Intellectuelles, un nouveau département créé le 3 mai 1992 qui est chargé de l'affaire⁹⁹. D'autre part, l'article 11 de la Loi sur les Marques de 1991 prévoyait que la demande d'enregistrement des marques se faisait selon les règles et les modalités prévues par les arrêtés ministériels. Un article a été ajouté selon lequel dans le cas où la Thaïlande est partie à un accord ou un traité international relatif à la

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Le petit brevet ou le certificat d'utilité est un titre de propriété industrielle de courte durée (six ans).

⁹⁹ Le Département des propriété intellectuelle. L'histoire du Département des propriétés intellectuelles [en ligne], 2008, HTML. Disponible (en anglais) sur sur : http://www.ipthailand.org/en/index.php?option=com_content&task=view&id=202&Itemid=59 (consulté le 26 juin 2008).

protection des marques, si la demande d'enregistrement est faite selon les dispositions de l'accord ou du traité international en question, elle sera considérée comme une demande d'enregistrement faite conformément à cette loi. Quant aux obligations qui ne nécessitent pas de modification ou de promulgation de lois, le pouvoir exécutif peut respecter ces obligations dans le cadre des lois existantes. Il s'agit premièrement de la réduction des droits de douane : le Ministère des Finances peut baisser les tarifs d'environ 740 produits agricoles dans dix ans par l'arrêté ministériel en vertu de la Loi sur les Tarifs Douaniers de 1987¹⁰⁰.

En ce qui concerne les subventions agricoles, les Ministères concernés peuvent limiter les subventions intérieures qui faussent la loi du marché et les subventions à l'exportation en utilisant les pouvoirs réglementaires dont ils disposent. Ils doivent réduire au même rythme tous les ans les subventions intérieures de 22.126.18 million de Baht à 19.028.48 millions de Baht dans les dix ans. D'autre part étant donné que pendant les années de base ¹⁰¹(1986-1990), il n'y a pas eu de subventions à l'exportation, la Thaïlande n'a pas eu à les réduire. Enfin, le gouvernement thaïlandais s'est engagé à ne pas promulguer de nouvelles lois limitant l'accès au marché de 95 services dans dix branches d'activité à savoir les affaires, la télécommunication, la construction, la vente, l'éducation, l'environnement, la banque, le tourisme, la culture, les sports et le transport¹⁰².

Etant donné que la participation à l'Organisation Mondiale du Commerce nécessite la promulgation d'une nouvelle loi en vue de son application, il faut donc se conformer à l'article 178 alinéa 2 de la Constitution de 1991 en demandant la ratification du Parlement. Le gouvernement thaïlandais a préparé un projet de loi sur la ratification de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce ainsi que les accords et les protocoles annexés. Le Parlement a adopté le texte le 25 novembre 1994. Le gouvernement a ensuite déposé un projet de loi sur la protection du fonctionnement de l'OMC, prévoyant la personnalité juridique de l'Organisation sur le territoire thaïlandais et le bénéfice de l'immunité diplomatique de tous les représentants de l'OMC sur son

¹⁰⁰ Toute les lois citées peuvent être trouvées en langue Thaï sur le site du Conseil d'État thaïlandais, <http://www.krisdika.go.th/about.jsp?head=3>.

¹⁰¹ Les années de base sont les années sur lesquelles on se fonde pour calculer les subventions à l'exportation à réduire.

¹⁰² Département des affaires économique, « la Thaïlande et les règles de l'OMC », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p. 69.

territoire, et un autre projet de loi sur la modification de la loi sur les tarifs douaniers de 1987 devant l'Assemblée Nationale. Celle-ci les a adoptés le 7 décembre 1994. Ensuite, le Sénat les a examinés et adoptés le 9 décembre 1994. Les lois sont promulguées dans le journal officiel le 27 décembre 1994, elles sont entrées en vigueur le 28 décembre¹⁰³. Le même jour de l'entrée en vigueur des lois, le Ministère des Affaires Etrangères thaïlandais a procédé à la ratification de l'Accord instituant l'OMC ainsi que les Accords commerciaux multilatéraux annexés par voie de signature¹⁰⁴. La Thaïlande est donc devenue le cinquante-neuvième membre de l'OMC et a obtenu le statut de membre originel de l'organisation en vertu de l'article XI de l'Accord de Marrakech depuis le 1^{er} janvier 1995¹⁰⁵.

Nous étudierons ensuite l'accession de la Thaïlande au FMI (§II).

§II Les conditions d'adhésion au FMI

Nous envisagerons d'abord la procédure d'accession au FMI (A) et ensuite l'accomplissement des conditions d'accession par la Thaïlande (B).

A) La procédure d'accession au FMI

D'après l'article II des Statuts du Fonds, les membres originaires du Fonds sont les pays qui ont participé à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies et qui ont confirmé leur adhésion avant le 31 décembre 1945. Quant aux autres pays, ils ont la possibilité de devenir membres du FMI aux dates et conformément aux conditions prescrites par le Conseil des gouverneurs¹⁰⁶. La Section 2 de l'article II précise également

¹⁰³ Journal officiel du Royaume de Thaïlande, n°111 partie 62 a.

¹⁰⁴ Somjin SANTAWARAK, *op. cit.*, n° 95, p.10.

¹⁰⁵ OMC. Liste des Membres et Observateurs [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm (consulté le 8 mars 2008).

¹⁰⁶ Le Fonds comprend un Conseil des gouverneurs, un Conseil d'administration, un Directeur général et le personnel. Le **Conseil des gouverneurs** est une instance souveraine, il se réunit une fois par an. Il peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception de ceux qui lui sont conférés exclusivement aux termes des Statuts du Fonds. Quant au **Conseil d'administration**, c'est un organe permanent de décision, composé de vingt-quatre administrateurs désigné par les États membres, il se réunit en général trois journées par semaine. Il est responsable de la conduite générale du Fonds et, à cette fin, il exerce tous les pouvoirs que le Conseil des gouverneurs lui a délégués. En ce qui concerne le **Directeur général**, il a été choisi par les administrateurs, son rôle est de présider leurs réunions sans prendre part au

que ces conditions et les modalités des souscriptions sont fondées sur les mêmes principes que ceux s'appliquant aux États déjà membres. En somme, la procédure d'adhésion au FMI commence par le dépôt d'une demande officielle d'adhésion par le pays candidat. Ensuite, le Conseil d'administration du Fonds va prendre une décision afin d'examiner formellement la demande de cet État. Il va créer une Commission d'adhésion qui est une commission spéciale chargée de déterminer les modalités techniques de l'adhésion et de remettre un rapport au Conseil d'administration. A la suite de ce rapport, le Conseil d'administration va soumettre au Conseil des gouverneurs le projet de résolution arrêtant les conditions de l'adhésion. Les Gouverneurs procèdent à l'adoption d'une Résolution par un vote à la majorité simple mais il faut qu'un quorum de la moitié du Conseil des gouverneurs représente au moins les deux tiers du nombre total des voix attribuées.

L'adhésion formelle intervient lors de la signature des Statuts du Fonds par le pays concerné après l'adoption de la Résolution par le Conseil des gouverneurs. Sur ce point, l'article XXXI des Statuts du Fonds dispose que « chacun des gouvernements au nom desquels le présent Accord est signé doit déposer auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique un instrument dans lequel il affirme avoir accepté le présent Accord conformément à ses lois et avoir pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir s'acquitter de toutes les obligations qu'il assume en vertu du présent Accord ». Le pays considéré devient membre du Fonds à part entière à la date du dépôt en son nom de l'instrument visé au paragraphe a).

Une autre condition est prévue à l'article XXXI al. d) des Statuts du Fond. Selon cet article, lors de la signature de l'Accord, chaque État doit remettre au gouvernement des États-Unis d'Amérique un centième de un pour cent de la totalité de sa souscription en or ou en dollars américains afin de couvrir les dépenses administratives du Fonds. Le nouveau membre doit ensuite payer la totalité de la quote-part après son adhésion formelle. Et l'Accord est entré en vigueur pour chaque gouvernement signataire à compter de la date de sa signature (l'article XXXI al.h) des Statuts du FMI).

Nous examinerons ensuite l'accomplissement des conditions d'adhésion par la Thaïlande (B).

vote, mais a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il est le chef des services du Fonds, il gère également les affaires courantes sous la direction du Conseil d'administration.

B) La réalisation des conditions d'accession au FMI par la Thaïlande

L'idée de devenir membre au Fonds monétaire international de la Thaïlande est apparue en 1946 lors de la visite du S.A.S. Prince VIWAT, conseiller au Ministère des finances, aux États Unis. A l'occasion de cette visite, le Ministère des affaires étrangères américain a suggéré que la Thaïlande devrait rapidement devenir membres des deux institutions de Bretton Woods à savoir le Fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sans au préalable devenir membre de l'Organisation des Nations Unies. Le Ministère des affaires étrangères américain a également assuré que les États Unis allaient appuyer la demande d'accession de la Thaïlande¹⁰⁷.

Lors de sa visite à Londres, Prince VIWAT a abordé ce sujet avec Sir OTTO, un haut responsable de la Banque de l'Angleterre. D'après Sir OTTO, à cette époque presque tous les pays étaient déjà membres ou au moins en train de devenir membres du FMI et de la BIRD, il était donc politiquement convenable pour la Thaïlande de faire de même. Mais du point de vue économique, il a suggéré au Prince VIWAT de discuter avec Monsieur BOLTON, conseiller du président de la Banque de l'Angleterre et le représentant du Royaume Uni auprès de ces deux organisations. BOLTON a expliqué les inconvénients et les avantages d'être membre du FMI. Selon lui, la Thaïlande perdra une certaine liberté relative au régime des changes. Elle devait à chaque fois obtenir le consentement du FMI si elle veut baisser la valeur de Baht de plus de dix pour cent et plus tard elle devait supprimer les restrictions des changes mais ceci constitue aussi un avantage pour la Thaïlande dans le commerce international étant donné que les autres pays ne peuvent pas non plus la concurrencer en baissant la valeur de leurs monnaies pour être plus compétitif sans demander le consentement du FMI. En tenant compte de ces éléments, Prince VIWAT a considéré que la Thaïlande devrait déposer la demande d'accession parce que ces inconvénients n'étaient pas inquiétants. A cette époque la Thaïlande disposant des surplus économiques, il ne serait pas nécessaire de baisser le Baht. Après réflexion et débats au sein des instances officielles, la proposition du Prince

¹⁰⁷ "I am pleased to inform Your Excellency that the United States Government welcomes an opportunity to demonstrate its friendship for Siam by supporting the application of your Excellency's Government for membership in the two international organizations..." « Lettre d'Edwin F. STANTON au ministre des affaires étrangères thaïlandais du 2 août 1946 », archive de la Banque de Thaïlande.

VIWAT a été approuvée par le Ministère des finances et ensuite par le Conseil des ministres.

Pour préparer la demande d'accession, conformément à l'article V des Statuts du FMI qui dispose que « les États membre traitent avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de leur Trésor, de leur banque centrale, de leur fonds de stabilisation des changes ou de tout autre organisme financier analogue, et le Fonds ne traite qu'avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire », le Ministère des finances a nommé la Banque de Thaïlande comme étant l'intermédiaire entre le gouvernement thaïlandais et le Fonds monétaire international.

Les documents que la Banque de Thaïlande devait préparer, ont été précisés dans la lettre d'Edwin F. STANTON au ministère des affaires étrangères thaïlandais : il s'agissait d'abord, des données listées dans l'article VIII section 5 des Statuts du FMI, à savoir i) les avoirs officiels, intérieurs et extérieurs en or et en devises, ii) les avoirs intérieurs et extérieurs d'organismes bancaires et financiers autres que les organismes officiels en or et en devises, iii) la production d'or, iv) les exportations et importations d'or par pays de destination et par pays d'origine, v) les exportations et importations totales de marchandises, évaluées en monnaie nationale par pays de destination et par pays d'origine, vi) la balance internationale des paiements, y compris le commerce des biens et services, les opérations sur l'or, les opérations connues en capital et tous autres postes, vii) la situation des investissements internationaux, c'est-à-dire investissements de l'étranger sur les territoires de l'État membre et les investissements à l'étranger des résidents de l'État membre dans la mesure où il est possible de fournir ces renseignements, viii) le revenu national, ix) les indices des prix, c'est-à-dire des prix des marchandises en gros et au détail et des prix à l'importation et à l'exportation, x) le cours d'achat et de vente des monnaies étrangères, xi) la réglementation des changes, c'est-à-dire l'exposé complet des règles en vigueur au moment de l'admission de l'État membre au Fonds, xii) s'il existe des accords officiels de clearing, l'indication détaillée des montants en cours de compensations en règlement d'opérations commerciales et financières et du temps pendant lequel les arriérés sont restés impayés. Le deuxième document figurant dans ladite lettre est l'indice des salaires. Le troisième document concerne les statistiques financières, notamment celles relatives au volume des devises et des dépôts bancaires, à la dette publique et au budget national. Le dernier document demandé par les États Unis

concernait les obligations spéciales résultant de la guerre pour les pays étrangers (Special obligations to foreign countries arising from the war).

D'après un résumé sur le régime du contrôle des changes fait par la Banque de Thaïlande¹⁰⁸, les mesures du contrôle des changes trouvent ses fondements dans la Loi relative au Contrôle des Changes de 1945 (Exchange Control Act. B.E.2495). La loi a prévu que toutes les devises étrangères issues des recettes de l'exportation du riz et du ciment doivent être vendues à la Banque de Thaïlande tandis que seulement 50% et 20% des recettes de l'exportation des métaux et des caoutchoucs doivent l'être également. Les devises étrangères provenant des autres exportations peuvent être détenues librement et il n'y a pas de contrôle sur les importations. D'autre part, il n'y a ni prohibition ni restrictions sur les achats et les ventes ou sur les exportations des monnaies étrangères ou les devises étrangères.

Quant aux importations de devises étrangères, la Banque de Thaïlande a précisé dans le résumé qu'elles doivent obtenir une approbation de la part des autorités du contrôle des changes. La Loi sur les Contrôles des Changes ne prévoit aucune prohibition ou restriction sur les importations des devises étrangères ou les billets des monnaies étrangères mais il a été précisé par la Loi sur l'Importation des Monnaies Etrangères de 1939 que personne ne peut importer les billets des monnaies étrangères d'une valeur de plus de 1 000 bahts sans autorisation du Ministre des Finances. S'agissant de la vente des devises étrangères par la Banque de Thaïlande, la Banque les vendra au taux officiel pour les objectifs fixés dans les avis n° 1/2491 et n°45 de la Banque de Thaïlande (Il s'agit, par exemple, des produits pétroliers, des besoins des organismes et des institutions de santé publique) et pour les achats du gouvernement et autres dépenses à l'étranger. La plupart des devises étrangères vendues à la Banque de Thaïlande sont transférées à la réserve de la monnaie comme couverture pour l'émission des billets¹⁰⁹.

Après le dépôt de la demande, le président du comité d'adhésion a consulté l'Ambassadeur de la Thaïlande à Washington sur trois points à savoir la quote-part, les souscriptions et la période de la ratification. En ce qui concerne la quote-part, il a

¹⁰⁸ « A summary of the Present Exchange Control Regulations and Practice », Archive de la Banque de Thaïlande.

¹⁰⁹ *Ibid.*

demandé si le montant de 10.000.000 à 12.500.000 dollars américains était acceptable pour la Thaïlande. Quant aux souscriptions, il a précisé que 25% de la quote-part devait être payé en or et 75% en devise locale et que le paiement en or devait être effectué dans les six mois après la signature de l'accord d'adhésion et que la fixation de la valeur nominale devait être faite dans les trois mois. S'agissant de la période de la ratification, le Conseil des gouverneurs a décidé de l'accession de la Thaïlande lors de la réunion en septembre 1948 et il a proposé que la période de la ratification de la Thaïlande vienne à expiration le 31 mars 1949.

Le 1^{er} septembre 1948, le ministère des finances a transmis ses réponses au ministre des affaires étrangères thaïlandais. Pour la quote-part, il a accepté le montant de 12.5 millions de dollars américains et pour ce qui doit être payé en monnaie locale, le paiement sera fait par des bons de Trésor. Quant à la fixation de la valeur nominale de Baht, il voulait demander la prolongation du délai parce que le pays n'était pas en mesure de l'estimer à cette époque¹¹⁰. Il n'y aurait pas de problèmes pour la ratification qui devait être effective au plus tard le 31 mars 1949¹¹¹.

Le 30 septembre 1948, le Conseil des gouverneurs s'est réuni et a approuvé la demande d'adhésion de la Thaïlande. Il a également fixé les conditions (selon l'article II Section 2 des Statuts du FMI) qui devaient être accomplies par la Thaïlande dans la Résolution relative aux termes et conditions de son adhésion qui sont les suivantes ;

- (1) La quote-part sera de 12 500 000 dollars américains ;
- (2) Sa souscription sera égale à sa quote-part et au moins 25 pourcents de sa souscription seront payées en or et le reste en monnaie nationale ;
- (3) La partie de la souscription en or devra être payée avant ou le jour même de la signature;
- (4) Dans les trente jours après la demande du FMI, la Thaïlande devrait communiquer la valeur nominale de sa monnaie fondée sur le taux des changes utilisé avant qu'elle soit devenue membre du Fonds. Dans les soixante jours après que le Fonds a obtenu la valeur nominale communiquée par la

¹¹⁰ Lettre N° T.32754/2491(1948) du ministre des finances au ministre des affaires étrangères du 1 septembre 1948, Archive de la Banque de Thaïlande.

¹¹¹ Lettre N° 19262 du 6 septembre 1948 du ministre des finances, Archive de la Banque de Thaïlande.

Thaïlande, le FMI et la Thaïlande devront se mettre d'accord sur la valeur nominale initiale de la monnaie mais la période de soixante jours peut être prolongée par le Fonds. La Thaïlande sera considérée comme retirée du FMI si un accord sur la valeur nominale ne peut pas être trouvé après l'expiration de la période prolongée ;

(5) La Thaïlande ne doit pas s'engager dans les transactions des changes avec le FMI avant le trentième jour après avoir trouvé un accord sur la valeur nominale de sa monnaie selon (4) et ses souscriptions devront être payées en totalité avant ce trentième jour ;

(6) La Thaïlande deviendra membre du Fonds monétaire international selon les termes et conditions de cette résolution à partir de la date où la Thaïlande remplira les deux conditions suivantes :

a. La Thaïlande déposera auprès du gouvernement des États Unis un instrument attestant son acceptation selon ses lois des Statuts du FMI et de tous les termes et conditions prévus dans cette résolution et qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires en vue de respecter ses obligations prévues par les Statuts du Fonds et par la présente résolution ;

b. La Thaïlande signera la copie originale des Statuts du FMI conservée dans les Archives du gouvernement des États-Unis ;

(7) La Thaïlande peut accepter son adhésion au Fonds jusqu'au 31 mars 1949. Toutefois, s'il y a les circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut proroger la date limite mais pas au-delà du 1^{er} octobre 1949.

En ce qui concerne la signature de la copie originale des Statuts du FMI, le Ministre des Affaires Etrangères a nommé le 10 mars 1949 Prince Wan WAITHAYAKON, l'Ambassadeur de la Thaïlande aux États Unis comme la personne habilitée à signer lesdits Statuts au nom du Gouvernement thaïlandais. Néanmoins, le 25 mars 1949, Prince WAITHAYAKON a écrit une lettre demandant l'extension de la date de la signature du 31 mars 1949 au 30 juin 1949 parce qu'il y avait un problème avec l'instrument d'acceptation. Plus précisément, dans ce document, le gouvernement avait

précisé que « the Government of Siam having considered and approved the said Articles of Agreement and the Resolutions adopted by the Board of Governors of the International Monetary Fund on the 30th September, 1948 relating to the admission of the Government of Siam to membership, do hereby formally declare their acceptance thereof as from the first day of April, 1949 ». Or, le 1^{er} avril 1949 n'était pas conforme à la date prescrite par le Fonds dans la résolution qui précisait que la Thaïlande pouvait exprimer son adhésion jusqu'au 31 mars 1949. Sur ce point, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement avait prévenu que la Thaïlande devait faire attention que son adhésion au FMI et à la BIRD se passe dans les formes prévues par les deux institutions si elle voulait demander une aide financière. Dans le cas où il y aurait une erreur relative à son adhésion, sa demande ne serait pas étudiée¹¹².

D'autre part, la BIRD a demandé une preuve de l'approbation par le Parlement thaïlandais. La Thaïlande a expliqué que selon sa Constitution en application, la participation du pays au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement n'exigeait pas la ratification directe du Parlement. De plus, celui-ci avait déjà donné son approbation à la participation de la Thaïlande à ces deux institutions en votant la loi qui prévoyait l'autorisation de payer les souscriptions. Sur le plan national, une commission spéciale du Sénat a été créée en 1950 afin d'étudier le projet de loi sur les autorités compétentes en ces domaines. Une des questions qui devaient être traitées par la commission, concernant la conformité de la participation de la Thaïlande au FMI et à la BIRD avec l'article 154 de la Constitution de 1949 qui imposait la ratification du Parlement pour la signature d'un accord ou d'un traité international par le gouvernement si l'accord ou le traité international en question concernait des modifications territoriales ou nécessitait la promulgation d'une loi en vue de son application. D'après la commission, le fait de devenir membre du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement impliquant bien la signature du gouvernement des traités ou accords internationaux concernés selon les dispositions de l'article 154 de la Constitution. Mais l'absence de ratification du Parlement n'était pas contraire à la Constitution étant donné que la participation ne nécessitait pas la promulgation de nouvelles lois. Elle a également précisé que même la loi sur les autorités compétentes qui l'avait créée pour étudier cette

¹¹² « Lettre de l'Ambassadeur de la Thaïlande aux États Unis au Ministre des affaires étrangères », Archive de la Banque de Thaïlande.

question n'était pas non plus nécessaire à la participation de la Thaïlande à ces deux organisations mais qu'elle était utile¹¹³.

Par ailleurs, il y avait le problème du désaccord entre le Secrétariat d'État des États-Unis et la BIRD portant sur l'instrument d'acceptation de la Thaïlande fait sur le modèle proposé par le Ministère des affaires étrangères américain tandis qu'il n'y avait aucune opposition de la part du FMI sur ce sujet. La BIRD a demandé l'intervention de son conseiller juridique en vue de la rédaction de l'instrument d'acceptation de la Thaïlande. Mais le conseiller juridique de la BIRD ne s'est pas présenté à la réunion. Compte tenu de ces éléments, le FMI et le BIRD ont autorisé l'extension de la date de signature de la Thaïlande. Le 12 avril 1949, toutes les parties se sont réunies en présence du conseiller juridique de la BIRD. Après avoir consulté le projet d'instrument d'acceptation élaborée par le Ministère des affaires étrangères des États Unis, le conseiller juridique de la BIRD a conclu que ce projet était acceptable. Le Fonds a rejoint l'avis de la BIRD. La Thaïlande devait donc préparer un nouvel instrument d'acceptation selon le modèle approuvé. Ensuite, le 26 avril 1949, le Ministère des affaires étrangères thaïlandais a envoyé un nouvel instrument à son Ambassadeur aux États Unis. Enfin, la signature est intervenue le 3 mai 1949 à 16h00. La Thaïlande est ainsi devenue le quarante-huitième membre du Fonds monétaire international à compter de cette date¹¹⁴.

Une fois devenue membre de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Fonds monétaire international, ce statut oblige la Thaïlande à mobiliser des personnels qui travailleront sur différents sujets et à consacrer des contributions matérielles et financières. Nous étudierons donc ces contributions de sa participation à l'OMC et au FMI (Chapitre II).

¹¹³ Note du 9 novembre 1950 de la Commission spéciale du Sénat sur le projet de la loi sur les autorités compétentes en matière du FMI et de la BIRD, Archive de la Banque de Thaïlande.

¹¹⁴ Joint Press Release International Monetary Fund and International Bank for Reconstruction and Development du 3 mai 1949, l'Archive de la Banque de Thaïlande.

Chapitre II Les contributions de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds Monétaire International

La participation d'un État à des organisations internationales nécessite quelques contributions de sa part. Il s'agit d'une part des contributions matérielles et financières (section I) et d'autre part des mobilisations des ressources humaines (section II).

Section I Les contributions matérielles et financières

Nous envisagerons dans un premier temps les contributions matérielles (§I) et dans un deuxième temps les contributions financières (§II).

§I Les contributions matérielles : la création du Bureau de représentant permanent

Les contributions matérielles que nous étudierons portent particulièrement sur la création d'un Bureau de représentant permanent auprès de chaque institution. En effet, la Thaïlande a créé un Bureau de représentant permanent auprès de l'OMC à Genève (Permanent Mission of Thailand to The World Trade Organization) alors que ce type de Bureau n'existe pas aux États-Unis. Ceci s'explique par le fait que le FMI fonctionne assez différemment de l'OMC. En effet, au sein du FMI il n'y a pas de négociations qui se déroulent de manière régulière comme c'est le cas de l'OMC où il y a plusieurs comités qui se réunissent tous les mois. De plus, le lieu où se déroule l'assemblée annuelle du FMI change tous les ans. Le gouvernement thaïlandais a considéré qu'il n'est donc pas nécessaire d'avoir un bureau de représentant permanent auprès du FMI. En outre, le fonctionnaire thaïlandais qui travaille au FMI est un fonctionnaire choisi par la Banque de Thaïlande conformément à la demande du Fonds. Mais il a provisoirement quitté son poste à la Banque pour partir aux États-Unis et travailler en tant que membre

du personnel du Fonds monétaire international. Fonctionnaire international, il est donc payé par le FMI. Par conséquent, la Thaïlande n'a pas à s'occuper de ses conditions matérielles comme c'est le cas pour les fonctionnaires du Bureau de représentant permanent auprès de l'OMC¹¹⁵.

En ce qui concerne la création du bureau de représentant permanent auprès du GATT et OMC, lors de son accession au GATT en 1982, deux Ministères ont été chargés de la participation de la Thaïlande au GATT à Genève. Il s'agissait du Ministère du Commerce et du Ministère des Affaires Etrangères. Concrètement, ce sont les Bureaux du représentant thaïlandais qui se situent déjà à Genève qui participaient à la réunion ou aux différents travaux du GATT. Ces Bureaux sont le Bureau de représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies (l'organe du Ministère des Affaires Etrangères) et le Bureau du conseiller commercial de la Thaïlande à Genève, l'administration du Ministère du Commerce créée depuis 1969. Mais ce Bureau n'était pas autonome ; en fait, il constituait l'un des éléments du Bureau de représentant permanent auprès de l'ONU. La raison de cette dépendance résidait dans le fait qu'à cette époque le volume du commerce international de la Thaïlande était encore faible. A savoir qu'en 1967, il n'y avait que 14.165 millions de Baht d'exportation et 22.188 millions de Baht d'importation alors qu'en 2004 la valeur des exportations s'élève à 3.874.816 millions de Baht et à 3.810.408 millions de Baht pour les importations. Par conséquent, le rôle du Bureau du conseiller commercial était limité aux questions techniques du GATT et de la CNUCED¹¹⁶.

Lors de l'ouverture du Cycle d'Uruguay, avant chaque négociation certaines réunions ont été organisées entre les membres d'un groupe d'alliances. Parfois ces réunions nécessitaient la participation du représentant des pays membres dont le niveau hiérarchique relevait de l'Ambassadeur. Or, l'Ambassadeur de la Thaïlande auprès de l'ONU, fonctionnaire du Ministère des Affaires Etrangères, ne connaissait pas les questions techniques. Le conseiller commercial en poste à Genève ne pouvait pas non plus participer à la réunion parce que son grade n'était pas au même niveau que celui de l'Ambassadeur. La solution était de faire venir un haut responsable du Ministère du

¹¹⁵ Entretien avec Madame Somruedee RUNGSIYAPORN, directrice de la section des organisations internationales de la Banque de Thaïlande du 13 juin 2008.

¹¹⁶ Karun KITISATHAPORN, *op. cit.*, n° 82, p. 36.

Commerce directement de Bangkok pour chaque négociation qui pouvait durer plusieurs mois. Ce qui a inévitablement augmenté le budget de la participation de la Thaïlande au GATT et a mobilisé hors du pays un fonctionnaire supplémentaire. De surcroît, à la fin du Cycle d'Uruguay les enjeux de la négociation sont devenus de plus en plus importants. Or il n'y avait que quatre fonctionnaires qui travaillaient au Bureau du conseiller commercial à Genève. Ces quatre personnes devaient tout faire, c'est-à-dire qu'au lieu de se concentrer exclusivement à la préparation du dossier des négociations et de la participation, elles devaient aussi et en même temps gérer les comptes du Bureau en tant que comptable et s'occuper des toutes les questions ordinaires de l'administration en général. Ce qui diminue l'efficacité du travail en tant que négociateur¹¹⁷.

Avec la création de l'Organisation Mondiale du Commerce en 1995 et la signature de l'Accord de Marrakech par M. Supachai PANITCHPAKDI (à l'époque il était vice-premier ministre et s'occupait de l'économie et du commerce du pays), les hauts responsables qui étaient présents à Marrakech se sont concertés et ils ont trouvé qu'il était nécessaire d'avoir des représentants permanents de la Thaïlande auprès de l'OMC. L'économie du pays dépend de plus en plus du commerce extérieur et que les négociations devenaient de plus en plus techniques et de plus en plus complexes, par exemple, les négociations sur le commerce de service, sur l'investissement lié au commerce et sur les propriétés intellectuelles. Il faut donc avoir des spécialistes dans le domaine de la diplomatie commerciale (trade diplomacy) parce que ce domaine dépasse la compétence des personnels du Bureau de représentant permanent auprès de l'ONU. De plus, ces personnels ont déjà beaucoup de travail à faire parce qu'ils doivent s'occuper à la fois de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, du GATT, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation internationale du travail et de l'Union internationale des télécommunications.

A leur retour en Thaïlande, l'idée de disposer d'un Bureau de représentant permanent propre auprès de l'OMC a été reprise et soutenue par M. Supachai PANITCHPAKDI. Après avoir consulté toutes les administrations concernées, par exemple, le Ministère du Commerce, le Ministère des Affaires Etrangères, la Commission

¹¹⁷ Thawatchai SOPASATERNPONG, « Avant de devenir le Bureau de représentante permanent auprès de l'OMC », in Bureau de représentante permanent auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p. 47.

de la Fonction Publique (celle-ci a été consultée pour ce qui concerne les effectifs de fonctionnaires et le budget), le gouvernement de Chuan LEEKPAI a finalement donné suite à cette idée. Il a considéré que le GATT s'était transformé en organisation internationale au même titre que la Banque Mondiale et le Fonds monétaire international, le fait d'être membre de l'Organisation nécessitait la présence de manière permanente du représentant thaïlandais à Genève. L'existence d'un tel Bureau permettrait de pallier au problème de manquement des personnels dans le passé et de rendre les négociations commerciales pour défendre les intérêts du pays plus efficaces. Il a donc décidé de créer une administration spécifique qui sera chargée de représenter la Thaïlande au sein de l'OMC. C'est ainsi que le Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès l'Organisation Mondiale du Commerce a été créé.

Afin de faciliter le travail des représentants thaïlandais, le 20 mars 1995 le gouvernement a approuvé la demande de location du bureau dont l'emplacement est proche des principales infrastructures de la ville. Il se situe à ICC Building, Block G, 20 Route de Pre-Bois, Cointrin Genève, Suisse. Ce bureau relève du Secrétariat Générale du Ministère du Commerce et le premier ambassadeur nommé par le même gouvernement est M. Danai DULALUMPA, fonctionnaire du Ministère du Commerce. Aujourd'hui quinze personnes y sont en fonction. Par ailleurs, le Ministère du Commerce a aussi demandé l'autorisation du gouvernement afin de signer un contrat de location d'un système informatique pour le Bureau de représentant permanent de Genève. Le gouvernement a approuvé cette demande lors de la réunion ministérielle du 29 février 2000. La durée du contrat est fixée pour trente six mois. Plus précisément, le contrat a débuté le 1er avril 2000 et a pris fin le 31 mars 2003. Le montant du contrat de location est de 90 000 francs suisses. Cette somme sera prélevée du budget annuel de l'État de la manière suivante : la somme de 15 000 francs suisses est prélevée du budget annuel de l'année 2000, 30 000 francs suisses du budget de 2001, 30 000 francs suisses du budget de 2002 et les 15 000 francs suisses restants du budget de l'année 2003¹¹⁸ et le contrat a été renouvelé jusqu'à aujourd'hui.

La participation de la Thaïlande ne nécessite pas seulement la création du bureau de représentant et la location d'un système informatique mais aussi l'acquisition de la

¹¹⁸ La décision du Conseil des ministres du 29 février 2000. Disponible sur : http://www.cabinet.thaigov.go.th/pol43_0229.htm (consulté le 6 mars 2008).

résidence de l'Ambassadeur. A ce sujet, le gouvernement a décidé d'acheter trois maisons qui se trouvent sur le même parterre au bord du lac Lemman. La surface de la résidence est de 2 400 mètre carrés. Par conséquent, elle est adaptée pour être la résidence du représentant de l'État thaïlandais. A la suite de l'avis de l'architecte, le contrat de vente a été signé par l'Ambassadeur Danai DULALUMPA au nom du gouvernement thaïlandais le 15 mai 1995 au prix de 3 631 500 francs suisses.

D'autres formes de contributions indispensables à la participation de la Thaïlande sont représentées par les contributions financières (§II).

§II Les contributions financières

Le fonctionnement d'une organisation internationale nécessite la participation financière de ses États membres. Les Statuts du Fonds monétaire international et l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce comportent tous les deux des dispositions relative à cette question. Nous examinerons d'abord les contributions financières consacrées par la Thaïlande à sa participation à l'OMC (A) et ensuite l'obligation de payer la quote-part imposée par le FMI (B).

A. Les contributions de la Thaïlande au budget de l'OMC

Sous le régime du GATT, la contribution de chaque partie contractante au budget de fonctionnement annuel de l'Accord général était calculée sur la base du commerce international (importations plus exportation) de ce pays par rapport au commerce international total de toutes les parties contractantes au GATT et les chiffres utilisés pour le calcul sont ceux des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles. Toutefois, une contribution minimale de 0,03 pour cent était appliquée aux parties contractantes dont la part dans le commerce international total de toutes les parties contractantes au GATT était inférieure à 0,03 pour cent. Concrètement, en 1994 le Secrétariat du GATT a présenté le budget des dépenses du GATT aux Parties Contractantes pour une somme de 103.548.784 francs suisses. Cette année là, la part du commerce international de la Thaïlande calculé par le GATT était de 1.1 pour cent du

commerce international total de toutes les parties contractantes au GATT. La Thaïlande devait donc verser la contribution financière au GATT d'un montant de 1.138.369 francs suisse ou environ 23 millions de Baht¹¹⁹.

En ce qui concerne l'Organisation Mondiale du Commerce, les questions du budget et des contributions sont abordées à l'article VII de l'Accord de Marrakech. L'alinéa 1 de cet article prévoit que le Directeur général présentera au Comité du budget, des finances et de l'administration le projet de budget et le rapport financier annuels de l'OMC. Le projet de budget et le rapport financier annuel seront ensuite examinés par ce Comité. Après son examen, il fera des recommandations à leur sujet au Conseil général. Le projet de budget annuel sera soumis à l'approbation du Conseil général. Selon son alinéa 2, le Comité du budget, des finances et de l'administration proposera au Conseil général un règlement financier qui inclura des dispositions indiquant, d'une part le barème des contributions répartissant les dépenses de l'OMC entre ses Membres et d'autre part, les mesures à prendre en ce qui concerne les Membres ayant des arriérés de contributions. Le règlement financier sera fondé, pour autant que cela sera réalisable, sur les règles et pratiques du GATT de 1947. Ensuite, le Conseil général adoptera le règlement financier et le projet de budget annuel à une majorité des deux tiers comprenant plus de la moitié des Membres de l'OMC. Chaque Membre versera à l'OMC, dans les moindres délais, la contribution correspondant à sa part des dépenses de l'OMC conformément au règlement financier adopté par le Conseil général (l'article VII 4 de l'Accord de Marrakech).

Néanmoins, le 29 juin 1995 le mode de calcul a été modifié par le Comité du budget, des finances et de l'administration¹²⁰. En effet, ce Comité conjoint OMC/GATT du budget, des finances et de l'administration a recommandé au Conseil général une nouvelle méthode de calcul des contributions au budget de l'OMC mises à la charge des Membres (document WT/BFA/6-L/7633). Le Conseil général a approuvé ces recommandations le 15 novembre 1995 (document WT/GC/M/8). D'après ces recommandations, la contribution de chaque partie contractante/Membre au budget de

¹¹⁹ Section des Commerce multilatéraux, *FAQ sur l'Organisation Mondiale du Commerce*, Bangkok : Département des affaires économique, 1994, p. 10.

¹²⁰ OMC. Mode de calcul des contributions mises à la charge des membres de l'OMC [en ligne], 2008, WORD, 2 pages. Disponible sur : http://www.wto.org/french/thewto_f/secret_f/meth_calc_contr_f.doc (consulté le 4 avril 2008).

fonctionnement annuel du GATT/de l'OMC est établie sur la même base que pour le GATT, c'est-à-dire sur le commerce international (importations plus exportations) de ce pays (ou territoire douanier distinct) par rapport au commerce international total de toutes les parties contractantes au GATT/de tous les Membres de l'OMC. Les chiffres utilisés pour le calcul sont aussi ceux des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles, comme auparavant.

Ce qui a été modifié, c'est qu'il ne s'agit plus exclusivement du commerce des marchandises car les recommandations précisent que les statistiques utilisées comprennent, non seulement celles qui portent sur le commerce des marchandises, mais aussi celles qui portent sur le commerce des services et sur les droits de propriété intellectuelle. En plus, il doit s'agir de celles qui figurent dans les statistiques du Fonds monétaire international relatives à la balance des paiements. Pour ce qui est des services, les statistiques utilisées doivent être fondées sur la définition des services commerciaux appliquée à l'OMC. Par ailleurs, dans les cas où les données du FMI s'écartent des directives du FMI et incluent des transactions qui ne sont pas liées aux marchandises, aux services ou aux droits de propriété intellectuelle, le Secrétariat prend en compte les ajustements communiqués à l'OMC par la Banque centrale ou le Bureau statistique national d'une partie contractante/d'un Membre lorsque ces ajustements sont dûment étayés par des documents et justifiés. S'il n'y a pas de données du FMI, le Secrétariat de l'OMC utilise des estimations fondées sur les meilleures autres sources disponibles. Quant à la contribution minimale, c'est toujours le taux de 0,03 pour cent qui sera appliqué aux parties contractantes/Membres dont la part dans le commerce international total de toutes les parties contractantes au GATT/de tous les Membres de l'OMC est inférieure à 0,03 pour cent. Mais, le 14 décembre 1999, le Comité a fixé la nouvelle contribution minimale, désormais elle est fixée à 0,015 pour cent (document WT/BFA/44). Le Conseil général a approuvé cette recommandation le 17 décembre 1999 (WT/GC/M/52).

Une autre modification est intervenue en 2000 : en effet, le 28 juillet, afin d'assurer une plus grande homogénéité des années correspondant aux données statistiques utilisées pour le calcul des contributions au budget de l'OMC, et de réduire autant que possible les larges variations des taux de contribution d'une année à l'autre, le Comité a recommandé au Conseil général que le paragraphe b) de la recommandation du Comité du budget, des finances et de l'administration (paragraphe 33, WT/BFA/6) approuvée par le

Conseil général le 15 novembre 1995 (WT/GC/M/8) soit modifié (document WT/BFA/49). Le Conseil général est allé dans ce sens le 10 octobre (document WT/GC/M/58). Selon les recommandations approuvées, « le calcul des contributions mises à la charge des Membres pour les années 2001, 2002 et 2003 (qui est effectué durant l'année précédant l'année en question) se fondera sur les statistiques du commerce international pour les années 1996-1998, 1997-1999 et 1998-2000, respectivement; ou, si ces statistiques ne sont pas disponibles, sur celles des trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles. En outre, le calcul des contributions mises à la charge des Membres pour les dix années suivantes au moins, c'est-à-dire 2004, 2005, et 2006 à 2013 (qui est effectué durant l'année précédant l'année en question), se fondera sur les statistiques du commerce international pour les années 1997-2001, 1998-2002, 1999-2003, etc., respectivement; ou, si ces statistiques ne sont pas disponibles, sur celles des cinq dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles.

En ce qui concerne le calcul des pourcentages, il commence par la détermination du chiffre du commerce servant de référence pour l'application de la contribution minimale de 0,015 pour cent (commerce total de tous les Membres x 0,015 pour cent), puis il faut déterminer des Membres dont le commerce ne dépasse pas en valeur ce montant. Enfin, il s'agit d'une détermination des parts des autres Membres, après ajustement du commerce international total pour tenir compte de l'incidence des pays qui paient le minimum de 0,015 pour cent. Il a été précisé aussi que « la variation des pourcentages d'une année sur l'autre traduit les variations relatives du commerce international des divers Membres concernés. Elle peut aussi résulter de l'accession de nouveaux Membres qui, en accroissant le nombre des contributeurs, réduit la part relative des Membres dont la contribution est fixée au niveau minimal »¹²¹.

En résumé, désormais les contributions de membre de l'OMC sont fixées en fonction de la part de chaque Membre dans le commerce international des marchandises, des services et des droits de propriété intellectuelle pour les cinq dernières années pour lesquelles les données sont disponibles. Une contribution minimale de 0,015 pour cent sera appliquée aux Membres dont la part dans le commerce total de l'ensemble des Membres est inférieure à 0,015 pour cent. D'après ce mode de calcul, les contributions

¹²¹ *Ibid.*

de la Thaïlande au budget de l'OMC et au budget de l'Organe d'appel sont fixées à 1 824 855 francs suisses pour l'exercice de 2007¹²².

Qu'en est-il des contributions financières de la Thaïlande à la participation au Fonds monétaire international (B) ?

B. La quote-part thaïlandaise

L'article III section I des statuts du FMI dispose qu' « une quote-part, exprimée en droits de tirage spéciaux, est assignée à chaque État membre. Les quotes-parts des États membres représentés à la Conférence monétaire et financière des Nations Unies et ayant adhéré avant le 31 décembre 1945, sont celles qui figurent à l'annexe A. Les quotes-parts des autres États membres sont fixées par le Conseil des gouverneurs. La souscription de chaque État membre est égale à sa quote-part et elle est versée intégralement au Fonds auprès du dépositaire approprié ». D'après cet article, les quotes-parts représentent les souscriptions totales au capital du FMI effectuées par les États membres. Elles constituent les principales ressources financières du Fonds. Chaque membre se voit attribuer une quote-part qui, en principe est proportionnelle à son poids dans l'économie mondiale. Plus précisément lorsqu'un pays devient membre du FMI, le Fonds lui attribue une quote-part initiale, semblable à celle des pays membres existants dont la taille et les caractéristiques économiques sont jugées à peu près comparables. Le FMI fait appel à un jeu de formules de calcul des quotes-parts pour aider à déterminer la position relative d'un pays membre¹²³. Dans sa résolution de septembre 2006, le Conseil

¹²² OMC. Contributions des Membres au budget de l'OMC et au budget de l'Organe d'appel pour l'exercice 2007 [en ligne], 2007, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/thewto_f/secre_f/contrib07_f.htm (consulté le 10 avril 2008).

¹²³ Aujourd'hui, il existe cinq formules de déterminations des quotes-parts. A savoir Formule de Bretton Woods : $Q1 = (0,01Y + 0,025R + 0,05P + 0,2276VC) (1 + C/Y)$, Formule III : $Q2 = (0,0065Y + 0,0205125R + 0,078P + 0,4052VC) (1 + C/Y)$, Formule IV : $Q3 = (0,0045Y + 0,03896768R + 0,07P + 0,76976VC) (1 + C/Y)$, Formule M4 : $Q4 = 0,005Y + 0,042280464R + 0,044 (P + C) + 0,8352VC$, et Formule M7 : $Q5 = 0,0045Y + 0,05281008R + 0,039 (P + C) + 1,0432VC$. Les explication des symboles sont les suivantes , Q1, Q2, Q3, Q4 et Q5 = quotes-parts calculées selon chaque formule.

Y = PIB aux prix du marché d'une année récente.

R = moyenne sur douze mois des avoirs en or, en réserves de change et en DTS et des positions de réserve au FMI d'une année récente.

P = moyenne annuelle des paiements courants (biens, services, revenus et transferts privés) sur une période récente de cinq ans.

des Gouverneurs précisait qu'il voulait donner au PIB une pondération nettement plus importante dans la nouvelle formule et que d'autres variables, notamment l'ouverture de l'économie des pays membres devait aussi jouer un rôle important. Mais, la définition d'une nouvelle formule de calcul des quotes-parts pour remplacer les formules actuelles demeure une tâche difficile et complexe sur les plans politique, conceptuel et technique. Les quotes-parts sont libellées en droits de tirage spéciaux (DTS), l'unité de compte du FMI. L'une des fonctions de la quote-part est de déterminer la contribution maximale au capital du FMI d'un pays membre. En adhérant au FMI, un pays doit en principe régler un quart de sa quote-part en monnaies étrangères largement acceptées à l'échelon international (dollar EU, euro, yen ou livre sterling par exemple) ou en droits de tirage spéciaux (DTS). Les trois quarts restants sont réglés en monnaie du pays membre¹²⁴.

La section II de l'article III des Statuts du FMI apporte des précisions sur la révision des quotes-parts. En effet, tous les cinq ans au moins, le Conseil des gouverneurs procède à un examen général des quotes-parts des États membres et, s'il le juge approprié, en propose la révision. D'après cet article, le Conseil des gouverneurs procède donc à des révisions générales de quotes-parts au moins tous les cinq ans, sans que cela doive obligatoirement entraîner une augmentation des dites quotes-parts. Mais dans le cas où il décide à modifier les quotes-parts, une majorité qualifiée de 85 pour cent des droits de vote sera exigée. Afin d'assurer la souveraineté de ses membres, l'alinéa d) de cet même article exige le consentement de l'État membre dont la quote-part sera modifiée. Il n'y aura donc pas de modification tant qu'il n'aura pas donné son consentement et qu'il n'aura pas effectué le versement, à moins que le versement ne soit réputé avoir été fait. Par ailleurs, le Conseil des gouverneurs peut également, s'il le juge opportun, envisager à tout

C = moyenne annuelle des recettes courantes (biens, services, revenus et transferts privés) sur une période récente de cinq ans.

VC = variabilité des recettes courantes, qui correspond à une fois l'écart-type par rapport à la moyenne mobile quinquennale calculée sur une période récente de treize ans.

Pour chacune des quatre formules autres que celle de Bretton Woods, il faut d'abord ajuster le résultat obtenu

de manière à ce que la somme des quotes-parts de tous les pays soit égale au total général des quotes-parts calculées à l'aide de la formule de Bretton Woods. La quote-part calculée d'un pays membre est le plus élevé des deux chiffres suivants : 1) le chiffre obtenu au moyen de la formule de Bretton Woods ou 2) la moyenne des deux chiffres les plus bas obtenus à partir des quatre autres formules de calcul (après ajustement).

Source : FMI. La réforme des quotes-parts et de la représentation au FMI : réponse à l'évolution de l'économie mondiale [en ligne], 2008, PDF, 5 pages. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/ib/2007/fra/041307f.pdf> (consulté le 2 mai 2008).

¹²⁴ FMI Quotes-parts au FMI [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/quotasf.htm> (consulté le 2 mai 2008).

autre moment, à la demande d'un État membre, l'ajustement de sa quote-part. Autrement dit, il doit répondre à toute demande individuelle de la part d'un État qui souhaite un ajustement (à la hausse ou à la baisse) de sa quote-part. En ce qui la concerne, la Thaïlande n'a pas encore invoqué cette disposition.

Depuis sa création, le FMI a procédé à treize révisions générales des quotes-parts. Les trois premières révisions ne donnaient pas lieu à une proposition d'augmentation. De la quatrième à la neuvième et à la onzième révision générale, cela nécessite l'adoption de la résolution sur l'augmentation globale des quotes-parts. Ce qui ne fut pas le cas de la dixième et des deux dernières révisions générales de janvier 2003 et janvier 2008 qui se sont achevées sans que le Conseil des gouverneurs propose d'augmentation, étant donné que les ressources du Fonds restaient adéquates¹²⁵. Il existe une série d'augmentations *ad hoc* qui est intervenue, comme en 2006 où le total des quotes-parts est augmenté de 1.8 pour cent de manière ad hoc. C'est également le cas de la nouvelle augmentation ad hoc des quotes-parts intervenue le 28 mars 2008. Aujourd'hui (fin février 2008), le total des quotes-parts du FMI atteint de 362 milliards de dollars EU¹²⁶. En ce qui concerne la Thaïlande, depuis son adhésion au FMI du 3 mai 1949, sa quote-part a été modifiée six fois¹²⁷. La première fois par la résolution adoptée en février 1970 à la suite de la cinquième révision générale, sa quote-part a été augmentée à 134.000.000 DTS. Elle est devenue effective après le consentement et le versement de la part de la Thaïlande le 30 avril 1973. La deuxième augmentation est intervenue le 15 mai 1978 après la résolution de mars 1976 avec une quote-part de 181.000.000 DTS. La septième révision générale a également entraîné la hausse de la quote-part de la Thaïlande qui s'est élevée à 271.500.000 DTS le 29 décembre 1980. Après la résolution de mars 1983, le 30 décembre 1983, sa quote-part a augmenté à 386.600.000 DTS. La cinquième hausse date du 11 décembre 1992 avec 573.900.000 DTS. A la suite de la onzième révision générale de janvier 1998, la quote-part de la Thaïlande s'est élevée à 1 081 900 DTS depuis le

¹²⁵ FMI. IMF Executive Board Recommends to Governors Conclusion of Quota Review [en ligne], 2003, HTML. Disponible (en anglais) sur : <http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2003/pr0302.htm> (consulté le 30 novembre 2008) et IMF Executive Board Recommends to Governors Conclusion of Thirteenth General Quota Review [en ligne], 2008, HTML. Disponible (en anglais) sur : <http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2008/pr0802.htm> (consulté le 30 novembre 2008).

¹²⁶ FMI. Les ressources du FMI [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/finfacf.htm> (consulté le 2 mai 2008).

¹²⁷ Les dates mentionnées sont les dates effectives de l'augmentation de la quote-part de la Thaïlande. FMI. Thailand: quota [en ligne], 2008, HTML. Disponible (en anglais) sur : <http://www.imf.org/external/np/fin/tad/exquota.aspx?memberKey1=940&date1key=2008-04-30> (consulté le 2 mai 2008).

10 février 1999. Depuis cette date sa quote-part est restée la même, elle n'a pas été augmentée par la réforme du 28 avril 2008¹²⁸.

Nous pouvons observer que les dates auxquelles les augmentations de quote-part de la Thaïlande ont pris effet sont différentes d'une fois à l'autre. Pour la première, la résolution a été adoptée en Février 1970, et l'augmentation de la quote-part est devenue effective le 30 avril 1973. La deuxième augmentation effective est intervenue le 15 mai 1978 à la suite de la résolution de mars 1976. La troisième hausse effective de la quote-part datait du 29 décembre 1980, deux ans après l'adoption de la résolution du Fonds en décembre 1978. La quatrième fois, l'augmentation est devenue effective le 30 décembre 1983, seulement quelques mois à la suite de la résolution de mars 1983. La cinquième hausse effective date du 11 décembre 1992 après l'adoption de la résolution en juin 1990. La sixième augmentation effective est intervenue le 10 février 1999, un an après la résolution de janvier 1998. En effet, il appartient au FMI de fixer le délai du versement en cas de modification des quotes-parts. Ceci résulte de l'article III section III des Statuts du Fonds qui dispose que « tout État membre qui consent à une augmentation de sa quote-part,..., verse au Fonds, dans un délai fixé par celui-ci ». Le délai peut également être prolongé par le Fonds. Par exemple, à la suite de la onzième révision générale de 1998, le Conseil des gouverneurs a prolongé à plusieurs reprises le délai de consentement et de paiement lié à l'augmentation des quotes-parts. La dernière fois, étant le 5 septembre 2007, presque dix ans après l'adoption de la résolution. Le Conseil des gouverneurs a décidé de prolonger ce délai jusqu'au 26 septembre 2008 afin d'accorder plus de temps à certains États membres de rembourser leurs arriérés au Fonds avant de donner leur consentement et d'effectuer le versement. C'était le cas de du Libéria, de la Somalie et du Soudan¹²⁹.

Nous constatons que le délai de consentement et de versement de la quote-part de la Thaïlande est beaucoup plus court comparé à ces trois pays et nous pouvons présumer que la situation économique de la Thaïlande était plus florissante que la leur malgré les

¹²⁸ FMI. IMF Members' Quotas and Voting Power, and IMF Board of Governors [en ligne], 2008, HTML. Disponible (en anglais) sur : <http://www.imf.org/external/np/sec/memdir/members.htm> (consulté le 2 mai 2008).

¹²⁹ FMI. Status of Members' Consents to Increases in Quotas Under the Eleventh General Review [en ligne], 2008, HTML. Disponible (en anglais) sur : <http://www.imf.org/external/np/tre/quota/status.htm> (consulté le 2 mai 2008).

crises économiques et financières qu'avait connues le pays deux ans auparavant. Néanmoins deux questions se posent. Tout d'abord, il s'agit de savoir d'où vient l'argent qui a été versé pour effectuer l'augmentation de la quote-part. Car, à cette époque, la Thaïlande devait encore rembourser les emprunts accordés par le FMI à la suite de sa demande d'aide financière pour pallier la crise économique du pays. Ensuite, pourquoi au lieu d'attendre la fin du remboursement total des emprunts contractés, le gouvernement a-t-il choisi de verser la hausse de sa quote-part ? La raison en est que la Banque de Thaïlande a considéré que l'augmentation de la quote-part était avantageuse : le montant de l'aide financière éventuelle dépend de la quote-part, le droit de vote également et presque tous les pays membres du FMI souhaitent voir leur quote-part augmenter. De plus, la somme empruntée auprès du FMI n'était pas trop élevée. Elle disposait d'assez de ressources pour verser le relèvement de sa quote-part et rembourser le Fonds.¹³⁰

La participation à des organisations internationales ne se limite pas aux contributions matérielles, elle mobilise de nombreux autres acteurs, tels que des fonctionnaires, des universitaires, même des journalistes, des entreprises, des Organisations Non Gouvernementale (section II).

Section II La mobilisation des ressources humaines

Les acteurs qui exercent un rôle dans la participation de la Thaïlande aux institutions économiques et financières internationales peuvent se regrouper en deux catégories. Il s'agit d'une part des membres du secteur public (§I) et des représentant du secteur privé d'autre part (§II).

§I Les membres du secteur public

Il s'agit d'examiner d'une part le rôle des fonctionnaires (A) et d'autre part la contribution des universitaires (B).

¹³⁰ Entretien avec Madame Somruedee RUNGSIYAPORN RAT, directrice de la section des organisations internationales de la Banque de Thaïlande du 13 juin 2008.

A) *Le rôle des fonctionnaires*

Les fonctionnaires qui travaillent sur les négociations commerciales et qui coopèrent avec le Fonds ne viennent pas des mêmes Ministères. Il convient donc d'étudier séparément le rôle des fonctionnaires qui s'occupent de la participation de la Thaïlande au sein de l'OMC (1) et du FMI (2).

1. L'OMC et le rôle principal des fonctionnaires du Ministère du Commerce

Dans un premier temps, deux ministères ont été chargés des négociations commerciales internationales pour la Thaïlande. Il s'agit du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère du Commerce. En pratique, le Ministère des Affaires Etrangères a accrédité un fonctionnaire de grade 10 en tant qu'Ambassadeur du Bureau de représentant permanent auprès de l'ONU à Genève. Sa principale mission était de traiter les questions politiques de l'OMS et de l'OIT. Les questions commerciales ont été traitées en collaboration avec le fonctionnaire du Ministère du Commerce en poste au Bureau du conseiller commercial créé en 1970 comme un sous-bureau du Bureau de représentant permanent auprès de l'ONU. Le premier ministre conseiller de ce Bureau du conseiller commercial était M. Narongrit SANITWONG NA AYUTTHAYA¹³¹. Concrètement, sur la scène internationale, c'était l'Ambassadeur qui participait aux négociations en tant que chef de la délégation, mais les politiques commerciales du pays ont été déterminées par le Ministère du Commerce, en collaboration avec les différents ministères concernés comme le Ministère des Finances, le Ministère de l'Industrie, le Ministère de l'Agriculture¹³². Aujourd'hui une administration spéciale a été créée afin de corriger le problème de manque de personnel et de rendre plus efficace la défense des intérêts du pays lors des négociations commerciales.

La spécificité du Bureau de représentant de la Thaïlande auprès de l'OMC réside dans le fait que le chef du Bureau a le même grade que l'Ambassadeur de Thaïlande

¹³¹ Karun KITTISATHAPORN, *op. cit.*, n° 82, p. 35.

¹³² Tashmai RIKSHASUTA, « L'Organisation Mondiale du Commerce : la structure et les effets sur la Thaïlande », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 16^{ème} année, n°2 (avril 1996), p.33-34.

auprès de tous les pays, à savoir le grade 10. Son titre est Ambassadeur du Bureau de représentant de la Thaïlande auprès de l'OMC (Ambassador Permanent Representative of Thailand to the WTO). En 1995, lors de la présentation de sa lettre de nomination en tant qu'Ambassadeur auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce de Monsieur l'Ambassadeur Danai DULALUMPA au Directeur Général de l'Organisation, Tej BUNNAG, l'Ambassadeur du Bureau de représentant permanent auprès de l'ONU et ancien représentant de la Thaïlande auprès de l'OMC était présent pour la cérémonie de passation des pouvoirs au nouvel Ambassadeur. Après cette cérémonie, le Bureau de représentant permanent auprès de l'OMC a disposé du même statut que les Ambassades ordinaires et son Ambassadeur bénéficie des mêmes immunités diplomatiques que tous les autres Ambassadeurs.

De plus, les fonctionnaires qui y travaillent viennent principalement du Ministère du Commerce. Mais étant donné que les aspects diplomatique sont indispensables dans la négociation, il y aura toujours un ministre député issu du Ministère des Affaires Etrangères. Le Bureau peut également solliciter les experts issus d'autres Ministères pour s'occuper de questions techniques spécifiques. Par exemple, l'Ambassadeur peut demander au Ministère de l'Agriculture d'envoyer un fonctionnaire compétent à Genève pour s'occuper de la question du commerce des produits agricoles. C'est ici que réside l'autre spécificité de ce Bureau. En effet, tous les fonctionnaires en poste à Genève quel que soit leur ministère de rattachement d'origine, relèvent tous du Ministère du Commerce. Ils retrouveront leur administration d'origine lors de leur retour en Thaïlande. Cette règle a rendu le Bureau de représentant permanent auprès de l'OMC unique par rapport à toutes les administrations thaïlandaises, puisque la même situation n'existe pas dans les Ambassades Royales de Thaïlande auprès des autres pays ni dans d'autres Bureaux de représentant permanent.

Quant à l'Ambassadeur, rien n'est précisé sur son Ministère de rattachement. Le gouvernement peut donc nommer un fonctionnaire compétent qui connaît bien les négociations commerciales issu de n'importe quel Ministère. La seule exigence est que l'un des deux ministres députés doit venir du Ministère des Affaires Etrangères dans un souci de bonne coordination du travail¹³³. Cette idée a été proposée par M. Supachai

¹³³ Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p. 76.

PANITCHPAKDI en tant que président de la Commission des politiques économiques internationales et a été approuvée par le gouvernement dans sa décision du 19 janvier 1995. Jusqu'au présent, tous les Ambassadeurs de ce Bureau sont venus du Ministère du Commerce. Aujourd'hui (octobre 2009) l'Ambassadeur de la Thaïlande auprès de l'OMC est H.E. M. Thawatchai SOPHASTIENPHONG¹³⁴.

En ce qui concerne les fonctionnaires de ce Bureau, ils ont plusieurs missions à remplir. Ils sont d'abord les représentants de la Thaïlande dans la défense des intérêts du pays dans toutes les activités de l'Organisation Mondiale du Commerce. En dehors du rôle de négociateurs, ils proposent aussi les stratégies et les conseils relatifs aux règles et aux différents Accords de l'OMC au gouvernement afin que celui-ci puisse prendre une décision ou déterminer la politique économique et commerciale du pays. Ils doivent également participer aux réunions et aux négociations dans le cadre de l'OMC et rédigent un rapport sur l'état d'avancement des négociations. En outre, ils coopèrent avec les personnels de différents Bureaux de conseiller commercial de la Thaïlande à l'étranger et avec les autres membres de l'OMC ou avec les personnels du Secrétariat de l'Organisation. Ils surveillent aussi le respect des concessions des autres États membres. Ces fonctionnaires doivent, par ailleurs, étudier et analyser les questions qui pourront avoir des effets sur les intérêts de la Thaïlande et préparer la défense du pays en cas de différends devant l'Organe de Règlement des Différends (ORD). Ils cherchent également à trouver des alliances et utiliser du lobbying. Enfin, ils s'occupent des activités normales d'une Ambassade, telle que, l'accueil des différentes délégations.

Au niveau interne, c'est toujours le Ministère du Commerce qui exerce le rôle principal dans la participation de la Thaïlande au GATT et à l'Organisation Mondiale du Commerce. En effet, avant 2002, l'administration qui était chargée de la négociation commerciale était le Département des Affaires Economique (Department of Business Economics) du Ministère du Commerce. Le travail de ce département comprenait aussi la constitution de la base de données de toutes les informations du Ministère portant sur les affaires économiques. A l'arrivée au pouvoir de Thaksin SHINAWATRA en février 2001, la politique commerciale du pays a beaucoup changé. Le gouvernement

¹³⁴ Liste des personnels du Bureau de représentant permanent auprès de l'OMC à la fin d'avril 2008 est disponible sur http://www.thaiwto.com/index_files/page0001.htm (consulté le 3 octobre 2009).

a donné de plus en plus d'importance au commerce extérieur. Il privilégiait la relation bilatérale ou la relation entre les pays proches géographiquement, ce qui a augmenté le nombre d'accords créant les Zones de Libre-échange (ZLE). Nous pouvons citer à titre d'exemple, la zone de libre-échange entre la Thaïlande et le Japon ou la ZLE entre la Thaïlande et l'Australie. C'est la raison pour laquelle le changement a été apporté par la loi sur la réforme des administrations (Ministères et des Départements) de 2002. Par cette loi, le Département des Affaires Economiques est devenu le Département des Négociations Commerciales (Department of Trade Negotiations). Le nom du Département a été modifié dans le but de permettre de mieux comprendre les missions du Département. Car « Département des Affaires Economiques », n'impliquait pas clairement l'idée d'une mission de négociateur commercial. De plus, la réforme ne change pas seulement le nom du Département puisqu'en tenant compte de l'importance que représente le commerce international, le gouvernement a décidé de redéfinir le rôle du Département des Négociations Commerciales. Désormais son rôle est de rechercher de nouveaux marchés et de défendre les intérêts du pays, liés au commerce et à l'investissement, et de préparer et de participer aux négociations commerciales bilatérales et multilatérales. Il n'a plus à s'occuper de la base de données sur les affaires économiques, ce travail ayant été transféré au Secrétariat Général du Ministère du Commerce. Quant aux fonctionnaires qui travaillent au Département des Négociations Commerciales, ils sont diplômés en économie, gestion, science politique, comptabilité ou droit.

En dehors des administrations du Ministère du Commerce, les membres des autres ministères peuvent aussi avoir un rôle à jouer dans l'action de la Thaïlande au sein du GATT et de l'OMC. Il s'agit souvent de hauts responsables de chaque Ministère qui font partie des différents comités ou commissions qui ont été créés pour s'occuper des négociations commerciales. Par exemple, la Commission nationale sur le commerce et le développement des Nations Unies et sur l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce chargée d'examiner les propositions et déterminer la politique et la position de la Thaïlande sur la scène internationale et de proposer des conclusions à un comité des Ministres qui s'occupe des questions économiques. La Commission se compose de représentants du secteur public et du secteur privé. Les représentants des administrations sont issus du Département de la promotion de l'exportation, du

Département du commerce extérieur (tous les deux du Ministère du Commerce), du Conseil national du développement économique et social (The National Economic and Social Development Board), ceux de Thailand Board of Investment, ceux du Ministère de l'Industrie, du Ministère de l'Agriculture et de la Coopérative, du Ministère des Finances, du Ministère des Transports et du Ministère des Affaires Etrangères. En ce qui concerne les représentant du secteur privé, ce sont les représentants de la Fédération thaïlandaise des industries (The Federation of Thai Industries), l'Association des banquiers thaïlandais (The Thai Bankers' Association) et le Conseil du commerce de la Thaïlande (The Board Of Trade of Thailand).

En observant la composition de ces commissions et comités, nous pouvons constater que des inconvénients résultent de ce genre de composition. Car ces fonctionnaires ont chacun beaucoup de travail de leur côté, il est donc difficile de trouver un temps commun à tous pour se réunir et prendre des décisions. Le retard dans les prises de décision peut avoir des conséquences négatives sur la participation de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce s'il s'agit d'une question importante. De plus, les fonctionnaires qui font partie de ces comités ne sont pas spécialistes en la matière puisqu'ils viennent de Ministères différents et ils ne disposent pas d'assez de temps pour étudier les questions sous tous leurs aspects. Il arrive souvent qu'ils ne connaissent que partiellement les questions étudiées pour ce qui relève de leur domaine de compétence. Cependant, malgré certaines critiques de la part d'universitaires sur la composition des comités, rien n'a changé.

Par ailleurs, Krirk-krai JIRAPAET, l'ancien Ambassadeur auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce et l'ex-Ministre du Commerce a estimé que l'organisation des négociations commerciales de la Thaïlande manquait d'unité. Il y avait une pluralité de commissions nationales travaillant sur la question : au sommet se trouvait la Commission des politiques économiques internationales présidé par le premier ministre. Mais, quand il s'agit de question de la zone de libre échange de l'ANASE (AFTA) et de la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (APEC), c'était la commission spéciale qui s'en occupait sous la présidence conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires Etrangères. Le fait que le gouvernement soit un gouvernement de coalition aggrave le problème du manque d'unité car le travail est

dispersé au sein de différents Ministères et les présidents de chaque commission ont tendance à ne pas vouloir collaborer. La collaboration entre eux se fait surtout par relation personnelle au lieu de résulter d'un fonctionnement adapté. De surcroît, il y a encore un manque des négociateurs compétents car certains n'ont pas une bonne connaissance de la langue anglaise¹³⁵.

Il a donc été proposé de reformer l'organisation de la négociation commerciale de la Thaïlande selon quatre options. La première option est de réorganiser les administrations au sein du Ministère du Commerce en regroupant la direction du commerce régional, la direction du commerce multilatéral, la direction du commerce de l'ANASE, celles du Département des Affaires économique avec la direction des affaires commerciales internationales du Département du Commerce Extérieur et la direction du commerce extérieur du Secrétariat du Ministère du Commerce en un seul département indépendant ou un seul bureau de négociations commerciales relevant du Secrétariat du Ministère du Commerce. Cette idée a été discutée à plusieurs reprises mais n'a jamais été mise en pratique parce que les Directeurs de certains Départements n'étaient pas d'accord. Ils estimaient que cette nouvelle administration serait trop vaste et nécessiterait la séparation en deux administrations distinctes dans l'avenir. La deuxième option est de regrouper les administrations du Ministère du Commerce et du Ministère des Affaires Etrangères qui travaillent sur les négociations commerciales en un nouveau Ministère appelé le Ministère du Commerce Extérieur afin de pallier le problème du manque d'unité et de collaboration entre les Ministères. Mais il est difficile que les deux Départements concernés puissent approuver cette idée et cela prendrait du temps de recommencer à nouer de nouvelles relations avec les autres administrations et d'obtenir les informations nécessaires pour travailler. La troisième option est de séparer les directions du Ministère du Commerce de la première option et de les regrouper au sein du Ministère des Affaires Etrangères en changeant le nom du Ministère en Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. Mais, s'il y a un risque que les hauts responsables du Ministère du Commerce s'opposent à cette proposition, les fonctionnaires praticiens seraient satisfaits du changement. Le Ministère des Affaires Etrangères l'approuverait également quant au champ et au contenu du travail mais il s'opposerait sans doute à l'idée d'accepter les fonctionnaires du Ministère du Commerce dans son propre Ministère parce qu'il y aurait

¹³⁵ Krirk-krai JIRAPAET, *op. cit.*, n° 63, p. 143-147.

des rivalités pour les postes importantes au sein du Ministère, à l'avenir. La quatrième option est de séparer les administrations qui travaillent sur les questions de négociation commerciale dans la deuxième option et de les regrouper dans une nouvelle administration relevant du Secrétariat du Premier Ministre. L'avantage de cette option est de permettre un large pouvoir d'organiser les différents Départements et plus d'autonomie, ce qui rendrait plus facile leur collaboration. Mais des problèmes résulteraient de la séparation des fonctionnaires de leur ancien corps de détachement, de la création de nouvelles relations avec des autres administrations, du manque d'appui ou la coordination des informations sur l'économie et le commerce des bureaux du commerce dans les villes, les ambassades et du bureau de conseiller commercial à l'étranger¹³⁶. Ainsi, jusqu'à maintenant, aucune de ces propositions n'a été retenue.

Nous examinerons ensuite le rôle des fonctionnaires thaïlandais au sein du FMI (2).

2. Le FMI et le rôle essentiel des fonctionnaires de la Banque de Thaïlande

L'article V Section I des Statuts du Fonds monétaire international dispose que « Les États membres traitent avec le Fonds exclusivement par l'intermédiaire de leur Trésor, de leur banque centrale, de leur fonds de stabilisation des changes ou de tout autre organisme financier analogue, et le Fonds ne traite qu'avec les mêmes organismes ou par leur intermédiaire ». En application de cette application, le législateur thaïlandais a promulgué la Loi sur les Pouvoirs Opérationnels Relatifs au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale Pour la Reconstruction et le Développement de 1951.

L'article V de la Loi confie le pouvoir à la Banque de Thaïlande de traiter avec le Fonds, au nom du gouvernement pour toutes les transactions relatives au compte général du FMI, ainsi qu'au paiement des souscriptions et à la défense des intérêts du pays. En outre, l'article V nomme le gouverneur de la Banque de Thaïlande comme gouverneur au

¹³⁶ *Ibid.*, p. 150-155.

sein du FMI et le gouverneur délégué en tant que son gouverneur suppléant après nomination par le Ministre. Selon la Loi, la Banque de Thaïlande dispose aussi du pouvoir d'appréciation sur tout ce qui concerne le droit de vote et l'application des Statuts du FMI relatifs au compte général, mais elle doit faire une proposition sur l'utilisation de ce pouvoir au Ministre des Finances. Dans le cas où il y a un engagement sur la politique économique du pays selon les conditions d'utilisation des ressources du Fonds ou sur les autres politiques importantes, l'approbation du Ministre des Finances est indispensable. Par ailleurs, l'article VII de la Loi de 1951 prévoit une autre mission assignée à la Banque de Thaïlande, il s'agit de la collecte des informations et des statistiques nécessaires au respect des obligations du FMI en qualité du membre de l'Institution.

Concrètement, c'est la Banque de Thaïlande, plus précisément la Section des organisations internationales, qui est concernée par la participation de la Thaïlande au FMI. Son gouverneur est donc le gouverneur de la Thaïlande auprès du FMI et elle nomme et envoie le directeur ou directeur suppléant au poste au sein du Conseil d'administration (Executive Board). Autrement dit, le directeur ou directeur suppléant de la Thaïlande au sein du Fonds est toujours un fonctionnaire de la Banque de Thaïlande. En outre, c'est aussi la Banque de Thaïlande qui est chargée de l'accueil de la délégation du FMI lorsqu'elle se rend en Thaïlande pour obtenir des informations dans le cadre de sa mission de surveillance des régimes de change de l'article IV des Statuts du Fonds (chaque État membre doit fournir au Fonds les informations nécessaires à la surveillance des régimes de change et, à la demande du Fonds, avoir des consultations avec ce dernier sur ces politiques). C'est également la Banque de Thaïlande qui a préparé les lettres d'intention lors de la demande d'aide financière¹³⁷.

Néanmoins, le fait que la Banque de Thaïlande est la principale administration qui contribue à la participation de la Thaïlande au Fonds monétaire international selon la Loi de 1951 ne veut pas dire qu'elle est la seule administration responsable. En effet, d'après les dispositions de l'article IV des Statuts du Fonds monétaire international, chaque année la délégation du FMI se rend en Thaïlande en vue de collecter des données sur l'économie thaïlandaise et c'est à cette occasion que les autres administrations peuvent intervenir

¹³⁷ Entretien avec Madame Somruedee RUNGSIYAPORNARAT, directrice de la section des organisations internationales de la Banque de Thaïlande du 13 juin 2008.

afin de donner les informations nécessaire au Fonds. Plus précisément, c'est toujours la Banque de Thaïlande qui se charge de l'accueil de la délégation mais lorsque les personnels du Fonds souhaitent obtenir des informations ou consulter d'autres administrations, ce sont les personnels de la Banque de Thaïlande qui accompagneront la délégation du FMI auprès des différentes administrations comme par exemple le Bureau des politiques fiscales du Ministère des Finances ou le Conseil du développement économique et social¹³⁸. Deux autres administrations peuvent intervenir : c'est d'abord le Ministère des Finances. Il intervient lorsqu'il y a demande d'aide financière, la modification des quotes-parts ou lorsque la question porte sur le budget de l'État. L'autre administration qui peut intervenir, est le Département des Traités Internationaux et Affaires Légales (Department of Treaties and Legal Affairs) du Ministère des Affaires Etrangères. En effet, la collaboration entre la Banque de Thaïlande et le Département des Traités Internationaux et Affaires Juridiques existe lorsqu'il y a modification des Statuts du FMI et qu'il s'agit de savoir si cela implique une modification de la législation thaïlandaise¹³⁹. En outre, d'autres administrations que la Banque de Thaïlande peuvent intervenir en publiant des documents qui portent sur le FMI et leur domaine de leurs compétences. Par exemple, la Section « politique et plan de la restructuration économique » du Bureau des politiques fiscales a publié un article sur « La résolution de la crise économique thaïlandaise à la demande d'aide financière auprès du Fonds monétaire international »¹⁴⁰ expliquant les raisons de la crise, la rédaction des lettres d'intention, le résumé de l'aide, l'évaluation de la première à la quatrième lettres d'intention.

Par ailleurs, la plupart des fonctionnaires qui travaillent à la Banque de Thaïlande sont diplômés d'économie, certains sont diplômés de droit. Mais sur ce point, l'ex Ministre des Finances en 1992, le vice- premier ministre en 1997 et le président des conseillers économiques du Premier Ministre Samak Sundaravej, M. Virabonga RAMANGKURA a estimé que des membres du personnel de la Banque centrale de chaque pays membre du FMI seront envoyés à Washington D.C. afin d'assister à des formations et des stages au Fonds monétaire international. Ce sont des personnels qui ont

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Section politique et plan de la restructuration économique, « La résolution de la crise économique thaïlandaise sous la demande de l'aide financière auprès du Fonds monétaire international », *Revue Karn Ngeun Karn Klang* (Français : Revue Monnaie et finances), N° spéciale, 2541, p. 29-56.

débuté leur carrière à la Banque après avoir fini leurs études. Leur domaine de travail est limité à la conduite de la politique monétaire et au contrôle des institutions financières. Ces personnes ont tendance à être influencées par le FMI après avoir suivi des formations et des stages sans une compréhension claire et suffisante du fonctionnement du système économique, monétaire et financier ainsi que de la structure économique et sociale de leurs pays. Sur ce point, la vision des personnels du FMI paraît différente de celle des collaborateurs de la Banque Mondiale qui comprennent mieux le processus de développement et de résolution des problèmes des pays en développement parce qu'ils doivent travailler en collaboration avec les différentes administrations et le secteur privé qui s'occupent de chaque projet de développement. De plus, les personnels de la Banque Mondiale ont davantage tendance à être réceptifs aux propositions, aux remarques et aux observations des fonctionnaires des pays membres, contrairement aux personnels du FMI qui se croient souvent supérieurs aux fonctionnaires du pays concerné. Leur vision des choses est qu'ils sont venus pour contrôler et ordonner ce que doit faire le gouvernement du pays membre plus que d'essayer de comprendre les réels problèmes de ce pays¹⁴¹. Lors de la crise économique de 1997, les propos de M. RAMANGKURA ont été confirmés par l'attitude des fonctionnaires de la Banque de Thaïlande qui ont accepté les conditions de l'aide imposées par le FMI sans difficulté malgré les remarques de certains universitaires et membres de l'opposition.

Nous envisagerons ensuite la contribution des universitaires (B).

B. La contribution académique des universitaires

Les universitaires thaïlandais peuvent avoir un rôle à jouer dans la participation de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international de différentes façons. Par leur statut et leur activité professionnelle : en donnant des cours et dirigeant les mémoires des étudiants de maîtrise. En exerçant leur profession, ils forment donc les juristes et les économistes compétents dans le domaine de l'OMC et du FMI.

¹⁴¹ Weerapong RAMANGKOON, *Journal Prachachat Turakit* du 12 juin 2006.

S'agissant du GATT et de l'Organisation Mondiale du Commerce, plusieurs mémoires ont été rédigés sur différents sujets. Nous pouvons citer, par exemple,¹⁴² « Les effets sur le droit économique thaïlandais du fait de sa participation au GATT » d'Udom PENGNAREE de 1990¹⁴³, « Thailand's Attitude in Uruguay Round Trade Negotiation : Air Transport Services » de Niramol SUKAWATANANGKUL de 1992¹⁴⁴, « The Effect of General Agreement on Trade in Services on Laws of Commercial Banking Business in Thailand » de Kallaya PORNPERMPOON de 1995¹⁴⁵, « Dumping under GATT and WTO » de Petcharat Yimpong de 1997¹⁴⁶, « WTO and The Unilateral Trade measures To Protect the Global Communs : A Case Study of US Embargo Shrimp and Shrimp products from Thailand » de Chirawan KHOTCHARIT de 1999¹⁴⁷, « Rules of the Agreement on Agriculture in the framework of WTO Which affect Thailand : Case study of rice » de Sirikul CHONGCHITKASAM de 2002¹⁴⁸ et « Thailand and its Accounting Liberalization Under GATS : An Analysis in the framework of International Economic Law » de Wanna BOONSRIMUANG de 2004¹⁴⁹.

Quant au Fonds monétaire international, des étudiants ont fait des mémoires sur les sujets suivants : « Legal effects from the Acceptance of Article VIII on the business Transactions with member and non-member countries of the International Monetary Fund » de 1992 de Tashmai RIKSHASUTA¹⁵⁰ (aujourd'hui devenue maître de conférences à la Faculté de droit à l'Université Chulalongkorn), « Economic

¹⁴² Nous citons à titre d'exemple les sujets du mémoire, les articles et les recherches faits avec l'intervention des universitaires pour montrer les différentes façon qu'ils peuvent intervenir sans entrer dans le détail. Le développement de chaque document sera fait lorsque nous traitons les sujets qui le concerne directement. D'autre part, certains sujets du mémoire cités sont en anglais. Ce sont les sujets traduits de la langue Thaï par les auteurs eux-mêmes.

¹⁴³ Udom PENGNAREE. Les effets sur le droit économique thaïlandais du fait de sa participation au GATT. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1990.

¹⁴⁴ Niramol SUKAWATANANGKUL. Thailand's Attitude in Uruguay Round Trade Negotiation : Air Transport Services. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1992.

¹⁴⁵ Kallaya PORNPERMPOON. The Effect of General Agreement on Trade in Services on Laws of Commercial Banking Business in Thailand. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1995.

¹⁴⁶ Petcharat YIMPONG. Dumping under GATT and WTO. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Thammasat, 1997.

¹⁴⁷ Chirawan KHOTCHARIT. WTO and The Unilateral Trade measures To Protect the Global Communs : A Case Study of US Embargo Shrimp and Shrimp products from Thailand. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1999.

¹⁴⁸ Sirikul CHONGCHITKASAM. Rules of the Agreement on Agriculture in the framework of WTO Which affect Thailand : Case study of rice. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Thammasat, 2002.

¹⁴⁹ Wanna BOONSRIMUANG. Thailand and its Accounting Liberalization Under GATS : An Analysis in the framework of International Economic Law. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Thammasat, 2004.

¹⁵⁰ Tashmai RIKSHASUTA. Legal effects from the Acceptance of Article VIII on the business Transactions with member and non-member countries of the International Monetary Fund. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1992.

responsibility under Article 4 of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund » de Chantip RATANASUNIL de 1993¹⁵¹, « The Obligations of IMF and the Legal Impact Upon Thailand : Focus on Article 8 of IMF » de Wiwan SARA KUL de 1997¹⁵², « Supervision and process of International Monetary Fund : A case study of Thailand Economic crisis » de Worawit TECHASUPAKURA de 1999¹⁵³, « International Law Dimension of The International Monetary Fund's Conditionality : A Case Study of Thailand 1997-2000 » de Charnchai BOONYAWAN de 1999¹⁵⁴, « Economic adjustment programme and IMF conditionality : legal aspect in the framework of international economic law » de Dhida CHAEM-U-LITRALANA de 2002¹⁵⁵ et « Image of International Monetary Fund Appared in Thai Daily Newspapers » de Kwanrak MENGTRAKUL de 1998¹⁵⁶.

D'autre part, les universitaires peuvent aussi intervenir par la rédaction de manuels ou d'articles dans des revues spécialisées qui portent sur différents aspects de la participation de la Thaïlande à l'OMC et au FMI. En ce qui concerne le GATT et l'Organisation Mondiale du Commerce, il y a des articles portant sur les négociations du Cycle d'Uruguay, sur les différends commerciaux tels que les articles écrits par le Professeur Prasit AEKAPUTRA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Thammasat, intitulés « Les négociations du Cycle d'Uruguay : avantages et inconvénients à l'égard de la Thaïlande »¹⁵⁷, « La Déclaration ministérielle sur les négociations du Cycle d'Uruguay »¹⁵⁸, « Certaines propositions juridiques sur la détermination de la politique du

¹⁵¹ Chantip RATANASUNIL. Economic responsibility under Article 4 of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1993.

¹⁵² Wiwan SARA KUL. The Obligations of IMF and the Legal Impact Upon Thailand : Focus on Article 8 of IMF. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Thammasat, 1997.

¹⁵³ Worawit TECHASUPAKURA. Supervision and process of International Monetary Fund : A case study of Thailand Economic crisis. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1999.

¹⁵⁴ Charnchai BOONYAWAN. International Law Dimension of The International Monetary Fund's Conditionality : A Case Study of Thailand 1997-2000. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1999.

¹⁵⁵ Dhida CHAEM-U-LITRALANA. Economic adjustment programme and IMF conditionality : legal aspect in the framework of international economic law. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Thammasat, 2002.

¹⁵⁶ Kwanrak MENGTRAKUL. Image of International Monetary Fund Appared in Thai Daily Newspapers. Mémoire : Art in Development Communication, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1998.

¹⁵⁷ Prasit AEKAPUTRA, « Les négociations du Cycle d'Uruguay : avantages et inconvénients à l'égard de la Thaïlande », *Chulalongkorn Review*, 6^{ème} année, n°21, Octobre-Décembre 1993, p.28-32.

¹⁵⁸ Prasit AEKAPUTRA, « La déclaration ministérielle sur les négociations du Cycle d'Uruguay », *Revue Nitissart* (français : Revue Science juridique), 17^{ème} année, n° 3 (septembre 1987), p.206-216.

commerce international de la Thaïlande au sein du GATT »¹⁵⁹, « Le différend commercial entre les États-Unis et la Thaïlande : l'affaire des cigarettes »¹⁶⁰, « La réforme du droit du GATT dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay »¹⁶¹ et « Les négociations à mi cycle du GATT et les enjeux de la Thaïlande »¹⁶².

Dans le même sens, Tashmai RIKSHASUTA, a publié plusieurs ouvrages sur l'Organisation Mondiale du Commerce. Le premier ouvrage intitulé « GATT et OMC » porte sur l'histoire de l'Institution, ses principes et son fonctionnement, l'Accord sur les produits agricoles et le mécanisme du règlement de différend¹⁶³. Le deuxième ouvrage porte sur les mesures de sauvegarde du GATT 1947, les subventions, les mesures antidumping, le règlement de différend et les droits et obligations des membres de l'Organisation intitulé « Other Rules of GATT », publié avec le financement de The Thailand Research Fund¹⁶⁴. Le troisième ouvrage, « Droit international économique : l'Organisation Mondiale du Commerce », parle de la structure, des objectifs de l'OMC, du principe du traitement de la Nation la plus favorisée, du traitement national et de la relation entre l'OMC et les pays développés et les pays en développement¹⁶⁵. Elle a également écrit des articles sur l'OMC, il s'agit, par exemple, de l'article intitulé « L'Organisation Mondiale du Commerce : la structure et les effets sur la Thaïlande »¹⁶⁶. Elle a aussi rédigé conjointement avec le Professeur Sakda THANITKUL, maître de conférences à la Faculté de droit de la même Université un article sur « Les mesures non tarifaires et les exportations de la Thaïlande : le cas des bijouteries »¹⁶⁷ et avec Surakiart SATHIRATHAI, à l'époque enseignant de droit à l'Université Chulalongkorn, sur « Les observations sur les résultats du Cycle d'Uruguay et ses effets sur le droit économique

¹⁵⁹ Prasit AEKAPUTRA, « Certaines proposition juridique sur la détermination de la politique du commerce international de la Thaïlande au sein du GATT », *Revue Nitisart* (français : Revue Science juridique), 15^{ème} année, n° 4 (décembre 1985), p.19-40.

¹⁶⁰ Prasit AEKAPUTRA, « Le différend commercial entre les États-Unis et la Thaïlande : le cas des cigarettes », *Bodbundit* (Thai Bar Journal), n° 1 (mars 1990), p.124-132.

¹⁶¹ Prasit AEKAPUTRA, « La réforme du droit du GATT dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay », in *Mélange offert à l'occasion de 60^{ème} anniversaire de Pridi KASEMSUP*, p. 233-237.

¹⁶² Prasit AEKAPUTRA, « Les négociations à mi cycle du GATT et les enjeux de la Thaïlande », *Revue Sulakakorn* (français : Revue de Douane), 2^{ème} année, n° 10 (janvier février 1989), p. 4-8.

¹⁶³ Tashmai RIKSHASUTA, *GATT et OMC*, 4^{ème} édition, Bangkok : Winyuchon, 2006.

¹⁶⁴ Tashmai RIKSHASUTA, *Other Rules of GATT*, Bangkok : The Thailand Research Fund, 1996.

¹⁶⁵ Tashmai RIKSHASUTA, *Droit international économique : l'Organisation Mondiale du Commerce*, Bangkok : Winyuchon, 2006.

¹⁶⁶ Tashmai RIKSHASUTA, « L'Organisation Mondiale du Commerce : la structure et les effets sur la Thaïlande », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 16^{ème} année, n°2 (avril 1996), p.26-34.

¹⁶⁷ Sakda THANITKUL, Tashmai RIKSHASUTA, « Les mesures non tarifaires et les exportations de la Thaïlande : le cas des bijouteries », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 22^{ème} année, n°2 (février 2004), p.97-140.

thaïlandais »¹⁶⁸. Des enseignants d'autres facultés peuvent aussi écrire un article sur le GATT et l'OMC comme Chuanchai UCHANAN, maître de conférence à la faculté d'économie de l'Université Chulalongkorn, qui a écrit un article sur « La Thaïlande après les négociations commerciales multilatérales »¹⁶⁹. Il a expliqué les effets des négociations sur la gestion des administrations et sur les exportations ainsi que sur les investissements. De même pour Thamavit TERDUDOMTHAM, maître de conférence à la faculté d'économie de l'Université Thammasat, qui a publié un ouvrage sur l'application de l'Accord antidumping en Thaïlande, intitulé « Les mesures antidumping : l'Accord de l'OMC et l'expérience thaïlandaise »¹⁷⁰.

Les universitaires peuvent également contribuer à la participation de la Thaïlande à l'OMC et au FMI en publiant des articles dans les journaux quotidiens afin de faire part de leurs opinions à la population en général. C'est le cas de Jakkrit KUANPOTH, maître de conférences à la Faculté de droit à l'Université Sukhothai Thammathirat qui a écrit plusieurs articles sur l'Organisation Mondiale du Commerce dans différents journaux. Il s'agit, par exemple, des articles sur « L'OMC et la libéralisation des produits agricoles »¹⁷¹, « De Doha à Cancun Où va l'OMC »¹⁷² et « Pourquoi les pays en développement sont opposés à Singapore Issues ? »¹⁷³. Il s'agit souvent des journaux économiques, ce qui limite leurs influences sur la population en général dont la plupart pensent que les négociations commerciales multilatérales ne les concernent pas. Il est rare que le gouvernement et les administrations accordent une attention particulière à ces articles.

La rédaction d'articles peut aussi être le fruit d'une collaboration entre les professeurs en tant que directeur de mémoire et des étudiants. Cela permet à des étudiants de transmettre leurs connaissances et d'avoir l'occasion de s'entraîner à la

¹⁶⁸ Surakiart SATHIRATHAI, Tashmai RIKSHASUTA, « Les observations sur les résultats du Cycle d'Uruguay et ses effets sur le droit économique thaïlandais », *Revue Sukhothai Thammathirat*, 7^{ème} année, n°3 (juillet-décembre 1994), p. 40-54.

¹⁶⁹ Chuanchai UCHANAN, « Thaïlande après les négociations commerciales multilatérales », *Revue Sukhothai Thammathirat*, 7^{ème} année, n°3 (juillet-décembre 1994), p.20-25.

¹⁷⁰ Thamavit TERDUDOMTHAM, *Les mesures antidumping : l'Accord de l'OMC et l'expérience thaïlandaise*, Bangkok : Université Thammasat, 2005, p. 95.

¹⁷¹ Jakkrit KUANPOTH, « L'OMC et la libéralisation des produits agricoles », *The Krungthep turakij*, 17 septembre 2003.

¹⁷² Jakkrit KUANPOTH, « De Doha à Cancun Où va l'OMC », *Matichon*, 13 septembre 2003.

¹⁷³ Jakkrit KUANPOTH, « Pourquoi les pays en développement sont opposés à Singapore Issues ? », *The Krungthep turakij*, 1^{er} octobre 2003.

rédaction d'un article juridique ayant un rapport avec leurs sujets de recherche et de voir leurs travaux publiés. Il s'agit, par exemple, de l'article sur l'OMC et le problème environnemental intitulé « L'OMC vs. l'environnement : l'affaire de l'interdiction d'importation des crevettes de la Thaïlande par les États-Unis » écrit par le Professeur Sakda THANITKUL et Chirawan KHOTCHARIT¹⁷⁴, de l'article du même professeur et Aussanee PHRAISON sur « la Loi sur les Mesures Antidumping B.E. 2542 (1999) : vue d'ensemble et problématiques »¹⁷⁵ ou de la collaboration entre Professeur THANITKUL et Taweewat SANOHLUM sur « L'OMC et les normes du travail : le cas de l'emploi des jeunes »¹⁷⁶ et de l'article sur « La décision de l'Organe de règlement de différend de l'affaire des crevettes et des tortues : la Thaïlande a gagné ou perdu ? » écrit par Professeur THANITKUL et Monthathip LIMTHANAKIJ¹⁷⁷.

En ce qui concerne la participation de la Thaïlande au Fonds monétaire international, les universitaires sont également intervenus en publiant des articles dans des revues spécialisées. Par exemple, Sakda THANITKUL a écrit des articles sur « l'article 8 et la réforme du système bancaire thaïlandais »¹⁷⁸ publié dans la Revue du Droit des Affaires, sur « Les dimensions du droit international du système de Baht flottant »¹⁷⁹ ou un article de Tashmai RIKSHASUTA sur « L'article 8 et les effets juridiques sur les transactions internationales »¹⁸⁰. Le Professeur AEKAPUTRA a également écrit des articles sur le FMI. Il s'agit, par exemple, d'un article sur « Le droit du Fonds monétaire

¹⁷⁴ Sakda THANITKUL, Chirawan KHOTCHARIT, « L'OMC vs. L'environnement : l'affaire de l'interdiction d'importation des crevettes de la Thaïlande par les États-Unis », *Bodbundit* (Thai Bar Journal), n°4 (décembre 1998), p.191-218. Le sujet du mémoire de Mlle KHOTCHARIT est « WTO and The Unilateral Trade measures To Protect the Global Commons: A Case Study of US Embargo Shrimp and Shrimp products from Thailand ».

¹⁷⁵ Sakda THANITKUL, Aussanee PHRAISON, « La Loi sur les Mesures Antidumping B.E. 2542 (1999) : vue d'ensemble et problématiques », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 20^{ème} année, n°2 (novembre 2000), p.249-254. Le sujet du mémoire de Mlle PHRAISON est « Thailand's Obligations Under The 1994 Agreement On Subsidies And Countervailing Measures: A Case Study Of Industrial Product ».

¹⁷⁶ Sakda THANITKUL, Taweewat SANOHLUM, « L'OMC et les normes du travail : le cas de l'emploi des jeunes », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 19^{ème} année, n°3 (septembre 1999), p.27 et suivants. Le sujet du mémoire de M. SANOHLUM est « World Trade Organization And The Concept Of Core Labour Standards: Issues And Alternatives ».

¹⁷⁷ Sakda THANITKUL, Monthathip LIMTHANAKIJ, « La décision de l'OMC dans l'affaire des crevettes et des tortues : la Thaïlande a gagné ou perdu ? », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 20^{ème} année, n° 2 (novembre 2000), p. 368-410. Mlle LIMTHANAKIJ a préparé un mémoire dont le sujet est « Principle In GATT And The Protection Of The Global Commons : The Study Of Tuna-Dolphin Case ».

¹⁷⁸ Sakda THANITKUL, « Article 8 et la réforme du système bancaire thaïlandais », *Revue Kotmai Turakit* (français : Revue du Droit des Affaires), 13^{ème} année, n°2 (mars 1990), p. 1-11.

¹⁷⁹ Sakda THANITKUL, « Les dimensions du droit international du système de Baht flottant », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 18^{ème} année, n° 3, p. 74-105.

¹⁸⁰ Tashmai RIKSHASUTA, « l'article 8 et les effets juridiques sur les transactions internationales », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 14^{ème} année, n° 3 (décembre 1993), p. 59-79.

international »¹⁸¹ et sur « La modification de la Loi sur les faillites et l'aveu du FMI »¹⁸². Il y a aussi un article de Chanchai BOONRITCHAISRI, professeur de droit à l'Université de Thammasat, sur « Les Statuts du Fonds monétaire international et l'assouplissement du contrôle des changes »¹⁸³. Nous pouvons aussi citer la publication d'articles écrits par des étudiants avec la collaboration de leurs professeurs : ainsi, l'article sur « La promulgation des lois pour résoudre la crise des institutions bancaires survenue en 1997 » écrit par Krukrit SINGHON et le Professeur THANITKUL¹⁸⁴.

De plus, le statut de membre du FMI de la Thaïlande donne l'occasion d'intervenir à des universitaires économistes. Plusieurs professeurs et chercheurs ont écrit des articles et publié des livres sur le sujet, surtout lors de la crise économique et financière de 1997. Il s'agit, par exemple, d'un article de Rangsan THANAPORN PAN, professeur d'économie à l'Université Thammasat, sur « Les trois crises économiques de la Thaïlande »¹⁸⁵ ou d'un livre du même auteur sur « L'économie thaïlandaise après la crise économique de 1997 »¹⁸⁶. Il y a aussi un article sur « le changement de la politique monétaire de la Thaïlande sur la fluctuation du système monétaire mondial (1971-1992) » de Sompop MANARUNGSAN, professeur d'économie à l'Université Chulalongkorn,¹⁸⁷ et des livres de Wittayakorn CHIANGKUL, diplômé d'économie de l'Université de Thammasat aujourd'hui doyen du College of Social Innovation à l'Université Rangsit. Ses livres portent sur « Questions-réponse sur la crise économique de la Thaïlande »¹⁸⁸ et « L'économie thaïlandaise, l'économie mondiale »¹⁸⁹.

¹⁸¹ Prasit AEKAPUTRA, « Le droit du Fonds monétaire international », in *Recueil des articles à l'occasion de 90^{ème} anniversaire du Professeur Sanya DHARMASAKTI*, p.82-99.

¹⁸² Prasit AEKAPUTRA, « La modification de la Loi sur les faillites et l'aveu du FMI », *Revue Khovchang* (français : Journal des Constructeurs), n° 231 (février 1999), p. 70-75.

¹⁸³ Chanchai BOONRITCHAISRI, « Les Statuts du Fonds monétaire international et l'assouplissement du contrôle des changes », *Revue Nitisart* (français : Revue Science juridique), 1 mars 1991, p. 19-36.

¹⁸⁴ Sakda THANITKUL, Krukrit SINGHON, « La promulgation des lois pour résoudre la crise des institutions bancaires survenue en 1997 », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 23^{ème} année, n° 2 (décembre 2003), p. 1-59.

¹⁸⁵ Rangsan THANAPORN PAN, « Les trois crises économiques de la Thaïlande », *Pajarayasarn*, 24^{ème} année, n° 2 (novembre 1998 – février 1999), p. 14-17.

¹⁸⁶ Rangsan THANAPORN PAN, *L'économie thaïlandaise après la crise économique de 1997*, Bangkok : Kobfai, 2002.

¹⁸⁷ Sompop MANARUNGSAN, « le changement de la politique monétaire de la Thaïlande sous la fluctuation du système monétaire mondial (1971-1992) », *Chulalongkorn Review*, 12^{ème} année, n°47 (avril-juin 2000), p 13-30.

¹⁸⁸ Wittayakorn CHIANGKUL, *Questions-réponse sur la crise économique de la Thaïlande*, Bangkok : Mingmitr, 1998.

¹⁸⁹ Wittayakorn CHIANGKUL, *L'économie thaïlandaise, l'économie mondiale*, Bangkok : Saitarn, 2002.

Mais surtout, les universitaires peuvent effectuer des recherches sur un sujet spécifique pour le compte de certaines administrations. Ce sont les administrations qui sollicitent les universitaires sur un sujet ou un domaine déterminé. Par exemple, le Centre de recherche juridiques et du développement de la Faculté de droit de l'Université Chulalongkorn a été sollicité par le Département des Affaires Economiques (aujourd'hui le Département des Négociations Commerciales) du Ministère du Commerce, afin d'effectuer des recherches sur « Les effets sur le commerce de service après la libéralisation à la suite des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay ». Le Centre a fait des recherches sur ce sujet dans cinq secteurs différents, à savoir le secteur du commerce de détail¹⁹⁰, de la construction¹⁹¹, de l'assurance¹⁹², du service professionnel¹⁹³, du tourisme¹⁹⁴. Il y a aussi les recherches faites par Professeur AEKAPUTRA sur « Les nouvelles négociations commerciales multilatérales du GATT et la Thaïlande »¹⁹⁵ financées par le Projet de recherche complémentaire des programmes d'étude de l'Université Thammasat¹⁹⁶ et sur « Les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et les intérêts de la Thaïlande : l'analyse du droit international économique »¹⁹⁷ financée par National Research Council of Thailand et la recherche faite par la Faculté d'Economie de l'Université de Thammasat suite à la demande de Thailand Board of Investment (BOI) sur « Les effets du GATT sur

¹⁹⁰ Centre des recherches juridiques et du développement, *Rapport de recherche des effets sur le commerce de service après la libéralisation à la suite des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay dans le secteur de la vente en détail*, Bangkok : Faculté de Droit de l'Université Chulalongkorn, 1994.

¹⁹¹ Centre des recherches juridiques et du développement, *Rapport de recherche des effets sur le commerce de service après la libéralisation à la suite des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay dans le secteur de la construction*, Bangkok : Faculté de Droit de l'Université Chulalongkorn, 1994.

¹⁹² Centre des recherches juridiques et du développement, *Rapport de recherche des effets sur le commerce de service après la libéralisation à la suite des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay dans le secteur de l'assurance*, Bangkok : Faculté de Droit de l'Université Chulalongkorn, 1994.

¹⁹³ Centre des recherches juridiques et du développement, *Rapport de recherche des effets sur le commerce de service après la libéralisation à la suite des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay dans le secteur de la profession libérale*, Bangkok : Faculté de Droit de l'Université Chulalongkorn, 1994.

¹⁹⁴ Centre des recherches juridiques et du développement, *Rapport de recherche des effets sur le commerce de service après la libéralisation à la suite des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay dans le secteur du tourisme*, Bangkok : Faculté de Droit de l'Université Chulalongkorn, 1994.

¹⁹⁵ Prasit AEKAPUTRA, *Rapport de recherche sur les nouvelles négociations commerciales multilatérales du GATT et la Thaïlande*, Bangkok : Faculté de Droit de l'Université Thammasat, 1989.

¹⁹⁶ Le Projet de recherche complémentaire des programmes d'étude a débuté en 1982 afin d'encourager et d'aider les enseignants de l'Université Thammasat à développer et à approfondir les matières qu'ils enseignent et de les motiver à faire plus de recherches sur d'autres sujets dans l'avenir. Source : http://www.tu.ac.th/org/polsci/research/main/h_04fund/fund_spe.htm (consulté le 4 juillet 2008).

¹⁹⁷ Prasit AEKAPUTRA, *Rapport de recherche sur les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et les intérêts de la Thaïlande : l'analyse dans le sens du droit international économique*, Bangkok : Faculté de Droit de l'Université Thammasat, 2001.

le développement industriel en Thaïlande : le cas de la suppression des mesures d'investissement liées au commerce »¹⁹⁸.

Quant au rôle des universitaires en tant que chercheurs qui travaillent sur le Fonds monétaire international, il y a, par exemple, une recherche faite par Professeur AEKAPUTRA à la demande du Département du Développement des Affaires (Department of Business Development) du Ministère du Commerce sur « Les effets de l'application de la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542 (1999)¹⁹⁹, une loi qui a modifié l'Avis 281 du Conseil Exécutif National de 1972 pour pouvoir appliquer des conditions prévues dans la cinquième lettre d'intention de la Thaïlande au FMI lors de la demande d'aides financières suites à la crise économique de 1997 qui a exigé une politique plus libérale de la part de la Thaïlande et une recherche des Professeur THANITKUL et Nipan JITASOMBAT sur « La promulgation des textes juridiques en vue de renforcer l'efficacité de la gestion du système monétaire de la Thaïlande afin d'éviter la crise économique »²⁰⁰ présentée à la Commission d'étude et de proposition sur les mesures d'amélioration de l'efficacité de la gestion du système monétaire du pays afin d'éviter la crise économique. De plus, il y a des recherches qui ont été financées par les instituts de recherche comme une recherche sur « Le Fonds monétaire international et la crise financière thaïlandaise de 1997 » de Sukampol JONGWILAIKASEM²⁰¹, professeur d'économie à l'Université Prince de Songkla (Prince of Songkla University), faite avec le financement de The Thailand Research Fund ou sur « La crise économique thaïlandaise : effets de l'acceptation des conditionnalités du FMI et les solutions pour la population »²⁰².

¹⁹⁸ Faculté d'Economie de l'Université de Thammasat, *Rapport de recherche sur les effets du GATT sur le développement industriel en Thaïlande : le cas de la suppression des mesures d'investissement liées au commerce*, Bangkok : Faculté d'Economie, 1992.

¹⁹⁹ Prasit AEKAPUTRA, *Rapport de recherche sur les effets de l'application de la Loi sur les Affaires des Etrangers B.E. 2542*, Bangkok : Institut de recherche et de conseil juridique de l'Université Thammasart, 2005.

²⁰⁰ Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *Rapport d'étude sur la promulgation des lois relatives à des mesures améliorant l'efficacité de la gestion du système monétaire du pays afin d'éviter les crises économiques*, Bangkok : The commission Tasked with Making Recommendations to Improve the Efficiency and Management of Thailand's Financial System, 2004, 327p.

²⁰¹ Sukampol JONGWILAIKASEM, *Fonds monétaire international et la crise financière thaïlandaise de 1997*, Bangkok : The Thailand Research Fund, 2005.

²⁰² Wittayakorn CHIANGKUL, Kamol KAMOLTRAKUL, Taweekiat PRASERTJAREANSUK, *La crise économique thaïlandaise : effets de l'acceptation des conditionnalités du FMI et les solutions pour la population*, Bangkok : Prapansan, 1998.

Quant aux effets et à l'influence des recherches faites par les universitaires pour les administrations, en général, une fois exposé leur travail à l'administration demandeuse, celle-ci va la transmettre au ministre concerné afin que celui-ci l'approuve et, le cas échéant, l'utilise pour déterminer la politique du ministère ou la présenter à son tour devant le conseil des ministres s'il le juge approprié. Quant à l'influence du travail des universitaires sur les médias, si la recherche a été faite sur un sujet qui concerne le grand public, les journalistes sollicitent l'accès à ces documents afin de les utiliser pour faire des reportages ou des analyses et les diffuser au public²⁰³. De plus, certaines recherches peuvent avoir une influence sur le travail du législateur. Une tentative de modification d'une loi peut intervenir à la suite de l'approbation par le ministre d'une recherche universitaire. Il est arrivé que le législateur et le gouvernement prennent en compte les résultats de recherches dans la rédaction des propositions ou des projets de lois. Par exemple, d'après le rapport de recherche de Professeur Prasit AEKAPUTRA sur « les effets de l'application de la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542 (1999) », la définition de l' « étranger » donnée par ce texte risquait de poser le problème des prête-noms²⁰⁴. Il a fallu alors modifier la loi afin d'inclure le pouvoir de contrôle et de décision des personnes étrangères sur leurs nominés. De plus, pour éviter que ce texte soit contourné, les peines d'emprisonnement devaient passer de trois ans à dix ans et les amendes de 100,000 - 1, 000,000 bahts à 10 millions de bahts. L'amendement à cette loi est intervenu en 2007. En effet, en 2006, le Ministère du Commerce a été prié à plusieurs reprises de vérifier si la pratique des prête-noms de certaines sociétés contrevenait à la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542. L'examen de ce Ministère a abouti à une mise en examen de certaines d'entre elles. Plusieurs entreprises étrangères ont commencé à se demander si leur situation était bien en règle. Afin de clarifier la situation, le 9 janvier 2007, le Ministère du Commerce a présenté le projet d'amendement de la loi devant le Conseil des ministres²⁰⁵. Ce dernier

²⁰³ Entretien avec M. Kanokrat KOOMBUA, directeur du Bureau des services du commerce extérieur (Bureau of Foreign Trade Services), Ministère du Commerce du 24 novembre 2008.

²⁰⁴ Selon ce texte, Selon l'étranger est défini comme : 1. une personne physique dépourvue de la nationalité thaïlandaise, 2. une personne morale non enregistrée en Thaïlande, 3. une personne morale enregistrée en Thaïlande dont : a. au moins la moitié des titres sociaux, sont détenus par les personnes en 1) ou 2) ou, au moins la moitié du capital social est détenu par les personnes en 1) ou 2) ou, b. l'associé-gérant ou le gérant est 1) dans une société de personnes et 4. une personne morale enregistrée en Thaïlande dont au moins la moitié du nombre de titres sont détenus par les personnes en 1), 2) ou 3) ou une personne morale dont au moins la moitié de la valeur totale du capital sont détenues par les personnes en 1), 2) ou 3).

²⁰⁵ Journal Thansettakij. L'origine de l'amendement de la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542 (1999) [en ligne], 10 janvier 2006, HTML. Disponible sur : <http://www.thannews.th.com/detailNews.php?id=T0921845> (consulté le 12 juin 2009).

l'a accepté le 10 avril 2006. Ce projet apporte un ajustement quant à la définition relative à l'étranger : ce peut être une personne morale enregistrée en Thaïlande dont au moins la moitié des droits de vote est détenue par des personnes physiques dépourvues de la nationalité thaïlandaise ou par des personnes morales non enregistrées en Thaïlande. Quant à la sanction en cas de violation de ce texte, les peines d'emprisonnement, encourues par des personnes étrangères ainsi que leurs nominés, peuvent aller jusqu'à cinq ans. Les amendes peuvent aller de 500.000 jusqu'à 5.000.000 bahts. Mais, le 8 août 2006, l'Assemblée nationale législative (The National Legislative Assembly)²⁰⁶ a estimé que la nouvelle définition de l'étranger était encore insuffisante. D'après elle, l'étranger devrait aussi être défini comme une personne morale enregistrée en Thaïlande dans laquelle les personnes physiques dépourvues de la nationalité thaïlandaise ou les personnes morales non enregistrées en Thaïlande ont le pouvoir de nommer ou révoquer les membres majoritaires de son conseil d'administration ou ont le pouvoir de contrôle sur la gestion de cette société. Si les chiffres relatifs à la sanction diffèrent de ceux figurant dans le rapport de recherche de Professeur Prasit AEKAPUTRA, la redéfinition de l'étranger en incluant le pouvoir de contrôle et l'augmentation des sanctions correspond, cependant, à ses propositions. On peut supposer que certains membres de l'Assemblée nationale législative ont été inspirés par le résultat de cette recherche. A la suite de l'examen législatif du 8 août 2006, le ministre du Commerce a retiré le projet d'amendement afin d'en modifier à nouveau son contenu²⁰⁷. Toutefois, après l'élection législative de janvier 2008, l'amendement a été abandonné par les nouveaux gouvernement et législateur car ils craignaient que la modification de ce texte puisse avoir un effet négatif à l'égard des investisseurs étrangers. Afin de renforcer la confiance de ces derniers, le Premier Ministre, Abhisit VEJJAJIVA, a affirmé, lors d'une rencontre avec des investisseurs étrangers organisée par le Bureau de la promotion d'investissement (BOI) en janvier 2009, que la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542 ne serait pas modifiée. Cette affirmation a ainsi été approuvée par le président de la Chambre de commerce étrangère en Thaïlande²⁰⁸. En somme, le travail des universitaires joue un rôle non négligeable dans le développement du droit économique thaïlandais

²⁰⁶ L'Assemblée nationale législative a été constituée après le coup d'État du 19 septembre 2006 afin d'exercer provisoirement le travail de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement. Ses 242 membres ont été nommés le 11 octobre 2006.

²⁰⁷ Journal Matichon. « La fin du projet d'amendement de la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542 après l'examen de l'Assemblée nationale législative », le 10 août 2006, p.20.

²⁰⁸ Journal Bangkokbiznews, « Le Premier Ministre affirme qu'il n'y aura pas de modification de la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers », le 19 janvier 2009.

parce qu'ils mettent en évidence auprès des administrations, du gouvernement ainsi que du législateur qu'il est parfois nécessaire de modifier certaines lois pour mieux assurer la justice dans le domaine de l'économie.

En outre, les universitaires peuvent également organiser des conférences, des tables rondes, des ateliers dont le sujet porte sur les différents aspects de la participation de la Thaïlande au Fonds monétaire international, au GATT ou à l'OMC. Par exemple, dans le cadre d'un atelier organisé par la Faculté d'Economie de l'Université de Thammasat le 10 septembre 1985 sur le protectionnisme, un des sujets discutés était la question de l'Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires du GATT²⁰⁹ ou une conférence nationale des économistes universitaires (The First National Conference of Economists), organisée pour la première fois le 28 octobre 2005 à la Faculté d'Economie de Thammasat. A cette occasion M. JONGWILAIKASEM a présenté son travail sur le FMI et la crise économique et financière thaïlandaise de 1997. Certaines conférences ont été organisées en collaboration entre l'administration et l'université comme une Conférence sur le projet d'étude et de recherche économique du commerce international en vue de soutenir la négociation commerciale organisée le 8 août 2001 par le Département des Affaires Economique et le Centre de Recherche Economique de la Faculté d'Economie de l'Université Chulalongkorn. Au cours de cette conférence, une analyse qualitative des affaires concernant la Thaïlande comme les affaires de dumping des téléviseurs couleur invoquée par les Communautés Européennes et du dumping sidérurgique à l'égard des Etats-Unis a été faite. L'étude porte aussi sur les obstacles techniques au commerce et la position de la Thaïlande sur les mesures non tarifaires²¹⁰.

Mais il ne s'agit pas uniquement des enseignants des Faculté d'Economie ou de Droit qui peuvent intervenir. Les enseignants de la Faculté de Pharmacie peuvent également avoir un rôle à jouer lorsque le sujet de la conférence ou du séminaire porte sur leur spécialité. Par exemple, Jiraporn LIMPANANONT, maître de conférences à l'Université Chulalongkorn a participé, comme intervenant dans un séminaire sur

²⁰⁹ Faculté d'Economie, *Les documents préparé pour l'Atelier sur le Protectionnisme*, Bangkok : Faculté d'Economie de l'Université de Thammsat, 1985.

²¹⁰ Faculté d'Economie et le Département des Affaires Economiques, *Les documents de la Conférence sur le projet d'étude et de recherche économique du commerce international en vue de supporter la négociation commerciale*, Bangkok : Faculté d'Economie de l'Université de Chulalongkorn et Département des Affaires Economique, 2001, p. 66-82, 142-147, 170-195.

l'application de la licence obligatoire (Compulsory license) sur le brevet du médicament organisé le 5 juillet 2007 par le Bureau du SIDA, de la tuberculose et des maladies sexuellement transmissibles (Bureau of AIDS TB and STIs) du Ministère de la Santé au cours duquel elle a analysé les raisons qui nécessitent l'application de la licence obligatoire, notamment le problème de l'accès aux médicaments qui ont un prix élevé²¹¹.

Les universitaires de différentes facultés peuvent également se regrouper dans un projet spécial pour travailler ensemble sur un sujet donné. C'est le cas du WTO Watch, le projet financé par The Thailand Research Fund et dirigé par le Professeur Rangsan THANAPORN PAN, avec la participation des Professeur Prasit AEKAPUTRA, Jakkrit KUANPOTH, Chulacheeb CHINWANNO, maître de conférences à la Faculté de Science Politique à l'Université Thammasat et d'autres professeurs et chercheurs. Les objectifs de WTO Watch visent à recueillir les informations sur l'Organisation Mondiale du Commerce, à faire des recherches pour pouvoir déterminer la position de la Thaïlande dans les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha, à diffuser des informations au public afin de montrer à la population l'importance de l'OMC et de l'ordre économique international (International Economic Order) et à organiser des formations en vue d'améliorer la connaissance des enseignants du lycée sur l'OMC et l'ordre économique international ce qui permet d'améliorer la qualité de l'éducation en ces domaines²¹². Plusieurs ouvrages et recherches ont été faits et publiés. Il s'agit, par exemple, des ouvrages sur les négociations multilatérales du Cycle d'Uruguay²¹³, du Cycle de Doha²¹⁴, « Le règlement des différends de la Thaïlande au sein de l'OMC »²¹⁵ ou une recherche sur « Impact of free trade in health services on Thailand »²¹⁶. Il y a aussi la publication mensuelle des communiqués de presse afin de transmettre des nouvelles relatives à l'OMC et aux zones de libre échange à l'opinion publique. De plus,

²¹¹ Jiraporn LIMPANANONT. La prochaine étape du droit de brevet [en ligne], 2008, PPT, 7 pages. Disponible (en thaï) sur : http://www.aids-thai.org/download/seminar11/track_after/E/E3/E3_G_1.ppt (consulté le 8 juillet 2008).

²¹² WTO Watch. Les objectifs de l'organisation [en ligne], 2008, HTML. Disponible (en thaï) sur : <http://www.thailandwto.org/WtoObj.htm> (consulté le 30 juin 2008).

²¹³ Sittikorn NIPPAYA, *Les négociations multilatérales du Cycle d'Uruguay*, Bangkok : Université Thammasat, 2005.

²¹⁴ Sittipol WIBOONTHANAKUL, *Les négociations multilatérales du Cycle de Doha*, Bangkok : Université Thammasat, 2004.

²¹⁵ Prasit AEKAPUTRA, *Le règlement des différends de la Thaïlande au sein de l'OMC*, Bangkok : Université Thammasat, 2007.

²¹⁶ Supasit PANNARUNOTHAI, Kanchit SUKNAK, *Impact of free trade in health services on Thailand*, Bangkok : Université Thammasat, 2005. Cette recherche a été présentée lors de la conférence annuelle de la Faculté d'Economie de l'Université Thammasat organisé le 17 août 2004.

WTO Watch octroie chaque année cinq bourses de recherche aux étudiants en maîtrise et en doctorat dont le sujet porte sur l'Organisation Mondiale du Commerce.

Par ailleurs, certains universitaires ont contribué à la participation de la Thaïlande à l'organisation internationale en tant que témoins dans une affaire relative à l'application du droit de l'institution internationale portée devant la justice. Il s'agit du cas de Jakkrit KUANPOTH qui a fait part de ses observations en tant que témoin dans une affaire portant sur la contestation du brevet d'un médicament anti-virus du SIDA²¹⁷ (l'application du droit de l'OMC de l'ADPIC). Les demandeurs étaient les ONG qui travaillent dans le domaine du SIDA (*Cf. infra Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, §II, B, p.112*). Un des problématiques de cette affaire est de décider si la suppression de la mention relative à la quantité de médicament par unité administrée peut être considérée comme une modification de l'élément essentiel de l'invention. Selon lui, la précision sur la quantité de médicament limite le droit du propriétaire du brevet qui peut interdire aux autres fabricants de produire le médicament en même quantité uniquement. En supprimant la mention portant sur la quantité de médicament, le droit sur le brevet du propriétaire devient plus large et exclut les autres fabricants de la possibilité de produire ce médicament. Tout ceci permet de considérer que cette suppression constitue une modification de l'élément essentiel de l'invention²¹⁸.

Nous examinerons ensuite le rôle que peuvent jouer les représentants du secteur privé dans la participation de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international (§2).

§2 Les représentants du secteur privé

Nous envisagerons d'une part l'influence qu'exercent les entreprises sur la participation de la Thaïlande à l'OMC et au FMI (A) et d'autre part le rôle joué par des ONG, des journalistes (B).

²¹⁷ Patinya SENAveenIN. Problems and Prospects Concerning the Protection of Drug Patents under the Legal Frameworks of The World Trade Organization: Access to Antiretroviral Medicine as a Case Study. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 2005, p.105.

²¹⁸ *Ibid.*

A) *L'influence des entreprises thaïlandaises*

Pour ce qui est du GATT et de l'OMC, les entreprises thaïlandaises sont intervenues de plusieurs manières. Lors des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, des entreprises ont eu l'opportunité d'intervenir en tant que membres de la Commission nationale sur le commerce et le développement des Nations Unies et sur l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce, créée par le gouvernement afin d'examiner les propositions des représentants du secteur public et du secteur privé, et de déterminer la politique et la position de la Thaïlande sur la scène internationale. Cette Commission est composée de représentants du secteur public et du secteur privé. Les représentants du secteur privé sont venus de la Fédération thaïlandaise des industries (The Federation of Thai Industries), l'Association des banquiers thaïlandais (The Thai Bankers' Association) et le Conseil du commerce de la Thaïlande (The Board Of Trade of Thailand).

Toutefois, lors des négociations du Cycle d'Uruguay, en dehors de cette participation à la Commission nationale sur le commerce et le développement des Nations Unies et sur l'Accord Général sur les tarifs douaniers, le groupe influent du secteur privé n'a eu presque aucun rôle à jouer. Il n'y a pas eu non plus de réaction au cours du processus des négociations commerciales de la part des entreprises thaïlandaises, alors qu'elles participaient à d'autres débats économiques. A cette époque, la politique et la position de négociation de la Thaïlande au sein du GATT venaient toutes des fonctionnaires du Ministère du commerce contrairement à ce qui s'est passé lors de la dévaluation du Baht et de la réforme du système de fixation des taux de changes en 1984²¹⁹ (un an après, la Thaïlande a demandé une assistance financière auprès du FMI pour la quatrième fois en juin 1985). Cette fois-là, l'idée de la réforme venait aussi des fonctionnaires mais il y a eu une forte réaction de la part des militaires et de certains groupes de commerçants, notamment en ce qui concerne les produits et les armements qui nécessitaient des importations. Cette réaction rapide des entreprises malgré le caractère technique de la modification de la fixation de taux de changes peut être expliquée par le fait que les effets de la modification des taux de changes se faisaient

²¹⁹ Peter Mytri UNGPHAKORN, « La Thaïlande et les négociations du Cycle d'Uruguay : les politiques venant des fonctionnaires », *Revue Sadthasart Thammasart* (français : *Revue de Science économique de Thammasart*), 8ème année, n°4 (décembre 1990), p.11-12.

sentir immédiatement sur le secteur privé, tandis que les négociations commerciales multilatérales prennent du temps et les entreprises ne savaient pas encore quels avantages et inconvénients exacts en résulteraient pour leurs affaires.

Malgré l'absence d'une contribution active, cela ne signifiait pas que les entreprises thaïlandaises n'étaient pas du tout conscientes de l'importance des négociations commerciales multilatérales, comme en témoigne le fait que beaucoup d'entreprises ont participé aux conférences et séminaires organisés par l'administration. Par exemple, plusieurs associations (les trois organisations indiquées ci-dessus, l'Association des exportateurs du riz, l'Association des vendeurs du caoutchouc, l'Association thaïlandaise des vendeurs d'animaux aquatiques et produits congelés, l'Association thaïlandaise de l'industrie des tissages, Association thaïlandaise de l'industrie d'habillement,...) différentes entreprises (Atlantic Phamarceutical Co.,Ltd., Thai cane and sugar corp.,LTD., Nanapan Enterprise Co., Ltd.,....) et les banques (Bangkok Bank, Siam Commercial Bank, Krung Thai Bank) ont participé au séminaire opérationnel sur « Les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et les enjeux de la Thaïlande » organisé le 6-8 mars 1987 par le Département des Affaires Economiques²²⁰.

C'est avec la création de l'Organisation Mondiale du Commerce que la contribution des entreprises thaïlandaises est devenue plus active. En effet, certaines banques ont fait des recherches et des études sur les effets du GATT. Par exemple, la Section de recherches de la Banque Nakornthon a analysé l'Accord Général et a étudié les effets du GATT et l'adaptation de la compétitivité de la Thaïlande en 1995²²¹. Le résumé des résultats des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay et des concessions de la Thaïlande a aussi été fait par cette Section. D'autre part, la Section de recherche de Thai Military Bank a fait une étude sur les effets du GATT sur différents secteurs, comme l'agriculture, l'industrie et le commerce des services de la Thaïlande lors la même année²²².

²²⁰ Département des Affaires Economiques, *Les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et les enjeux de la Thaïlande*, Bangkok : Ministère du Commerce, 1987, p.93-94.

²²¹ Section de recherches de la Banque Nakornthon, *Le recueil des analyses sur l'Accord Général, ses effets et l'adaptation de la compétitivité de la Thaïlande*, Bangkok : Banque Nakornthon, 1995.

²²² Section de recherche de Thai Military Bank, *Les effets du GATT*, Bangkok : Thai Military Bank, 1995.

Par ailleurs, plusieurs entreprises ont participé à la Table Ronde sur « Les effets de la libéralisation sous l'Organisation Mondiale du Commerce » organisé le 18 janvier 2000 par Joint WTO Committee. Il s'agit, par exemple, des hauts représentants du Conseil du commerce de la Thaïlande, de la Fédération thaïlandaise des industries et de l'Association des banquiers thaïlandais, ainsi que des représentants de différents groupes d'industrie de la Fédération thaïlandaise des industries, comme les représentant du groupe de l'industrie automobile, du groupe de l'industrie de l'électricité et de l'électronique, du groupe de l'industrie des pièces détachées des véhicules, du groupe de l'industrie des céramiques. Les associations agricoles ont également participé à cette table ronde, comme l'Association des exportateurs du riz, l'Association des éleveurs, des producteurs et des exportateurs des Tiger Shrimp, l'Association des éleveurs des poulets pour l'exportation, l'Association des producteurs d'huile de soja, et les associations sur le commerce des services, comme l'Association des assurances vie thaïlandaises, l'Association des télécommunications de la Thaïlande (The Telecommunication Association of Thailand), l'Association des assurances générales (The General Insurance Association est l'association des sociétés d'assurances automobile ou habitation), l'Association des sociétés de bourse (Association of Securities Companies).

Au cours de cette table ronde les groupes industriels et les associations du monde des affaires ont recueilli les idées de base sur la libéralisation du commerce des marchandises et des services ainsi que ses effets et les problèmes qu'elle peut poser à chaque branche et les solutions envisageables. Selon le président de Joint WTO Committee²²³, même si l'un des objectifs de l'OMC est de créer le libre-échange et le commerce équitable (free trade and fair trade), les injustices dans le commerce international existent toujours, notamment du fait des mesures non tarifaires comme les mesures sanitaires et phytosanitaires. De plus, l'intégration de nouveaux sujets dans les négociations commerciales multilatérales tels que les OGM, l'environnement, le commerce électronique ainsi que le respect des règles de l'OMC et des concessions de la Thaïlande ont des effets directs sur les entreprises thaïlandaises. Elles doivent donc

²²³ Il s'agit d'un comité créé en collaboration entre la Fédération thaïlandaise des industries, l'Association des banquiers thaïlandais et le Conseil du commerce de la Thaïlande.

étudier leurs performances à l'égard de la libéralisation et se servent des résultats des études pour fixer la stratégie de la négociation en collaboration avec le gouvernement²²⁴.

D'autre part, les participants à cette table ronde venant du secteur agricole et du secteur de l'industrie agricole (le président du comité agricole du Conseil du commerce de la Thaïlande, les représentants de l'Association des producteurs des poulets pour l'exportation, de l'Association des producteurs de l'huile de soja et de l'Association des éleveurs, des producteurs et des exportateurs des crevettes tiges (Tiger Shrimp) ont informé l'administration que les agriculteurs thaïlandais ont plus de problème d'adaptation que les agriculteurs des pays développés surtout après la réduction des subventions gouvernementales. Il y avait également des inquiétudes au sujet du problème de l'importation des crevettes tiges car la Thaïlande n'appliquait pas de droit à l'importation sur ces produits. D'où le pratique du dumping de la part des exportateurs étrangers. Les participants ont donc demandé à l'administration de mettre une barrière tarifaire pour protéger les éleveurs nationaux comme pour les autres produits agricoles.

De plus, ils estimaient que l'administration devrait utiliser une structure tarifaire qui ne favorise pas les exportations parce que la structure qui les favorise crée de l'inégalité à l'égard des seuls producteurs nationaux. De surcroît, le gouvernement devrait négocier afin d'obtenir des réductions de droits de douane par produit et non pas par liste de produits car selon eux, les produits agricoles sont des produits sensibles qui nécessitent de la prudence. Pour ce qui concerne les mesures non tarifaires qui sont protectionnistes, le gouvernement doit être prudent au niveau de la libéralisation que la Thaïlande peut accepter pour ne pas affecter la performance et la compétitivité des entreprises thaïlandaises tant au niveau interne qu'externe. D'après eux, vu le caractère sensible des produits agricoles, le gouvernement devrait continuer à aider les agriculteurs car la majorité des emplois du pays sont dans ce secteur. Ils ont aussi demandé à l'administration d'apporter de l'aide au secteur des matériels bruts de la production (raw material production) et à l'industrie du sucre²²⁵.

S'agissant du secteur industriel, le président de l'Association des produits des fibres synthétiques, les représentants de l'Association des pièces détachés de véhicules,

²²⁴ Joint WTO Committee, « Résumé des observations du secteur privé au cours de la Table Ronde sur les effets de la libéralisation sous l'Organisation Mondiale du Commerce », in Joint WTO Committee, *Les concessions de l'OMC de 2000 : être vous prêtes ?*, Bangkok : Joint WTO Committee, 2000, p.1.

²²⁵ *Ibid.*, p.2-4.

du groupe de l'industrie automobile, du groupe de l'industrie de l'électricité et de l'électronique et le président du groupe de l'industrie des céramiques de la Fédération thaïlandaise des industries ont rendu les observations suivantes ; afin de préparer à la libéralisation du commerce sous l'égide de l'OMC, l'administration devrait baisser les droits à l'importation des matériels bruts et exempter de droit à l'importation des machines en vue d'augmenter la compétitivité des prix des producteurs thaïlandais. De plus, il y a des limites à la compétitivité des entreprises thaïlandaises, notamment en raison de l'absence de leur propre marque (brandname) et de l'insuffisance du budget pour les recherches et développement contrairement aux entreprises des pays industrialisés. Les lacunes technologiques limitent la capacité d'adaptation des entreprises thaïlandaises lorsqu'il faut respecter les concessions faites par le gouvernement. L'administration devrait solliciter l'intervention du secteur privé pour disposer d'informations sur ses affaires et les utiliser pour déterminer la politique de négociation du pays lors des nouvelles négociations commerciales multilatérales.

Les participants issus du secteur industriel ont également indiqué que si la libéralisation du commerce augmentait, l'administration devrait promouvoir les industries qui se fournissent le matériel brut dans le pays et, qu'étant donné l'origine étrangère de l'industrie automobile en Thaïlande où les entreprises sont venues s'installer pour créer des bases de production à l'exportation, l'administration devrait appliquer les règles relatives au commerce international qui favorisent l'augmentation de ces bases de production. En revanche, la plupart des producteurs de pièces détachées des véhicules étant des nationaux, la suppression du contenu local (local content) entraîne la hausse de l'importation des pièces. Malgré les efforts pour améliorer la qualité des produits des producteurs thaïlandais, ce processus a été limité par le manque d'argent. Le gouvernement devrait donc aider les producteurs par un programme de développement des fournisseurs (Supplier Development Programme) et par le remboursement de la TVA comme le font les États-Unis et l'Inde afin d'augmenter les flux de trésorerie des entreprises thaïlandaises. Les représentants des entreprises ont également estimé que l'ouverture du marché portera préjudice aux entreprises nationales parce qu'elles n'ont pas le même niveau technologique pour pouvoir concurrencer les entreprises étrangères.

Néanmoins, elles peuvent collaborer avec les entreprises étrangères sous forme de Joint Venture pour bénéficier du transfert de technologie²²⁶.

Quant au commerce des services, le président du comité des affaires monétaires et des investissements de la Chambre du commerce de la Thaïlande, les représentants de l'Association des télécommunications de la Thaïlande, de l'Association des banquiers thaïlandais, de l'Association des sociétés des bourses de la Thaïlande et de l'Association thaïlandaise de capital-risque (Thai venture capital association) ont demandé au gouvernement de promouvoir les industries qui sont utiles au pays en tenant compte de leurs performances, et de ne pas promouvoir les industries non compétitives. D'après eux, la plupart des pays développés, membre de l'OMC, disposent de marchés de capitaux forts pour la recherche et le développement. En respectant les règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, le gouvernement thaïlandais devrait donc mettre l'accent sur le développement des marchés de capitaux et sur la promotion d'épargne à long terme, à finalité d'investissements, ce qui permettrait à des entreprises thaïlandaises d'améliorer leurs capacités et leurs performances et d'affronter les effets de la libéralisation du commerce.

De plus, ils ont estimé que la libéralisation du système financier de la Thaïlande est de niveau élevée mais la compétitivité des sociétés financières n'est pas comparable à celle des sociétés étrangères. Dans ce secteur, la Thaïlande n'est pas aussi compétitive que les autres pays et ne peut pas les concurrencer sur le marché mondial. Ils demandaient donc au gouvernement de créer des règles qui permettent au banquier local de concurrencer les banques étrangères sur le marché national. Ils ont également montré qu'il y avait beaucoup d'obstacles pour l'ouverture d'une banque thaïlandaise à l'étranger en raison de règles nationales protectionnistes, ce qui constitue un réel obstacle pour la libéralisation du commerce des services bancaires thaïlandais. En outre, l'Association des télécommunications de la Thaïlande a créé un groupe de travail pour recueillir les idées sur la politique du secteur des télécommunications. Elle a demandé au gouvernement d'en rester à un niveau d'ouverture du marché de 20% pour les investisseurs étrangers dans cette branche d'activité.

²²⁶ *Ibid.*, p. 4-6.

Par ailleurs, les entreprises et les banques thaïlandaises ont joué aussi un rôle par le biais du Joint WTO Committee²²⁷, un comité créé par la Fédération thaïlandaise des industries, l'Association des banquiers thaïlandais et le Conseil du commerce de la Thaïlande. Le comité se compose de représentants de ces trois organismes et la participation des spécialistes des administrations en tant que consultants. L'objectif du Joint WTO Committee vise à promouvoir le rôle du secteur privé dans la participation de la Thaïlande à l'OMC par des propositions, des observations ainsi que la co-détermination de la politique de négociation du gouvernement lors de nouvelles négociations commerciales de l'OMC en collaborant avec le secteur public tant au niveau interne qu'au niveau international. Ce qui permet de renforcer le pouvoir de négociation de la Thaïlande et permet aux entreprises thaïlandaises de mieux se préparer et s'adapter à l'ouverture du marché et à la libéralisation du commerce. Le secrétariat du comité se situe au même endroit que le Conseil du commerce de la Thaïlande²²⁸, une institution se composant de différentes chambres commerciales dont l'un des objectifs ressemble à celui du Joint WTO Committee, à savoir les coordinations entre le secteur privé et le gouvernement.

Le rôle de Joint WTO Committee porte sur l'étude, le suivi des négociations commerciales multilatérales et l'organisation des activités afin de recueillir les idées et les propositions des entreprises de différents secteurs pour analyser les avantages et les inconvénients et fournir les idées, les propositions ainsi que la position du secteur privé au gouvernement. Le Comité diffuse également des informations sur les règles de l'OMC et la politique du commerce extérieur du gouvernement aux entreprises thaïlandaises afin qu'elles puissent se préparer à faire rapidement face aux effets et aux impacts du commerce international. A cette fin, le Comité travaille avec le Département des Affaires Economiques du Ministère du Commerce, aujourd'hui le Département des Négociations Commerciales afin de publier et distribuer des bulletins aux intéressés. Afin

²²⁷ Son site officiel est <http://www.wtothailand.or.th/> (consulté le 15 juillet 2008).

²²⁸ Le Conseil du commerce de la Thaïlande (Board of Trade of Thailand) est une institution qui se compose des représentants de la Chambre du commerce de Thaïlande, des Chambres du commerce étrangères, des Chambres du commerce des provinces, selon l'article 23 de la Loi sur les Chambres du Commerce B.E. 2509 (1966). Ses objectifs visent à être une institution centrale chargée de coordonner les actions dans le domaine commercial et économique entre le secteur privé et le gouvernement, de fournir les recommandations et les avis relatifs à des politiques ou à des mesures permettant de résoudre les problèmes économiques du pays au gouvernement, de promouvoir le commerce à l'échelle nationale et internationale et de fournir des informations sur l'économie, du commerce ainsi que de diffuser les travaux de recherche académique sur l'économie, le commerce et l'investissement pour les membres du Conseil et les autorités compétentes.

de pouvoir s'occuper de tous les principaux secteurs du commerce international de la Thaïlande, sept sous-comités ont été créés. Il s'agit du Sous-comité sur les produits agricoles et de pêche, du Sous-comité sur les produits industrialisés, du Sous-comité sur le commerce des services, du Sous-comité sur le droit et l'investissement, du Sous-comité sur la sécurité alimentaire, du Sous-comité sur les autres aspects (y compris l'origine des produits) et enfin du Sous-comité sur les contrats publics. Dans chaque sous-comité, il y a des groupes de travail sur les différents aspects le concernant qui fournissent des informations, des propositions, des positions sur chaque sujet et les proposent lors d'une réunion du Comité en vue de déterminer la position du secteur privé avant de transmettre cette proposition au gouvernement²²⁹.

Le Joint WTO Committee a organisé le 2 février 2000 un séminaire sur « Les concessions de l'OMC de 2000 : vous êtes prêts ? » avec l'intervention de Supachai PANITCHPAKDI (à l'époque vice-Premier ministre et Directeur Général de l'OMC du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2005), en tant que président. Les intervenants venaient, par exemple, du Ministère du Commerce (Karun KITTISATHAPORN) et du Ministère de l'Agriculture (Kanjana SINGHAAUMPAI, une spécialiste de la politique internationale du Ministère). Le 12 décembre 2002, s'est tenue une réunion sur la position des négociations commerciales en vue de la réduction du droit des douanes des produits industrialisés : groupe de l'industrie chimique, groupe de l'industrie plastique et groupe de l'industrie pharmaceutique²³⁰ avec la participation en tant qu'intervenants des fonctionnaires du Département des négociations commerciales. L'origine de cette réunion remonte au 6 août 2002, jour où a eu lieu une réunion sur la préparation des négociations commerciales relatives à la réduction des droits de douanes des produits industrialisés et de la pêche. Les intervenants sont venus du Département des négociations commerciales du Ministère du Commerce et du Bureau des politiques fiscales du Ministère des Finances. Les participants étaient les représentants des groupes de l'industrie de la Fédération thaïlandaise des industries, du comité industriel et du comité des pêcheries de la Chambre de Commerce de Thaïlande, des associations dont leurs domaines d'activité relevant de l'objet de la réunion.

²²⁹ Les objectifs et les rôles du Joint WTO Committee sont disponibles en thaï sur <http://www.wtothailand.or.th/aboutus.php> (consulté le 15 juillet 2008).

²³⁰ Pour les conclusions de la réunion, voir www.wtothailand.or.th/jointwto.php?trans_id=159 (consulté le 20 juillet 2008).

Par la suite, il a été conclu que des réunions seraient programmées en vue de recueillir les propositions sur la position de la Thaïlande dans les négociations relatives à la réduction des droits de douanes des produits industrialisés et de la pêche, produit par produit. Cinq réunions ont été organisées : il s'agissait de réunions sur le groupe de l'industrie électriques et électroniques, sur le groupe de l'industrie automobile et des pièces détachées des véhicules, sur le groupe de l'industrie textiles, sur le groupe de l'industrie des matières précieuses et des ornements et sur le groupe de l'industrie des meubles. La réunion sur les groupes de l'industrie chimique, de l'industrie plastique et de l'industrie pharmaceutique constituait la sixième réunion. A la suite de chaque réunion, des propositions de la part des entreprises ont été transmises au Département des négociations commerciales par le Secrétariat du Joint WTO Committee. De plus, le 12 mai 2003 le Comité a également organisé un séminaire sur « les négociations commerciales relatives à l'investissement dans le cadre de l'OMC » avec la contribution, comme intervenant des personnels du Département des négociations commerciales, du Bureau de l'Investissement de la Thaïlande (Thailand Board of Investment, généralement appelé même en français le « BOI »), de la Banque de Thaïlande et de secrétaire du Joint WTO Committee²³¹ .

Malgré ces différentes contributions des sociétés thaïlandaises, l'administration estime toujours que leurs interventions ne sont pas suffisantes. Selon l'ancien Ambassadeur de la Thaïlande auprès de l'OMC, Danai DULALUMPA, les directions des entreprises thaïlandaises connaissent très peu l'OMC parce qu'elles pensent qu'il n'était pas nécessaire de connaître tous les sujets de leurs secteurs d'activité, les aspects essentiels suffisant. Par exemple, la Thaïlande a fait objet de revendications de la part d'entreprises étrangères sur le problème du dumping, alors que les entreprises thaïlandaises ne font jamais aucune revendication. En l'absence de revendication de leur part, le gouvernement ne peut pas se substituer. Danai DULALUMPA estimait que le manque de connaissance du secteur privé tient à ce que les entreprises n'arrivaient pas à se regrouper ou qu'elles n'ont pas compris qu'elles ont le droit de revendiquer. Cela,

²³¹ Joint WTO Committee. Le séminaire des négociations commerciales relatives à l'investissement dans le cadre de l'OMC [en ligne], 2002, HTML. Disponible sur : http://www.wtothailand.or.th/documentcenter.php?trans_id=339 (consulté le 1 août 2008).

malgré les formations organisées par l'administration sur les mesures anti-dumping ou les informations relatives à ce sujet que leur a fourni l'administration²³².

Les administrations et les universitaires estiment, qu'afin de pouvoir survivre à la vague de libéralisation du commerce, les entreprises thaïlandaises (le secteur de l'industrie et de l'exportation) devraient développer des produits standards de façon à ce que ces standards soient comparables aux produits standards internationaux et ceci afin de pouvoir renforcer l'efficacité de la vente des produits à l'exportation. Les entreprises devraient aussi mettre l'accent sur l'importance de l'analyse, de la recherche et du développement technologique et les utiliser dans le contrôle de qualité des produits, en vue de le rendre plus rapide et plus performant comparé au standard international. De plus, les recherches et développements permettent d'améliorer l'efficacité de la production comme pouvoir produire plus et mieux²³³.

S'agissant de la contribution des entreprises thaïlandaises à la participation de la Thaïlande au Fonds monétaire international, elles ont un rôle faible à jouer en raison de la nature des activités du FMI lui-même. Mais lors des crises économiques, ce sont les entreprises qui en ont subi le plus d'effets ainsi que les effets de l'application des conditions prévues par le FMI à la suite de la demande d'aide financière. Par exemple, lors de la crise économique et financière de 1997, plusieurs banques et institutions bancaires ont été fermées par le gouvernement. La population a été prise de panique, de nombreuses personnes sont allées à la banque pour retirer leur argent. L'Association des entreprises financières a écrit une lettre au Premier Ministre afin de démontrer que l'effet de la fermeture de cinquante huit institutions financières était grave et qu'il fallait que l'administration travaille en collaboration avec le secteur privé pour remédier la situation²³⁴.

Par ailleurs, une entreprise, Thaïe Recherche et Formation a organisé un débat le 23 octobre 1997 sur « La crise économique en Thaïlande en 1997 : raisons, solutions et avenir ». Une deuxième discussion a été organisée, le 23 septembre 1998, sur « La

²³² Auteur non identifié, « OMC, un des mécanismes qui aide les pays faibles », *Revue de la Fédération thaïlandaise des industries*, 4^{ème} année, n° 23 (juillet-août 1995), p.28-29.

²³³ Faculté d'Economie et le Département des Affaires Economiques, *op. cit.*, n° 210, p. 146.

²³⁴ Association des entreprises des finances, « La résolution du problème des institutions bancaires de la Banque de Thaïlande », *Revue Money & Banking*, n° Spécial, 1997, p.41-42.

cinquième lettre d'intention : le début du rétablissement ». Les participants ont discuté de quatre sujets à savoir : la différence entre la quatrième et la cinquième lettre d'intention, le contenu de la cinquième lettre qui pouvait remédier à la crise en 1999, les obstacles ou les problèmes dans l'application des conditions prévues dans la lettre d'intention et, enfin les précautions relatives à la résolution de la crise. L'un des intervenants a estimé que la philosophie du FMI, quant au problème des institutions bancaires est différente de celle de la Thaïlande. Plus précisément et si cela est encore possible, la Thaïlande ne fermera pas d'institutions bancaires alors que le Fonds a tendance à le faire²³⁵.

Il y a eu peu de réactions de la part des entreprises thaïlandaises sur les conditions imposées par le FMI lors de la crise économique de 1997, mais après le remboursement de la totalité des aides du 31 juillet 2003, le secrétaire de la Fédération thaïlandaise des industries a demandé au gouvernement d'apporter des modifications à certaines lois qui ont été promulguées ou amendées sous l'influence et la pression du FMI²³⁶ parce que la situation du pays avait changé. Il s'agit, par exemple, de la Loi sur la protection de la propriété intellectuelle qui devrait tenir compte, non seulement du droit des propriétaires de l'invention, mais aussi du droit des consommateurs. D'après lui, les propriétaires de l'invention ne devraient pas fixer un prix trop élevé afin de permettre aux consommateurs de tous les niveaux d'avoir accès à des inventions, surtout lorsqu'il s'agit des produits pharmaceutique comme les médicaments anti-virus du SIDA²³⁷ parce que les articles 46 et 56 de la Loi sur le Brevet B.E.2522 (1979) amendée par la Loi sur le Brevet n° 3 B.E.2542 (1999) ne traite cette question qu'en ce qui concerne la possibilité pour une personne autre que le propriétaire du brevet de demander le droit d'utiliser le brevet si son propriétaire vend son invention à un prix trop élevé ou en quantité insuffisante par rapport à la demande des consommateurs, sans raison justifiée après le délai de trois ans à compter de l'octroi du brevet ou quatre ans à compter du dépôt de la demande de brevet (l'article 46). Quant à l'article 56, il offre une possibilité au directeur du Département de la Propriété Intellectuelle de retirer un brevet après le délai de deux ans à compter de

²³⁵ Thaïe Recherche et Formation, *La cinquième lettre d'intention : le début du rétablissement*, Bangkok : Thaïe Recherche et Formation, 1998, p 9.

²³⁶ Onze lois ont été modifiées sous la pression du Fonds monétaire internationale. Nous étudierons ces lois de manière plus approfondies dans la deuxième partie. Ces lois ont appelées « les lois vendant le pays » parce que leurs objets visent à imposer plus de libéralisation dans tous les secteurs à la Thaïlande.

²³⁷ Journal Krungthep turakij (Bangkokbiznews). La Fédération thaïlandaise des industries demande les modifications des lois après la sortie de la crise économique [en ligne], 2003, HTML. Disponible (en thaï) sur : <http://www.rakbankerd.com/hotnews.html?nid=774> (consulté le 20 juillet 2008).

l'octroi du brevet si son propriétaire vend son invention à un prix trop élevé. Selon ces dispositions, il faut attendre un certain délai avant que les autorités interviennent pour résoudre le problème du prix élevé d'un produit. Il n'y a aucune disposition sur la fixation de prix du produit. Or, dans l'attente de l'écoulement du délai, ce sont les consommateurs qui subissent le préjudice. C'est la raison pour laquelle le secteur privé suggère la modification de cette loi. Mais jusqu'à ce jour, aucune modification sur ce sujet n'est intervenue. Par ailleurs, une des lois qui a été la plus critiquée par les politiques, et les entreprises est la Loi sur les Faillites n° 6 B.E.2543 (2000) qui donne plus de droits pour l'acceptation du plan de restructuration au créancier qu'au débiteur. Le secrétaire de la Fédération thaïlandaise des industries a estimé qu'au lieu de discuter qui aura plus le droit dans le plan de restructuration, il faut tenir compte des intérêts de l'ensemble de la société y compris des actionnaires et des employés²³⁸.

En 2007, le vice-président du groupe des industries des pièces détachées des véhicules de la Fédération thaïlandaise des industries a estimé que, lorsque le Baht a été attaqué et qu'il y a eu un ralentissement des investissements du secteur privé et le ralentissement de la consommation, le gouvernement devrait choisir un autre positionnement et oser refuser l'application de certaines règles du Fonds Monétaire International comme l'avait fait la Malaisie, par exemple. Néanmoins, le gouvernement devrait assurer aux membres de l'Organisation Mondiale du Commerce que la Thaïlande est toujours ouverte aux investissements²³⁹.

Une autre catégorie d'intervenants dans la participation de la Thaïlande aux institutions économiques et financières internationales est constituée par les ONG et les médias (B).

B) La contribution des organisations non gouvernementales et des médias

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Journal Krungthep turakij. Le secteur privé reproche le lenteur des actions du gouvernement [en ligne], 2007, HTML. Disponible sur : http://www.thaiechamber.com/cms/content.jsp?id=com.tms.cms.article.Article_90aa9643-c0a81019-7f244ea7-1dca8c73 (consulté le 20 juillet 2008).

Nous étudierons d'abord le rôle des ONG (1) et ensuite l'intervention des médias dans la participation de la Thaïlande à l'OMC et au FMI (2).

1) Le rôle croissant des ONG thaïlandaises

Il s'agit d'examiner, dans un premier temps comment les ONG thaïlandaises interviennent et jouent leurs rôles (a) et dans un deuxième temps nous étudierons une des affaires qui s'est achevée positivement pour eux. Cette affaire permet de comprendre les différentes modalités d'intervention des ONG thaïlandaise qui ont contribué à la participation de la Thaïlande à l'OMC. Il s'agit de l'Affaire du médicament anti-virus du SIDA (b).

a) Les différentes modalités d'interventions des ONG thaïlandaises

Avec le développement du commerce international et la création de l'OMC, les ONG s'intéressent de plus en plus aux activités de l'organisation et les États membres sont conscients de ce fait. C'est la raison pour laquelle lors de l'adoption de l'Accord de Marrakech, les Ministres ont décidé de faire expressément mentionner des organisations non gouvernementales à l'article V 2) qui dispose que « le Conseil général pourra conclure des arrangements appropriés aux fins de consultation et de coopération avec les organisations non gouvernementales s'occupant de questions en rapport avec celles que l'OMC traite ». Néanmoins, cet article ne donne pas d'indication précise quant au rôle exact que doivent jouer les ONG dans l'Organisation. D'où l'adoption des lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales (WT/L/162)²⁴⁰ par le Conseil général le 18 juillet 1996. Cette décision se fonde sur les dispositions de l'article V 2) de l'Accord de Marrakech, paragraphe premier. Dans son deuxième paragraphe, les États membres reconnaissent « le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC et conviennent à cet égard d'améliorer la transparence et de développer la communication avec les ONG ».

²⁴⁰ OMC. Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/forums_f/ngo_f/guide_f.htm (consulté le 1er décembre 2008).

Afin d'accroître la transparence, les États membres doivent faire en sorte que l'information sur les activités de l'OMC s'amplifie, en donnant accès à des documents qui seraient distribués généreusement et afin de faciliter ce processus, le Secrétariat les mettra à la disposition des intéressés, sur un réseau informatique d'accès direct. D'autre part, les interactions entre le Secrétariat et les ONG doivent être développées, par exemple, par «l'organisation ponctuelle de symposiums sur des questions spécifiques en rapport avec l'OMC, des arrangements informels qui permettraient de recevoir les renseignements que les ONG souhaiteraient mettre à la disposition des délégations intéressées pour consultation et le maintien de la pratique antérieure consistant à répondre aux demandes de renseignements d'ordre général et de séances d'information sur l'OMC ». Toutefois, si les Présidents des conseils et comités de l'OMC participent aux discussions ou aux réunions avec les ONG, ils le feront à titre personnel, à moins que le conseil ou le comité concerné n'en décide autrement.

D'après son sixième paragraphe, les membres ont insisté sur le caractère particulier de l'OMC, qui est, à la fois un traité intergouvernemental juridiquement contraignant établissant des droits et des obligations entre ses Membres, et une enceinte pour des négociations. À la suite de longues discussions, il apparaît que, de l'avis général, il ne sera pas possible de faire participer directement les ONG aux travaux de l'OMC ni à ses réunions. La consultation et la coopération avec les ONG peuvent aussi être renforcées de façon constructive par des processus appropriés au niveau national, où réside la responsabilité première de tenir compte des différents éléments d'intérêt public qui influent sur l'élaboration de la politique commerciale. Les ONG ne peuvent donc pas participer au processus de prise de décision de l'OMC. Toutefois, les Membres de l'OMC ont convenu des procédures à suivre pour que les ONG participent à la Conférence ministérielle de Singapour. Finalement, les ONG ont obtenu le droit d'assister aux séances plénières de la Conférence ministérielle, à condition que le Secrétariat de l'OMC accepte leur demande d'inscription. La décision de ce dernier est basée sur l'article V 2) de l'Accord de Marrakech, à savoir qu'il doit s'agir des ONG qui s'occupent de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite²⁴¹. Néanmoins, l'intégration des ONG aux négociations commerciales multilatérales demeure limitée car même si elles assistent aux

²⁴¹ OMC. Relations avec les organisations non gouvernementales/ la société civile [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/forums_f/ngo_f/intro_f.htm (consulté le 1er décembre 2008).

séances plénières, elles n'ont pas accès aux séances de travail informelles des délégations nationales. C'est le Secrétariat qui les informe des progrès des négociations. Par ailleurs, depuis 1996, des symposiums (par exemple, sur le commerce et l'environnement, le développement la facilitation des échanges) ont été organisés par le Secrétariat à intention des ONG afin de leur permettre de débattre dans un cadre informel avec des représentants des États membres. En outre, depuis 1998, le Secrétariat organise régulièrement des réunions d'information à destination des ONG, par exemple une réunion sur l'état d'avancement des négociations du Cycle de Doha a eu lieu en mars 2007. Toutefois, il convient de préciser que l'intégration des ONG dans le cadre de l'OMC a été considérée comme un outil à double tranchant. Plus précisément, certains États, notamment des pays en développement redoutent une trop forte participation d'ONG des pays développés en matière des exigences sociales et environnementales²⁴².

En somme, en tenant compte de ces lignes directrices, les ONG thaïlandaises peuvent donc participer à des conférences ministérielles, à des symposiums et à des réunions d'information. Elles peuvent également demander à avoir accès aux documents de l'organisation. Certaines ONG thaïlandaises ont déjà bénéficié du droit d'assister à des conférences ministérielles. Tel fut le cas de l'ONG Biothai Foundation qui travaille sur la protection du droit sur les ressources biologiques des agriculteurs et des communautés locales. Elle est allée à Genève, afin d'y participer et aussi d'organiser, le 20 mai 1998 en parallèle avec les négociations commerciales multilatérales et dans le bâtiment même de l'Organisation Mondiale du Commerce, une réunion sur « l'ANASE et l'OMC ». La réunion visait à donner des informations aux participants des pays de l'ANASE et des pays en développement sur l'Accord ADPIC, notamment en ce qui concerne l'obligation des pays membres d'avoir une loi sur la protection des variétés de plantes dont les pays développés veulent protéger uniquement les nouveaux plants en excluant les plants locaux, et à montrer les exemples de profit des pays industrialisés qui utilisent le droit de brevet et de marque commerciale pour monopoliser les riz des pays asiatiques comme c'est le cas du brevet du riz Basmati indien et de la marque Jasmati qui ressemble au riz Jasmine thaïlandais²⁴³.

²⁴² Marie TORNQUIST-CHESNIER, « Le multilatéralisme par le bas : l'entrée en jeu d'acteurs non étatiques », in Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN, *op. cit.*, n° 1, p. 176.

²⁴³ Witoon LIENJUMROON, « Quand les ONG démarquent à l'OMC pour réclamer le droit sur les variétés des plantes thaïlandaises », *Pajarayarn*, 25^{ème} année, n°1 (juillet-octobre 1998), p.23-26.

Mais le rôle des ONG n'est pas limité à la participation à des conférences ministérielles, à des réunions d'information ou à des symposiums. Elles peuvent également intervenir dans les procédures de règlement des différends. En effet, l'article 13 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends dispose que « Chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Les groupes spéciaux pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question ». D'après ces dispositions, un groupe spécial peut donc demander des renseignements auprès d'une ou de plusieurs ONG qu'il jugera appropriées. Toutefois, l'Organe d'appel est intervenu dans l'Affaire Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)²⁴⁴ pour préciser que si des différends portent sur des questions scientifiques ou techniques, « le Mémoire d'accord laisse plutôt au groupe spécial la liberté de déterminer si l'établissement d'un groupe consultatif d'experts est nécessaire ou approprié ». Mais la question se pose de savoir si un groupe spécial est tenu de prendre en compte les renseignements qui lui ont été communiqués par les tiers au différend s'il ne les a pas demandés. La réponse a été apportée par l'Organe d'appel dans l'Affaire États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes²⁴⁵. En l'occurrence, les tiers au différend étaient deux ONG qui oeuvrent dans le domaine de protection de l'environnement. Selon l'Organe d'appel « il n'y a pas lieu d'assimiler le pouvoir de demander des renseignements à une interdiction d'accepter des renseignements qui ont été présentés à un groupe spécial sans avoir été demandés. Un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire, soit d'accepter et de prendre en compte, soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, qu'il les ait ou non demandés ». L'article 13 du Mémoire d'accord, ainsi que les jurisprudences de l'Organe d'appel offrent une plus grande opportunité à des ONG d'intervenir et d'influer sur le processus de règlement des différends en tant qu'*amicus curiae*²⁴⁶. Pourtant, selon ces jurisprudences, *l'amicus curiae* demeure faiblement encadré et reste directement lié au pouvoir discrétionnaire des

²⁴⁴ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* », WT/DS48/AB/R, 16 janvier 1998.

²⁴⁵ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* », WT/DS58/AB/R, 22 octobre, 2001.

²⁴⁶ La procédure d'*amicus curiae* – littéralement « ami de la cour » - permet aux personnes non partie à un litige de déposer un mémoire dans le cours de la procédure en justice. Voir. Hervé ASCENSIO, « *L'amicus curiae* devant les juridictions internationales », *RGDIP*, Tome 105, n°4, 200, p. 897-930.

groupes spéciaux. Jusqu'aujourd'hui aucune ONG thaïlandaise n'a encore saisi cette opportunité.

Au niveau national, au début de la participation de la Thaïlande au GATT, les Organisations Non Gouvernementales, peu nombreuses ne jouèrent aucun rôle. Ce n'est qu'avec la création de l'Organisation Mondiale du Commerce que leur rôle se développa peu à peu. En effet, les ONG sont intervenues lorsque les causes qu'elles défendent ont été mises en question. Un des domaines dans lequel les ONG thaïlandaises sont le plus actives est celui relatif au problème lié à la mise en conformité avec l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au Commerce (l'Accord sur les ADPIC). Par exemple, Les ONG qui travaillent sur le SIDA et la santé, se sont regroupées en novembre 1999 et ont demandé au Ministère de la Santé d'appliquer la licence obligatoire à la Société Bristol Myers Squibb company (BMS) afin que l'Organisation Pharmaceutique du Gouvernement puisse produire le médicament au prix de 25 baht par comprimé. Lorsque leur demande n'a pas abouti, elles ont décidé de manifester en campant les 22 et 23 décembre devant le Ministère de la Santé.

Les ONG thaïlandaises peuvent aussi contribuer à la participation de la Thaïlande à l'OMC en faisant des propositions sur l'Accord ADPIC au gouvernement. Il s'agit, par exemple, des propositions du Réseau des agriculteurs et des citoyens aux représentants du gouvernement participant aux négociations commerciales multilatérales, tenues à Cancun qui ont été faites en août 2003. Ils ont demandé au gouvernement de modifier la Loi sur la Protection des Indications Géographiques afin d'inclure des variétés de plantes et des animaux thaïlandais pour que les pays membres de l'OMC leur accordent la protection. En outre, ils ont refusé d'accepter la brevetabilité des êtres vivants ainsi que des OGM²⁴⁷.

Par ailleurs, le 22 juillet 1998 un groupe de producteurs de riz Jasmine de Biothai a écrit une lettre ouverte à l'Ambassadeur des États-Unis à Bangkok afin de demander le retrait du brevet du riz Basmati parce qu'ils considéraient que le fait qu'une entreprise américaine qui a apporté une simple modification au riz local et a obtenu un brevet est un

²⁴⁷ Biothai. Les proposition de Biothai sur l'Accord sur les ADPIC [en ligne], août 2003, PDF, 2 pages. Disponible sur : <http://www.biothai.net/web/file/SatSeptember2007-11-43-36-BiodiversityCancunAus13,2003.pdf> (consulté le 20 juillet 2008).

exemple de pillage des ressources biologiques des pays en développement. Ces agissements améliorent la prospérité des pays industrialisés et exclut les fermiers des pays pauvres de l'accès aux ressources dont ils étaient antérieurement propriétaires. De surcroît, il a demandé au gouvernement américain de retirer la marque commerciale « Jasmati » ce qui créait une confusion pour les consommateurs entre le riz américain et le riz « Jasmine », principal produit exporté de la Thaïlande. De plus, il a demandé au gouvernement des États-Unis d'arrêter de faire pressions sur les pays en développement par la Section 301 et par le biais de l'OMC pour promulguer une loi sur les brevets des êtres vivants parce qu'il considère que le système de protection de la propriété intellectuelle des pays développés est un outil de transfert des droits sur les ressources biologiques des pays du tiers monde aux mains des entreprises multinationales et des pays industrialisés²⁴⁸.

Quant à la contribution des Organisations Non Gouvernementales à la participation de la Thaïlande au Fonds monétaire international, la nature de l'activité et la structure du FMI ne permettent pas à des ONG d'intervenir, contrairement à ce qui se passe pour l'Organisation Mondiale du Commerce. Ce fait a été confirmé par le Professeur Walden BELLO, membre de l'ONG Focus International, devant la sous-commission de la gestion bancaire de la Commission des services bancaires et financiers de la Chambre des représentants des États-Unis. D'après lui, les propos de Michel CAMDESSUS dans le journal International Herald Tribune qui a estimé que les programmes du FMI devraient être « un dialogue effectif entre les travailleurs et le reste de la société civile afin d'augmenter le soutien politique à l'ajustement et à la réforme » ne tenaient pas compte de la réalité parce que, en pratique les programmes pour l'Indonésie, la Corée du Sud et la Thaïlande étaient planifiés en circuit fermé entre les personnels du FMI et les technocrates du gouvernement de chaque pays. Il y avait peu d'élus du peuple, de représentants des syndicats de travailleurs, d'ONG et d'organisations du peuple²⁴⁹.

Toutefois, lors de la demande d'aide financière à la suite de la crise économique de 1997, certaines ONG ont réagi en rédigeant des documents ou en faisant des

²⁴⁸ Witoon LIENJUMROON, *op. cit.*, n° 243, p.28-29.

²⁴⁹ Walden BELLO. Testimony of Walden Bello before Banking Oversight Subcommittee, Banking and Financial Services Committee, US House of Representatives [en ligne], April 21 1998, HTML. Disponible sur : <http://www.ifg.org/analysis/imf/waldentestimony.htm> (consulté le 20 juillet 2008).

recherches. Par exemple, la Fondation de la promotion des ressources humaines en vue du développement de la communauté a rédigé une analyse sur « Les effets de l'acceptation des conditions du FMI sur la politique thaïlandaise et les solutions pour la population »²⁵⁰. C'était un article complémentaire à la recherche « La crise économique thaïlandaise : les effets de l'acceptation des conditions du FMI et les solutions pour la population », une recherche financé par The Thailand Research Fund. Les auteurs estimaient que le législateur thaïlandais a joué un rôle faible dans la résolution de la crise. Ils estimaient que peu de questions avaient été posées au gouvernement sur la crise par les députés. Néanmoins, lors des réunions des commissions économiques monétaires et financières de l'Assemblée Nationale, le problème a largement été discuté à chaque réunion. Quant aux partis politiques, le gouvernement et l'opposition ont tous les deux utilisé l'intervention du FMI en Thaïlande comme un problème politique, afin de discréditer l'adversaire lors des élections.

Par ailleurs, l'Assemblée des pauvres (Assembly of the poors) a fait porter une lettre au Premier Ministre le 17 septembre 1997 afin de demander au gouvernement d'informer le peuple du contenu de l'accord entre le Fonds et la Thaïlande. Il a également transmis une lettre au FMI, par le biais de la Banque de Thaïlande en vue de réclamer la divulgation des conditions de l'aide et de demander à ce que les conditionnalités de l'aide ne produisent pas d'effets négatifs pour la population et que le Fonds ne se serve pas de la crise comme d'un prétexte pour s'immiscer dans le système économique et politique thaïlandais.

A plusieurs reprises, les ONG ont organisé ou participé à des séminaires ou des tables rondes dont le sujet porte sur l'OMC et le FMI à la fois. Par exemple, à la suite de la crise économique et financière de 1997, une table ronde a été organisée le 29 octobre 1999 par Focus (une ONG internationale qui travaille sur les politiques commerciales et du développement dont une des branches se trouve à Bangkok). Différentes ONG y ont participé, afin d'échanger des idées sur la situation après la crise économique. Le sujet de la table ronde était « Le FMI, la Banque Mondiale, l'OMC et le mouvement social ». Les ONG thaïlandaises estimaient que plus le pays était développé économiquement, plus il y

²⁵⁰ Jaran DITAPICHAJ, Narumol TAPCHUMPON, « Les effets de l'acceptation des conditions du FMI sur la politique thaïlandaise et les solutions pour la population », in The Thailand Research Fund, *La déclaration d'indépendance du FMI*, Bangkok : Amarin Book Center, 1997, p. 157-175.

aurait les effets négatifs sur la population, notamment des effets résultant des politiques de ces trois organisations internationales et que le rôle des ONG devrait être basé, d'abord sur le travail avec la population en échangeant des connaissances avant d'aller revendiquer au niveau international. Ils ont demandé aux universitaires d'expliquer et de donner des informations sur ces institutions à l'opinion publique car les effets de la libéralisation affectant l'ensemble de la société, il faut que tout le monde (les journalistes, les universitaires, les ONG et les citoyens) participe à la recherche de solutions²⁵¹.

Nous étudierons ensuite l'affaire dans laquelle le combat des ONG thaïlandaises a abouti à un succès (b).

b) L'affaire relative au brevet d'un médicament anti-viral du SIDA

En raison de l'application de l'Accord sur les ADPIC et des pressions de ses partenaires commerciaux, notamment les États-Unis, la Thaïlande a dû respecter le brevet pour les médicaments d'anti-virus du SIDA comme les autres parties contractantes. Ceci a rendu le prix du médicament d'anti-virus du SIDA, appelé ddI²⁵², plus élevé (son prix de 100 mg. coûte 42-47 baht, les patients doivent prendre quatre pilules par jour, ce qui représente une dépense quotidienne de 178 baht alors que le salaire journalier minimum en Thaïlande est de 120 baht. Par conséquent, il était impossible aux patients atteints du SIDA d'avoir accès au médicament. C'est pourquoi les différentes ONG qui travaillent sur l'accès aux médicaments, sont intervenues²⁵³.

Les ONG qui travaillent sur le SIDA et la santé, se sont regroupées en novembre 1999 et ont demandé au Ministère de la Santé d'appliquer la licence obligatoire à la

²⁵¹ Chanida BAMFORD. Le Sommet mondial pour le développement social de 2000 [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : <http://www.focusweb.org/thailand/html/modules.php?op=modload&name=News&file=article&sid=11> (consulté le 20 juillet 2008).

²⁵² Le médicament ddI est un médicament anti-virus du SIDA dont le nom chimique est Dideoxy Inosine et le nom générique est Didanosine utilisé conjointement avec Azidothymidine (AZT) ou les autres médicaments anti-virus du SIDA. Ce médicament est le résultat de la Recherche de National Institutes of Health (NIH) des États-Unis et le NIH a octroyé le droit de fabrication à l'entreprise américaine, Bristol Myers Squibb (BMS). En Thaïlande, le médicament ddI fait partie de la liste nationale des médicaments essentiels (National List of Essential Medicines) de 1999, groupe E qui inclut les médicaments utilisés dans les programmes spéciaux des administrations. Ce qui signifie que c'est un médicament qui relève du niveau jugé nécessaire et indispensable pour la prévention et la santé publique de la population thaïlandaise.

²⁵³ Patinya SENAveenIN, *op. cit.*, n° 217, p. 99-107.

Société Bristol Myers Squibb company (BMS) afin que l'Organisation Pharmaceutique du Gouvernement puisse produire le médicament au prix de 25 baht par comprimé. Initialement, la position du gouvernement allait dans le sens des ONG mais, lors de la négociation avec la Société BMS, sa position a changé. Les ONG et les patients du SIDA ont décidé de manifester devant le Ministère de la Santé du 22 au 23 décembre pour revendiquer leur souhait de voir l'Organisation Pharmaceutique du Gouvernement fabriquer le médicament sous forme de comprimé. Le Ministère a promis qu'il allait trouver une solution pour baisser le prix du médicament. Le 17 janvier 2000, les ONG se sont à nouveau regroupées devant le Ministère de la Santé pour entendre la réponse du Ministre. La solution proposée par celui-ci était la fabrication du médicament par l'Organisation Pharmaceutique du Gouvernement. Mais il s'agit d'une fabrication du médicament en poudre et non pas en comprimé, ce qui a déçu les ONG. D'après eux, bien que les patients puissent acheter le médicament à un prix moins élevé, la prise du traitement sous forme de poudre est plus compliquée qu'en comprimé.

Le 18 janvier 2000, les ONG sont allées à l'Ambassade des États-Unis à Bangkok afin de transmettre une lettre au Président CLINTON demandant la confirmation que les États-Unis ne vont pas opérer de représailles contre la Thaïlande si elle applique la licence obligatoire sur le médicament anti-virus du SIDA. Le 27 janvier 2000, le gouvernement américain a confirmé le discours de CLINTON tenu à Seattle selon lequel les États-Unis ne s'opposeront pas à l'application par la Thaïlande de la licence obligatoire en vue de résoudre ce problème de la santé publique, à condition que son action soit conforme à l'Accord sur les ADPIC. Néanmoins, le Ministère de la Santé a toujours refusé la fabrication du comprimé par l'Organisation Pharmaceutique du Gouvernement parce qu'il estimait que la Société BMS, avait déjà baissé le prix du médicament et qu'il y avait le risque que la Société porte plainte. Les universitaires sont intervenus pour préciser que l'application de la licence obligatoire n'était pas contraire à la loi car l'article 51 de la Loi sur le Brevet prévoit une possibilité de l'appliquer si la nécessité l'exige ou se fait dans un but d'utilité publique et que cet article est conforme à l'Accord sur les ADPIC. Finalement, les ONG ont décidé de porter l'affaire devant la justice²⁵⁴.

²⁵⁴ Drug Study Group. Two People with HIV/AIDS and a Thai NGO mount a legal challenge against Bristol-Myers Squibb - and win [en ligne], 2006, HTML. Disponible (en anglais) sur : <http://dsgthai.blogspot.com/2006/11/two-people-with-hiv-aids-and-thai-ngo.html> (consulté le 7 juillet 2008).

Les ONG qui travaillent sur le SIDA à savoir AIDS Access FOUNDATION et deux malades du SIDA de The Thai Network of People Living with HIV/AIDS (TNP+) ont, dans un première temps, porté plainte contre l'entreprise américaine, Bristol Myers Squibb company, devant le Tribunal central de la propriété intellectuelle et du commerce international²⁵⁵ de Thaïlande le 9 mai 2001 avec l'aide du Barreau de Thaïlande. Le Département de la Propriété Intellectuelle du Ministère du Commerce était co-défendeur dans cette affaire. En fait, le 7 juillet 1992, la Société BMS a déposé une demande de brevet pour l'invention qu'elle a appelée « la formule améliorée administrée par voie orale de Dideoxy purine nucleosides (ddI) » auprès du Département de la Propriété Intellectuelle. Le 15 décembre 1993 ce Département a publié la demande de la Société BMS. Selon celle-ci, la protection de la formule couvre la quantité du médicament « d'environ 5 à 100 milligrammes par unité administrée ». Mais après la publication de la demande, la Société BMS a supprimé cet élément. D'après le défendeur, cette suppression ne constituait pas une modification d'un élément essentiel de l'invention. Le Département de la Propriété Intellectuelle était du même avis que l'entreprise BMS, c'est la raison pour laquelle ce département a octroyé, le 21 janvier 1998, le brevet n° 7600 à la Société BMS.

Or, pour des demandeurs, la suppression de la mention de la qualité du médicament « d'environ 5 à 100 milligrammes par unité administrée » constitue une modification d'un élément essentiel de l'invention parce que le défendeur peut avoir le droit de fabriquer le médicament en n'importe quelle quantité, ce qui a un effet direct sur le droit à l'accès au médicament pour les patients. Les ONG ont donc demandé au Tribunal d'imposer au défendeur de rajouter la mention « d'environ 5 à 100 milligrammes par unité administrée » et à payer les frais de publicité de son brevet dans les journaux thaïlandais pendant dix jours consécutifs.

²⁵⁵ En raison de la complexité des affaires relatives à la propriété intellectuelle et au commerce international, le législateur thaïlandais a décidé, par la Loi sur la Création et les Procédures des Tribunaux de la Propriété Intellectuelle et du Commerce international de 1996, de créer des tribunaux spéciaux compétents pour juger les affaires portant sur les actions civiles et pénales relatives à des brevets, des marques, des droits d'auteur ainsi que les litiges concernant les lettres de crédit, les dumpings et les subventions commerciaux. Le Tribunal central de la propriété intellectuelle et du commerce international est l'un des tribunaux créé sur le fondement de cette loi, son ressort territorial inclut Bangkok et les cinq villes limitrophes.

Toutefois, la Société BMS prétendait que les demandeurs n'avaient pas d'intérêt à agir car il n'y avait aucune disposition de la loi qui autorise les demandeurs ou quiconque à demander au tribunal une modification du brevet octroyé par le Département de la Propriété Intellectuelle. Quant au co-défendeur, il a prétendu que le premier demandeur est une fondation dont l'objet n'est pas la fabrication du médicament anti-virus du SIDA et les deux autres demandeurs n'étaient que des patients qui ont besoin du médicament ddI mais qui peuvent aussi prendre un médicament de substitution au ddI. Tous les trois n'étant pas fabricants du médicament, ils n'auraient donc pas d'intérêt à agir. De plus, selon le Département de la Propriété Intellectuelle, la suppression de la mention « d'environ 5 à 100 milligrammes par unité administrée » n'autorise pas la Société BMS à fabriquer le médicament en n'importe quelle quantité.

La problématique de l'affaire porte sur trois questions. Premièrement, il convenait de savoir si les demandeurs avaient un intérêt à agir en tant que parties lésées, parce que le défendeur et le co-défendeur estimaient que seuls les fabricants des médicaments pouvaient être demandeurs. Donc ils ne pouvaient pas être considérés comme partie lésée selon la loi. Deuxièmement, il s'agissait de savoir si la suppression de la précision de quantité de la formule pouvait être considérée comme une modification portant sur un élément essentiel de l'invention. Troisièmement, il consistait de savoir si les demandeurs pouvaient obliger le défendeur à rajouter l'élément supprimé à son brevet et à payer les frais de publicité.

Sur la première question, le tribunal a considéré que le défendeur en tant que propriétaire du brevet a le droit d'empêcher toute personne de profiter de son invention par la reproduction, la vente ou l'importation sur le territoire thaïlandais sans son consentement. Toutefois, le médicament est un élément de base nécessaire à la survie de l'être humain différent des autres types d'inventions. En plus, la protection de la vie et de la santé humaine est plus importante que les droits de propriété intellectuelle. Il convient de préciser que l'importance de la santé publique a même été reconnue au niveau international par la quatrième Conférence Ministérielle de l'Organisation Mondiale du Commerce tenue à Doha entre le 9 et 14 novembre 2001²⁵⁶. En effet, à cette occasion l'OMC a déclaré que « Nous reconnaissons la gravité des problèmes de santé publique

²⁵⁶ Patinya SENAVEENIN, *op. cit.*, n° 217, p.104-105.

qui touchent de nombreux pays en développement et pays les moins avancés, en particulier ceux qui résultent du VIH/SIDA, de la tuberculose, du paludisme et d'autres épidémies ». Elle a également confirmé l'importance de l'Accord sur les ADPIC et a précisé les relations entre ledit Accord et la santé publique ainsi que la façon d'interpréter l'Accord que « Nous convenons que l'Accord sur les ADPIC n'empêche pas et ne devrait pas empêcher les Membres de prendre des mesures pour protéger la santé publique. Par conséquent, tout en réitérant notre attachement à l'Accord sur les ADPIC, nous affirmons que ledit accord peut et devrait être interprété et mis en œuvre d'une manière qui appuie le droit des Membres de l'OMC de protéger la santé publique et, en particulier, de promouvoir l'accès de tous aux médicaments »²⁵⁷.

Le tribunal thaïlandais a par conséquent jugé que les personnes qui ont intérêt à agir en cas de contestation du brevet médical ne sont pas uniquement les fabricants ou les vendeurs des médicaments, mais également les patients ou les personnes qui ont besoin d'accéder aux médicaments (le cas des deuxième et troisième demandeurs). En ce qui concerne le premier demandeur, même s'il n'est pas un malade mais une fondation dont les objectifs sont de promouvoir la sécurité et les conditions physiques et mentales des personnes porteurs du virus du SIDA, d'aider les patients à avoir accès au médicament et de représenter les patients qui ne peuvent pas divulguer leur identité au public. En tenant compte de ses objectifs, il peut donc avoir intérêt à agir.

S'agissant de la deuxième question, les demandeurs estimaient que la modification du défendeur portait sur un élément essentiel de l'invention parce que la suppression de la détermination de la quantité du médicament, « d'environ 5 à 100 milligrammes par unité administrée », offrant un droit plus large au propriétaire du brevet pour interdire aux autres fabricants de produire le médicament ddI. En plus, la détermination de la quantité de médicament par unité administrée est au cœur de la fabrication des médicaments car les médicaments doivent être pris par les patients en quantité déterminée, ni plus ni moins. Par conséquent, la formule des médicaments ou la détermination de la quantité de médicament par unité administrée est un élément essentiel de l'invention. D'autre part, la modification de la demande de la Société BMS est intervenue après la publication de la demande de brevet. Sur ce point, le tribunal a penché vers les arguments des demandeurs

²⁵⁷ OMC, « Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique », WT/MIN(01)/DEC/2, 20 novembre 2001.

et a jugé que la suppression de la mention « d'environ 5 à 100 milligrammes par unité administrée » constituait une modification d'un élément essentiel de l'invention contraire à l'article 20 de la Loi sur la Propriété Intellectuelle de 1992 qui prévoit que le demandeur du brevet peut modifier sa demande selon les règles fixées par arrêté ministériel. En l'occurrence il s'agit de l'article 24 de l'arrêté ministériel n°13 de 1992 qui prévoit que le demandeur du brevet peut modifier sa demande mais, la modification ne doit pas porter sur les éléments essentiels de l'invention et doit être faite avant le jour de la publication de la demande, sauf s'il y a autorisation du Directeur du Département de la Propriété Intellectuelle, ce qui n'était pas le cas dans cette affaire.

En ce qui concerne le droit d'imposer au défendeur de rajouter la mention supprimée, le tribunal a considéré qu'étant donné que la modification de la demande du brevet était contraire à la loi et que le co-défendeur avait fait une mauvaise appréciation, il convenait donc de corriger cette erreur. De plus, comme la loi n'interdit pas de corriger le brevet déjà octroyé, les demandeurs disposaient alors du droit de demander au défendeur de modifier son brevet. Si le défendeur ne le fait pas, le co-défendeur devrait le faire selon le jugement du tribunal, cela en vertu de l'article 57 (3) (v) du Code de procédure civile²⁵⁸.

A la suite de ce jugement, la Société BMS et le Département de la Propriété Intellectuelle ont fait appel. Foundation for Consumers et The Thai Network of People Living with HIV/AIDS ont également intenté une autre action en justice le 9 octobre 2002, cette fois, afin de demander le retrait du brevet du médicament ddi de la Société BMS octroyé par le Département de la Propriété Intellectuelle. Selon les demandeurs, le brevet de l'invention n° 7600 accordé le 22 janvier 1998 par ce Département était contraire à la loi étant donné qu'à cette époque la Loi sur la Propriété Intellectuelle applicable était celle de 1979 dont l'article 9 exclut les médicaments et ses composantes du champ de la demande de brevet. De plus, l'invention de BMS ne serait pas neuve puisque l'entreprise a déjà déposé une demande aux États-Unis le 22 juillet 1991. La condition de l'Article 6 (4) de la nouvelle Loi sur la Propriété Intellectuelle de 1992 qui exige la nouveauté de l'invention comme l'un des éléments nécessaire pour une demande

²⁵⁸ L'article) (3) 57 v) du Code de Procédure Civile prévoit la façon dont la tierce partie intervient dans une affaire de manière non volontaire parce que c'est le tribunal qui estime qu'il convient de l'ordonner ainsi ou lors que l'une des parties à l'affaire demande au tribunal de faire en vertu d'une loi qui l'autorise ou quand le tribunal juge qu'il est nécessaire de faire intervenir le tiers dans l'intérêt d'assurer la justice.

du brevet n'était donc pas remplie. De plus, ce médicament a été utilisé par des patients thaïlandais et sa formule a été enregistrée sur la liste des médicaments de l'Administration des Aliments et des Médicaments (Food and Drug Administration), qui constitue une publication de l'invention. De surcroît, le médicament ddi n'a pas la qualité d'invention par amélioration technique puisque les personnes qui travaillent dans le secteur pharmaceutique en Thaïlande et à l'étranger disposent déjà des connaissances quant à l'amélioration de l'efficacité du médicament. Enfin, la demande de brevet n'est pas conforme à la loi parce qu'il y a une modification des éléments essentiels de l'invention, ce qui a déjà été jugé par le Tribunal central de la propriété intellectuelle et du commerce international le 1^{er} octobre 2002.

Dans l'attente du jugement du tribunal, la société BMS a demandé l'ouverture d'une négociation avec les demandeurs. Elle a proposé de baisser le prix du médicament ddi et a accepté que l'Organisation Pharmaceutique du Gouvernement soit chargée de la vente et de la fabrication du médicament ddi. Mais la baisse du prix n'étant pas le but des ONG, la négociation a donc échoué. La Société BMS a essayé à nouveau de négocier avec les demandeurs. Cette fois, elle a proposé d'abandonner le droit sur le brevet du médicament ddi, à condition que les demandeurs retirent leur plainte dans la deuxième affaire. Ensuite, la Société BMS et le Département de la Propriété Intellectuelle retireraient leur appel. Finalement, les deux parties sont parvenues à se mettre d'accord sur la proposition de la Société BMS. Le 16 janvier 2004, la Société BMS a informé le Tribunal qu'elle a décidé de rendre le brevet n°7600 et de retirer l'appel du jugement du 1^{er} octobre 2003²⁵⁹.

En dehors des ONG, les médias peuvent aussi intervenir dans la participation de la Thaïlande à l'OMC et au FMI (2).

2) L'intervention limitée des médias

Le rôle des médias et des journalistes à la participation de la Thaïlande au GATT et à l'Organisation Mondiale du Commerce lors des négociations du Cycle d'Uruguay a

²⁵⁹ The Thai Network of People Living with HIV/AIDS. Le cas de ddi [en ligne], 2001, HTML. Disponible (en thaïe) sur : <http://www.thaiplus.net/ddi.1.html> et <http://www.thaiplus.net/ddi.html> (consulté le 8 juillet 2008).

été limité, ceci même pour les journalistes qui travaillaient au Ministère du Commerce car les négociations commerciales étaient trop compliquées²⁶⁰. Malgré l'effort fait pour sensibiliser le public de l'administration, il y eut assez peu d'informations sur les négociations commerciales multilatérales publiées dans les journaux ou à la télévision. La diffusion limitée de ces informations a abouti à ce que la question ne soit pas devenue un sujet de débat au sein de la société. En plus de la complexité des négociations, le langage du GATT était spécifique (c'est à la fois un langage juridique et un langage du commerce) qui demande du temps pour être compris. Cela constitue une autre explication de la faible quantité de publications d'informations sur le GATT par les journalistes thaïlandais, en plus de problèmes de traduction de la langue anglaise vers la langue thaïe. Sur ce point, un journaliste thaïlandais²⁶¹ a eu l'occasion d'interviewer un membre du gouvernement australien qui a remarqué que même lui, avait du mal à traduire la langue du GATT en anglais. Ce qui fait que selon l'opinion publique thaïlandaise, le GATT et les négociations du Cycle d'Uruguay étaient une chose compliquée et difficile²⁶².

Toutefois, la situation s'est améliorée. Dorénavant, à chaque négociation commerciale dans le cadre de l'OMC, il y a beaucoup d'informations sous forme de nouvelles, d'articles, d'analyses dans différents journaux généralistes et spécialisés ainsi que des informations télévisuelles. De plus, aujourd'hui lorsqu'il y a des conférences ministérielles ou des négociations commerciales importantes, les journalistes accompagnent la délégation thaïlandaise, afin de transmettre et de diffuser les informations au public. Grâce à ces informations, on peut penser que la population thaïlandaise comprend mieux le système de l'OMC et du libéralisme économique. Ces informations permettent d'attirer l'attention et peuvent susciter l'intervention des universitaires, des ONG, ainsi que des chefs d'entreprise. Les administrations chargées des négociations commerciales peuvent donc utiliser leurs observations et opinions afin de mieux défendre les intérêts du pays. L'accès à des informations sur l'OMC a permis à des ONG de défendre les intérêts des consommateurs de manière plus efficace, notamment dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle relatifs aux médicaments contre le SIDA.

²⁶⁰ Peter Mytri Ungphakorn, *op. cit.*, n° 219, p. 11.

²⁶¹ Peter Mytri Ungphakorn était un journaliste de The Nation et Bangkok Post, deux journaux thaïlandais en langue anglaise. Aujourd'hui, il travaille en tant que personnel du service d'information à l'Organisation Mondiale du Commerce à Genève.

²⁶² Peter Mytri Ungphakorn, *op. cit.*, n° 219, p. 11.

Quant à la contribution des journalistes à la participation de la Thaïlande au Fonds monétaire international, dans le passé, c'est-à-dire avant la crise économique et financière de 1997, il y a eu des informations diffusées lorsque le FMI a fait des observations sur la situation économique de la Thaïlande, après le contrôle annuel du régime économique de la Thaïlande. Mais lors de la crise économique de 1997 et surtout après la demande d'aide financière par le gouvernement, tous les journaux et les chaînes télévisées ont diffusé des informations sur l'intervention du Fonds en Thaïlande. Plus précisément, entre le 1^{er} juillet 1997 et le 30 septembre 1998, il y a eu près de 2 000 références au FMI dans neuf journaux thaïlandais. Il s'agit de six journaux généralistes (Thairath, Thaipost, Matichon, Siamrath, Daily News, Khaosod) et de trois journaux économiques à savoir Manager, Wattajak et Krungthep turakij (Bangkokbiznews).

Les informations portaient sur onze domaines tels que le rôle du FMI à l'égard du gouvernement et des administrations thaïlandaises, le rôle du FMI à l'égard des entreprises publiques thaïlandaises, son influence sur les institutions bancaires et sur la bourse de Thaïlande, l'influence du FMI sur le secteur privé, les effets de l'intervention du FMI sur la situation économique, sociale, et culturelle ainsi que sur le système d'éducation thaïlandaise, les mesures du FMI et leur analyse ainsi que le détail des lettres d'intention, le rôle du FMI dans les autres pays qui demandaient également l'aide du FMI, les expériences des pays qui ont déjà demandé l'assistance financière du FMI, les avertissements, conseils du FMI aux pays qui rencontrent des difficultés économiques et financières, l'appui et les observations des pays développés et des organisations économiques internationales sur le fonctionnement et la politique du FMI et enfin, les autres domaines restants²⁶³.

La présentation des informations sur l'intervention du Fonds monétaire international en Thaïlande a eu des effets sur la détermination de la politique du gouvernement qui devait appliquer les conditions imposées par le FMI et sur l'image de l'institution internationale elle-même. Le contenu des informations a produit des effets positifs sur l'image du FMI lorsqu'on montrait que la situation du pays obligeait le gouvernement à demander l'aide du Fonds. Il y avait l'idée de pouvoir parvenir aux

²⁶³ Kwanrak MENGTRAKUL, *op. cit.*, n° 156, p. 140-142.

résultats escomptés. Quant aux informations qui donnaient une mauvaise image du FMI, il s'agit des informations qui portaient sur les expériences des pays qui ont demandé l'aide du Fonds avant la Thaïlande mais dont le FMI n'a pas réussi à résoudre les problèmes. Ceux-ci ont empiré comme le cas du Mexique. D'autres informations montraient les inconvénients des mesures imposées par le FMI et les problèmes sociaux que ces mesures peuvent entraîner. Certaines informations donnaient une image neutre du Fonds monétaire international étaient celles provenant du FMI lui-même et qui portent sur la politique et les mesures économiques de l'institution, sans aucune mention ou remarque positive ni négative²⁶⁴.

En l'occurrence, les journalistes jouent le rôle de « Watch dog », ils surveillent les actions du gouvernement afin qu'il prenne de bonnes et correctes décisions. Ils protestent lorsque les actions du gouvernement peuvent produire de mauvais effets sur la population car les emprunts auprès du Fonds monétaire international ont un effet direct sur la détermination de la politique du gouvernement en vue de résoudre la crise économique. Par exemple, l'État a dû fixer la dépense publique de manière plus prudente et le gouvernement a dû répartir le budget de manière à ce que tous les secteurs (public, privé et la population) du pays puissent en profiter. Les journalistes peuvent aussi faire des observations et proposer des solutions au gouvernement en expliquant ou comparant les avantages et les inconvénients de chaque solution. Il s'agit d'une contribution nécessaire des journalistes car les problèmes économiques et financiers d'un pays en situation de crise touchent toutes les classes sociales du pays²⁶⁵.

En faisant leur devoir, les journalistes contribuent à ce que la participation de la Thaïlande aux institutions économiques et financières internationales devienne plus efficace car la population peut mieux comprendre le système des négociations commerciales multilatérales et le système monétaire international grâce aux informations qu'ils diffusent. Doté de ces connaissances, le citoyen peut donc se servir du système pour améliorer ses conditions de vie (par exemple, les agriculteurs et les exportateurs qui peuvent profiter de la libéralisation des produits agricoles ou d'autres marchandises). Le gouvernement peut aussi profiter du rôle de surveillance des journalistes dans sa prise de décisions et de détermination des politiques, pour mener des actions plus favorables à la

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 161-162.

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 163.

population thaïlandaise. De plus, grâce au rôle des médias, le gouvernement est obligé de mener une politique plus transparente parce que les informations diffusées par les médias permettent au peuple de contrôler les actions du gouvernement. Parfois, les réactions de l'opinion publique peuvent dégénérer en une manifestation comme ce qui s'est passé en novembre 2008 avec l'Alliance du Peuple pour la Démocratie qui a accusé le gouvernement de corruption. Par conséquent, l'intervention des médias permet d'avoir une politique commerciale, monétaire et financière plus transparente et plus démocratique.

Après avoir examiné l'adhésion et les contributions de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international, il convient d'étudier ensuite le statut de la Thaïlande au sein de chaque institution (Titre II).

Titre II Le statut de la Thaïlande au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Fonds monétaire international

Il s'agit d'étudier les prérogatives de la Thaïlande en tant que membre des institutions économiques et financières internationales (Chapitre I), en tant que membre des groupes d'alliance existant au sein de chaque institution et des groupes d'alliance en dehors de l'OMC et du FMI mais dont les objectifs ou les activités sont en relation avec les deux institutions étudiées (Chapitre II).

Chapitre I Les prérogatives et l'influence institutionnelles de la Thaïlande

Nous examinerons dans un premier temps le droit de vote et le statut des représentants de la Thaïlande au sein de chaque institution (Section I) et dans un deuxième temps les articles de l'Accord instituant l'OMC (ou Accord sur l'OMC) et les Statuts du FMI qui permettent à la Thaïlande d'appliquer certaines règles de ces deux organisations de manière dérogatoire (Section II).

Section I Le droit de vote et le statut des représentants de la Thaïlande au sein de l'OMC et du FMI

Le statut d'État membre d'une organisation internationale permet à un État de disposer du droit de vote et permet aux représentants de cet État de participer à l'activité

de certains organes de l'institution. Nous envisagerons d'abord le droit de vote de la Thaïlande (§I) et ensuite le rôle des représentants thaïlandais dans chaque institution (§II).

§I Le droit de vote de la Thaïlande

Dans le cadre du GATT et de l'OMC, chaque État dispose d'une voix (A) tandis que dans le cadre du FMI, le droit de vote d'un État est proportionnel à sa quote-part (B).

A) Le droit de vote au sein de l'OMC : un État, une voix

L'article XXV §3 du GATT 1994 prévoit que « chaque partie contractante dispose d'une voix à toutes les réunions des Parties Contractantes ». Cette disposition a été reprise et développée par l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC qui dispose qu'« aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général, chaque membre de l'OMC disposera d'une voix ». En d'autres termes, dans le cadre du GATT et de l'OMC, le principe du droit de vote est un système : un État égale une voix. Ce système semble permettre d'assurer l'égalité juridique de tous les États membres de l'Organisation. Il est conforme au principe de l'égalité souveraine de l'article 2 §1 de la Charte des Nations Unies qui impliquerait que tous les États soient représentés dans tous les organes et que leurs droits soient les mêmes en matière de délibération et de vote²⁶⁶. De plus, le choix de ce principe semble justifié par les activités de l'OMC. En effet, il paraît difficile aux négociateurs des Accords de Marrakech d'établir un système de pondération des voix reposant sur la part de chaque membre dans le commerce mondial car la part de chaque membre dans le commerce international est une moyenne des parts de ce Membre dans les différents échanges de marchandises et de services. « Or, lors de l'adoption dans un Conseil de l'OMC d'une décision relative à une marchandise particulière, ou relative à un service particulier, le nombre de voix du Membre – qui aurait résulté d'une pondération moyenne – n'aurait pas correspondu à sa part réelle dans le commerce mondial de ladite marchandise ou dudit service à l'ordre du jour de la réunion de l'OMC »²⁶⁷.

²⁶⁶ Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *op. cit.*, n°13, p. 624.

²⁶⁷ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 14, p.19.

Quant à la mode de prise de décision, l'article IX de l'Accord de Marrakech dispose que « l'OMC conservera la pratique de prise de décision par consensus suivie en vertu du GATT de 1947. Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix ». En somme, une décision de l'OMC sera prise en principe par consensus mais si le consensus ne peut pas aboutir, la décision sera prise à la majorité. Le consensus peut être défini comme « un système de décision sans vote, où le silence général témoigne de l'absence d'objection dirimante de la part des États membres et autorise l'adoption du texte. Les décisions et recommandation adoptées par consensus ont exactement les mêmes valeur et portée juridiques que si un vote était intervenu »²⁶⁸. Il s'agit d'une sorte d'« unanimité tacite, de recherche d'un accord général, traduit par l'absence d'opposition à l'égard d'un texte, et même, formellement, par l'absence de vote »²⁶⁹. On peut distinguer deux catégories de consensus : le « consensus sine qua non » dont l'absence empêche toute décision et le consensus « si possible », à défaut duquel un vote formel à la majorité est en dernière ressource utilisable²⁷⁰. En tenant compte de la disposition de l'article IX de l'Accord de Marrakech selon laquelle « dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix », il s'agit donc du consensus de la deuxième catégorie.

Pourtant, il pourrait sembler que la seule technique de vote compatible avec la souveraineté des États membres soit celle de l'unanimité parce qu'elle réserve la liberté d'action des États et facilite une large participation à l'organisation dans la mesure où il rassure les États membres. Mais son principal défaut est qu'elle constitue une source de blocage continu. De plus, « le droit de veto dont dispose alors chaque gouvernement est une atteinte à la volonté exprimée par les autres États, donc à leur pouvoir de décision. En réalité, la souveraineté des États s'exprime dans leur libre acceptation des règles statutaires, quelles qu'elles soient »²⁷¹. Selon Professeur CAMBACAU, le consensus constitue « une revanche du principe unanimitaire », il « est en quelque sorte l'unanimité adaptée à une société empiriquement structurée en groupes d'États, sur une base

²⁶⁸ Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *op. cit.*, n° 13, p. 629.

²⁶⁹ Jean CAMBACAU, Serge SUR, *Droit international public*, 5^{ème} édition, Paris : Montchrestien, 2001, p.739.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 740.

²⁷¹ Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *op. cit.*, n° 13, p. 625.

idéologique ou en fonction d'une convergence de situation ou d'intérêts »²⁷². Dans le cadre des institutions internationales économiques où les affrontements entre les États membres sont vifs comme c'est le cas de l'OMC, le consensus paraît comme le mode de prise de décision le mieux adapté car, malgré l'égalité juridique des États, c'est leur liberté absolue de vote qui en découle, et se trouve donc limitée par la nécessité de faire des compromis dans le domaine des échanges commerciaux multilatéraux. Le consensus permet à un État de défendre ses intérêts souverains jusqu'au bout pour tenter d'aboutir au compromis le plus satisfaisant pour lui.

Toutefois, il y a certains cas où la prise de décision au sein de l'OMC ne s'opère pas par consensus mais où c'est le système de la majorité qui s'applique. Il s'agit d'abord de l'adoption du règlement financier et du projet de budget annuel par le Conseil général. En effet, ils doivent être adoptés par le Conseil général à une majorité des deux tiers comprenant plus de la moitié des Membres de l'OMC (article VII de l'Accord instituant l'OMC). Le deuxième cas de la décision prise à la majorité a lieu lorsque la Conférence ministérielle et le Conseil général adoptent des interprétations de l'Accord de Marrakech et des Accords commerciaux multilatéraux mais dans ce cas la décision sera prise à une majorité des trois quarts des Membres (article IX §2 de l'Accord instituant l'OMC). Le troisième cas concerne l'accession d'un État ou d'un territoire douanier à l'Organisation. En effet, les décisions relatives à l'accession seront prises par la Conférence ministérielle qui approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des Membres (article XXXIII de l'Accord général et article XII de l'Accord instituant l'OMC). La quatrième hypothèse porte sur une dérogation à l'une des obligations d'un État membre imposées par l'Accord de Marrakech ou par l'un des Accords commerciaux multilatéraux dans les circonstances exceptionnelles définies par l'article IX §3 de l'Accord instituant l'OMC. Plus précisément une demande de dérogation à l'Accord de Marrakech doit être prise à une majorité des trois quarts des Membres si le consensus ne peut pas aboutir dans un délai de 90 jours depuis le début de l'examen de la demande de dérogation par la Conférence ministérielle. En ce qui concerne une demande de dérogation aux Accords commerciaux multilatéraux, la demande sera présentée, d'abord au Conseil du commerce des marchandises, au Conseil du commerce des services ou au Conseil des ADPIC pour un examen dans un délai qui ne

²⁷² Jean COMBACAU, Serge SUR, *op. cit.*, n° 269, p. 739- 740.

dépassera pas 90 jours. A la fin de ce délai, le Conseil saisi présentera un rapport à la Conférence ministérielle qui pourra décider d'accorder une dérogation au Membre requérant à la majorité des trois quarts. Il est à remarquer que le choix du système de la majorité de l'OMC va dans le même sens que celui des autres institutions internationales à vocation universelle (par exemple, le FMI, la BIRD et l'ONU) parce que la règle majoritaire apparaît comme «un moyen de «démocratiser» la vie politique internationale, en ce sens elle garantit la primauté de la volonté de la majorité, tout en autorisant le respect du principe «un État, une voix»²⁷³. De plus, le mécanisme de la majorité qualifiée avec l'exigence des deux tiers ou des trois quarts de l'OMC permet ainsi de préserver les intérêts d'une minorité conséquente et de rassurer les États membres. Enfin, la prise de décision par consensus prend plus de temps pour parvenir à un accord entre les États membres tandis que le mécanisme de la majorité permet d'aller plus vite.

Par ailleurs, il y a un type de décision de l'OMC qui sera toujours pris par consensus, mais il ne s'agit pas d'un consensus classique car il s'agit d'un consensus négatif. C'est le cas de l'adoption des rapports des groupes spéciaux par l'Organe de règlement des différends (ORD). La précision sur ce sujet a été apportée par l'article XVI du Mémoire d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends. Selon cet article, un rapport d'un groupe spécial sera adopté à une réunion de l'ORD à moins que «l'ORD ne décide par consensus de ne pas adopter le rapport». Cette disposition constitue un des apports juridiques majeurs de l'Organisation Mondiale du Commerce par rapport au GATT car elle a été rédigée dans le but de remédier à la situation de blocage dans l'adoption des rapports des groupes spéciaux résultant de la procédure d'adoption dans le cadre du GATT. En effet, sous l'ancien GATT, l'adoption d'un rapport d'un groupe spécial n'était pas automatique, il devait être adopté par consensus, ce qui fait que des rapports des groupes spéciaux ont rarement été adoptés selon cette procédure. Depuis la création de l'OMC, ce nouveau mécanisme d'adoption automatique ou par consensus négatif des rapports des groupes spéciaux fonctionne de manière efficace et répond exactement à ce qu'attend la Thaïlande de sa participation à l'Organisation Mondiale du Commerce. Etant donné qu'avec cette nouvelle procédure d'adoption, la Thaïlande peut porter des affaires, devant l'ORD, affaires dans lesquelles

²⁷³ Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *op. cit.*, n° 13, p. 626.

les intérêts du pays avaient été mis en cause par des mesures prises par des États plus puissants économiquement qu'elle et elle a déjà obtenu gain de cause à plusieurs reprises (*Cf. infra Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II, p.374*).

Quant à l'utilisation du droit de vote, malgré l'existence du principe selon lequel chaque membre de l'OMC dispose d'une voix prévu par l'article IX de l'Accord de Marrakech qui permet, en principe, d'assurer l'égalité des États au sein de l'Organisation, cette égalité n'a pas été aussi bien assurée car, en pratique la Thaïlande ainsi que les autres pays en développement ne peuvent pas toujours utiliser leur droit de vote comme ils l'entendent. En fait, lors des négociations commerciales multilatérales, la Thaïlande votera dans le même sens que les pays du groupe d'alliance auquel elle appartient pour arriver à mieux se faire entendre des pays développés. De plus, les pays industrialisés font souvent du lobbying auprès des pays en développement pour que ceux-ci votent en leur faveur en échangeant leurs votes positifs sur les sujets qui sont importants aux yeux des pays en développement. Par exemple, lors du Cycle d'Uruguay, les États-Unis ont fait du lobbying pour que la Thaïlande vote en faveur de mesures concernant les investissements et liées au commerce et des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce contre leur vote en faveur des négociations sur les produits agricoles²⁷⁴.

Contrairement au principe « un État, une voix » appliqué à l'OMC, le Fonds a opté pour le principe de pondération des voix (B).

B) Le droit de vote dans le système de péréquation des voix du FMI

L'article XII Section 5 a) des Statuts du Fonds monétaire international prévoit que « Chaque État membre dispose de deux cent cinquante voix, plus une voix supplémentaire pour chaque fraction de sa quote-part équivalant à cent mille droits de tirage spéciaux ». D'après les dispositions de cet article, il s'agit donc d'un système de pondération des voix. En règle générale, la pondération des voix consiste dans la

²⁷⁴ Entretien avec Mme Raweewan MALAIWAN, ancien fonctionnaire du Département des Affaires Economiques du Ministre du Commerce, aujourd'hui enseignant d'économie à l'Université Sukhothai Thammathirat.

proportionnalité du nombre de voix liée à l'importance de chaque État dans un domaine déterminé et surtout à sa contribution financières aux ressources de l'organisation. Les dispositions du FMI n'échappent pas à cette règle puisque le droit de vote de ses États membres est aussi proportionné à leurs contributions financières sous forme de quote-part. En application de cet article, la Thaïlande dispose du droit de vote de base de 250 voix plus 10819 voix supplémentaires calculées sur sa quote-part de 1,081.9 de droits de tirage spéciaux (DTS), ce qui fait qu'au total elle dispose du droit de vote de 11,069 voix (250 voix + 10819 voix), ce qui correspond à 0.50% de la totalité des voix attribuées²⁷⁵. S'agissant du mode de prise de décision du FMI, l'article XII Section 5 c) des Statuts du Fonds dispose que « Sauf dans les cas expressément prévus, toutes les décisions du Fonds sont prises à la majorité des voix exprimées ». Ce qui signifie que la règle de majorité simple (50% des voix exprimées) s'applique à la plupart des décisions du FMI. Quant à la majorité qualifiée, la majorité de 70% des votes est requise pour les décisions importantes, telles que les décisions relatives à la fixation des taux des commissions sur l'achat de droits de tirage spéciaux (DTS) (article V section 8 d)), à l'emploi des avoirs pour effectuer des transferts au Compte des ressources générales pour emploi immédiat (article V section 12 f)), à la clôture du compte de versements spécial du Fonds (article V section 12 j)), au de transfert d'un partie du produit de la vente d'or au Compte d'investissement (article XII section 6 f)) et à la méthode de calcul de la valeur du droit de tirage spécial (article XV section 2). En ce qui concerne les décisions les plus importantes, la majorité de 85% est exigée. Il s'agit des décisions qui engagent l'avenir du Fonds telles que la modification des quotes-parts (article III Section 2 c)) les allocations de DTS (article XVIII section 4), la suspension des opérations et transactions en droits de tirage spéciaux (article XXIII section 1) et les ventes d'or par le Fonds (article V section 12 b)). Quant à l'amendement des Statuts du FMI, afin d'atténuer les effets de la pondération, un correctif a été prévu. En effet, l'article XXVIII prévoit que la proposition de l'amendement des Statuts ne peut être adoptée que par les trois cinquièmes des États membres disposant de quatre-vingt cinq pour cent du nombre total des voix attribuées.

La raison du choix du système de péréquation des voix et du principe majoritaire peut s'expliquer par le fait que les différentes majorités prévues pour l'adoption des

²⁷⁵ FMI. IMF Executive Directors and Voting Power [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/sec/memdir/eds.htm> (consulté le 29 mars 2009).

différentes catégories de décisions permettent de poursuivre des objectifs distincts : la majorité simple vise surtout à faciliter l'adoption des décisions opérationnelles (comme l'octroi des prêts) tandis que la majorité qualifiée consiste à protéger les intérêts des groupes des membres parce qu'elle exige un large appui et facilite la formation d'une minorité de blocage. D'autre part, la règle majoritaire permet de dégager des éléments d'une opinion publique internationale. Toutefois, le vote majoritaire et égalitaire peut désavantager les grandes puissances²⁷⁶ si les pays en développement arrivent à se coaliser. Pour y remédier, le FMI a donc choisi de recourir au système inégalitaire de la pondération des voix, où le nombre de voix des États membres est proportionnel à l'importance de leurs souscriptions au capital. Selon la règle, « pondérer, c'est donner son juste poids »²⁷⁷. S'agissant de l'exercice du droit de vote, on pourrait penser que chaque vote a reçu son juste poids lorsqu'il est l'égal de n'importe quel autre vote et on pourrait aussi penser que, dans le cadre d'organisations internationales financières et monétaires, cette exigence d'égalité devrait être mise en oeuvre avec une vigilance particulière au nom de l'égalité souveraine des États. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas, notamment dans le cadre des organisations internationales qui assurent une mission opérationnelle tel que le FMI parce que la stricte égalité peut être rompue en faveur de certains États membres. La rupture de l'égalité s'explique et se justifie par la puissance respective des États membres en matière économique. Cette puissance fait qu'ils sont investis de responsabilités particulières en vue d'une harmonieuse coopération dans le domaine financier et monétaire²⁷⁸ tel est le cas des États-Unis au sein du FMI. De plus, la répartition inégale des voix résulte de la fonction d'octroi des aides financières à des pays membres en crise économique. Vu que les ressources du Fonds proviennent principalement de la souscription des pays développés, il paraît normal que ces pays revendiquent une plus grande influence sur la gestion des ressources de l'organisation²⁷⁹. Tous ceci fait que le Fonds n'est pas le seul à adopter le mécanisme de la pondération des voix, les autres organisations internationales à vocation financière et monétaire, comme la BIRD, appliquent également ce système.

²⁷⁶ Patrick DAILLIER, Alain PELLET, *op. cit.*, n° 13, p. 626.

²⁷⁷ Rene-Jean DUPUY, *Manuel sur les organisations internationales*, 2^{ème} édition, London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p.697.

²⁷⁸ *Ibid.*, p.697-700.

²⁷⁹ Jerzy KRANZ, « Entre l'influence et l'intervention Certains aspects juridiques de l'assistance financière multilatérale », Frankfurt am Main, Peter Lang, 1994, p.14.

Malgré les explications ci-dessus, le système de péréquation des voix et la prise de décision à la majorité qualifiée a suscité des critiques de la part des pays en développement relatives à l'égalité entre les États et, essentiellement des critique portant sur l'influence des pays riches, notamment les États-Unis, qui utilisent leurs pouvoirs pour diriger et déterminer la politique de l'Institution, étant donné que leurs seuls droits de vote égalent 16,77% de la totalité des voix attribuées²⁸⁰. « Avec plus de 17% des droits de vote, le représentant américain dispose en effet d'un pouvoir de blocage sur les décisions les plus importantes »²⁸¹, par exemple, ils peuvent bloquer tout amendement des Statuts du FMI et bloquer l'allocation des Droits de tirage spéciaux qui nécessitent la majorité de 85%²⁸². Il est donc difficile pour les pays en développement, en particulier, d'arriver à obtenir un vote favorable si les États-Unis et certains pays développés s'y opposent. Cette situation a été critiquée comme une influence abusive par Maurice ALLAIS, un économiste français, prix Nobel d'économie de 1988 qui a écrit qu' « il n'y a personne qui ne puisse reconnaître que les organisations mondiales comme le FMI, la Banque mondiale ou le GATT sont dominées, sinon manipulées par les États-Unis »²⁸³. Le propos de Joseph E. STIGLITZ, prix Nobel d'économie de 2001, va dans le même sens. Selon lui, « en leur qualité de seul membre du FMI disposant du droit de veto, les États-Unis exerçaient une influence considérable sur ses orientations »²⁸⁴. D'autre part, le FMI a été considéré comme un des mécanismes que les États-Unis utilisent pour imposer leurs politiques économiques et financières à des pays en développement par l'octroi et les conditions d'obtention de l'aide financière lorsqu'un pays est confronté à une crise économique et a demandé une assistance financière du Fonds²⁸⁵.

Toutefois, l'influence américaine et celle des pays riches est contrebalancée par plusieurs facteurs. D'abord, les décisions les plus courantes, comme l'octroi d'un crédit ou l'approbation d'un programme d'ajustement, n'exigent qu'une majorité simple de 50%. De plus, des groupes de pays développés ou de pays en développement pourraient facilement constituer une minorité de blocage de 15% et s'opposer à une décision

²⁸⁰ FMI. Quotes-parts au FMI [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/quotasf.htm> (consulté le 15 mai 2008).

²⁸¹ Patrick LENAIN, *Le FMI*, Paris : La découverte, 2002, p. 95.

²⁸² Jerzy KRANZ, *op. cit.*, n° 279, p.13.

²⁸³ Maurice ALLAIS, « Les perversions monétaires », *Le Figaro*, 23 juin 1993, *cité dans* Patrick LENAIN, *op. cit.*, n° 281, p. 95.

²⁸⁴ Joseph E. STIGLITZ, *op. cit.*, n° 32, p.186.

²⁸⁵ Jerzy KRANZ, *op. cit.*, n° 279, p. 256-258.

américaine. En outre, la présence traditionnelle d'un directeur général européen représente aussi un contrepoids considérable à l'influence américaine. Par ailleurs, si les États-Unis et les pays développés ne veulent pas perdre de leur influence dans le fonctionnement du FMI, le système de pondération des voix et de vote à la majorité les oblige à suivre les augmentations de capital. En conséquent, même si les États-Unis peuvent freiner une décision ou une orientation, en définitive ils peuvent rarement l'empêcher²⁸⁶. Enfin, dans la pratique, les votes formels ont rarement lieu, les administrateurs du FMI agissent principalement par consensus²⁸⁷. Selon KRANZ, l'absence de vote rassure les pays en développement parce qu'elle permet de mieux équilibrer les intérêts en jeu. Elle permet aussi de mettre l'organisation internationale en question à l'abri d'une politisation excessive. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'au cours de débats, l'influence des pays qui disposent d'un grand nombre de voix reste essentielle²⁸⁸.

Le Fonds monétaire international, lui-même, a compris ce problème et essaie de le corriger, d'où la réforme intervenue en 2008 sous la direction du Directeur général du FMI, Dominique Strauss-Kahn. Cette réforme vise à apporter une modification à la structure des quotes-parts et des voix attribuées pour renforcer la participation et la représentation des pays en développement, tout en réalignant les quotes-parts des membres sur le poids et le rôle de chacun d'eux dans l'économie mondiale. La réforme adoptée par le Conseil des Gouverneurs le 28 mars 2008 (avec une participation de 97,8 % des pays membres à ce scrutin et 94,16 % de votes favorables), accorde une augmentation des voix attribuées à plus des deux tiers des 185 pays membres du FMI. La réforme renforcera également la représentation et la participation des pays à faible revenu en triplant le nombre des voix de base et permettra à chacun des deux administrateurs représentant les pays africains de nommer un second administrateur suppléant²⁸⁹.

Cette réforme correspond bien à ce que souhaitait la Thaïlande en tant que pays en développement parce que son droit de vote a augmenté, ainsi que le droit de vote des États qui sont dans la même circonscription qu'elle au sein du Conseil d'administration

²⁸⁶ Patrick LENAIN, *op. cit.*, n° 281, p. 96.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 95.

²⁸⁸ Jerzy KRANZ, *op. cit.*, n° 379, p.17.

²⁸⁹ FMI. Le Conseil des Gouverneurs du FMI adopte à une large majorité les réformes des quotes-parts et de la représentation, Communiqué de presse n° 08/93 [en ligne], 2008, HTLM. Disponible sur :<http://www.imf.org/external/french/np/sec/pr/2008/pr0893f.htm> (consulté le 15 mai 2008).

(SEA-Group)²⁹⁰, parmi ces États, Singapour fait partie des dix États membres de l'Institution dont le droit de vote a le plus augmenté²⁹¹ ce qui fait que le total des votes de cette circonscription au sein du Conseil d'administration s'élève à 78,068 votes ou 3.52 % de la totalité des voix²⁹². En tenant compte du nombre total des droits de vote détenus par les 24 membres du Conseil d'administration du FMI, le SEA-Groupe est placé au douzième rang parmi les 8 États et 16 circonscriptions²⁹³. Toutefois, ce nombre ne change pas grande chose au rôle du SEA-Groupe dans la prise de décision du FMI parce que le nombre de voix qu'il détient, ne lui permet pas à s'opposer à l'adoption de décision du Fonds, mais cette situation a été nuancée par le fait que dans la pratique ainsi que nous l'avons déjà précisé, des votes formels ont rarement lieu, la plupart des décisions du FMI sont prises sur la base d'un consensus²⁹⁴.

La qualité de membre d'une institution internationale ne permet pas seulement à un État d'exercer le droit de vote, les représentants de cet État peuvent également participer au travail de certains organes de l'institution (§II).

§II Le statut des représentants thaïlandais au sein de l'OMC et du FMI

En tenant compte des activités et de la structure des deux organisations étudiées, les représentants thaïlandais jouent un plus grand rôle dans les différents organes de l'OMC (A) alors qu'au sein du FMI, il y a moins d'organes auxquels les représentants de la Thaïlande peuvent participer (B).

A) *L'apport non négligeable de la Thaïlande à l'OMC*

²⁹⁰ Il s'agit du SEA-Groupe ou South. East Asia Voting Group, nous étudierons ce groupe plus en détail dans le chapitre II.

²⁹¹ FMI. IMF Executive Board Recommends Reforms to Overhaul Quota and Voice [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2008/pr0864.htm> (consulté le 15 mai 2008).

²⁹² FMI. IMF Executive Directors and Voting Power [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/sec/memdir/eds.htm> (consulté le 29 mars 2009).

²⁹³ FMI. IMF Executive Directors and Voting Power [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/sec/memdir/eds.htm#2> (consulté le 15 mai 2008).

²⁹⁴ Patrick LENAIN, *op. cit.*, n° 281, p. 95.

Le principe d'égalité souveraine implique que tous les États membres soient représentés dans tous les organes de l'organisation internationale. Pourtant, cette solution n'est envisageable que pour les organisations dont le nombre d'États membres n'est pas très élevé. Dans les organisations universelles comme l'OMC, l'application systématique du principe de l'égalité souveraine nuirait certainement à l'efficacité recherchée parce que l'ampleur des tâches de l'Organisation est telle qu'il est nécessaire de mettre en place un nombre variable d'organes à composition restreinte, à côté des organes pléniers comme la Conférence ministérielle et le Conseil général. Au sein de l'OMC, plusieurs comités ont été créés pour s'occuper des questions spécifiques de manière approfondie. Il s'agit, par exemple, du Comité de l'accès aux marchés, du Comité de l'agriculture, du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et du Comité des obstacles techniques au commerce. Un groupe de travail peut aussi être constitué et chargé de préparer un rapport et de proposer une recommandation aux Parties Contractantes. Les membres de ces comités et groupes de travail sont généralement désignés chaque année en fonction des intérêts commerciaux en cause²⁹⁵ et sur une base géographique. Dans la pratique, la liste de noms des candidats doit être acceptée par consensus. L'ANASE joue un rôle important dans l'appui à ses candidats, habituellement ses membres choisissent un seul candidat pour chaque commission et font en sorte de façon de ne pas concurrencer les uns contre les autres²⁹⁶. Le fait d'être membre de l'Organisation Mondiale du Commerce offre donc une possibilité aux représentants des États membres de participer aux différents organes de l'Institution. La Thaïlande est un des pays qui a l'occasion de participer au travail de ces organes. En effet, d'après les critères de désignation selon la base géographique et les intérêts commerciaux en cause, plusieurs représentants thaïlandais comme les Ambassadeurs, les fonctionnaires du Bureau de représentant permanent auprès de l'OMC, ont été désignés pour présider les comités et les groupes de travail de l'Organisation.

En ce qui concerne le rôle des Ambassadeurs du pays dans les différents organes de l'OMC, tous les Ambassadeurs thaïlandais ont eu l'occasion de participer à différents comités depuis la création de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Bureau de représentant permanent de la Thaïlande à Genève jusqu'à aujourd'hui. En fait, Danai TULALAMBA, le premier Ambassadeur auprès de l'OMC, a été choisi deux fois par

²⁹⁵ Thiébaud FLORY, *Le GATT Droit international et commerce mondial*, Paris : LGDJ, 1968, p.257-258.

²⁹⁶ L'interview de M. Pornvit SILA-ON, fonctionnaire au Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC.

l'Organisation pour présider le Comité de l'Agriculture entre 1995-1996. Le deuxième Ambassadeur de la Thaïlande auprès de l'OMC, Krirk-krai JIRAPAET, a présidé deux fois le groupe de travail sur la relation entre le commerce et l'investissement (Working Group on the Relationship between Trade and Investment) entre 1997 et 1998. Il a également été choisi le 16 février 1999 pour être le président du Comité des accords commerciaux régionaux (Committee on Regional Trading Agreement). De plus, l'Ambassadrice Apiradi TANTRAPORN, la troisième chef de la délégation thaïlandaise auprès de l'OMC, a aussi été désignée présidente du Comité de l'Agriculture le 9 février 2003.

Par ailleurs, le 11 février 2004, l'Ambassadrice Poungrat ASSAWAPISIT, a été choisie pour présider l'Organe d'examen des politiques commerciales²⁹⁷. Un des pays membres dont les politiques commerciales ont été examinées le 14 et 16 juin 2004 par cette instance est Singapour. Cette mission a constaté que malgré les crises économiques de plusieurs pays d'Asie du Sud-Est, la propagation de la pneumonie atypique (SARS) et le ralentissement de l'économie mondiale, le développement économique de Singapour restait toujours de bon niveau. Cela résultait de la réforme des politiques économiques et commerciales du gouvernement singapourien qui a mis l'accent sur la libéralisation commerciale et des investissements en vue de s'orienter vers la production des marchandises qui ont une plus grande valeur ajoutée et ceci afin de ne pas entrer en concurrence avec des pays qui utilisent moins de capital productif en raison de salaires moins élevés²⁹⁸. Enfin, depuis 2007 jusqu'à aujourd'hui (septembre 2008), l'Ambassadeur Thawatchai SOPHASTIENPHONG est le président de la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement²⁹⁹.

Les Ambassadeurs thaïlandais ne sont pas les seuls à être choisis pour participer aux différents organes de l'OMC, les fonctionnaires qui travaillent au Bureau de représentant permanent à Genève ont eu aussi l'occasion d'apporter leurs compétences à l'Organisation Mondiale du Commerce. Il s'agit, par exemple, de M. Kajit SUKUM,

²⁹⁷ Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, « La chronologie des événements importants », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p.99-100.

²⁹⁸ Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, « Singapour, un bon élève, admiré par l'OMC », *Les nouvelles depuis la scène des négociations commerciales de l'OMC*, n° 10/2547, 21 juin 2004.

²⁹⁹ Listes des anciens présidents de différents organes de l'OMC sont disponibles sur le site http://www.wto.org/french/thewto/f/secre/f/current_chairs_f.htm (consulté le 15 septembre 2008).

fonctionnaire du Bureau de représentant permanent venant du Ministère du Commerce qui a été président du Comité des pratiques antidumping en 1997. Ensuite, Mme Pimchanok VONKHORPORN, une autre fonctionnaire du Bureau de représentant permanent venant du même Ministère a aussi été présidente du Comité des engagements spécifiques relevant du Conseil du commerce des services. Depuis 2007, M. Pornvit SILA-ON était président du Groupe de travail des entreprises commerciales d'État³⁰⁰. Toutefois, la participation à des comités et des groupes de travail de l'OMC n'a pas été monopolisée par les fonctionnaires du Ministère du Commerce. Des fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères qui travaillent au Bureau de représentant permanent, peuvent aussi être mis à contribution. Ce fut le cas de M. Pornchai DANVIVATHANA, qui a travaillé en tant que membre du Comité de sauvegarde en 2004³⁰¹.

Il convient de remarquer que les Ambassadeurs et fonctionnaires thaïlandais ont présidé des Comités et des groupes de travail dont le champ de compétence porte sur des sujets qui constituent des enjeux importants pour la Thaïlande conformément aux critères de désignation. Ils ont présidé trois fois le Comité de l'agriculture qui s'occupe des échanges des produits agricoles, le principal poste d'exportation de la Thaïlande. L'avantage que la Thaïlande pourrait tirer de cette position institutionnelle centrale, serait de pouvoir orienter le sens de la réunion en fonction de l'intérêt du pays³⁰² étant donné qu'« ils interviennent non en tant qu'experts indépendants mais en tant que représentants de leurs États »³⁰³. Mais dans la pratique, même si leur position permettrait de le faire, aucun représentant thaïlandais n'a utilisé cette possibilité. Il se contente simplement de présider la réunion ou parfois de suggérer d'organiser des consultations informelles plurilatérales sur tel ou tel sujet³⁰⁴. En effet, avantager son propre pays par le biais de l'ordre du jour peut être contre-productif parce que le rôle de président est de guider tous les États membres vers un consensus, ce qui signifie qu'il doit être aussi neutre et impartial que possible. Dans le cadre de l'OMC, cette idéologie est sacrée et les présidents

³⁰⁰ OMC. Le Conseil du commerce des marchandises désigne les présidents de ses organes subsidiaires [en ligne], 2007, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/news_f/news07_f/ctg_chairpersons_f.htm (consulté le 15 septembre 2008).

³⁰¹ Kirk-krai JIRAPAET, *op. cit.*, n° 56, p.31.

³⁰² Entretien avec Mme Raweevan MALAIWAN, ancien fonctionnaire du Département des Affaires Economiques du Ministre du Commerce, aujourd'hui enseignant d'économie à l'Université Sukhothai Thammathirat.

³⁰³ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p.257.

³⁰⁴ Par exemple, sur le rapport entre l'Accord sur les MIC et l'Accord sur l'agriculture, et sur le suivi dans le cas des subventions à l'exportation accordées en dépassement des niveaux d'engagement Voir Rapport succinct de la réunion des 24 et 25 septembre 1996, G/AG/R/6.

qui semblent partiaux portent atteinte à leur propre risque, et à long terme, à la crédibilité de leur pays, ainsi qu'à la possibilité pour ces pays de tenir des présidences dans ce domaine particulier dans l'avenir³⁰⁵.

Par ailleurs, des représentants de la Thaïlande ont également été choisis comme membres des groupes spéciaux. Il faut d'abord préciser la qualité de la personne qui peut être membre de ces instances. Selon l'article VIII §1 du Mémorandum d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends, les groupes spéciaux sont composés de personnes très qualifiées ayant ou non des attaches avec des administrations nationales. Il peut s'agir de personnes qui ont fait partie d'un groupe spécial ou ont présenté une affaire devant un tel groupe, de personnes qui ont été représentants d'un Membre ou d'une partie contractante au GATT de 1947, de représentants auprès du Conseil ou du Comité d'un des accords du GATT, de personnes qui ont fait partie du Secrétariat, de personnes qui ont enseigné le droit ou la politique commerciale internationale ou publié des ouvrages dans ces domaines et de personnes qui ont été responsables de la politique commerciale d'un État Membre. De plus, les membres des groupes spéciaux doivent être choisis de façon à assurer leur indépendance, la participation de personnes d'origine et de formation suffisamment diverses, ainsi que d'un large éventail d'expérience. L'article VIII §4 du Mémorandum d'accord ajoute que pour aider au choix des personnes appelées à faire partie de groupes spéciaux, le Secrétariat tiendra une liste indicative de personnes possédant les qualifications requises. Les Membres pourront périodiquement suggérer des noms de personnes qui pourraient être incluses dans la liste indicative. Ces noms sont ajoutés à la liste lorsque l'ORD a donné son approbation. En tenant compte de ces critères, trois thaïlandais ont pu faire partie de groupes spéciaux. Il s'agit de M. Kajit SUKHUM qui a participé à l'affaire Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs³⁰⁶. Nous pouvons supposer qu'il a été choisi parce qu'il était l'ancien président du Comité des pratiques antidumping en 1997 conformément à une des qualifications exigées par l'article VIII du Mémorandum d'accord. De plus, il a pu être choisi car, fonctionnaire du Ministère du Commerce, il est l'un des responsables de la politique commerciale de la Thaïlande. Le

³⁰⁵ L'interview de M. Pornvit SILA-ON, fonctionnaire au Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC.

³⁰⁶ Finalement, le Brésil a choisi le mécanisme l'arbitrage prévu à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends mais l'arbitrage a été assuré par le Groupe spécial initial dont M. SUKHUM était un des membres. La décision des arbitres de cette affaire est disponible sur le site http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/46arb_f.pdf.

deuxième thaïlandais qui a travaillé dans trois affaires est M. Yanyong PHUANGRACH, aujourd'hui (octobre 2009) secrétaire permanent du Ministère du Commerce. Celui-ci a rempli les conditions comme responsable de la politique commerciale de la Thaïlande mais également parce qu'il a déjà fait partie d'un groupe spécial (pour ses deuxième et troisième affaires). Deux des trois affaires portaient sur le problème de la protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. L'une était une plainte des États-Unis en 1997 contre l'Inde et l'autre affaire a été portée devant l'ORD par la Communauté européenne et leurs États membres toujours contre l'Inde en 1998³⁰⁷. Enfin, trois autres affaires ont été examinées par M. Weerachai PALADISAI, aujourd'hui (septembre 2008) Directeur du Département des Traités Internationaux et Affaires Légales du Ministère des Affaires Étrangères mais il a précédemment travaillé au Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC de novembre 1998 à décembre 2001³⁰⁸ et au Département des affaires internationales du Ministère des affaires étrangères. Il est ainsi qualifié pour faire partie d'un groupe spécial pour les mêmes raisons que M. PHUANGRACH, c'est-à-dire en tant que responsable de la politique commerciale de l'État et en tant qu'ancien membre d'un groupe de travail. Il convient de rappeler que les membres des groupes spéciaux et d'organe d'appel siègent à titre personnel et non en qualité de représentants d'un gouvernement ou d'une organisation. Les États membres ne peuvent donc pas leur donner d'instructions et ne doivent pas chercher à les influencer pour ce qui concerne les questions dont le groupe spécial est saisi (l'article VIII §9).

En outre, le représentant de la Thaïlande a été élu pour un des postes les plus importants de l'Organisation Mondiale du Commerce, à savoir le poste du Directeur Général. En fait le 11 août 1998 le Conseil des Ministres a approuvé et donné l'autorisation à M. Supachai PANITCHPAKDI, vice-premier ministre et le Ministre du Commerce à cette époque, de déposer sa candidature pour le poste du Directeur Général de l'OMC. Le 18 août 1998, le Ministre des Affaires Étrangères a présenté une lettre au

³⁰⁷ OMC, « Rapport du groupe spécial *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture*, WT/DS50/R, 5 septembre 1997. Et OMC, « Rapport du groupe spécial *Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* Plainte des Communautés européennes et de leurs États membres », WT/DS79/R, 24 août 1998.

³⁰⁸ Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, « Liste des fonctionnaires du Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC depuis sa création », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p.131.

président du Conseil général de l'OMC pour l'informer de cette candidature³⁰⁹. Néanmoins, il faut préciser que la nomination de M. PANITCHPAKDI n'a pas été facile parce qu'il y avait des controverses entre les pays développés et les pays en développement. En effet, ces derniers ont considéré qu'après le mandat de M. Renato RUGGIERO (1995-1999), ancien ministre du commerce italien, c'était au tour d'un représentant des pays en développement d'occuper le poste de Directeur Général de l'Organisation parce que tous ses prédécesseurs depuis le GATT étaient aussi originaires des pays développés ; le britannique, Eric WYNDHAM-WHITE (1948-1968), suivi par les suisses, Olivier LONG (1968-1980) et Arthur DUNKEL (1980-1993), et par l'irlandais, Peter SUTHERLAND (1993-1995). C'est la raison pour laquelle les pays en développement ont soutenu M. PANITCHPAKDI, vice premier ministre et ministre du commerce de Thaïlande à ce poste afin de les représenter. Il a fait campagne en défendant des thèses favorables aux pays en développement et en refusant de s'engager sur l'inclusion de normes sociales et environnementales correspondant à la position de la plupart de ces pays. Mais les pays développés, notamment les États-Unis, n'étaient pas du même avis et ont soutenu M. Mike MOORE, l'ancien Premier ministre de Nouvelle Zélande. Après des mois de discussion, les États membres n'arrivaient pas à obtenir de consensus sur un candidat. Finalement, après un an des controverses, le 22 juillet 1999 les États membres sont arrivés à un accord selon lequel M. MOORE exercerait cette fonction à partir du 1^{er} septembre 1999 pour un mandat de trois ans et que ce mandat serait suivi pour une même durée à partir du 1^{er} septembre 2002 par M. Supachai PANITCHPAKDI.

En tant que chef du Secrétariat de l'OMC (article VI §1 de l'Accord de Marrakech), le Directeur général de l'OMC a le statut d'un agent international. Est agent international « quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, employé à titre permanent ou non, a été chargé par un organe de l'organisation d'exercer ou d'aider à exercer l'une des fonctions de celle-ci. Bref, toute personne par qui l'organisation agit »³¹⁰. Le critère déterminant de la qualité de l'agent international est donc l'exercice d'une activité au sein de l'organisation et qui lui est imputable. Cela signifie que c'est l'organisation internationale qui le recrute, ce sont les fonctions de l'organisation qu'il exerce, et c'est au nom de l'organisation qu'il agit. Etant agent international, son indépendance est

³⁰⁹ Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op cit.*, n° 297, p. 99-100.

³¹⁰ CIJ, « Réparation des dommages subis au service des Nations Unies », *Rec.* 1949, p. 177.

tellement importante qu'elle est toujours rappelée par les chartes constitutives des organisations internationales elles-mêmes. C'est le cas de l'OMC. En effet, l'article VI §4 de l'Accord de Marrakech dispose que « les fonctions du Directeur général et du personnel du Secrétariat auront un caractère exclusivement international ». La garantie de son indépendance trouve alors son fondement juridique dans l'Accord instituant l'OMC lui-même. L'article VI §4 prévoit, en outre, que dans l'accomplissement de ses tâches, le Directeur général ne sollicitera ni n'acceptera d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'OMC. Les Membres de l'OMC respecteront le caractère international des fonctions du Directeur général et ne chercheront pas à l'influencer dans l'accomplissement de ses tâches.

Pour accomplir ses missions, M. PANITCHPAKDI s'est fixé quatre objectifs. Il voulait, premièrement renforcer le fonctionnement du Secrétariat de l'OMC, deuxièmement promouvoir le rôle de l'Organisation en matière de développement, troisièmement mieux collaborer avec les autres institutions internationales et quatrièmement améliorer le système du règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce³¹¹.

En ce qui concerne le renforcement du Secrétariat de l'OMC, il a réorganisé la structure des personnels en créant le service du personnel et en regroupant le service des statistiques avec le service des recherches économiques pour répondre au besoin des États membres qui souhaitent davantage de rechercher sur les politiques économiques afin de mieux se préparer pour les négociations commerciales de Doha. La taille du service nouvellement regroupé est donc plus grande qu'auparavant et cela permet de faire des recherches plus approfondies avec, notamment, des statistiques actualisées. Il a aussi créé la base de données commune sur des analyses relatives à l'accès aux marchés (Common Analytical Market Access Database) entre l'OMC, la CNUCED et le Centre du Commerce International (International Trade Centre). Ensuite, il a travaillé sur la création d'un Institut de formation et de coopération technique (Institute for Training and Technical Cooperation) qui est chargé d'organiser les formations commerciales afin d'aider les États membres dans la préparation des négociations commerciales. Il a également organisé une conférence académique annuelle comme les anciens Directeurs

³¹¹ Supachai PANITCHPAKDI, « Trois ans à l'Organisation Mondiale du Commerce », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.*, n° 38, p. 3-14.

Généraux. De plus, il a demandé au service des recherches économiques et des statistiques de publier le rapport annuel sur le commerce mondial (World Trade Report : WTR) qui recueille les dernières informations sur le commerce international et les recherches économiques approfondies dont les lecteurs ne se limitent pas aux universitaires ou aux responsables de la politique commerciale de chaque pays.

En outre, M. PANITCHPAKDI a créé le service du développement avec une section qui s'occupe des pays les moins avancés (LDC Unit) parce qu'il considérait que les négociations commerciales du Cycle de Doha ne réussiraient pas si les revendications et les intérêts des pays en développement n'étaient pas entendus par les pays développés comme cela s'était produit à Seattle. Il a fait intervenir les ONG et le secteur privé dans son comité des consultants afin d'échanger des idées de manière non officielle et des informations relatives à l'Institution qui parviennent aux ONG par voie électronique toutes les deux semaines. Grâce à cette initiative, le nombre d'ONG qui ont participé à des conférences ministérielles est passé de 235 représentants de 108 ONG en 1996 à 1578 représentants de 795 ONG en 2003 lors de la négociation commerciale tenue à Cancun.

Il a également favorisé la collaboration entre le Secrétariat de l'Organisation Mondiale du Commerce et les Parlements des États membres parce que, selon lui, les parlementaires sont les représentants des citoyens et qu'ils sont compétents quant à la politique commerciale de leur pays. Par conséquent, les Parlements doivent avoir les informations correctes sur le travail de l'OMC. Il a donc demandé au Secrétariat de l'OMC de communiquer davantage avec les Parlements nationaux³¹². Enfin, M. PANITCHPAKDI a demandé à M. Peter SUTHERLAND, l'ancien Directeur général de l'OMC de présider le Conseil consultatif sur l'avenir du système commercial multilatéral. Ce conseil est constitué de personnalités éminentes, il est chargé de rédiger un rapport sur la façon de renforcer l'OMC du point de vue institutionnel et de lui donner les moyens de relever efficacement les défis engendrés par une économie mondiale de plus en plus intégrée auxquels l'Organisation et le système commercial multilatéral doivent faire

³¹² Sur ce point, sa pensée va dans le même sens que l'Union interparlementaire (Inter-Parliamentary Union –IPU) et Parlement européen. En effet, ces deux organisations organisent tous les ans la conférence parlementaire sur l'OMC (Parliamentary Conference on the WTO). C'est ainsi que lors de la sixième Conférence Ministérielle qui s'est tenue à Hongkong, la conférence parlementaire sur l'OMC a été organisée en parallèle.

face³¹³. Le Conseil a rendu un rapport à M. PANITCHPAKDI. Parmi les défis institutionnels figurant dans ce rapport se trouvent la diminution du principe de non discriminations, la transparence, la coopération entre les organisations internationales, la relation entre l'OMC et les organisations civiles, le règlement des différends, le processus de prise de décision à l'OMC et l'appui du secteur politique. Il a souhaité que les propositions de ce rapport soient étudiées par les États membres à l'avenir, afin de rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Quant à son deuxième objectif, promouvoir le rôle de l'OMC en matière de développement, M. PANITCHPAKDI estimait que le commerce devait être compris comme un moyen d'éliminer la pauvreté des pays en développement. Il donnait aussi de l'importance au développement des ressources humaines pour que les pays en développement puissent avoir leurs propres équipes qui soient compétentes en matière de commerce international. D'où la création, depuis 2002 par le Secrétariat de l'OMC, d'une formation d'une durée de trois mois sur les politiques commerciales internationales organisée en collaboration avec des universités des pays hôtes situées sur le continent africain. Ce stage comprend aussi la formation des fonctionnaires des pays d'Afrique par les personnels de l'OMC et les experts locaux. La réussite de cette formation en Afrique, a permis son extension à l'Amérique latine et à l'Asie. De plus, des bourses sont attribuées à des étudiants en Master de douze pays en développement dont le sujet de travail porte sur l'Organisation Mondiale du Commerce. Ces bourses permettent à des étudiants de venir faire leurs recherches au Secrétariat de l'Organisation pendant six mois avec l'aide et les conseils rapprochés des personnels de l'OMC. En outre, les personnels de l'OMC peuvent faire des recherches en collaboration avec les universitaires de pays en développement sur différents sujets comme le regroupement économique régional, le marché des vêtements d'occasion en Afrique, etc.

S'agissant de son troisième objectif relatif à la coopération entre l'Organisation Mondiale du Commerce et les autres organisations internationales, M. PANITCHPAKDI a estimé que les pays en développement profitaient plus du commerce international si la libéralisation du commerce relevait d'une stratégie de développement durable. Etant

³¹³ OMC. « Le Directeur général de l'OMC établit un Conseil consultatif sur l'avenir du système commercial multilatéral ». [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/news_f/pres03_f/pr345_f.htm (consulté le 19 septembre 2008).

donné que le commerce joue un rôle de plus en plus important dans le développement des pays en développement, il faut plus de coopération et de convergence entre les politiques des différentes institutions économiques et financières internationales. D'où la Déclaration sur la Contribution de l'OMC à une Plus Grande Cohérence dans l'Elaboration des Politiques Economiques au Niveau Mondial (Declaration on the Contribution of the World Trade Organization to Achieving Greater Coherence in Global Economic Policymaking) figurant dans la Déclaration de Marrakech et l'Accord de coopération entre l'OMC et le FMI, signé le 9 décembre 1996 à Singapour. En vertu de ces textes, M. PANITCHPAKDI, en tant que Directeur Général de l'OMC, a pu participer à des réunions du Comité monétaire et financier international du FMI et du Comité du développement du FMI et de la Banque Mondiale. De plus, les Directeurs du FMI et de la Banque Mondiale sont venus deux fois à l'OMC pendant le mandat de M. PANITCHPAKDI afin de discuter de la coordination dans la détermination de la politique de chaque institution. L'un des résultats de la discussion a été la création du Mécanisme d'Intégration Commerciale par le FMI pour aider les pays en développement et les pays les moins développés à s'adapter au problème du déficit de la balance des paiements résultant de la libéralisation du commerce.

En outre, M. PANITCHPAKDI a présidé la réunion du Groupe des experts organisée par l'OMC et le FMI avec la participation des organismes qui travaillent sur le crédit à l'exportation, les banques régionales du développement et des représentants du secteur privé. Le but de la réunion visait à échanger des idées sur le renforcement du crédit à l'exportation, notamment lorsqu'il y a une instabilité monétaire afin d'inciter les banques et les organismes du développement à augmenter les projets de crédit au commerce. Autre mécanisme de coopération entre les organisations internationales, une structure intégrée qui regroupe, les expériences de six institutions internationales à savoir le FMI, l'OMC, la Banque Mondiale, la CNUCED, le Centre du commerce international, le Programme des Nations Unies pour le développement et celles des pays donateurs ainsi que celles des pays les moins avancés qui ont participé à ce projet dans le but de faire du commerce une stratégie essentielle en vue de l'élimination de la pauvreté dans ces pays.

Le dernier objectif fixé par M. PANITCHPAKDI était l'amélioration du système du règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce. Il voulait que les institutions politiques des États membres se rendent compte de l'importance du

mécanisme de règlement des différends, notamment le respect des décisions de l'ORD afin de renforcer sa crédibilité. Il a donc réuni les personnels du Secrétariat de l'OMC pour assister le travail de l'ORD et apporter les aides techniques relatives au règlement des différends aux États membres qui en avaient besoin. Par exemple, en 2004, le Secrétariat de l'OMC a participé à des séminaires et à vingt six formations sur le règlement des différends organisées pour les pays en développement. Il avait aussi pris l'initiative d'organiser des formations pour les juristes des pays en développement pour aider ces pays dans la formation de leurs propres personnels.

Par ailleurs, en tant que Directeur Général, M. PANITCHPAKDI était habilité à offrir ses bons offices, sa conciliation ou sa médiation en vue d'aider les Membres à régler leur différend lorsque les parties ont demandé, ce qui est conforme aux dispositions de l'article V §6 du Mémoire d'accord concernant les règles et procédures régissant le règlement des différends. Par exemple, il est intervenu dans un différend soulevé par les Philippines et la Thaïlande contre l'Union européenne dans une affaire relative à des mesures douanières préférentielles accordées aux conserves de thon provenant des pays ACP. Finalement, les deux parties sont arrivées à s'entendre en juillet 2003. De plus, il a utilisé son pouvoir de désignation des membres des groupes spéciaux à la demande de l'une des parties au différend conféré par l'article VIII §7 du Mémoire d'accord dans les vingt deux nomination des membres des groupes spéciaux dans des affaires où les parties au différend n'arrivaient pas à trouver un accord. Il a précisé qu'il était conscient de la nécessité selon laquelle les membres d'un groupe spécial devaient assurer la représentation de la diversité des membres. Il a donc sélectionné et approuvé trente membres des panels de dix pays développés et trente six membres des panels de seize pays en développement. Il a également ajouté les noms de personnes de différents pays dont les profils leur permettent d'être membre d'un groupe spécial et permis pour l'avenir à des ressortissants de ces pays d'acquérir de l'expérience et d'avoir l'occasion de se familiariser avec le système du règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

En résumé, la participation des représentants thaïlandais aux différents organes de l'OMC leur a permis de mieux comprendre les mécanismes de l'Organisation et surtout de pouvoir défendre les intérêts du pays plus efficacement au sein de différents comités ou de groupes de travail dont le champ d'intervention porte directement sur les produits

stratégiques de la Thaïlande comme les produits agricoles. Toutefois, nous pouvons remarquer que les objectifs et les initiatives de M. PANITCHPAKDI ont surtout porté sur les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés. En outre, M. PANITCHPAKDI a accru le rôle des pays en développement et des pays les moins avancés parmi les trois directions du développement de l'OMC conformément à ses objectifs indiqués ci-dessus. En effet, il a estimé que le GATT a depuis longtemps été considéré comme le club des pays riches et il voulait changer cette image en accroissant le rôle des pays du tiers monde qui constituent la majorité des membres de l'Organisation par le mécanisme de l'assistance technique, par le système du traitement spécial et différencié (la partie IV de l'Accord général), par les négociations commerciales portant, notamment sur les produits agricoles, les multifibres, les anti-dumping lors de nouveau cycle de négociation. Enfin, selon lui, l'Organisation devrait faciliter ou assouplir la procédure d'adhésion pour les pays les moins avancés³¹⁴. Tout ceci paraît logique car M. PANITCHPAKDI a été soutenu par ces pays en développement pour les représenter et défendre leurs intérêts. Ce n'était pas contraire à son statut d'agent international parce que ce n'étaient pas les pays en développement qui lui donnaient des instructions pour agir en leur faveur mais c'étaient des tâches accomplies conformément à ses pouvoirs et attributions en tant que Directeur général de l'OMC selon les promesses de campagne qu'il avait faites avant d'occuper ce poste.

Le principal intérêt que la Thaïlande peut tirer de l'occupation du poste de Directeur général de l'Organisation par un de ses ressortissants est qu'elle permet d'attirer l'attention de la population vers l'OMC puisqu'il y a davantage d'informations sur l'OMC dans les médias, ce qui n'était pas le cas auparavant³¹⁵. Aujourd'hui, les négociations commerciales dans le cadre de l'OMC et l'application de différents Accords multilatéraux ne sont plus réservées à quelques fonctionnaires ou universitaires qui travaillent sur ce sujet, les ONG, les chefs d'entreprise, les agriculteurs sont plus concernés par ce sujet. Grâce à ces informations sur l'OMC, ces personnes peuvent donc intervenir afin de faire connaître leurs opinions ou points de vue sur les questions qui les concernent. Ceci permet aux administrations chargées des négociations commerciales de savoir quelles sont les attentes de la population et d'arriver à mieux défendre les intérêts

³¹⁴ Supachai PANITCHPAKDI, « L'Organisation Mondiale du Commerce dans la vision de Supachai PANITCHPAKDI », *Development Economic Review*, 1^{ère} année, n°2, octobre 2002, p. 9-12.

³¹⁵ Peter Mytri UUGPHAKORN, *op. cit.*, n° 219, p. 11.

du pays alors que, dans le passé, la position de la Thaïlande dans les négociations commerciales multilatérales a été déterminée uniquement par les fonctionnaires sans l'intervention du secteur privé, ni des hommes politiques³¹⁶. D'autre part, l'accès à des informations sur l'OMC permet à des ONG de défendre les intérêts des consommateurs de manière plus efficace, notamment dans le domaine des droits de la propriété intellectuelle relatif aux médicaments contre le SIDA (*Cf. supra Partie I, Titre I, Chapitre II, Section II, §II, B, p.112*).

Après avoir étudié le rôle des représentants thaïlandais dans les organes de l'OMC, il convient d'examiner ensuite comment les représentants thaïlandais participent à l'activité des organes du FMI (B).

B) L'influence modeste de la Thaïlande au sein du FMI

Les représentants thaïlandais participent au fonctionnement du Fonds monétaire international de plusieurs manières. Il s'agit d'abord de la participation à une Assemblée annuelle qui est organisée en même temps que celle de la Banque Mondiale. C'est le gouverneur de la Banque de Thaïlande en tant que gouverneur thaïlandais au sein du FMI qui participe à cette assemblée annuelle. Tous les ans, le gouverneur de la Thaïlande y fait un discours lors de l'ouverture de la session, de la discussion du rapport du FMI et de la clôture de la session. Ils profitent surtout de la discussion sur le rapport du Fonds pour défendre les intérêts du pays.

Ainsi, lors de la septième assemblée annuelle de 1952 (trois ans après l'adhésion de la Thaïlande) organisée au Mexique, Prince VIWAT, gouverneur de la Thaïlande au sein du FMI, a posé une question sur l'utilisation des ressources du Fonds par un pays qui ne pouvait pas encore établir une parité pour sa monnaie. Il a également expliqué les raisons qui empêchaient la Thaïlande de déterminer la parité de la monnaie nationale afin de demander une autorisation dérogatoire pour avoir le droit d'utiliser les ressources du Fonds. En l'occurrence, Prince VIWAT a expliqué, lors de la discussion sur le rapport du FMI, qu'étant pays exportateur du riz, le succès de sa production et de ses

³¹⁶ Peter Mytri UNGPHAKORN, « GATT, le Cycle d'Uruguay et la Thaïlande », Bangkok : The Thailand Research Fund, 1997, p.73.

exportations dépendait de la quantité de la pluie. L'insuffisance de pluie entraînerait donc un problème dans la balance des paiements ce qui pouvait conduire à l'impossibilité d'établir une parité pour sa monnaie³¹⁷. En principe, l'annexe C des Statuts du Fonds prévoit que l'État membre qui n'a pas l'intention d'établir une parité pour sa monnaie doit consulter le Fonds et faire en sorte que le régime de change qu'il applique soit conforme aux buts du Fonds et lui permet de remplir ses obligations au titre de la section 1 de l'article IV (obligations générales visant à assurer le maintien de régimes de change ordonnés et promouvoir un système stable de taux de change). Finalement, à la suite de ce débat le FMI a approuvé la requête de la Thaïlande de pouvoir acheter les monnaies étrangères sans d'établir une parité pour sa monnaie nationale, s'il y avait les catastrophes naturelles qui causaient des dommages aux rizières et entraînaient la réduction importante de l'exportation du riz et le manque de dollar et de livres de la Thaïlande et s'il y avait des difficultés dans la balance des paiements³¹⁸.

De même, lors de la neuvième assemblée annuelle du FMI de 1954, Prince VIWAT a profité de l'occasion pour expliquer les raisons relatives à la sécurité de l'État qui obligeaient la Thaïlande à maintenir l'application de l'article XIV des Statuts du Fonds. A cette époque les pays d'Asie du Sud-Est étaient menacés par l'idéologie communiste, conséquence de la Guerre Froide. Selon lui, face à une telle situation, le développement pour améliorer les conditions de vie de la population devrait être considéré non seulement comme une fin en soi, mais aussi comme un moyen de protection et de conservation parce que le pays avait à concilier, à la fois, le développement avec la stabilité économique et la sécurité nationale et que le système de restrictions de change en vigueur était intimement lié à ces problèmes du développement et de sécurité. En tenant compte de cette situation, il a demandé au FMI de considérer ces problèmes comme un ensemble au regard de la nécessité urgente de développement pour l'auto-défense afin de permettre à la Thaïlande de maintenir l'application de l'Article XIV³¹⁹.

L'assemblée annuelle a également donné l'opportunité au gouverneur de Thaïlande de demander l'augmentation de sa quote-part. Ce fut le cas lors de la treizième

³¹⁷ Prince VIWAT, *op. cit.*, n° 71, p. 4.

³¹⁸ Ministère des Finances, « La bibliographie du Prince VIWAT », Ministère des Finances, Pranakorn, 1961, p. 55-56.

³¹⁹ Prince VIWAT, *op. cit.*, n° 71, p. 9-10.

assemblée annuelle organisé à New Delhi en 1958. A cette occasion, Prince VIWAT a exprimé son souhait de voir la révision des quotes-parts, après une détermination initiale datant de dix ans et qui ne correspondait plus à la position économique du pays. Il estimait que les ressources du FMI pouvaient constituer la seconde ligne de défense d'un État³²⁰ étant donné que le montant de l'aide financière qu'un État peut obtenir du FMI est défini en fonction de sa quote-part. Par exemple, dans le cadre des accords de confirmation, chaque pays membre peut emprunter jusqu'à 100 % de sa quote-part annuellement et 300 % au total³²¹. Finalement, sa quote-part est passée de 12,5 millions de dollars américains à 45 millions de dollars. Il s'agissait d'une augmentation générale pour tous les États membres, décidée par l'assemblée annuelle de 1958 mais, il convient de noter que la Thaïlande faisait partie des pays dont la quote-part a été augmentée de plus de 50% parce que son ancienne quote-part était faible par rapport aux autres États membres du Fonds. Le souhait de la Thaïlande d'avoir une seconde ligne de réserve en cas de nécessité a donc été rempli³²². Lors de l'assemblée annuelle suivante organisée en 1959 à Washington, Prince VIWAT a profité de l'occasion pour remercier le Fonds pour l'augmentation de sa quote-part³²³.

Les représentants de la Thaïlande utilisent l'assemblée annuelle du Fonds monétaire international non seulement pour défendre les intérêts de leur pays mais également pour informer les États membres de sa situation et les solutions qu'elle a envisagées, afin de résoudre les problèmes. Par exemple, lors de la crise économique et financière survenue en 1997, le gouverneur de Thaïlande, Thanong BIDAYA, a informé les États membres que les programmes d'action déterminés par le gouvernement thaïlandais afin de faire face à la crise économique prévoyaient deux étapes. La première étape était la stabilisation de la macroéconomie et la réhabilitation du secteur financier, en vue de rétablir la confiance à l'égard de la viabilité et de la stabilité de l'économie thaïlandaise ainsi que de son secteur financier. Quant à la seconde étape, c'était la restructuration du secteur industriel et l'amélioration de la compétitivité du pays. Il a aussi indiqué quels étaient les objectifs de la stratégie qui a été conclue entre la Thaïlande et le Fonds. Parmi ces objectifs se trouvaient la restauration de la confiance des débiteurs,

³²⁰ *Ibid.*, p. 17-18.

³²¹ FMI. « Quotes-parts au FMI », [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/quotasf.htm> (consulté le 15 mai 2008).

³²² Banque de Thaïlande, « Rapport économique et monétaire de 1959 », Bangkok : Thaiwattanapanich, 1959, p.28.

³²³ Prince VIWAT, *op. cit*, n° 71, p. 9-10. et p. 22.

des créiteurs et des investisseurs dans le secteur financier et la restauration de la solvabilité, de la profitabilité et de la fluidité du système financier. L'un des objectifs visait à satisfaire un large besoin de recapitalisation et des règles plus strictes relatives à la classification des emprunts et du provisionnement. De plus, les limites de la participation étrangère dans le capital des sociétés thaïlandaises étaient libéralisées afin d'élargir les sources potentielles pour l'injection du capital³²⁴.

Par ailleurs, lors de la cinquante-troisième assemblée annuelle du Fonds monétaire international organisée en 1998, un an après la crise financière, M. Tarrin NIMMANAHAEMINDA, ministre des finances a participé à la réunion en tant que gouverneur de Thaïlande au FMI. Il a expliqué ce que le gouvernement a fait pour remédier à la situation et a observé que certains objectifs énoncés lors de la précédente assemblée annuelle avaient déjà été atteints. En ce qui concerne le problème du non remboursement des emprunts, le gouvernement a introduit des nouvelles règles sur la procédure de sortie du non remboursement des emprunts fondée sur le standard international. Le gouvernement a également créé un comité de haut niveau pour faciliter le processus de restructuration des dettes en utilisant une approche fondée sur le marché. Quant au renforcement du secteur financier, le gouvernement a demandé à toutes les institutions financières d'accepter le plan relatif à l'augmentation de leurs capitaux selon un mémorandum d'accord avec la Banque de Thaïlande. Le gouvernement a aussi libéralisé la limite relative à la participation étrangère dans le capital des institutions financières. En outre, il a informé que la classification des emprunts et du provisionnement avait été faite selon la pratique internationale. Le gouverneur de Thaïlande a demandé aux pays dont l'économie ne rencontrait pas de problèmes d'apporter une aide de quatre manières possibles. D'abord, les politiques de la majorité des pays devraient être conduites de façon à éviter la récession mondiale. De plus, le maintien de l'ouverture des marchés était important car le commerce est un facteur fondamental pour traiter le problème de la dette des pays émergents. Ensuite, le G-7 devrait prendre en considération l'extension de l'assistance financière afin d'orienter les flux de capitaux vers les pays en crise car il est difficile pour les économies émergentes de trouver des fonds auprès du marché privé des capitaux. Il a également prié le Japon d'apporter une aide bilatérale à certains pays de l'ANASE pour promouvoir la réforme et

³²⁴ FMI. Summary Proceedings, 1997 [en ligne], 2008, PDF. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/summary/52/pdf/part3.pdf> (consulté le 25 août 2008).

faciliter le redressement. Troisièmement, la Thaïlande souhaitait la mise en place d'un système dont le but serait de surveiller, sinon réguler les flux de capitaux transfrontaliers à court terme ce qui permettrait de pallier les effets nuisibles de mouvements instables. Enfin, le G-7 devrait soutenir la Chine en vue de la stabilité économique de l'Asie parce que la stabilité de la monnaie chinoise était une condition nécessaire à la stabilité de l'environnement économique de la région³²⁵.

Il est arrivé également qu'un représentant thaïlandais soit choisi pour être le rapporteur. C'était le cas du Prince VIWAT qui a été choisi pour travailler sur le projet de la Résolution d'appréciation pour remercier le Gouvernement de l'Inde de son hospitalité lors de la réunion des Conseils des gouverneurs du FMI, de la BIRD organisée le 10 octobre 1958³²⁶. Lors de l'assemblée annuelle de 2003, le gouverneur de la Thaïlande a été choisi pour présider une réunion de l'après midi du 23 septembre 2003³²⁷.

Le représentant thaïlandais peut aussi exercer la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration du Fond monétaire international. Pour être administrateur au Conseil d'administration, il faut être nommé ou élu par une circonscription des États membres (article XII Section 3 b) des Statuts du FMI). Quant à la Thaïlande, elle fait partie de la circonscription des États d'Asie de Sud-Est ou SEA groupe (South East Asian Voting Group). Etant donné qu'elle est l'un des membres du groupe qui dispose de la quote-part parmi les plus importantes, son représentant peut donc occuper un poste d'administrateur et d'administrateur suppléant au sein du Conseil d'administration en alternance avec l'Indonésie et la Malaisie. En 2008, la représentante de la Thaïlande, Mme Chantavarn SUCHARITAKUL était l'administrateur suppléant (avant sa nomination, elle était la directrice de la section de l'économie internationale de la Banque de Thaïlande). L'administrateur suppléant est nommé par l'administrateur de chaque circonscription, le suppléant a pleins pouvoirs pour agir en lieu et place en l'absence de l'administrateur. Lorsque les administrateurs qui les ont nommés sont présents, les suppléants peuvent participer aux réunions, mais sans droit de vote (article XII section 3 e) des Statuts du Fonds). Mais les Statuts ne prévoient rien sur la modalité d'une

³²⁵ FMI. Summary Proceedings, 1998 [en ligne], 2008, PDF. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/summary/53/pdf/part3.pdf> (consulté le 25 août 2008).

³²⁶ Prince VIWAT, *op cit.*, n° 71, p.19.

³²⁷ Secrétariat général du Ministère des Finances, « Le bulletin d'information du Ministère des Finances », n° 73/2546, 24 septembre 2003.

éventuelle révocation d'un administrateur élu. Actuellement (septembre 2009), une représentante thaïlandaise, Mme Duangmanee VONGPRADHIP, est l'administrateur au sein du Conseil d'administration³²⁸.

S'agissant du statut juridique des administrateurs, il est d'un caractère mixte car les Statuts du FMI ne les qualifient jamais de représentants des États membres et ils sont tous rétribués par le Fonds³²⁹. De plus, l'article IX section 8 ii) et iii) précise qu'ils bénéficient des mêmes immunités à l'égard des restrictions relatives à l'immigration, de l'enregistrement des étrangers et des obligations militaires, des mêmes avantages en matière de restrictions de change ainsi que du même traitement dans leurs déplacements que ceux accordés par les États membres aux représentants, fonctionnaires et employés des autres États membres de rang comparable. Dans la pratique, les six administrateurs nommés reçoivent des instructions de leurs gouvernements mais ils doivent également respecter les Statuts du FMI. Quant aux seize administrateurs élus, ils consultent normalement les gouvernements qui les ont élus avant d'émettre en bloc les voix dont ils disposent lors de l'adoption des décisions au sein du Conseil d'administration. En ce qui concerne l'indépendance des administrateurs, elle est confirmée par l'article IX section 8. Selon cet article, les administrateurs ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison des actes accomplis dans l'exercice officiel de leurs fonctions, sauf si le Fonds renonce à cette immunité.

Le SEA groupe peut non seulement avoir son propre administrateur au sein du Conseil d'administration, il peut également désigner un représentant du groupe pour participer au Comité monétaire et financier international (CMFI)³³⁰. Le Comité monétaire et financier international est composé de 24 membres qui sont des gouverneurs du Fonds monétaire international. Huit membres sont nommés par les États-Unis, l'Angleterre, la France, l'Allemagne, le Japon (ce sont les cinq États membres qui disposent des quotes-parts les plus importantes au FMI) et par la Chine, la Russie et l'Arabie Saoudite (ces trois pays ont obtenu de choisir leur propre administrateur)³³¹ et seize autres membres sont désignés par les circonscription d'États membres dont le

³²⁸ FMI. « IMF Executive Directors and Voting Power ». [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/sec/memdir/eds.htm> (consulté le 13 septembre 2009).

³²⁹ Jerzy KRANZ, *op. cit.*, n° 279, p.10.

³³⁰ FMI. Guide des comités, groupes et clubs [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/groupsf.htm#IC> (consulté le 24 août 2008).

³³¹ Marie-Claude SMOUTS, *Les organisations internationales*, Paris : A. Collin, 1995, p. 128-129.

SEA groupe, auquel la Thaïlande participe. Le CMFI est chargé de donner des avis et de faire rapport au Conseil des gouverneurs concernant les fonctions qui sont de son ressort à savoir, premièrement la surveillance de la gestion et de l'adaptation du système monétaire et financier international, notamment le déroulement du processus d'ajustement suivi de l'évolution de la liquidité globale et des transferts de ressources aux pays en développement, deuxièmement l'examen des propositions du Conseil d'administration qui visent à amender les Statuts du Fonds et troisièmement les dispositions qui s'imposent en cas de perturbations et qui risqueraient de mettre en danger le système. Ce Comité a été créé le 30 septembre 1999 afin de remplacer le Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international (Comité intérimaire) qui avait été créé en 1974 dans le but de renforcer le rôle du principal organe consultatif du Conseil des gouverneurs. Le Comité monétaire et financier international se réunit deux fois par an, en septembre ou octobre, avant l'Assemblée annuelle de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international et en mars ou avril avant les réunions dites « réunions de printemps » (il s'agit de la réunion entre le Comité du développement et le Comité monétaire et financier international qui se réunissent pour examiner les progrès accomplis dans le cadre des travaux de la Banque mondiale et du FMI qui se tient tous les ans au printemps)³³². En 2008, le SEA groupe a désigné la représentante thaïlandaise pour être membre du CMFI et c'était le Gouverneur de la Banque de Thaïlande, Mme Tarisa WATANAGASE, qui était membre du CMFI³³³.

A part le Comité monétaire et financier international, la Thaïlande, si le représentant est choisi par le SEA groupe, peut aussi participer aux travaux du Comité du développement. Il a été créé en 1974 sous l'appellation officielle de « Comité ministériel conjoint des Conseils des Gouverneurs de la Banque et du Fonds sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement », mais communément appelé Comité du développement. Il a pour mission de donner aux Conseils des Gouverneurs de la Banque et du FMI des avis sur les grands problèmes de développement et sur les ressources financières requises pour permettre l'essor économique des pays en développement. Ce comité est composé de 24 membres (en général, il s'agit des ministres des finances ou du

³³² Banque mondiale. Réunions de printemps [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.worldbank.org/banquemondiale/assemblees/printemps/2008/index.htm> (consulté le 29 mars 2009).

³³³ FMI. Communiqué du Comité monétaire et financier international du Conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire international [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/cm/2008/041208f.htm> (consulté le 24 août 2008).

développement). Leur mode de désignation est la même que pour le Comité monétaire et financier international, c'est-à-dire qu'ils ont nommés et désignés par huit États et seize circonscription d'États pour des périodes de deux ans. Il se réunit deux fois par an. Au fil des ans, le rôle du Comité du développement s'est développé pour inclure les questions liées au commerce et à l'environnement en plus de celles traditionnellement associées au développement³³⁴. Les représentants thaïlandais ont déjà eu l'occasion de présider ce Comité, comme Tarrin NIMMANAHAEMINDA, Ministre des Finances, lors de la réunion du 28 avril 1999³³⁵. Un Ministre des Finance y a participé afin de représenter le SEA groupe lors de sa 78^{ème} réunion de 2008. A cette occasion, le Ministre des Finance, Surapong SUEBWONGREE, a invoqué les problèmes du changement climatique et de l'augmentation du prix des produits alimentaires ainsi que du pétrole qui a entraîné la famine dans certains pays en développement, et a demandé à la Banque mondiale d'apporter des aides techniques et financières à ces pays. Il a également exprimé son opinion sur la réforme du droit de vote et de la participation des pays membres de la Banque mondiale en soutenant l'augmentation du droit de vote et la participation des pays en développement aux différents organes de la Banque mondiale³³⁶.

Par ailleurs, la Thaïlande a aussi joué un rôle en tant que pays hôte de l'assemblée annuelle de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international en 1991 à Bangkok. En fait, la Thaïlande avait l'intention de se présenter pour organiser une assemblée annuelle depuis 1983 parce qu'elle a estimé que l'assemblée annuelle était une bonne occasion de mieux se faire connaître sur la scène internationale, surtout après son adhésion au GATT en 1982, et lui permettait de confirmer sa capacité d'organiser une réunion de niveau international où les hauts responsables de plus de 155 pays vont se retrouver. L'assemblée annuelle permettrait aussi de promouvoir l'industrie touristique, le commerce et l'investissement du pays³³⁷. Le 25 juin 1987, le gouvernement thaïlandais a envoyé une lettre d'invitation à la Banque mondiale et au FMI pour organiser

³³⁴ Banque mondiale. A propos du Comité du développement [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://go.worldbank.org/J94RHWZQ0> (consulté le 29 mars 2009).

³³⁵ FMI. Bulletin du FMI du 13 mai 1999 [en ligne], 1999, PDF, p. 5. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/survey/ft/1999/050399F.pdf> (consulté le 29 mars 2009).

³³⁶ Bureau de la politique fiscale. Les résultats de l'Assemblée Annuelle de la Banque mondiale et du FMI de 2008 et de la réunion du Comité du développement [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://media.thaigov.go.th/pageconfig/viewcontent/viewcontent1.asp?pageid=471&directory=1815&content_s=24565 (consulté le 31 mars 2009).

³³⁷ Auteur non identifié, « La reine a autorisé l'usage de son nom pour l'appellation de 'Queen Sirikit National Convention Center », *Revue Karn Ngeun Karn Thanakarn* (en français : Revue monétaire et bancaire), n° 7 (n° spéciale sur la Banque mondiale et le FMI), juillet 1991, p. 8.

l'assemblée annuelle de 1991 à Bangkok. Finalement, après l'évaluation par les services des deux institutions concernant le cadre et la logistique offerts par la Thaïlande et la présentation de leurs conclusions aux Conseils d'administration respectives, elle a été choisie pour organiser la 46^{ème} assemblée annuelle de la Banque mondiale et du FMI les 15-17 octobre 1991.

Après avoir étudié le droit de vote et le rôle des représentants thaïlandais au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce et le Fonds monétaire international, nous étudierons ensuite les statuts qui permettent à la Thaïlande d'appliquer les règles de chaque institution de manière dérogatoire (Section II).

Section II Les statuts dérogatoires de la Thaïlande au sein de l'OMC et du FMI

Nous examinerons distinctement l'application dérogatoire par la Thaïlande à certaines règles de l'OMC en tant que pays en développement et membre d'une intégration économique régionale (§I) et à des obligations du FMI en vertu de l'article XIV des Statuts du Fonds (§II).

§I Le double statut dérogatoire aux règles de l'OMC

La dérogation au principe de non-discrimination et de la clause de la nation la plus favorisée du GATT et de l'OMC résulte d'une part de la qualité de pays en développement qui implique un assouplissement d'un principe rigide (A) et d'autre part de la qualité d'État partie à des intégrations économiques régionales ³³⁸(B).

³³⁸ Sur l'adaptation du principe de non-discrimination, voir Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p. 101-190.

A) *La Thaïlande en tant que pays en développement*

On le sait, le GATT a été « créé par et pour les pays industrialisés »³³⁹, dans le but de lutter contre le protectionnisme et l'unilatéralisme de l'Après Guerre afin de rétablir les échanges interétatiques et faciliter le retour de la croissance économique. Ses principes fondateurs, le traitement de la nation la plus favorisée, le traitement national et la réduction des obstacles commerciaux sont tous une réponse à ces objectifs. Mais, pendant les années 1960-70, après la décolonisation, les pays en développement vont réclamer une modification de ses règles instituées sans leur présence dans le cadre de l'ONU et de la CNUCED parce que le principe « un État, une voix », appliqué au sein de ces institutions leur accordait plus de poids qu'au sein du GATT. En effet, ces pays ont remis en cause le droit international et son adaptation aux inégalités de développement en se fondant sur deux bases doctrinales : le principe de la souveraineté économique des pays en développement et le principe de l'inégalité compensatrice³⁴⁰. Nous assistons ici à la recherche d'un nouvel ordre économique international³⁴¹ et à la création d'un droit international du développement³⁴². En ce qui concerne la revendication fondée sur la souveraineté économique, les pays en développement considèrent que le principe de la souveraineté politique n'est rien sans l'indépendance économique. Ils se réfèrent au principe de l'égalité souveraine de l'article 2 §1 de la Charte des Nations Unies afin de mettre l'accent sur ses implications économiques (la non ingérence dans les affaires intérieures, le libre choix d'un système politique et économique ainsi que la souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles). Finalement, plusieurs résolutions ont reconnu le principe de la souveraineté économique de l'État³⁴³ ainsi que le nouvel ordre économique international³⁴⁴. Quant à la prise en compte des inégalités de

³³⁹ Bérangère TAXIL, *op. cit.*, n° 33, p. 11.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 14-18.

³⁴¹ Voir par exemple, P.M. EISEMANN, « le nouvel ordre économique international en tant que concept juridique », *Annuaire du Tiers Monde* 1976, p. 103-13., D. CARREAU, « Le N.O.E.I. », *JDI*, 1977, p.595-605., G. FEUER, « Les Nations Unies et le N.O.E.I. », *JDI*, 1977, p.606-629.

³⁴² Voir par exemple, M. VIRALLY, « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 165, p.3-12. et « Où en est le droit international du développement ? », *RJPIC*, 975, p.279-290. M. BENNOUNA, *Droit international du développement : Tiers monde et interpellation du droit international*, Paris : Berger-Levrault, 1983, p. 335.

³⁴³ La principale résolution est la résolution 1803 de l'Assemblée générale de l'ONU du 14 décembre 1962 sur la « souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles ». Voir Dominique ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris : LGDJ, 1983, 395 p. Puis, la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 4 novembre 1970 a défini le principe de l'égalité souverain comme un principe selon lequel « chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ».

³⁴⁴ Voir Résolution 3201 de l'Assemblée générale du 1^{er} mai 1974 sur la « déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international ».

développement, elle a été défendue dans le cadre de la CNUCED en 1964. En effet, les pays en développement mettent en avant leur inégalité de fait, au nom de l'égalité souveraine, afin de la faire reconnaître et corriger en faisant accepter les règles spécifiques aux relations entre les pays développés et les pays en développement. Selon ces derniers, le principe de la clause de la nation la plus favorisée ne peut fonctionner correctement que si les États disposent des mêmes capacités matérielles sur le plan économique et commercial. En ne tenant pas compte de l'inégalité de développement, l'application de la clause de la nation la plus favorisée se retourne donc contre les États les plus faibles qui risquent de ne pas pouvoir assurer les contreparties aux concessions que leur ont accordées les pays développés³⁴⁵. C'est la raison pour laquelle ils ont demandé la prise en compte de l'inégalité de fait, voire la compensation de cette inégalité de la part des pays développés qui, selon eux, devraient accorder des concessions aux pays en développement sans exiger de réciprocité, cela comprend également la possibilité d'accorder les traitements préférentiels aux pays en développement, sans être étendus aux autres parties. Or, ces revendications sont la remise en cause même des principes de non-discrimination et de réciprocité du GATT. Il s'agit donc de savoir comment le GATT et l'OMC adaptent leurs principes fondamentaux pour tenir compte de la situation particulière des pays en développement.

Dès l'origine, même si le GATT a été conçu selon concept du libéralisme, sa portée est souple car le phénomène du sous-développement a déjà été pris en considération par les dispositions de l'article XVIII du GATT relatives à l'aide de l'État en faveur du développement économique. En effet, l'article XVIII contient deux régimes juridiques différents, à savoir les dispositions de l'article XVIII section B qui visent à autoriser les pays en développement à instituer des restrictions quantitatives pour des motifs de balance de paiements et l'article XVIII, section A, C et D qui vise à favoriser la création d'une branche de production déterminée. C'est ainsi qu' «en vue de favoriser la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de la population », les dispositions de la section A de l'article XVIII autorisent les pays de développement à relever ou à modifier des droits antérieurement consolidés, alors que les dispositions des sections C et D permettent l'adoption des restrictions quantitatives. Plus précisément, selon l'article XVIII, les parties contractantes

³⁴⁵ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p.170.

reconnaissent que la réalisation des objectifs du GATT sera facilitée par le développement progressif de leurs économies, en particulier dans le cas des parties contractantes dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie car elle en est aux premiers stades de son développement. Il est donc nécessaire pour ces États de prendre des mesures de protection ou d'autres mesures affectant les importations et que de telles mesures soient justifiées au regard de l'Accord général. Par conséquent, le GATT autorise ces pays à « conserver à la structure de leurs tarifs douaniers une souplesse suffisante pour qu'elles puissent accorder la protection tarifaire nécessaire à la création d'une branche de production déterminée »³⁴⁶ et à « instituer des restrictions quantitatives destinées à protéger l'équilibre de leur balance des paiements d'une manière qui tienne pleinement compte du niveau élevé et stable de la demande d'importations susceptible d'être créée par la réalisation de leurs programmes de développement économique »³⁴⁷ ainsi qu'à « accorder l'aide de l'État qui est nécessaire pour favoriser la création de branches de production déterminées à l'effet de relever le niveau de vie général de sa population »³⁴⁸. Toute partie contractante placée dans cette situation aura donc la faculté de déroger temporairement aux dispositions des autres articles de l'Accord général. En ce qui concerne la partie contractante dont l'économie est en voie de développement, mais qui n'entre pas dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessus, l'article XVIII §4 b) prévoit que cette partie contractante peut aussi adresser des demandes au titre de la section D qui permet d'accorder une aide de l'État nécessaire pour faciliter la création d'une branche de production déterminée à l'effet de relever le niveau de vie général de la population aux Parties Contractantes.

En application des dispositions de l'article XVIII de l'Accord général, même si la Thaïlande n'entrait pas dans la catégorie du pays dont l'économie ne peut assurer à la population qu'un faible niveau de vie et en est aux premiers stades de son développement, elle pouvait toujours invoquer l'article XVIII §4 b) qui renvoie à la section D si elle estime que la création d'une branche de production déterminée permet de relever le niveau de vie de sa population et qu'il n'est pas possible de le faire par des mesures qui sont compatibles avec les autres articles de l'Accord général. Elle peut donc adresser aux Parties Contractantes une demande en vue de l'approbation d'une telle mesure. Les Parties

³⁴⁶ Article XVIII § 2 a) de l'Accord général.

³⁴⁷ Article XVIII § 2 b) de l'Accord général.

³⁴⁸ Article XVIII § 3 de l'Accord général.

Contractantes entreront promptement en consultations avec la Thaïlande. Si les Parties Contractantes donnent leur agrément à la mesure projetée, elles relèveront la Thaïlande des obligations qui lui incombent aux termes des dispositions des autres articles de l'Accord général, pour autant que cela sera nécessaire pour lui permettre d'appliquer la mesure (article XVIII section D). Jusqu'à présent, la Thaïlande n'a pas encore invoqué ces dispositions. La raison de cette non application de l'article XVIII section D par la Thaïlande pourrait résider dans le fait qu'elle pense qu'il s'agit de procédures compliquées car elles sont soumises à l'approbation qui nécessite le consensus de tous les États membres³⁴⁹ C'est aussi ce que pensent certains pays en développement qui estiment que ces procédures sont inutilement compliquées et le contrôle de l'Organisation trop rigoureux³⁵⁰ étant donné que « ces mesures doivent recevoir l'approbation du GATT. Elles restent soumises à une surveillance annuelle et doivent faire l'objet de compensation »³⁵¹. De plus, le fait que très peu d'États membres (par exemple, Haïti³⁵², le Sri Lanka³⁵³ et l'Équateur³⁵⁴) ont invoqué cet article (jusqu'à présent il s'agit pour tous de l'invocation de la Section C) montre que la portée de l'article XVIII est très limitée.

Par ailleurs, aux yeux des pays en développement, les mesures de l'article XVIII de l'Accord général constituaient un système dérogatoire et négatif. Plus précisément, l'article XVIII section B relatif à l'autorisation d'instituer des restrictions quantitatives pour des motifs de balance de paiements est une dérogation à l'article XI (l'élimination générale des restrictions quantitatives). Les pays en développements ont également estimé que l'action du GATT ne comportait pas suffisamment de mesures positives en vue de promouvoir leur commerce. Ils ont donc souhaité que le GATT adopte des règles et des mesures de nature positive. A la suite de ces revendications des pays en développement, les ministres des Parties Contractantes avaient reconnu « la nécessité d'un cadre juridique et institutionnel satisfaisant, pour permettre aux parties contractantes de s'acquitter de

³⁴⁹ L'interview de M. Pornvit SILA-ON, fonctionnaire au Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC.

³⁵⁰ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p.173.

³⁵¹ Philippe VINCENT, « L'impact des négociations de l'Uruguay round sur les pays en développement », *RBDI*, 1995, p.489.

³⁵² Voir *IBDD*, vol. II p.29.

³⁵³ Voir *IBDD*, 13, p. 67-68 ; 12 p. 35 ; 11, p. 166 et suivants.

³⁵⁴ Voir WT/COMTD/39.

leurs responsabilités dans le domaine de l'expansion des échanges des pays peu développés »³⁵⁵.

Finalement les Parties Contractantes ont adopté la nouvelle Partie IV de l'Accord général le 26 novembre 1964. Cette nouvelle Partie IV portant sur le commerce et développement comporte deux apports juridiques. D'abord, il s'agissait d'un aménagement d'une action concertée en faveur du commerce des pays en développement par, d'une part l'action individuelle (article XXXVII) et d'autre par par l'action collective (article XXXVIII) des Parties Contractantes. Nous entendons par action individuelle, le fait que les pays développés ont souscrit individuellement à un certain nombre d'engagements comme l'abaissement et l'élimination des obstacles aux exportations de produits qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement (article XXXVII §1 a), l'abstention d'instituer des droits de douane ou obstacles non tarifaires à l'importation des produits dont l'exportation présente ou pourrait présenter un intérêt particulier pour les pays en développement (article XXXVII §1 b), et l'abstention d'établir de nouvelles mesures fiscales (article XXXVII §1 c) i). Les pays développés doivent aussi accorder, dans tout aménagement de leur politique fiscale, une haute priorité à la réduction et à l'élimination des mesures fiscales en vigueur (article XXXVII §1 c) ii). Quant à l'action collective, il s'agit d'une autre forme juridique de l'action concertée en faveur des pays en développement qui peut consister en la conclusion d'accords internationaux afin d'assurer des conditions meilleures et acceptables d'accès aux marchés mondiaux pour les produits primaires qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement afin d'élaborer des mesures destinées à stabiliser et améliorer la situation des marchés mondiaux de ces produits, y compris des mesures destinées à stabiliser les prix à des niveaux équitables et rémunérateurs pour les exportations de ces produits (article XXXVIII §2 a). Il s'agit, par exemple, de l'Accord à long terme concernant le commerce international des textiles coton signé par 22 pays en 1962 sous l'égide du GATT (la Thaïlande n'a pas signé cet Accord étant donné qu'elle n'était pas encore partie contractante du GATT à cette époque). L'action collective peut aussi prendre la forme de l'examen des plans de développement. Selon l'article XXXVIII §2 c), le Groupe d'experts du GATT peut procéder à un examen des plans de

³⁵⁵ Conclusion et résolutions adoptées par les ministres des Parties Contractantes 21 mai 1963, *IBDD*, n°12, p.46.

développement des parties contractantes en voie de développement afin de déceler les liens entre le commerce et le développement pour pouvoir adresser aux parties contractantes intéressées des conseils et des recommandations appropriées dans un cadre de l'assistance technique de l'Organisation. L'action collective peut enfin prendre la forme d'une collaboration pour rechercher des méthodes praticables en vue de l'expansion des échanges aux fins du développement économique, par une harmonisation et un aménagement, sur le plan international, des politiques et réglementations nationales, par la promotion des exportations grâce à la mise en place de dispositifs permettant d'accroître la diffusion des informations commerciales et de développer l'étude des marchés (article XXXVIII § 2 e).

Le deuxième apport juridique de la nouvelle Partie IV de l'Accord général portait sur la reconnaissance du principe juridique de non-réciprocité. En effet, l'article XXXVI §8 dispose que « les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées ». Selon Th. FLORY, « le concept même de « non-réciprocité », (...), apparaît comme un revirement total et radical du système du GATT »³⁵⁶ car à l'origine, le GATT était fondé sur les principes de réciprocité et de non-discrimination. Par le principe de non-réciprocité du paragraphe 8 de l'article XXXVI, le GATT abandonne l'application du principe de réciprocité aux pays en développement puisque seuls les pays développés s'engagent à réduire les droits de douane et autres obstacles au commerce. Toutefois, le mot « revirement » paraît un peu excessif car la reconnaissance du principe de non-réciprocité ne veut pas dire que le principe de réciprocité est tombé en désuétude. En réalité, il s'agissait de l'institution d'une dualité des régimes juridiques du GATT, l'un est applicable aux relations commerciales entre les pays développés et l'autre est applicable entre ces derniers et les pays en développement. Le principe de réciprocité continue donc à s'appliquer dans les relations entre les parties contractantes développées. L'existence de cette dualité du régime juridique à cette époque « correspond à l'idée d'un droit adapté aux problèmes économiques du sous-développement et différent de celui qui régit les pays développés. Il est le fondement du nouveau droit international du développement »³⁵⁷. Toutefois, malgré l'existence d'un régime juridique favorable aux

³⁵⁶ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p.186.

³⁵⁷ *Ibid.*, p.189.

pays en développement, la pratique montre qu'il y a eu beaucoup de difficultés dans la mise en œuvre des dispositions de la Partie IV de l'Accord général, car l'application de cette Partie IV en ce qui concerne le principe de non-réciprocité et l'action individuelle dépendent de la bonne volonté des pays développés. Ceci a conduit les pays en développement à se retourner vers le cadre de la CNUCED pour réclamer le traitement spécial et différencié de la part des pays industrialisés.

Finalement, ils ont réussi à l'obtenir lors de la réunion de la Seconde Session en 1968 à New Delhi par la Résolution 21 (II). Grâce à cette Résolution, un système généralisé de préférences (SGP ou Generalized System of Preferences – GSP) a été créé. Il s'agit d'un mécanisme selon lequel les pays développés appliquent un traitement préférentiel non réciproque aux produits originaires des pays en développement. Son fonctionnement repose uniquement sur les préférences tarifaires, c'est-à-dire sur des droits de douane (par exemple, des droits nuls ou des droits à l'importation à un taux inférieur à ce qu'ils appliquent entre eux). Selon cette Résolution, les objectifs du système généralisé de préférences en faveur des pays en voie de développement doivent être d'augmenter leurs recettes d'exportation, de favoriser leur industrialisation et d'accélérer le rythme de leur croissance économique³⁵⁸. Sous l'influence de la CNUCED, les Parties Contractantes du GATT ont approuvé, le 25 juin 1971, une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée pour une période de 10 ans, afin que le SGP puisse entrer en application. Dans un premier temps, le SGP avait donc un caractère dérogatoire et provisoire. Ce n'est que par la suite que le GATT a décidé d'adopter une clause d'habilitation par la décision du 28 novembre 1979 intitulée « Traitement différencié et plus favorable, réciprocité et participation plus complète des pays en voie de développement »³⁵⁹, connue sous le nom de Clause d'habilitation, pour fournir un fondement juridique aux traitements préférentiels en faveur des pays en développement, parmi lesquels se trouve le système généralisé de préférences. Selon le paragraphe 2 a) de cette Décision, nonobstant les dispositions de l'article premier de l'Accord général, les Parties Contractantes peuvent accorder un traitement différencié plus favorable aux pays en développement sans accorder ledit traitement aux autres Parties Contractantes lorsqu'il s'agit d'un traitement tarifaire préférentiel par les pays développées pour les produits

³⁵⁸ CNUCED. A propos du Système généralisé de préférences [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2309&lang=2> (consulté le 30 mars 2009).

³⁵⁹ GATT, « Décision concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement », L/4903, 12 avril 1979.

provenant des pays en développement, conformément au Système généralisé de préférences. Cette clause d'habilitation institue donc une dérogation permanente à la clause de la nation la plus favorisée pour permettre aux pays développés, donneurs de préférences, d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux pays en développement. Toutefois, la clause d'habilitation est de nature évolutive car les nouveaux pays industrialisés (NPI) ont également l'obligation d'accorder des préférences commerciales aux pays de moindre développement au fur et à mesure de l'amélioration de leur situation économique d'ensemble³⁶⁰. D'autre part, le SGP est un mécanisme unilatéral accordé par les pays industrialisés aux pays en développement et ce sont les pays octroyant les préférences qui déterminent unilatéralement les pays et les produits bénéficiaires. Les pays en développement n'ont pas à accorder le même avantage en retour, ce qui constitue aussi une exception au principe de réciprocité. Il convient de préciser aussi que l'octroi de préférences ne signifie pas nécessairement l'exercice d'une pratique discriminatoire à l'encontre des pays développés et en faveur des pays en développement car « l'octroi de préférence signifie seulement que les pays développés, de leur plein gré, accordent des avantages de nature positive aux pays peu développés »³⁶¹.

Toutefois, cette Décision de 1979 n'impose aucune obligation juridiquement contraignante aux pays développés d'accorder des préférences commerciales quelconques. Par conséquent, les pays développés peuvent et doivent accorder des préférences commerciales aux pays en développement, mais ils ne sont pas juridiquement tenus de le faire. Le caractère discrétionnaire constitue ainsi une limite essentielle du SGP. De plus, dans la pratique même si les pays industrialisés accordent les préférences, ils posent en général les conditions de leur mise en œuvre et de leur suppression. Les pays développés utilisent souvent le SGP « comme un moyen de pressions économiques et politiques, et sert de prétexte à l'imposition de toutes sortes de conditions relatives aux normes de travail, ou environnementales »³⁶². Par exemple, ils supprimeront les préférences si le revenu national brut du pays en développement bénéficiaire du SGP dépasse le seuil fixé par les pays développés ou ils supprimeront le SGP si le pays en développement ne respecte pas les droits de la propriété intellectuelle des pays développés ou si le pays en développement en question ne dispose pas d'une législation en matière de droit du travail

³⁶⁰ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.120.

³⁶¹ T. FLORY, *op. cit.*, n° 295, p.187.

³⁶² B. TAXIL, *op. cit.*, n° 33, p. 24.

conforme au standard international. De surcroît, « la gamme des produits visés est incomplète du fait de l'exclusion, le plus souvent, du gros des produits agricoles et de certains produits industriels dits sensibles »³⁶³. Les pays industrialisés n'accordent pas ou peu de préférences à des produits, comme les textiles, qui procurent des avantages compétitifs aux exportateurs des pays en développement. En somme, le mécanisme du SGP permet aux pays développés d'accorder les préférences commerciales de manière unilatérale à des pays en développement mais l'inconvénient est réel car les pays développés peuvent toujours modifier ces préférences, voire totalement les retirer, sans violer les engagements pris dans le cadre de l'OMC. Etant donné que ces préférences commerciales ne sont pas consolidées, elles peuvent être modifiées de manière unilatérale par les pays développés qui les accordent ce qui n'est pas le cas de la clause de la nation la plus favorisée car, une fois les droits à l'importation consolidés dans les listes des pays importateurs concernés, ils constituent des engagements juridiques qui ne peuvent pas être modifiés sans suivre les règles correspondantes de l'OMC.

Dans la pratique, la Thaïlande a bénéficié des SGP pour plusieurs catégories de marchandises. A titre d'exemple, l'Union européenne a accordé les SGP aux papayes³⁶⁴ et aux tracteurs thaïlandais³⁶⁵. Les droits du tarif douanier commun de ces produits sont totalement suspendus parce qu'il s'agit d'un produit non sensible énuméré à l'annexe II selon l'article 7 §1 du règlement (CE) No 980/2005 du Conseil du 27 juin 2005³⁶⁶. Quant aux produits sensibles, les droits de douane seront réduits de 3,5 points de pourcentage, comme c'est le cas des ananas, frais ou secs³⁶⁷ conformément à l'article 7 §2 dudit règlement. S'agissant de la condition de suppression d'un SGP, l'Union européenne prévoit que les préférences tarifaires visées aux articles 7 et 8 sont supprimées en ce qui concerne les produits appartenant à une section lorsque, pendant trois années consécutives, la valeur moyenne des importations communautaires en provenance de ce pays de produits relevant de la section concernée et couverts par le régime dont bénéficie ce pays excède 15 % de la valeur des importations communautaires des mêmes produits

³⁶³ OMC, *Les pays à faible revenus et l'OMC*, Document d'information générales pour la Conférence ministérielle de Singapour, Genève : OMC, décembre 1996, p. 19.

³⁶⁴ Piyanarth WATTANASIRI, *Nouveaux SPG de l'UE et l'opportunité des entreprises thaïlandaises*, Bangkok : Département des commerces extérieurs, 2008, p.11.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 12.

³⁶⁶ CE. Règlement (CE) No 980/2005 du 27 juin 2005 portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées [en ligne], 2005, PDF. Disponible sur : http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2005/june/tradoc_123911.pdf (consulté le 31 mars 2009).

³⁶⁷ Piyanarth WATTANASIRI, *op. cit.*, n° 364, p. 15.

provenant de tous les pays et territoires énumérés à l'annexe I (article 14 du Règlement). En application de cette condition, la Thaïlande se voit retirer du SGP des articles de bijouterie ou de joaillerie³⁶⁸.

Avec la création de l'OMC, les Parties Contractantes tentent d'intégrer les pays en développement sur un pied d'égalité avec les pays développés³⁶⁹ parce qu'elles considèrent que les pays émergents se sont peu à peu tournés vers une économie de marché et reconnaissent eux mêmes, dans le cadre de la CNUCED, les principes économiques libéraux³⁷⁰. L'OMC a ainsi insisté sur l'engagement des États à œuvrer pour la libéralisation et aussi pour « l'élimination du traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales ; l'intégration des pays en développement, des pays les moins avancés et des économies en transition au système multilatéral »³⁷¹. Pourtant, si l'on « pousse trop loin l'harmonisation, c'est ignorer la diversité des situations sociales et des niveaux de développement, et c'est priver les pays en développement des moyens de construire leurs avantages comparatifs »³⁷². C'est la raison pour laquelle l'Accord de Marrakech et les accords qui lui sont annexés contiennent des dispositions semblables dans leur préambule. En effet, selon le paragraphe 2 du préambule de l'Accord de Marrakech, les Parties Contractantes reconnaissent qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique. Selon Philippe VINCENT, « les textes de Marrakech ne se bornent pas à proclamer le principe du traitement spécial et différencié. Dans la plupart des cas, ils énoncent et règlent, plus ou moins selon les accords, le contenu de ce traitement »³⁷³. Néanmoins, son propos devrait être nuancé car il ne faut pas oublier que le GATT 1994 qui reprend le GATT 1947 avec quelques amendements fait partie intégrante du système de l'OMC. Par conséquent, les dispositions de GATT 1947 qui sont favorables aux pays en développement restent en vigueur. Bérangère TAXIL

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 23.

³⁶⁹ Bérangère TAXIL, *op. cit.*, n° 33, p. 27.

³⁷⁰ Voir Rapport du Secrétariat général à la neuvième session de la CNUCED, Genève, 2 janvier 1996, TD/366.

³⁷¹ OMC, « Déclaration ministérielle de Singapour », WT/MIN(96)/DEC, 18 décembre 1996, p.3.

³⁷² Yves BERTHELOT, « Plus d'obligation, moins d'incertitude : les pays en développement et l'Uruguay round », *Politique étrangère*, 1993-2, p.358, cité dans Bérangère TAXIL, *op. cit.*, n° 33, p.33.

³⁷³ Philippe VINCENT, *op. cit.*, n° 351, p. 494.

considère plutôt que le statut particulier de ces pays a été maintenu dans le cadre de l'OMC mais il est relatif car les pays en développement « ne bénéficient pas de dérogations ou d'exception dans l'application des accords, mais uniquement d'un allègement de leurs contraintes »³⁷⁴ notamment, sous forme de l'application différée des accords et de l'assistance technique. Une fois les délais de mise en application des accords dépassés, les obligations des pays en développement deviennent en définitive les mêmes que les pays développés.

En ce qui concerne les délais de mise en œuvre des accords, de nombreux accords prévoient des délais plus longs pour les pays en développement que pour les pays développés. Par exemple, selon l'Accord sur l'agriculture, les pays développés ont six ans pour éliminer les subventions à l'exportation tandis que les pays en développement peuvent le faire en dix ans (l'article 15) et d'après l'Accord sur les ADPIC, il accorde un délai de cinq ans aux pays en développement pour se conformer à l'Accord (l'article 65), le délai est de dix ans pour les pays les moins avancés (l'article 66). Toutefois, nous pouvons nous demander si ces délais constituent vraiment un traitement spécial et différencié accordant plus de faveurs aux pays en développement. Sur ce point, l'accord le plus critiqué par les pays émergents est celui sur les ADPIC car les délais de cinq ou dix ans paraissent insuffisants pour modifier le droit et les pratiques de ces pays. De plus, « cette période semble courte pour permettre, aux PMA surtout, de profiter de cette dérogation afin de poser les jalons d'un développement technologique solide »³⁷⁵. S'agissant de l'Accord sur l'agriculture nous pouvons nous demander si le fait d'accorder un délai de quatre ans de plus qu'aux pays développés ne sous-estime pas la différence de niveau de développement entre les États membres de l'OMC car la plupart des pays en développement restent encore largement dépendants du secteur agricole. Il apparaît que, bien que ces délais constituent un traitement spécial et différencié, il est peu favorable à l'égard des pays en développement. La Thaïlande et les membres de l'ANASE sont même allés plus loin en déclarant que « la flexibilité que représentent les délais plus longs accordés pour la mise en œuvre des engagements, dont doivent continuer de bénéficier les pays en développement, ne suffira pas »³⁷⁶.

³⁷⁴ Bérangère TAXIL, *op. cit.*, n° 33, p. 38.

³⁷⁵ Amadou TANKOANO, « L'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce », *Droit et pratique du commerce international*, 1994, vol.20, p.466.

³⁷⁶ OMC. Communication de l'ANASE sur le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le commerce mondial des produits agricoles, G/AG/NG/W/55, 10 novembre 2000, p.1.

Quant à l'assistance technique, son existence peut être expliquée par le fait que les accords inclus dans l'Accord de Marrakech portent sur des questions parfois très techniques. Le recours aux spécialistes est donc nécessaire afin de permettre aux États membres de comprendre les textes et de les mettre en application³⁷⁷. Par conséquent, les accords qui sont particulièrement techniques, comme l'Accord sur l'évaluation en douane, ont prévu et défini le contenu de cette assistance. En effet, l'article 20 §3 de cet Accord prévoit que les pays développés fourniront, selon des modalités convenues d'un commun accord, une assistance technique aux pays membres en développement qui en feront la demande. Sur cette base, les pays développés Membres établiront des programmes d'assistance technique qui pourront comporter, entre autres, la formation de personnel, une assistance pour l'établissement de mesures de mise en oeuvre, l'accès aux sources d'information concernant la méthodologie en matière d'évaluation en douane, et des conseils au sujet de l'application des dispositions du présent accord. L'article 9 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires peut également être pris à titre d'exemple. En fait, afin de permettre aux pays en développement de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation, l'assistance technique pourra porter sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, sur l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides ainsi que d'activités de formation et de matériel. En somme, l'assistance technique vise à aider les pays en développement à mieux définir leurs politiques commerciales, à mieux comprendre les obligations résultant des accords et à offrir l'accès aux informations dont ils ont besoin pour les mettre en application.

Ici encore, nous pouvons poser la même question qu'en ce qui concerne les délais d'application des accords, un traitement spécial et différencié sous forme d'assistance technique constitue-t-il vraiment un facteur favorable aux pays en développement ? La réponse apparaît relative parce qu'en tenant compte des caractéristiques principales de l'assistance technique de ces différentes dispositions (elle est accordée sur demande des pays en développement, dans la plupart des cas par les pays développés sur le plan bilatéral après avoir trouvé un commun accord), sa mise en oeuvre semble alors incertaine

³⁷⁷ Guy FEUER, « L'Uruguay round, les pays en développement et le droit international du développement », *AFDI*, 1994, p. 767-775.

parce qu'elle reste à la discrétion des pays développés qui peuvent aussi poser certaines exigences en retour. Mais, l'assistance technique ne provient pas exclusivement des pays développés : certains accords, comme l'article 25 de l'Accord général sur le commerce des services, prévoient que « l'assistance technique aux pays en développement sera fournie au plan multilatéral par le Secrétariat et sera déterminée par le Conseil du commerce des services ». Il est à remarquer que cet article ne précise pas quelles sont les mesures de cette assistance technique.

Par ailleurs, il existe aussi des dispositions qui accordent aux pays en développement une certaine souplesse dans l'utilisation des instruments de politique économique et commerciale. Par exemple, l'Accord sur l'agriculture prévoit que la fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés qui a pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement ne doit pas être considérée comme un programme de soutien interne devant faire l'objet d'un engagement de réduction (l'annexe 2 §4). Cet Accord comporte aussi des dispositions relatives au traitement différencié en faveur des pays en développement, il s'agit, par exemple, du pourcentage de minimis de la mesure globale de soutien au niveau duquel aucune réduction n'est nécessaire qui est de 10 pour cent contre 5 pour cent dans le cas des pays développés (l'article 6 §4).

En résumé, malgré l'existence des dispositions relatives au traitement spécial et différencié et aux préférences commerciales qui, de prime abord, correspond à ce que souhaitent la Thaïlande et les pays en développement, ces dérogations sont en pratique assorties d'un contrôle rigoureux car les pays en développement qui font appel à ces mesures sont tenus de se soumettre à des obligations de notification et de consultation, voire d'obtenir l'approbation de l'OMC. De plus, les pays développés détiennent toujours le dernier mot quand il s'agit d'accorder des préférences ou de l'assistance technique aux pays moins développés. Par ailleurs, l'OMC ne donne pas la définition des pays "développés" et des pays "en développement" à l'OMC. Ce sont les Membres qui déterminent eux-mêmes qu'ils font partie des pays "développés" ou "en développement". Cependant, les autres Membres peuvent contester la décision, prise par un Membre, de recourir aux dispositions prévues en faveur des pays en développement³⁷⁸, ce qui rend

³⁷⁸ OMC. Quels sont les pays en développement à l'OMC? [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/d1who_f.htm (consulté le 29 mars 2009).

aussi incertaine la situation des pays en développement. Avec la création de l'OMC, il semble que le statut des pays en développement permet de moins en moins à ces pays de déroger aux règles de l'Organisation. Ils sont obligés de réintégrer progressivement le régime normal de l'OMC.

Toutefois, la participation de la Thaïlande à une intégration économique permet encore de déroger aux règles de l'OMC parce qu'elle implique l'adaptation du principe de non-discrimination (B).

B) La Thaïlande en tant qu'État partie à l'intégration économique régionale : le cas de l'ANASE

En principe, l'application de la clause de la nation la plus favorisée de l'article I^{er} de l'Accord général interdirait aux Membres de l'OMC de conclure des accords régionaux économiques qui impliquent l'instauration de certaines préférences entre les parties à l'accord. Toutefois, l'intégration économique régionale reste possible dans le cadre du GATT et de l'OMC si elle remplit certaines conditions prévues à l'article XXIV du GATT 1994. Les Parties Contractantes encouragent même le développement d'un tel régionalisme en reconnaissant, à l'article XXIV 4), qu'il est souhaitable d'augmenter la liberté du commerce en développant, par le moyen d'accords librement conclus, une intégration plus étroite des économies des pays participant à de tels accords. Elles reconnaissent également que l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange doit avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires. De plus, les Parties Contractantes ont confirmé cette position dans le Préambule du Mémoire d'Accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT en reconnaissant que « la contribution qu'une intégration plus étroite des économies des parties à de tels accords peut apporter à l'expansion du commerce mondiale ». En outre, les dispositions du GATT ne feront pas obstacle, entre les territoires des parties contractantes, à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange ou à l'adoption d'un accord provisoire nécessaire pour l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange, sous réserve que les droits de douane appliqués à des parties contractantes qui ne sont pas parties à de tels unions, territoires ou accords ne

soient pas plus élevés que ceux appliqués aux parties desdits unions, territoires ou accords et qu'il n'y ait pas des réglementations commerciales plus rigoureuses que l'étaient les droits et réglementations en vigueur dans les territoires constitutifs de cette union ou de cette zone avant l'établissement de l'union, de la zone ou la conclusion de l'accord selon le cas. L'article XXIV du GATT 1994 constitue ainsi une exception de plein droit à l'article I^{er} du GATT 1994³⁷⁹.

S'agissant de la procédure de la formation de l'union douanière ou de la zone de libre-échange, l'article XXIV 7) prévoit que toute partie contractante qui décide d'entrer dans une union douanière ou de faire partie d'une zone de libre-échange ou de participer à un accord provisoire conclu en vue de l'établissement d'une telle union ou d'une telle zone avisera sans retard les Parties Contractantes et leur fournira tous les renseignements qui leur permettront d'adresser aux parties contractantes les rapports et les recommandations qu'elles jugeront appropriés. Les Parties Contractantes vont ensuite étudier le plan et le programme compris dans un accord provisoire en prenant en compte des renseignements fournis par les parties à cet accord et en consultation avec elles. A la suite de cet examen, si les Parties Contractantes arrivent à la conclusion que l'accord n'est pas de nature à conduire à l'établissement d'une union douanière ou d'une zone de libre-échange dans les délais envisagés par les parties à l'accord ou que ces délais ne sont pas raisonnables, elles adresseront des recommandations aux parties de l'accord. Les parties ne doivent pas maintenir ou mettre l'accord en vigueur, selon le cas, si elles ne sont pas disposées à le modifier conformément à ces recommandations.

Quant aux obligations faites aux États membres qui souhaitent créer une zone de libre échange ou une union douanière, deux obligations existent. D'abord, ils doivent éliminer entre eux les droits de douane et les autres mesures commerciales restrictives pour l'essentiel de leurs échanges commerciaux de marchandises. Ceci implique l'interdiction des zones de libre-échange et des unions douanières partielles portant uniquement sur certains produits (l'article XXIV 8) a. i.) Cette règle vise à obliger les membres de ces intégrations économiques à réaliser entre eux une libéralisation totale et réciproque dans le domaine du commerce des marchandises³⁸⁰. La deuxième obligation vise à imposer aux États membres concernés d'établir un plan prévoyant la réalisation de

³⁷⁹ Thiébaud Flory, *op. cit.*, n° 14, p. 47.

³⁸⁰ *Ibid.*, p.50.

la zone de libre-échange ou de l'union douanière dans un délai raisonnable (l'article XXIV 5) c.). Néanmoins, l'Accord général n'a pas fixé la durée de ce délai raisonnable. La précision a été apportée par le paragraphe 3 du Mémoire d'Accord sur l'interprétation de l'article XXIV, selon lequel est désormais considéré comme « raisonnable » un délai de dix ans pour la période transitoire devant aboutir à une zone de libre-échange ou à une union douanière. Mais dans des cas exceptionnels, les États membres concernés peuvent demander la prolongation de ce délai au Conseil du commerce des marchandises en fournissant les explications détaillées de leur demande.

En ce qui concerne l'Association des Nations du Sud-Est asiatique (The Association of Southeast Asian Nations, ASEAN), il s'agit d'une organisation politique, économique et culturelle regroupant dix pays d'Asie du Sud-Est. Elle a été créée en 1967 à Bangkok par cinq pays fondateurs (Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour et Thaïlande) dans le contexte de la guerre froide essentiellement pour faire barrage aux mouvements communistes. Les membres fondateurs ont été rejoints en 1984 par le Brunéi, en 1995 par le Vietnam, en 1997 par la Birmanie et le Laos et, en 1999, par le Cambodge. Les objectifs de l'ANASE visent à accélérer la croissance économique, le progrès social et le développement culturel dans la région et à promouvoir la paix et la stabilité régionales par le biais du respect de la justice et la primauté du droit dans les relations entre les pays de la région et l'adhésion aux principes de la Charte des Nations Unies³⁸¹. Son secrétariat général se trouve à Jakarta (Indonésie). L'ANASE a notifié l'accord relatif aux arrangements commerciaux préférentiels entre États membres de l'ANASE au GATT le 19 août 1977, un groupe de travail a été institué par le Conseil des représentants le 11 novembre 1977 pour examiner cet accord. Le Groupe de travail s'est réuni les 23 et 24 novembre 1978. Il était composé de l'Australie, du Canada, des Communautés européennes et de leurs États membres, de la Corée du Sud, des États-Unis, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, du Nigeria, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Singapour, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de la Yougoslavie. La Thaïlande, encore non partie contractante à cette époque, était également représentée à la réunion. Ensuite, le rapport du Groupe de travail a été adopté le 29 janvier 1979³⁸². La documentation de base dont disposait le Groupe de travail étaient une

³⁸¹ ASEAN. Overview Association of Southeast Asian Nations [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.aseansec.org/64.htm> (consulté le 29 mars 2009).

³⁸² GATT, « Rapport du groupe de travail sur l'Accord relatif aux arrangements commerciaux préférentiels entre États membres de l'ANASE », L/4735, *IBDD* N°26, 1980, p.352-357.

communication du Secrétariat de l'ANASE transmettant le texte de l'Accord relatif aux arrangements commerciaux préférentiels entre États membres de l'ANASE (L/4581), des questions posées par un certain nombre de parties contractantes et des réponses données à ces questions par le Secrétariat de l'ANASE (L/4668) et des listes additionnelles de préférences commerciales échangées entre pays membres de l'ANASE (L/4732).

Le porte-parole des pays de l'ANASE a rappelé que les objectifs fixés dans la Déclaration de la Convention de l'ANASE, faite à Bali le 24 février 1976, par les Chefs de gouvernement des États membres visaient à prendre des mesures de coopération dans le cadre de leurs programmes nationaux et régionaux de développement pour élargir la complémentarité de leurs économies respectives. Il y avait une volonté politique collective de coopération économique régionale dont l'objet était de contribuer à la stabilité politique et économique de la région et de jeter les bases prometteuses de la prospérité et de la croissance des États membres. Quant à l'Accord relatif aux arrangements commerciaux préférentiels entre États membres de l'ANASE, signé le 24 février 1977, il avait pour objectif de « promouvoir le développement économique par un processus continu d'expansion des échanges entre les pays membres et par l'adoption de mesures de libéralisation des échanges mutuellement avantageuses, compatibles avec les besoins respectifs, présents et futurs, des participants en matière de développement et de commerce ». Ledit accord n'avait pas pour but de restreindre les échanges avec les pays tiers mais il permettait d'engager un effort de promotion et de développement des économies nationales des États membres de l'ANASE dont le résultat serait « d'accroître les échanges non seulement entre les pays membres mais également entre ces derniers et les pays tiers »³⁸³.

Afin d'atteindre les objectifs fixés, les États de l'ANASE ont adopté un système d'arrangements commerciaux préférentiels. Parmi ces arrangements se trouvent, par exemple, les contrats et marchés importants sur longues périodes, le soutien financier des achats à des taux d'intérêt préférentiels, la préférence dans le domaine des achats effectués par des entités publiques, l'extension des préférences tarifaires, la libéralisation de mesures non tarifaires. Le porte-parole a ajouté en outre que « les pays de l'ANASE croient fermement que l'accord, qui reflète leur conviction, qu'il devrait y avoir au plan

³⁸³ *Ibid.*, p.353.

régional autonomie et coopération mutuelle. Il est conforme aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi qu'aux buts et objectifs de la coopération économique entre pays en voie de développement, et que la mise en œuvre heureuse de l'accord se traduira par des échanges accrus avec les autres pays »³⁸⁴.

Au cours de l'examen du Groupe de travail, des questions ont été posées par les membres du Groupe. La première question portait sur l'effet que l'accord pourrait exercer sur la capacité des États membres de l'ANASE d'abaisser leurs droits de douane selon le principe de clause de la nation la plus favorisée. Le porte-parole a expliqué que les membres de l'ANASE ont participé activement aux négociations commerciales multilatérales, ils n'envisageaient aucune mesure susceptible de porter atteinte aux concessions tarifaires qui seraient négociées et consolidées dans ce contexte. La deuxième question concernait la compatibilité de l'accord avec l'article XXIV du GATT relatif à l'application territoriale, au trafic frontalier, à des unions douanières et à des zones de libre-échange. Le porte-parole a déclaré que « les États membres de l'ANASE s'occupaient actuellement d'élaborer des arrangements en vue de l'expansion des échanges entre les pays en développement en commençant à l'échelon sous-régional mais il n'était pas possible d'indiquer pour le moment si une union douanière ou une zone de libre-échange finirait par être établie »³⁸⁵. Les membres du Groupe de travail ont aussi posé une question sur les plans relatifs à de nouveaux échanges de concession tarifaires dans le cadre de l'accord. Le porte-parole a expliqué que les États membres avaient l'intention d'offrir chacun des préférences concernant cent nouvelles marchandises au cours de futures réunions du Groupe de négociation des préférences commerciales du Comité du commerce et du tourisme de l'ANASE qui ont lieu tous les trimestres. Toutefois, les États membres de l'ANASE s'efforceraient d'éviter que ces concessions ne portent sur des marchandises faisant l'objet de droits consolidés dans le cadre du GATT.

Finalement, les membres du Groupe de travail ont relevé qu'ils « comprenaient et soutenaient sans réserve »³⁸⁶ les objectifs des États membres de l'ANASE résultant des arrangements commerciaux préférentiels étant donné que ces arrangements permettaient de stimuler et renforcer la croissance et la stabilité de leur économie en accroissant les

³⁸⁴ *Ibid.*, p.353-354.

³⁸⁵ *Ibid.*, p.355.

³⁸⁶ *Ibid.*, p.356.

possibilités d'investissement et de production, les échanges commerciaux et les recettes en devises. Il a également noté que, tout en appliquant ces arrangements, les États membres de l'ANASE étaient résolus à continuer à encourager la croissance des échanges et des relations économiques avec les pays tiers, notamment avec les autres pays en développement. Mais, malgré la déclaration du porte-parole de l'ANASE selon laquelle l'Accord relatif aux arrangements commerciaux préférentiels était conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions du GATT, en particulier celles de la Partie IV sur le commerce et développement, un certain nombre de membres du Groupe de travail a estimé que l'accord devrait être justifié au regard de l'Accord général sous une forme ou sous une autre étant donné que ledit accord n'était pas compatible sur tous les plans avec les dispositions du GATT. Bien que certains d'entre eux aient la conviction qu'une dérogation au titre du paragraphe 5 de l'article XXV du GATT relative à des circonstances exceptionnelles autres que celles qui sont prévues par d'autres articles de l'Accord général serait la meilleure solution, ils étaient disposés à recommander le texte d'une Décision aux Parties Contractantes.

Sur ce point, le problème vient du fait que dans leur notification, les membres de l'ANASE n'ont pas fourni les informations sur le fondement juridique de l'Accord, ni sur leur objectif d'établir ou non une zone de libre-échange parce qu'ils n'étaient pas encore certains du fondement juridique de l'Accord et qu'ils n'avaient pas intention de créer une zone de libre-échange³⁸⁷. Selon Thiébaud FLORY, les dispositions de l'article XXIV relatives aux intégrations régionales ne correspondent pas aux besoins des pays en voie de développement. « Les unions douanières et les zones de libre-échange - telle qu'elles sont définies et réglementées par l'article XXIV- représentent des formules juridiques qui sont conçues en fonction des pays industrialisés. Or, les nécessités du développement économique exigent que les pays peu développés aient la possibilité de s'octroyer mutuellement des préférences dans le cadre de groupements régionaux. En ne portant que sur certains produits et en n'étant que partielles, les intégrations régionales ainsi instituées ne peuvent être conformes aux critères de l'article XXIV»³⁸⁸. L'Accord général comporte donc une lacune importante résultant de l'absence d'une formule juridique intermédiaire entre les dispositions de l'article XXIV et de l'article XXV §5. Mais, la décision du 28

³⁸⁷ Thi Thuy Duong TRAN, *Aspects juridiques de la participation des États de l'ASEAN à l'OMC*, Paris : L'Harmattan, 2008, p. 453.

³⁸⁸ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p. 173-174.

novembre 1979 (L/4903) portant sur la clause d'habilitation peut servir de fondement juridique pour l'Accord relatif aux arrangements commerciaux préférentiels entre les États de l'ANASE étant donné que selon son §2 c), nonobstant les dispositions de l'article 1^{er} de l'Accord général, les parties contractantes peuvent accorder un traitement différencié et plus favorable aux pays en développement, sans l'accorder à d'autres parties contractantes, lorsqu'il s'agit d'arrangements régionaux ou mondiaux conclus entre parties contractantes peu développées (tous les États membres de l'ANASE sont les pays en développement) en vue de la réduction ou de l'élimination de droits de douane et de mesures non tarifaires frappant des produits que ces parties contractantes importent en provenance les unes des autres sur une base mutuelle et, conformément aux critères ou aux conditions qui pourraient être prescrits par les Parties Contractantes. Or à l'époque de l'examen de l'Accord commercial régional de l'ANASE par le groupe de travail, cette décision n'a pas été adoptée. Pour permettre l'application de cet accord, les Parties Contractantes se sont réunies, le 29 janvier 1979, et ont pris une décision³⁸⁹ afin de poser certaines conditions autorisant l'application de cet accord. D'après cette Décision, les États membres de l'ANASE sont disposés, au vu des progrès qui seront réalisés grâce à leurs efforts concertés, à envisager la possibilité de participer, avec d'autres pays en développement, à des arrangements commerciaux leur apportant des avantages mutuels. Toutefois, l'accord qu'ils ont signé ne doit pas faire obstacle à l'abaissement ni à la suppression des droits de douane et des autres obstacles au commerce sur la base du traitement de la nation la plus favorisée. En résumé, les Parties Contractantes ont décidé que les États membres de l'ANASE peuvent appliquer l'accord sous condition de respecter les modalités et procédures qu'elles ont fixées et qui sont les suivantes :

Premièrement, les pays membres de l'ANASE doivent notifier aux Parties Contractantes les concessions ou les arrangements préférentiels et mesures analogues institués ou modifiés en application de l'accord et ils doivent leur donner tous renseignements utiles à ce sujet. Deuxièmement, chaque partie contractante qui participe à cet accord doit se prêter à des consultations à la demande de toute autre partie contractante qui considérerait qu'un avantage résultant pour elle du GATT risque d'être, ou est indûment compromis du fait de l'accord. Si ces consultations n'ont pas été satisfaisantes, la partie contractante concernée pourra soumettre la question aux Parties

³⁸⁹ GATT, « Décision sur l'Accord relatif aux arrangements commerciaux préférentiels entre États membres de l'ANASE », L/4768, *IBDD* N°26, 1980, p. 246-248.

Contractantes qui l'examineront sans tarder et formuleront les recommandations qu'elles jugeront appropriées. Troisièmement, les Parties Contractantes procéderont à un examen biennal de l'application de la présente Décision. Au cours des examens, les Parties Contractantes pourront adresser aux parties contractantes participantes à l'accord les recommandations qui seraient appropriées. Elles peuvent également prendre toutes décisions qui seraient appropriées au sujet de l'application de la présente Décision à la lumière de la situation du moment.

Néanmoins, depuis l'adoption de la Décision 28 novembre 1979 (L/4903) relative à la clause d'habilitation, cette clause est devenue l'instrument juridique préféré des pays en développement membres d'un accord commercial régional. C'est le cas des pays de l'ANASE. En effet, lors de la soumission des rapports périodiques de l'accord commercial régional au Comité du commerce et du développement, ces pays ont invoqué la clause d'habilitation dans les préambules de leurs rapports³⁹⁰ en faisant référence au paragraphe 2. c) de cette décision. Ils ont confirmé l'applicabilité de la clause d'habilitation, en constatant que leurs rapports ont été soumis au Comité du commerce et du développement qui est bien un organe responsable de la supervision et de l'application de la Clause d'habilitation³⁹¹. En 1992, les États membres de l'ANASE ont déclaré la création de zone de libre échange, AFTA (ASEAN Free Trade Area). Ils ont notifié cet accord au GATT le 30 octobre 1992 (L/7111) également sur le fondement de la clause d'habilitation. Mais l'examen de ce type d'accord n'est pas automatique, tout ce que les membres de cet accord doivent faire est de se prêter dans les moindres délais à des consultations à la demande de toute autre partie contractante intéressée. Or, après la notification par l'ANASE, aucun État membre n'a réagi, ce qui a fait qu'aucune consultation ni examen n'a eu lieu³⁹². Aujourd'hui, l'AFTA reste un accord du type Accord de libre-échange dont le fondement juridique se trouve dans la clause d'habilitation³⁹³. Le recours à l'article XXV, à la Partie IV de l'Accord général ainsi qu'à la clause d'habilitation des pays membres de l'ANASE peut se fonder sur leur « intention d'éviter les contraintes de l'article XXIV, qui est relativement plus sévère »³⁹⁴,

³⁹⁰ Voir par exemple L/5455 et L/6569.

³⁹¹ Thi Thuy Duong TRAN, *op. cit.*, n° 387, p. 461.

³⁹² *Ibid.*, p. 450.

³⁹³ OMC. Renseignement fondamental sur l'Accord de l'ANASE [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://rtais.wto.org/UI/PublicShowMemberRTAIDCard.aspx?rtaid=126> (consulté le 30 mars 2009).

³⁹⁴ Thi Thuy Duong TRAN, *op. cit.*, n° 387, p. 465.

notamment en ce qui concerne l'obligation de libéraliser « pour l'essentiel des échanges commerciaux » de l'article XXIV 8 a) i) qui prohibe les zones de libre-échange partielle. En effet, à l'origine de sa création, l'arrangement commercial préférentiel de l'AFTA, signé en 1992, ne s'appliquait qu'aux produits manufacturés, les produits agricoles ayant été exclus du champ d'application de l'accord (l'article 3). Progressivement, les produits agricoles sont entrés dans son champ d'application mais jusqu'à aujourd'hui certains produits classés hautement sensibles, tel que le riz, restent toujours exclus de l'AFTA³⁹⁵. Par ailleurs, il convient de préciser que le statut de l'accord commercial régional de l'ANASE, se fondant sur le régime de la clause d'habilitation, est précaire car cette clause ne permet pas d'octroyer indéfiniment les préférences commerciales. En fait, la conception de la clause d'habilitation veut que lorsque la situation économique des pays concernés s'améliore, ils doivent respecter pleinement les règles de l'OMC, y compris l'article XXIV³⁹⁶. Par exemple, les membres de l'ANASE ne pourront plus invoquer le paragraphe 2. c) de la clause d'habilitation, si un jour Singapour (le pays dont le développement économique est le plus élevé parmi tous les membres) déclare qu'il n'est plus un pays en développement car, l'accord relatif à l'AFTA ne sera plus un accord conclus entre pays en développement selon les termes du paragraphe 2. c). de la Décision de 1979.

Depuis cette époque, la Thaïlande a notifié plusieurs autres accords commerciaux régionaux ou bilatéraux créant des zones de libre-échange dont elle fait partie à l'OMC³⁹⁷. Il s'agit, par exemple, de la notification de l'Accord de libre échange entre la Thaïlande et l'Australie, signé en juillet 2004 et notifié à l'OMC le 27 décembre 2004 (WT/REG185/N/1) sur les fondements de l'Article XXIV du GATT relatif aux unions douanières et zones de libre-échange et de l'article V de l'AGCS relatif à l'intégration économique ainsi que la notification de l'Accord de libre échange entre la Thaïlande et le Japon du 25 octobre 2007 (WT/REG235/N/1) sur les mêmes fondements que l'accord conclu entre la Thaïlande et l'Australie. Il peut aussi s'agir de la notification de l'Accord conclu entre l'ANASE et un pays tiers tel que l'Accord cadre sur la coopération économique globale entre l'ANASE et la Chine en novembre 2004 sur le fondement de la

³⁹⁵ ASEAN. Trade [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.aseansec.org/12021.htm> (consulté le 30 mars 2009).

³⁹⁶ Thi Thuy Duong TRAN, *op. cit.*, n° 387, p. 465.

³⁹⁷ Tous les accords commerciaux régionaux notifiés par la Thaïlande sont disponibles sur le site du système d'information sur les accords commerciaux régionaux : <http://rtais.wto.org>.

clause d'habilitation (WT/COMTD/N/20/Add.1), Aujourd'hui, ces différents accords sont en cours d'examen par le Secrétariat.

Il convient d'étudier ensuite le statut qui permet à la Thaïlande d'appliquer les dispositions du FMI de manière dérogatoire (§II).

§II Le statut dérogatoire aux règles du FMI conformément à l'article XIV des Statuts du Fonds

L'article XIV des Statuts du FMI porte sur les dispositions transitoires qui permettent à des États membres de maintenir les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes incompatibles avec les sections 2, 3 ou 4 de l'article VIII qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres, à condition de respecter l'obligation de notification. En effet, l'article XIV section 1 dispose que « Chaque État membre doit notifier au Fonds s'il entend se prévaloir des dispositions transitoires prévues à la section 2 du présent article ou s'il est prêt à assumer les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII ». Cet article traduisait la situation à l'époque de la création des institutions de Bretton Woods où de nombreux États, ayant subi de graves conséquences suite à la Deuxième Guerre mondiale, pouvaient se prévaloir des mesures pour reconstruire le pays qui ne respectaient pas les obligations imposées par le Fonds. Le FMI offrait alors le choix à ses membres, soit notifier sous le régime de l'article VIII s'ils s'estimaient prêts, soit notifier sous le régime transitoire de l'article XIV des Statuts du Fonds, s'ils n'étaient pas encore prêts à assumer les obligations prévues par les Statuts du Fonds. Aujourd'hui ce sont principalement les pays en développement qui se prévalent de l'article XIV pour maintenir certaines restrictions qui sont contraires à des obligations relevant de l'article VIII puisque la taille économique et la situation économique et financière ne leur permettent pas encore d'assumer toutes les conséquences des fluctuations qui peuvent résulter de la libéralisation monétaire de l'article VIII.

En ce qui concerne la Thaïlande, elle a notifié au Fonds, depuis sa demande d'adhésion son souhait d'appliquer les dispositions transitoires et elle est devenue membre du FMI sous l'empire de l'article XIV des Statuts du Fonds car, à cette époque le gouvernement considérait que la situation économique et financière du pays n'était pas assez stable pour assumer toutes les obligations de l'article VIII. L'acceptation de telles obligations lorsque le pays n'est pas encore prêt économiquement pourrait être à l'origine d'une grave crise économique et financière. Toutefois, après avoir fait valoir les dispositions de l'article XIV pendant quarante et un ans, le 21 mai 1990, elle a finalement notifié au FMI qu'elle était prête à assumer les obligations de l'article VIII. En effet, la Banque de Thaïlande a considéré que, depuis 1987, la situation monétaire et économique de la Thaïlande s'est améliorée et s'est stabilisée de manière continue. Le taux de la croissance économique a atteint 9.5% en 1987 et a dépassé 10% pour les années 1988 et 1989. La dette étrangère a diminué et la réserve internationale a aussi augmenté, à la fin de 1989, sa réserve internationale se situait au 19^{ème} range parmi les membres du FMI. En tenant compte de ces différents éléments, la Banque de Thaïlande a estimé qu'il était temps que la Thaïlande adopte une réforme de la structure monétaire du pays en acceptant l'article VIII des Statuts du FMI³⁹⁸. Aujourd'hui la Thaïlande est membre du FMI, au titre du régime juridique de l'article VIII des Statuts du Fonds.

Néanmoins, la section 2 de l'article XIV précise que, même si les États membres qui ont notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes, il y a certaines conditions à respecter. D'abord ces États doivent constamment prendre en compte les buts du Fonds dans leur politique de change. Dès que les conditions le permettent, ils doivent prendre toutes les mesures possibles pour mettre en place des dispositions commerciales et financières avec les autres États membres qui soient de nature à faciliter les paiements internationaux et la promotion d'un système stable de taux de change. De plus, les États qui relèvent de l'article XIV doivent supprimer les restrictions maintenues en vigueur en application de la Section 2 de l'article XIV dès qu'ils s'estiment en mesure d'équilibrer leur balance des paiements, sans avoir besoin de ces restrictions et d'une manière qui n'obère pas indûment leur recours aux ressources générales du Fonds.

³⁹⁸ Chanchai BOONRITCHAI, *op. cit.*, n°183, p. 24.

Par ailleurs, afin de surveiller la bonne application des dispositions transitoires par les États membres, les dispositions de l'article XIV section 3 prévoient que le FMI doit établir chaque année un rapport sur les restrictions de change en vigueur en vertu de la section 2 de l'article XIV. L'État membre qui maintient des restrictions incompatibles avec l'article VIII des Statuts du Fonds doit également consulter chaque année le Fonds au sujet de leur prolongation. La Thaïlande a bien respecté ces dispositions de l'article XIV section 3. Nous pouvons observer ce fait en étudiant les discours faits par les gouverneurs de la Banque de Thaïlande lors des assemblées annuelles de l'Organisation. En effet, les gouverneurs ont profité de cette occasion pour informer le Fonds de son souhait de maintenir des restrictions et expliquer devant tous les États membres les raisons qui ont obligé la Thaïlande à maintenir certaines restrictions de change en raison de la menace de l'idéologie du communiste. L'un des exemples de l'application concrète de l'article XIV peut être illustré par ce qui s'est passé en 1959. En fait, cette année, la Thaïlande a encore une fois consulté le Fonds au sujet de la prolongation du maintien des restrictions aux paiements et transferts et le Fonds a envoyé une délégation afin de discuter des raisons de cette prolongation. La réunion entre les deux parties a eu lieu du 4 au 13 août 1959. A la suite de la réunion, la délégation du FMI a présenté les résultats de la consultation devant le Conseil d'administration et celui-ci l'a approuvée selon les termes suivants : 1. Le gouvernement thaïlandais a consulté le Fonds selon les dispositions de l'article XIV section 3 relatives à la prolongation des restrictions pendant la période transitoire. 2. Les récoltes et les produits industriels thaïlandais de 1958 ont augmenté et augmenteront encore en 1959 et le Fonds ne voit pas d'objection à ce que la Thaïlande fasse en sorte que différents projets gouvernementaux de développement économique soient mieux coordonnés et visent à promouvoir le secteur privé qui joue déjà un rôle important. Ces actions devraient permettre de faire progresser l'économie du pays avec un certain équilibre. 3. Le budget de l'État pour les années 1958 et 1959 est encore très déficitaire. Les moyens utilisés pour trouver les sommes correspondant au montant du déficit pour ces deux années créent de l'inflation et assurent les crédits au secteur privé (ces crédits sont plus élevés que le progrès de la production à long terme). Le Fonds suggère à la Thaïlande de réduire le niveau du déficit du budget annuel et de limiter l'augmentation des crédits au secteur privé pour conserver sa stabilité économique intérieure et celle de sa balance des paiements avec les États étrangers. 4. En résumé, celle de l'année 1958 était moyennement déficitaire, le Fonds estime que pour l'année 1959, il y aura un peu de déficit mais les réserves en devises internationales restent encore

satisfaisantes. Le baht augmente et baisse sur le marché de manière limitée. 5. La valeur des produits importés restrictivement est peu élevée par rapport à la valeur totale de tous les produits importés. La plupart des restrictions ont essentiellement été appliquées dans le but de protéger les producteurs nationaux et les autres restrictions ne sont pas utilisées afin d'obtenir des avantages relatifs à la balance des paiements. Le contrôle sur les paiements et les transferts de capitaux reste assez libre. Mais le FMI suggère à la Thaïlande d'établir rapidement la parité de baht. 6. Par conséquent, compte tenu de la consultation de 1959 entre la Thaïlande et le FMI, le Fonds n'a pas d'autre observation sur le maintien des restrictions aux paiements et transferts de la Thaïlande³⁹⁹.

Durant quarante et un ans pendant lesquelles les dispositions de l'article XIV ont été appliquées, plusieurs restrictions aux paiements et transferts ont été maintenues par la Thaïlande. En effet, les restrictions aux paiements et transferts en Thaïlande ont commencé avec la Loi sur le Contrôle des Changes B.E. 2485 (1942) parce qu'à cette époque le pays était en situation de guerre à cause de la présence de l'armée japonaise sur le territoire depuis le 8 décembre 1941. Le 25 janvier 1942, la Thaïlande a été obligée de déclarer la guerre au Royaume Uni et aux États-Unis. Le commerce interétatique a donc été limité entre certains États. Il était alors nécessaire d'avoir une loi sur le contrôle des changes. La loi, promulguée le 1^{er} février 1942, est entrée en vigueur le 2 février 1942. Selon cette loi, le Ministre des finances disposait du pouvoir de contrôler, limiter ou interdire toute action concernant le change ou les autres actions qui pourraient avoir un rapport avec les monnaies étrangères par arrêtés ministériels. Trois arrêtés ministériels ont été adoptés à cet effet⁴⁰⁰.

Il s'agit d'abord de l'arrêté du Ministre des finances du 4 juillet 1942. Ce n'est qu'après cet arrêté que les restrictions ont réellement été appliquées en Thaïlande. Selon cet arrêté, il était interdit d'importer de la monnaie thaïlandaise dans le pays sauf pour les personnes qui viennent de l'étranger ou les passagers en transit et le montant autorisé était plafonné à 200 bahts. Il était également interdit d'envoyer ou de transférer des monnaies étrangères, de la monnaie thaïlandaise et des lettres de crédit à l'exception des passagers qui partaient à l'étranger mais le total du montant emporté par un passager ne pouvait dépasser 400 bahts et 1000 bahts pour une famille figurant sur le même passeport. En ce

³⁹⁹ Banque de Thaïlande, *op. cit.*, n° 322, p. 27-28.

⁴⁰⁰ Chanchai BOONRITCHAI, *op. cit.*, n° 183, p. 22-24.

qui concerne les passagers en transit, ils pouvaient emporter avec eux les monnaies étrangères ou thaïlandaise ou les lettres de crédit qui ne dépassaient pas le montant de chaque catégorie qu'ils avaient importé sur le territoire. De plus, l'achat et la vente de monnaies étrangères et de lettres de crédit ne pouvaient être effectués qu'avec des banques autorisées par le Ministre des Finances. Enfin, il était interdit aux individus de vendre, d'acheter, d'emprunter ou de prêter des monnaies étrangères entre eux, y compris de faire, d'acheter ou transférer des lettres de crédit payables à l'étranger. Quant aux personnes qui avaient besoin de monnaies étrangères pour leurs dépenses, il fallait obtenir une autorisation du Ministre des Finances.

Un an après, le deuxième arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1943 a apporté de nouvelles restrictions. En effet, les importateurs de produits venant du Japon et de la Chine devaient payer les marchandises en yen, acheté auprès de la Banque de Thaïlande par le biais des banques accréditées, sauf autorisation expresse. En outre, il était interdit de faire sortir des marchandises qui devaient être payées en yen de la douane avant que les agents de contrôle des changes valident une feuille d'autorisation ou fassent un certificat après avoir vérifié que tous les règlements avaient été respectés. D'autre part, il était interdit de recevoir de l'argent en contrepartie des marchandises qui avaient été envoyées depuis l'étranger sans autorisation des agents de contrôle des changes. De plus, le contrôle des changes disposait d'un pouvoir afin d'ordonner que cet argent devait être envoyé sur un compte spécial des banques accréditées. Une autorisation des agents de contrôle des changes était requise avant tout retrait ou paiement depuis le compte spécial. Enfin, après la fin de la Guerre, la Thaïlande a repris ses relations commerciales avec les États d'Europe et les États-Unis. D'où le besoin de livres et de dollars américains. Un arrêté ministériel du 9 mai 1946 est intervenu pour abroger les dispositions relatives au paiement des marchandises en yen. D'après cet arrêté, les exportateurs pouvaient recevoir des livres et des dollars en contrepartie de leurs marchandises et ils devaient vendre ces monnaies à la Banque de Thaïlande. De plus, le paiement des marchandises importées devait se faire par lettres de crédit sauf autorisation du Ministre ou des agents de contrôle des changes.

Toutes ces dispositions illustrent le régime juridique du contrôle de l'entrée et de la sortie de devises du territoire thaïlandais avant que le pays soit devenu membre du FMI en 1949, avec le statut relevant de l'article XIV. Néanmoins, ces arrêtés ont été modifiés

plusieurs fois parce que la situation économique, après la Deuxième Guerre Mondiale l'exigeait. Mais, ceci est parfaitement conforme aux dispositions de la Section 2 de l'article XIV qui dispose que « Les États membres qui ont notifié au Fonds qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membre ». Nous pouvons constater avec ces arrêtés que la Thaïlande a bien profité de son statut, conformément à l'article XIV parce qu'elle a à la fois maintenu les restrictions aux paiements et transferts et les a adaptées selon les circonstances.

Une autre adaptation des restrictions est intervenue en 1954, cinq ans après son accession au FMI, par l'adoption de l'arrêté ministériel n° 13. Cet arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs et prévoit de nouvelles restrictions qui sont plus concises et plus faciles à appliquer. Les restrictions de cet arrêté portaient sur l'autorisation de faire du commerce de devises étrangères qui n'inclut pas uniquement les banques. Désormais les personnes privées peuvent également demander une autorisation afin de pouvoir le faire. Les dispositions de l'arrêté portent également sur la vente de devises issues des exportations à la Banque de Thaïlande ou à des personnes autorisées par le Ministre, sur l'achat de devises pour payer les marchandises importés, sur l'achat, la vente, le prêt, le change et le transfert des monnaies étrangères, sur l'utilisation des monnaies étrangères, sur le fait d'emporter de la monnaie thaïlandaise à l'entrée et à la sortie du territoire, sur l'envoi de monnaies étrangères depuis et vers l'étranger, sur les virements d'argent à des personnes résidant à l'étranger, sur la délivrance, l'achat et le transfert des lettres de crédit, sur l'achat, la vente et le prêt de l'or. Cet arrêté du Ministre des Finances n° 13 a été appliqué jusqu'en 1991. Il a été modifié plusieurs fois afin de tenir compte des circonstances et des politiques du gouvernement. La dernière modification est intervenue avec l'arrêté ministériel n°20 applicable depuis le 1^{er} avril 1991.

Le régime des restrictions aux paiements et transferts de la Thaïlande en vertu de l'application de l'article XIV des Statuts du FMI avant son acceptation de l'article VIII peut être résumé de la manière suivante : les établissements bancaires avaient le pouvoir d'autoriser l'achat de monnaies étrangères pour les frais de voyages, y compris l'utilisation de la carte de crédit à l'étranger, pour une somme qui ne dépassait pas 4 500

dollars américains pour un touriste et 9 000 dollars pour un homme d'affaires et un fonctionnaire. En ce qui concerne les dépenses familiales des étrangers qui venaient travailler en Thaïlande, le montant autorisé ne devait pas être supérieur à 5 000 dollars par an et par famille. Quant aux dépenses liées à l'éducation, le montant autorisé était compris entre 13.000 et 20.000 dollars, selon les pays où se trouvaient l'établissement scolaire. Toutefois, les établissements bancaires pouvaient autoriser certaines demandes comme celles relatives à des frais de transfert de marchandises sans aucun plafond. S'agissant du transfert d'argent vers l'étranger sans contrepartie, une autorisation était exigée pour tous les transferts à des parents qui résident à l'étranger et pour tous les transferts en cas d'émigration familiale ou le transfert de la succession des citoyens thaïlandais qui sont déjà installés à l'étranger. De plus, tout remboursement d'un emprunt étranger qui n'était pas enregistré auprès de la Banque de Thaïlande, doit obtenir une autorisation. L'autorisation est également requise pour le transfert du capital après une vente de parts sociales ou une fermeture d'entreprise. En outre, afin de recevoir le transfert de baht depuis le compte d'une personne, résidant à l'étranger, sur un compte thaïlandais du type « transférable », il faut demander une autorisation de l'établissement bancaire, de même que pour le transfert de baht depuis un compte sur lequel on ne peut faire de retrait dans le but d'acheter des monnaies étrangères.

En somme, le statut dérogatoire de l'article XIV des Statuts du Fonds permet à la Thaïlande d'obtenir ce qu'elle attend de sa participation au FMI. En effet, dès l'origine la Thaïlande voulait devenir d'abord membre de la BIRD afin de pouvoir emprunter de l'argent pour reconstruire le pays. Mais les États-Unis l'ont persuadé qu'il valait mieux devenir membre des institutions de Bretton Woods en même temps parce que l'adhésion à la Banque mondiale requiert une adhésion préalable au FMI (article II section 1 des Statuts de la Banque mondiale). Au début, elle se méfiait de l'organisation et du régime juridique du FMI car sa situation économique et financière n'était pas encore assez stable pour assumer toutes les obligations de l'institution. Mais, l'existence de l'article XIV et sa flexibilité l'ont rassuré puisque par ces dispositions la Thaïlande pouvait devenir membre du FMI tout en maintenant les restrictions aux paiements et transferts liés aux transactions internationales qu'elle jugeait encore indispensables. Une autre raison qui a rassuré la Thaïlande dans sa participation au FMI est le fait qu'en qualité du membre, selon le statut de l'article XIV, elle pouvait non seulement maintenir les restrictions nécessaires mais, également les adapter aux changements de circonstances et de situation. C'est ce qu'elle

a fait depuis son adhésion, jusqu'au changement de son statut qui relevait de l'article XIV à celui de l'article VII par son acceptation de l'article VIII des statuts du Fonds en 1991.

Malgré l'utilisation du droit de vote, l'application dérogatoire à des règles des organisations étudiées et l'intervention des représentants thaïlandais dans différents organes de chaque institution, ces facteurs n'ont pas suffi à satisfaire les attentes institutionnelles de la Thaïlande. Un autre moyen qui lui permet de défendre plus efficacement ses intérêts, est de se regrouper avec d'autres pays afin d'avoir plus de chances de se faire entendre (Chapitre II).

Chapitre II L'appartenance de la Thaïlande à différents groupes au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Fonds monétaire international

En appartenant à un ou des groupes d'alliances, la Thaïlande peut mieux se faire entendre au sein des institutions économiques et financières internationales. Toutefois, en tenant compte de la nature et du fonctionnement de chaque organisation, la recherche des groupes d'alliances se fait de manière différente. En effet, la Thaïlande a participé à une pluralité de groupes d'alliance au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (Section I) tandis qu'au sein du Fonds monétaire international, il existe un seul groupe officiel (Section II).

Section I La participation de la Thaïlande à différents groupes d'alliance au sein de l'OMC

Nous étudierons d'abord les différents groupes d'alliance existant au sein de l'OMC dont la Thaïlande est membre (§I) et ensuite le groupe d'alliance en dehors du cadre de l'OMC mais qui a des liens avec l'OMC (§II).

§I Les différents groupes d'alliance au sein de l'OMC

Le fait que les négociations commerciales dans le cadre de l'OMC font participer 153 États Membres (juillet 2008)⁴⁰¹ qui ne disposent pas de la même force économique, conduit les États qui sont concernés par les mêmes produits ou qui mettent l'accent sur le même objectif à se regrouper pour peser davantage dans les négociations. Par conséquent,

⁴⁰¹ OMC, *op. cit.*, n° 105.

plusieurs groupes d'alliance se sont formés au sein de l'Organisation et cela depuis l'existence du GATT.

A) Tout d'abord, avant l'ouverture du Cycle d'Uruguay en 1986, la Thaïlande était membre du « **Groupe du Café au lait** », son nom est en français depuis l'origine. Il vient des produits qui représentaient les États leaders du groupe : le café représentait la Colombie, leader des pays en développement et le lait représentait la Suisse, leader des pays développés de moyenne taille⁴⁰². Le groupe comprenait environ 40 pays. Ce groupe était à l'origine de l'avant projet de la déclaration de l'ouverture du Cycle d'Uruguay. Son objectif était de déterminer les sujets des négociations qui allaient commencer et d'établir un agenda et un calendrier de négociations. Finalement, le Groupe Café au lait a réussi à faire accepter son projet de déclaration par les autres membres du GATT parce qu'il s'agissait du projet de compromis le plus satisfaisant parmi les trois projets existants (les deux autres projets étaient le projet du Groupe de Dix dirigé par le Brésil et l'Inde qui a considéré que l'ouverture du nouveau cycle de négociation n'était pas urgente. Ils n'ont pas accepté les négociations sur les nouveaux sujets tels que le commerce de services, les aspects des droits de propriété intellectuelle et les mesures concernant les investissements et liées au commerce. L'autre projet était porté par l'Argentine. Il excluait les aspects des droits de propriété intellectuelle et les mesures concernant les investissements et liées au commerce de la négociation mais il a accepté de discuter du commerce des services uniquement pour échanger les informations entre les États membres et non pas pour mener les négociations sur ce secteur)⁴⁰³. Quant au projet du Groupe Café au lait, les négociations comprenaient quinze sujets, parmi lesquels se trouvaient l'agriculture, les produits tropicaux, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, les subventions et les droits anti-dumping, les mesures concernant les investissements et liées au commerce et le commerce des services⁴⁰⁴. D'autre part, les négociations devaient se terminer en quatre ans. Après avoir réussi à ouvrir le Cycle d'Uruguay, ce groupe s'est dissout progressivement⁴⁰⁵.

⁴⁰² Peter Mytri UNGPHAKORN, *Trois dimensions des négociations du Cycle d'Uruguay*, Bangkok : Wailai, 1995, p. 38.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 38-40.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 44.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 122.

B) Un autre groupe d'alliance auquel la Thaïlande appartient, est le **Groupe AD Friends** (Friends of Antidumping). Il s'agit d'un regroupement des quinze membres de l'OMC (le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée du Sud, le Costa Rica, Hong Kong, Israël, le Japon, le Mexique, la Norvège, Singapour, la Suisse, la Thaïlande et la Turquie) qui se voient souvent appliquer les mesures antidumping. L'objectif du Groupe vise à clarifier et améliorer les règles de l'OMC en la matière afin que ces mesures soient appliquées de manière justifiée⁴⁰⁶. Selon ce groupe, l'actuel Accord sur les mesures antidumping manque de précision et de clarté en ce qui concerne les concepts, procédures et méthodologies applicables à des examens en vertu de certains articles de l'Accord tel que l'article 9.3 (la détermination du montant du droit antidumping). Les États membres du groupe considèrent que l'absence de règles explicites permet aux autorités compétentes d'introduire de manière arbitraire des règles, des procédures, des examens, ce qui peut avoir pour effet de gonfler artificiellement le calcul des marges de dumping et / ou de continuer à imposer un droit antidumping, qui n'est pas nécessaire pour compenser le dumping⁴⁰⁷. Ils proposent donc de clarifier, par exemple, les dispositions des articles 2 (la détermination de l'existence d'un dumping), 3 (la détermination de l'existence d'un dommage), 4 (la définition de la branche de production nationale), 5 (l'engagement de la procédure et enquête ultérieure) et 6 (les éléments de preuve) applicable aux examens, en vertu des articles 9.3⁴⁰⁸. Mais les États-Unis sont opposés à la modification de cet Accord. L'un des problèmes de cet Accord est le recours à la pratique de la réduction à zéro qui consiste à fixer les marges de dumping négatives à zéro souvent utilisée par les États-Unis. Malgré la décision de l'Organe d'Appel dans l'affaire *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (WT/DS294/AB/R), selon laquelle l'utilisation de la réduction à zéro par les États-Unis dans leurs "réexamens administratifs" était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, décision qui a été confirmée dans l'affaire *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (DS322), les États membres demeurent profondément divisés sur cette question. D'un côté, il y a ceux qui réclament avec insistance une prohibition

⁴⁰⁶ Département des négociations commerciales. Les négociations sur les mesures antidumping au sien de l'OMC [en ligne], 2008, DOC, p. 4. Disponible sur : www.dtn.go.th/dtn/tradeinfo/file/files_1/anti-dumping.doc (consulté le 31 mars 2009).

⁴⁰⁷ Groupe de négociation sur les règles antidumping. « Proposition concernant les réexamens - Document présenté par le Brésil, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, Hong Kong, la Chine, l'Israël, le Japon, la Norvège, Singapour, la Suisse et la Thaïlande », TN/RL/W/83. 25 avril 2003.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

totale de la réduction à zéro quelle que soit la méthode de comparaison utilisée et pour toutes les procédures, de l'autre, ceux qui exigent que la réduction à zéro soit spécifiquement autorisée dans tous les contextes⁴⁰⁹. Le 8 juillet 2008, la Thaïlande et les pays du Groupe AD Friends ainsi que les autres membres de l'OMC comme la Chine, l'Indonésie, la Malaisie, le Vietnam et le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu ont établi la déclaration concernant les négociations sur les mesures antidumping⁴¹⁰ afin de rappeler que le premier projet de texte concernant les mesures antidumping présenté par le Président en novembre 2007 (TN/RL/W/213) n'était pas équilibré et a suscité des interrogations sérieuses et que « l'une des causes de ces préoccupations était la légalisation de la réduction à zéro, méthode qui gonfle d'une façon inéquitable les droits antidumping »⁴¹¹. Ils font également référence au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Mesures antidumping finales visant l'acier inoxydable en provenance du Mexique* (WT/DS344/AB/R) qui a confirmé à nouveau que la réduction à zéro était incompatible avec l'Accord antidumping pour réaffirmer que « seul un texte révisé équilibré peut servir de base à de futures négociations et faire avancer le processus »⁴¹². Finalement, le Président du Groupe de négociation sur les règles antidumping a proposé un nouveau projet de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC (subventions et mesures compensatoires) dont l'article 3 de ce projet dispose que « La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits » tout en précisant qu'aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage au titre de cet article, les importations imputables à tout exportateur ou producteur pour lequel les autorités déterminent l'existence d'une marge de dumping égale à zéro ne seront pas considérées comme des "importations faisant l'objet d'un dumping"⁴¹³ mais jusqu'à présent ce texte n'a pas encore été adopté par les Parties Contractantes. Toutefois, ceci

⁴⁰⁹ Groupe de négociation sur les règles antidumping. « Nouveaux projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président », TN/RL/W/236, 19 novembre 2008, p. 6.

⁴¹⁰ Groupe de négociation sur les règles antidumping, « Déclaration concernant les négociations sur les mesures antidumping », TN/RL/W/233, 8 juillet 2008.

⁴¹¹ *Ibid.*, §2.

⁴¹² *Ibid.*, §6.

⁴¹³ Groupe de négociation sur les règles antidumping, *op. cit.*, n°, 409, p. 7.

peut constituer un bon exemple qui prouve que la participation à un groupe d'alliance permet à un État de mieux se faire entendre, voire d'obtenir ce qu'il attend.

C) Un autre groupe d'alliance dont la Thaïlande est membre est le **Groupe GI Friends** (Friends of Geographical Indications Group) ou le Groupe des partisans de l'extension des indications géographiques. Ce groupe créé en 1998⁴¹⁴ et dirigé par l'Union européenne et la Suisse⁴¹⁵, comprend plus de 50 Membres de l'OMC⁴¹⁶, notamment la Guinée, l'Inde, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, le Pakistan, le Sri Lanka, la Thaïlande, la Tunisie et la Turquie⁴¹⁷. Ces pays souhaitent un élargissement des types de produits susceptibles d'être protégés au même titre que les vins et les spiritueux sur le fondement de l'article 23 de l'Accord des ADPIC (Protection additionnelle des indications géographiques) parce qu'ils considèrent qu'un niveau plus élevé de protection constitue un moyen d'améliorer la commercialisation de leurs produits en les différenciant plus efficacement de ceux de leurs concurrents. En effet, selon l'article 22 de cet Accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique. L'Accord des ADPIC comporte toutefois une faille, il s'agit de la distinction de deux niveaux de protection, celui de la protection générale de l'article 22 qui accorde une protection à tous les produits contre l'utilisation injustifiée d'une indication géographique dans laquelle le public est induit en erreur ou si un acte de concurrence déloyale est en cause et celui de la protection additionnelle de l'article 23 réservée uniquement aux vins et aux spiritueux. Or, la protection additionnelle est beaucoup plus efficace parce qu'elle interdit la mauvaise utilisation d'une indication géographique, si le public est induit en erreur ou si un acte de concurrence déloyale est en cause, et même si l'origine véritable du produit est

⁴¹⁴ Auteur non identifié. A Governance Audit of the WTO: Roundtable Discussion on Making Global Trade Governance Work for Development [en ligne], 2007, PDF, p. 4. Disponible sur : http://www.wto.org/english/forums_e/public_forum2007_e/session1_briefing_note_e.pdf (consulté le 31 mars 2009).

⁴¹⁵ Joint WTO Committee. Countries step up demands on GI extension, disclosure [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.wtothailand.or.th/news.php?trans_id=5503&page=1 (consulté le 31 mars 2009).

⁴¹⁶ OMC, « Déclaration conjointe du Groupe des partisans de l'extension des indications géographiques », TN/C/4, 13 juillet 2004, p. 1.

⁴¹⁷ Mathias SCHAELEI. Perspectives for geographical indications: extension of the protection of article 23 of the TRIPS Agreement to all products: a promising solution for developing an appropriate international legal framework for the protection of geographical indications, WIPO/GEO/BEI/07/11. [en ligne], 2007, DOC, p. 3. Disponible sur : www.wipo.int/edocs/mdocs/geoind/en/wipo_geo_bei_07/wipo_geo_bei_07_www_81777.doc (consulté le 31 mars 2009).

indiquée⁴¹⁸. La protection pour les produits autres que les vins et les indications géographiques paraît donc insuffisante⁴¹⁹. D'après ce groupe, « c'est le but même des indications géographiques et ce niveau de protection devrait s'appliquer à toutes les indications géographiques, indépendamment de la nature du produit qu'elles identifient. C'est seulement s'ils disposent de ce niveau de protection plus effectif que les producteurs de thé, de café, de riz, de soie, de coton, de fruits, d'épices, de tabacs, de produits artisanaux, de montres, de tapis et d'autres produits pourront empêcher que leurs indications géographiques soient usurpées et que d'autres profitent abusivement de la réputation et de la qualité de leurs produits »⁴²⁰. Néanmoins, en l'état actuel des choses, les indications géographiques pour les produits autres que les vins et les spiritueux peuvent être usurpées et utilisées abusivement pour des produits qui n'ont ni l'origine ni la qualité des produits qu'elles identifient, elles risquent donc de devenir génériques, de perdre tout potentiel et toute valeur économiques et d'induire les consommateurs en erreur. En participant à ce groupe, la Thaïlande espère que si le groupe réussit à obtenir ce qu'il revendique, les produits thaïlandais tels que le riz parfumé au jasmin et la soie thaïlandaise (Thai silk) seront aussi protégés⁴²¹. Mais, compte tenu des divergences d'opinions sur le sujet, les discussions ont dû être organisées avec circonspection. Dans un premier temps, elles se sont poursuivies au Conseil des ADPIC. Plus récemment, elles se sont tenues dans le cadre de consultations informelles présidées par le Directeur général de l'OMC ou l'un de ses adjoints. Les États membres restent profondément divisés sur la question et aucune solution n'est en vue⁴²².

D) Parmi les différents groupes d'alliance, celui auquel la Thaïlande était à l'origine de la création et auquel elle a participé avec la plus grande énergie et arrivant à se faire entendre par les autres membres du GATT et de l'OMC est **le groupe de Cairns**. En

⁴¹⁸ Swiss Federal Institute of Intellectual Property. WTO – Better protection for geographical indications for all products: GI-extension, the solution [en ligne], 2006, PDF. Disponible sur : <http://www.ige.ch/e/jurinfo/documents/j11011006e.pdf> (consulté le 31 mars 2009).

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ OMC, « Déclaration conjointe du Groupe des partisans de l'extension des indications géographiques », *op. cit.*, n° 416, p. 2.

⁴²¹ Poldej WORACHAT. Les groupes d'alliance et les négociations commerciales multilatérales [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.polpage.com/player.htm> (consulté le 31 mars 2009). M. WORACHAT est fonctionnaire du Ministère des Affaires Étrangères qui a travaillé au Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC. Il a écrit des articles sur la Thaïlande et l'OMC et les a publiés sur son propre site (<http://www.polpage.com>) pour expliquer et faire comprendre le système de l'OMC à des personnes qui s'y intéressent.

⁴²² OMC. ADPIC: Indications géographiques, Historique et situation actuelle [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/gi_background_f.htm (consulté le 31 mars 2009).

effet, la création du groupe de Cairns en 1986 a eu lieu après que certains pays industrialisés ont accordé des subventions à leur propre secteur agricole, ce qui a entraîné un surplus des produits agricoles sur le marché mondial. Puis, ils ont appliqué des mesures protectionnistes pour protéger leurs marchés intérieurs. Ces faits portaient directement préjudice à des pays exportateurs de produits agricoles tant des pays de taille moyenne que des petits pays. Finalement, ces pays ont pris conscience de l'importance de se regrouper pour avoir un plus grand pouvoir de négociations avec les pays développés comme la Communauté Européenne et le Japon. De plus, alors que les nouvelles négociations commerciales du cycle d'Uruguay allaient commencer, ces pays ont décidé de se regrouper pour faire avancer les négociations sur les produits agricoles.

En tenant compte de ces idées et de la situation à l'époque, la Thaïlande a discuté avec les pays comme l'Australie et la Nouvelle Zélande et a organisé, à Pattaya à la fin du mois de juillet 1986, une première réunion de hauts fonctionnaires responsables de la question commerciale de quatorze États, à savoir, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, le Colombie, Fidji, la Hongrie, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle Zélande, les Philippines, la Thaïlande et l'Uruguay. Le but de la réunion était de préparer la formation du groupe de Cairns, appelé à cette époque le Groupe des « free-traders » ou « fair traders » des produits agricoles⁴²³. Ensuite, au mois d'août de la même année, l'Australie a organisé une réunion ministérielle dans la Ville de Cairns qui a donné son nom au groupe. L'objet de cette réunion était de déclarer officiellement la création et les objectifs du groupe qui visait à mettre en avant les négociations sur les produits agricoles lors des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

A l'origine, le groupe comprenait quatorze membres qui sont tous des pays producteurs et exportateurs de produits agricoles de moyenne et petite taille. Au sein de ce groupe il y a des pays développés ainsi que des pays en développement. Sa composition implique que sa position dans les négociations sur les produits agricoles est une position de compromis entre ses membres. Cette position était donc plus facile à accepter et a par conséquent été admise par les pays qui n'étaient pas membres du Groupe mais qui ont participé aux négociations du Cycle d'Uruguay⁴²⁴. Au fil du temps,

⁴²³ Peter Mytri UNGPHAKORN, *op. cit.*, n° 402, p. 139.

⁴²⁴ Puangrat ASAWAPISIN, Sirinat JAIMAN, « Le groupe des pays producteurs et exportateurs des produits agricoles et la réforme de la politique agricole du GATT », *Revue Settasadkarnpanich* (en français : Revue des affaires économiques), 20^{ème} année, n°215, novembre 1989, p. 9.

le Groupe est devenu une troisième force avec laquelle il a fallu compter dans les négociations agricoles⁴²⁵, ce qui a persuadé quelques nouveaux États de le rejoindre. Aujourd'hui le Groupe de Cairns comprend 19 pays qui sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Guatemala, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle Zélande, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Thaïlande et l'Uruguay. La Hongrie a quitté le Groupe pour rejoindre l'Union européenne. Quant à Fidji, il s'est aussi retiré en 2001 pour participer au Groupe des Amis de la Multifonctionnalité (Friends of Multifunctionality). Les nouveaux pays qui ont rejoint le Groupe de Cairns sont la Bolivie, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, le Costa Rica, le Guatemala et l'Afrique du Sud⁴²⁶. Il est à remarquer que, si ses membres diffèrent beaucoup les uns des autres, ils partagent un objectif commun, la libéralisation de l'agriculture, et l'idée que leurs ressources sont insuffisantes pour rivaliser avec de plus grands pays sur le terrain des subventions intérieures et des subventions à l'exportation.

Le Groupe de Cairns a commencé ses travaux dès sa création afin de préparer sa position avant l'ouverture du Cycle d'Uruguay. Une réunion des hauts fonctionnaires s'est tenue d'abord en août 1986, puis une réunion des ministres des pays membres en octobre de la même année. Cette préparation a permis au Groupe de Cairns d'avoir des objectifs et une orientation clairs sur les négociations commerciales à venir. Dès le début du Cycle d'Uruguay, la position du Groupe de Cairns est restée ferme. Il a réussi à imposer les produits agricoles parmi les sujets prioritaires des négociations du Cycle. Il a également réussi à déterminer les lignes directrices des négociations sur les produits agricoles qui allaient durer pendant quatre ans. Ces lignes directrices sont apparues dans la déclaration ministérielle adoptée par plus de cent pays participant aux négociations lors de l'ouverture du Cycle d'Uruguay en 1986. Les sujets les plus importants qui ont été mis en avant par le Groupe de Cairns étaient la réduction des obstacles aux importations, le renforcement des règles liées aux subventions et la réduction des effets de ces mesures.

⁴²⁵ OMC. Accession, alliances et appareil administratif [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org3_f.htm (consulté le 24 mars 2009).

⁴²⁶ The Cairns Group. Member countries [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.cairnsgroup.org/map/index.html> (consulté le 1 septembre 2008).

La Thaïlande en tant que membre du Groupe de Cairns et à l'origine de sa création a activement joué son rôle. En dehors de l'initiative de la réunion de Pattaya de 1986, elle a aussi réussi à convaincre les trois membres de l'ANASE, à savoir la Malaisie, l'Indonésie et les Philippines de devenir membres du Groupe de Cairns lors des discussions dans le cadre de l'ANASE en apportant comme argument qu'il fallait établir une solidarité entre les membres de l'ANASE sur la scène internationale, afin de créer une bonne image du groupe et d'arriver à mieux se faire entendre⁴²⁷, alors qu'au début ces trois pays n'étaient pas enthousiastes à cette idée. Aux yeux de la Malaisie, par exemple, le Groupe de Cairns ne présentait pas un grand intérêt parce que ce qui l'intéressait, c'était le marché des huiles végétales qui faisait partie de la négociation liée aux produits tropicaux et à l'accès au marché. Quant aux Philippines et l'Indonésie, la libéralisation de ce secteur leur importait peu car ils voulaient encore protéger leur secteur agricole en tant que pays en développement et demander l'ouverture du marché des pays développés⁴²⁸.

Par ailleurs, la Thaïlande a organisé d'autres réunions ministérielles du Groupe de Cairns. Il s'agit d'abord de la sixième réunion ministérielle qui s'est tenue entre le 21 et 23 novembre 1989 à Chiang Mai à la suite de la réunion relative aux résultats à mi-cycle des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay car le Secrétariat du GATT avait demandé aux parties contractantes de proposer des sujets des négociations de manière détaillée avant la fin de l'année 1989, afin de pouvoir commencer sérieusement les négociations en 1990. Les objectifs principaux de la réunion ministérielle du Groupe de Cairns dont la Thaïlande était le pays hôte, consistaient à examiner et approuver certains sujets qui étaient inclus dans les propositions du Groupe faite par des hauts fonctionnaires. Ces propositions allaient être présentées à la réunion du groupe de négociations des produits agricoles du GATT à Genève les 27 et 28 novembre 1989. La réunion ministérielle visait aussi à échanger des observations sur les propositions des autres parties contractantes qui avaient déjà été présentées aux groupes de négociation du GATT et à déterminer les techniques de négociation du Groupe.

Selon la proposition du Groupe de Cairns approuvée lors de la réunion ministérielle de 1989, le Groupe a accepté la réforme de la politique agricole et la libéralisation du secteur agricole dans les dix ans ou moins. Il a, en outre, accepté de

⁴²⁷ Peter Mytri UNGPHAKORN, *op. cit.*, n° 316, p. 72.

⁴²⁸ *Ibid.*, p.71.

transformer des mesures non tarifaires en droits à l'importation et d'entamer les négociations afin de baisser les droits à l'importation à un niveau moins élevé ou au niveau zéro. Il s'est engagé à ne pas augmenter ces droits au delà du niveau négocié. Le Groupe de Cairns a également réclamé l'interdiction des subventions à l'exportation et la réduction des subventions intérieures. Il a aussi demandé aux parties contractantes d'utiliser raisonnablement les mesures anti-dumping. D'après le Groupe, un traitement spécial et différencié était nécessaire en vue de l'adaptation des pays en développement. Ils devraient donc disposer d'un délai plus long que les pays industrialisés pour appliquer et respecter les règles du GATT. De plus, le niveau de réduction des subventions, ainsi que les mesures de sauvegarde ne devraient pas être au même niveau que celles des pays développés. Ce traitement spécial devrait correspondre au niveau du développement de chaque partie contractante.

En résumé, la proposition du Groupe de Cairns sur les négociations des produits agricoles comprenait cinq sujets. Le premier sujet portait sur l'ouverture des marchés. En fait, le Groupe demandait la suppression des mesures restrictives à l'importation, contraires aux règles du commerce international afin de permettre à des pays exportateurs de produits agricoles d'augmenter leurs volumes d'exportation. Puis, les mesures non tarifaires devaient être transformées en des mesures tarifaires. Il demandait également l'augmentation des quotas d'importation qui devraient correspondre à la demande des consommateurs de cet État, et la baisse des droits à l'importation. Deuxièmement, les subventions intérieures devaient être progressivement supprimées. Troisièmement, les subventions à l'exportation existantes devaient être diminuées. Quant à de nouvelles subventions, elles seraient interdites. Quatrièmement, les mesures sanitaires et phytosanitaires ne devraient pas être utilisées comme des mesures limitant l'importation. Il devrait donc y avoir les mêmes mesures sanitaires et phytosanitaires pour l'ensemble des parties contractantes. Un État qui souhaite appliquer une telle mesure pour interdire une importation, doit prouver scientifiquement le niveau de dangerosité du produit en question sur l'être humain, les végétaux et les animaux. Cinquièmement, pendant la réforme de la politique agricole, les pays en développement devraient bénéficier d'un traitement spécial quant à la longueur du délai d'adaptation et au niveau de la réduction des droits à l'importation ou des subventions plus bas que dans les pays développés⁴²⁹.

⁴²⁹ Puangrat ASAWAPISIN, Sirinat JAIMAN, *op. cit.*, n° 424, p. 7-14.

La Thaïlande a une nouvelle fois été choisie pour organiser la douzième réunion ministérielle du Groupe de Cairns les 26 et 27 juin 1993 à Bangkok. Les objectifs de cette réunion étaient d'accélérer les négociations du Cycle d'Uruguay, d'insister sur l'importance des produits agricoles qui devaient faire partie des sujets de négociation et d'essayer de reprendre les négociations à Genève qui avaient été arrêtées pendant un moment. A l'issue de la réunion, le Groupe a publié la Déclaration de Bangkok du Groupe de Cairns (Bangkok Declaration Cairns Group). Selon cette déclaration, les membres du Groupe ont confirmé leurs souhaits d'achever les négociations commerciales du Cycle d'Uruguay à la fin de l'année 1993. En ce qui concerne la réforme du commerce des produits agricoles, le Groupe a mis l'accent sur l'ouverture des marchés et le renforcement des règles applicables aux produits agricoles. Le résultat du Cycle d'Uruguay sur l'ouverture des marchés sera acceptable par le Groupe de Cairns s'il conduit au juste commerce par une réelle libéralisation. Les résultats doivent tenir compte des intérêts des pays en développement et comprendre les produits tropicaux et autres produits essentiels des pays membres du Groupe. Quant au délai de négociations sur les produits agricoles, le Groupe a demandé au G-7 de trouver entre eux des solutions relatives à l'ouverture des marchés afin de ne pas bloquer les négociations multilatérales dans le cadre du GATT. Les négociations sur les produits agricoles devaient commencer rapidement après la réunion du G-7. S'agissant des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Groupe de Cairns a approuvé l'Accord sur ces mesures qui fait désormais partie de l'ensemble des Accords de l'OMC. Il a estimé qu'on ne devrait plus ouvrir de nouvelles négociations sur ces mesures. Finalement, le Groupe de Cairns a confirmé sa position selon laquelle il n'accepterait pas le résultat du Cycle d'Uruguay si les parties contractantes ne parvenaient pas à trouver de conclusion sur les produits agricoles⁴³⁰.

En dehors de l'organisation de cette réunion du Groupe de Cairns, la Thaïlande a aussi été chargée de présenter une étude sur la libéralisation des produits de la pêche lors de la seizième réunion ministérielle du Groupe organisé en Colombie entre le 13-14 juin 1996. Elle a proposé que des négociations à venir portent sur la réduction des obstacles commerciaux des produits de la pêche, notamment les obstacles tarifaires qui étaient encore élevés. Il fallait aussi surveiller l'utilisation des mesures sanitaires sur ces

⁴³⁰ Section du commerce multilatéral, « La douzième réunion ministérielle du Groupe de Cairns », *Revue des affaires économiques*, 24^{ème} année, n° 242, juillet-août 1993, p.2-5.

produits qui devait être en conformité avec l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, afin d'éviter le contournement de ces mesures par des mesures protectionnistes. La Thaïlande a présenté une stratégie selon laquelle la libéralisation doit continuer selon l'article XX de l'Accord sur l'agriculture relatif à la poursuite du processus de réforme sans rentrer dans les détails dans le but d'éviter la contestation de la part des pays qui n'étaient pas encore d'accord avec la poursuite des négociations sur la libéralisation. De surcroît, le Groupe de Cairns voulait faire pression sur la Conférence Ministérielle du GATT pour qu'elle confie le pouvoir au Comité de l'Agriculture pour commencer à préparer une ouverture de nouvelles négociations dans les plus brefs délais⁴³¹.

En ce qui concerne les sujets que la Thaïlande a voulu faire passer par le biais du Groupe de Cairns, il y avait d'abord la clarification des règles du GATT qui a pour but d'empêcher les pays développés d'octroyer des subventions à l'exportation sous la forme d'une aide alimentaire. La Thaïlande n'acceptait pas non plus l'idée de la Communauté européenne relative au rééquilibrage entre un groupe de produits et un de ces produits en réduisant, par exemple, les subventions à la production des céréales maïs, en augmentant les droits sur l'importation des céréales de remplacement car cette idée serait contraire au principe de base du GATT. De plus, les États-Unis profiteraient de cette mesure parce qu'ils pouvaient exporter plus vers la Communauté européenne et cela au détriment de la Thaïlande dont l'exportation des maniocs vers la Communauté européenne serait directement affectée. Un autre objectif de la Thaïlande était l'assouplissement de l'application des dispositions pour les pays en développement relative à l'octroi des subventions à leurs agriculteurs si elles sont accordées dans le but de promouvoir l'agriculture pour remplacer les plantations de drogues. Ses propositions ont été appuyées par les membres du Groupe de Cairns. Les dispositions dans l'avant-projet de l'Acte Final résumant les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay du Secrétariat du GATT de décembre 1991 vont dans le sens des propositions de la Thaïlande⁴³².

E) Par ailleurs, il existe un autre groupe d'alliance dans le cadre de l'OMC dont la Thaïlande fait partie, c'est **le Groupe des Vingt** (G-20). Il s'agit un groupe qui rassemble l'essentiel des pays en développement influents. Aujourd'hui il comprend 23 membres

⁴³¹ Auteur non identifié, « Les résultats de la seizième réunion ministérielle du Groupe de Cairns », *Revue des affaires économiques*, 27^{ème} année, n° 260, juillet-août 1996, p. 1-3.

⁴³² Section du commerce multilatéral, *op. cit.*, n° 430, p. 1.

qui sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Chine, Cuba, l'Équateur, l'Égypte, le Guatemala, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, la Nigeria, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la Tanzanie, la Thaïlande, l'Uruguay, le Venezuela et le Zimbabwe⁴³³. Les pays membres de l'OMC se sont regroupés le 20 août 2003, quelques jours avant la Conférence Ministérielle de Cancún qui a eu lieu du 10 au 14 septembre 2003 afin de défendre certaines positions dans les négociations agricoles. Pour atteindre ses objectifs, le Groupe a adopté une position commune qui a été transmise comme document officiel de l'OMC (WT/MIN(03)/W/6)⁴³⁴. Selon ce document, les membres du groupe confirment l'objectif consistant à établir un système commercial équitable et axé sur le marché au moyen d'une réforme fondamentale de l'agriculture. Ils reconnaissent que « les réformes dans tous les domaines des négociations sont interdépendantes, que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement effectif d'un point de vue opérationnel fera partie intégrante des négociations et que les considérations autres que d'ordre commercial devraient être prises en compte, comme il est prévu dans l'Accord sur l'agriculture »⁴³⁵. En somme, les revendications du G-20 consistent à demander une libéralisation plus poussée de la part des pays industrialisés dans le commerce des produits agricoles. Il réclame à la fois, une suppression des subventions aux exportations, une baisse importante des subventions intérieures (les différentes mesures de soutien) et une libéralisation plus franche. Il donne également de l'importance à la question du traitement spécial et différencié plus avantageux au profit des pays en développement⁴³⁶. Cette position reste la plate-forme centrale du Groupe. Mais la Conférence Ministérielle de Cancún n'a pas donné de résultats concrets. Les Ministres du G-20 se sont donc réunis plusieurs fois (par exemple, en septembre 2003 à Cancún, en décembre 2003 au Brésil, en juin 2004 à Sao Paulo, en mars 2005 à New Delhi, en septembre 2005 au Bhoutan et en octobre et novembre 2005 à Genève) de même que les chefs de délégation et les hauts fonctionnaires qui travaillent à Genève, afin de discuter de la proposition spécifique relative aux négociations agricoles et afin de préparer des documents techniques pour appuyer la proposition du Groupe. Jusqu'à ce

⁴³³ G-20. Members [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur <http://www.g-20.mre.gov.br/members.asp> (consulté le 3 septembre 2008).

⁴³⁴ OMC, « Proposition conjointe de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, de l'Inde, du Mexique, du Pakistan, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la Thaïlande et du Venezuela », WT/MIN(03)/W/6, 4 septembre 2003.

⁴³⁵ *Ibid.*, p.1.

⁴³⁶ G-20. History [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.g-20.mre.gov.br/history.asp> (consulté le 3 septembre 2008).

jour (septembre 2008), le G-20 a réussi à se faire entendre des autres membres de l'OMC en raison de sa représentation qui reflète près de 60% de la population mondiale, 70% de la population rurale et 26% des exportations agricoles. Il arrive aussi à traduire une vaste gamme d'intérêts des pays en développement en des propositions concrètes et cohérentes, à coordonner les positions de ses membres et à interagir avec d'autres groupes d'alliance au sein de l'OMC.

En somme, la stratégie de la recherche d'alliances de la Thaïlande ne se limite pas à se regrouper uniquement avec des pays en développement. Elle peut aussi chercher à s'unir avec des pays développés si l'objet d'un tel groupe correspond à ce qu'elle défend comme c'est le cas pour le Groupe de Cairns où elle se trouve avec le Canada et l'Australie ou pour le Groupe d'AD Friends qui comprend le Japon et la Norvège parmi ses membres. Jusqu'à présent, les alliances au sein de l'OMC permettent à la Thaïlande de mieux se faire entendre et d'arriver à défendre assez efficacement les intérêts du pays.

La Thaïlande peut aussi jouer un rôle en participant à des groupes d'alliance créés hors du cadre de l'OMC mais qui peuvent avoir des liens avec l'Organisation (§II).

§II Les groupes d'alliance en dehors de l'OMC

Il existe deux groupes d'alliance qui ont été créés hors du cadre du GATT et de l'OMC auquel la Thaïlande participe et dont les actions donnent les résultats assez satisfaisants. Il s'agit d'une part du Groupe des Soixante-dix-sept (A) et d'autre part de l'ANASE (B).

A) Le Groupe des Soixante-dix-sept

Le Groupe des Soixante-dix-sept (G-77) est un groupe d'alliance au niveau international. Il a été créé à la suite de la « Déclaration conjointe des Soixante-dix-sept pays » publiée le 15 juin 1964 à l'issue de la session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) tenue à Genève. Ce groupe comprenait à l'origine 77 membres, d'où son nom, aujourd'hui le nombre en a été porté à 130

membres⁴³⁷ mais son appellation reste la même pour des raisons historiques. Les objectifs du G-77 consistent à faire valoir et à promouvoir les intérêts économiques communs de ses membres et à renforcer leur capacité collective de négociation sur toutes les grandes questions économiques internationales débattues au sein du système des Nations Unies. Nous pouvons remarquer que ces objectifs ont des liens avec les activités de l'Organisation Mondiale du Commerce. Néanmoins, en examinant les résultats des conférences ministérielles de ce groupe, nous constatons que les souhaits des pays membres de ces deux organisations sont différents. Ce qui n'est pas surprenant étant donné que les objectifs de l'OMC visent à favoriser la libéralisation commerciale et le libre échange tandis que ceux du G-77, qui regroupe des pays en développement, consistent aussi à libéraliser le commerce international mais avec l'exigence de prendre davantage en compte les intérêts des pays émergents parce qu'ils estiment que leurs intérêts ont souvent été négligés par les mécanismes développés par les pays industrialisés dans le cadre du GATT et de l'OMC. L'un des exemples qui permet de comprendre cette attitude est la Déclaration de Marrakech, énoncée à l'issue de la conférence ministérielle du G-77 organisée au Maroc entre le 14 et 16 septembre 1999⁴³⁸. D'après la Déclaration de Marrakech, les pays du G-77 ont estimé qu'il fallait donner plus d'importance à des problèmes et des obstacles que rencontrent les pays en développement du fait de l'application des règles de l'OMC et des concessions négociées que les États doivent respecter. De plus, selon le G-77, les pays émergents ne pouvaient pas tirer assez de profits de la libéralisation commerciale. Plus précisément, le G-77 considère la libéralisation commerciale dans le cadre de l'OMC comme un facteur de croissance et de développement. Or, selon eux, les pays en développement ne profitent pas assez des mécanismes de l'OMC car la libéralisation des marchandises auxquelles les pays du groupe s'intéressent comme les multifibres s'est opérée très lentement. De plus, les accords multilatéraux de l'OMC manquent d'équilibre entre les droits et les obligations ainsi que des conditions d'accès au marché. Ces éléments sont les facteurs qui détruisent la confiance des pays émergents dans le système du commerce multilatéral de l'OMC parce qu'ils craignent un contournement par des mesures protectionnistes. Par conséquent, ils comptaient sur la troisième conférence ministérielle qui aurait lieu à Seattle pour discuter et décider du respect des obligations des États membres de l'OMC.

⁴³⁷ La liste des États membres du G-77 est disponible sur <http://www.g77.org/doc/members.html>.

⁴³⁸ G-77. Marrakech Declaration [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.unctad-10.org/preprocess/marrakech.en.htm> (consulté le 29 août 2009).

Les membres du G-77 ont déclaré dans la Déclaration de Marrakech qu'ils souhaitent voir les négociations selon l'Agenda intégré commencer sans tarder selon la date prévue et que cette date des négociations sur les produits agricoles et celles sur le commerce des services, auxquelles les pays en développement s'intéressent, ne soit pas reportée. Les pays du G-77 ont aussi souhaité voir réviser les accords multilatéraux de l'OMC dans le but de créer un équilibre réel entre tous les États membres et de faciliter le respect des obligations des pays en développement. Par ailleurs, ils ont contesté le fait d'ajouter l'environnement et le travail dans le champ d'application de l'OMC parce que les mesures relatives à ces deux thèmes risquent d'être utilisées comme un prétexte au protectionnisme. S'agissant de l'effort des pays développés de faire un lien entre le commerce et les standards du droit du travail, ils faisaient référence à la déclaration de Singapour qui a précisé que l'Organisation Internationale du Travail est la mieux placée pour s'occuper des questions relatives aux mesures en matière de réglementation du travail. Puis, les pays du G-77 ont voulu voir s'accélérer le processus d'accession des pays en développement et des pays les moins avancés afin de permettre à ces pays de profiter du système du commerce multilatéral. De surcroît, le G-77 a mis l'accent sur la nécessité d'obtenir des traitements différenciés et spéciaux pour les pays émergents puisque ces mesures permettraient de les aider dans leur adaptation liée au développement et les aider à accroître leur compétitivité. Selon le G-77, la révision relative à ce traitement spécial et différencié devrait être entamée en même temps que l'expansion de l'accès au marché et la promotion du transfert de technologie par les pays développés aux pays en développement. Le groupe voulait également promouvoir les investissements directs étrangers étant donné que ces investissements créent des emplois et offrent des transferts de technologie. Il a toutefois précisé que le transfert de technologie devrait se faire sans aucune condition ni discrimination. Enfin, le G-77 était favorable au développement du commerce électronique⁴³⁹.

De plus, les pays du G-77 ont demandé une coopération plus poussée pour renforcer la capacité d'améliorer la structure du commerce des pays en développement et, notamment des pays les moins avancés. Ils ont aussi insisté sur l'importance de la coordination entre la politique commerciale au niveau national et les accords

⁴³⁹ Section des négociations commerciales multilatérales « La neuvième conférence ministérielle du G-77 », *Revue Sadthakitkarnpanich* (en français : *Revue des affaires économiques*), n° 277, septembre-octobre 1999, p. 6-7.

commerciaux multilatéraux. De surcroît, ils ont exprimé leurs inquiètes relatives à l'utilisation des mesures unilatérales des pays développés qui sont contraires aux règles de l'OMC et à l'utilisation des mesures qui n'ont pas de rapport avec le commerce, comme les conditions pour accorder le système généralisé de préférences aux pays en développement. Enfin, le G-77 est conscient de l'importance d'un regroupement régional qui permet de faciliter le commerce, l'investissement et les économies d'échelle. Il a estimé que le regroupement régional va conduire à la libéralisation commerciale sur le plan international dans le cadre du système de commerce multilatéral⁴⁴⁰.

En somme, en étant membre du G-77, la Thaïlande et les pays en développement peuvent exprimer leurs souhaits et revendications aux pays développés de manière assez efficace en raison du nombre de pays qui participent à ce Groupe. Par exemple, les pays membres du G-77 ont réussi, dans le cadre de la CNUCED, à obtenir le traitement spécial et différencié de la part des pays industrialisés par la création d'un système généralisé de préférences lors de la réunion de la Seconde Session en 1968 à New Delhi par la Résolution 21 (II). Grâce à cette Résolution, un système généralisé de préférences a été créé afin de favoriser les exportations des pays en développement pour qu'ils puissent utiliser les revenus de leurs exportations dans le développement de leur secteur industriel. Par la suite, le 28 novembre 1979, le GATT a décidé d'adopter une clause d'habilitation par une décision intitulée « Traitement différencié et plus favorable, réciprocité, et participation plus complète des pays en voie de développement »⁴⁴¹ pour fournir un fondement juridique au système généralisé de préférences.

Un autre groupe d'alliance en dehors de l'Organisation Mondiale du Commerce dont la Thaïlande fait partie des membres est le groupe de l'ANASE (B).

B) Le Groupe de l'ANASE

La Thaïlande a été l'un des membres fondateurs de l'ANASE en 1967 et reste aujourd'hui l'un des piliers de la construction régionale. Toutefois, elle n'est devenue membre du GATT qu'en octobre 1982, après plusieurs autres États membres de

⁴⁴⁰ *Ibid.*, p 7-8.

⁴⁴¹ Décision du 28 novembre 1979 (L/4903).

l'Organisation, à l'exception de Brunéi, du Cambodge, du Vietnam et de la Birmanie. Mais ce fait ne l'a pas empêché de travailler avec les autres membres de l'ANASE dans le cadre des négociations commerciales du GATT. En fait, en 1973, les membres de l'ANASE ont organisé deux réunions sur les négociations commerciales multilatérales. Il s'agit d'abord de la réunion des hauts fonctionnaires appelée ASEAN Senior Trade Officials Meeting (STO) qui s'est tenue en Malaisie entre les 16-17 août 1973 et de la réunion ministérielle (ASEAN Trade Ministerial Meeting) organisée en Indonésie entre les 23-25 août de la même année. L'objet de ces réunions était de discuter et de préparer la Conférence ministérielle du GATT qui allait avoir lieu à Tokyo. Depuis l'ouverture du Cycle de Tokyo du 14 septembre 1973 (Cycle pendant lequel la Thaïlande avait un statut d'observateur au GATT), les membres de l'ANASE ont organisé plusieurs réunions des hauts fonctionnaires. Par exemple, la deuxième réunion a eu lieu entre les 17-19 octobre 1973 à Manille afin de déterminer la position du Groupe dans les négociations commerciales multilatérales, la troisième réunion organisée à Singapour les 23-24 avril 1974 pour examiner les produits d'exportations auxquels les pays de l'ANASE s'intéressent ou la quatrième réunion tenue à Bangkok en 1975 dans le but de déterminer les stratégies de négociation du Groupe pour les produits agricoles et les produits tropicaux. De plus, la Thaïlande a travaillé avec les membres de l'ANASE sous le programme appelé « ASEAN Segment of MTN for Asia and the Far East » ou ASEAN/MTN, un programme financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le GATT, en collaboration avec l'ASEAN Geneva Committee (AGC). En fait, l'AGC comprenait les Ambassadeurs des pays membres de l'ANASE qui se trouvent à Genève. Ce comité s'est réuni souvent pour débattre des différents problèmes relatifs aux négociations commerciales multilatérales et définir les positions, les politiques et les orientations à l'ASEAN/MTN⁴⁴². Lors du Cycle d'Uruguay, les membres de l'ANASE ont coopéré de manière active et efficace. Finalement, ils ont obtenu des résultats satisfaisants en ce qui concerne l'accès au marché, l'abaissement des droits de douane des pays développés à l'égard des produits industriels et l'exportation des produits tropicaux de l'ANASE, de même que dans la suppression des restrictions volontaires à l'exportation (RvE)⁴⁴³.

⁴⁴² Sompol KIATPHAIBOOL, *op. cit.*, n° 55, p. 20, 23-24.

⁴⁴³ Thitinan PONGSUTIRAK, Razeen SALLY, *Les négociations commerciales internationales : les observations sur les politiques de la libéralisation commerciale*, Bangkok : Chulalongkorn University Book Center, 2008, p.57-61.

Depuis la création de l'OMC, l'attention des pays de l'ANASE a porté particulièrement sur le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le commerce mondial des produits agricoles. En 2000, ils ont présenté leur communication lors de la session extraordinaire du Comité de l'agriculture afin d'exposer leur position selon laquelle ils estiment que « le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement doit être considéré compte tenu du fait que les pays en développement, tout en ayant un avantage comparatif assez important dans le secteur de la production agricole, opèrent toujours dans des conditions sensiblement différentes de celles qui s'appliquent aux pays développés »⁴⁴⁴ et que « le traitement spécial et différencié en faveur de ces pays fait partie intégrante du processus de réforme et doit être mis en place compte tenu des principes relatifs à la loyauté des échanges et de la nécessité d'établir des conditions égales pour tous les Membres de l'OMC »⁴⁴⁵. En faisant référence au paragraphe 5 de la Décision de 1979 sur la clause d'habilitation (L/4903)⁴⁴⁶ dans cette déclaration, l'ANASE estime que ce paragraphe « restitue bien l'essence du principe du traitement spécial et différencié »⁴⁴⁷. Par ailleurs, selon ses membres, le sous-développement même de l'agriculture dans les pays en développement limite leur capacité à mettre en œuvre des réformes au même niveau et au même rythme que les pays développés. Par conséquent, l'OMC doit donc permettre aux pays en développement d'adopter des réformes sur une base différentielle et de manière plus progressive. Ils considèrent que les pays en développement doivent continuer à bénéficier de la flexibilité relative à des délais plus longs accordés pour la mise en œuvre de leurs engagements, mais cette flexibilité seule ne suffira pas, la nature, la portée et la substance des engagements doivent également être différentes.

Lors de la quatrième session extraordinaire du Comité de l'agriculture de novembre 2000, l'ANASE a confirmé sa position par une déclaration⁴⁴⁸, d'après laquelle,

⁴⁴⁴ OMC, *op. cit.*, n° 376, p.1.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ "Les pays développés n'attendent pas de réciprocité pour les engagements, pris par eux au cours de négociations commerciales, de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des pays en voie de développement, c'est-à-dire que les pays développés n'attendent pas des pays en voie de développement qu'ils apportent, au cours de négociations commerciales, des contributions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun de ces pays. Les parties contractantes développées ne chercheront donc pas à obtenir, et les parties contractantes peu développées ne seront pas tenues d'accorder, des concessions incompatibles avec les besoins du développement, des finances et du commerce de ces dernières."

⁴⁴⁷ OMC, *op. cit.*, n° 376, p.1.

⁴⁴⁸ OMC. Comité de l'agriculture - Session extraordinaire - Quatrième session extraordinaire du Comité de l'agriculture - 15 - 17 novembre 2000 – « Déclaration de l'ANASE », G/AG/NG/W/79, 28 novembre 2000.

les pays en développement ont beaucoup à gagner d'un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché. Mais, ces pays ne pourront tirer parti de ce système que si la libéralisation du commerce des produits agricoles est poursuivie dans la mesure où elle répond à des objectifs de développement. Par conséquent, elle demande à ce que le traitement spécial et différencié aille au-delà de périodes de mise en oeuvre et d'engagements de réduction. Selon les membres de l'ANASE, il faut inclure des obligations différenciées adéquates pour les pays en développement et des exemptions substantielles d'obligations, mesures qui leur seraient nécessaires pour atteindre leurs objectifs de développement. De plus, il est important de se fonder sur les obligations générales que les Membres, notamment les pays développés, s'engagent à assumer, afin d'être certain que leurs politiques permettront aux pays en développement d'avoir un réel accès aux marchés.

Concrètement, l'ANASE demande à ce que la négociation sur les produits agricoles aboutisse à une élimination immédiate et complète de toutes les formes de subventions à l'exportation pour les pays développés, tout en maintenant la flexibilité prévue pour les pays en développement selon l'article 9.4 de l'Accord sur l'Agriculture⁴⁴⁹ (pendant la période de mise en oeuvre, les pays en développement ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d)⁴⁵⁰ et e)⁴⁵¹ du paragraphe 1 de l'article 9, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction). Quant au soutien interne, l'ANASE estime que les règles relatives au soutien interne de l'Accord sur l'Agriculture ont été formulées en tenant compte tenu plus particulièrement des politiques des pays développés, ce qui a produit de graves déséquilibres entre les obligations et les engagements des pays développés et ceux des pays en développement. En effet, l'article 6 de l'Accord sur l'Agriculture impose un plafond de 10 pour cent de soutien interne à l'égard des pays en développement tandis que les pays développés ne sont pas assujettis à un plafond effectif. Ils sont simplement tenus de réduire les subventions ayant des effets de distorsion des échanges de 20 pour cent en six ans. En

⁴⁴⁹ OMC, *op. cit.*, n° 376, p. 1-2.

⁴⁵⁰ Il s'agit des subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux.

⁴⁵¹ Ce sont les tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.

outre, l'ANASE estime que, dans la pratique ce sont principalement les pays développés qui accordent des subventions. De ce fait, « ils ont la possibilité de maintenir jusqu'à 80 pour cent de leurs subventions ayant des effets de distorsion des échanges, tandis que les pays en développement, qui n'avaient pas appliqué de mesures de soutien ayant des effets de distorsion ne peuvent subventionner leurs exploitants agricoles que jusqu'à concurrence de 10 pour cent de la valeur totale de leur production agricole »⁴⁵². De plus, faute de ressources, les pays en développement n'accordent pas beaucoup de subventions ayant des effets de distorsion des échanges, ce qui les empêche de profiter pleinement des avantages offerts par les dispositions actuelles de l'Accord sur l'agriculture en matière de traitement spécial et différencié. Elle demande donc à ce que le traitement spécial et différencié en rapport avec le soutien interne puisse donner aux pays émergents la flexibilité voulue pour poursuivre des politiques et des stratégies qui les incitent à développer leur potentiel agricole. Selon l'ANASE, les mesures destinées à promouvoir la diversification agricole doivent être exemptées des engagements de réduction. Il faut donner à ces pays une autonomie effective et véritable en ce qui concerne les moyens d'action dont ils disposent pour répondre à leurs préoccupations en matière de sécurité alimentaire. L'Accord sur l'Agriculture doit aussi pouvoir établir une distinction appropriée entre, d'une part, les mesures internes qui entraînent une surproduction et permettent de se tailler une part du marché international et, d'autre part, les mesures destinées à faire face aux problèmes de sécurité alimentaire auxquels se heurtent les pays en développement⁴⁵³. S'agissant de l'accès aux marchés, l'ANASE a déclaré qu'elle est préoccupée par le fait que les produits le plus souvent concernés par les tarifs les plus élevés et par les obstacles non tarifaires, y compris les mesures sanitaires et phytosanitaires, sont, notamment, ceux qui intéressent les pays en développement. Par conséquent, les négociations devraient aboutir à l'élimination des disparités tarifaires entre pays et entre marchandises et également assurer aux pays en développement un réel accès aux marchés par l'application de réductions tarifaires, par l'élimination des crêtes tarifaires et de la progressivité des tarifs et par l'élimination des obstacles non tarifaires⁴⁵⁴.

Enfin, l'ANASE considère que les principes du SGP repris dans la Clause d'habilitation devraient être élaborés et maintenus dans le cadre de l'Accord sur

⁴⁵² OMC, *op. cit.*, n° 376, p. 2.

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 3-4.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 4.

l'Agriculture de manière à ce que le processus de libéralisation ait pour effet de les renforcer et non de les éroder⁴⁵⁵.

Aujourd'hui le travail de l'ASEAN Geneva Committee devient plus difficile en raison des différences sociales croissantes entre les pays membres de l'ANASE et ceci crée des divergences au niveau économique et des politiques commerciales entre les États membres. De plus, les politiques commerciales des membres ont été affectées par les crises économiques et financières qu'ont connues les pays de la région. L'entrée de nouveaux membres (le Laos en 1997, la Birmanie en 1997 et le Cambodge en 1999) rend aussi plus difficile la prise de décision au sein du Groupe. Surtout, le fait que les négociations commerciales de l'OMC comprennent plus de produits et que le niveau d'inflation des membres de l'ANASE augmente, ont des incidences sur la détermination des politiques commerciales communes de ces États. Par exemple, la Thaïlande reste le demandeur principal en faveur de la libéralisation des produits agricoles tandis que la Malaisie dont le secteur industriel se développe très vite, accorde peu d'importance aux négociations sur ces produits⁴⁵⁶. Mais les membres de l'ANASE continuent à travailler ensemble pour défendre leurs intérêts par le biais de l'AGC.

Après avoir étudié l'appartenance de la Thaïlande aux différents groupes d'alliance afin de renforcer sa participation et son influence au sein de l'OMC, nous étudierons le cas du FMI (Section II).

⁴⁵⁵ OMC, *op. cit.*, n° 448, p. 2.

⁴⁵⁶ Thitinan PONGSUTIRAK, Razeen SALLY, *op. cit.*, n° 443, p. 57-61.

Section II La Thaïlande dans les groupes d'alliance et d'influence du FMI

La recherche d'alliance au sein du FMI a été faite dans le but d'accumuler des droits de vote pour pouvoir élire ou désigner un représentant du groupe qui va travailler dans les différents organes du Fonds. En tenant compte de cet objectif, la Thaïlande a décidé de se regrouper avec certains pays d'Asie du Sud-Est (§I). Toutefois certains groupes en dehors du FMI auxquels la Thaïlande participe peuvent aussi avoir un lien avec l'action du Fonds (§II).

§I La participation de la Thaïlande au SEA groupe, circonscription du FMI

Le fonctionnement du Fonds monétaire international implique que les États doivent se regrouper pour pouvoir participer à certains organes du Fonds. Il s'agit, par exemple, du Conseil d'administration. En effet, l'article XII section 3 des Statuts initiaux du FMI portant sur les pouvoirs et la composition du Conseil d'administration du Fonds monétaire international prévoit que le Conseil d'administration est responsable de la conduite générale du Fonds et, qu'à cette fin, il exerce tous les pouvoirs que le Conseil des gouverneurs lui a délégués. Le Conseil est composé de vingt administrateurs et présidé par le Directeur général. Quant aux vingt administrateurs, cinq sont nommés par les cinq États membres qui disposent des quotes-parts les plus élevées, à savoir, les États-Unis, l'Angleterre, la France, l'Allemagne et le Japon. Les quinze autres administrateurs sont élus par les autres États membres tous les deux ans. Toutefois, le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité de quatre-vingt-cinq pour cent du nombre total des voix attribuées, augmenter ou réduire le nombre des administrateurs. C'est ainsi qu'aujourd'hui, le Conseil d'administration comprend vingt quatre administrateurs : cinq d'entre eux sont choisis par les États détenant les quotes-parts les plus élevées (États-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Uni). La Russie, la Chine et l'Arabie Saoudite ont obtenu de choisir aussi leur propre administrateur. Les seize autres sont élus sur une base

géographique: les États membres se rassemblent au sein de groupes de pays dits «circonscriptions» qui élisent un administrateur de leur choix⁴⁵⁷.

L'annexe E des Statuts du Fonds apporte des précisions sur l'élection des administrateurs. Selon ses dispositions, les administrateurs électifs sont élus par les suffrages des gouverneurs admis à voter et chacun de ces gouverneurs donne à une seule personne toutes les voix dont il dispose en vertu de la section 5, paragraphe a) de l'article XII (deux cent cinquante voix, plus une voix supplémentaire pour chaque fraction de sa quote-part équivalent à cent mille droits de tirage spéciaux). Les quinze candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus administrateurs, sous réserve que nul ne peut être réputé élu s'il n'a pas obtenu au moins quatre pour cent des voix susceptibles d'être exprimées. En tenant compte de la composition et de la procédure d'élection des administrateurs, les États membres vont se regrouper afin de disposer suffisamment de voix pour élire un candidat de leur choix qui va représenter sa propre circonscription au sein du Conseil d'administration. Mais, le regroupement doit se faire de manière prudente étant donné que, si un groupe ne dispose pas d'assez de voix pour élire son candidat, les États membres dudit groupe n'auront pas leur propre administrateur pour défendre leurs intérêts au sein du Conseil d'administration.

Lors de l'adhésion de la Thaïlande au Fonds monétaire international, Prince VIWAT, gouverneur de la Thaïlande au FMI, souhaitait voir une alliance entre les pays d'Asie du Sud-Est, mais il n'a pas eu l'occasion de le faire parce que les pays de la région n'étaient pas prêts à quitter leurs propres groupes pour former un nouveau groupe⁴⁵⁸. A cette époque, la Thaïlande figurant au sein du groupe du Sri-lanka, de la Turquie et de la Yougoslavie. Mais en 1952, avec le Sri-lanka, elle a rejoint le Japon et la Birmanie. L'idée selon laquelle les pays d'Asie du Sud-Est devraient avoir leur propre groupe apparaît de manière sérieuse en 1956 : le Gouverneur de la Banque de Thaïlande de l'époque, Puey UNGPAKORN, a invité les gouverneurs de la Banque centrale des pays d'Asie du Sud-Est à participer à une conférence appelée SEACEN (South-East Asian Central Bank Governors Conference) organisée à Bangkok dans le but de discuter de la coopération entre ces États et de la création du SEA groupe (South East

⁴⁵⁷ Marie-Claude SMOUTS, *op. cit.*, n° 331, p. 128-129.

⁴⁵⁸ Serm WINICHAIKUL, « L'assemblée annuelle du FMI et de la Banque Mondiale au Kenya », in Banque de Thaïlande, *Bibliographie de Serm WINICHAIKUL*, Bangkok : Banque de Thaïlande, 1985, p. 20.

Asian Voting Groupe) au sein du FMI. L'objectif de la création du SEA groupe est apparu dans une lettre du 18 novembre 1956 envoyée par le Ministère des Finances thaïlandais à l'Ambassadeur d'Indonésie en Thaïlande afin de l'inviter à se joindre à ce groupe. D'après cette lettre, la formation du SEA groupe était considérée comme un élément mais un élément important de la coopération régionale qui devrait inclure des actions communes et d'assistance mutuelle dans le domaine des finances internationales, de la réforme monétaire internationale, du commerce international et du développement⁴⁵⁹.

Les États participant à la conférence avaient proposé que la création du SEA groupe devrait commencer à l'occasion de l'élection des administrateurs électifs qui aurait lieu en septembre 1956. Afin d'éviter que la création de SEA groupe ait des effets sur les groupes existants et d'assurer que le SEA groupe dispose d'assez de voix pour élire son propre administrateur, les États ont demandé au FMI d'augmenter le nombre des administrateurs de vingt à vingt et un membres. Or comme les États occidentaux n'étaient pas favorables à cette idée, la création de SEA groupe en 1956 n'a pas réussi. Il a fallu attendre l'élection suivante en septembre 1958. En 1958, les États d'Asie du Sud-Est ont essayé à nouveau de former le SEA groupe en demandant l'augmentation du nombre des administrateurs. Mais la Birmanie a changé d'avis et ne voulait plus participer au SEA groupe parce qu'elle n'était pas d'accord avec la répartition des différents postes au sein de cette circonscription. Par conséquent, la création du SEA groupe échoua à nouveau. Mais la Thaïlande n'a pas abandonné cette initiative. Lors de la conférence SEACEN à Bangkok en janvier 1970, le Gouverneur de la Banque de Thaïlande a insisté auprès des États participants sur le fait qu'il y aurait une chance de réussir à former SEA groupe lors de l'élection de 1970. Toutefois, le fait que la Birmanie ne voulait plus participer au SEA groupe faisait que certains autres pays ont commencé à hésiter. En avril 1970, un responsable de la Banque de Thaïlande a été chargé de persuader les États de continuer à coopérer en vue de la création du SEA groupe. Finalement le SEA groupe n'a pas pu être créé lors de l'élection des administrateurs électifs de septembre 1970 en raison de nombre insuffisant de voix pour former sa propre circonscription.

⁴⁵⁹ Banque de Thaïlande, *Bibliographie de Kung Ying Supap YOSSUNTORN*, Bangkok : Siwaporn, 1974, p. 25.

A la suite de cet échec, la situation s'est pourtant améliorée. Les pays de la région étaient conscients de l'importance d'avoir un groupe permanent au sein du Fonds monétaire international. En 1971, les États sont arrivés à se mettre d'accord sur le partage des postes. Plus précisément, le poste d'administrateur au sein du Conseil d'administration serait occupé par l'Indonésie, la Malaisie et la Thaïlande, les pays disposant des quotes-parts les plus importantes du groupe. De plus, l'Indonésie occuperait de cette fonction plus longtemps que les autres pays membres, en raison de ses problèmes économiques qui dureraient depuis longtemps et nécessitaient une coopération plus rapprochée avec le Fonds. Quant aux autres postes, comme celui d'administrateur suppléant, ils seraient partagés de manière équitable entre tous les membres du SEA groupe. Le 30 septembre 1971, lors de l'assemblée annuelle du FMI et de la Banque Mondiale à Washington D.C., la création de la circonscription des pays d'Asie du Sud-Est ou du SEA groupe a été approuvée par le FMI.

Après la création du SEA groupe, la Birmanie a changé de position une fois de plus et a décidé de participer au SEA groupe en tant que membre originel du groupe. En outre, le groupe dont Taiwan était l'un des membres risquait de se dissoudre parce que l'ONU avait admis l'adhésion de la République Populaire de Chine. Le Vietnam et la Corée du Sud, membres de cet ancien groupe ont décidé de rejoindre le SEA groupe. S'agissant du Sri-lanka, il avait l'intention depuis le début de devenir membre du SEA groupe mais finalement il a décidé de participer au même groupe que l'Inde et le Bangladesh qui sont plus proches géographiquement. En tenant compte de ces situations, lors de l'élection de septembre 1972, les pays d'Asie du Sud-Est disposaient alors d'assez de voix pour former leur propre groupe au sein du FMI pour la première fois. A cette époque le SEA groupe se composait de douze membres, à savoir, l'Indonésie, la Malaisie, Singapour, le Laos, le Cambodge, Fidji, le Népal, la Birmanie, le Vietnam, la Corée, les Philippines et la Thaïlande. Toutefois, il convient de préciser que les Philippines sont le dernier pays qui a rejoint le SEA groupe⁴⁶⁰. Par la suite, les Philippines et la Corée se sont retirés afin de participer au même groupe que l'Australie et la Nouvelle Zélande.

Aujourd'hui, le SEA groupe se compose de douze membres, les deux États qui sont venus remplacer les Philippines et la Corée sont Brunéi et le Tonga. Le Groupe

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 24-28.

dispose des 78,068 voix ou 3,52% du total des votes. L'actuel administrateur (septembre 2008) au Conseil d'administration de ce groupe est M. Perry WARJIYO, représentant de l'Indonésie. Le représentant de la Thaïlande, Mme Chantavarn SUCHARITAKUL, est l'administrateur suppléant. La création du SEA groupe était due à l'initiative de la Banque de Thaïlande et elle a tout mis en œuvre pour arriver au but parce qu'elle considérait que le fait d'avoir un groupe d'alliance au sein de Fonds monétaire international permettra d'avoir son propre administrateur qui défendrait les intérêts des États membres du groupe de manière plus active et que le SEA groupe permettra aussi à des pays d'Asie du Sud-Est de renforcer leur coopération financière et monétaire dans la région.

En sus du SEA groupe, il existe également des groupes d'alliances hors de l'enceinte du FMI dont la Thaïlande fait partie et qui ont eu ou conservent un lien avec l'action du FMI (§II).

§II La Thaïlande au sein des groupes d'influence liés au FMI

Le premier groupe auquel la Thaïlande a participé et dont les activités ont eu un lien avec le Fonds est le Groupe des Vingt-deux (G-22). Ce groupe a été créé, à titre temporaire lors du Sommet de Vancouver en novembre 1997 par le Président Clinton et les quinze dirigeants des pays de l'APEC. Les États qui ont participé à ce groupe sont les pays du G-7, l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Corée, Hong Kong, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, la Pologne, la Russie, Singapour et la Thaïlande. Le G-22 se compose des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales des pays membres. L'objectif de ce groupe était d'organiser des rencontres entre ces représentants afin de promouvoir la réforme de l'architecture du système financier international. La première réunion de G-22 s'est tenue à Washington le 16 avril 1998 en vue d'examiner les questions liées à la stabilité du système financier international et au bon fonctionnement des marchés internationaux de capitaux. Mais le

G-22 a été remplacé par le Groupe des Trente-trois (G-33) au début 1999, puis par le Groupe des Vingt (G-20) en juin 1999⁴⁶¹.

Le G-33 est venu remplacer le G-22 avec onze nouveaux membres, à savoir l'Arabie saoudite, la Belgique, le Chili, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Espagne, les Pays-Bas, la Russie, la Suède et la Turquie. Plusieurs séminaires ont été organisés par le G-33 sur l'architecture financière internationale à l'initiative des ministres des finances et des gouverneurs des banques centrales du G-7. Le premier séminaire a eu lieu en Allemagne, le 11 mars 1999, à Bonn. Plus tard dans la même année le G-33 a été remplacé par le Groupe des Vingt lors de la réunion des ministres des finances du G-7 du 26 septembre 1999 à Berlin. Les États membres voudraient faire du G-20 un forum de coopération et de concertation sur les questions qui relèvent du système financier international entre les pays développés et les pays en développement. Ce groupe se compose des ministres des finances et gouverneurs des banques centrales des pays du G-7, des douze représentants d'autres grands pays et du pays qui préside l'Union européenne (s'il n'est pas membre du G-7), de la Banque centrale européenne, du Directeur général du FMI, du Président du CMFI, du Président de la Banque mondiale et du Président du Comité du développement. Le Groupe des Vingt travaille sur l'examen des questions de politique économique en vue de promouvoir la stabilité financière internationale et de rechercher des solutions aux questions qui dépassent le cadre des compétences respectives de chaque organisation. Il convient de préciser, toutefois que, malgré sa participation au G-22 et au G-33, la Thaïlande n'a pas été retenue pour faire partie des membres du G-20 après la grave crise économique en 1997. La raison de la non participation de la Thaïlande au G-20 pourrait s'expliquer par sa taille économique, étant donné que le G-20 a précisé que, dans le cadre de ce forum, il est particulièrement important que le nombre de pays concernés soit limité afin d'assurer l'efficacité et la continuité de son activité. Il n'y a pas de critères formels pour être membre du G-20. Mais compte tenu des objectifs du G-20, il est important que les pays économiquement et financièrement puissants soient inclus dans ce groupe et que l'équilibre géographique soit respecté afin d'assurer la représentation de la population mondiale⁴⁶². En tenant compte de cette explication, il est normal que la représentation de l'Asie du Sud-Est soit assurée par l'Indonésie qui a une dimension

⁴⁶¹ FMI, *op. cit.*, n° 330.

⁴⁶² G-22. What are the criteria for G-20 membership? [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.g20.org/about_faq.aspx#5 What are the criteria for G-20 membership (consulté le 31 mars 2009).

économique et financière plus grande que la Thaïlande, ainsi qu'une population plus nombreuse. Toutefois, le Premier ministre thaïlandais, Abhisit VEJAJIVA, a été invité par le Premier ministre britannique à participer au sommet de G-20 en 2009 en sa qualité de président de l'ANASE⁴⁶³. A l'occasion de ce sommet, M. VEJAJIVA a déclaré que ce sont les pauvres qui sont les plus touchés par la crise économique actuelle et que cette situation pourrait conduire à des tensions sociales. C'est la raison pour laquelle les pays de l'ANASE demandent à toutes les parties de prendre en mains, aussi rapidement que possible le problème et de ne pas négliger son impact sur le reste du monde⁴⁶⁴.

Toutefois, en dehors des groupes d'alliance qui regroupent les États de tous les continents mentionnés ci-dessus, il y a aussi des groupes d'alliance au niveau régional qui travaillent dans le domaine monétaire et financier auxquels la Thaïlande participe. En fait, la Thaïlande a estimé que la coopération monétaire au niveau international a des lacunes. Tout d'abord, les organisations internationales, notamment le Fonds monétaire international, sont dirigées par les pays riches et ce sont aussi ces pays qui déterminent les standards internationaux. De plus, leurs mécanismes de surveillance économique manquent d'efficacité. La crise économique survenue en Thaïlande en 1997 peut servir de preuve de cette inefficacité, étant donné qu'à la suite de l'examen de la politique économique thaïlandaise de 1996 par le FMI, aucun avertissement ne figurait dans le rapport du FMI. De surcroît, les conditions imposées afin d'obtenir une assistance financière paraissent trop rigides et parfois les prêts octroyés ne sont pas suffisants pour surmonter une crise économique (*Cf. infra Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II, p.465*). C'est la raison pour laquelle la Thaïlande s'est tournée vers les pays voisins afin de former un groupe d'alliance qui vise à accroître le rôle des pays d'Asie dans ce domaine. La coopération régionale permet aussi de développer les mécanismes de surveillance économique dans la région et de faire intervenir les pays du groupe dans la détermination des standards internationaux. Au lieu d'appliquer des conditions strictes aux pays en crise comme le fait le FMI, le regroupement régional choisit de ne pas imposer de conditions liées à une demande d'assistance financière mais, de mettre en œuvre, à la place des mécanismes de surveillance. Afin de pallier le problème de

⁴⁶³ Foreign and Commonwealth Office. Who will attend the London Summit? [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.londonsummit.gov.uk/en/summit-aims/faqs/general-questions/who-will-attend> (consulté le 31 mars 2009).

⁴⁶⁴ Thomas BELL. Thai Prime Minister: G20 must adopt clear global stimulus plan [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.telegraph.co.uk/finance/financetopics/g20-summit/5060567/Thai-Prime-Minister-G20-must-adopt-clear-global-stimulus-plan.html> (consulté le 31 mars 2009).

l'insuffisance de l'aide, des mécanismes régionaux doivent permettre d'apporter une aide financière à des pays qui connaissent la crise économique⁴⁶⁵.

Le premier groupe d'alliance au niveau régional dont la Thaïlande fait partie, est l'ANASE + 3. Il s'agit d'une réunion des ministres des finances des dix pays de l'ANASE plus la Chine, le Japon et la Corée du Sud instaurée en 1999, après les crises économiques rencontrées par la Thaïlande, l'Indonésie, la Malaisie et la Corée du Sud. L'objectif de ce groupe est de promouvoir et surveiller la stabilité de l'économie dans la région, afin d'éviter de nouvelles crises. Les mécanismes permettant de prévenir la crise comprennent d'abord un mécanisme de surveillance dont le but est d'échanger des observations sur la situation et les risques économiques de la région par le biais de l'« Economic Review and Policy Dialogue » (ERPD). L'ERPD a été mis en place depuis 2002 et un groupe d'experts a été institué en 2006. Le deuxième mécanisme est la création de l'Asian Bond Markets Initiative (ABMI) en 2003, dont le but est d'encourager les marchés obligataires, étant donné que les petites tailles des marchés et leur faible liquidité constituent une sérieuse entrave à l'égard des investisseurs. Pour remédier à cet obstacle, il faut donc attirer les investisseurs sur le marché et encourager l'émission d'obligations libellées en différentes devises avec un large éventail d'échéances. Les gouvernements de la région ont ainsi un rôle important à jouer dans la création d'un environnement positif. De plus, compte tenu de la diversité des conditions qui existent entre les pays de la région, il serait essentiel d'adopter des stratégies et des approches spécialement adaptées à la région dans la promotion de marchés obligataires en Asie.

Mais, si la crise économique survient malgré les mécanismes de prévention, l'ANASE + 3 dispose aussi de mécanismes qui permettent de la résoudre. Il s'agit d'une assistance financière appelée Initiative de Chiang Mai (Chiang Mai Initiative – CMI) créée en 2000. Ce mécanisme vise à apporter une aide complémentaire aux aides des organisations internationales y compris le FMI pour les pays membres qui rencontrent des problèmes de balance des paiements sous forme d'accords d'échanges bilatéraux de réserves officielles⁴⁶⁶. Actuellement, le CMI dispose de ressources se montant à 84000 millions de dollars américains. Les pays en crise économique peuvent demander une

⁴⁶⁵ Section des organisations internationales de la Banque de Thaïlande, *La coopération monétaire internationale*, Bangkok : Banque de Thaïlande, Avril 2008, p. 14-15.

⁴⁶⁶ Olivier CUNY, *La gouvernance économique et financière internationale*, Paris : Montchrestien, 2006, p.108.

assistance financière équivalant à vingt pour cent de leur quote-part sans aucune condition, ce qui n'est pas le cas auprès du Fonds monétaire international⁴⁶⁷.

Un autre groupe d'alliance auquel la Thaïlande participe est l'Executives' Meeting of East Asia Pacific Central Banks (EMEAP)⁴⁶⁸. Sa création date de 1991. L'objectif du groupe vise à promouvoir une coopération plus rapprochée entre les membres. Onze banques centrales (celles de l'Australie, de la Chine, de Hong Kong, de l'Indonésie, du Japon, de la Corée du Sud, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande) font partie de ce groupe. Son fonctionnement se répartit en trois comités, selon les missions principales de la banque centrale. Le premier comité travaille sur les marchés, le deuxième intervient pour surveiller les institutions bancaires et financières et le troisième s'occupe du système des paiements.

Les mécanismes de prévention de la crise économique de l'EMEAP comprennent des mécanismes de surveillance économique et des mécanismes de développement du marché des capitaux. En ce qui concerne les mécanismes de surveillance économique, il s'agit de la création de l'EMEAP Monetary and Financial Stability Committee. Un autre mécanisme de surveillance prend la forme des évaluations par les pairs. Les responsables de ce mécanisme sont les vice-gouverneurs de chaque banque centrale. Quant au mécanisme de développement du marché des capitaux, il consiste à augmenter la demande sur le marché obligataire dans la région. Pour atteindre cet objectif, les pays membres du groupe ont institué Asian Bond Fund 1 (ABF1) avec des ressources de 1000 millions de dollars américains et Asian Bond Fund 2 (ABF2) dont les ressources s'élèvent à 2000 millions de dollars américains⁴⁶⁹. L'ABF1 a été lancé en juin 2003 afin d'investir dans les bons de trésor libellés en dollars américains émis par le gouvernement ou les administrations des pays membres, à l'exception du Japon, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande. Quant à l'ABF 2, il vise aussi à investir dans les bons de trésors mais, il s'agit, cette fois, de bons libellés en monnaies locales des pays membres.

En participant à ces différents groupes, la Thaïlande a souhaité la réduction du risque de survenance d'une crise économique parce qu'elle dispose des capacités

⁴⁶⁷ Section des organisations internationales de la Banque de Thaïlande, *op. cit.*, n° 465, p. 16-18.

⁴⁶⁸ Son site officiel est disponible sur <http://www.emeap.org/> (consulté le 15 septembre 2008).

⁴⁶⁹ Section des organisations internationales de la Banque de Thaïlande, *op. cit.*, n° 465, p. 20-21.

supplémentaires accumuler des capitaux au niveau interne. Le risque diminue aussi puisque le besoin de recourir à des crédits fournis par des institutions bancaires est moindre. Un autre facteur qui permet de réduire le risque de crise économique vient de la surveillance de la situation économique de chaque pays par l'ensemble du groupe. Par ailleurs, la Thaïlande a estimé que les mécanismes d'assistance financière de chaque groupe dont elle est membre, lui permettent d'obtenir un montant d'aides plus important et de manière plus rapide lorsqu'une crise survient.

De plus, le groupe d'alliance comme le G-77 dont la Thaïlande est un des membres, peut aussi intervenir en matière de coopération monétaire et financière internationale. Par exemple, lors de la neuvième conférence ministérielle du groupe organisée à Marrakech entre les 14 et 16 septembre 1999, les pays du G-77 ont adopté une déclaration, appelée Déclaration de Marrakech dont un des points importants porte sur le système monétaire international. Selon cette déclaration, le G-77 a considéré que les résultats des crises économiques des pays d'Asie permettaient de relever les failles du système monétaire international. Il était donc nécessaire de réformer l'architecture financière au niveau international, en mettant l'accent sur l'utilisation du système monétaire en vue du développement. Le groupe a également demandé l'obtention d'une plus grande participation pour les pays en développement dans la prise de décision des institutions monétaires et financières internationales⁴⁷⁰.

Après avoir étudié l'adhésion, les contributions et le statut de la Thaïlande au sein de l'Organisation mondiale du Commerce et du Fonds monétaire international, il convient ensuite d'examiner la participation de la Thaïlande dans la formulation des politiques institutionnelles de l'OMC et du FMI et de comprendre comment elle applique ces politiques dans l'ordre juridique national (Partie II).

⁴⁷⁰ Section des négociations commerciales multilatérales, *op. cit.*, n° 439, p. 5-6.

Partie II La Thaïlande et les politiques institutionnelles

La qualité de membre de l'OMC et du FMI implique la participation de la Thaïlande à la formulation des politiques institutionnelles et à leur réception dans l'ordre interne (Titre I). Elle doit également appliquer le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Fonds monétaire international (Titre II).

Titre I La formulation et la réception des politiques institutionnelles

Nous examinerons dans un premier temps la formulation des politiques commerciales de l'OMC et des politiques monétaires du FMI (Chapitre I) et dans un deuxième temps la réception des politiques institutionnelles par la Thaïlande ainsi que les mécanismes de contrôle et de surveillance de l'OMC et du FMI (Chapitre II).

Chapitre I La formulation des politiques institutionnelles

Il s'agit d'étudier d'une part comment l'OMC et le FMI déterminent leurs politiques et comment la Thaïlande participe à la formulation de leurs politiques (Section I) et d'autre part d'examiner comment ces trois acteurs coordonnent leurs politiques et leurs actions (Section II).

Section I Les mécanismes et la participation de la Thaïlande à la formulation des politiques institutionnelles

Etant donné que les objectifs et la nature des activités de l'OMC et du FMI ne sont pas identiques, il convient donc d'examiner les mécanismes spécifiques de formulation des politiques de chaque institution. Nous envisagerons d'abord les mécanismes de formulation des politiques de l'OMC (§I), puis ceux du FMI (§II).

§I Les mécanismes de formulation des politiques de l'OMC et la participation de la Thaïlande aux conférences ministérielles

Nous savons que le GATT et l'OMC sont les institutions dont le champ de compétences porte sur le commerce international. L'étude des objectifs de l'organisation nous permet de comprendre que les politiques institutionnelles visent essentiellement à la libéralisation du commerce. L'article II de l'Accord de Marrakech définit l'OMC comme étant le « cadre institutionnel commun pour la conduite des relations commerciales entre ses membres ». C'est donc dans le cadre des conférences ministérielles que les parties contractantes ont formulé les politiques commerciales du GATT et de l'OMC. La question qui se pose est celle de savoir quelles sont les principes qui gouvernent les négociations (A) et comment la Thaïlande a participé à ces conférences ministérielles (B).

A) Les principes régissant les négociations commerciales au sein du GATT et de l'OMC

Selon l'article IV de l'accord instituant l'OMC, la Conférence ministérielle est l'organe suprême de l'OMC étant donné qu'elle est composée des représentants de tous les Membres. La Conférence ministérielle se réunit au moins une fois tous les deux ans, elle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout Accord commercial multilatéral. Dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle, c'est le Conseil général qui exerce les fonctions à sa place. Quant à la prise

de décisions, d'après l'article IX de l'Accord de Marrakech, l'OMC conserve la pratique de la prise de décisions par consensus du GATT de 1947. Dans les cas où il ne serait pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen serait prise par un vote formel. Aux réunions de la Conférence ministérielle et du Conseil général, chaque Membre dispose d'une voix. En tant qu'organe suprême dans la structure décisionnelle, c'est donc dans le cadre des conférences ministérielles que les politiques de l'OMC sont élaborées et c'est également dans ce cadre que les Ministres déterminent les principes généraux qui régissent les négociations.

Les principes relatifs aux négociations commerciales au sein du GATT et de l'OMC ont progressivement été élaborés. Il s'agissait, initialement, de la procédure bilatérale avant que soit adoptée la procédure multilatérale. En effet, au cours des Conférences de Genève (1947), d'Annecy (1949) et de Torquay (1950-1951), c'était la procédure de la négociation bilatérale qui s'appliquait, c'est-à-dire que les négociations s'opéraient entre deux parties contractantes et portaient sur des produits choisis un à un. Chaque pays établissait la liste des concessions demandées et offertes aux autres parties contractantes. L'échange des listes de demandes et d'offres constituait le point de départ de la négociation. A partir de ce stade, c'était la règle du principal fournisseur qui intervenait. Il s'agit d'une règle coutumière donnant un droit de priorité aux États qui sont les principaux fournisseurs d'un produit déterminé⁴⁷¹. Cela signifie que chaque pays participant à la négociation est tenu de négocier avec son principal fournisseur et les États participants ne peuvent présenter des demandes de concessions que sur les produits dont ils sont les principaux fournisseurs. Les pays qui ne sont pas le principal fournisseur peuvent toutefois présenter une demande de concessions sur ce produit mais le pays à qui cette demande de concessions est adressée conserve la faculté de refuser de négocier et d'octroyer lesdites concessions en invoquant la règle du principal fournisseur. Ensuite, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée, les concessions échangées bilatéralement entre deux parties contractantes étaient automatiquement étendues à tous les autres pays. Puis, ces concessions ont été incorporées dans les listes annexées à l'Accord général. D'après T. FLORY, « une telle procédure aboutit en quelque sorte à une codification juridique des concessions qui ont été négociées » et « de bilatérales à l'origine, les concessions échangées, par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée,

⁴⁷¹ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p.208.

deviennent nécessairement multilatérales à la fin des négociations »⁴⁷². Or la procédure bilatérale avait ses limites car les pays développés et les pays en développement n'avaient pas le même pouvoir de négociation. C'est la raison pour laquelle ces derniers se sont plaints des effets préjudiciables de la règle du principal fournisseur. Cette inégalité du pouvoir de négociation a donc rendu inadaptée et inefficace la procédure bilatérale de négociation « produit par produit et pays par pays ». D'où la nécessité d'élaborer une méthode multilatérale de négociation.

C'est avec le Kennedy Round que la procédure multilatérale de négociations commerciales a été instituée. En effet, après avoir constaté le caractère inadapté de la méthode antérieure, les membres du GATT ont adopté la résolution ministérielle de mai 1963⁴⁷³ qui instaure le principe de la réduction linéaire. Selon cette résolution, « Etant donné les résultats limités des négociations, produit par produit, de ces dernières années, les négociations commerciales devront se fonder sur un plan de réductions tarifaires linéaires substantielles ». La méthode de réduction linéaire consiste à opérer des réductions d'un montant uniforme par larges catégories de produits, ce qui s'oppose à la méthode bilatérale. Cette nouvelle méthode doit néanmoins respecter les principes traditionnels de l'équilibre et de la réciprocité entre pays développés et pays en développement. C'est la résolution elle-même qui apporte des précisions sur ce point en mentionnant que « les réductions linéaires seront égales » et que « chaque pays aura la faculté de demander des concessions commerciales additionnelles ou de modifier ses propres offres dans les cas où cela serait nécessaire pour assurer l'équilibre des avantages entre ce pays et les autres pays participants ». Toutefois, la résolution de 1963 prévoit la possibilité pour toutes parties contractantes de présenter une liste d'exceptions si elles invoquent le critère de « l'intérêt national supérieur », et à condition que cette liste fasse l'objet d'une confrontation et d'une justification avec les autres parties contractantes intéressées. Les procédures de confrontation et de justification ont été prévues afin de réduire les listes d'exceptions au strict minimum.

Cette résolution n'a pas seulement institué le principe de la réduction linéaire, elle a également affirmé de manière explicite un nouveau principe juridique en matière de négociations commerciales, à savoir le principe de non-réciprocité entre pays développés

⁴⁷² *Ibid.*, p.209.

⁴⁷³ Résolution du mai 1963, *IBDD*, 12, p. 48 et suivants.

et pays en développement, ce qui constitue un apport principal de la résolution. Selon la résolution, « au cours des négociations commerciales, aucun effort ne sera négligé pour réduire les obstacles qui entravent les exportations des pays peu développés, mais les pays développés ne sauraient s'attendre à bénéficier de la réciprocité de la part des pays peu développés ». Ce nouveau principe permet donc de répondre au souci des pays en développement qui se plaignaient de leur inégalité matérielle et, en conséquence, de la nécessité d'instituer des droits de douane à des fins de développement. A première vue, la possibilité d'établir une liste d'exceptions et le principe de non-réciprocité entre pays développés et pays en développement apparaissaient comme un facteur affaiblissant du principe de la réduction linéaire mais en réalité ils contribuaient à le renforcer. Selon T. FLORY, « la réduction des listes d'exceptions au strict minimum ainsi que les exceptions au principe de réciprocité tendent en définitive à donner encore plus de valeur et plus de force au principe général de la réduction linéaire »⁴⁷⁴.

Un autre apport de la résolution de mai 1963 a résidé dans le fait qu'elle a créé le Comité des négociations commerciales composé de tous les États participant aux négociations. Ce comité est chargé d'élaborer des méthodes multilatérales de négociation en vue de permettre l'application du principe de réduction linéaire. Le travail du Comité des négociations commerciales s'est achevé par l'adoption de la résolution du 6 mai 1964⁴⁷⁵. Concrètement, c'est la base d'une réduction linéaire de 50% qui s'applique aux produits industriels mais les parties contractantes peuvent déposer des listes d'exception en invoquant le critère de l'intérêt national supérieur mais aucune précision n'a été apportée sur l'acceptation de cette notion. Selon T. FLORY, ce critère s'applique essentiellement à des secteurs économiques qu'il est nécessaire de sauvegarder pour des raisons nationales fondamentales. Il s'agit principalement des secteurs les plus sensibles qui présentent sur le plan national un intérêt vital⁴⁷⁶. En somme, avec le Kennedy Round (1963-1967), la résolution de mai 1963 a institué le principe de la réduction linéaire consistant à abaisser de manière générale les droits de douane selon un pourcentage convenu.

⁴⁷⁴ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p.215.

⁴⁷⁵ Résolution du 6 mai 1964, *IBDD*, 13, p. 115-118.

⁴⁷⁶ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p.216.

Ensuite, lors du Tokyo Round (1973-1979), les parties contractantes ont confirmé l'adoption de la méthode linéaire avec l'ambition initiale d'abaisser les droits de 40%. Finalement la réduction tarifaire moyenne s'est élevée à 33% et portait principalement sur les produits industrialisés. Toutefois, à la fin de la période d'achèvement de ces réductions tarifaires (le 1^{er} janvier 1985), les droits de douane ne constitueraient plus un obstacle significatif au commerce international étant donné que leur niveau moyen ad valorem sur les produits industriels n'était que de 6,5%. De plus, lors de ce Cycle, les pays développés ont aussi habilités à accorder des avantages préférentiels au bénéfice des pays en développement et des pays les moins avancés⁴⁷⁷. Quant au Cycle d'Uruguay (1986-1993), les principes généraux régissant les négociations ont été prévus par la Déclaration ministérielle de Punta del Este du 20 septembre 1986. Il s'agit du principe de transparence des négociations afin d'assurer l'avantage mutuel à tous les participants et du principe de globalité des négociations tant dans leur déroulement que leur mise en œuvre. En outre, le principe de traitement spécialisé et plus favorable et le principe de non-réciprocité à l'égard des pays en développement ont également été confirmés⁴⁷⁸.

Depuis la création de l'Organisation Mondiale du Commerce, les ministres ont adopté, le 14 novembre 2001, une déclaration ministérielle⁴⁷⁹ afin de définir le programme de travail et ses organisation et gestion durant le cycle de Doha. L'un des principes de négociation selon cette déclaration est le principe d'un engagement unique, c'est-à-dire que chaque thème de négociation fait partie d'un ensemble indivisible et qu'aucun ne peut faire l'objet d'un accord séparé. La déclaration du 14 novembre 2001 précise ensuite que les négociations sont ouvertes à tous les Membres de l'OMC et aux États et territoires douaniers distincts qui sont en train de négocier leur accession ou ont l'intention de le faire. Toutefois, les décisions relatives aux résultats des négociations seront prises uniquement par les Membres. Cette déclaration prévoit aussi que les négociations seront menées d'une manière transparente entre les participants, afin de faciliter la participation effective de tous et que les négociations doivent tenir pleinement compte du principe du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. Par ailleurs, le développement durable doit être pris en compte dans la détermination des aspects des négociations relatifs au

⁴⁷⁷ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.119-121.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, p 124.

⁴⁷⁹ OMC, « Déclaration ministérielle de Doha adoptée le 14 novembre 2001 », WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001.

développement et à l'environnement par le Comité du commerce et du développement et le Comité du commerce et de l'environnement. Quant à la conduite globale des négociations, elle sera supervisée par un Comité des négociations commerciales sous l'autorité du Conseil général. Ce comité a également été chargé d'établir des organes de négociation subsidiaires pour traiter les différents sujets de négociation tels que l'accès aux marchés, l'agriculture, la propriété intellectuelle et les services. C'est le Directeur général de l'OMC qui est le président de ce comité, à l'heure actuelle (2009) il s'agit de M. Pascal Lamy.

En résumé, depuis la création de l'OMC, il y a cinq principes généraux qui gouvernent les négociations commerciales multilatérales. Les deux premiers principes sont prévus à l'article XXVIII bis du GATT 1994, il s'agit du principe de réciprocité et du principe des avantages mutuels. En effet, l'article XXVIII bis précise que les parties contractantes reconnaissent que les droits de douane constituent souvent de sérieux obstacles au commerce; c'est pourquoi les négociations visent, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle du niveau général des droits de douane et des autres impositions perçues à l'importation et à l'exportation.

En ce qui concerne le principe de réciprocité, il est doté à la fois d'un caractère positif et négatif, c'est-à-dire que dans le cadre des négociations entre les pays dont le niveau de développement est comparable, c'est le principe de réciprocité (l'aspect positif) qui s'applique. En revanche, lorsqu'il s'agit des négociations entre les pays développés et les pays en développement, leur relation est régie par le principe de non-réciprocité (l'aspect négatif). Ce principe a été institué pour répondre aux revendications des pays en développement qui estimaient que l'exigence de la réciprocité des concessions commerciales était injuste à leur égard en raison de leur faible position. Finalement, les parties contractantes ont reconnu le principe de non-réciprocité et l'ajoutaient à l'article XXXVI (8) de l'Accord général en stipulant que les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans des négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées. Pourtant, malgré son insertion, le principe de non-réciprocité a entraîné des effets pervers car en n'étant tenus de n'offrir ou de ne se voir demander aucune concession commerciale, les pays en développement ne

sont donc pas en mesure d'influencer le déroulement des négociations et leurs intérêts réels risquent de ne pas être pris en considération par les pays développés⁴⁸⁰.

Le deuxième principe gouvernant les négociations commerciales multilatérales est le principe des avantages mutuels. Ce principe consiste en ce que les parties contractantes s'accordent mutuellement les concessions commerciales afin d'assurer l'équilibre des concessions. L'Accord Général sur le Commerce de Services (AGCS) prévoit également ce principe dans son article XIX comme étant le principe qui régit les négociations visant à réduire ou à éliminer les effets défavorables de certaines mesures sur le commerce des services, de façon à assurer un accès effectif aux marchés. En effet, l'article XIX de l'AGCS précise que les négociations auront pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels et d'assurer un équilibre global des droits et des obligations. L'équilibre des concessions est également assurée en cas de retraits de concession, comme la prévoit l'article XXVII (3) b) du GATT 1994, selon lequel, si les parties contractantes principalement intéressées arrivent à un accord qui ne donne pas satisfaction à une autre partie contractante, cette dernière aura la faculté de retirer des concessions substantiellement équivalentes qui auraient été négociées primitivement avec la partie contractante requérante. Toutefois, le GATT 1994 n'apporte pas de précision sur la notion et le contenu d'équilibre des concessions. Les raisons de ces lacunes se trouvent dans l'insuffisance des instruments de mesure existants, dans l'imprécision relative des statistiques douanières et dans le souhait des États de conserver une compétence discrétionnaire d'appréciation. En pratique, cette lacune est plutôt positive étant donné qu'elle constitue un facteur de souplesse qui permet à chaque partie contractante participant aux négociations commerciales d'apprécier mutuellement des avantages offerts et obtenus.

Le troisième principe consiste à généraliser les concessions négociées afin d'assurer l'égalité de traitement entre les participants. Ce principe implique que les concessions offertes par les participants aux négociations commerciales et insérées dans leurs listes sont automatiquement étendues à tous les autres participants en application du jeu de la clause de la nation la plus favorisée de l'article II alinéa 1 a) du GATT 1994 et de l'article II (1) de l'AGCS. Cette généralisation automatique et inconditionnelle des

⁴⁸⁰ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.109.

concessions commerciales négociées permet d'assurer l'absence de discrimination entre les parties contractantes de l'OMC. Mais ce principe comporte des inconvénients puisqu'un État peut profiter de la généralisation tout en ne présentant de son côté que des offres limitées. Ce manque de générosité risque de bloquer les négociations commerciales parce que les autres parties contractantes peuvent invoquer l'absence de réciprocité ou d'avantages mutuels pour retirer leurs propres offres en estimant qu'il est injuste qu'un État reçoive beaucoup tout en ayant peu offert. Le régime de la clause de la nation la plus favorisée de type conditionnel qui exige des États de faire des concessions équivalentes pourrait remédier à cette situation mais ce régime n'a pas été retenu par l'OMC puisque l'application de la conditionnalité implique le retour de discriminations commerciales en raison de l'inégalité quant au pouvoir de négociation.

Un autre principe qui gouverne les négociations commerciales est celui de la protection juridique des concessions commerciales négociées. La protection juridique s'effectue par le régime des listes de concessions prévu par l'article II du GATT 1994. En effet, formellement, les listes de concessions commerciales des États ne sont que des actes unilatéraux des parties contractantes mais le GATT et l'OMC annexent ces listes à l'Accord général et leur attribuent une portée conventionnelle en précisant que les listes annexées font partie intégrante de l'Accord général et possèdent la même force juridique obligatoire (l'article II alinéa 7). Selon l'article II, les listes de concessions constituent un plafond des droits de douane que les parties contractantes doivent respecter mais cela n'empêche pas les États de percevoir une imposition équivalente à une taxe intérieure frappant un produit national similaire, de recourir à des droits antidumping, des droits compensateurs ou des redevances ou autres droits correspondant au coût des services rendus (l'article II alinéa 2 a-c). De plus, les États peuvent toujours recourir à la clause de sauvegarde de l'article XIX lorsqu'il y a un dysfonctionnement du marché. Ils peuvent aussi bénéficier d'une dérogation au titre de l'article XXV (5) en cas de circonstances exceptionnelles autres que celles prévues par d'autres articles du GATT 1994. Les concessions commerciales sont également protégées contre la modification de la méthode de détermination de la valeur en douane (l'article II alinéa 3), et de la classification des produits (l'article II alinéa 5). En cas de monopole à l'importation, il ne doit pas avoir pour effet d'assurer une protection moyenne supérieure à celle qui est prévue dans la liste de concessions (l'article II alinéa 4).

Le dernier principe des négociations commerciales porte sur la protection temporelle des concessions ou le principe de consolidation triennale de l'article XXVIII alinéa 1 du GATT 1994 et de l'article XXI 1 a) de l'AGCS. Selon ce principe, les listes de concession sont consolidées pendant des périodes de trois ans. Durant ces trois ans, les parties contractantes ne peuvent donc pas les modifier. Ce principe constitue un facteur de sécurité juridique des agents économiques qui sont assurés que pendant un certain temps les mesures de libéralisation des échanges engagées par leurs gouvernements ne seront pas remises en cause. Même après la fin des périodes de consolidation, la sécurité juridique reste garantie étant donné qu'un État ne peut modifier ou retirer une concession qu'après avoir négocié et obtenu un accord avec les autres parties contractantes qui ont été négociateur primitif ou principal fournisseur et qu'après avoir consulté les États qui ont intérêts substantiels pour cette concession (l'article XXVIII alinéa 1). Au cours des renégociations, les parties contractantes intéressées s'efforceront de maintenir un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses non moins favorable pour le commerce que celui qui des négociations initiales (l'article XXVIII alinéa 2).

Par ailleurs, l'article XXVIII bis du GATT 1994 précise que les négociations seront menées sur une base qui offre des possibilités adéquates de tenir compte des besoins de chaque partie contractante et de chaque branche de production, du besoin, pour les pays les moins développés, de recourir avec plus de souplesse à la protection tarifaire en vue de faciliter leur développement économique, et des besoins spéciaux, pour ces pays, de maintenir des droits à des fins fiscales et de toutes autres circonstances qu'il peut y avoir lieu de prendre en considération, y compris les besoins des parties contractantes en cause en matière de fiscalité et de développement ainsi que leurs besoins stratégiques et autres.

En somme, les représentants des parties contractantes ont élaboré ces différents principes et règles afin d'assurer le bon déroulement des négociations commerciales dans le but de mener à bien leur politique de libéralisation des échanges internationaux. Après avoir étudié les principes et les méthodes régissant les négociations commerciales de l'OMC, il convient d'étudier ensuite comment la Thaïlande participe à des Conférences ministérielles et aux négociations commerciales multilatérales (B).

B) La participation de la Thaïlande aux Conférences ministérielles et aux négociations commerciales multilatérales

La Thaïlande est consciente de l'importance et des enjeux des négociations commerciales, c'est la raison pour laquelle plusieurs mesures ont été prises afin de se préparer au mieux avant chaque cycle des négociations. Ces initiatives existent tant au niveau interne qu'international⁴⁸¹. S'agissant de la préparation au niveau international, il s'agit en fait des réunions avec les pays qui ont des intérêts en commun avec la Thaïlande afin de discuter et déterminer la position du groupe avant de s'engager dans les négociations multilatérales. C'est notamment le cas des pays de l'ANASE et des pays du groupe de Cairns dont les membres se réunissent entre eux avant de participer aux négociations dans le cadre de l'OMC.

Quant la préparation interne, c'est la Commission nationale du commerce et du développement de l'ONU et du GATT qui sera chargée de déterminer la position et les axes de négociation de la Thaïlande. La Commission est composée de dix sept membres venant de différents Ministères tels que le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère des Finances, le Ministère de l'Industrie et celui de l'Agriculture et des Coopératives. Elle comprend aussi trois représentants du secteur privé. La présidence de la Commission est assurée par le Ministre du Commerce. La Commission peut créer des sous-commissions pour travailler sur des questions déterminées. En 1987, six sous-commissions ont été créées pour s'occuper du commerce des produits agricoles, de l'accès au marché, de la protection des propriétés intellectuelles, des investissements liés au commerce, du commerce des services et des systèmes et fonctionnement du GATT. La Commission dispose également du pouvoir de nomination de la délégation thaïlandaise qui participe aux conférences ministérielles. En ce qui concerne la composition de la délégation thaïlandaise, en général, le Ministre du Commerce est le chef de la délégation⁴⁸². Il peut être accompagné par le directeur du Département des négociations commerciales, ou d'autres départements, voire d'autres ministères dont le champ de compétence a un rapport avec les sujets à l'agenda des négociations.

⁴⁸¹ Prasit AEKAPUTRA, *op. cit.*, n° 195.

⁴⁸² Sompol KIETPAIBOON, *op. cit.*, n° 55, p.22.

Lors des conférences ministérielles, le chef de la délégation de chaque pays dispose d'un certain temps pour faire un discours. Le représentant thaïlandais profite souvent de cette occasion pour présenter la position et les attentes de son pays à l'occasion du cycle de négociations. Par exemple, en 1986, M. Prachuab CHAIYASARN, ministre du Commerce de l'époque, a confirmé la position de la Thaïlande selon laquelle les négociations commerciales multilatérales du GATT constituent le meilleur mécanisme permettant aux États membres de protéger leurs intérêts commerciaux. Il a ensuite orienté son discours sur le problème des produits agricoles en précisant que ce secteur a des incidences directes sur la Thaïlande. Il a par conséquent demandé à tous les membres de réfléchir à l'importance du commerce des produits agricoles et de réduire les quotas d'importation ainsi que les subventions à l'exportation dans le but d'aider les pays en développement⁴⁸³. En 1999, le ministre du Commerce a, quant à lui, demandé aux pays membres d'aider à renforcer la participation des pays en développement aux mécanismes de l'OMC. Il a également demandé aux parties contractantes de faire un effort afin de pouvoir poursuivre les négociations sur les produits agricoles. En outre, il a exposé la position de la Thaïlande relative aux normes sociales, selon laquelle ces normes ne peuvent pas être invoquées dans la réglementation des échanges internationaux parce qu'il y a le risque que les États les utilisent et les détournent en des mesures de protectionnisme commercial⁴⁸⁴.

Par ailleurs, dans la pratique du GATT et de l'OMC, les négociations commerciales ne se déroulent pas uniquement en séance plénière. Il arrive souvent que les parties contractantes n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une question déterminée, les négociations continuent en groupes restreints. Ces réunions sont communément appelées les réunions de « Green Room »⁴⁸⁵, il s'agit en fait des réunions dans lesquelles se regroupent les représentants des vingt à trente pays qui jouent un rôle dominant dans le secteur de négociations en question afin d'essayer de trouver un compromis ou un accord acceptable pour tous les membres. Les représentants thaïlandais ont eu, à plusieurs reprises, l'occasion de participer à ces réunions. Par exemple, lorsqu'il y eut des

⁴⁸³ Preecha WONG-ARUN, *op. cit.*, n° 59, p.182-183.

⁴⁸⁴ Département de la promotion des exportations. La chronologie de la troisième conférence ministérielle de l'OMC [En ligne], 2000, HTML. Disponible sur : <http://www.ryt9.com/s/ryt9m/249648/> (consulté le 25 janvier 2009).

⁴⁸⁵ Il s'agit du nom d'une des salles de réunion situé dans l'immeuble de l'OMC. Aujourd'hui, même si les réunions de ce genre ont lieu à l'étranger (pour celles qui n'ont pas été organisées à Genève), on continue de les appeler les réunions de Green Room. Peter Mytri UNGPHAKORN, *op. cit.*, n° 402, p.45.

désaccords sur les négociations des produits agricoles en 1990, la Thaïlande en tant que porte-parole des pays de l'ANASE au sein du Groupe de Cairns a été invitée par M. DUNKEL, le président du Comité des négociations commerciales de cette époque, à participer aux réunions de Green Room. Finalement, un projet d'Acte Final a été adopté et certaines parties de ce projet reflètent la position de la Thaïlande et du Groupe de Cairns en ce qu'ils demandent aux parties contractantes de réduire les subventions à l'exportation et de transformer des mesures non tarifaires en mesures tarifaires⁴⁸⁶ (*Cf. supra Partie I, Titre II, Chapitre II Section I, p.198*).

De même, le représentant de la Thaïlande a aussi été invité à participer à une réunion de Green Room en 1999 pour discuter du commerce des produits agricoles⁴⁸⁷. En 2006, lors de la Conférence ministérielle qui s'est tenue à Hong-kong, le représentant de la Thaïlande a, à nouveau, été invité par le Directeur général de l'OMC, M. Pascal LAMY, à participer à la réunion de Green Room avec vingt six autres membres pour discuter aussi de nouveau des négociations sur les produits agricoles⁴⁸⁸. Il est à remarquer que toutes ces réunions auxquelles les représentants thaïlandais ont participé portent uniquement sur les négociations agricoles. Malgré le fait que les produits agricoles présentent un intérêt capital pour le commerce extérieur thaïlandais, il est dommage que la participation de la Thaïlande à la formulation des politiques institutionnelles de l'OMC a été limitée à ce domaine étant donné que depuis quelques années les produits agricoles ne sont plus les premiers produits⁴⁸⁹ exportés de la Thaïlande. La Thaïlande devrait donc jouer un rôle plus actif dans les autres négociations commerciales telles que celles relatives au commerce des services ou aux produits industriels afin de participer à la formulation des politiques dans ces domaines où les enjeux sont de plus en plus importants pour pouvoir mieux bénéficier de la libéralisation commerciale.

⁴⁸⁶ Peter Mytri UNGPHAKORN, *op. cit.*, n° 316, p.72.

⁴⁸⁷ Département de la promotion des exportations, *op. cit.*, n° 484.

⁴⁸⁸ Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, « La sixième conférence ministérielle de l'OMC », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *op. cit.* n° 38, p. 90.

⁴⁸⁹ Les dix produits les plus exportés entre 2005-2009 sont 1. ordinateurs et composants informatiques 2. pièces détachées automobiles 3. gemmes et bijoux 4. circuits électriques 5. pétrole 6. riz 7. produits aciers 8. palette plastique 9. produits chimiques 10. produits en caoutchouc.

Si au sein de l'OMC, il y a les procédures et les mécanismes qui permettent à la Thaïlande de participer, plus ou moins, à la formulation des politiques de l'organisation, ceci n'est pas le cas dans le cadre du FMI (§II).

§II La participation de la Thaïlande à la formulation des politiques institutionnelles du FMI

Il convient de savoir dans un premier temps comment les politiques institutionnelles du FMI sont formulées (A) et dans un deuxième temps quel est le rôle de la Thaïlande dans la formulation de ces politiques (B).

A) Les règles de la formulation des politiques institutionnelles du FMI

La question de la formulation des politiques institutionnelles du FMI implique l'étude de la structure de l'organisation afin de savoir quels sont les organes de décision et comment les décisions sont prises au sein de chaque organe. Selon l'article XII des Statuts du Fonds, le Fonds se compose d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'administration, d'un Directeur général et du personnel. En ce qui concerne le Conseil des gouverneurs, il est l'organe suprême de décision du F.M.I. Tous les pouvoirs qui ne sont pas directement conférés au Conseil d'administration ou au Directeur général sont dévolus au Conseil des gouverneurs. Mais il peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'administration à l'exception de ceux qui sont conférés directement au Conseil des gouverneurs. Le Conseil des gouverneurs comprend un gouverneur et un suppléant pour chacun État membre. Il tient les réunions décidées par lui ou convoquées par le Conseil d'administration. Toutefois, une réunion du Conseil des gouverneurs peut être convoquée à la demande de quinze États membres ou d'États membres réunissant le quart du nombre total des voix attribuées. Le quorum de la réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par une majorité des gouverneurs disposant des deux tiers au moins du nombre total des voix attribuées. Chaque gouverneur dispose du même nombre de voix attribué à l'État membre qui l'a nommé.

Quant au Conseil d'administration, il est responsable de la conduite générale du Fonds et, à cette fin, il exerce tous les pouvoirs que le Conseil des gouverneurs lui a délégués. Il se compose de vingt quatre administrateurs et est présidé par le Directeur général. Le Conseil d'administration est l'organe permanent au siège du Fonds et se réunit aussi fréquemment que l'exige la conduite des affaires du Fonds, son quorum est constitué par une majorité des administrateurs disposant de la moitié au moins du nombre total des voix attribuées. S'agissant du Directeur général, il est choisi par le Conseil d'administration. Il préside les réunions du Conseil d'administration, sans prendre part au vote, mais il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il peut aussi participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans droit de vote. Le Directeur général est le chef des services du Fonds et il gère les affaires courantes sous la direction du Conseil d'administration. Sous le contrôle général du Conseil d'administration, il est responsable de l'organisation des services et de la nomination et de la révocation des fonctionnaires du Fonds. Ses fonctions cessent lorsque le Conseil d'administration en décide ainsi. Aujourd'hui (début 2009), le Directeur général du FMI est M. Dominique Strauss-Kahn.

En somme, toutes les décisions du FMI sont prises par voie de vote au Conseil des gouverneurs ou au Conseil d'administration à la majorité des voix exprimées (l'article XII section 5 c.). Théoriquement, le FMI est donc une institution censée représenter tous ses membres. Mais dans la pratique, les décisions dépendent de la volonté des grandes puissances économiques en raison du système de péréquation des voix et étant donné que tous les membres ne peuvent pas siéger au Conseil d'administration qui ne comprend que vingt quatre administrateurs : seuls les huit grands États (les États-Unis, le Japon, l'Allemagne, la France, le Royaume Unis, la Chine, l'Arabie Saoudite et la Russie) peuvent avoir leurs propres administrateurs, les autres États doivent se grouper en seize groupes, chaque groupe élisant un administrateur qui va les représenter au sein du Conseil d'administration. Or le Conseil d'administration est bien l'organe responsable de la conduite générale et des affaires quotidiennes du Fonds, c'est lui qui détermine les politiques de l'institution et au sein duquel les décisions essentielles seront prises. Quant à la prise de décision à la majorité des voix, les grands États sont nettement avantagés puisque le poids du vote d'un pays est proportionnel à sa quote-part qui est liée à sa puissance économique, ce qui fait que les États-Unis ont un quasi-pouvoir de veto car ils

disposent, à eux seuls, de 17% de ces droits de vote⁴⁹⁰ (*Cf. supra Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I, p. 136*).

De plus, la situation n'est pas meilleure lorsque l'adoption des politiques a été prévue par les Statuts du FMI lui-même. C'est le cas de l'article V section 3, en vertu duquel le Fonds adopte des politiques d'utilisation de ses ressources générales, notamment en matière d'accords de confirmation ou d'arrangements similaires et peut adopter, pour des problèmes spéciaux de balance des paiements, des politiques spécifiques qui aident les États membres à surmonter les difficultés qu'ils ont à équilibrer leur balance des paiements. Il est à remarquer que cette disposition ne prévoit aucune possibilité d'intervention de l'État intéressé. En pratique le mode de décision du FMI lorsqu'un État a besoin de l'aide financière FMI est aussi critiquable puisque ce sont les fonctionnaires du FMI qui définissent conjointement avec le gouvernement de cet État un programme qui accompagne obligatoirement le prêt. Les projets sont élaborés techniquement, puis sont présentés en vue du vote au Conseil d'administration. Par conséquent, ni les associations, ni même les représentations nationales du pays emprunteur ne peuvent participer à la définition des plans d'ajustement structurel. Pourtant, ces textes sont d'une importance capitale pour la définition de la politique que suivra le pays emprunteur. En définitive, au moment où le vote intervient, les documents sont déjà prêts, et les membres du conseil d'administration, délégués par leur gouvernement, doivent l'accepter ou le rejeter, leur pouvoir d'amendement étant pratiquement inexistant. C'est la raison pour laquelle des associations, des universitaires, des économistes et des citoyens concernés ont analysé et dénoncé les effets sociaux souvent graves des mesures économiques liées aux prêts accordés par le FMI. C'est ce qui s'est passé en Thaïlande lors de sa demande de l'aide financière après la crise financière de 1997 (*Cf. infra Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II, p.465*).

Toutefois, il existe les dispositions qui prévoient la consultation entre le FMI et ses États membres lorsque le Fonds arrête certaines politiques. C'est le cas de l'article V section 3 d) des Statuts du Fonds qui prévoit que le FMI entre en consultation avec les États membres quand il décide des politiques et procédures de sélection des monnaies à

⁴⁹⁰ FMI. IMF Members' Quotas and Voting Power, and IMF Board of Governors [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/sec/memdir/members.htm#u> (consulté le 20 septembre 2009).

vendre afin de pouvoir tenir compte de la situation de la balance des paiements et des réserves des États membres et de l'évolution sur les marchés des changes, ainsi que de l'opportunité de chercher à équilibrer dans le temps les positions au Fonds. Malgré la possibilité d'intervention des États membres dans le processus d'adoption des politiques du FMI, leur rôle reste limité car il ne s'agit que de consultation et non pas de formulation conjointe des politiques en question.

Après avoir étudié les règles régissant la formulation des politiques institutionnelles du FMI, nous étudierons ensuite comment la Thaïlande participe à la prise de décision du Fonds monétaire international (B).

B) La participation de la Thaïlande à la formulation des politiques institutionnelles du FMI

Etant donné qu'il y a deux organes de décision au sein du FMI, nous étudierons successivement la participation de la Thaïlande à la formulation des politiques institutionnelles au sein du Conseil d'administration et du Conseil des gouverneurs.

1) Pour concerne **la participation de la Thaïlande à la prise de décision au sein du Conseil d'administration**, celle-ci se trouve limitée par la composition du Conseil d'administration qui ne comprend que vingt quatre membres. La Thaïlande doit donc se regrouper avec d'autres États membres du Fonds afin de pouvoir nommer leur propre administrateur. Pour cela, la Thaïlande et les pays de l'Asie du Sud-Est se sont regroupés et ont créé en 1971 le South Est Asian Voting Group, appelé SEA groupe (*Cf. supra Partie I, Titre II, Chapitre II, Section II, §I, p.215*). Aujourd'hui, le SEA groupe est composé de douze membres et dispose de 78,068 droits de vote. Vu que la Thaïlande est une des membres du groupe qui dispose de la quote-part la plus importante, son représentant peut donc occuper le poste d'administrateur et d'administrateur alterné au sein du Conseil d'administration en alternance avec l'Indonésie et la Malaisie. En 2008, le représentant thaïlandais, Mme Chantavarn SUCHARITAKUL, était l'administrateur alterné du Groupe. En 2009, Mme Duangmanee VONGPRADHIP est devenue

l'administrateur de cette circonscription⁴⁹¹. Toutefois, le fait d'avoir un ou une thaïlandaise comme administrateur ou administrateur alterné au sein du Conseil d'administration ne change pas grande chose parce que ce n'est pas la position ou les politiques de la Thaïlande qu'elle va défendre au sein du Conseil d'administration car il s'agit de représenter la position commune de l'ensemble des pays de la circonscription de l'Asie du Sud-Est qui a été déterminée par ses membres au cours des réunions qui précèdent les réunions du Conseil d'administration⁴⁹². De plus, la participation à la prise de décision est également limitée par le nombre des droits de vote du SEA Groupe qui ne représentent que 3,52 % du total des droits de vote.

2) Quant à la **participation de la Thaïlande à la formulation des politiques du Conseil des gouverneurs**, elle est un peu plus présente lors de l'Assemblée annuelle du Conseil des gouverneurs du FMI et du Conseils des gouverneurs du Groupe de la Banque mondiale⁴⁹³. En effet, l'Assemblée annuelle du Fonds et de la Banque mondiale est une rencontre qui réunit des personnalités du monde de la finance et du développement responsables de la politique monétaire de chaque pays afin de discuter du travail de leurs institutions respectives et débattre de questions d'intérêt planétaire, telles que les perspectives économiques mondiales, la lutte contre la pauvreté, le développement économique et l'efficacité de l'aide. Bref, les Assemblées annuelles offrent un moyen de promouvoir la coopération internationale et permettent au FMI et à la Banque Mondiale d'être plus attentifs aux politiques et attentes de leurs membres. S'agissant du lieu et de la date de l'organisation des Assemblées annuelles, les Conseils des Gouverneurs des Fonds et de la Banque Mondiale se réunissent une fois par an en automne. Les Assemblées annuelles ont habituellement lieu à Washington deux années de suite et, afin de marquer le caractère international des deux institutions, dans un autre État membre, la troisième année (la Thaïlande était le pays organisateur de l'assemblée annuelle de 1991 (*Cf. supra Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I, §II, B, p.161*). Chaque État membre possède un représentant au Conseil des gouverneurs de chaque institution. En ce qui concerne le FMI, les gouverneurs sont généralement les ministres des finances des États membres ou les

⁴⁹¹ FMI. IMF Executive Directors and Voting Power [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/sec/memdir/eds.htm> (consulté le 20 septembre 2009).

⁴⁹² Entretien avec Madame Somruedee RUNGSIYAPORNARAT, directrice de la section des organisations internationales de la Banque de Thaïlande du 13 juin 2008.

⁴⁹³ Banque Mondiale. À propos des Assemblées annuelles [En ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.banquemonde.org/assemblees/annuelles/2008/about.htm> (consulté le 25 janvier 2009).

gouverneurs de leurs banques centrales. Dans le cas de la Thaïlande, c'est le gouverneur de la Banque de Thaïlande⁴⁹⁴ qui est le gouverneur au sein du FMI.

Les Assemblées annuelles sont précédées par les réunions du Comité monétaire et financier international (CMFI)⁴⁹⁵, du Comité du développement⁴⁹⁶, du Groupe des Dix⁴⁹⁷, du Groupe des Vingt-Quatre⁴⁹⁸ et de diverses autres instances. À l'issue de leurs réunions, le CMFI et le Comité du développement, de même que plusieurs autres groupes, publient des communiqués. Ces communiqués, notamment ceux du CMFI et du Conseil du développement contiennent des orientations importantes à l'intention des Conseils des gouverneurs du FMI et de la Banque mondiale, ils présentent aussi un grand intérêt à l'égard des médias et des organisations de la société civile. Au programme des Assemblées annuelles figurent deux journées de séances plénières au cours desquelles les Gouverneurs traitent des affaires qui les concernent, se consultent mutuellement et s'adressent aux délégués présents pour exposer le point de vue de leur pays respectif sur les questions d'actualité en matière d'économie et de finance internationale. Durant l'Assemblée annuelle, les Conseils des gouverneurs prennent des décisions sur les grands enjeux des activités futures des deux institutions, ces décisions seront ensuite exécutées

⁴⁹⁴ Selon l'article 5 de la Loi sur la Banque de Thaïlande B.E. 2485 (1932), la Banque est une autorité administrative de l'Etat dotée d'une personnalité juridique. Son gouverneur est nommé par le Roi sur proposition du Conseil des ministres (article 28/14). Il est indépendant dans la gestion et l'administration des affaires de la Banque (article 28/16). Toutefois, le Ministre des Finances, en tant que Ministre chargé de l'application de cette loi, peut prendre part à la résolution des problèmes qui mettent sérieusement en danger la stabilité du système économique et monétaire du pays.

⁴⁹⁵ Le CMFI est un principal organe consultatif du Conseil des Gouverneurs du FMI. Il se compose de vingt quatre membres qui sont des gouverneurs du FMI. Le CMFI est chargé de donner des avis et de faire rapport au Conseil des gouverneurs concernant les fonctions de surveillance de la gestion et de l'adaptation du système monétaire et financier international. Il donne des avis sur des propositions du Conseil d'administration tendant à amender les Statuts et sur des dispositions qui s'imposent en cas de perturbations qui risqueraient de mettre en danger le système.

⁴⁹⁶ Le Comité du développement, officiellement dénommé le Comité ministériel conjoint des Conseils des gouverneurs de la Banque mondiale et du FMI sur le transfert de ressources réelles aux pays en développement a été créé communément dénommé Comité du développement, a été créé en octobre 1974 pour donner des avis aux Conseils des gouverneurs du FMI et de la Banque mondiale sur les questions cruciales de développement et sur les ressources financières requises pour promouvoir l'essor économique des pays en développement. Il est composé de vingt quatre membres nommés ou élus par chaque État membre ou groupe d'États membres de la Banque mondiale et du FMI pour des périodes de deux ans.

⁴⁹⁷ Le Groupe des Dix (G-10) est un groupe des dix pays (Allemagne, Belgique, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) qui ont décidé de participer aux Accords généraux d'emprunt (AGE), accords d'emprunt supplémentaires qui peuvent être activés dans le cas où les ressources du FMI ne suffisent pas à couvrir les besoins des pays membres. Depuis l'association de la Suisse en 1964, ce groupe comprend onze pays mais son appellation n'a pas été changée.

⁴⁹⁸ Le Groupe des Vingt-quatre, officiellement dénommé Groupe intergouvernemental des Vingt-quatre pour les questions monétaires internationales et le développement, n'est pas un organe du FMI, bien que le FMI fournisse les moyens administratifs pour en assurer le secrétariat. Il s'agit en fait d'un regroupement de vingt quatre États qui souhaitent coordonner la position des pays en développement sur les questions qui ont trait au système monétaire et financier international et pour veiller à faire valoir leurs intérêts dans les négociations monétaires internationales.

par les Conseils d'administration du FMI et de la Banque Mondiale. Ils prennent aussi des décisions sur la façon de traiter les dossiers monétaires internationaux du moment, et approuvent les résolutions correspondantes⁴⁹⁹.

S'agissant de la participation de la Thaïlande aux Assemblées annuelles du FMI et de la Banque Mondiale, la délégation thaïlandaise est composée des fonctionnaires du Ministère des Finances, de la Banque de Thaïlande et du Conseil économique et social. Le Ministre des Finances est le chef de délégation et c'est lui qui prononce le discours lors de l'ouverture de la session des séances plénières. Il profite surtout de la discussion sur le rapport du Fonds pour défendre les intérêts du pays et informer les autres membres de la situation économique du pays ou de ce que le gouvernement a fait pour résoudre les problèmes économiques (par exemple après la crise économique de 1997) ainsi que de demander l'augmentation de sa quote-part (*Cf. supra Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I, §II, B, p.154*). Il est à remarquer que même si la réunion du Conseil des gouverneurs du FMI lors des Assemblées annuelles offre la possibilité à tous les États membres de participer de manière plus active à l'élaboration des politiques institutionnelles contrairement aux réunions du Conseil d'administration, leur participation reste encore limitée étant donné que dans la pratique les ministres des finances des pays du Groupe des Dix ont pris l'habitude de se réunir régulièrement en marge du FMI dès que les circonstances l'exigent, soit pour remédier à une crise monétaire, soit pour faire des propositions sur la réforme du système du FMI. Ce groupe s'est progressivement érigé en centre de décision autonome, minant par là l'autorité des organes officiels du Fonds⁵⁰⁰. Les Professeurs CARREAU et JUILLARD ont considéré qu'en raison du poids de ces onze pays, toute proposition du G-10 peut s'analyser comme une véritable décision soumise à la ratification automatique du FMI qui « tend à devenir une simple *chambre d'enregistrement* », ce qui fait que beaucoup de pays membres, notamment les pays en développement, appuyés en cela par les fonctionnaires du Fonds, ont dû supporter avec amertume et impatience ce « directoire des grands » en matière monétaire⁵⁰¹. Toutefois, au cours de ces dernières années, l'importance réelle du G-10 a tendu à décliner au profit du Comité monétaire et financier international parce que la prise de décision du Conseil

⁴⁹⁹ Banque mondiale, *op. cit.*, n° 493.

⁵⁰⁰ Par exemple, la création des droits de tirage spéciaux, les ajustements généralisés des taux de change de 1971 et 1973 ont d'abord été décidés et mis au point au sein de G-10.

⁵⁰¹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 615.

des gouverneurs est orientée par les avis du CMFI. Mais cela a peu renforcé la participation des pays en développement à la formulation des politiques du FMI en raison de sa composition, il ne comporte que vingt quatre membres. Comme pour le Conseil d'administration, huit membres sont désignés par l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, la Chine, les Etats-Unis, la France, le Japon, le Royaume Uni et la Russie, seize d'autres membres sont désignés par chaque circonscription d'États membres. Ce qui signifie que la Thaïlande ne peut pas participer à toutes les réunions du FMFI car elle doit attendre que son représentant soit désigné par la circonscription de l'Asie du Sud-Est afin de pouvoir prendre part à cette instance. En 2008, le gouverneur de la Thaïlande était un des membres du CMFI. Pourtant, on ne peut pas vraiment dire qu'il a participé au nom du gouvernement thaïlandais puisque c'est en qualité de représentant du SEA Groupe, qu'il a agi. Il devait ainsi respecter la position commune des États membres de la circonscription.

En résumé, la participation des pays en développement à la formulation des politiques institutionnelles du FMI reste encore limitée en raison de la procédure de la prise des décisions et de la composition de différents organes (Conseil d'administration, CMFI) qui ne permettent pas à tous les États membres d'y participer. Elle ne reflète donc pas l'universalité des membres. On pourrait dire que les politiques institutionnelles du FMI constituent la traduction des politiques des pays riches car ce sont essentiellement les grandes puissances économiques qui les élaborent⁵⁰². De surcroît, depuis 1975 le rôle des pays en développement dans la formulation des politiques monétaires internationales a aussi été limité par des sommets économiques organisés une fois par an par les sept plus grands pays industrialisés (Groupe des Sept ou G-7)⁵⁰³. Au cours de ces sommets, les chefs d'État et de gouvernement de ces pays se réunissent pour faire le point sur l'évolution de l'économie mondiale et évaluer les politiques économiques. Le Directeur général du FMI est généralement invité à participer aux entretiens des ministres des finances et gouverneurs des banques centrales de ces pays⁵⁰⁴. Selon les Professeurs CARREAU et JUILLARD, C'est dans ce cadre que les décisions plus techniques et très

⁵⁰² Voir par exemple, Charles VORBE, « Le FMI, instrument international de l'hégémonie économique des Etats-Unis », in Centre Tricontinental, « *Les organismes financiers internationaux, instruments de l'économie politique libérale* », Paris ; Montréal : L'Harmattan ; Louvain-la-Neuve, 1999, p.65-88.

⁵⁰³ Les pays membres du G-7 sont l'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume Uni. Ce groupe est devenue le Groupe des huit (G-8) à la suite de l'adjonction de la Russie en 1997.

⁵⁰⁴ FMI, *op. cit.*, n° 330..

politiques sur la gestion et l'évolution du système monétaire international sont prises en commun par les ministres des finances de ces huit États⁵⁰⁵.

Afin d'assurer la libéralisation commerciale et la stabilité du système monétaire international, le FMI et l'OMC ne peuvent pas travailler seuls chacun de leur côté parce que les deux champs d'action sont connexes et complémentaires. Il faut donc qu'ils coopèrent. Mais la coopération ne devrait pas se limiter seulement à la relation entre les institutions internationales elles-mêmes, elle devrait exister aussi dans les rapports entre chaque institution et ses membres. Nous étudierons ensuite comment l'OMC, le FMI et la Thaïlande coopèrent pour contribuer à la cohérence dans la formulation des politiques commerciales et monétaires internationales (Section II).

Section II La coopération dans la formulation des politiques commerciales et monétaires internationales

L'accélération de la relation économique internationale de ces dernières années a entraîné une interdépendance croissante de la politique monétaire et de la politique commerciale et a ainsi rendu nécessaire une coopération entre les institutions internationales qui travaillent dans ces domaines, en particulier l'OMC et le FMI car ces deux institutions ont pour objectifs fondamentaux de favoriser la mise en place d'un système international de paiements et de commerce exempt de restrictions et de parvenir à plus de cohérence dans l'élaboration des politiques macroéconomique au niveau mondial⁵⁰⁶. Dans un premier temps, il convient donc de savoir comment l'OMC et le FMI coopèrent (§I). Néanmoins, c'est avant tout aux gouvernements nationaux qu'il incombe d'harmoniser ces politiques. La collaboration entre les organisations internationales et leurs membres permettrait alors de faciliter cette harmonisation. Nous examinerons dans un deuxième temps la collaboration entre la Thaïlande et les deux institutions internationales (§II).

⁵⁰⁵ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 616.

⁵⁰⁶ T. FLORY, « Chronique du droit international économique », *AFDI*, 1996, p. 813.

§I La coordination des politiques institutionnelles entre l'OMC et le FMI

Nous examinerons dans un premier temps les dispositions prévoyant la coopération entre les deux institutions et les mécanismes de collaboration prévus par les Accords de l'OMC et par les Statuts du FMI (A) et dans un deuxième temps les déclarations et décisions ministérielles qui témoignent du souhait de coopérer ainsi que l'accord de coopération conclu par les deux institutions en 1996 (B).

A) Les fondements de la coopération institutionnelle et les mécanismes de coopération

Il convient d'envisager d'abord les dispositions qui portent sur la coopération entre l'OMC et le FMI (1) et ensuite les mécanismes de collaboration entre les deux institutions (2).

1) Les fondements juridiques de la collaboration entre l'OMC et le FMI

Avant d'étudier les dispositions relatives à la coopération entre les deux institutions (b), nous envisagerons d'abord les raisons qui rendent nécessaire une telle coopération (a).

a) Les facteurs de la coopération institutionnelle

La première raison qui nécessite la coopération entre l'OMC et le FMI est liée à la difficulté de répartir certaines compétences entre les deux organisations. On sait que, de façon générale, les questions d'ordre financier et d'ordre monétaire relèvent de la compétence du FMI tandis que les questions d'ordre commercial et douanier relèvent de la compétence de l'OMC. Autrement dit, le Fonds s'occupe des questions des restrictions de changes s'appliquant aux paiements et aux transferts de fonds tandis que l'OMC s'occupe des questions des restrictions des échanges qui s'appliquent aux restrictions quantitatives et aux mesures et pratiques douanières ou tarifaires. Mais il arrive qu'on ne

puisse pas déterminer si une mesure gouvernementale relève du domaine financier ou commercial. Un Groupe spécial des relations entre le GATT et le FMI a, lui-même, reconnu que « dans de nombreux cas, il est difficile ou impossible de déterminer d'une façon précise si une mesure gouvernementale a un caractère financier ou commercial et, fréquemment, elle présente ces deux aspects. Il s'ensuit que certaines mesures ressortissent à la fois à la compétence du Fonds monétaire international et à celle des Parties Contractantes »⁵⁰⁷. Selon ce groupe de travail, « le problème le plus important ne consistait pas à déterminer les compétences respectives des Parties Contractantes et du Fonds monétaire, mais à établir un système de consultation plus efficace conformément aux dispositions de l'article XV »⁵⁰⁸ de l'Accord général. D'où la nécessité d'établir d'une collaboration entre ces deux institutions.

Par ailleurs, nous avons observé dans la partie relative aux objectifs institutionnels de l'OMC et du FMI que les objectifs de ces deux institutions sont complémentaires. Plus précisément, le Fonds mène une politique qui permet de faciliter la libéralisation commerciale qui constitue l'objectif principal du GATT et l'OMC. Il reconnaît lui-même d'abord dans l'article I^{er} de ses Statuts que l'un de ses objectifs vise à « faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international », puis dans la section I de l'article IV que « le but essentiel du système monétaire international est de fournir un cadre qui facilite les échanges de biens, de services et de capitaux entre nations et qui favorise une croissance économique saine ». Le multilatéralisme commercial reposant sur la libéralisation des échanges internationaux sur une base égalitaire et non discriminatoire trouve ainsi son équivalent en matière monétaire avec la convertibilité des devises nationales car la liberté de commercer implique le droit pour l'acheteur de payer et pour le vendeur de recevoir le paiement dans la monnaie convenue⁵⁰⁹. Pour atteindre leurs objectifs, il est logique que les deux institutions travaillent ensemble afin d'avoir plus de cohérence dans la détermination de la politique économique (commerciale et monétaire) au niveau mondial.

De plus, certains articles des Accords de l'OMC font référence aux dispositions des Statuts du FMI et nécessitent implicitement l'intervention du Fonds. Par exemple,

⁵⁰⁷ GATT, « Rapport du Groupe spécial des relations GATT/FMI », *IBDD*, 3, p.220-221.

⁵⁰⁸ *Ibid.*, 3, p.223.

⁵⁰⁹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 358.

l'article VII §4 du GATT 1994 prévoit que la formulation de règles régissant la conversion de toute monnaie doit être effectuée en accord avec le Fonds, et dans le respect des parités établies par lui. L'article XIV §1 du GATT 1994 prévoit, quant à lui, qu'un membre pourra déroger aux règles de l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives afin de protéger l'équilibre de la balance des paiements à condition que ces dérogations aient un effet équivalent à celui des restrictions au paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes que ce membre est autorisé à appliquer au même moment par le FMI. Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'article XIV du GATT 1994 fait aussi référence à l'article VII des Statuts du Fonds en disposant que « les dispositions des articles XI à XV⁵¹⁰ ou de la section B de l'article XVIII⁵¹¹ du présent Accord n'empêcheront pas une partie contractante d'appliquer des restrictions quantitatives ayant un effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées en vertu de l'alinéa b) de la section 3 de l'article VII des Statuts du Fonds⁵¹² »⁵¹³. Le GATT 1994 n'est pas le seul accord qui fait référence aux Statuts du FMI, l'article XI de l'Accord général sur le commerce des services (l'AGCS) y fait également référence. En effet, l'article XI-2 de l'AGCS stipule qu'aucune disposition de cet accord n'affectera les droits et obligations résultant, pour les membres du FMI, des Statuts du Fonds, y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits Statuts, étant entendu qu'un Membre n'imposera pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'il aura pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'article XII ou à la demande du Fonds.

⁵¹⁰ L'article XI du GATT 1994 porte sur l'élimination générale des restrictions quantitatives. D'après cet article, aucune partie contractante n'instituera ou ne maintiendra de prohibitions ou de restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou d'exportation ou de tout autre procédé. Les dispositions de l'article XII sont relatives aux restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements. Quant à l'article XIII, ce sont les règles concernant l'application non discriminatoire des restrictions quantitatives. L'article XIV prévoit les exceptions à la règle de non-discrimination. Les dispositions de l'article portent L'article XV du GATT 1994 portent sur les dispositions en matière de change.

⁵¹¹ L'article XVIII section B du GATT 1994 précise que les parties contractantes en voie de développement qui éprouvent, pour équilibrer leur balance des paiements, des difficultés provenant principalement de leurs efforts pour élargir leur marché intérieur ainsi que de l'instabilité des termes de leurs échanges, peut régler le niveau général de leurs importations en limitant le volume ou la valeur des marchandises dont elles autorisent l'importation, à la condition que les restrictions à l'importation instituées, maintenues ou renforcées n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire.

⁵¹² L'alinéa b) de la section 3 de l'article VII des Statuts du FMI prévoit la possibilité pour les États membres d'imposer à titre temporaire, après consultation avec le Fonds, des restrictions à la liberté des opérations de change sur la monnaie rare.

⁵¹³ Les dispositions de l'article XIV peuvent être considérées comme caduques par manque d'utilisation. D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 361.

Toutes ces dispositions rendent nécessaire la consultation avec FMI. Plus précisément, par l'intermédiaire de l'article XIV §1, le FMI peut donc être consulté pour savoir s'il autorise un État à appliquer des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes en raison de l'application concomitante non discriminatoire des restrictions quantitatives par cet État. L'absence de précision sur l'organisation qui va déterminer si des dérogations aux règles de l'OMC « auront un effet équivalent » aux restrictions aux paiements et transferts nous permet aussi de se demander si le FMI pourrait également intervenir pour apprécier l'effet de telles mesures. La même question peut aussi être posée en ce qui concerne l'appréciation d' « un effet équivalent à celui des restrictions de change autorisées en vertu de l'alinéa b) de la section 3 de l'article VII des Statuts du Fonds » prévu à l'article XIV §5 du GATT 1994. D'autre part, l'article XI de l'AGCS implique l'intervention du FMI afin de déterminer la conformité des mesures de change à ses Statuts. Ceci a été confirmé par le Conseil général de l'OMC à sa réunion des 7,8 et 13 novembre 1996 : selon le Conseil, « le Fonds est tenu de faire savoir à un organe de l'OMC qui examine des mesures de change relevant de la compétence du Fonds (y compris un groupe spécial chargé de régler un différend) si ces mesures sont conformes aux Statuts du Fonds aux fins de l'application de certaines dispositions des accords connexes (article XV du GATT et article XI de l'AGCS) »⁵¹⁴.

Pourtant, il convient de préciser que si les Accords de l'OMC comportent des dispositions qui font référence aux Statuts du FMI, des dispositions réciproques n'existent pas dans les Statuts du Fonds. De plus, l'OMC seule tient compte des droits et obligations de ses membres en tant que membre du FMI dans le cadre de ses actions, comme le montre l'article XI-2 de l'AGCS qui précise que « les droits et obligations résultant pour les membres du Fonds monétaire international des Statuts du Fonds ne seront pas affectés par les dispositions de l'Accord général sur le commerce de services ».

Nous envisagerons ensuite les fondements juridiques de la coopération institutionnelle entre l'OMC et le FMI (b).

⁵¹⁴ Conseil général de l'OMC, « Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale », WT/L/195, 18 novembre 1996, Annexe III, §8.

b) Les dispositions relatives à la coopération entre l'OMC et le FMI⁵¹⁵

Les fondements juridiques de la collaboration entre l'Organisation Mondiale du Commerce et le Fonds monétaire international se trouvent d'abord à l'article XV §I du GATT 1994. D'après cet article « les Parties Contractantes s'efforceront de collaborer avec le Fonds monétaire international afin de poursuivre une politique coordonnée en ce qui concerne les questions de change relevant de la compétence du Fonds et les questions de restrictions quantitatives ou autres mesures commerciales relevant de la compétence des Parties Contractantes ». Lors du Cycle d'Uruguay, les Parties Contractantes étaient aussi conscientes de l'importance de la coordination des politiques institutionnelles : l'article III §5 de l'Accord de Marrakech prévoit qu'en vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera avec le FMI. De plus, l'article V du même Accord apporte des précisions sur le mécanisme qui permet à l'OMC de coopérer avec les autres institutions internationales par la conclusion d'un accord. Selon l'article V, le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC. En tenant compte de l'article III §5 de l'Accord de Marrakech, nous pouvons en déduire que les fonctions du FMI entrent dans le champ d'application de l'article V.

Quant au Fonds monétaire international, selon l'article I^{er} des Statuts du FMI, l'un des ses buts est de promouvoir la coopération monétaire internationale au moyen d'une institution permanente fournissant un mécanisme de consultation et de collaboration. Le FMI apparaît donc comme un forum de consultation et de coopération. Pourtant, l'article I^{er} n'apporte aucune précision quant à savoir s'il s'agit d'une coopération au sein du Fonds ou de celle entre le FMI et d'autres institutions, ni sur la façon dont la collaboration doit s'effectuer. Toutefois, il y a un article qui porte spécifiquement sur les relations entre le FMI et les autres organisations internationales. C'est l'article X des Statuts qui prévoit que le Fonds doit collaborer avec les organisations internationales de caractère général ainsi qu'avec tout organisme international public ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes.

⁵¹⁵ Voir Deborah E. SIEGEL, « Legal aspects of the IMF/WTO relationship: the Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements », *The American Journal of International Law*, 2002, Vol. 96, p. 561-621.

Il est à remarquer que les dispositions du GATT 1994 et de l'Accord de Marrakech sont plus spécifiques que les dispositions des Statuts du FMI étant donné qu'ils mentionnent expressément le FMI comme étant une institution avec laquelle l'OMC doit coopérer alors que l'article X des Statuts du Fonds prévoit de manière plus générale une coopération entre le FMI et les autres organisations internationales. Mais cela ne signifie pas que la coopération entre l'OMC et le FMI n'existe pas car les fonctions du GATT et de l'OMC entrent sans doute dans le cadre des dispositions de l'article X. Les domaines de compétences en matière commerciale de ces deux institutions sont connexes avec les questions monétaires traitées par le Fonds. Par conséquent, d'après l'article X des Statuts du FMI, le Fonds peut et doit (selon le mode indicatif du verbe « collaborer » employé par cet article) collaborer avec l'Organisation Mondiale du Commerce.

Quels sont les mécanismes qui permettent à ces deux institutions de coopérer (2).

2) Les mécanismes de collaboration prévus par l'article XV du GATT 1994

Nous n'étudierons ici que les mécanismes qui ont été prévus dans le GATT 1994 étant donné que les Statuts du FMI ne parlent que de la coopération entre les deux institutions dans leur article X sans pour autant apporter de précision sur des mécanismes permettant de réaliser une telle coopération. Quant à la conclusion « des arrangements appropriés » de l'article V de l'Accord sur l'OMC, nous l'examinerons en détail dans (B). D'après l'article XV du GATT 1994, il existe deux formes de collaboration. Il s'agit de la collaboration pour déterminer un délai pour qu'un État devienne membre du FMI selon les dispositions de l'article XV §6 (a) et de la collaboration par le système de consultation de l'article XV §2 (b).

a) La consultation en vue de fixer un délai d'adhésion au FMI

Selon l'article XV §6 du GATT 1994, toute partie contractante qui n'est pas Membre du Fonds devra, dans un délai à fixer par les Parties Contractantes après consultation du Fonds, devenir Membre du FMI, ou, à défaut, conclure avec les Parties

Contractantes un accord spécial de change et un tel accord doit être immédiatement conclu avec les Parties Contractantes dès qu'une partie contractante cessera d'être Membre du Fonds. Les dispositions de ce paragraphe ont été prévues pour régler le problème des pouvoirs du FMI sur les États qui n'en sont pas membres par la conclusion d'un accord spécial de change car le FMI ne peut être consulté sur la situation monétaire d'un État que si cet État est lui-même membre du Fonds. Il convient de remarquer que la collaboration entre le FMI et l'OMC selon le §6 de l'article XV du GATT 1994 se limite à une simple consultation afin de déterminer le délai dans lequel un État non membre du FMI doit le devenir. De plus, si cette partie contractante ne peut pas devenir membre du FMI, l'accord spécial de change peut être conclu, et cela entre un État et les Parties Contractantes et non pas entre cet État et le FMI. Le rôle du FMI s'arrête donc dès le moment où le délai pour devenir membre de l'organisation a été déterminé.

S'agissant de la force juridique de l'accord spécial de change, l'article XV §6 précise que tout accord spécial de change fera partie des engagements qui incombent à la partie contractante qui l'a conclu. Il s'agit là d'une «procédure originale dans le droit international car un tel accord a un effet de substitution et de remplacement»⁵¹⁶ dans la mesure où la conclusion d'un simple accord peut produire les mêmes effets juridiques que l'adhésion au FMI. De plus, c'est à l'OMC de fixer le contenu de l'accord spécial de change à condition que les obligations en matière de change ne soient pas plus restrictives que celles prévues par les Statuts du FMI (l'article XV § 7 b). Cette disposition semble avoir été prévue afin d'encadrer l'action de l'OMC. Pourtant, d'après cet article, l'appréciation de niveau de restrictivité appartient aussi à l'OMC. En application de l'article XV du GATT 1994, l'OMC a donc le pouvoir de se substituer au FMI et de remplir ses fonctions. D'autre part, selon le paragraphe 8 de l'article XV, elle peut demander à une partie contractante qui conclut l'accord spécial de change les renseignements dans le cadre de la section 5 de l'article VIII des statuts du Fonds (dispositions relatives à la communication de renseignements). Toutefois, la portée de la compétence monétaire conférée à l'OMC par l'article XV n'est pas absolue car elle ne s'applique qu'à l'État membre qui conclut un tel accord. L'objectif d'une telle compétence permettant à l'OMC de surveiller les politiques commerciales et monétaires

⁵¹⁶ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p.267.

de ses membres réside dans le souci de vouloir mieux assurer la libéralisation commerciale.

Nous étudierons ensuite le mécanisme de consultation de l'article XV §2 du GATT 1994 (b).

b) La consultation relative à des mesures ayant une incidence monétaire

D'après l'article XV §2 du GATT 1994, les Parties Contractantes sont tenues d'entrer en consultation avec le FMI sur toute mesure commerciale ayant une incidence monétaire et notamment sur tous les problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou au change. Toutefois, il convient de préciser que le Fonds n'est pas obligé de rendre des décisions car il s'agit d'une simple procédure consultative. En examinant les mesures commerciales mises en œuvre par les parties contractantes de l'OMC, le FMI n'a pas à dire si elles violent les accords de l'OMC. Il ne joue le rôle que d'un « expert témoin »⁵¹⁷. Mais son avis lie néanmoins les Parties Contractantes, c'est ce que prévoit l'article XV §2 du GATT 1994⁵¹⁸. D'après cet article, « au cours de ces consultations, les Parties Contractantes accepteront toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le Fonds en matières de change, de réserves monétaires et de balance des paiements ». Plus précisément, selon l'article XV §2 du GATT 1994, les Parties Contractantes sont tenues d'accepter les conclusions du FMI lorsqu'il s'agit de la question de « savoir si les réserves monétaires de la partie contractante ont subi une baisse importante, si elles se trouvent à un niveau très bas ou si elles se sont relevées suivant un taux d'accroissement raisonnable ». Concrètement, l'OMC doit consulter le FMI à chaque fois que des questions qu'elle traite concernent les réserves monétaires, la balance des paiements et les régimes de change. Par exemple, lorsque les Accords de l'OMC permettent à un État membre d'appliquer des restrictions au commerce en cas de difficultés de balance des paiements. Le Comité de la balance des paiements de l'OMC évaluera les restrictions appliquées par cet État en se fondant sur les conclusions formulées par le FMI au sujet de la situation de sa balance des

⁵¹⁷ D. CARREAU, « *Souveraineté et coopération monétaire internationale* », Paris : Cujas, 1970, p.306.

⁵¹⁸ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p.33.

paiements⁵¹⁹. En résumé, l'objectif de l'article XV est d'empêcher un pays membre de transgresser les buts de l'OMC en essayant d'aboutir au même résultat grâce à l'utilisation des restrictions de changes qui sont hors de sa compétence⁵²⁰.

Nous pouvons observer que le mécanisme de consultation de l'article XV §2 du GATT 1994 permet au FMI de collaborer avec l'OMC de manière plus large que le mécanisme du §6 du même article. Par la consultation de l'article XV §2, le FMI intervient en tant que « juge de la régularité des restrictions »⁵²¹, il dispose d'un pouvoir d'appréciation tandis qu'avec l'article XV §6, il ne peut intervenir que lorsque les Parties Contractantes entrent en consultation avec lui pour déterminer dans quel délai qu'une partie contractantes qui n'est pas encore membre du FMI peut le devenir. Après avoir étudié ces dispositions, il est à remarquer que la relation entre les deux institutions est univoque, c'est-à-dire que seule l'OMC est tenue de consulter le FMI en tant qu'expert en matière monétaire, notamment lorsqu'il s'agit des questions concernant les balances du paiement et est également tenue d'accepter ses conclusions. Or une telle consultation ne trouve pas sa contrepartie dans les Statuts du Fonds.

En dehors des mécanismes de consultation des articles XV §6 et XV §2 du GATT 1994, les Ministres des parties contractantes ont reconnu leur souhait de fonder la relation entre l'OMC et le FMI à plusieurs reprises. Finalement, leur souhait a abouti à la conclusion d'un accord de coopération entre les deux institutions (B).

B) Les déclarations relatives à la coopération institutionnelle et l'accord de coopération entre l'OMC et le FMI

Nous étudierons d'abord le souhait de coopération entre l'OMC et le FMI figurant dans différentes déclarations (1) et ensuite les mécanismes de coopération établis par l'accord de coopération les deux organisations en 1996 (2).

⁵¹⁹ FMI. Le FMI et l'Organisation mondiale du commerce [En ligne], 2006, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/imfwtof.htm> (consulté le 10 janvier 2009).

⁵²⁰ D. CARREAU, *op. cit.*, n° 517, p. 306.

⁵²¹ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 295, p.33.

1) Les déclarations relatives à la coopération entre l'OMC et le FMI

Chronologiquement, le Comité des négociations commerciales a adopté, le 15 décembre 1993, deux déclarations qui figurent dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay. La première Déclaration porte sur la Contribution de l'OMC à une Plus Grande Cohérence dans l'Elaboration des Politiques Economiques au Niveau Mondial⁵²². D'après cette déclaration, les Ministres reconnaissent que « la mondialisation de l'économie a entraîné des interactions croissantes des politiques économiques suivies par les différents pays, y compris des aspects de l'élaboration de ces politiques qui sont d'ordre structurel, macroéconomique, commercial ou financier ou qui sont liés au développement. C'est avant tout aux gouvernements agissant à l'échelon national qu'il incombe d'harmoniser ces politiques, mais leur cohérence au plan international a un rôle important et utile à jouer dans l'accroissement de leur efficacité au niveau national ». Ils prennent aussi note du rôle que la Banque mondiale et le FMI peuvent jouer dans la libéralisation du commerce. Selon eux, des problèmes qui ont leur origine dans d'autres domaines que le commerce ne peuvent pas être résolus par des mesures prises seulement dans le domaine du commerce. Il est donc important de s'efforcer d'améliorer d'autres éléments de l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial pour compléter la mise en œuvre effective des résultats obtenus dans le cadre du Cycle d'Uruguay. De plus, il est nécessaire que les institutions internationales compétentes dans chacun de ces domaines suivent des politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement. Par conséquent, « l'Organisation mondiale du commerce devrait poursuivre et développer sa coopération avec les organisations internationales compétentes dans les domaines monétaire et financier ». Les Ministres invitent donc le Directeur général de l'OMC à examiner avec le Directeur général du Fonds monétaire international et le Président de la Banque mondiale, les incidences des responsabilités futures de l'OMC sur sa coopération avec les institutions de Bretton Woods, ainsi que les formes que cette coopération pourrait revêtir, en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. Toutefois, afin d'éviter les problèmes d'empiètement des compétences et afin de rassurer les États membres, la déclaration précise que l'OMC doit respecter le

⁵²² La Déclaration sur la Contribution de l'OMC à une Plus Grande Cohérence dans l'Elaboration des Politiques Economiques au Niveau Mondial. Disponible sur : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/32-dcohr_f.htm (consulté le 10 janvier 2009).

mandat, les prescriptions en matière de confidentialité et l'autonomie nécessaire des procédures de prise de décisions de chaque institution. Elle doit également éviter d'imposer aux États membres une conditionnalité croisée ou des conditions additionnelles.

Le même jour, le Comité des négociations commerciales a également adopté une autre Déclaration sur la Relation de l'Organisation Mondiale du Commerce avec le Fonds monétaire international⁵²³. Cette fois, les Ministres reconnaissent la relation étroite existant entre les Parties Contractantes du GATT de 1947 et le Fonds monétaire international, régie par des dispositions de l'Accord général de 1947, en particulier l'article XV. Les ministres souhaitent donc fonder la relation entre l'OMC et le FMI, pour ce qui est des domaines couverts par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, ils réaffirment que, sauf disposition contraire de l'Acte final, la relation de l'OMC avec le Fonds monétaire international sera fondée sur les dispositions qui ont régi la relation des Parties Contractantes du GATT de 1947 avec le FMI, en l'occurrence l'article XV de l'Accord général de 1947.

Par ailleurs, le souhait des Ministres d'œuvrer en faveur d'une plus grande cohérence des politiques menées dans les domaines commercial, monétaire et financier a été confirmé dans la Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994⁵²⁴. Selon cette déclaration, c'est par le biais de la coopération entre l'OMC, le FMI et la Banque mondiale que sera renforcée une plus grande cohérence des politiques économique au niveau mondial.

Les deux institutions ont bien compris l'importance de la coopération institutionnelle qui contribuera à la cohérence de la politique économique au niveau mondial. D'où la conclusion de l'Accord de coopération par les deux institutions en 1996 (2).

⁵²³ La Déclaration adoptée par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993 sur la Relation de l'Organisation Mondiale du Commerce avec le Fonds monétaire international. Disponible sur : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/34-dimf_f.HTML (consulté le 10 janvier 2009).

⁵²⁴ OMC, « Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994 ». [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/marrakesh_decl_f.htm (consulté le 10 janvier 2009).

2) L'accord de coopération entre l'OMC et le FMI

Après avoir exprimé à plusieurs reprises son souhait d'œuvrer en commun avec le FMI, le Directeur général de l'OMC a été mandaté par le Conseil général pour élaborer un projet d'Accord de coopération avec le Fonds. En pratique, son Secrétariat a travaillé avec les fonctionnaires du FMI pour préparer ce projet⁵²⁵. Finalement, le Conseil général l'a approuvé par la décision WT/L/194 du 18 novembre 1996⁵²⁶. Quant au FMI, le 25 novembre 1996, son Conseil d'administration a approuvé le même projet d'Accord de coopération par la décision No. 11381-(96/105)⁵²⁷. A la suite de l'approbation conjointe du projet d'Accord de coopération, cet Accord de coopération a finalement été signé le 9 décembre 1996⁵²⁸ à Singapour par le Directeur général de l'OMC, M. Renato Ruggiero, et le Directeur général du FMI, M. Michel Camdessus. La conclusion de cet Accord est conforme à l'article III 5) de l'Accord de Marrakech qui prévoit l'instauration d'une coopération entre l'OMC et le FMI afin de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial et à l'article V §1 du même Accord qui autorise le Conseil général à conclure des arrangements appropriés avec les autres organisations internationales, dont les fonctions ont un rapport avec celles de l'OMC pour assurer une coopération efficace ainsi qu'à l'article X des Statuts du FMI relatif à la collaboration entre le Fonds et tout organisme international public dont les fonctions ont un rapport avec les questions monétaires. L'objectif de cet Accord de coopération vise à établir les bases de l'exécution du mandat confié par les Ministres à l'OMC relatif à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial grâce à une coopération avec le FMI ainsi qu'avec la Banque mondiale.

L'Accord de coopération comporte trois éléments essentiels. Premièrement, les bases pour l'exécution du mandat confié par les Ministres à l'OMC ont été établies dans son paragraphe I^{er}. Deuxièmement, attestant de la synergie des travaux et des responsabilités du FMI et de l'OMC, des moyens de communication ont été prévus pour faire en sorte que les deux institutions gardent constamment à l'esprit les droits et

⁵²⁵ OMC, « Accord de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale », WT/GC/W/43, 4 novembre 1996.

⁵²⁶ OMC, « Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque Mondiale », WT/L/194, 18 novembre 1996.

⁵²⁷ FMI. Fund-WTO Cooperation Agreement [en ligne], 2006, HTML. Disponible sur : [http://www.imf.org/external/pubs/ft/sd/index.asp?decision=11381-\(96/105\)](http://www.imf.org/external/pubs/ft/sd/index.asp?decision=11381-(96/105)) (consulté le 10 janvier 2009).

⁵²⁸ OMC. L'OMC et le FMI signent un accord de coopération [En ligne], 1996, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/news_f/pres96_f/pr062_f.htm (consulté le 10 janvier 2009).

obligations des États Membres. Troisièmement, il apporte des précisions sur les mécanismes de coopération entre le FMI et l'OMC. En effet, la coopération institutionnelle se fait par l'octroi mutuel du statut d'observateur auprès de certains de leurs organes de décision, par des consultations et par les communications mutuelles des documents de chaque organisation. En ce qui concerne le statut d'observateur aux réunions des organes du FMI et de l'OMC, il faut distinguer deux catégories de réunions. En effet, l'invitation est permanente lorsque les réunions ordinaires du Conseil d'administration du Fonds portent sur des questions de politique commerciale générale et régionale, y compris l'élaboration des politiques du Fonds touchant des questions commerciales (§5 de l'Accord de coopération) et lorsque les organes subsidiaires de l'OMC examinent des questions qui entrent dans la sphère de compétences du Fonds (§6 de l'Accord). Pour les réunions qui n'entrent pas dans cette première catégorie, une invitation sera lancée lorsque les deux secrétariats arrivent à la conclusion que la question présente un intérêt commun particulier pour les deux institutions.

Quant à la coopération par des consultations, le principe de consultation mutuelle est posé au paragraphe 2 de l'Accord de coopération, selon lequel le Fonds et l'OMC se consulteront mutuellement en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial. De plus, le paragraphe 4 prévoit que le Fonds accepte de participer aux consultations tenues par le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de l'OMC sur les mesures prises par un Membre de l'OMC en vue de protéger l'équilibre de sa balance des paiements. L'Accord prévoit aussi, dans son paragraphe 10, la consultation sur une base informelle entre les deux institutions lorsqu'il y a des problèmes d'incompatibilité éventuelle entre des mesures examinées avec un membre commun et les obligations de ce membre au titre de l'Accord sur l'OMC ou des Statuts du FMI.

Par ailleurs, cet Accord permet aussi à l'OMC et au FMI de disposer d'un meilleur accès aux bases de données et d'échange de vues sur leurs compétence et politiques respectives (§9 de l'Accord). Un tel accès permet alors d'éviter des chevauchements inutiles. D'autre part, l'accès aux informations de l'autre partie est aussi renforcé par les mécanismes de communication des documents qui ont été prévus dans plusieurs paragraphes. Il s'agit d'abord de la communication par le Fonds de toute décision portant approbation de restrictions sur les paiements ou transferts afférents à des transactions

internationales courantes, de toute décision portant approbation de mesures monétaires discriminatoires ou de pratiques de taux de change multiples et de toute décision demandant à un membre du Fonds d'exercer des contrôles propres à empêcher des sorties importantes ou prolongées de capitaux. Cette disposition a été prévue dans l'intérêt de la mise en oeuvre du GATT et de l'AGCS en raison de certaines conséquences dans le cadre de ces accords lorsqu'une mesure est compatible avec les Statuts du Fonds (article XV du GATT de 1994 et article XI de l'AGCS)⁵²⁹. L'OMC et le FMI se communiqueront mutuellement, avant les réunions, l'ordre du jour et les documents pertinents établis pour les réunions auxquelles ils sont invités (§7 de l'Accord de coopération). D'autre part, d'après le paragraphe 8, chaque institution pourra également communiquer par écrit ses vues sur des questions d'intérêt mutuel à l'autre organisation ou à l'un de ses organes ou entités.

De plus, le paragraphe 11 précise que le FMI communiquera à l'OMC les rapports et documents d'information connexes établis par ses services sur les consultations au titre de l'article IV et l'utilisation des ressources du Fonds, concernant les membres communs et les membres du Fonds souhaitant accéder à l'OMC, sous réserve de l'agrément du membre. Quant à l'OMC, elle communiquera au Fonds les rapports établis dans le cadre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales, les comptes rendus des réunions et les rapports des conseils, organes et comités et les rapports des Membres de l'OMC à ces entités. Grâce à ces différentes communications de documents, l'OMC peut utiliser les informations macro-économiques du Fonds dans la préparation des examens de la politique commerciale de chaque Membre. Le FMI peut à son tour, grâce à l'accès à des renseignements de l'OMC, utiliser sa base de données intégrée qui contient des statistiques et des données commerciales sur les taux de droits appliqués par les Membres de l'institution dans ses activités de surveillance et de prêt. Toutefois, afin de respecter la confidentialité des renseignements reçus de l'autre organisation, les paragraphes 11 et 12 précisent que les rapports communiqués par l'OMC et le FMI à l'autre partie sont destinés « pour usage par son Secrétariat à titre confidentiel » (§11) et « pour usage par sa direction et ses services à titre confidentiel » (§12). S'agissant des autres types de communication, la confidentialité a été assurée par les dispositions du paragraphe 13 qui prévoit que l'OMC et le FMI feront en sorte que les renseignements communiqués ne

⁵²⁹ OMC, « Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale », WT/L/195, 18 novembre, 1996, Annexe III, §3.

soient utilisés que dans les limites spécifiées par l'autre partie. Il est à remarquer aussi qu'en ce qui concerne la communication des rapports et documents d'information connexes établis par ses services sur les consultations au titre de l'article IV et l'utilisation des ressources du Fonds par le FMI à l'OMC, l'agrément de l'État membre est requis, ce qui n'est pas le cas pour la communication des rapports par l'OMC.

Dans la pratique, la coopération institutionnelle entre le FMI et l'OMC se fait principalement par l'intermédiaire de consultations. Le FMI jouit du statut d'observateur auprès de l'OMC et participe activement à des réunions des comités, groupes de travail et instances de l'OMC. Le Secrétariat de l'OMC est représenté aux réunions du Conseil d'administration du FMI et de son Comité de liaison avec l'OMC portant sur des questions d'intérêt commun. De plus, il y a régulièrement des consultations informelles sur l'évolution des politiques commerciales et sur les conseils à donner aux divers pays entre les services du FMI et le Secrétariat de l'OMC. Les rapports de surveillance du Fonds, notamment ses évaluations des politiques de taux de change, apportent d'importants éléments d'information à l'OMC qui lui sont utiles lorsque l'OMC procède à un examen des politiques commerciales de ses pays membres⁵³⁰. Les deux institutions se communiquent aussi régulièrement des données et les résultats de leurs études. Par exemple, dans le cadre du programme de Doha pour le développement, et à la demande de l'OMC, le FMI a réalisé des études sur l'érosion des préférences, les pertes de recettes fiscales liées au commerce, les subventions à l'exportation, la protection de l'équilibre de la balance des paiements, l'instabilité des taux de change et le commerce⁵³¹. Le Directeur général du FMI et le Directeur général de l'OMC se consultent aussi régulièrement sur diverses questions de nature commerciale. De plus, le chef du Fonds a participé à des conférences ministérielles de l'OMC, par exemple, la première Directrice générale adjointe du FMI est allée à Cancun, en septembre 2003. A cette occasion elle a annoncé aux délégations nationales de l'OMC le projet de mise en place du mécanisme

⁵³⁰ FMI, *op. cit.*, n° 519.

⁵³¹ *Ibid.*

d'intégration commerciale (MIC)⁵³². Elle a également participé à la conférence ministérielle de l'OMC organisée en décembre 2005 à Hong Kong⁵³³.

En résumé, le droit international économique des échanges internationaux exige une coopération étroite entre l'OMC et le FMI. Mais la collaboration entre les deux institutions ne doit pas empêcher les empiètements de compétences. En revanche, elle doit permettre à établir une véritable politique concertée en matière commerciale et monétaire internationale. Aujourd'hui, grâce aux différents mécanismes étudiés, les deux institutions travaillent ensemble et coopèrent afin d'établir un système solide d'échanges et de paiements internationaux.

Afin de rendre plus efficace la formulation des politiques commerciales et monétaires, la coordination entre les seules institutions internationales ne suffit pas. Il faut encore que les politiques nationales en ces matières concordent avec les politiques internationales. Il est intéressant donc de savoir quels sont les mécanismes qui permet à la Thaïlande de coopérer avec les deux institutions internationales (§II).

§II La mécanismes de coopération entre les deux institutions et la Thaïlande

Il s'agit d'étudier distinctement les dispositions et les mécanismes de coopération entre la Thaïlande et l'OMC (A) et entre la Thaïlande et le FMI (B).

A) Les mécanismes de coopération entre l'OMC et la Thaïlande

Le GATT 1994 et les Accords de l'OMC ne comportent pas de dispositions sur la collaboration entre celle-ci et ses membres mais plusieurs mécanismes ont été créés

⁵³² Finalement, le MIC a été créé en avril 2004 afin d'aider les États membres à corriger des déficits de balance des paiements résultant de la libéralisation multilatérale des échanges. Il ne s'agit pas d'un nouvel instrument de prêt, mais d'une politique conçue pour rendre plus prévisible l'accès aux financements du FMI dans le cadre des mécanismes existants. Le MIC précise comment le FMI permettra aux États membres d'accéder à ses ressources en cas de besoin de balance des paiements dû à ce type d'ajustements liés au commerce.

⁵³³ FMI, *op. cit.*, n° 519.

dans le cadre de l'assistance technique et formation de l'OMC afin de mieux assurer la coopération entre l'OMC et ses parties contractantes et afin d'établir une coordination entre les politiques nationales et les politiques institutionnelles de l'organisation. L'assistance technique et formation de l'OMC se réalise par des activités et programmes d'assistance technique liée au commerce (ATLC), elles visent à assurer le renforcement durable des capacités commerciales des pays bénéficiaires. En effet, les Ministres ont confirmé dans la déclaration de Doha⁵³⁴ que l'assistance technique et la formation sont des éléments centraux de la dimension développement du système commercial multilatéral (cela a été réaffirmé dans la déclaration ministérielle lors de la Conférence ministérielle tenue à Hong Kong en décembre 2005⁵³⁵) et ils ont donné pour instruction au Secrétariat, en coordination avec les autres organismes pertinents, d'appuyer les efforts faits sur le plan national pour intégrer le commerce dans les plans nationaux de développement économique et les stratégies nationales de réduction de la pauvreté. L'ATLC est coordonnée par l'Institut de formation et de coopération technique (IFCT) et c'est au Comité du commerce et du développement de superviser toutes les activités d'ATLC. Les produits de l'ATLC peuvent être distingués en deux catégories, il s'agit d'une part des activités qui visent à former les fonctionnaires des États membres (1) et d'autre part des activités qui ont été prévues pour les universitaires et les étudiants ressortissants de ses membres (2).

1) Les mécanismes de l'assistance technique et formation pour les fonctionnaires

L'ATLC comprend deux types de prestations qui visent à renforcer les connaissances et les compétences des fonctionnaires des parties contractantes. Il s'agit de l'assistance technique et formation générale liées à l'OMC (a), et de l'assistance technique et formation spécialisées et avancées (b).

⁵³⁴ OMC, « Déclaration ministérielle de Doha adoptée le 14 novembre 2001 », WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001, §38.

⁵³⁵ OMC, « Déclaration ministérielle de Hong Kong adoptée le 18 décembre 2005 », WT/MIN(05)/DEC, 22 novembre 2005, §53.

a) L'assistance technique et formation liées à l'OMC d'ordre général

L'objectif des activités de formation dans le cadre de l'assistance technique et formation liées à l'OMC d'ordre général consiste à donner une vision générale de l'ensemble des questions ayant trait à l'OMC à des fonctionnaires nationaux. Huit activités ont été prévues, il s'agit des journées d'introduction à l'OMC, de la semaine de Genève, des symposiums portant sur des sujets précis, des autres formes de soutien fourni à Genève, du Programme de renforcement des capacités régionales et sous-régionales, des cours d'introduction, des cours thématiques et cours de politique commerciale⁵³⁶.

1. S'agissant des **journées d'introduction à l'OMC**, elles se tiennent au siège de l'OMC à Genève et sont destinées non seulement aux fonctionnaires des membres ayant récemment pris leurs fonctions à Genève, mais aussi aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux stagiaires actuellement employés par le Secrétariat et aux nouveaux membres du personnel⁵³⁷. Durant cette journée, les participants sont informés de l'état d'avancement des négociations, de l'historique du système commercial multilatéral, des principes de base de l'OMC, du fonctionnement de l'Organisation ainsi que des différentes manières d'accéder aux informations la concernant. Etant donné que la Thaïlande dispose d'un Bureau de représentant permanent auprès de l'OMC, nous pouvons présumer que les fonctionnaires qui sont partis en poste dans ce Bureau ont déjà participé à ces journées d'introduction.

2. Quant à la **semaine de Genève**, il s'agit des activités créées à l'intention des représentants des membres de l'OMC qui n'ont pas de représentation permanente à Genève. Le but est de répondre aux problèmes particuliers rencontrés par ces Membres et de renforcer leur participation dans le système commercial multilatéral. Cette activité peut être organisée dans d'autres capitales européennes ou dans leur propre capitale. Ayant une mission permanente à Genève, la Thaïlande n'entre pas dans la catégorie des membres qui peuvent bénéficier de cette assistance.

⁵³⁶ OMC. Assistance technique et formation liées à l'OMC d'ordre général [En ligne], 2003, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop/f/devel/f/train/f/general_courses.f.HTML (consulté le 15 janvier 2009).

⁵³⁷ OMC. Fiche d'activité sur le 19^{ème} journée d'introduction à l'OMC [En ligne], 2003, WORD. Disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop/f/devel/f/train/f/activity_sheets_2008_f/id08-1_f.doc (consulté le 15 janvier 2009).

3. De plus, l'OMC peut aussi organiser des **symposiums** portant sur des sujets précis à l'intention des fonctionnaires en poste dans les administrations centrales ou à Genève. Les sujets des symposiums sont les sujets qui reflètent les suggestions émanant de différents organes de l'OMC comme pour l'atelier sur l'Accord sur les marchés publics organisé entre le 1^{er} et 3 juillet 2008 et l'atelier sur les ADPIC et la santé publique pour les fonctionnaires chargés du commerce et de la propriété intellectuelle organisé entre le 2 et 4 décembre 2008⁵³⁸. En ce qui concerne la Thaïlande, elle a déjà participé à des symposiums de l'OMC. C'était le cas du symposium sur la politique de la concurrence organisé le 22 avril 2002 dont les participants sont les représentants des membres en poste à Genève, du symposium sur le commerce et politique de la concurrence organisé le 22 février 2003 pour les mêmes délégués en poste à Genève⁵³⁹ et de l'atelier conçu pour aider leur pays à utiliser les flexibilités prévues dans l'Accord de l'OMC sur la propriété intellectuelle en ce qui concerne les brevets pour les produits pharmaceutiques qui a eu lieu du 27 au 29 novembre 2006⁵⁴⁰.

4. Par ailleurs, l'assistance technique et formation liées à l'OMC d'ordre général peut aussi prendre « **autres formes de soutien** »⁵⁴¹ tels que le Bulletin d'information de l'OMC à l'intention des Membres sans représentation à Genève dans le but de répondre aux problèmes particuliers rencontrés par les membres qui n'ont pas de représentation permanente à Genève en ce qui concerne leur participation aux travaux de l'OMC, l'assistance ad hoc et les séances d'information organisées par le Secrétariat de l'OMC sous forme de vidéoconférences pour fournir des renseignements sur une question spécifique à des pays bénéficiaires ainsi que la rôle consultatif pour les questions juridiques du Secrétariat en application de l'article 27:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends qui précise que le Secrétariat donnera des avis et une aide juridique additionnels aux pays en développement et mettra à leur disposition un expert

⁵³⁸ OMC. Assistance technique et cours de formation pour 2008/09 [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/course_details_f.htm#symposia (consulté le 15 janvier 2009).

⁵³⁹ OMC. Assistance technique dans le domaine du commerce et de la politique de la concurrence [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop_f/comp_f/ta_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁴⁰ OMC. Tenue d'un atelier pour aider des fonctionnaires à utiliser les flexibilités relatives aux brevets dans le domaine sanitaire [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/news_f/news06_f/trips_wp_27nov06_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁴¹ OMC. Autres formes de soutien fourni à Genève [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/gva_based_support_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

juridique qualifié des services de coopération technique de l'OMC lorsque ces pays le demandent.

Malgré l'existence de ces programmes, nous pouvons constater que ces activités étudiées ci-dessus visent à faciliter les travaux des fonctionnaires des membres de l'OMC en leur communiquant des informations de base sur l'Organisation mais elles ne favorisent pas vraiment la coordination des politiques institutionnelles étant donné que ce n'est pas à ces fonctionnaires participants de déterminer les politiques commerciales du pays.

5. Une autre partie des activités de formation concerne les **programmes de renforcement des capacités régionales et sous-régionales**. Ces programmes prennent la forme de cours de politique commerciale de courte durée proposés soit par l'OMC, soit dans le cadre des arrangements de partenariat avec d'autres organisations et institutions ou avec des secrétariats régionaux/sous régionaux. Ils sont dispensés sur le terrain. Les cours auxquels la Thaïlande a pris part, sont par exemple le cours de politique commerciale de courte durée pour les pays de l'Asie et Pacifique organisé en partenariat avec l'Organisation Internationale de Droit du Développement à Sydney entre le 7 et 28 novembre 2008⁵⁴². L'objectif de ce cours visait à approfondir les connaissances de fonctionnaires participants afin de renforcer leur confiance et pour qu'ils prennent part davantage aux activités et négociations de l'OMC.

6. Les cours de politique commerciale de courte durée ne sont pas les seules cours dispensés par l'OMC, il y a aussi les cours d'introduction à l'OMC, les cours thématiques et les cours de politique commerciale qui durent douze semaines. Ces trois cours ont tous des objectifs communs à savoir, se doter d'une bonne compréhension de tous les aspects de l'OMC, y compris les Accords, améliorer les compétences des fonctionnaires participant en matière d'analyse et de négociations, renforcer leur capacité à travailler en équipe et dans un environnement international, établir et/ou renforcer un réseau de relations avec les autres participants et les formateurs et les experts et apprendre aux participants à utiliser efficacement les renseignements et les documents pertinents

⁵⁴² OMC. Fiche d'activité sur le cours de politique commerciale de courte durée pour les pays de l'Asie et Pacifique [en ligne], 2003, WORD. Disponible sur : http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/stpc08-9_e.doc (consulté le 15 janvier 2009).

concernant les questions liées au commerce. S'agissant des **cours d'introduction**, leur objectif est de diffuser des informations générales sur l'OMC, ses règles et disciplines de base et son fonctionnement. Les cours comprennent aussi des séances d'information sur l'état d'avancement de l'ensemble des travaux de l'OMC. Dans la pratique, ces cours ont lieu à Genève mais ils ont été souvent destinés à des fonctionnaires des pays les moins avancés⁵⁴³ : c'était le cas de deux derniers cours organisés au mois de juin et novembre 2008. N'étant pas pays les moins avancés, les fonctionnaires de la Thaïlande ne peuvent donc participer à ce cours.

7. La deuxième catégorie des cours dispensé par l'OMC comprend les « **cours thématiques** » : ces cours portent sur une question ou un groupe de questions relatives à l'OMC et comprennent aussi des séances d'information sur l'état d'avancement des travaux de l'OMC pour ce qui est des questions considérées et ont lieu également à Genève. Toutefois, les cours thématiques ont un objectif spécifique qui les différencie des deux autres cours. Il s'agit de former les fonctionnaires participant afin qu'ils puissent prendre part activement aux travaux de l'OMC en rapport avec les questions étudiées⁵⁴⁴. Un exemple des questions examinées par les cours thématiques comprennent celles relatives aux règles et procédures régissant le règlement des différends, qui sont organisés, en application de l'article 27:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, selon lequel, le Secrétariat de l'OMC organisera des stages de formation spéciaux à l'intention des Membres intéressés, qui porteront sur les procédures en cours et les pratiques de règlement des différends, de manière à permettre aux experts des Membres d'être mieux informés en la matière. Jusqu'en décembre 2008, vingt deux cours thématiques sur le règlement des différends ont été organisés par l'OMC, ils s'adressent à la fois aux fonctionnaires des pays développés, des pays en développement, des pays les moins avancés, des pays en transition et des pays accédants⁵⁴⁵. La Thaïlande a bénéficié de cette assistance : ce fut le cas de Mlle Athita KOMINDR, fonctionnaire du

⁵⁴³ OMC. Fiche d'activité sur le 13^{ème} cours d'introduction à l'OMC (pour les PMA) [en ligne], 2003, WORD. Disponible sur : http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/ic08-1_e.doc (consulté le 15 janvier 2009). Et OMC. Fiche d'activité du 14^{ème} cours d'introduction à l'OMC (pour les PMA) [en ligne], 2003, WORD. Disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/train_f/activity_sheets_2008_f/ic08-2_f.doc (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁴⁴ OMC. Cours thématiques organisés à Genève [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/thematiccourse_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁴⁵ OMC. Fiche d'activité sur le 22^{ème} cours thématique sur le règlement des différends à l'OMC [en ligne], 2003, WORD. Disponible sur : http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/tc08-3_e.doc (consulté le 15 janvier 2009).

Département des négociations commerciales du Ministère du commerce qui a participé au 5^{ème} cours spécialisé sur les règles et procédures de règlement des différends de l'OMC qui a eu lieu du 30 juin au 4 juillet 2003⁵⁴⁶ et dernièrement de Mlle Pattharinee SUTCHLEWCHARN, fonctionnaire du même département qui a participé au 12^{ème} cours spécialisé sur le règlement des différends en septembre 2005⁵⁴⁷.

8. Mais l'activité qui favorise le plus la coordination des politiques institutionnelles entre la Thaïlande et l'OMC relève des « **cours de politique commerciale** ». L'objectif de ces cours vise à former, sur toutes les questions relatives à l'OMC, des fonctionnaires des États membres qui travaillent sur les négociations commerciales, afin qu'ils acquièrent des compétences pratiques et se constituent un réseau important de relations. Ces cours peuvent être organisés à Genève ou organisés en partenariat avec un établissement d'enseignement supérieur dans différentes régions du monde : dans ce cas il s'agit des cours régionaux de politique commerciale. Ce sont les fonctionnaires de la région concernée qui prendront part à la formation. Afin de mieux coordonner les politiques commerciales entre les différents pays d'une même région, les cours seront dispensés conjointement par des fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC et par des représentants des milieux universitaires et des spécialistes de la politique commerciale de la région en question⁵⁴⁸.

Dans la pratique, les fonctionnaires thaïlandais ont eu l'occasion de participer à des cours organisés par l'OMC. Il s'agit, par exemple, de M. Pornvit SILA-ON, fonctionnaire du Ministère du Commerce, qui a participé au 25^{ème} cours de politique commerciale de l'OMC qui a eu lieu entre 28 avril et 18 juillet 2003⁵⁴⁹, de Mlle Juntra SIRIUTHAIKORN, également fonctionnaire du Département des négociations commerciales qui a participé au cours régional de politique commerciale de l'OMC pour l'Asie-Pacifique organisé entre le 7 juin et le 27 août 2004 en partenariat avec l'Université

⁵⁴⁶ OMC. 5ème cours spécialisé sur les règles et procédures de règlement des différends de l'OMC [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/news_f/news03_f/5thcourse_july03_f.HTML (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁴⁷ OMC. Les participants au douzième cours spécialisé sur le règlement des différends dans le cadre de l'OMC terminent une semaine de formation à Genève [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/news_f/news05_f/tpc_16sep05_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁴⁸ OMC, Cours de politique commerciale [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/tradepolicycourse_f.HTML (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁴⁹ OMC. Le 25ème cours de politique commerciale de l'OMC s'achève [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/news_f/news03_f/25th_tpc_ends_f.HTML (consulté le 15 janvier 2009).

de Hong Kong⁵⁵⁰, ou récemment de M. Jirawat POOMSRIKAEW, fonctionnaire du Département des négociations commerciales qui a participé au 43ème cours de politique commerciale à Genève du 14 janvier au 4 avril 2008⁵⁵¹. Grâce aux services prodigués par l'assistance technique et formation de l'OMC, notamment les cours de politiques commerciales, les fonctionnaires de la Thaïlande pourront utiliser les connaissances dispensées pour mieux ajuster leurs fonctions aux politiques et aux règles de l'OMC. Toutefois, il convient de remarquer que ces dispositifs ne sont pas assez efficaces pour assurer la coordination entre les politiques institutionnelles de l'OMC et les politiques nationales de ses membres étant donné que les participants à des activités et programmes d'assistance technique liée au commerce ne sont pas toujours ceux qui déterminent les politiques commerciales internationales du pays comme en témoigne le cas de la Thaïlande. Malgré le fait que les fonctionnaires thaïlandais qui ont participé aux différents cours et formations appartiennent tous au Département directement chargé des négociations commerciales du pays, ils n'ont pas la compétence de déterminer les politiques commerciales internationale thaïlandaises. Mais on peut espérer où ils en deviendront responsables, ils utiliseront ces connaissances acquises au cours de ces formations afin d'assurer une meilleure coordination entre l'OMC et la Thaïlande.

Qu'en est-il des mécanismes de coopération dans le cadre de l'assistance technique et formation spécialisées et avancées (b) ?

b) L'assistance technique et formation spécialisées et avancées

L'assistance technique et formation spécialisées et avancées⁵⁵² consiste à fournir des formations aux initiés et aux spécialistes ou techniciens des membres de l'OMC. Parmi les formations, figurent les cours spécialisés, les activités nationales d'assistance technique, les séminaires régionaux, le programme de perfectionnement à l'intention des hauts fonctionnaires, les cours intensifs sur les compétences en matière de négociations

⁵⁵⁰ OMC. Fin du cours régional de politique commerciale de l'OMC pour l'Asie-Pacifique [en ligne], 2004, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/news_f/news04_f/tpc_asia_pacific_aug04_f.HTML (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁵¹ OMC. Début des 43ème et 44ème cours de politique commerciale [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/news_f/news08_f/tpc_14jan08_f.HTML (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁵² OMC. Assistance technique et formation spécialisées et avancées [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/specialized_courses_f.HTML (consulté le 15 janvier 2009).

commerciales et les activités de sensibilisation à l'intention des parlementaires et de la société civile.

1. S'agissant des **cours spécialisés**, ils sont organisés par l'OMC à Genève dont les objectifs visent à former les participants pour qu'ils aient une compréhension théorique approfondie des questions relatives à l'OMC qui y seront traitées, ils visent aussi à renforcer leurs compétences sur ces questions afin qu'ils deviennent plus confiants en vue de participer activement aux travaux de l'OMC en rapport avec les questions étudiées, de renforcer leur capacité à travailler en équipe et dans un environnement international et d'établir un réseau relationnel avec les autres participants et les formateurs⁵⁵³. En somme, si les objectifs sont les mêmes que ceux des cours dispensés dans le cadre de l'assistance technique et formation d'ordre général, les questions étudiées, diffèrent. En l'occurrence, les questions portent, par exemple, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires ou sur les obstacles techniques au commerce. Ces cours sont destinés aux nationaux de pays en développement, de pays les moins avancés, de pays à économies en transition et de pays accédants. C'est l'OMC qui sélectionne les vingt cinq participants parmi les candidats inscrits et la préférence sera accordée aux pays qui n'ont pas participé à des cours précédemment organisés⁵⁵⁴.

2. La deuxième activité de l'assistance technique et formation spécialisées et avancées porte sur les **activités nationales d'assistance technique**⁵⁵⁵ : leur objectif consiste à renforcer les capacités nationales liées au commerce, à améliorer les connaissances et les compétences des fonctionnaires participants dans des domaines définis par le membre concerné lorsque ces questions nécessitent un traitement qui ne peut pas être couvert de manière adéquate dans le cadre des séminaires régionaux et des cours de politique commerciale. Une des activités nationales d'assistance technique permettant d'assurer la coopération entre l'OMC et ses membres est fournie par « les centres de référence de l'OMC ». Il s'agit, en effet, de centres d'information visant à

⁵⁵³ OMC. Cours spécialisés organisés à Genève [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/gva_specializedcourse_f.HTML (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁵⁴ WTO. Activity Sheet on 4th Specialized Course on the WTO Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures [en ligne], 2008, WORD. Disponible sur : http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/sc08-1_e.doc (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁵⁵ OMC. Activités nationales d'assistance technique [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/nat_techassistance_f.HTML (consulté le 15 janvier 2009).

donner aux fonctionnaires, à la presse, aux milieux d'affaires, aux universitaires ainsi qu'à d'autres partenaires autorisés un meilleur accès aux informations et aux documents de l'OMC sur le commerce.

3. Quant aux **séminaires régionaux**, ils sont destinés à des fonctionnaires en poste dans les administrations nationales. Cette activité permet à l'OMC de toucher un public homogène situé dans les régions et concerné par le même sujet, de faciliter les échanges de renseignements et de données d'expérience et de créer des réseaux entre les pays participants. Les sujets des séminaires régionaux portent sur les onze domaines couverts par les Accords de l'OMC, à savoir, l'agriculture, le règlement des différends, les marchés publics, les accords commerciaux régionaux, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, les règles relatives à l'antidumping, aux subventions et droits compensateurs, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les négociations sur les services, les obstacles techniques au commerce, le commerce et l'environnement, la facilitation des échanges, le commerce et le développement et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce⁵⁵⁶. Entre les 21 et 23 janvier 2003, un séminaire régional sur « commerce et politique de la concurrence » a été organisé en Thaïlande à l'intention des pays d'Asie - Pacifique. En octobre 2004, la Thaïlande a participé à un séminaire portant sur le même sujet organisé en Inde. En 2008, les séminaires régionaux auxquels la Thaïlande a participé ont été, par exemple, le séminaire sur les ADPIC organisé en Inde du 1^{er} au 3 avril⁵⁵⁷, le séminaire sur l'accès aux marchés pour les produits non agricoles qui s'est tenu à Beijing entre le 1^{er} et le 4 juillet⁵⁵⁸, le séminaire sur « commerce et développement » qui a eu lieu en Indonésie du 5 au 7 août⁵⁵⁹ et la

⁵⁵⁶ OMC. Séminaires régionaux [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/reg_seminars_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁵⁷ WTO. Activity Sheet on WTO Regional Workshop on Certain Topical Issues in Regard to Intellectual Property for Asia-Pacific Economies [en ligne], 2008, WORD. Disponible sur : http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/trips08-2_e.doc (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁵⁸ WTO. Activity Sheet on WTO Regional Workshop on Non-Agricultural Market Access Negotiations (NAMA) for Asian Economies [en ligne], 2008, WORD. Disponible sur : http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/nama08-7_e.doc (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁵⁹ WTO. Activity Sheet on WTO Regional Seminar on Trade and Development for Asian and Pacific Countries [en ligne], 2008, WORD. Disponible sur : http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/td08-3_e.doc (consulté le 15 janvier 2009).

séminaire sur les questions concernant l'accès aux marchés organisé à Shanghai entre les 15 et 19 septembre⁵⁶⁰.

4. Une autre activité de l'assistance technique et formation spécialisées et avancées est le **programme de perfectionnement destiné à des hauts fonctionnaires** des administrations centrales et des décideurs. Le but de cette activité consiste à informer les participants de la situation des négociations du Cycle de Doha et des incidences que cela pourrait avoir au niveau national afin qu'ils puissent mieux participer aux négociations⁵⁶¹. Le programme de perfectionnement a été mis en place dans le cadre du Programme de Doha pour le développement à l'intention des hauts responsables gouvernementaux de la région Asie et Pacifique le 31 mars 2003 à Beijing⁵⁶² et un autre programme de perfectionnement des hauts fonctionnaires des pays de l'Asie et Pacifique a eu lieu entre les 24 et 28 septembre 2007⁵⁶³.

5. En ce qui concerne les **cours intensifs** sur les compétences en matière de négociations commerciales, ils sont destinés à des fonctionnaires qui ont déjà une bonne connaissance des Accords de l'OMC et qui représenteront leurs gouvernements lors des négociations commerciales régionales ou internationales. Les objectifs de ces cours intensifs visent à faire bénéficier les fonctionnaires participant des compétences et connaissances nécessaires aux stratégies et tactiques à adopter pour conduire des négociations⁵⁶⁴. Le dernier cours intensif sur les compétences en matière de négociations commerciales a été organisé pour les pays de l'Asie et Pacifique entre les 26 février et 2 mars 2007⁵⁶⁵ mais aucun cours intensif n'a été prévu pour les années 2008/2009⁵⁶⁶.

⁵⁶⁰ WTO. Activity Sheet on Regional Workshop on Market Access Related Issues for certain Asian Countries [en ligne], 2008, WORD. Disponible sur : http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/nama08-8_e.doc (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁶¹ OMC. Programme de perfectionnement à l'intention des hauts fonctionnaires [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/advanced_programme_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁶² WTO. Doha Development Agenda Advanced Training Programme for Asia-Pacific Senior Government Officials [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/news_f/news03_f/speech_rana_27march03_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁶³ OMC. Assistance technique et cours de formation pour 2007 [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/train_f/course_details2007_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁶⁴ OMC. Cours intensif sur les compétences en matière de négociations commerciales [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/negotiations_skills_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁶⁵ OMC. Assistance technique et cours de formation pour 2007 [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/train_f/course_details2007_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁶⁶ OMC. Assistance technique et cours de formation pour 2008/09 [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/train_f/course_details_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

6. Le dernier élément de l'assistance technique et formation spécialisées et avancées consiste à **sensibiliser les parlementaires et la société civile** afin d'aider les législateurs et les représentants de la société civile à mieux comprendre le système commercial multilatéral et le fonctionnement de base de l'OMC et afin d'encourager le dialogue et les échanges de vues et d'idées entre les parlementaires et les représentants de la société civile en ce qui concerne les questions liées au commerce ou liées au développement présentant un intérêt particulier pour leurs régions ainsi que de réfléchir à leurs rôles respectifs dans les processus multilatéraux⁵⁶⁷.

7. En dehors des mécanismes dans le cadre de l'assistance technique et formation, l'OMC a développé un **système de formation en ligne** qui propose des cours interactifs sur Internet pour les fonctionnaires des pays en voie de développement et des économies en transition qui ont un statut de membre ou d'observateur. L'objectif du programme de formation en ligne est similaire à ceux des cours classiques à savoir une meilleure connaissance et compréhension du système commercial multilatéral ainsi que des principes fondamentaux de l'OMC et créer des réseaux de contacts entre les participants et les tuteurs de l'OMC qui leur ont été assignés⁵⁶⁸.

8. Un autre mécanisme de l'ATLC destiné à former les fonctionnaires est le **programme de stages** tels que le programme de stages des Pays-Bas (l'objectif de ce programme est de favoriser le développement économique et social des pays les moins avancés (PMA) dans des domaines liés à la politique commerciale et de donner à leurs fonctionnaires la possibilité de s'informer des questions traitées à l'OMC, sous la direction de fonctionnaires de l'Organisation) et les stages de l'OMC dans les Missions destinés à des fonctionnaires des pays les moins avancés qui travaillent en Mission à Genève⁵⁶⁹. Etant donné que ces programmes ont été conçus pour les fonctionnaires des PMA, la Thaïlande ne peut donc en bénéficier.

⁵⁶⁷ OMC. Activités de sensibilisation à l'intention des parlementaires et de la société civile [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/parliamentarians_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁶⁸ OMC. Apprentissage en ligne [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/elearning_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁶⁹ OMC. Programmes de stages [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/train_f/trainee_programmes_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

Après avoir étudié les mécanismes de l'assistance technique et formation spécialisées et avancées, nous pouvons remarquer qu'il s'agit des mécanismes dont le but est d'informer ou d'approfondir les compétences des fonctionnaires dont le travail a un rapport avec des questions que traite l'OMC comme c'est le cas de l'assistance technique et formation d'ordre général. La coordination entre les politiques institutionnelles de l'OMC et les politiques nationales de ses membres dépend essentiellement de la bonne volonté des personnes qui sont compétentes pour déterminer les politiques commerciales de chaque pays membre. S'agissant de la Thaïlande, on peut espérer que les fonctionnaires qui ont acquis les connaissances au cours de ces formations, les utiliseront lorsqu'ils deviendront responsables de la détermination des politiques commerciales internationales du pays. Notons que les fonctionnaires qui étaient en poste au Bureau de représentant permanent auprès de l'OMC à Genève sont pour la plupart devenus hauts fonctionnaires du Ministère du Commerce. Il s'agit, par exemple, de Mme Pimchanok VONKHORPORN qui est, aujourd'hui (octobre 2009), Chef de la Section des négociations commerciales multilatérales, de M. Yanyong PHUANGRACH qui est actuellement (octobre 2009) Secrétaire permanent du Ministère du Commerce ou de l'ancien Ambassadeur, Krirk-krai JIRAPAET, qui est devenu Secrétaire permanent du Ministère du Commerce en 2000 et a finalement été nommé Ministre du Commerce en 2006. En tant que Ministre, il a donné une ligne directrice au Département des négociations commerciales selon laquelle le travail de ce Département devait reposer sur le principe de libre-échange et le commerce équitable (free trade and fair trade), ce qui correspond bien aux politiques institutionnelles de l'OMC. On peut supposer que cette politique a été inspirée par ses expériences et ses connaissances acquises lorsqu'il a participé aux différents travaux de l'Organisation Mondiale du Commerce.

L'objectif des différents mécanismes prévus par l'OMC dans le cadre de l'assistance technique liée au commerce vise non seulement à former les fonctionnaires des États membres, il vise également à promouvoir le partenariat entre l'OMC et les milieux universitaires (2).

2) Les mécanismes de l'assistance technique et formation pour les milieux universitaires

Les mécanismes de l'ATLC qui contribuent à former les gens dans les milieux universitaires peuvent être divisés en trois catégories, à savoir le soutien universitaire en matière de formation et de renforcement des capacités, le programme de stages et l'apprentissage en ligne.

a) En ce qui concerne **le soutien universitaire en matière de formation et de renforcement des capacités**, son but est d'établir les partenariats entre l'OMC et les milieux universitaires qui s'occupent de politique commerciale dans les pays membres, à améliorer la capacité de l'OMC dans la formation des fonctionnaires nationaux, à renforcer les capacités institutionnelles et humaines nécessaires pour une telle formation dans les pays en développement, à contribuer à l'élaboration de programmes d'études concernant l'OMC dans les établissements d'enseignement supérieur et à promouvoir la recherche sur les questions liées à l'OMC en vue de renforcer les capacités de négociation nationales et régionales. Les activités de soutien peuvent prendre la forme de *cours régionaux de politique commerciale* comme ceux pour les fonctionnaires ou du programme de soutien d'études de doctorat (il s'agit d'un financement et d'une aide attribués par l'OMC aux doctorants des pays en développement pour qu'ils puissent venir faire des recherches au Secrétariat de l'OMC pendant des périodes de trois à six mois).

Les activités du soutien comprennent aussi *le programme à l'intention d'universitaires invités*. Ce programme consiste à faciliter des visites des universitaires dont le travail porte sur des questions relatives à l'OMC pour une durée maximale de six mois. Dans ce cadre, ces universitaires sont autorisés à dialoguer avec le Secrétariat et avec les milieux s'occupant de politique commerciale afin qu'ils puissent maximiser la pertinence de leurs travaux pour l'OMC. Une autre forme du soutien consiste en *une collaboration dans le domaine de la recherche*. Il s'agit d'élaborer des initiatives conjointes de recherche sur des questions concernant l'OMC entre des universitaires de pays en développement et l'Organisation Mondiale du Commerce. Le but de cette collaboration est d'accroître la participation des universitaires à des recherches qui sont en rapport avec l'OMC et de réaliser un plus grand nombre d'analyses portant sur des questions générales relatives à l'OMC aux niveaux régional et national. Par ailleurs,

l'OMC a mis en œuvre le programme universitaire dans le but de renforcer et de développer la coopération universitaire, en vue de soutenir la capacité institutionnelle des institutions universitaires au niveau national. Il s'agit d'abord des *activités de suivi des cours régionaux de politique commerciale* qui peuvent comprendre l'établissement des programmes d'études sur les questions relatives à l'OMC par les universités des États membres, la participation de fonctionnaires de l'OMC à des activités universitaires organisées par les universités tels que des séminaires ou des programmes de formation et le recours à des universitaires régionaux, en tant que consultants, pour la fourniture d'assistance technique et les activités de formation.

Le programme universitaire peut aussi prendre la forme d'« *ateliers nationaux pour universitaires* » ou d'« *ateliers pour professeurs d'université sur les questions concernant l'OMC* »⁵⁷⁰. La première catégorie a pour but de soutenir les universités et instituts de recherche dans leurs programmes et activités liés à l'OMC et au commerce. Quant aux ateliers pour professeurs d'université sur les questions concernant l'OMC, leurs sujets de discussion portent, par exemple, sur les recherches menées à l'OMC et par les établissements universitaires, la formation à la recherche dans le domaine du commerce, l'élaboration de programmes d'études et l'échange de renseignements. Ces ateliers servent également à tenir les partenaires universitaires informés des progrès réalisés dans les négociations à l'OMC et dans l'exécution du programme de travail de l'Organisation, ainsi qu'à préparer les cours régionaux de politique commerciale organisés par le Secrétariat dans les régions. En juin 2008, les chercheurs thaïlandais ont participé à un atelier sur les instruments de recherche et la modernisation des programmes d'étude sur le commerce international organisé au Cambodge. La dernière activité du programme universitaire est *le programme de diffusion de documents* dont l'objet est de contribuer à la création et au renforcement de bibliothèques consacrées à l'OMC dans les universités. A cette fin, l'OMC diffuse chaque année ses publications, sur support papier ou sous forme électronique, à l'intention de groupes d'universités des pays en développement afin de faciliter l'accès des étudiants à ces informations.

b) En dehors des activités du soutien universitaire, **un programme de stages** a été créé à l'intention des étudiants qui poursuivent des études universitaires supérieures et qui

⁵⁷⁰ OMC. Le Programme universitaire [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/university_programme_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

souhaitent acquérir une expérience concrète et une meilleure connaissance du système commercial multilatéral. Au cours de ces stages, les stagiaires se voient confier des tâches qui permettent d'améliorer leur connaissance et leur compréhension de l'OMC ainsi que de la politique commerciale en général⁵⁷¹.

c) Quant à **l'apprentissage en ligne**, la dernière catégorie de l'ATLC, le programme a été développé pour compléter ou remplacer les programmes de formation traditionnels afin de renforcer les activités de sensibilisation de l'OMC auprès des établissements universitaires et des étudiants. Le programme consiste à élaborer des matériels pour la formation liée à l'OMC adaptés à l'enseignement à distance⁵⁷². Il s'agit du programme d'autoformation qui comporte des modules de formation informatisés portant sur des Accords et des questions spécifiques de l'OMC sous forme de questionnaires à choix multiples avec un mécanisme de correction automatique disponibles en ligne sur le site Web de l'OMC et sur CD-ROM ou DVD et des séances d'information qui sont une combinaison de supports interdépendants des présentations de diapositives, fichiers vidéo et documents de référence stockés sur le même CD-ROM. Certaines séances d'information sont accessibles par la page Web de l'OMC sur l'enseignement à distance.

d) Après avoir étudié les mécanismes de l'assistance technique et formation destinés à des milieux universitaires, il convient de s'interroger sur **le rôle que ces mécanismes peuvent avoir sur la coordination de la politique institutionnelle entre la Thaïlande et l'OMC**. Leur rôle semble limité pour les mêmes raisons que les mécanismes destinés à des fonctionnaires puisque les universitaires thaïlandais ne sont pas habilités à déterminer la politique commerciale internationale du pays. Même s'ils peuvent faire des commentaires sur les politiques menées par le gouvernement, il est rare que le gouvernement les prenne en compte et donne suite à leurs critiques. Néanmoins, les universitaires qui ont participé à différents programmes de l'OMC peuvent apporter leurs connaissances et expériences et les transmettre à leurs étudiants afin de former les nouveaux juristes ou économistes qui auront une bonne base du système de l'OMC et qui peuvent être, un jour, responsables des politiques commerciales internationales de la

⁵⁷¹ OMC. Stages [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/thewto_f/vacan_f/intern_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

⁵⁷² OMC. Apprentissage en ligne [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/elearning_f.htm (consulté le 15 janvier 2009).

Thaïlande. Ceci va dans le même sens que les programmes et les stages destinés à des étudiants de l'OMC parce que ces mécanismes constituent un moyen efficace de les amener à entreprendre des recherches sur l'OMC et à approfondir leurs connaissances sur les questions qui présentent un intérêt direct pour leurs gouvernements. Par ailleurs, les commentaires ou les articles relatifs aux politiques commerciales internationales rédigés par les universitaires pourraient jouer un rôle de contre-pouvoir car ils pourraient influencer la société civile, les ONG, la presse et susciter l'intérêt de l'opinion publique. C'est le cas du FTAWatch qui est un regroupement d'universitaires, d'étudiants et d'ONG dont le but est de renforcer la transparence de la politique relative à la création de zones de libre échange et à la libéralisation commerciale par le biais de la publication d'articles afin d'informer la population, voire le gouvernement, des avantages et des inconvénients que la Thaïlande pourrait tirer de ces politiques.

En somme, les mécanismes de l'assistance technique et formation liée au commerce de l'OMC peuvent favoriser la coordination des politiques institutionnelles entre l'OMC et la Thaïlande mais cela dépend essentiellement de la bonne volonté des États membres parce qu'ils restent souverains dans la détermination et la conduite de leurs politiques intérieures. De plus, l'efficacité limitée de ces différents mécanismes par rapport à la coordination des politiques institutionnelles est compréhensible étant donné qu'ils n'ont pas été créés dans le but de coordonner les politiques de l'OMC et les politiques des États Membres mais dans le but d'aider ses Membres dans la formation des ressources humaines qui auront les connaissances nécessaires afin qu'ils puissent appliquer les règles de l'organisation et bénéficier des avantages du système commercial de l'OMC. C'est ce qui a été confirmé par les Ministres dans la déclaration ministérielle adoptée le 14 novembre 2001. Selon cette déclaration, « la fourniture de l'assistance technique par l'OMC sera conçue pour aider les pays en développement et les pays les moins avancés et les pays en transition à faible revenu à s'ajuster aux règles et disciplines de l'OMC, à mettre en œuvre leurs obligations et à exercer leurs droits en tant que Membres, y compris en exploitant les avantages d'un système commercial multilatéral ouvert, fondé sur des règles »⁵⁷³. Toutefois, afin d'assurer que les États mènent une politique intérieure conforme à la politique institutionnelle, l'OMC dispose des moyens

⁵⁷³ OMC, « Déclaration ministérielle », WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001, §38.

de surveillance tels qu'une obligation de notifier ou les examens des politiques commerciales de ses membres.

Qu'en est-il de la coopération entre la Thaïlande et le FMI (B) ?

B) La collaboration entre le FMI et la Thaïlande

Il convient d'examiner d'abord les dispositions des Statuts du FMI qui portent sur les obligations de collaboration entre le Fonds et ses États membres (1) avant d'analyser les mécanismes de coopération entre le FMI et la Thaïlande (2).

1) Les obligations de collaboration prévues par les Statuts du Fonds

Les Statuts du FMI comportent plusieurs dispositions sur la collaboration entre l'État membre et le Fonds et il ne s'agit pas d'une simple invitation à collaborer parce que d'après les Statuts, la collaboration constitue en elle-même une des obligations que les États membres doivent respecter. Selon la section 1 de l'article IV des Statuts du FMI, après avoir reconnu que le but essentiel du système monétaire international est de fournir un cadre qui facilite les échanges de biens, de services et de capitaux entre nations et que l'objectif principal est d'assurer de façon continue les conditions de base ordonnées nécessaires à la stabilité économique et financière, il dispose que « chaque État membre s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres États membres pour assurer le maintien de régime de change ordonnés et promouvoir un système stable de taux de change ». D'après le FMI, la collaboration est donc nécessaire et indispensable pour maintenir les régimes de change ordonnés et pour promouvoir une stabilité du système de taux de change. De plus, il convient de remarquer que la collaboration prévue par cet article ne vise pas uniquement la relation entre le Fonds et ses États membres mais aussi entre les États membres eux-mêmes, ce qui n'est pas étonnant étant donné que la stabilité des relations de change entre les États nécessite la coordination des politiques économiques nationales, notamment dans la formulation des politiques monétaires et financières. Dans la pratique, le FMI a invoqué cet article comme source de son autorité dans les instances où les dispositions de ses Statuts se révélaient peu claires et

insuffisantes. D'après les Professeurs CARREAU et JUILLARD, « en matière de relation de change, cette obligation générale de collaboration constitue pour le FMI, un « réservoir de compétence », grâce auquel il peut espérer remédier à des crises ponctuelles ou combler certaines lacunes ou imprécisions du système de Bretton Woods en imposant à tous ses membres de nouvelles obligations juridiques »⁵⁷⁴.

Un autre article concernant l'obligation de collaboration est l'article VIII des Statuts du Fonds portant sur les obligations des États membres. D'abord selon l'article VIII section 2 b) des Statuts du Fonds, les États membres peuvent aussi coopérer par accord mutuel à des mesures destinées à rendre plus efficace la réglementation du contrôle des changes de l'un d'eux, à condition que lesdites mesures et réglementations soient conformes aux présents Statuts. D'après cet article, il ne s'agit pas de la coopération entre le Fonds et ses membres mais entre les États membres eux-mêmes pour rendre plus efficaces les réglementations sur le contrôle de change et c'est la conclusion d'un accord mutuel qui sert de mécanisme de coopération entre les États membres. D'autre part, la section 7 du même article prévoit que « chaque État membre s'engage à collaborer avec le Fonds et avec les autres États membres afin de veiller à ce que la politique qu'il suit en ce qui concerne les avoirs de réserve soit compatible avec les objectifs consistant à favoriser une meilleure surveillance internationale des liquidités internationales et à faire du droit de tirage spécial le principal instrument de réserve du système monétaire international ». Nous pouvons observer que les termes utilisés par cet article sont similaires à ceux de la section 1 de l'article IV en ce qu'ils visent à la fois la relation entre le FMI et ses membres ainsi que la relation entre ses membres eux-mêmes mais cette fois le but est de mieux surveiller les liquidités internationales et de faire du droit de tirage spécial l'instrument de réserve. Toutefois, il faut préciser que ces dispositions n'engagent que les États qui ont accepté les obligations de l'article VIII⁵⁷⁵ des Statuts du FMI. C'est le cas pour la Thaïlande depuis le 21 mai 1990.

En outre, l'article V section 3 e ii) des Statuts du FMI relatif aux conditions régissant l'utilisation des ressources générales du Fonds prévoit que chaque État membre

⁵⁷⁴ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 597.

⁵⁷⁵ Les États qui s'estiment qu'ils ne sont pas encore prêts à accomplir les obligations de l'article VIII des Statuts du Fonds peuvent invoquer l'article XIV (les dispositions transitoires) pour maintenir les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres du FMI.

dont la monnaie est achetée au Fonds ou est obtenue en échange d'une monnaie achetée au Fonds collabore avec le Fonds et avec d'autres États membres pour qu'il soit possible d'échanger lesdits avoirs en sa monnaie, au moment de l'achat, contre les monnaies librement utilisables d'autres États membres. En cas de rachat par un État membre des avoirs en sa monnaie détenus par le Fonds, les États membres doivent également collaborer avec le Fonds et avec d'autres États membres lorsque leurs monnaies sont spécifiées par le Fonds aux fins de rachat afin de permettre aux États membres qui effectuent le rachat d'obtenir, au moment du rachat, la monnaie spécifiée en échange de monnaies librement utilisables d'autres États membres (l'article V section 7 j ii). Mais il ne s'agit pas ici d'une collaboration qui contribue à la cohérence des politiques du FMI et ses membres mais d'une collaboration destinée à assurer les bonnes opérations et transactions du Fonds.

Par ailleurs, en dehors des obligations qu'un État membre assume en matière de droits de tirage spéciaux conformément à d'autres articles des Statuts du Fonds, chacun des participants s'engage également à collaborer avec le Fonds et avec les autres participants en vue de faciliter le bon fonctionnement du Département des droits de tirage spéciaux et l'utilisation qui convient des droits de tirage spéciaux afin de faire du droit de tirage spécial le principal instrument de réserve du système monétaire international (l'article XXII des Statuts du FMI). Il s'agit ici encore d'une obligation qui ne consiste pas à coordonner les politiques institutionnelles mais à assurer le bon fonctionnement des droits de tirage spéciaux.

Les Statuts du Fonds prévoient non seulement l'obligation de collaboration, ils comportent également des dispositions sur l'obligation de non coopération, c'est le cas de l'article XI des Statuts du FMI. En effet, l'obligation de coopération de l'article XI comporte à la fois un aspect positif et négatif. D'après cet article, les États s'engagent à ne pas coopérer avec un État non membre, ou avec des personnes sur les territoires de cet État, à des pratiques qui sont contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds mais ils doivent aussi coopérer avec le Fonds en vue de l'application, sur ses territoires, de mesures propres à empêcher des transactions, avec des États non membres ou avec des personnes sur les territoires de ces États, qui sont contraires aux dispositions des présents Statuts ou aux buts du Fonds. En tenant compte de ces dispositions, la collaboration apparaît comme une mesure indispensable, aux yeux du FMI, pour atteindre

ses objectifs tels que le maintien des régimes de change ordonnés et l'amélioration de la surveillance internationale des liquidités internationales. Toutefois, les Statuts du Fonds ne précisent pas comment la collaboration entre le Fonds et ses États membres doit s'opérer.

Faute de mécanismes de collaboration prévus par les Statuts du Fonds, nous allons voir quelles sont les mesures qui permettent de faciliter la collaboration entre le FMI et la Thaïlande (2).

2) Les mécanismes de collaboration entre le FMI et la Thaïlande

Il convient de constater que le fait qu'il y ait ou non des dispositions sur la collaboration entre les institutions internationales et leurs membres n'a pas beaucoup d'importance, comme le montrent les expériences de l'OMC et du FMI. Malgré l'absence de telles dispositions sur les Accords de l'OMC, plusieurs mécanismes ont été prévus afin de favoriser la coopération entre celle-ci et ses membres, tandis que les dispositions de ce genre existent dans les Statuts du FMI et il s'agit même d'obligations de collaborer. La collaboration entre le Fonds et ses membres se fait aussi grâce à différents mécanismes de l'assistance technique comme pour l'OMC.

L'objectif de l'assistance technique du FMI consiste à mettre en valeur des ressources productives tant humaines qu'institutionnelles des États membres en les aidant à formuler des politiques macroéconomiques, financières et structurelles adaptées et gérer efficacement leur politique économique et leurs affaires financières. Elle constitue l'un des avantages que les membres de l'organisation retirent de leur adhésion mais dans la pratique quatre vingt dix pourcents des opérations d'assistance technique du Fonds sont consacrées aux pays à faible revenu ou pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure ou pays sortant d'un conflit. L'assistance technique peut aussi contribuer la stabilité de l'économie mondiale. De plus, les conseils qu'apporte le FMI aux pays émergents et industrialisés leur permettent de rester au fait des innovations et des risques qui pèsent sur l'économie internationale.

L'assistance technique du FMI est dispensée dans ses domaines de compétence qui sont la politique macroéconomique, la politique fiscale et l'administration des recettes, la gestion des dépenses, la politique monétaire, le système de change, la viabilité du secteur financier et les statistiques macroéconomiques et financières. Dans la pratique, les demandes formulées par les États membres ont porté, par exemple, sur l'élimination des faiblesses du secteur financier décelées dans le cadre du programme conjoint FMI-Banque mondiale sur l'évaluation du secteur financier, l'adoption et le respect des normes et codes internationaux en matière de gestion financière, budgétaire et statistique ou la mise en œuvre des recommandations issues des évaluations du FMI sur les centres financiers offshore. Les pays à faible revenu peuvent aussi demander une assistance technique pour que le Fonds les aide à concevoir et mettre en œuvre des programmes susceptibles de réduire la pauvreté et stimuler la croissance, ainsi que pour aider les pays pauvres lourdement endettés à entreprendre des analyses de viabilité de la dette et à piloter des programmes de réduction de la dette⁵⁷⁶. Il appartient à un État membre qui souhaite bénéficier de l'assistance technique d'en faire la demande, d'identifier ses besoins, de la mettre en application et de faire son évaluation. Bref, le membre bénéficiaire est totalement partie prenante du processus de l'assistance technique, depuis le stade de l'identification des besoins jusqu'à ceux de l'évaluation.

S'agissant des formes de l'assistance technique du FMI, elles peuvent être diverses. Elle peut être directement assurée par le biais de missions de membres des services du siège, soit par détachement d'experts et/ou de conseillers résidents pour des périodes s'échelonnant de quelques semaines à quelques années, mais elle peut aussi prendre la forme d'études d'analyse technique et de diagnostic, de cours de formation, de séminaires, d'ateliers, ainsi que de services d'appui et de conseil en ligne. L'Institut du FMI a été créé en 1964 pour dispenser une formation à la gestion économique aux fonctionnaires des pays membres du FMI. La formation est délivrée au siège du FMI à Washington D.C., à travers sept centres et programmes régionaux de formation et par le biais d'un programme d'enseignement à distance⁵⁷⁷. En ce qui concerne la formation dispensée à Washington D.C., une grande partie du programme est consacrée à des cours dont la durée est relativement longue qui impliquent de nombreux services du FMI et ce

⁵⁷⁶ FMI. Assistance technique [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/techf.htm> (consulté le 25 janvier 2009).

⁵⁷⁷ *Ibid.*

qui empêche d'offrir ces formations dans les centres régionaux de formation. Il s'agit par exemple des cours de six semaines sur la programmation des politiques financière, des cours de quatre et cinq semaines sur le diagnostic et la gestion macroéconomique et la politique fiscale et des cours de trois à six semaines sur les statistiques macroéconomiques. Ces cours sont ouverts à tous les fonctionnaires des États membres soit par invitation, soit par demande. Pour les cours par invitation, les candidats sont désignés par les administrations du ministère responsable du FMI.⁵⁷⁸

Quant au centre et programmes régionaux de formation pour la Thaïlande, c'est celui de l'Institut régional de Singapour créé en 1998. La mission de l'Institut de Singapour vise à améliorer la capacité des pays de l'Asie-Pacifique dans la détermination de leur politique économique. D'où la formation sur la formulation et la mise en œuvre de politiques macroéconomiques et financières destinées à des fonctionnaires par le biais de cours et de séminaires organisés périodiquement. Grâce à ces formations, les participants peuvent aussi bénéficier de l'interaction avec les représentants d'autres pays⁵⁷⁹. Les cours et séminaires peuvent durer jusqu'à trois semaines et portent en général sur les politiques macroéconomiques, financières, les statistiques et les questions intéressant les pays membres du FMI dans la région. Chaque année, par exemple, il y a des cours, séminaires et ateliers sur les opérations monétaires, les politiques de changes et, notamment, les politiques et la programmation financière (Financial Programming and Policy)⁵⁸⁰, au cours desquels les participants sont formés à préparer la politique et les programmes macroéconomiques du pays. La participation à ces formations se fait soit par invitation, soit par demande. Les fonctionnaires thaïlandais ont déjà participé à ces formations tant à Washington D.C. qu'à Singapour⁵⁸¹.

En dehors des formations dispensées à Washington D.C. et aux centres et programmes régionaux de formation, l'Institut du FMI propose aussi des cours de formation à distance portant sur la programmation financière et les politiques destinés à

⁵⁷⁸ FMI. IMF Institute Training Programs From Washington D.C., United States HQ [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/ins/courses/index.aspx?loc=Washington+D.C.%2C+United+States> (consulté le 25 janvier 2009).

⁵⁷⁹ Institut régional de Singapour. Our mission [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imfsti.org/index.cfm?GPID=6> (consulté le 25 janvier 2009).

⁵⁸⁰ L'Institut régional de Singapour. Schedule of courses and seminars [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imfsti.org/index.cfm?GPID=78> (consulté le 25 janvier 2009).

⁵⁸¹ Entretien avec Madame Somruedee RUNGSIYAPORNAT, directrice de la section des organisations internationales de la Banque de Thaïlande du 13 juin 2008.

des fonctionnaires qui ne peuvent aller à l'étranger pendant une longue durée. Au cours de chacune des dix semaines, les participants passent au moins dix heures à étudier et à communiquer avec leurs conseillers et les autres participants. Ils sont autorisés par leurs supérieurs hiérarchiques à travailler sur le matériel de cours et à présenter leurs travaux à temps. À la fin de la période d'enseignement à distance, les participants sont invités à participer à un séminaire résidentiel pendant deux semaines⁵⁸².

En somme, ces différents mécanismes de l'assistance technique permettent aux membres de l'organisation de renforcer la capacité d'élaboration des politiques économiques et de contribuer à la cohérence entre la politique économique des États membres et la politique institutionnelle du FMI. Toutefois, le FMI ne peut qu'aider ses membres à mieux formuler leurs politiques économiques en les offrant un savoir faire, mais il ne peut pas imposer aux États de mener telle ou telle politique parce que cela reste de la compétence exclusive de l'État, comme c'est le cas avec l'OMC. C'est la raison pour laquelle le FMI souhaite intégrer l'assistance technique à des programmes de surveillance et de prêts qu'il accorde à un membre étant donné qu'avec le programme d'aide financière, le Fonds peut intervenir pour dire comment l'État demandeur de l'aide doit mener ses politiques économiques et financières. D'où les critiques du caractère conditionnel de prêts et de l'influence du FMI dans la conduite des politiques des États membres.

La coopération entre le FMI et ses États membres peut également s'opérer par la création de forums de dialogue entre le FMI et les parlementaires nationaux. En effet, dans la plupart des États, le pouvoir législatif joue un rôle important dans la formulation de la politique économique car ce sont les parlements qui votent les lois de finances et approuvent la législation fiscale et bancaire du pays, lois qui se trouvent au cœur des politiques économiques et financières nationales. Ils supervisent également la politique économique du gouvernement, servent de forums de réflexion et participent à l'information du public. Grâce à ces échanges avec les parlementaires, le Fonds cherche à recueillir les points de vue des élus, à prendre connaissance de leurs opinions et de leurs préoccupations, à mieux faire comprendre les motifs de ses avis de politique économique,

⁵⁸² FMI. IMF Institute Training Programs From Distance Learning DL [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/ins/courses/index.aspx?loc=Distance+Learning> (consulté le 25 janvier 2009).

à débattre des choix de politique économique et à promouvoir la transparence, l'internalisation et la responsabilisation des choix économiques. En pratique, ces débats entre le FMI et les parlementaires nationaux ont lieu lors de rencontres pendant les visites du FMI dans les États membres et à l'occasion de la venue de parlementaires au siège de l'institution à Washington. Le Fonds organise également des séminaires nationaux et régionaux à l'intention des parlementaires, par exemple en Afrique du Sud en mars 2007, dans la République du Kirghizstan en juin 2006, en Tanzanie en octobre 2004, au Cambodge et à Timor Leste en mars 2005, et pour sept pays d'Amérique centrale en mai 2005⁵⁸³. Mais ce type de séminaires n'a pas encore eu lieu en Thaïlande.

Par ailleurs, le FMI distribue aussi des bourses pour les fonctionnaires des États membres. Le but de la bourse est d'améliorer la capacité des gouvernements des États membres dans l'élaboration des politiques économiques et financières grâce à des connaissances acquises à l'issue des études des fonctionnaires. En ce qui concerne les pays de l'Asie et Pacifique, le Fonds travaille en coopération avec le Japon et l'Australie afin de distribuer deux bourses chaque année. Les bourses sont octroyées à de jeunes fonctionnaires ayant un potentiel pour devenir de futurs décideurs dans leur pays qui veulent faire des études portant sur la macroéconomie ou un domaine connexe dans des universités australienne ou japonaise⁵⁸⁴.

En outre, le FMI a créé en octobre 2005 l'instrument de soutien à la politique économique (ISPE). L'ISPE permet au Fonds de soutenir les pays à faible revenu qui ne désirent pas bénéficier ou n'ont pas besoin d'un concours financier du FMI, lorsqu'ils souhaitent bénéficier des conseils dans l'élaboration de la politique économique et des programmes économiques efficaces. Les objectifs de l'ISPE visent à promouvoir le dialogue politique entre l'institution et le pays membre, à diffuser des bilans évaluatifs de la politique économique et financière du pays membre plus fréquemment que dans le cadre de l'exercice de surveillance et à donner des signaux clairs sur l'efficacité de ces

⁵⁸³ FMI. Le FMI et les parlementaires [en ligne], 2007, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/legf.htm> (consulté le 25 janvier 2009).

⁵⁸⁴ FMI. Scholarships for Government Officials [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/oap/schol.htm> (consulté le 25 janvier 2009).

politiques⁵⁸⁵. Mais vu la position financière du pays, la Thaïlande ne fait pas partie des pays à faible revenu et ne peut donc bénéficier du mécanisme de l'IPSE.

C'est grâce à ces différents mécanismes de l'assistance technique et d'autres tels que les cours et formations pour les parlementaires, les bourses pour les fonctionnaires des États membres que le FMI parvient à collaborer avec ses membres afin de viser à une plus grande cohérence entre la politique économique nationale et sa politique institutionnelle. En résumé, la coopération entre l'OMC, le FMI et leurs États membres dans la formulation des politiques institutionnelles prévue par différents mécanismes est limitée étant donné que les institutions internationales ne peuvent pas s'ingérer dans la détermination des politiques nationales des États membres en raison du respect de la souveraineté de l'État. Malgré l'existence de l'obligation de collaborer prévue par l'article IV des Statuts du FMI dans le cadre de la conduite de la politique économique interne et de la politique monétaire externe de ses membres, il ne s'agit que d'une obligation de comportement qui n'est pas contraignante⁵⁸⁶. Ce qui peut être observé par le choix du verbe utilisé par cet article : l'État « efforce d'orienter sa politique économique et financière en vue d'encourager une croissance économique ordonnée dans une stabilité raisonnable des prix ». Finalement, la coordination des politiques institutionnelles dépend principalement de la bonne volonté des États membres et aussi de la situation de chaque pays.

Il convient donc d'envisager comment la Thaïlande réceptionne les politiques commerciales et monétaires internationales dans l'ordre interne et quelles sont les moyens permettant à l'OMC et au FMI de surveiller les politiques nationales thaïlandaises afin qu'elles concordent avec leurs politiques institutionnelle économique et financière respectives (Chapitre II).

⁵⁸⁵ FMI. L'instrument de soutien à la politique économique [en ligne], 2007, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/psif.htm> (consulté le 25 janvier 2009).

⁵⁸⁶ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 551-552.

Chapitre II La réception des politiques institutionnelles par la Thaïlande

Il s'agit d'étudier d'une part les politiques monétaire et commerciale internationales de la Thaïlande afin de savoir comment elle a réceptionné les politiques institutionnelles du FMI et de l'OMC (Section I) et d'examiner d'autre part les mécanismes et dispositifs que les deux institutions internationales mettent en place pour encadrer ces politiques nationales thaïlandaises (Section II).

Section I Les politiques institutionnelles de la Thaïlande en matière monétaire et commerciale

Nous envisagerons d'abord les politiques commerciales internationales (§I) et puis les politiques monétaires de la Thaïlande (§II).

§I Les politiques commerciales internationales de la Thaïlande

Les politiques commerciales internationales de la Thaïlande ne sont pas inscrites dans un acte juridique qui doit obtenir l'approbation du Parlement comme c'est le cas du Trade Act des États-Unis, elles figurent, en fait, dans les plans de développement économique et social (le plan) qui définissent les moyens et les objectifs relatifs au commerce et aux services pour chaque plan. Le plan de développement économique et social est donc le principal document qui reflète les politiques commerciales internationales du gouvernement pendant quatre ans⁵⁸⁷. Le plan constitue aussi un

⁵⁸⁷ Le plan de développement économique et social a été programmé pour quatre ans à l'exception du premier plan qui a duré cinq ans. Le premier plan a été prévu pour les années 1961-1966. Aujourd'hui nous en sommes au dixième plan pour l'année 2007-2011. Tous les plans sont disponibles en langue thaïe sur le site du Conseil national de développement économique et social ; <http://www.nesdb.go.th/Default.aspx?tabid=62>.

document de référence pour les études qui portent sur les politiques commerciales thaïlandaises en général⁵⁸⁸.

En analysant les dix plans de développement économique et social, nous pouvons remarquer que les politiques commerciales internationales de la Thaïlande ont évolué au fil du temps. Dans le premier plan, les politiques commerciales internationales thaïlandaises ont été définies pour résoudre le problème du déficit de la balance commerciale du pays qui durait depuis longtemps, l'objectif des politiques commerciales de ce plan ne visait pas encore à rechercher des avantages et à protéger les intérêts du commerce international de la Thaïlande. Mais par la suite, le gouvernement a voulu développer le secteur industriel du pays. Ce n'est qu'à partir du troisième plan que les politiques commerciales internationales ont eu pour objectif de protéger et de promouvoir les industries intérieures. Puis, lorsque l'industrie thaïlandaise est parvenue à s'intégrer dans l'économie mondiale et que se développait une multiplication des accords internationaux fixant les règles concernant le commerce international, le gouvernement a donc utilisé les politiques commerciales internationales pour rechercher des profits et protéger les intérêts du pays sur la scène internationale.

En effet, lors de l'application des premier et deuxième plans (1961-1971), la structure du commerce international thaïlandais était celle d'un pays sous développé, c'est-à-dire que le commerce extérieur du pays dépendait de l'exportation des produits issus des ressources naturelles comme le riz, le caoutchouc, le teck et l'étain et qu'il y avait le problème du déficit de la balance commerciale du aux fortes importations de machines dont la valeur était plus élevée que le prix des produits exportés par des exportateurs thaïlandais. Ces derniers subissaient, de plus, la conséquence de l'instabilité de leur prix au niveau international et le problème de la qualité des produits qui ne correspondaient pas au standard international. C'est la raison pour laquelle la politique commerciale de cette époque visait d'abord à promouvoir les exportations des produits déjà exportés et connus sur les marchés étrangers comme le riz, l'étain et le caoutchouc. Mais le plan prévoit aussi des réformes afin d'améliorer les processus de production et de contrôle de qualité. Par exemple, le premier plan de développement économique et social

⁵⁸⁸ Udom KERDPIBOON, *La théorie et la politiques commerciales internationales de la Thaïlande*, Bangkok : Chulalongkorn University Press, 2000, p. 345.

(1961-1966) prévoyait que l'Entrepôt public⁵⁸⁹ (Public warehouse organization) sera chargé de promouvoir la production et de trouver les marchés pour les exportations tout en contrôlant la qualité des marchandises. Afin de promouvoir les exportations, l'Entrepôt public travaillera en collaboration avec les autres ministères comme le Ministère de l'Agriculture et des Coopératives en ce qui concerne le choix et le développement des plants agricoles à cultiver et les techniques de la culture⁵⁹⁰. Quant au deuxième plan (1967- 1971), il visait à augmenter le volume des exportations des produits agricoles et des produits industriels, à élargir les marchés étrangers et à coopérer avec les pays partenaires commerciaux dans le but de promouvoir le commerce respectif entre les deux pays⁵⁹¹.

Durant l'application du troisième plan (1972-1976), l'économie de la Thaïlande s'est développée progressivement. Le secteur privé a commencé à fabriquer des produits industriels conformément à ce qui était prévu dans le deuxième plan mais ceci a nécessité d'importer davantage de machines et de matières premières tels que le coton, l'acier et les fibres de papier. La balance commerciale est donc devenue plus déficitaire. L'objectif principal des politiques commerciales internationales de ce plan était alors de réduire le déficit de la balance des paiements et de garder les réserves internationales à un niveau stable en utilisant des mesures liées aux exportations et importations. En ce qui concerne les mesures relatives aux exportations, le but était de diversifier les produits exportés pour remplacer le riz et le caoutchouc dont la demande sur le marché mondial diminuait, comme le maïs, le manioc, le soja et des crevettes. Quant aux mesures relatives aux importations, l'objectif du gouvernement était de produire pour substituer les importations de matières premières comme le coton, l'acier et les produits laitiers et

⁵⁸⁹ L'Entrepôt public est une entreprise publique relevant du Ministère du Commerce créée en 1955 par le Décret sur la Création de l'Entrepôt public B.E. 2498 (1955). Selon l'article 6 de cette loi, son objectif est d'effectuer toutes les opérations liées au riz, aux produits agricoles et aux autres produits afin de veiller à ce que leurs quantités, leurs qualités et leurs prix soient appropriés pour la population. Toutefois, afin de tenir compte de l'évolution de la structure économique du pays et du commerce international, une modification a été apportée par le Décret sur la Création de l'Entrepôt public n° 7 B.E. 2540 (1997). Désormais l'objectif de l'Entrepôt public ne concerne non seulement les produits agricoles et les produits de consommation mais aussi les services qui ont un rapport avec ces produits. Ceci va dans le même sens que la politique institutionnelle de l'OMC car depuis la création de l'OMC, c'est l'entrée en vigueur de l'Accord général sur le commerce des services et que les négociations commerciales multilatérales portaient également sur le commerce des services. Ces dispositions montrent bien que la Thaïlande a bel et bien pris en compte l'évolution économique et sociale et notamment ses engagements internationaux en qualité de membre de l'OMC dans la réforme de sa législation intérieure.

⁵⁹⁰ Le premier plan de développement économique et social (1961-1966), p. 63-65.

⁵⁹¹ Le deuxième plan de développement économique et social (1967- 1971), p. 201-206

de réduire les importations des produits finis qui n'étaient pas nécessaires à la vie courante de la population⁵⁹².

Par le quatrième plan (1977-1981), l'objectif des politiques commerciales internationales thaïlandaises était d'améliorer la situation du déficit de la balance commerciale en augmentant le volume des exportations pour dépasser le volume des importations tout en poursuivant la politique de production substitutive à ces importations. Ce qui constitue une évolution importante dans la formulation des politiques commerciales internationales de la Thaïlande lors du quatrième plan était le fait que le gouvernement comptait sur la coopération économique et commerciale entre les pays qui avaient le même intérêt pour un ou des produits déterminés ou les pays qui appartiennent à la même région, notamment la coopération entre les pays de l'ANASE, pour promouvoir le commerce extérieur⁵⁹³. Les mesures visant à promouvoir les exportations prévues par le quatrième plan incluaient, par exemple, la création des nouvelles zones industrielles où seraient fabriquées les marchandises destinées à l'exportation, la construction du nouveau port et la création de la Banque de Thaïlande pour les exportations et les importations (Export-Import Bank of Thailand ou EXIM Bank)⁵⁹⁴. En plus, le Ministère du Commerce devait collaborer avec le Ministère des Affaires Etrangères afin que ce dernier utilise la politique internationale comme une modalité de la politique commerciale pour trouver des nouveaux marchés ou promouvoir les marchandises thaïlandaises à l'étranger. Quant aux mesures liées aux importations, une des principales mesures était la production de produits comme le coton et le tabac afin d'en limiter les importations. Le plan visait aussi à renforcer le pouvoir de négociation commerciale de la Thaïlande en utilisant les mesures relatives aux tarifs douaniers, aux quotas d'importations, aux permis d'importations et à coopérer avec les

⁵⁹² Le troisième plan de développement économique et social (1972-1976), p.63-65.

⁵⁹³ Le quatrième plan de développement économique et social (1977-1981), p.226-240.

⁵⁹⁴ Finalement, l'EXIM Banque a été créé en 1993 par la Loi sur La Banque de Thaïlande pour les Exportations et les Importations B.E. 2536 (1993). Il s'agit d'un établissement bancaire de l'État relevant du Ministère des Finances. Afin de promouvoir les exportations et les importations, la Banque accorde les prêts à court terme et à long terme et octroie les garanties bancaires ou effectue toutes les opérations nécessaires à leurs promotions (l'article 7 de la Loi de 1993). En somme, l'EXIM Banque peut effectuer toutes les opérations bancaires comme une banque ordinaire à l'exception de l'opération des épargnes des individus. Cette loi a été amendé une fois par la Loi sur La Banque de Thaïlande pour les Exportations et les Importations n° 2 B.E. 2542 (1999) afin d'ajouter les objectifs et les pouvoirs de la Banque en ce qui concerne la promotion des investisseurs thaïlandais à l'étranger. Selon l'article 8 (8) de la Loi, l'EXIM Banque cofinance ou octroie les crédits à l'investissement à des investisseurs thaïlandais à l'étranger si leurs activités entraîne la promotion des importations ou des exportations des produits et services thaïlandais ou entraîne la promotion de leurs activités à l'étranger. Avec la Loi de 1999, la politique de la Thaïlande a changé de la politique défensive en politique offensive car elle n'attend plus uniquement les investissements étrangers dans son pays mais elle compte de s'investir elle-même à l'étranger.

pays de l'ANASE afin d'avoir plus d'influence dans les négociations commerciales internationales.

Il convient de remarquer que le fait que la Thaïlande accordait une importance à cette coopération afin de pouvoir mieux se faire entendre, n'était pas étonnant parce qu'il s'agissait de l'époque où la Thaïlande participait pour la première fois à des négociations commerciales multilatérales du GATT lors du Tokyo Round en tant qu'observateur. Cette expérience lui a permis de mieux comprendre le système des négociations commerciales multilatérales et qu'il était difficile d'obtenir ce qu'elle voulait en agissant seule parce que sa puissance économique était insuffisante par rapport aux pays industrialisés.

Le cinquième plan de développement économique et social (1982-1986) poursuit à peu près les mêmes objectifs que le quatrième plan, c'est-à-dire la promotion des exportations et le ralentissement des importations. Le facteur qui conduisait à ralentir les importations était le prix du pétrole qui avait beaucoup augmenté lors de l'application du quatrième plan et ceci faisait trente pourcents de la valeur des importations thaïlandaises, ce qui a aggravé la situation du déficit commercial de la Thaïlande. Par conséquent, le cinquième plan a prévu que la valeur des exportations thaïlandaises devait augmenter de 22.3% par an et que les nouveaux marchés qu'il fallait pénétrer étaient le Moyen Orient, l'Europe du Nord, l'Europe de l'Est et l'Afrique, notamment les marchés des pays du Moyen Orient et d'Europe du Nord où le pouvoir d'achat était élevé⁵⁹⁵. Pour encourager les exportateurs, les établissements bancaires sont invités à leur accorder plus de crédits à l'exportation et les crédits qui leur permettraient d'acheter les produits agricoles auprès des producteurs afin de les stocker et d'attendre avant de les vendre quand la demande étrangère est forte, ce qui permet aussi de maintenir le prix intérieur de ces produits à un niveau élevé au début de la saison de production. Quant aux mesures liées aux importations, la situation de la balance commerciale du pays rendait nécessaire la réduction de la valeur des importations. Pour ralentir les importations, les standards ou les normes de qualité seraient donc fixés par l'Institut thaïlandais des standards industriels (Thai Industrial Standards Institute) à l'égard de certaines marchandises étrangères et le Ministère du Commerce est seul habilité à octroyer les permis d'importations⁵⁹⁶.

⁵⁹⁵ Le cinquième plan de développement économique et social (1982-1986), p.79-82.

⁵⁹⁶ Le cinquième plan de développement économique et social (1982-1986), p.82-83.

Il convient de constater que les mesures de politique commerciale internationale prévues par le cinquième plan telles que la création de la Banque pour les exportations et les importations et la recherche de nouveaux marchés allaient dans le sens de l'adhésion de la Thaïlande au GATT en 1982 parce que le statut du partie contractante lui permet de promouvoir ses exportations, notamment par l'élargissement des marchés vers les autres parties contractantes du GATT qui n'étaient pas encore ses partenaires commerciaux comme les pays de l'Europe du Nord ou de Moyen Orient grâce à l'application de la clause de la nation la plus favorisée et du traitement national .

Pendant l'application du sixième plan de développement économique et social (1987-1991), l'économie mondiale s'est ralentie, beaucoup de pays ont recouru à des mesures protectionnistes afin de protéger les producteurs nationaux, ce qui a eu des conséquences sur le volume des exportations thaïlandaises qui a beaucoup diminué et a entraîné le chômage et le déficit de la balance des paiements. L'objectif de ce plan visait donc à créer des emplois en utilisant la politique commerciale comme levier. Il s'agissait non seulement de trouver de nouveaux marchés (en faisant des études du marché, en améliorant la qualité des produits et leurs emballages et en informant les exportateurs des risques de mesures protectionnistes que pratiquaient les pays partenaires commerciaux⁵⁹⁷) mais également de trouver de nouveaux produits dont la fabrication utilise beaucoup de main d'œuvre comme l'industrie du réassemblage des pièces des appareils de télécommunication et de promouvoir les activités économiques dans le domaine du commerce de service, notamment le tourisme⁵⁹⁸. Par ailleurs, la Thaïlande a pris en compte les réglementations du GATT dans la détermination de sa politique commerciale internationale parce que selon, ce plan, « les subventions à l'exportation qu'accorde le gouvernement doivent être conformes aux réglementations internationales et aux engagements internationaux de la Thaïlande, cela pour éviter le problème du protectionnisme commercial et des mesures compensatoires qui pourraient constituer un obstacle pour les exportations thaïlandaises »⁵⁹⁹. Ceci démontrait que la Thaïlande était prête à adapter sa politique et ses mesures nationales afin de se conformer aux droits et obligations de l'organisation internationale⁶⁰⁰ dont elle est membre.

⁵⁹⁷ Le sixième plan de développement économique et social (1987-1991), p. 232-233.

⁵⁹⁸ Le sixième plan de développement économique et social (1987-1991), p. 13-14.

⁵⁹⁹ Le sixième plan de développement économique et social (1987-1991), p. 238.

⁶⁰⁰ Selon Th. FLORY, le terme « GATT » désignait à la fois un accord multilatéral sur le commerce et une organisation internationale destinée à gérer cet accord. Th. FLORY, *op. cit.*, n° 14, p. 4.

Dans le septième plan de développement économique et social (1992-1996), la politique commerciale internationale évoluait encore. Cette fois, il s'agissait d'un changement de concept de la politique commerciale internationale elle-même. En fait, avant ce plan, l'objectif de la politique commerciale internationale était de corriger le problème du déficit de la balance commerciale. Mais au milieu de l'application du sixième plan, la balance commerciale est devenue excédentaire pour la première fois⁶⁰¹ : il n'était donc plus nécessaire de s'occuper de ce problème. Désormais, la politique commerciale devait rechercher les profits du commerce international et protéger les intérêts du pays, notamment par le biais des négociations commerciales. Selon ce plan, il devait y avoir une unité dans les administrations qui sont chargées des négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales. Ce qui a abouti à la création du Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC et à la transformation du Département des Affaires Economiques du Ministère du Commerce en Département des Négociations Commerciales (*Cf supra Partie I, Titre I, Chapitre II, Section I, p. 44 et Section III, §I A, p.59*). Il s'agissait aussi de préparer les programmes des négociations commerciales avec les principaux partenaires commerciaux comme les États-Unis, l'Union européenne et le Japon ainsi que de déterminer les programmes des négociations au sein du GATT, de coopérer ou de s'allier aux pays qui défendent les mêmes intérêts pour avoir davantage pouvoir de négociation et de renforcer le rôle des bureaux des conseillers commerciaux thaïlandais à l'étranger dans la promotion des marchandises thaïlandaise en publiant et donnant des informations sur les produits thaïlandais afin d'élargir ou d'entrer sur de nouveaux marchés. L'un des objectifs fixé par ce plan était que la Thaïlande devînt le centre du commerce dans la région Indochine en développant les infrastructures et les facilités relatives aux télécommunications et au transport et en encourageant les entreprises étrangères à venir installer leurs antennes régionales dans le pays⁶⁰².

Le concept de développement économique et social est apparu avec le huitième plan (1997-2001). En fait, depuis le premier plan, les objectifs de chaque plan portaient essentiellement sur le développement économique en mettant l'accent sur le développement industriel et la production aux fins d'exportation. Toutefois, en tenant compte du changement de la mode de vie des thaïlandais et de l'épuisement des

⁶⁰¹ Le septième plan de développement économique et social (1992-1996), p. 44.

⁶⁰² Le septième plan de développement économique et social (1992-1996), p.52-55.

ressources naturelles et productives entraînés par l'application de la politique des plans précédents, le Conseil de développement économique et social estimait que le progrès économique du pays ne permettait pas de dire s'il s'accompagnait d'un progrès social profitant à la population. C'est la raison pour laquelle l'objectif du développement économique et social du huitième plan était de se recentrer sur l'homme en tant que sujet de développement. Le développement économique n'était plus le but ultime du plan, il n'était que l'un des moyens permettant de rendre la vie de la population plus décente⁶⁰³. En ce qui concerne la politique commerciale internationale et ses mesures, elles ne différaient pas des plans précédents. Afin de promouvoir le commerce extérieur, les rédacteurs de ce plan ont continué à mettre l'accent sur le renforcement de l'unité des administrations chargées des négociations commerciales, sur leur collaboration, la formation des fonctionnaires en ce qui concerne les techniques de négociation pour qu'ils puissent défendre plus efficacement les intérêts du pays⁶⁰⁴, sur le développement de la qualité des marchandises, de leurs emballages, ainsi que des organes chargés de contrôler la qualité pour qu'ils soient conformes aux standards internationaux et à la coopérations avec les pays voisins exportateurs des produits agricoles⁶⁰⁵.

Lors de l'application de ce plan, les accords de l'OMC ont commencé à prendre l'effet et le Conseil de développement économique et social n'a pas oublié de prendre en compte la qualité de membre de l'OMC de la Thaïlande en précisant qu'« les protections industrielles intérieures seront progressivement réduites en application des accords de l'OMC issus des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay »⁶⁰⁶ et que « la détermination de la position de la Thaïlande sur les nouvelles réglementations du commerce international doit être claire et précise, il faut donc étudier la législation intérieure sur les mesures sanitaires et phytosanitaire et les modifier pour se conformer aux normes internationales »⁶⁰⁷. De plus, pour profiter de la libéralisation commerciale dans le but d'élargir les marchés des produits agricoles, le développement de la qualité des marchandises et de leurs emballages est indispensable pour rendre les produits compétitifs. Afin d'aider les exportateurs, « le gouvernement leur apportera l'assistance

⁶⁰³ Le huitième plan de développement économique et social (1997-2001), p. d-e.

⁶⁰⁴ Le huitième plan de développement économique et social (1997-2001), p. 97-98.

⁶⁰⁵ Le huitième plan de développement économique et social (1997-2001), p. 89-91.

⁶⁰⁶ Le huitième plan de développement économique et social (1997-2001), p. 90.

⁶⁰⁷ Le huitième plan de développement économique et social (1997-2001), p. 89.

technologique nécessaire au développement de la base de production tout en respectant les accords du commerce international »⁶⁰⁸.

Quant au neuvième plan de développement économique et social (2002-2006), la politique commerciale internationale poursuit les mêmes objectifs que le plan précédent à savoir la collaboration entre administrations pour pouvoir déterminer les stratégies de négociations de la Thaïlande qui aillent dans la même direction, la coopération entre les pays de la région comme les pays de l'ANASE et de l'APEC pour élargir les marchés et afin de rechercher de nouvelles voies pour se procurer des matières premières et le développement de l'industrie de tourisme⁶⁰⁹.

S'agissant de la politique commerciale internationale du dixième plan de développement économique et social (2007-2011), en tenant compte du développement des échanges internationaux, du mouvement des capitaux et du rôle croissant de la Chine et de l'Inde dans l'économie mondiale au cours de ces dernières années, les rédacteurs du plan ont considéré que la Thaïlande devait continuer à mener une politique commerciale offensive⁶¹⁰. Cette politique consiste à entamer des négociations relatives à l'ouverture des marchés avec les pays d'Amérique du Sud et d'Afrique. Il s'agit aussi de renforcer la coopération économique entre les pays voisins et les pays de la région dans le but de faciliter le commerce transfrontalier, notamment dans le cadre de l'ANASE, de la BIMSTEC (Bay of Bengal Initiative for MultiSectoral Technical and Economic Cooperation)⁶¹¹ et de la GMS (Greater Mekong Subregion)⁶¹². Par ailleurs, il est nécessaire de former les personnels qui travaillent dans le domaine du droit international pour qu'ils soient compétents et prêts à appliquer les normes internationales issues de la libéralisation du commerce. Le plan vise également à encourager les entreprises

⁶⁰⁸ Le huitième plan de développement économique et social (1997-2001), p. 90.

⁶⁰⁹ Le neuvième plan de développement économique et social (2002-2006), p.92-96.

⁶¹⁰ Le dixième plan de développement économique et social (2007-2011), p. u (bor).

⁶¹¹ La BIMSTEC est une organisation internationale créée le 6 juin 1997 à Bangkok. A l'origine, elle ne comprenait que quatre membres (le Bangladesh, l'Inde, le Népal, le Sri Lanka et la Thaïlande). La Birmanie a rejoint en juillet 1997. Le Népal et le Bhoutan sont devenus membres en 2003. Son but est de créer un environnement propice au développement économique rapide entre les pays membres, d'accélérer le progrès social dans la sous-région et de promouvoir une collaboration entre les pays membres par le biais de formation et de recherche tout en maintenant une coopération étroite avec les organisations régionales et internationales existantes.

⁶¹² Le GMS est un programme de coopération économique sous-régionale visant à renforcer les relations économiques entre les six pays membres qui sont la Birmanie, le Cambodge, la Chine, le Laos, la Thaïlande et le Vietnam. Ce programme a été avancé par la Banque asiatique de développement en 1992. Depuis sa création, il a contribué au développement des infrastructures dans ces pays afin de favoriser la circulation plus libre des biens et des personnes dans la sous-région.

thaïlandaises à investir à l'étranger. Afin de les aider, le gouvernement envisage d'entamer des discussions avec ses pays partenaires commerciaux afin de demander l'assouplissement de leurs législations sociales⁶¹³.

En résumé, l'étude des politiques commerciales internationales de la Thaïlande figurant dans les dix plans de développement économique et social montre que ces politiques sont conformes aux orientations du GATT et de l'OMC qui visent à libéraliser le commerce interétatique. Il y a eu des évolutions dans la détermination de ces politiques. Initialement, ces politiques se fondant sur la libéralisation commerciale visaient à résoudre le problème de la balance commerciale par le développement des exportations, l'élargissement des marchés, la protection des industries nationales et la production de substituer aux importations. Il s'agissait donc de politiques défensives. Mais progressivement, ces politiques commerciales défensives sont devenues des politiques offensives, notamment depuis que la Thaïlande est devenue partie contractante du GATT parce que les négociations commerciales ont été utilisées comme un moyen de développer le commerce extérieur et défendre les intérêts du pays. Le gouvernement thaïlandais accordait aussi une importance particulière à la coopération économique avec les partenaires commerciaux et au regroupement entre les pays qui ont des intérêts en commun afin de peser sur les négociations. Toutefois, les négociations commerciales ne constituent pas le seul moyen de développement économique du pays parce que la Thaïlande a envisagé de développer également les infrastructures nécessaires et modifier sa législation nationale afin d'attirer les investisseurs étrangers sur son territoire et de devenir l'épicentre du commerce dans la région. De plus, avec le dixième plan, elle a franchi une nouvelle étape en encouragea les entreprises thaïlandaises qui en ont la potentialité, à investir à l'étranger. Par ailleurs, nous pouvons observer que la Thaïlande tient compte de ses engagements internationaux et de la qualité de membre des organisations internationales dans la détermination de ses politiques commerciales puisqu'il a été précisé à plusieurs reprises que les objectifs et les mesures commerciaux doivent être conformes aux accords relatifs aux échanges internationaux qu'elle a signés et que les législations nationales qui ont en rapport avec ces accords ont été modifiés à cet effet (Voir *infra* l'exemple de la mise en conformité de la législation en matière antidumping au droit de l'OMC, *Partie II, Titre II, Chapitre I, p.331*).

⁶¹³ Le dixième plan de développement économique et social (2007-2011), p. 87.

Après avoir étudié comment la Thaïlande a réceptionné les politiques institutionnelles de l'OMC dans l'ordre interne, il convient d'examiner ensuite la réception des politiques du FMI dans les politiques monétaires thaïlandaises (§II).

§II Les politiques monétaires de la Thaïlande

Avant d'étudier quelles sont les politiques monétaires de la Thaïlande, il convient d'abord de délimiter le champ de notre réflexion étant donné que ces politiques sont de plusieurs ordres. En effet, les politiques monétaires relèvent de la politique économique d'un État, le gouvernement mène la politique monétaire dans le but d'assurer la stabilité des prix et la stabilisation de l'activité économique en contrôlant la masse monétaire et fixant les taux d'intérêt ainsi que les taux de change. De manière générale, l'article I^{er} des Statuts du Fonds dispose que « dans toutes ses politiques et décisions, le Fonds s'inspire des buts énoncés dans le présent article », parmi ces buts, ceux qui sont spécifique au FMI sont la promotion de la stabilité des changes (l'article I^{er} iii), le maintien du régime de change ordonné (l'article I^{er} iii) et éliminer les restrictions de change (l'article I^{er} iv). De plus, d'après l'article IV section 3 b) des Statuts du FMI, le Fonds exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres afin de remplir les fonctions de contrôle du système monétaire international. L'article IV section 1 i) des Statuts ajoute, en outre, que chaque État membre s'efforce d'orienter sa politique économique et financière en vue d'encourager une croissance économique ordonnée dans une stabilité raisonnable des prix. En tenant compte de ces dispositions, notre étude portera donc sur les politiques monétaires de la Thaïlande relatives au régime de change et à la stabilité des prix.

L'évolution de la politique monétaire thaïlandaise peut se diviser en trois périodes⁶¹⁴ : d'abord la période de la politique monétaire fondée sur la fixation du taux de change qui durait depuis la création de la Banque de Thaïlande en 1942 jusqu'en 1997 (A). La deuxième, c'est la période de la politique monétaire de ciblage monétaire

⁶¹⁴ Bank of Thailand. Development of the Monetary Policy Framework in Thailand [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.bot.or.th/English/MonetaryPolicy/Target/Framework/Pages/index.aspx> (consulté le 12 janvier 2009).

(Monetary Targeting)⁶¹⁵ qui a été mise en avant entre août 1997 et mai 2000. La troisième période a commencé en mai 2000 jusqu'à aujourd'hui, il s'agit de la période de la politique monétaire de ciblage de l'inflation (Inflation Targeting)⁶¹⁶ Les deux dernières politiques ont été adoptées afin d'assurer la stabilité des prix (B).

A) La politique monétaire relative au régime de change

En ce qui concerne la politique monétaire basée sur la fixation de taux de change, la Thaïlande a commencé par pratiquer le régime de rattachement du taux de change (Pegged Exchange Rate)⁶¹⁷, c'est-à-dire que le cours du Baht a été fixé par rapport à l'or, à des monnaies étrangères (par exemple le dollar américain) et à un panier de monnaies. Plus précisément, après la fin de la Seconde Guerre Mondiale, le Baht a été fixé par rapport à l'or, mais après la fin du régime de l'étalon de change-or en 1971, le baht dépendait des monnaies étrangères, puis à partir du novembre 1984 jusqu'au juin 1997, c'est le système de panier de monnaies qui a été appliqué. La raison du choix du système de rattachement du taux de change réside dans le fait que la Banque de Thaïlande considérait que le taux de change fixe permettait de développer l'économie du pays de manière stable et durable car sa prévisibilité crée une atmosphère favorable au commerce et à l'investissement pour les pays en développement⁶¹⁸. La politique monétaire selon cette méthode visait donc à maintenir le baht à un niveau déterminé en fixant sa valeur par rapport à des monnaies étrangères, notamment celle du dollar américain, ce qui impliquait des modifications des taux d'intérêts calquées sur celles affectant les taux d'intérêts américains.

Toutefois, le système de taux de change fixe avait des limites car le fait que les politiques monétaires de la Thaïlande dépendaient des politiques monétaires d'autres pays ne permettait pas de mener efficacement une politique monétaire (par exemple afin de ralentir l'inflation) pour assurer la stabilité économique interne. De plus, même si la fixation de baht par rapport à des monnaies étrangères permettait de maintenir la stabilité

⁶¹⁵ Terme employé par les économistes du FMI et les économistes français. Voir, par exemple, Bernard LANDAIS, *Leçons de politique monétaire*, Paris : De Boeck, 2008, 329 pages.

⁶¹⁶ FMI, *IMF glossary: English-French-German*, Washington DC : FMI, 2005, p. 156.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 218.

⁶¹⁸ Jirapol MAHUTTIKARN, Atchana WAIQUAMDEE, Thailand's Monetary Policy over the Past Decade [en ligne], 2006, PDF, p.1-5. Disponible sur : http://www.tdri.or.th/ye_06/ye06rept/g1/atchana.pdf (consulté le 19 février 2009).

du taux de change et favorisait le commerce et l'investissement international, le fait que la valeur du baht n'était pas déterminée selon la loi du marché pouvait avoir un effet néfaste parce que la valeur du baht ne reflétait ni la situation économique réelle de l'État ni sa crédibilité à un moment donné. C'est ce qui est arrivé en Thaïlande. Avant la crise financière de 1997, la valeur du baht fixée par l'autorité thaïlandaise était surévaluée par rapport à sa valeur réelle, ce qui a entraîné l'augmentation des déficits de la balance commerciale, et pire encore l'attaque spéculative contre le baht qui a constitué un des fondements de la crise de 1997 car le gouvernement a dépensé beaucoup de dollars de sa réserve monétaire internationale pour défendre la monnaie nationale.

Avec la crise économique et financière de 1997, la politique monétaire thaïlandaise a connu un changement considérable. En effet, pendant la crise économique, l'économie thaïlandaise a ralenti et la population a perdu confiance dans les établissements financiers, ce qui a entraîné un manque de liquidités pour ces établissements. De plus, l'augmentation de la dette extérieure et la perte de crédibilité à l'égard des investisseurs étrangers ont également entraîné la sortie de flux de capitaux étrangers et la baisse des réserves monétaires internationales du pays. Finalement, la Thaïlande a dû changer de système de taux de change fixe en passant au système de taux de change flottant parce que la valeur de baht différait trop différente de sa valeur réelle. En fait, depuis le 2 juillet 1997, c'est le système de la monnaie flottante qui a débuté. La Banque de Thaïlande a mené la politique de change en utilisant le régime de taux de change flottant dirigé (managed float) dans le but de pouvoir surveiller que la variation de la valeur du baht concordait avec l'offre et la demande par rapport aux monnaies étrangères. Dans la pratique, la Banque de Thaïlande ne fixait plus le taux de change à une valeur déterminée, elle se contentait en revanche de surveiller la variation du taux de change afin qu'elle ne soit pas modifiée de façon trop importante pour éviter la spéculation abusive. En somme, sans le système de taux de change flottant, la valeur du baht est régie par la loi de l'offre et de la demande sous réserve que la Banque de Thaïlande puisse intervenir afin de contrôler la volatilité de la valeur du baht et faire en sorte qu'elle reste à un niveau économiquement acceptable, que la compétitivité de baht soit assurée en tenant principalement compte du taux de change effectif nominal du dollar américain et des monnaies des partenaires commerciaux et de ses concurrents et que le taux de change coïncide avec les facteurs économiques de base afin d'éviter la distorsion

monétaire⁶¹⁹. Par application du système de taux de change flottant, la valeur du baht est tombée, la balance commerciale et la balance courante⁶²⁰ sont devenues excédentaires, ainsi que le retour des flux de capitaux étrangers dans le pays. Cet élément a entraîné l'augmentation des réserves monétaires internationales de la Thaïlande.

L'évolution des régimes de change de la Thaïlande montre bien que sa politique en matière de change s'inscrit dans l'évolution de la politique du FMI en la matière en commençant par l'application du système de la parité-or. Puis après la fin du régime de l'étalon de change-or de 1971, le Conseil d'administration du FMI se convertissait officiellement au flottement des monnaies mais il laissait aux États membres la liberté de choix quant aux systèmes de taux de change : ils peuvent donc adopter soit un système de taux de change fixe par rapport à des monnaies étrangères ou à des paniers des monnaies, soit un système de taux de change flottant. La Thaïlande a d'abord opté pour la fixation du baht par rapport à des monnaies étrangères, elle a ensuite adopté le système du panier de monnaies à partir du novembre 1984 jusqu'au juin 1997 pour arriver enfin au système de taux de change flottant en juillet 1997. Le FMI a lui-même encouragé la Thaïlande à l'adoption du régime de change flexible dans son rapport à la suite de la consultation annuelle de 2000⁶²¹ et pour son engagement à maintenir ce régime parce que le Fonds considère que la souplesse des taux de change permet de contribuer à la réduction de la vulnérabilité extérieure et au maintien de la compétitivité de la Thaïlande dans son rapport de 2001⁶²².

Il convient d'étudier ensuite quelles sont les méthodes de réception de la politique monétaire après la fin du régime de fixation de taux de change qui permet d'assurer la stabilité des prix (B).

⁶¹⁹ Banque de Thaïlande. Taux de change et taux de change effectif [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.bot.or.th/Thai/MonetaryPolicy/Target/ExchangeRates/Pages/ExchangeRate.aspx> (consulté le 19 février 2009).

⁶²⁰ La balance courante ou la balance des opérations courantes ou la balance des paiements courants est le solde des flux monétaires d'un pays résultant des échanges internationaux de biens et services (balance commerciale), revenus et transferts courants. La balance courante est un des composants de la balance des paiements.

⁶²¹ FMI, « IMF Concludes Article IV Consultation with Thailand », *Les notes d'information au public No. 00/5*, Février 2000.

⁶²² FMI, « IMF Concludes 2001 Article IV Consultation and Post-Program Monitoring Discussion with Thailand », *Les notes d'information au public No. 01/90*, Août 2001.

B) La politique monétaire relative à la stabilité des prix basée sur le ciblage monétaire et le ciblage de l'inflation

Nous savons qu'entre la fin de la seconde guerre mondiale et le début des années 70, le système de taux de change fixe établi par le FMI faisait de la maîtrise de l'inflation aux États-Unis le point d'ancrage de la stabilité des prix dans les autres pays. Mais après l'effondrement de ce système entre 1971 et 1973, la plupart des pays en développement, y compris la Thaïlande, ont continué d'appliquer un taux fixe et s'en sont servi pour maîtriser l'inflation, en rattachant leur monnaie à celle d'un pays à faible inflation. Or, cette méthode de fixation de la monnaie a des inconvénients parce qu'elle limite les capacités de riposte de la banque centrale face aux crises et qu'il est devenu plus difficile de satisfaire aux conditions nécessaires pour maintenir un taux fixe en raison de la croissance et de l'instabilité des flux de capitaux internationaux au cours des vingt dernières années, comme en témoignent les crises monétaires des années 90. Les États ont donc eu besoin d'un nouveau point d'ancrage interne pour assurer la stabilité des prix : beaucoup de pays industrialisés ont opté pour le ciblage monétaire, un système selon lequel la banque centrale de chaque pays cherche à maîtriser l'inflation en visant des objectifs intermédiaires de taux de croissance monétaire qui, dans le cadre d'hypothèses raisonnables concernant la demande de monnaie, devaient normalement conduire au taux d'inflation souhaité. Mais, dans les années 80, les limites du ciblage monétaire sont apparues du fait que les institutions financières ont mis au point des produits de substitution à la monnaie. La demande de monnaie est devenue de plus en plus volatile et il y eut de l'instabilité persistante dans la relation entre la croissance monétaire et l'inflation, ce qui a poussé la plupart des pays à cesser de cibler les agrégats monétaires au début des années 90 et à adopter une politique monétaire reposant explicitement sur le ciblage de l'inflation⁶²³.

S'agissant de la politique fondée sur un ciblage monétaire, il s'agit en fait de l'utilisation des agrégats monétaires comme un moyen pour atteindre l'objectif final de stabilité des prix. La banque centrale de chaque pays utilise ses instruments (par exemple les taux d'intérêt) pour réguler les agrégats monétaires, qui sont considérés comme les principaux déterminants de l'inflation à long terme. La Thaïlande a utilisé cette méthode

⁶²³ Enzo CROCE, Mohsin S. KHAN, « Régime monétaires et ciblage de l'inflation », *Finance & Développement*, Septembre 2000, p. 48-49.

entre juillet 1997 et mai 2000. En effet, après la demande d'assistance financière au FMI en juillet 1997, la Thaïlande a changé ses méthodes de définition de la politique monétaire du pays et a opté pour le régime de ciblage monétaire. Sous ce régime la détermination de la politique monétaire doit tenir compte des programmes d'aides financières prévus par le FMI afin d'assurer la cohérence macro-économique (la cohérence entre la politique monétaire, financière, les flux de capitaux étrangers et la balance des paiements) ainsi que pour atteindre les objectifs ultimes de la croissance durable et de la stabilité des prix. Selon ce régime, c'est la Banque de Thaïlande qui fixe les objectifs de la base monétaire (monetary base)⁶²⁴ quotidienne et trimestrielle et les utilise en tant que cadre de travail dans la gestion quotidienne des liquidités afin d'arriver à protéger la liquidité et les taux d'intérêt contre la volatilité excessive et à contrôler la quantité de la monnaie pour qu'elle reste à un niveau qui concorde avec la croissance et la stabilité économique du pays⁶²⁵.

Néanmoins, le régime de ciblage monétaire a des inconvénients car, pendant la crise, la relation entre la masse monétaire⁶²⁶ et la croissance économique n'était pas stable et le rapport entre le besoin de crédits du secteur privé et la capacité d'octroi des crédits par les établissements bancaires n'était pas certain. De plus, le cadre de travail et les objectifs fixés selon la méthode de ciblage monétaire étaient trop peu intelligibles à comprendre pour la population et ont posé le problème de la transparence, ce qui n'était pas favorable à la résolution de la crise dont un des buts était de recréer la confiance de la population à l'égard des établissements bancaires et de la gestion de la politique économique du pays en général. Le gouvernement a donc décidé en mai 2000 d'adopter la méthode de ciblage de l'inflation en lieu et place du ciblage monétaire. Par ailleurs, il convient de se poser la question quant au choix du ciblage monétaire de la Thaïlande étant donné que cette méthode de ciblage monétaire avait été abandonnée par la plupart des pays dès le début des années 90. En réalité, ce choix n'était pas étonnant et s'inscrivait dans la politique institutionnelle du Fonds car l'adoption du ciblage monétaire est intervenue à l'époque où la Thaïlande était sous programme de l'assistance financière du

⁶²⁴ FMI, *IMF glossary: English-French-German*, *op. cit.*, n° 616, p. 23. La base monétaire est un terme en relation avec le volume de l'argent dans l'économie d'un pays, elle comprend à la fois les espèces (billets et pièces) et les soldes des comptes des banques dans les livres de la banque centrale.

⁶²⁵ Banque de Thaïlande, *op. cit.*, n° 614.

⁶²⁶ La masse monétaire est l'ensemble des valeurs susceptibles d'être converties en liquidités, c'est l'agrégat de la monnaie fiduciaire, des dépôts bancaires et des titres de créances négociables, tous susceptibles d'être immédiatement utilisables comme moyen de paiement.

FMI. Ce choix a donc été effectué sous le contrôle du FMI lui-même. De plus, la Thaïlande n'était pas la seule à adopter cette méthode, les autres pays touchés par la crise asiatique ont également adopté un ciblage monétaire tout de suite après avoir abandonné un régime de taux de change fixe dans le but d'établir un nouvel ancrage nominal et de retrouver aussi vite que possible une crédibilité. Ce fut le cas de la Corée, les Philippines et l'Indonésie⁶²⁷.

S'agissant du ciblage de l'inflation, c'est un cadre de politique monétaire qui contraint la banque centrale à assurer une faible inflation et à la maintenir proche d'un objectif déterminé. Un des avantages du ciblage de l'inflation réside dans le fait qu'il permet de fixer les anticipations des agents à un niveau relativement bas (proche de la cible), ce qui contribue à assurer la stabilité des prix à moyen-long terme et à limiter la variabilité de l'inflation. Le ciblage de l'inflation a été décrit comme un cadre d'application de la politique monétaire en liberté surveillée qui s'appuie sur des règles, puisque l'adoption de cibles explicites astreint la banque centrale à l'application d'une politique cohérente. Il laisse, toutefois, en même temps à la banque centrale la liberté de choix de ses instruments, ce qui lui donne une certaine marge de manœuvre pour réagir aux éventuels chocs endogènes ou exogènes⁶²⁸.

D'après la Banque de Thaïlande, la raison principale qui l'a conduite à passer du ciblage monétaire au ciblage de l'inflation résulte de l'instabilité dans la relation entre la masse monétaire et la croissance économique depuis la crise économique de 1997, ce qui a rendu inefficace l'utilisation de la masse monétaire comme les objectifs des politiques monétaires. Par conséquent, il fallait trouver un nouveau point d'ancrage politique plus en rapport avec la situation du pays. La Banque a donc opté pour le ciblage de l'inflation parce qu'elle considérait que cette méthode permettrait de recréer la confiance de la population à l'égard de la Banque et des politiques monétaires qu'elle a menées⁶²⁹. Le faible taux d'inflation doit permettre de maintenir le pouvoir d'achat de la population et d'assurer la compétitivité de la Thaïlande sur la scène internationale étant donné qu'il n'y aura pas une hausse importante des coûts de production et du coût des main d'œuvre des

⁶²⁷ Rupa DUTTAGUPTA, Gilda FERNANDEZ, Cem KARACADAG, « Adopter un taux de change flexible : comment, quand et dans quels délais ? », *Dossier économique du FMI*, n°38, janvier 2006, p. 14.

⁶²⁸ Enzo CROCE, Mohsin S. KHAN, *op.cit.*, p. 49.

⁶²⁹ Banque de Thaïlande, *op. cit.*, n° 625.

acteurs économiques thaïlandais, qui peuvent donc fabriquer des marchandises et des produits et les vendre à un prix compétitif par rapport à leurs concurrents internationaux.

Sous le régime du ciblage de l'inflation, la Banque de Thaïlande mène la politique monétaire par le biais du contrôle du taux d'inflation comme le moyen de parvenir à assurer la stabilité des prix car elle estime que la stabilité économique et la croissance économique durable ne peuvent exister sans stabilité des prix. La mission de la Banque consiste à surveiller que l'inflation ne dépasse pas le niveau fixé. Depuis l'application du régime du ciblage de l'inflation en mai 2000 jusqu'au aujourd'hui (février 2009), le taux d'inflation de base établi par le Comité des politiques monétaires comme étant un objectif à atteindre va de 0 à 3,5%. Selon le Comité, ce taux permet d'amortir les chocs économiques temporaires, de pouvoir faire face à la volatilité des taux d'intérêts à court terme et de réduire la nécessité pour le Comité d'adapter fréquemment la politique monétaire et contribue à promouvoir la stabilité financière du pays⁶³⁰. Par ailleurs, la Banque doit aussi assurer la transparence de sa politique en l'expliquant à l'ensemble de la population puisque la transparence contribue à réduire l'incertitude quant aux orientations futures de la politique monétaire tout en renforçant la crédibilité et la responsabilité de la Banque.

L'adoption de ciblage de l'inflation par la Thaïlande correspond bien à la politique du FMI en la matière qui incite les États à utiliser cette méthode comme un objectif de la politique monétaire afin d'assurer la stabilité des prix. Selon Enzo CROCE et Mohsin S. KHAN⁶³¹, le ciblage de l'inflation paraît prometteur vu les résultats des pays industrialisés qui l'ont adopté, parce qu'en mettant l'accent sur la stabilité des prix, ces pays ont obtenu une remarquable convergence de leurs taux d'inflation. Pour eux, ce critère semble aussi attractif pour les pays en développement car il oblige les responsables de la politique économique à approfondir les réformes, à accroître la transparence et à améliorer la politique budgétaire. Il leur ouvre également la perspective d'une convergence vers les niveaux internationaux d'inflation⁶³². C'est la raison pour laquelle, le Fonds a félicité la Banque de Thaïlande de son intention d'introduire le ciblage de l'inflation dans son cadre de travail sur le moyen terme lors de la consultation annuelle de

⁶³⁰ Banque de Thaïlande. The monetary policy target [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.bot.or.th/English/MonetaryPolicy/Target/Pages/Target.aspx> (consulté le 19 février 2009).

⁶³¹ Enzo CROCE est Chef de la Division Hémisphère occidentale de l'Institut du FMI. Mohsin S. KHAN est Directeur de l'Institut du FMI.

⁶³² Enzo CROCE, Mohsin S. KHAN, *op. cit.*, n° 623, p. 51.

février 2000⁶³³ et de son adoption officielle dans son rapport de consultation de 2001 parce que le Fonds estime que le ciblage de l'inflation permettrait à la Thaïlande de regagner la crédibilité sur ses marchés financiers et qu'il serait utile à la gestion de la politique de taux d'intérêt⁶³⁴.

D'après cette analyse, la politique monétaire thaïlandaise semble conforme à la politique du FMI. Toutefois, il convient de préciser que les Statuts du Fonds n'imposent aucune obligation aux États membres quant à la conduite de leur politique économique interne. C'est ce qui constitue une lacune importante du système de Bretton Woods. Mais cette omission paraît inévitable pour protéger la souveraineté monétaire résiduelle des États membres⁶³⁵. L'objectif du FMI ne consiste qu'à mettre de l'ordre dans certains aspects de la politique économique externe des nations. Les États demeurent libres de suivre la politique monétaire et budgétaire de leur choix. Pourtant, il existe un lien étroit entre les conditions économiques de base prévalant à l'intérieur d'un pays et sa situation monétaire extérieure. Si l'équilibre économique est maintenu, la stabilité de la monnaie sera assurée sur tous les marchés des changes. Un pays qui poursuit une politique économique interne de manière laxiste, sera amené tôt ou tard à modifier le taux de change de sa monnaie⁶³⁶. C'est ce qui s'est passé avec la Thaïlande avant la crise de 1997 où la valeur de baht était surévaluée par rapport à sa valeur réelle et finalement le gouvernement a dû laisser flotter la monnaie nationale le 2 juillet 1997.

Après avoir étudié les politiques économiques de la Thaïlande relative au commerce international et en matière monétaire, nous étudierons ensuite comment l'OMC et le FMI contrôlent et surveillent ces politiques afin d'en assurer sa conformité par rapport à leurs objectifs institutionnels respectifs et aux droits de chaque institution (Section II).

⁶³³ FMI, « IMF Concludes Article IV Consultation with Thailand », *op. cit.*, n° 621.

⁶³⁴ FMI, « IMF Concludes 2001 Article IV Consultation and Post-Program Monitoring Discussion with Thailand », *op. cit.*, n° 622

⁶³⁵ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 604.

⁶³⁶ *Ibid.*, p. 607.

Section II Les mécanismes de contrôle des politiques institutionnelles de l'OMC et du FMI

Nous étudierons successivement les mécanismes du contrôle des politiques commerciales de la Thaïlande de l'OMC (§I) et le contrôle des politiques monétaire financières par le FMI (§II).

§I Les mécanismes de contrôle des politiques commerciales thaïlandaises

Afin de promouvoir le commerce international, il faut mettre, le plus possible, à la disposition des acteurs économiques les informations sur les conditions commerciales. Cela implique l'importance de la transparence des règles et des politiques commerciales. Au sein de l'OMC, la transparence est assurée par la notification des parties contractantes relative aux mesures politiques ou lois spécifiques d'une part(A) et par le mécanisme de l'examen des politiques commerciales d'autre part (B).

A) L'obligation de publication et de notification

L'obligation de publication et de notification constitue un contrôle a priori qui permet à l'OMC de surveiller ses membres lorsqu'ils mettent en place ou appliquent de nouvelles mesures et politiques commerciales. Le fondement de cette obligation réside dans le principe de transparence qui impose aux membres de l'organisation de publier et de notifier les réglementations commerciales nationales à l'OMC. Tous les accords de l'OMC comportent des dispositions sur l'obligation de publication des lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale. C'est le cas, par exemple, de l'article X du GATT 1994 qui dispose que « les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les

concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance ». Il en est de même pour les accords intéressant la politique commerciale internationale et qui seraient en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental de toute partie contractante et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'une autre partie contractante. Toutefois, les parties contractantes ne sont pas obligées de révéler des informations confidentielles dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées. Nous retrouvons des dispositions similaires à l'article III de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), selon lesquelles chaque Membre publiera dans les moindres délais toutes les mesures d'application générale pertinentes qui visent ou qui affectent le fonctionnement de l'AGCS. Les accords internationaux visant ou affectant le commerce des services et dont un Membre est signataire, seront également publiés. Les membres doivent aussi informer le Conseil du commerce des services dans les moindres délais, et au moins chaque année, de l'adoption de toutes les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives, ou de toutes les modifications des lois, réglementations ou directives administratives existantes, qui affectent notablement le commerce des services visés par les engagements spécifiques qu'il a souscrits au titre du présent accord. D'autres accords comprennent des dispositions relatives aux procédures de publication ou de notification à l'article 63 de l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, à l'article 7 et à l'annexe B de l'Accord sur les Mesures sanitaires et phytosanitaires, aux articles 2 et 10 de l'Accord sur les Obstacles techniques au commerce, aux articles 5 et 6 de l'Accord sur les Mesures concernant les investissements et liées au commerce, à l'article 12 de l'Accord sur les Mesures antidumping, aux articles 25 et 26 de l'Accord sur les Subventions et mesures compensatoires et aux articles 12 et 13 de l'Accord sur les Sauvegardes.

A la fin du Cycle d'Uruguay, le Comité des négociations commerciales a adopté, le 15 décembre 1993 et le 14 avril 1994, une décision sur les Procédures de

Notification⁶³⁷. D'après cette décision, les Membres ont exprimé le souhait d'améliorer le fonctionnement des procédures de notification et de contribuer à la transparence de leurs politiques commerciales et à l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cette fin. D'autre part, ils affirment leur engagement de respecter les obligations en matière de publication et de notification découlant des Accords commerciaux multilatéraux et, le cas échéant, des Accords commerciaux plurilatéraux⁶³⁸ tout en rappelant les engagements énoncés dans le Mémoire d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance adopté le 28 novembre 1979 (IBDD, S26/231), selon lesquels, ils s'engagent dans toute la mesure du possible à notifier aux Parties contractantes l'adoption de mesures commerciales qui affecteraient l'application de l'Accord général. Toutefois, afin de tenir compte de la création de l'OMC et ses accords commerciaux, le terme « qui affecteraient l'application de l'Accord général » du Mémoire d'accord de 1979 a été modifié pour les termes « qui affecteraient le fonctionnement du GATT de 1994 ».

De plus, la Décision sur les Procédures de Notification prévoit l'établissement d'un répertoire central des notifications qui sera établi sous la responsabilité du Secrétariat qui veillera à ce qu'y soient consignés des éléments de renseignements fournis au sujet des mesures en cause tels que son objet, les échanges visés et la prescription en vertu de laquelle elle a été notifiée. Le répertoire central comportera un système de renvoi entre les notifications par Membre et par obligation. Chaque année, le bureau du répertoire central informera individuellement les États Membres des obligations de notification normales auxquelles ils seront censés satisfaire au cours de l'année suivante. Les renseignements sur telle ou telle notification figurant dans le répertoire central seront mis à la disposition de tout Membre habilité à recevoir cette notification qui en fera la demande.

La Décision porte également sur un examen des obligations et procédures de notification. En effet, cet examen sera effectué par un groupe de travail dont le mandat consiste à procéder à une analyse approfondie de toutes les obligations existantes en

⁶³⁷ OMC. Décision sur les Procédures de Notification [en ligne], 2009, (HTML). Disponible sur : http://www.wto.org/French/docs_f/legal_f/33-dnotf_f.htm (consulté le 21 février 2009).

⁶³⁸ Les Accords commerciaux plurilatéraux sont les accords qui ne créent les obligations et droits que pour les Membres qui ont acceptés. Ils sont au nombre de quatre, à savoir l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, l'Accord sur les marchés publics, l'Accord international sur le secteur laitier et l'Accord international sur la viande bovine.

matière de notification qui sont énoncées dans les Accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech, en vue de simplifier, normaliser et regrouper ces obligations autant que cela sera réalisable, et d'en améliorer l'exécution, compte tenu de l'objectif général, qui est d'accroître la transparence des politiques commerciales des Membres et l'efficacité des dispositifs de surveillance établis à cet effet, et compte tenu également du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre à ces obligations.

Par ailleurs, nous trouvons dans l'annexe de cette Décision une Liste d'exemples de mesures à notifier qui comprend, par exemple, les droits de douane (y compris la fourchette et la portée des consolidations, les taux appliqués aux membres des zones de libre-échange/unions douanières, les autres préférences), les contingents tarifaires et surtaxes, les restrictions quantitatives, y compris les autolimitations des exportations et les arrangements de commercialisation ordonnée des marchés affectant les importations, les autres mesures non tarifaires, telles que les régimes de licences, les mesures de l'évaluation en douane, les mesures relatives à des règles d'origine, aux marchés publics, aux obstacles techniques, les mesures de sauvegarde, les mesures antidumping, les mesures compensatoires, les taxes à l'exportation, les subventions à l'exportation, les zones franches, les autres aides publiques, y compris les exonérations fiscales, le contrôle des changes relatif aux importations et aux exportations, les opérations de compensation effectuées sur instruction des pouvoirs publics.

Pour ce qui est de la Thaïlande, elle a bien respecté cette obligation de publication et de notification. Par exemple, elle a notifié à l'OMC trois de ses vingt entreprises commerciales d'État (l'Organisation des entrepôts publics, l'Organisation des distilleries de boissons alcooliques et la Régie du tabac) en estimant que ces trois entreprises étaient les seules à bénéficier de privilèges pour les importations ou les exportations et que les fonctions des autres ne relevaient pas de l'article XVII⁶³⁹ de l'Accord général⁶⁴⁰. S'agissant des obstacles techniques, la Thaïlande a expliqué à l'OMC qu'il y a des cas où elle ne peut respecter les normes internationales telles que certaines normes relatives aux méthodes d'essai parce qu'elle ne disposait pas de l'équipement requis, et que la

⁶³⁹ L'article XVII de l'Accord général porte sur le régime des entreprises commerciales d'État qui doit respecter les principes généraux de non-discrimination.

⁶⁴⁰ Organe d'examen des politiques commerciales, « Examen des politiques commerciales - Thaïlande - Compte rendu de la réunion », WT/TPR/M/9, 31 janvier 1996.

température prescrite par les normes internationales pour la réalisation des essais était généralement de 20°C, alors que la température appropriée à un pays tropical comme la Thaïlande s'élevait à 27°C. La Thaïlande révisait ses normes industrielles tous les trois à cinq ans⁶⁴¹. Mais le domaine qui a posé le plus de problèmes est celui des licences d'importation. En effet, lors de l'examen des politiques commerciales de la Thaïlande de 1999, l'OMC a constaté que la législation thaïlandaise en matière de licences est complexe et n'avait toujours pas été notifiée à l'OMC. La Thaïlande a expliqué qu'étant donné que sa politique de restructuration et de réforme venait récemment être mise en œuvre dans ce domaine, elle a pris des dispositions pour notifier ses dernières mesures au Comité des licences d'importation d'ici l'année suivante (2000)⁶⁴². Depuis cette époque, la situation s'est améliorée. Lors du dernier examen des politiques commerciales de la Thaïlande en 2007, le Canada a même noté avec satisfaction que la Thaïlande respectait les règles de l'OMC en matière de notification dans plusieurs domaines et qu'elle avait fourni ses premières réponses au questionnaire de l'OMC sur les procédures de délivrances des licences d'importation⁶⁴³.

En somme, l'obligation de publication et de notification constitue un moyen efficace pour l'OMC en vue de contrôler les politiques et les mesures commerciales de ses membres. Cette obligation permet à ces États de mieux définir et mener les politiques commerciales du pays en conformité avec leurs engagements internationaux au sein de l'OMC. Le principe de transparence peut, par ailleurs, être assuré par le mécanisme des examens des politiques commerciales de l'OMC (B).

B) L'examen des politiques commerciales thaïlandaises

Le mécanisme de l'examen des politiques commerciales de l'OMC (MEPC) a été créé lors de l'examen à mi-parcours du Cycle d'Uruguay en décembre 1988 à Montréal. Il constitue l'un des premiers résultats des négociations de ce Cycle. Le premier examen a eu lieu en 1989 mais il a porté uniquement sur le commerce des marchandises. En avril 1994, lors de la conclusion de l'Accord de Marrakech, les Ministres ont étendu le champ

⁶⁴¹ Organe d'examen des politiques commerciales, « Examen des politiques commerciales - Thaïlande - Compte rendu de la réunion », WT/TPR/M/63, 18 janvier 2000, p. 24-25.

⁶⁴² *Ibid.*, p. 41.

⁶⁴³ Organe d'examen des politiques commerciales, « Examen des politiques commerciales - Thaïlande - Compte rendu de la réunion », WT/TPR/M/191, 18 janvier 2008, p. 13.

du MEPC, aux services et à la propriété intellectuelle et ont établi le MEPC comme une des fonctions de base permanentes de l'OMC sur le fondement de l'article III et l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech. D'après l'Annexe 3 A), le MEPC a pour objectif de faciliter le fonctionnement du système commercial multilatéral, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres et d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toutes ces politiques et pratiques et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Le MEPC « n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer aux Membres de nouveaux engagements en matière de politique »⁶⁴⁴. D'après cette disposition, le MEPC ne constitue pas un mécanisme juridique parce qu'il ne vise pas l'application du droit⁶⁴⁵. Il est cantonné au domaine du préventif dont le but est d'assurer une certaine harmonisation des politiques commerciales dans la mesure où il doit éviter qu'un pays maintienne ou adopte une politique commerciale contraire à ses obligations en vertu du droit de l'OMC⁶⁴⁶.

S'agissant de l'organe chargé du contrôle, c'est le Conseil général de l'OMC lui-même siégeant en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales (l'OEPC) qui procède à l'analyse des politiques commerciales des membres. Cela signifie que tous les États membres font partie de l'OEPC. L'OEPC établit son propre règlement intérieur, il élit son propre président chaque année au cours de sa première session parmi les représentants des membres (l'article IV §4 de l'Accord de Marrakech). Quant au programme des examens à effectuer chaque année, il est adopté par l'OEPC au milieu de l'année civile précédente. L'OEPC travaille à partir d'une déclaration de politique générale présentée par le membre intéressé et d'un rapport établi par les économistes de la Division de l'examen des politiques commerciales du Secrétariat⁶⁴⁷. Le débat au sein de l'OEPC est animé par deux présentateurs choisis préalablement parmi les membres avant

⁶⁴⁴ L'Annexe 3 A i) de l'Accord de Marrakech.

⁶⁴⁵ Bob KIEFFER, *L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public: Regards croisés sur le droit et la gouvernance dans le contexte de la mondialisation*, Bruxelles : Larcier, 2008, p. 109.

⁶⁴⁶ *Ibid.*

⁶⁴⁷ Selon l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech, la Division de l'examen des politiques commerciales est chargée d'établir des rapports pour les réunions de l'Organe d'examen des politiques commerciales, consacrées à l'examen de la politique commerciale des Membres et d'assurer le secrétariat des réunions de l'OEPC. Elle doit également préparer le tour d'horizon annuel du Directeur général concernant l'évolution des politiques commerciales et apporter un soutien au Comité des accords commerciaux régionaux.

chaque réunion d'examen. Ils agissent sous leur propre responsabilité et non en qualité de représentants de leurs gouvernements⁶⁴⁸.

A la suite de chaque examen, deux documents sont établis : d'une part une déclaration de politique générale établie par le membre concerné et d'autre part un rapport détaillé élaboré de manière indépendante par le Secrétariat de l'OMC⁶⁴⁹. Ce dernier rapport comporte des chapitres détaillant les politiques et les pratiques commerciales de l'État et décrivant les organismes qui élaborent les politiques commerciales et la situation macro-économique; ces chapitres sont précédés d'observations récapitulatives du Secrétariat, qui résument le rapport et présentent le point de vue du Secrétariat sur les politiques commerciales de ce membre. Après la réunion de l'OEPC, le rapport du Secrétariat et la déclaration du Membre ainsi que le compte rendu des débats de l'OEPC et le texte des remarques finales formulées par le Président de l'OEPC au terme de la réunion sont publiés⁶⁵⁰.

Tous les membres de l'OMC sont soumis à un examen périodique de leurs politiques commerciales selon une périodicité plus ou moins longue et selon leur contribution au commerce mondial. Plus précisément, les examens pour les quatre principales puissances commerciales (Union européenne, États-Unis, Japon et Chine) ont lieu tous les deux ans. Pour les seize pays venant ensuite (en fonction de leur part dans le commerce mondial), ils font l'objet d'un examen tous les quatre ans. Pour les autres pays, les examens sont effectués tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être fixé pour les pays les moins avancés⁶⁵¹. L'annexe 3 D) ajoute que « chaque Membre présentera un rapport succinct lorsque des changements importants seront intervenus dans sa politique commerciale » dans l'intervalle entre deux examens. Ce qui signifie qu'en théorie la surveillance par l'OMC est donc permanente⁶⁵². En ce qui concerne la Thaïlande, elle fait partie de seize membres qui sont soumis à un examen quadriennal des politiques

⁶⁴⁸ OMC. L'Organe d'examen des politiques commerciales [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/tpr_f/tprbdy_f.htm (consulté le 10 février 2009).

⁶⁴⁹ OMC. Examen des politiques commerciales: assurer la transparence [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm11_f.htm (consulté le 10 février 2009).

⁶⁵⁰ OMC. Surveillance des politiques commerciales nationales: le MEPC [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/French/tratop_f/tpr_f/tp_int_f.htm (consulté le 10 février 2009).

⁶⁵¹ L'Annexe 3 C ii) de l'Accord de Marrakech.

⁶⁵² Bob KIEFFER, *op. cit.*, n° 645, p. 110.

commerciales. Le premier examen a eu lieu en 1991. Quatre autres examens ont été effectués depuis la création de l'OMC, la première fois a eu lieu les 19 et 20 décembre 1995, puis les 15 et 17 décembre 1999, ensuite les 12 et 14 novembre 2003 et la dernière fois, il s'est déroulé les 26 et 28 novembre 2007.

Lors de l'examen des politiques commerciales thaïlandaises de 1991, le Secrétariat du GATT a constaté que depuis les années 1970 la politique commerciale thaïlandaise a évolué vers une plus grande libéralisation et une plus grande dépendance au secteur privé. Les avantages qu'offre le libéralisme commercial (l'accès aux marchés étrangers, l'entrée des flux d'investissements directs, le transfert de technologie) ont conduit le gouvernement thaïlandais à engager un processus de libéralisation de l'économie, y compris en matière du commerce extérieur. Par exemple, depuis son adhésion au GATT en 1982, les autorités thaïlandaises ont appliqué la clause de la Nation la plus favorisée à environ 99 % de ses importations. Toutefois, malgré des progrès dans la libéralisation du commerce, l'accès au marché thaïlandais de certains secteurs tels que l'agroalimentaire, le textile ou l'automobile restaient encore limité pour les partenaires étrangers. Les licences d'importation ont été exigées dans le but de protéger les industries naissantes comme la production du lait écrémé en poudre, de la céramique et des sacs en fibres naturelles. Il a également remarqué l'importance que la Thaïlande a accordée au multilatéralisme commercial car le système multilatéral l'a permis de résister à des pressions de certains de ses pays partenaires commerciaux dans la relation bilatérale. La participation de la Thaïlande au Cycle d'Uruguay, notamment par le biais du Groupe de Cairns - auquel elle était membre - afin de réduire les distorsions du commerce agricole permet de confirmer ce propos⁶⁵³.

S'agissant de l'examen des politiques commerciales de 1995⁶⁵⁴, les membres de l'OEPC ont félicité la Thaïlande de la rapidité de sa croissance économique et de la poursuite des mesures de libéralisation, mais ils ont noté que des faiblesses dans les infrastructures et des pénuries de main-d'oeuvre demeuraient des obstacles importants. Ils ont également félicité la Thaïlande pour les progrès qu'elle avait réalisés dans la mise en oeuvre des engagements pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay, notamment la tarification

⁶⁵³ GATT, « Examen des politiques commerciales de la Thaïlande », C/RM/S/13B, Rapport du Secrétariat du 3 juin 1991.

⁶⁵⁴ OMC, « Examen des politiques commerciales de la Thaïlande », WT/TPR/S/9, Rapport du Secrétariat du 21 novembre 1995.

des produits agricoles. Néanmoins, ils ont trouvé que la Thaïlande n'était pas complètement parvenue à abaisser d'un tiers les taux de droit consolidés applicables aux produits industriels. Mais dans de nombreux cas, les droits effectivement appliqués étaient déjà inférieurs aux taux consolidés fixés. Les membres de l'OEPC ont, en outre, salué les efforts déployés par la Thaïlande pour renforcer son cadre juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle et ils ont exprimé l'espoir que la nouvelle législation ainsi que l'établissement d'un tribunal de la propriété intellectuelle permettraient de mieux faire respecter ces droits. Le domaine dont se préoccupait le plus l'OEPC, a été celui de la procédure d'évaluation en douane qui continuait d'être appliquée de façon arbitraire aux yeux des membres de l'OEPC, ils ont donc exhorté la Thaïlande à mettre en oeuvre intégralement l'Accord pertinent de l'OMC et demandé des renseignements sur l'état d'avancement des travaux de la Commission gouvernementale chargée d'examiner la question de l'évaluation en douane.

Lors de l'examen des politiques commerciales thaïlandaises de 1999, l'OEPC a été unanime à féliciter la Thaïlande du fait que, malgré la gravité de la crise économique et de la récession qui en a résulté, le gouvernement a résisté d'une manière générale aux pressions protectionnistes en prenant plutôt des mesures pour renforcer la politique commerciale et la politique en matière d'investissement de plus en plus tournées vers l'extérieur de façon à stimuler la relance. En revanche, la plupart des membres de l'OEPC se sont montrés préoccupés de certaines hausses récentes des droits de douane, qui ont excédé dans plusieurs cas les consolidations convenues dans le cadre de l'OMC. Ils ont aussi fait remarquer que les droits de douane étaient élevés par rapport au niveau régional; la plupart des crêtes tarifaires, qui avoisinaient souvent 60 ou 80 pour cent, touchaient les produits agroalimentaires, le poisson, les vêtements et les véhicules automobiles. Ces membres ont constaté que des droits avaient été réduits depuis peu et qu'une surtaxe avait été supprimée, la Thaïlande ayant reconnu que cela favoriserait l'investissement privé et l'expansion économique. Ils ont donc demandé à la Thaïlande d'abaisser encore ses droits, surtout pour rendre l'ensemble des droits effectivement appliqués conformes aux engagements pris dans le cadre de l'OMC et de publier un tarif unique⁶⁵⁵.

⁶⁵⁵ OMC, « Examen des politiques commerciales de la Thaïlande », WT/TPR/S/63, Rapport du Secrétariat du 11 novembre 1999.

Quant à l'examen des politiques commerciales de la Thaïlande de 2003, les membres de l'OEPC ont constaté la progression régulière vers la libéralisation du commerce ainsi que la stabilisation macro-économique et les réformes structurelles essentielles, y compris la réorganisation du secteur financier. Ces facteurs ont favorisé la croissance de la Thaïlande malgré des facteurs mondiaux défavorables. Selon l'OEPC, une nouvelle amélioration de l'accès au marché thaïlandais ainsi que des progrès dans la privatisation et la réforme de la réglementation visant à assurer un marché intérieur concurrentiel permettraient d'accroître la productivité et d'attirer l'investissement étranger direct dont la Thaïlande a fort besoin et contribueraient également à affermir la reprise. Le rapport souligne aussi que les perspectives économiques de la Thaïlande semblent favorables, mais que la vigueur de la croissance dépendra de la poursuite des réformes structurelles et du maintien de la stabilisation macro-économique, en particulier l'assainissement budgétaire et une gestion rationnelle de la dette, qui devraient faciliter le redressement du secteur des entreprises et du secteur financier encore fragiles et affaiblis par l'endettement et les prêts non productifs⁶⁵⁶.

Lors de l'examen des politiques commerciales de 2007, l'OEPC a constaté que les fondamentaux de l'économie thaïlandaise demeurent positifs, le PIB réel du pays ayant augmenté de 5,7 pour cent par an en moyenne, malgré une série de chocs négatifs, ce qui tient en grande partie à la forte croissance des exportations et de la consommation intérieure. Toutefois, la croissance du PIB réel s'était ralentie récemment sous l'effet d'une conjonction de facteurs, notamment des contraintes croissantes pesant sur les capacités de production. D'après les membres de l'OEPC, les performances économiques futures de la Thaïlande doivent dépendre essentiellement de la capacité du gouvernement de restaurer la confiance des investisseurs privés et de poursuivre les réformes structurelles en suspens, notamment les privatisations, ce qui contribuerait à améliorer la compétitivité du pays. L'OEPC a également souligné que la Thaïlande devait étendre ses consolidations tarifaires et simplifier son régime tarifaire relativement complexe afin d'accroître la prévisibilité du régime commercial. Le rapport porte également sur le secteur des services qui constitue une composante importante de l'économie thaïlandaise. Selon lui, la Thaïlande a jusqu'à présent tiré profit de la libéralisation mais, il se

⁶⁵⁶ OMC, « Examen des politiques commerciales de la Thaïlande », WT/TPR/S/123, Rapport du Secrétariat du 15 octobre 2003.

développerait davantage si le pays élargissait ses engagements multilatéraux au titre de l'AGCS⁶⁵⁷.

En tenant compte des conclusions de ces rapports, nous pouvons constater que les politiques commerciales de la Thaïlande vont dans le même sens que les politiques institutionnelles de l'OMC qui visent essentiellement à promouvoir la libéralisation du commerce international, et cela même pendant la période de crise économique qu'a connue le pays. Elle peut utiliser les analyses et les observations des autres membres dans la détermination et la conduite de ses politiques commerciales afin de mieux gérer sa politique intérieure tout en se conformant aux politiques et aux règles de l'OMC. De plus, le fait que le MEPC constitue un examen par l'ensemble des membres de l'Organisation permet à tous ceux-ci de comprendre la politique et la situation d'un pays déterminé et de donner à ce pays des informations sur son niveau de performance dans le système, ce qui encourage tous les gouvernements à mieux respecter les règles et disciplines de l'OMC et à remplir leurs engagements et favorise l'accomplissement des objectifs de l'Organisation⁶⁵⁸. Toutefois, l'efficacité du mécanisme de l'examen des politiques commerciales de l'OMC est limitée par le fait que ces rapports de l'OEPC ne comprennent que des analyses et des observations. L'OEPC ne peut pas faire de recommandations aux membres examinés. Or, le pouvoir de faire des recommandations et de porter des jugements sur les politiques de ses États membres constitue l'un des moyens de pression non négligeable de l'institution pour encourager les pays membres à suivre le droit chemin ou à y retourner⁶⁵⁹. Certains auteurs pensent que si le MFEP est incapable d'imposer légalement le respect du droit de l'OMC, il peut pourtant révéler des situations qui pourront, par la suite, donner lieu à une procédure devant l'ORD⁶⁶⁰.

Il convient donc d'examiner ensuite comment le FMI effectue le contrôle et la surveillance des politiques monétaires et financières de ses membres (§II).

⁶⁵⁷ OMC, « Examen des politiques commerciales de la Thaïlande », WT/TPR/S/191, Rapport du Secrétariat du 22 octobre 2007.

⁶⁵⁸ OMC, *op. cit.*, n° 649.

⁶⁵⁹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 79.

⁶⁶⁰ Voir par exemple J. MAH, « Reflections on the Trade Review Mechanism in the World Trade Organization », *JWT*, 5/1997, p.49-56, Asif QURESHI, « The New GATT Trade Policy Review Mechanism : An Exercise in Transparency or "Enforcement" ? », *JWT*, 3/1990, p. 147-160 et Asif QURESHI, « The Trade Policy Review Mechanism », in Asif QURESHI, *The World Trade Organization: Implementing International Trade Norms*, Manchester, Manchester University Press, 1996, Chapter 6.

§II Les mécanismes de contrôle des politiques monétaires et financières de la Thaïlande

Afin de promouvoir la stabilité économique mondiale par la coopération multilatérale, le FMI s'est vu confier la mission de surveiller le système monétaire international et de suivre les politiques économiques et financières de ses États membres. Le contrôle du FMI peut intervenir soit a priori (A) soit a posteriori de la mise en œuvre des politiques nationales des États membres (B).

A) Le contrôle a priori des politiques nationales des États membres

Le contrôle *a priori* des politiques monétaires des États membres peut prendre la forme de consultations (1) et d'approbations préalables (2).

1) Les consultations relatives aux politiques monétaires des États membres

a) Dans un certain nombre de domaines, les Statuts du FMI prévoient que les politiques ou les mesures nationales en matière monétaire des États membres ne peuvent être adoptées qu'après la consultation du Fonds comme c'est le cas en matière **d'établissement et de modification des parités pour leur monnaie**. En effet, l'annexe C des Statuts du Fonds prévoit qu'après la notification du FMI, les États membres peuvent établir une parité pour leur monnaie par rapport aux droits de tirage spéciaux ou à tout autre dénominateur commun prescrit par le Fonds. Toutefois, l'établissement de la parité pour la monnaie nationale n'est pas obligatoire, un État membre peut ne pas la décider. Mais lorsqu'un État n'a pas l'intention d'établir une parité pour sa monnaie, il « doit consulter le Fonds et faire en sorte que le régime de change qu'il applique soit conforme aux buts du Fonds et lui permette de remplir ses obligations au titre de la section 1 de l'article IV»⁶⁶¹ (l'annexe C §3 des Statuts du Fonds). De même, lorsqu'il

⁶⁶¹ La section 1 de l'article IV des Statuts du Fonds porte sur les obligations générales des États membres en matière des régimes de change.

s'agit de modifier et de mettre fin à la parité de la monnaie par un État membre. En effet, l'annexe C §6 prévoit que la modification de parité ne peut être faite que sur la proposition de l'État membre intéressé et après consultation avec le Fonds. Le paragraphe 9 de la même annexe stipule, quant à lui, qu'après avoir notifié au FMI son intention de mettre fin à la parité de sa monnaie, cet État membre doit consulter le Fonds et faire en sorte que le régime de change qu'il applique soit conforme aux buts du Fonds et lui permette de remplir ses obligations au titre de la section 1 de l'article IV. Pour ce qui est de la Thaïlande, elle a accompli cette obligation de consultation relative à l'établissement de parité pour la monnaie nationale dès le début de sa participation au FMI. En effet, à cette époque, elle a consulté le Fonds afin de l'informer de son intention de ne pas établir de parité pour le baht parce qu'elle estimait que la situation économique intérieure ne permettait pas encore de le faire (*Cf. supra Partie I, Titre II, Chapitre I, Section I, §II, B, p.154*). Il convient de constater qu'en vertu de ces dispositions, il existe une autre obligation qui est l'obligation de notifier, elle constitue un moyen de contrôle très classique des organisations internationales⁶⁶².

b) Un autre domaine qui implique **les consultations entre le Fonds et ses États membres relève des dispositions transitoires de l'article XIV des Statuts du FMI** qui dispose que « tout État membre qui maintient des restrictions incompatibles avec les sections 2, 3 ou 4 de l'article VIII consulte chaque année le Fonds au sujet de leur prorogation ». Plus précisément, lorsqu'un État membre du FMI souhaite maintenir des restrictions incompatibles avec les obligations de non-recours aux restrictions sur les paiements courants et aux pratiques monétaires discriminatoires ainsi qu'avec l'obligation de la convertibilité des avoirs détenus par d'autres États membres, il doit entrer en consultation avec le FMI afin de discuter de sa prolongation. C'est ce qui a régulièrement fait la Thaïlande pendant quarante et un ans depuis son adhésion au FMI jusqu'en 1991 (*Cf. supra Partie I, Titre II, Chapitre I, Section II, §II, p. 185.*)

Il convient de préciser toutefois que l'obligation de consultations étudiée ci-dessus n'est qu'une obligation de comportement peu contraignante et très formelle. C'est la raison pour laquelle afin de renforcer son contrôle, les Statuts du FMI prévoient le mécanisme de contrôle par le biais des autorisations ou approbations préalables lorsque

⁶⁶² D. CARREAU, *op. cit.*, n° 517, p. 490.

les politiques nationales de ses membres portent sur un certain nombre de domaines essentiels (2).

2) Les approbations préalables à la mise en œuvre de certaines politiques monétaires des États membres

Lorsque les changements des politiques monétaires des États membres portent sur des domaines qui peuvent avoir des incidences sur la stabilité du système monétaire international, tels que la modification de parité pour leur monnaie nationale ou les restrictions sur paiement courant ou les pratiques monétaires discriminatoires, l'obligation des États membres change de nature, il ne s'agit plus d'une simple obligation de comportement de consultation puisque les Statuts du FMI les obligent à obtenir un accord préalable avant la mise en œuvre de ces politiques.

a) L'exigence d'une approbation préalable est d'abord requise lorsqu'un État membre souhaite **modifier la parité de sa monnaie**. D'après l'annexe C §7 des Statuts du Fonds, lorsqu'un membre propose une modification de la parité de la monnaie nationale, «le Fonds doit indiquer qu'il approuve la parité proposée ou formuler ses objections dans un délai raisonnable après réception de la proposition». L'approbation préalable est accordée si le FMI constate qu'une telle modification est nécessaire pour corriger un déséquilibre fondamental ou en prévenir l'apparition. Toutefois, le Fonds ne peut pas soulever d'objections contre les orientations sociales ou politiques de l'État membre qui propose la modification. Cette disposition montre que les rédacteurs des Statuts du Fonds ont voulu sauvegarder sur ce point une partie au moins de la souveraineté des États membres⁶⁶³. Si le FMI fait objection à la modification, la parité proposée par cet État membre ne peut prendre effet. Tout État membre qui modifie la parité de sa monnaie en dépit des objections du Fonds risque de se voir déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds, voire d'être contraint de quitter l'Organisation s'il ne corrige pas sa situation après expiration d'un délai raisonnable, et ce en application des dispositions de la section 2 de l'article XXVI relatives au retrait obligatoire du Fonds en cas de manquement à l'une de ses obligations prévues par les Statuts.

⁶⁶³ *Ibid.*, p. 500.

En ce qui concerne la Thaïlande, elle a déjà demandé cette autorisation en 1973. En effet, à cette époque, la situation économique mondiale (les monnaies des pays européens étaient plus fortes que le dollar américain, ce qui a affaibli la valeur de baht) l'a obligée à augmenter la valeur de baht de quatre pourcent. En tenant compte de l'environnement économique mondial et pour éviter les déséquilibres économiques internes, elle a donc demandé une autorisation au FMI afin d'utiliser une nouvelle parité qui était de 20,00 bahts pour 1 dollar américain⁶⁶⁴ et de pouvoir appliquer un taux de change qui pouvait diverger de la parité déclarée auprès du Fonds jusqu'à 2.25 pourcent au lieu d'un pourcent comme c'était le cas auparavant⁶⁶⁵. En somme, malgré l'exigence de l'approbation préalable, les dispositions du paragraphe 7 de l'Annexe C des Statuts du FMI selon lesquelles « le Fonds ne peut pas soulever d'objections fondées sur les orientations sociales ou politiques de l'État membre qui propose la modification » permettent, néanmoins, à la Thaïlande de protéger sa souveraineté monétaire résiduelle en ce qu'elles semblaient admettre la primauté des objectifs et des intérêts économiques nationaux.

b) Par ailleurs, l'approbation préalable est également requise lorsqu'un État membre souhaite **introduire des restrictions sur les paiements courants**. En effet, l'article VIII section 2 des Statuts du Fonds dispose qu'« aucun État membre n'impose, sans l'approbation du Fonds, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes ». La même obligation existe aussi lorsqu'un État a l'intention de **recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples**, c'est ce que prévoit l'article VIII section 3, selon lequel « aucun État membre ne peut recourir ni permettre à l'un quelconque de ses organismes,..., de recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples,..., à moins d'y être autorisé par les présents Statuts ou d'avoir l'approbation du Fonds ». L'exigence de l'autorisation préalable de l'article VIII sections 2 et 3 des Statuts du Fonds constitue un moyen de contrôle efficace des politiques monétaires des États membres permettant ainsi au FMI d'atteindre ses objectifs qui visent à établir un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les

⁶⁶⁴ La parité initiale a été établie en 1963, le baht était égal à 0.06019 gramme d'or ou 20,80 bahts pour 1 dollar américain.

⁶⁶⁵ Banque de Thaïlande, *50 ans de la Banque de Thaïlande 1942-1992*, Bangkok : Amarin Printing, 1992, p. 249.

États membres et à éliminer les restrictions de change qui entravent le développement du commerce international. Pour ce qui concerne la Thaïlande, depuis son acceptation des dispositions de l'article VIII en 1991, elle n'a jamais demandé une telle approbation.

En résumé, « la nécessité d'obtenir un accord préalable équivaut pratiquement à transférer à l'organe de contrôle le pouvoir de décision »⁶⁶⁶. La souveraineté des États membres du FMI dans la conduite des politiques monétaires semble limitée par l'exigence d'obtenir des approbations car elle est plus qu'une simple obligation de comportement comme dans le cas des consultations. Il s'agit d'une véritable obligation pour les États membres et constitue un véritable pouvoir de contrôle du Fonds⁶⁶⁷. La possibilité pour le Fonds de déclarer irrecevable l'utilisation de ses ressources, expressément prévue comme une sanction à l'égard de l'un de ses membres qui n'a respecté pas cette obligation ou qui a passé outre cette obligation, permet de confirmer ce propos. Comme le montre ce qui s'est passé avec la France lors de sa réforme monétaire de janvier 1948. En l'occurrence, le Fonds a fait des objections à la réforme française qui comprenait une dévaluation du franc et l'établissement de taux de change multiples mais la France a passé outre à ces objections. C'est ainsi qu'elle s'est vue déclarer inéligible à l'usage des ressources du Fonds et ce, jusqu'en 1955⁶⁶⁸.

La bonne administration du système monétaire international implique que les moyens du contrôle du FMI ne soient pas limités à un seul contrôle a priori, mais que soit aussi instauré un contrôle a posteriori sur les politiques monétaires et financières des États membres (B).

B) Le contrôle a posteriori des politiques nationales des États membres

Le contrôle *a posteriori* peut prendre la forme d'une communication de renseignements (1) et d'une surveillance bilatérale entre le FMI et ses États membres (2).

⁶⁶⁶ Marcel MERLE, cité dans D. CARREAU, *op. cit.*, n° 517, p. 497.

⁶⁶⁷ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 602-603.

⁶⁶⁸ D. CARREAU, *op. cit.*, n° 517, p. 504.

1) L'obligation de communication de renseignements

L'obligation de communication de renseignements est posée par l'article VIII section 5 des Statuts du Fonds qui prévoit que le Fonds peut demander aux États membres de lui communiquer tels renseignements qu'il juge nécessaires à la conduite de ses opérations, y compris les données nationales qui sont considérées comme nécessaires à l'accomplissement de sa mission. L'alinéa a) de cette disposition fournit une liste minimale d'informations que le FMI peut solliciter qui comprend les informations sur i) les avoirs officiels, intérieurs et extérieurs en or et en devises, ii) les avoirs intérieurs et extérieurs d'organismes bancaires et financiers autres que les organismes officiels également en or et en devises, iii) la production d'or, iv) les exportations et importations d'or, par pays de destination et par pays d'origine, v) les exportations et importations totales de marchandises, évaluées en monnaie nationale, par pays de destination et par pays d'origine, vi) la balance internationale des paiements, y compris le commerce des biens et services, les opérations sur l'or, les opérations connues en capital et tous autres postes, vii) la situation des investissements internationaux, c'est-à-dire les investissements de l'étranger sur les territoires de l'État membre et les investissements à l'étranger des résidents de l'État membre, dans la mesure où il est possible de fournir ces renseignements, viii) le revenu national, ix) les indices des prix, c'est-à-dire des prix des marchandises en gros et au détail et des prix à l'importation et à l'exportation, x) les cours d'achat et de vente des monnaies étrangères, xi) la réglementation des changes, c'est-à-dire l'exposé complet des règles en vigueur au moment de l'admission de l'État membre au Fonds et l'indication détaillée des changements ultérieurs, à mesure qu'ils interviennent et xii) l'indication détaillée des montants en cours de compensation en règlement d'opérations commerciales et financières et du temps pendant lequel les arriérés sont restés impayés, s'il existe des accords officiels de clearing.

Tel que le précise l'article VIII section 5 a), cette liste d'informations n'est qu'une liste minimale qui recouvre, cependant, presque toutes les informations sur l'ensemble de l'activité économique, financière et monétaire nationale d'un État membre. Néanmoins, les États membres ne sont pas tenus de donner des précisions les amenant à divulguer les avoirs qui concernent les particuliers ou les sociétés. Par ailleurs, lorsque le Fonds demande ces renseignements, il prend en considération dans quelle mesure l'État membre

peut fournir les données précisées et les États membres s'engagent à fournir les renseignements demandés de façon aussi détaillée et aussi précise que possible et à éviter dans la mesure du possible de fournir de simples estimations (l'article VIII section 5 b). Dans la plupart des pays, ces informations sont publiques. Mais s'il arrive qu'un pays leur attribue un caractère secret, ce caractère ne le dispense pas de l'obligation de communiquer au FMI qui utilisera ces informations à un usage strictement interne et confidentiel⁶⁶⁹. En outre, le Fonds peut prendre des dispositions pour obtenir, en accord avec les États membres, des renseignements complémentaires. Il sert d'instance centrale pour le rassemblement et l'échange d'informations sur les problèmes monétaires et financiers, facilitant ainsi la réalisation d'études destinées à aider les États membres à élaborer des politiques de nature à promouvoir la réalisation des buts du Fonds (l'article VIII section 5 c).

Cette obligation de communication des renseignements constitue un élément central de la mission de contrôle du FMI parce que les renseignements fournis par les États membres lui permettent de mener à bien sa mission générale de contrôle du système monétaire international, de vérifier si les membres respectent bien leurs obligations et de venir en aide avec rapidité et efficacité aux des États qui rencontrent des difficultés économiques et financières⁶⁷⁰. Mais cet argument n'est pas toujours exact comme le prouve l'expérience de la Thaïlande. En effet, avant la crise économique thaïlandaise de 1997, la Thaïlande a communiqué tous les renseignements conformément à l'obligation de l'article VIII section 5 a) dans le cadre de la consultation annuelle avec le FMI mais ce qu'on trouve dans le rapport du Fonds c'est qu'il a « vivement loué les remarquables résultats économiques de la Thaïlande et l'application persévérante de bonnes politiques macroéconomiques par les autorités »⁶⁷¹. En ce qui concerne le taux de change, il a simplement remarqué que le taux de change du baht ne reflétait pas sa valeur réelle et a conseillé à la Thaïlande d'accroître sa souplesse pour améliorer l'autonomie monétaire et réduire les incitations à l'entrée de capitaux à court terme⁶⁷². Or seulement quelques mois après la publication de ce rapport, la crise économique a commencé. De plus, malgré toutes les informations dont il disposait, le FMI n'est pas parvenu à résoudre les

⁶⁶⁹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.597.

⁶⁷⁰ *Ibid.*

⁶⁷¹ FMI, *Rapport annuel du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 avril 1997*, Washington : FMI, 1997, p.101.

⁶⁷² *Ibid.*, p.102.

problèmes de la Thaïlande avec rapidité et efficacité. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que les informations transmises au FMI sont « souvent peu fiables et font l'objet de manipulations de la part des gouvernements »⁶⁷³ et que les informations demandées par le Fonds étaient inadaptées par rapport à la crise asiatique. Plus précisément, les renseignements qu'a demandés le FMI étaient essentiellement des variables macroéconomiques (taux de croissance, taux d'inflation, solde de la balance des paiements), monétaires (niveau des réserves internationales, agrégats monétaires) et des informations relatives aux finances publiques (solde budgétaire). Or « si le FMI sait apprécier l'inflation des biens et des services, il est moins qualifié pour évaluer les bulles qui se forment sur les marchés financiers ou les marchés immobiliers, de plus, il privilégie les critères macroéconomiques et portant sur les finances publiques alors que la crise asiatique est née des excès de l'endettement du secteur privé »⁶⁷⁴.

En général, les États membres accomplissent l'obligation de communication de renseignements dans le cadre des consultations annuelles selon le mécanisme de surveillance spécifique de l'article IV section 3 b) des Statuts du FMI (2).

2) La surveillance bilatérale des politiques économiques des États membres

De nos jours, la politique économique et financière d'un État peut se répercuter sur de nombreux autres pays, la coopération monétaire internationale dans le cadre du FMI doit donc parvenir à suivre et à influencer l'évolution de la conjoncture économique à l'échelle mondiale. D'où l'importance du mécanisme de la surveillance effective du Fonds car une telle surveillance permet de contribuer à la stabilité du système monétaire international, de faciliter les échanges de biens, de services et de capitaux entre les États et d'assurer une croissance économique dans son ensemble. A l'origine, le mécanisme de surveillance de l'article IV section III b) des Statuts du FMI ne portait que sur les politiques de change des États membres, il est communément qualifié de « consultations de l'article IV ». D'après cette disposition, la mission du FMI est de contrôler le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif et de surveiller la

⁶⁷³ Jean-Pierre FAUGERE, Colette VOISIN, *Le système financier et monétaire international crises et mutations*, 5^{ème} édition, Paris : A. Colin, 2005, p. 201.

⁶⁷⁴ *Ibid.*

manière dont chaque État membre remplit les obligations relatives au maintien de régimes de change ordonnés et à la promotion d'un système stable de taux de change. Par conséquent, afin de remplir cette fonction, le Fonds « exerce une ferme surveillance sur les politiques de change des États membres et adopte des principes spécifiques pour guider les États membres en ce qui concerne ces politiques ». Chaque État membre doit donc fournir au Fonds les informations nécessaires à cette surveillance et, à la demande du Fonds, entreprendre des consultations avec le FMI sur ces politiques.

En pratique, le Fonds envoie, normalement une fois par an, une équipe de spécialistes dans les États membres. Cette équipe est chargée de recueillir des informations, de s'entretenir avec les responsables du gouvernement et de la banque centrale et de procéder avec ces responsables locaux à un examen global de la politique économique de l'État concerné. Après la phase de consultation, un rapport est établi par une équipe d'experts, il sera ensuite discuté au sein du Conseil d'administration du FMI. Puis, le président du Conseil fera connaître l'avis officiel du FMI sur la situation de l'État membre consulté au moyen d'une « décision » qui n'est, malgré son nom, qu'une recommandation ne possédant aucune valeur juridique obligatoire⁶⁷⁵. Pourtant, ce diagnostic économique officiel du Fonds n'est pas sans importance pour le pays concerné car elle permet de montrer le degré de bonne volonté des États, leur non-respect placera cet État dans une position délicate s'il est un jour obligé de recourir à demander l'assistance financière du Fonds. Autrement dire, si un État membre peut décider de ne pas tenir compte des suggestions qui lui sont faites, il aura tout intérêt à le faire s'il envisage de solliciter l'aide du FMI dans un avenir plus ou moins proche⁶⁷⁶. La décision du Conseil d'administration et le texte du rapport de consultation des experts pourront être publiés après consentement de l'État membre. Il en est de même pour le résumé du Président du Conseil d'administration ainsi que d'autres informations pertinentes qui seront incluses dans des « notes d'information au public » (NIP)⁶⁷⁷ disponibles sur le site d'internet du FMI. La raison de la publicité de ces documents peut être expliquée par le

⁶⁷⁵ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 602.

⁶⁷⁶ *Ibid.*

⁶⁷⁷ Les notes d'information au public (NIP) sont les documents du FMI mis à la disposition du public afin de promouvoir la transparence de ses prises de position et de son analyse de l'évolution et des politiques économiques. Les NIP sont diffusées avec le consentement des pays concernés, à l'issue de l'examen par le Conseil d'administration des rapports sur les consultations au titre de l'article IV avec les États membres, de la surveillance de l'évolution économique à l'échelle régionale, du suivi post-programme et des évaluations ex post de la situation des pays membres où le FMI a appuyé des programmes sur une longue durée. Les NIP sont aussi diffusées à l'issue de l'examen des questions de politique générale par le Conseil d'administration, sauf si le Conseil en décide autrement.

souhait du Fonds de susciter les réactions et la pression de l'opinion publique pour assurer l'effectivité de sa mission de surveillance⁶⁷⁸.

Récemment, afin de renforcer la surveillance entre le FMI et ses États membres, le Conseil d'administration a adopté le 15 juin 2007 la Décision sur la surveillance bilatérale⁶⁷⁹. Cette Décision de 2007 vise à mettre en œuvre la surveillance bilatérale conformément à l'article IV des Statuts du FMI, notamment à étendre le champ d'application du contrôle qui inclut, désormais, non seulement les politiques de change mais aussi les politiques économique et financière internes. La raison de cette extension du champ d'application réside dans le fait que la surveillance des régimes de change seule ne permettait pas de prévenir les événements qui ont le plus souvent menacé la stabilité du système monétaire international. A l'origine, le Fonds estimait que la surveillance devait insister sur l'éventuelle manipulation du taux de change pour des raisons de balance des paiements et sur la volatilité des taux de change à court terme. Or, l'évolution du système monétaire international a changé la nature des problèmes de change qui sont généralement dus au maintien des parités fixes surévaluées ou sous-évaluées et, plus récemment, aux vulnérabilités du compte de capital fréquemment imputables aux déséquilibres bilanciaux. Ce fut ainsi le cas pour la Thaïlande lors de la crise financière de 1997 car à cette époque la valeur du baht était surévaluée, ce qui a entraîné la spéculation contre le baht, notamment, de la part des investisseurs étrangers. Lorsque la Banque de Thaïlande a décidé d'abandonner sa politique de Baht fort et d'appliquer le régime de taux de change flottant, la situation s'est aggravée et a conduit le gouvernement thaïlandais à demander une assistance financière auprès du FMI.

La portée de la Décision de 2007 se trouve non seulement dans l'extension du champ d'application de la surveillance bilatérale mais aussi dans le fondement de sa mise en œuvre. En effet, selon cette Décision, la surveillance du FMI devrait être axée sur la promotion de la stabilité externe des États. Par conséquent, le Fonds examinera, lors du contrôle, si les politiques de change d'un État membre et ses politiques économique et financière correspondent à cet objectif. Autrement dit, la surveillance du FMI portera sur les politiques qui peuvent manifestement influencer sur les perspectives de stabilité

⁶⁷⁸ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 602.

⁶⁷⁹ FMI. Le Conseil d'administration du FMI adopte une nouvelle décision sur la surveillance bilatérale des politiques des États membres [en ligne], 2007, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/sec/pn/2007/fra/pn0769f.htm> (consulté le 20 février 2009).

externe. Les membres du Conseil d'administration reconnaissent ainsi que c'est en favorisant la stabilité interne que les politiques intérieures des États contribuent à la stabilité externe.

En somme, le mécanisme de surveillance permet de faire évaluer par des experts du FMI les évolutions économiques et financières de ses États membres. A l'issue de cette consultation, le Fonds donne des conseils sur les risques qui pèsent sur la stabilité et la croissance de l'État concerné et indique si sa politique économique doit être ajustée. Grâce à la surveillance bilatérale, le FMI parvient à atteindre son objectif fondamental, celui de créer un contexte qui facilite les échanges de biens, de services et de capitaux entre les États et qui permette de soutenir une croissance économique saine au niveau mondial. De plus, son mécanisme de surveillance lui permet de contribuer à la coordination de la politique économique mondiale avec les autres institutions internationales, notamment avec l'OMC, étant donné que ces activités de surveillance du FMI conduisent le Fonds à aborder les questions de politique commerciale dès lors qu'elles sont à l'origine de problèmes de balance des paiements. D'autre part, les rapports de surveillance du FMI, notamment ses évaluations des politiques de taux de change, constituent une source d'information pour l'OMC pour ses rapports périodiques sur la politique commerciale des pays membres qu'elle peut utiliser dans l'exercice de l'examen des politiques commerciales.

En ce qui concerne la Thaïlande, le groupe d'experts se rend chaque année pour recueillir les informations et discuter de la politique économique du pays, principalement, avec la Banque de Thaïlande. Les responsables de la Banque et du gouvernement écoutent les avis des spécialistes et les mettent en œuvre dans la détermination de la politique économique du pays s'ils estiment que ces recommandations sont appropriées à la situation économique du pays. Par exemple, à la suite des consultations annuelles de 1994 et 1995, le FMI a conseillé à la Thaïlande d'ajuster la flexibilité des taux de change en augmentant la valeur de baht mais la Banque de Thaïlande n'a pas suivi cet avis car elle a estimé que cela pouvait avoir des conséquences défavorables sur les exportations du pays. De plus, la crise financière de 1997 a permis de montrer que le système de surveillance n'était pas toujours efficace en ce qui concerne la prévention d'une crise économique parce que à l'issue de la consultation avec la Thaïlande en 1996, malgré les informations sur la politique et situation économique thaïlandaises dont ils disposaient,

les experts ont simplement recommandé d'accroître la flexibilité de taux de change. Ils n'ont en rien averti sur l'éventualité d'une telle crise.

Par ailleurs, il convient de préciser aussi que lorsqu'un État demande l'assistance financière du FMI, la surveillance bilatérale est renforcée parce qu'en plus de la consultation annuelle, l'État membre concerné doit aussi avoir une discussion sur le suivi post-programme (Post-Program Monitoring Discussion). Dans le cadre du suivi post-programme, les discussions entre le Fonds et le membre concerné ont lieu de manière plus fréquente que la surveillance annuelle afin de discuter des politiques qui ont une incidence sur la viabilité extérieure. Tous les membres qui continuent à avoir des encours de crédits (credit outstanding) du Fonds dépassant cent pourcent du quota doivent s'engager dans le suivi post-programme même après l'expiration des accords de confirmation (Stand-By Arrangements). Tel fut le cas de la Thaïlande durant la période de sa demande d'aide financière jusqu'en 2002. Le suivi post-programme de la Thaïlande a cessé le 2 août 2002⁶⁸⁰. En résumé, lors de la consultation de 1998 et de 1999, la surveillance et le suivi post-programme ont particulièrement porté sur la restauration de la confiance sur le marché financier thaïlandais étant donné que la cause principale de la crise provenait de ce secteur⁶⁸¹. Puis, en 2000, le Conseil d'administration a recommandé au gouvernement de faire des réformes sur la restructuration des dettes⁶⁸². Ensuite, en 2001, les administrateurs ont insisté sur le maintien de la flexibilité du taux de change⁶⁸³. Pour l'année 2002, l'accent a été mis sur la politique fiscale et la privatisation des entreprises publiques parce que le Fonds a considéré qu'un ambitieux programme de privatisation pourrait fournir une assise budgétaire durable et accroître l'attractivité pour les investissements directs étrangers dans le pays⁶⁸⁴. Durant ces années, le mécanisme de surveillance du FMI est devenu un moyen pour le Fonds de s'immiscer dans la détermination de la politique économique thaïlandaise et d'imposer ses politiques à la Thaïlande par le biais de la conditionnalité de l'aide (*Cf. Partie II, Titre II, Chapitre II,*

⁶⁸⁰ FMI, « IMF Concludes 2002 Article IV Consultation and Post-Program Monitoring Discussions with Thailand », *Les notes d'information au public No. 02/94*, août 2002.

⁶⁸¹ FMI, « IMF Concludes Article IV Consultation with Thailand », *Les notes d'information au public No. 98/44*, juin 1998.

⁶⁸² FMI, « IMF Concludes Post-Program Monitoring Discussion on Thailand », *Les notes d'information au public No. 00/110*, Décembre 2000.

⁶⁸³ FMI, « IMF Concludes 2001 Article IV Consultation and Post-Program Monitoring Discussion with Thailand », *Les notes d'information au public No. 01/90*, août 2001.

⁶⁸⁴ FMI, « IMF Concludes Post-Program Monitoring Discussions with Thailand », *Les notes d'information au public No. 02/33*, mars 2002.

Section II, §I, A, p.499). Selon le Professeur CARREAU, si le pays demandeur de l'aide financière ne perd pas sa souveraineté économique pendant la durée de son redressement, il perd au moins une grande part de sa liberté de manœuvre⁶⁸⁵. Depuis le remboursement total de son emprunt le 31 juillet 2003, la surveillance de la politique thaïlandaise par le FMI est redevenue normale, c'est-à-dire que les experts se rendent annuellement en Thaïlande et analysent la situation économique et financière du pays afin de faire un rapport et formuler des avis mais la Thaïlande n'a plus à suivre les recommandations du FMI, elle reste souveraine dans la détermination et la gestion de sa politique économique, sous réserve de respecter les obligations prévues par les Statuts du Fonds monétaire international.

En résumé, le pouvoir de contrôle du Fonds est assez étendu. En cas d'échec de ces moyens de contrôle, le FMI peut recourir à une série de sanctions classiques et graduées. Il peut tout d'abord exercer une pression morale sous forme de rapports spéciaux. La décision de publier de tels rapports est soumise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées (article XII section 8)⁶⁸⁶. Ce seuil permet ainsi de sauvegarder la souveraineté économique et monétaire des pays membres⁶⁸⁷. Par ailleurs, le Fonds peut recourir aux sanctions financières en cas de manquement d'un État membre à l'une de ses obligations en le déclarant irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds (article XXVI section 2 a), c'est ce qu'il a fait avec la France en 1948 (*Cf. supra*). Mais le phénomène des arriérés de paiements qui frappe le Fonds à la fin des années 1980 implique que le FMI a dû introduire, en 1991, une nouvelle catégorie de sanction de nature disciplinaire qui est la suspension du droit de vote (article XXVI section 2 b)⁶⁸⁸. Le Fonds a appliqué ce type de sanction à l'égard du Soudan et du Zaïre⁶⁸⁹. Si un État membre persiste à refuser toute collaboration avec le FMI, ce dernier

⁶⁸⁵ D. CARREAU, *op. cit.*, n° 517, p. 488.

⁶⁸⁶ Selon cet article, le Fonds peut, à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, décider de publier un rapport adressé à un État membre sur sa situation monétaire ou sa situation économique et leur évolution, si elles tendent directement à provoquer un grave déséquilibre dans la balance internationale des paiements des États membres. Mais il ne peut pas publier de rapport qui impliquerait des changements dans la structure fondamentale de l'organisation économique des États membres.

⁶⁸⁷ D. CARREAU, *op. cit.*, n° 517, p. 502.

⁶⁸⁸ Si, après expiration d'un délai raisonnable ouvert par une déclaration d'irrecevabilité, l'État membre persiste à ne pas remplir l'une de ses obligations, le Fonds peut, par une décision prise à la majorité de soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, suspendre les droits de vote de l'État membre. Voir D. CARREAU, « Chronique du droit international économique », *AFDI*, 1990, p.656 et s. et G. BURDEAU, « Du deuxième au troisième amendement aux Statuts du Fonds monétaire international : le problème des arriérés », *JDI* 1991, p.71.

⁶⁸⁹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.603.

peut l'expulser de l'organisation. L'expulsion est de nature disciplinaire et se trouve au sommet de la hiérarchie des sanctions. Elle fut appliquée une seule fois en 1954 à l'encontre de la Tchécoslovaquie⁶⁹⁰. Toutefois, il convient de préciser que le Fonds met rarement en œuvre ces sanctions. L'absence d'une approche contentieuse en cas de non respect des Statuts du Fonds constitue ainsi l'une des caractéristiques des institutions internationales économiques⁶⁹¹. En fait, il s'est toujours efforcé d'avoir une attitude constructive car pour lui ce qui importe est que ses États membres reviennent le plus vite possible dans le droit chemin et continuent à collaborer avec lui pour trouver un remède à leur situation⁶⁹².

Après avoir étudié les politiques institutionnelles de l'OMC et du FMI ainsi que la réception de ces politiques par la Thaïlande, il convient d'examiner ensuite l'application des droits du FMI et de l'OMC dans l'ordre interne thaïlandais (Titre II).

⁶⁹⁰ Voir D. CARREAU, *op. cit.*, n° 517, p. 506.

⁶⁹¹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.604.

⁶⁹² *Ibid.*

Titre II L'application des normes de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Fonds monétaire international par la Thaïlande

Les champs d'application des compétences de l'OMC et du FMI n'ont pas les mêmes objectifs, le premier vise à réglementer le commerce international tandis que le deuxième vise à assurer la stabilité monétaire internationale, cela par biais des principes et des règles qu'elles imposent à leurs membres. Il convient donc d'étudier comment la Thaïlande, en tant que membre, applique les règles de ces deux institutions internationales dans l'ordre interne. Nous examinerons dans un premier temps l'application des règles de l'OMC par la Thaïlande (Chapitre I) et dans un deuxième temps l'application du droit du FMI (Chapitre II).

Chapitre I L'application du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce

La première question consiste à savoir comment la Thaïlande a mis en conformité sa législation nationale avec le droit de l'OMC. Toutefois, ce droit figurant dans de nombreux accords couvre plusieurs domaines (par exemple, le commerce des marchandises, des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce). En raison de cette diversité multiple des accords de l'OMC et des législations thaïlandaises en rapport avec ces accords, l'objectif de notre étude n'est pas d'étudier l'application de chaque accord dans le détail. Un seul accord sera traité, à savoir l'Accord sur la Mise en Œuvre de l'Article VI de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994 (l'Accord antidumping) parce qu'il s'agit d'un accord qui a été souvent invoqué et utilisé pour protéger les intérêts commerciaux des

membres de l'OMC. Depuis son entrée en vigueur, une centaine d'enquêtes antidumping ont été ouvertes tant par la Thaïlande que par les autres pays à l'égard des produits thaïlandais. Certaines enquêtes ont donné lieu à l'application de mesures provisoires, des droits antidumping définitifs, et parfois à un établissement d'un groupe spécial. Après avoir étudié l'application du droit antidumping thaïlandais (Section I), il convient de savoir, ensuite, comment la Thaïlande a réagi lorsque des différends commerciaux sont survenus (Section II).

Section I La transposition de l'Accord antidumping dans l'ordre juridique thaïlandais

Nous étudierons tout d'abord l'évolution de la législation thaïlandaise en matière de mesures antidumping (§I), avant d'examiner l'expérience thaïlandaise de la mise en œuvre de l'Accord antidumping (§II).

§I L'évolution de la législation antidumping thaïlandaise

Plusieurs textes thaïlandais portent sur les mesures antidumping. Certains existaient avant l'entrée en vigueur de l'Accord antidumping. Une modification importante est intervenue en 1996 pour mettre en conformité le droit thaïlandais avec le droit de l'OMC. En 1999, une loi a été promulguée pour régir le droit antidumping thaïlandais. Il s'agit de la Loi sur les Mesures Antidumping et les Mesures Compensatoires B.E. 2542 qui est toujours en application. Nous étudierons d'abord les textes antérieurs à la loi de 1999 (A), puis la mise en conformité de cette loi avec le droit de l'OMC (B).

A) *Les textes antérieurs*

Trois textes existaient en matière de mesure antidumping. Il s'agit de la Loi sur la Défense contre le Dumping B.E. 2507 (1), de la Notification du Ministère du commerce concernant les critères et procédures d'examen applicables à l'imposition de taxes spéciales pour les produits importés en Thaïlande à des prix inéquitables et à l'imposition de taxes spéciales pour les produits subventionnés importés en Thaïlande B.E. 2534 (2) et de la Notification du Ministère du commerce concernant l'imposition de taxes spéciales pour répondre aux pratiques de dumping et de subventions B.E. 2539 (3).

1) La Loi sur la Défense contre le Dumping B.E. 2507 (1964)

La Loi la Défense contre le Dumping B.E. 2507⁶⁹³ est le premier texte thaïlandais qui portait sur le droit antidumping. Elle a été promulguée en 1964 dans le but de protéger et promouvoir l'industrie nationale contre les pratiques de dumping des pays étrangers. Ce texte a défini le dumping comme étant l'introduction des produits en provenance de pays étrangers sur le territoire thaïlandais à un prix inférieur à leur valeur normale qui cause ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Même si, à l'époque de l'élaboration de cette loi, la Thaïlande n'était pas encore devenue partie contractante du GATT, la définition du dumping est très proche de la disposition de l'article VI de l'Accord général, selon laquelle « le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale, est condamnable s'il crée ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ». Il semble que la Thaïlande a été aussi inspirée par la disposition du GATT en ce qui concerne la valeur normale d'un produit car l'article 4 de cette loi a précisé que « la valeur normale d'un produit est définie comme le prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit identique ou pour un produit similaire, destiné à la consommation dans le pays où il a été fabriqué ou dans le pays exportateur, le prix comparable le plus élevé pour l'exportation du produit identique ou d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales ou le prix calculé en

⁶⁹³ Journal officiel, 2507/88/623 du 15 septembre 1964.

fonction du coût de production de ce produit ou d'un produit similaire dans le pays d'origine, plus un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice ». Ces dispositions correspondaient presque mot à mot à ce qui est prévu à l'article VI 1. a) et b) du GATT. Ce qui diffère entre le texte thaïlandais et le droit de l'OMC est que l'article VI emploie seulement le terme « produit similaire » tandis que la loi thaïlandaise utilise les termes « produit identique » et « produit similaire ». Mais, ni l'Accord général ni le texte thaïlandais n'ont précisé ce qu'ils entendaient par ces termes. Cette absence de précision a été corrigée par les textes ultérieurs.

Par ailleurs, le législateur a créé la Commission de défense contre le dumping, elle était chargée de mener des enquêtes établissant l'existence du dumping. Mais aucune enquête n'a été ouverte parce que, comme il n'y avait pas de détermination claire et précise quant au déroulement de l'enquête, les autorités ne pouvaient donc pas s'appuyer sur ce texte pour mener des enquêtes antidumping. Toutefois, l'absence de telles dispositions ne change pas grande chose étant donné que les industriels thaïlandais n'ont jamais demandé à l'administration d'ouvrir une enquête à l'encontre des produits étrangers⁶⁹⁴. Mais à partir de 1982, la situation a changé du fait que la Thaïlande est devenue membre du GATT. Elle devait donc ouvrir son marché intérieur aux produits étrangers. Il fallait alors avoir une législation qui permettait de protéger l'industrie nationale contre la concurrence déloyale telle que les pratiques de dumping et de subventions⁶⁹⁵. De surcroît, le 17 mars 1985, les États-Unis ont ouvert une enquête antidumping à l'égard des produits acier thaïlandais. Puis, le 26 novembre 1990, une même enquête a été ouverte par le Canada pour déterminer l'existence du dumping, également sur les produits aciers⁶⁹⁶ tandis qu'aucune enquête n'a été ouverte par la Thaïlande à l'égard de produits étrangers. De ce fait, le secteur privé a demandé aux autorités de promulguer une nouvelle loi comportant des dispositions claires et précises sur le déroulement de l'enquête antidumping afin de pouvoir mener une telle enquête lorsqu'il s'avère qu'un produit importé a fait l'objet d'un dumping⁶⁹⁷. De plus, l'absence de disposition sur la détermination du dommage de la loi de 1964 pouvait provoquer des

⁶⁹⁴ Aussanee PHRAISON, Sakda THANITKUL, *op.cit.*, n°175, p.249-254.

⁶⁹⁵ Watcharee THADATHAMRONGVECH, « L'origine des mesures antidumping et mesures compensatoires thaïlandaises », *Revue des affaires économiques*, 24^{ème} année, n° 241, mai-juin 1993, p. 53.

⁶⁹⁶ Thamavit TERDUDOMTHAM, *op. cit.*, n° 170, p. 95.

⁶⁹⁷ Panchanok TANAWUT. Interpretation of "like product" under The WTO Antidumping Agreement. Mémoire : droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 2002, p. 131.

contestations de la part des autres parties contractantes qui craignaient qu'un membre puisse profiter du manque de précision pour organiser la procédure interne comme il l'entendait à des fins protectionnistes. C'est la raison pour laquelle le Ministère du Commerce a préparé un projet de Loi sur les Mesures Antidumping et les Mesures Compensatoires. Mais, l'Assemblée législative a été dissoute avant d'étudier ce texte. En attendant l'adoption de ce nouveau texte et en raison de la longueur de la procédure législative, le Conseil des ministres a autorisé le Ministère du Commerce à prendre et mettre en application la Notification du Ministère du commerce concernant les critères et procédures d'examen applicables à l'imposition de taxes spéciales pour les produits importés en Thaïlande à des prix inéquitables et à l'imposition de taxes spéciales pour les produits subventionnés importés en Thaïlande B.E. 2534⁶⁹⁸, de manière provisoire jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi. Cette Notification a pris effet le 9 octobre 1991⁶⁹⁹.

2) La Notification du Ministère du commerce concernant les critères et procédures d'examen applicables à l'imposition de taxes spéciales pour les produits importés en Thaïlande à des prix inéquitables et à l'imposition de taxes spéciales pour les produits subventionnés importés en Thaïlande B.E. 2534 (1991)

Etant donné que la Loi sur la Défense contre le Dumping B.E. 2507 ne comportait aucune disposition qui permettait d'adopter des notifications ministérielles relatives à l'application des mesures provisoires et à l'importation de taxes spéciales après avoir prouvé l'existence du dumping, les autorités thaïlandaises ont dû se référer aux articles 5 (6) et 6 de la Loi sur les Exportations et les Importations B.E. 2522 (1979)⁷⁰⁰ afin de trouver le fondement juridique permettant de prendre de telles mesures. Selon ces deux articles, le Ministère du Commerce, sous réserve de l'approbation du Conseil des ministres, peut prendre des mesures qui sont utiles à la bonne organisation des exportations et des importations. Il peut également déterminer, modifier ou supprimer les taxes spéciales sur les produits exportés et importés. Il convient de préciser que cette Notification n'a pas employé le terme « le produit faisant l'objet d'un dumping » comme

⁶⁹⁸ Son nom en anglais est « Ministry of Commerce Notification on Principle and Procedure to Collect Surcharge on Unfairly Price Imports and Subsidized Imports B.E. 2534 », Journal officiel, 2534/178/9846 du 8 octobre 1991.

⁶⁹⁹ Watcharee THADATHAMRONGVECH, *op. cit.*, n° 695, p.53.

⁷⁰⁰ Journal officiel, 2522/74/1p du 9 mai 1979.

c'est le cas de l'article VI du GATT et l'article 4 de la Loi de 1964. Le terme utilisé est « produits importés à des prix inéquitables ». Si les termes figurant dans ces textes n'étaient pas les mêmes, leurs significations étaient presque identiques puisque la Notification ministérielle de 1991 a repris la définition du dumping de la Loi de 1964 dans son article 3.1 avec une modification, à savoir l'ajustement du mot « produit similaire » dans ladite définition. Plus précisément, d'après cette disposition, les « produits importés à des prix inéquitables sont des produits importés sur le territoire thaïlandais à un prix inférieur à *la valeur normale du produit identique* qui cause ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale ». Tandis que selon la Loi de 1964, « le dumping est une introduction des produits d'un pays étranger sur le territoire thaïlandais à un prix inférieur à *leur valeur normale* qui cause ou, menace de causer un dommage à une branche de production nationale ». L'article 3.6 de ce texte a également défini ce qu'il fallait entendre par « produit similaire ». Selon cet article, un produit similaire est un produit identique par ses caractéristiques ou semblable au produit importé à un prix inéquitable ou susceptible de lui être substitué. Avec cet ajustement, le pouvoir d'appréciation de l'autorité thaïlandaise chargée de mener des enquêtes antidumping est devenu plus large notamment, en ce qui concerne un produit de substitution. Or, un tel pouvoir d'appréciation pouvait provoquer le mécontentement, voire la contestation, des autres parties contractantes car des risques existaient que ce pouvoir soit utilisé de manière protectionniste. Mais dans la pratique, la Thaïlande n'a jamais mené une enquête antidumping à l'encontre d'un produit de substitution.

a) Le texte de 1991 a également repris **la définition de la valeur normale** d'un produit donnée par le texte antérieur dans son article 3.2, mais avec quelques corrections. En effet, la valeur normale ne comprenait plus que trois catégories de prix comme c'était le cas dans la Loi de 1964. Cette Notification ministérielle a prévu six cas de détermination de la valeur normale. Tout d'abord, la valeur normale s'entend d'un prix auquel un produit est vendu au cours d'opérations commerciales normales aux fins de consommation sur le marché intérieur du pays exportateur ou du pays d'origine, non compris les ristournes ou les remises d'impôt sur les ventes⁷⁰¹. Ensuite, lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu sur le marché intérieur du pays exportateur ou du pays

⁷⁰¹ Mais, lorsque les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur constituent moins de cinq pour cent du volume des exportations du produit similaire, le prix de vente dans le pays exportateur n'est pas considéré comme la valeur normale.

d'origine ou que ce prix de vente ne permet pas une comparaison valable, le prix utilisé est le prix à l'exportation depuis le pays exportateur à destination de pays tiers, auquel cas le prix est considéré comme approprié (l'article 3.2 alinéa 2 i), ou le prix de vente calculé sur la base des coûts de production dans le pays d'origine, qui recouvre le coût de production, les frais d'administration et de commercialisation et d'autres frais de caractère général, y compris un taux de bénéfice raisonnable (l'article 3.2 alinéa 2 ii). En outre, lorsque les exportateurs du pays d'origine ne produisent ni ne vendent de produit similaire sur le marché intérieur, la valeur normale est calculée comme dans le cas précédent. Ces dispositions étaient différentes de la Loi de 1964 qui employait le terme « *prix comparable le plus élevé* » pour l'exportation d'un produit similaire vers un pays tiers au cours d'opérations commerciales normales » tandis que le nouveau texte énonçait que le « prix utilisé est le prix à l'exportation depuis le pays exportateur à destination de pays tiers, auquel cas *le prix est considéré comme approprié* ». Sur ce point, la disposition thaïlandaise diffère de celle du GATT qui utilise le même terme que le texte de 1964. Cette nouvelle disposition semblait plus ample et offrait un pouvoir d'appréciation plus large aux autorités thaïlandaises dans la détermination pour savoir si le prix concerné pouvait ou non être considéré comme approprié. La Notification ministérielle de 1991 a aussi apporté d'autres précisions concernant la valeur normale d'un produit en prévoyant que, lorsque les exportateurs vendent le produit similaire sur le marché intérieur ou à un pays tiers en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais de production dans un délai raisonnable, les ventes en question ne sont pas considérées comme ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales et ne sont pas prises en compte pour déterminer la valeur normale. Par ailleurs, lorsque la production et le commerce font l'objet d'un monopole dans le pays exportateur ou que le gouvernement intervient au niveau des prix intérieurs, la valeur normale repose sur l'une des deux bases suivantes, à savoir, le prix de vente du produit similaire sur le marché intérieur d'un pays tiers (l'article 3.2 alinéa 5 a) ou le prix calculé à partir des coûts de production définis à l'alinéa 2) ii) dans un pays tiers (l'article 3.2 alinéa 5 a). S'il n'y a pas de prix de vente au sens de l'alinéa a) ou b), la valeur normale est fixée sur la base du prix de vente du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur, sous réserve de prendre en considération un taux de bénéfice approprié. Enfin, lorsqu'il n'y a pas d'importation directe depuis le pays d'origine parce que les importations transitent via un pays intermédiaire, la valeur normale est établie sur la base du prix de vente du produit similaire dans le pays intermédiaire. Mais, si les produits transitent simplement par un

pays intermédiaire ou que des produits similaires ne sont pas produits dans le pays intermédiaire ou qu'il n'y a pas de prix comparable dans le pays intermédiaire, la valeur normale est calculée sur la base du prix de vente dans le pays d'origine. Il semble que toutes ces précisions ont été apportées afin de combler les lacunes de la Loi de 1964 dont les dispositions étaient incomplètes. S'il y a lieu d'ouvrir des enquêtes antidumping, la Thaïlande dispose ainsi du texte nécessaire qui permet de mener des enquêtes de manière efficace.

b) Un autre problème posé par la Loi de 1964 qui a été corrigé par le nouveau texte, était l'absence des règles relatives à **la détermination du dommage**. L'article 7 de la Notification de 1991 distingue entre deux catégories de dommage, celui qui a été déjà causé et celui susceptible d'être causé. Pour la détermination du dommage de première catégorie, les facteurs qui devaient être pris en considération étaient le volume des importations des marchandises à des prix inéquitables et les effets sur les prix des produits similaires fabriqués dans le pays, et des autres effets dus aux importations de produits à des prix inéquitables sur les producteurs nationaux de produits similaires. Quant à la détermination du dommage susceptible d'être causé, quatre éléments étaient à prendre en compte. Il s'agit de l'accroissement du taux d'exportation de ces marchandises à destination de la Thaïlande, de l'accroissement du volume total d'exportations de l'exportateur considéré, de la baisse des prix intérieurs et de la création d'une demande d'importation de ces produits ou de l'accroissement de la demande existante, sous l'effet des prix ainsi que de l'augmentation des stocks de produits invendus.

c) La Notification ministérielle de 1991 a créé un **comité** appelé « Comité chargé d'examiner les procédures applicables à l'imposition de taxes spéciales pour les produits importés en Thaïlande à des prix inéquitables et pour les produits subventionnés importés en Thaïlande » (le Comité). Ses membres sont le Directeur général du Département des affaires commerciales, siégeant en qualité de Président du Comité, un représentant du Ministère de l'agriculture et des coopératives, un représentant du Ministère des finances, un représentant du Ministère des affaires étrangères, un représentant du Ministère de l'industrie, un représentant du Conseil des investissements (Thailand Board of Investment), un représentant du Département du commerce extérieur, un représentant du Département du commerce intérieur et un représentant du Département de

l'enregistrement des activités commerciales, ainsi qu'un représentant du Département des affaires commerciales qui exerce les fonctions de secrétaire du Comité S'agissant de la procédure de l'enquête antidumping de manière détaillée, selon son article 5, lorsque des produits sont importés sur le territoire thaïlandais à des prix inéquitables, la branche de production nationale concernée peut déposer une plainte par écrit soit à la Chambre de commerce de Thaïlande soit à la Fédération des industries thaïlandaises afin que celles-ci formulent des avis ou des suggestions ou engagent d'autres procédures pertinentes qui seront utiles au Comité, avant de soumettre ladite plainte au Comité. En tout état de cause, la branche de production nationale intéressée peut présenter directement au Comité une plainte par écrit afin que celui-ci prenne des mesures conformément à la Notification étudiée. La plainte devait comporter les renseignements sur 1) le nom du requérant, le volume et la valeur de la production du produit similaire du requérant, 2) des description des produits importés à des prix inéquitables, le nom des pays exportateurs ou des pays d'origine, le nom des exportateurs ou des producteurs des pays d'origine et le nom des importateurs desdits produits, 3) le volume des importations de produits dont il est allégué qu'elles sont vendues à des prix inéquitables, y compris sur l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur, ou sur des branches de production connexes sur le marché intérieur, 4) les prix desdits produits importés vendus à des fins de consommation intérieure dans les pays exportateurs ou les pays d'origine ou des prix auxquels les produits sont exportés vers un pays tiers ou le coût du produit, selon le cas, ainsi que des renseignements sur les prix à l'exportation ou les prix auxquels les produits sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant dans le pays. L'examen de la plainte est clos dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite plainte. Si le Comité estime que la plainte n'est pas fondée, il met fin à la procédure et informe le plaignant par écrit du résultat de son examen. Si la plainte est fondée, il donne suite à la procédure.

d) Quant au **déroulement de l'enquête** (l'article 6), il se divise en deux étapes, Tout d'abord, une enquête préliminaire consistant à informer l'exportateur, l'importateur, le plaignant et le représentant du pays exportateur de l'ouverture de l'enquête. Un questionnaire est envoyé aux exportateurs ou aux producteurs accusés d'exporter des produits à des prix inéquitables et il leur est demandé d'y répondre et de le renvoyer dans un délai de 30 jours à compter de la date où ils l'ont reçu. Le Comité va examiner les

éléments de preuve qui lui ont été communiqués. S'il ressort de l'enquête que les produits ont été importés à des prix inéquitables et qu'ils ont causé ou menacent de causer un préjudice à la branche de production nationale et qu'une mesure provisoire est jugée nécessaire pour prévenir de nouveaux dommages pendant la durée de l'enquête, le Comité soumet les résultats de l'enquête au Ministre pour qu'il prenne une décision au sujet de l'application de la mesure provisoire. Si l'enquête montre qu'il n'y a pas d'importation de produits à des prix inéquitables, ou qu'il n'y a pas de dommage, le Comité y met fin. Si l'enquête montre que les différences de prix des importations ont causé un dommage minimal, le Comité dispose du pouvoir d'appréciation pour déterminer s'il y a lieu d'y mettre fin. S'il décide de poursuivre l'enquête, on entre dans la phase de l'enquête finale. Au cours de cette enquête, le Comité se renseigne ou recueille les informations nécessaires auprès des importateurs, des exportateurs, des négociants, des agents, des producteurs, des institutions commerciales et/ou des organes gouvernementaux ayant un lien avec l'affaire qui fait l'objet de l'enquête. Il peut, le cas échéant, mener une enquête dans un pays tiers après l'avoir notifié aux parties en cause et au gouvernement dudit pays tiers et avoir reçu leur accord. S'il est établi qu'il y a eu importation de produits à des prix inéquitables qui ont causé ou menacent de causer un dommage à une branche de production nationale, le Comité transmet les résultats de l'examen au Ministre en vue de l'imposition d'un droit spécial définitif. Lorsqu'il est établi qu'il n'y a pas d'importation de produits à des prix inéquitables ou qu'il n'y a pas de dommage, le Comité met fin à l'enquête. Dans les cas où le dommage est dû à des différences de prix ou au taux de subventionnement ou que le volume des importations est minimal, le Comité décide s'il y a lieu d'imposer un droit spécial. Lorsque la détermination visant à imposer un droit spécial définitif a été rendue par le Ministre ou que le Comité a décidé de clore l'enquête, ce dernier doit publier l'annonce des résultats de l'enquête finale et informer toutes les parties en cause. L'enquête doit être close dans un délai d'un an après son ouverture. Mais, pour les cas extrêmement compliqués, ce délai peut être prorogé.

e) En ce qui concerne **l'imposition des taxes spéciales**, il y en a deux catégories. Il s'agit, d'une part, de la taxe spéciale provisoire arrêtée dans un délai de 60 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête préliminaire et qui ne peut être appliquée pendant plus de six mois, à moins que le Comité ne juge approprié de prolonger la période d'application, et, d'autre part, de la taxe spéciale définitive. Le montant pour les

deux taxes ne doit pas excéder la marge du dumping calculé par le Comité (l'article 8). S'agissant de la durée de l'imposition de la taxe spéciale, elle reste en vigueur pendant le temps nécessaire pour contrebalancer le dommage. Mais, en aucun cas, elle ne peut durer plus de cinq ans à compter de la date où elle a été imposée ou de la date du dernier réexamen (l'article 10.1). Si le Comité le juge approprié ou à la demande des parties intéressées, et sur la base de renseignements fiables, le Comité peut réexaminer les mesures relatives à l'imposition d'un droit spécial. S'il est évident que l'imposition du droit spécial n'est plus nécessaire ou que son taux n'est pas adapté à la situation, le Comité soumet au Ministre une proposition visant à le supprimer ou à le modifier le cas échéant (l'article 10.2).

f) En **application de cette Notification ministérielle**, plusieurs enquêtes ont été menées. La première a débuté le 3 août 1993 à l'encontre du produit sorbitol en provenance de France et d'Allemagne. A la suite de l'enquête préliminaire, le Comité a conclu qu'il n'y avait pas de dumping. Le même jour, le Comité a aussi mené une enquête sur le peroxyde d'hydrogène importé depuis l'Inde. Cette fois, elle a considéré que le dumping était avéré. En conséquence, la Thaïlande a appliqué les taxes spéciales antidumping de 30% à l'égard de ce produit à partir du 8 novembre 1994⁷⁰². L'étude de ces différentes dispositions permet de dire que le droit thaïlandais en matière de mesures antidumping semble conforme à l'Accord général en ce que le dumping n'est pas interdit en soi. Il ne devient répréhensible que si la pratique qui le constitue, est de nature dommageable. Les différences qui existaient entre le texte thaïlandais et le GATT portaient, notamment sur les dispositions donnant une plus grande marge d'appréciation à l'autorité chargée de mener des enquêtes antidumping. Même si le risque existe que ce pouvoir puisse être utilisé à des fins protectionnistes, la pratique a montré que l'autorité thaïlandaise ne l'a pas utilisé de manière abusive. Aucun différend commercial en la matière n'a eu lieu.

A la fin du Cycle d'Uruguay, l'Organisation Mondiale du Commerce a été instituée en 1995. L'Accord sur la Mise en Œuvre de l'Article VI de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994 ou l'Accord antidumping est entré en

⁷⁰² Auramon CHUTINET, *Une demie décennie de l'Accord antidumping de l'OMC*, Bangkok : Bureau des négociations commerciales multilatérales, Département des affaires économiques, 2001, p. 26.

vigueur le 1^{er} janvier 1995. La Thaïlande en tant que membre de l'organisation devait alors modifier sa législation afin de se conformer à cet accord. Pour cela, le Ministère du Commerce a abrogé la Notification ministérielle de 1991 et a publié un nouveau texte, intitulée « la Notification du Ministère du commerce concernant l'imposition de taxes spéciales pour répondre aux pratiques de dumping et de subventions B.E. 2539» (1996)⁷⁰³. Toutefois, l'article 18 de la nouvelle Notification ministérielle a précisé qu'elle s'applique aussi à toutes les demandes présentées au titre de la Notification précédente qui n'ont pas encore été finalisées. C'est ce qui s'est passé avec le peroxyde d'hydrogène en provenance d'Inde qui s'est vu appliquer les taxes spéciales de 30% jusqu'en 1999 puisque la durée prévue était de cinq ans⁷⁰⁴, conformément à ce que prévoyait l'article 10 de la Notification ministérielle de 1991, selon lequel l'imposition de taxes spéciales pouvait durer tant que cela était nécessaire pour corriger les effets du dumping mais ne devait pas dépasser le limite de cinq ans.

3) La Notification du Ministère du commerce concernant l'imposition de taxes spéciales pour répondre aux pratiques de dumping et de subventions B.E. 2539 (1996)

a) En raison de la longueur de la procédure législative, la Thaïlande a choisi de publier la Notification ministérielle de 1996 en attendant la promulgation de la nouvelle loi sur les Mesures Antidumping qui va remplacer la loi de 1964. Ce texte a été adopté aussi sur **le fondement** des articles 5 (6) et 6 de la Loi sur les Exportations et les Importations B.E. 2522 (1979). Lors de la rédaction de cette Notification ministérielle, l'Accord antidumping n'avait pas encore été adopté, mais afin de se conformer au futur accord, les autorités thaïlandaises ont élaboré ce texte en se basant sur le projet de l'Accord antidumping⁷⁰⁵. Même si son contenu ressemble beaucoup aux dispositions de ce projet, il y a au moins une différence. En effet, selon la Notification ministérielle, la mesure provisoire en cas d'existence de dumping prendra la forme de «taxes

⁷⁰³ Son nom en anglais est « Ministry of Commerce Notification on Collect of Surcharge in Response to Dumped and Subsidized Imported Products B.E. 2539 », Journal officiel, 2539/p27ng/6/ du 13 septembre 1996.

⁷⁰⁴ Petcharat YIMPONG, *op. cit.*, n° 146, p. 148.

⁷⁰⁵ Yaowarote KLINBOON. Legal Impact of the Agreement on Implementation of Article VI of General Agreement on Tariff and Trade 1994 (Dumping) on Thai economic laws. Mémoire : droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1998, p. 144.

spéciales »⁷⁰⁶ tandis que le terme utilisé par l'OMC est un « droit provisoire »⁷⁰⁷. Ceci s'explique par le fait que la Notification ministérielle a été prise sur le fondement de l'article 6 de la loi de 1979 qui, quant à elle, emploie le terme « taxes spéciales » comme mesure provisoire pour remédier à l'effet du dumping. Etant donné qu'il s'agit d'un texte d'application d'une loi, le terme employé devait être identique. Le Ministre du Commerce ne pouvait donc publier une notification ministérielle aux termes différents⁷⁰⁸. Mais cette différence a cessé avec la Loi sur les Mesures Antidumping et les Mesures Compensatoires B.E. 2542 car le terme « taxes spéciales » a été remplacé par « droit antidumping »⁷⁰⁹ conformément à l'expression employée par le droit de l'OMC.

b) Le contenu de ce texte est divisé en plusieurs points comme dans l'Accord antidumping. **La définition du dumping** est donnée à l'article 6. Selon cet article, le dumping s'entend de l'importation d'un produit sur le marché thaïlandais dont le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale du produit similaire. L'article 6.2 définissait le prix à l'exportation comme étant le prix effectivement acquitté ou exigible pour le produit visé lorsqu'il est exporté du pays exportateur vers la Thaïlande. Lorsqu'il n'y a pas de **prix à l'exportation** ou lorsqu'il apparaît que l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre les parties concernées, le prix à l'exportation pouvait être construit sur la base du prix auquel les produits importés étaient revendus pour la première fois à un acheteur indépendant, ou, si les produits n'étaient pas revendus à un acheteur indépendant ou n'étaient pas revendus dans l'état où ils avaient été importés, sur toute base raisonnable. Nous retrouvons la même disposition à l'article 2.3 de l'Accord antidumping. S'agissant de la définition du « **produit similaire** », l'article 4 précisait qu'il s'agit d'un produit identique aux produits visés ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles des produits visés. Il est à remarquer que la définition donnée était différente de celle de la Notification de 1991 qui comprenait aussi un produit susceptible de lui être substitué. Cette modification avait pour objectif de mettre en conformité le droit thaïlandais avec le droit de l'OMC. Par cette définition, la disposition thaïlandaise était compatible avec ce que prévoit l'article 2.6 de

⁷⁰⁶ L'article 12 de la Notification ministérielle.

⁷⁰⁷ L'article 7.2 de l'Accord antidumping.

⁷⁰⁸ Petcharat YIMPONG, *op. cit.*, n° 146, p. 147.

⁷⁰⁹ L'article 41 de la Loi sur les Mesures Antidumping et les Mesures Compensatoires B.E. 2542 (1999).

l'Accord antidumping, selon lequel, « l'expression "produit similaire" ("like product") s'entendra d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré ». Le risque de voir les autres parties contractantes contester la compatibilité du droit thaïlandais sur ce sujet n'existait plus.

c) S'agissant de la **valeur normale**, elle était définie comme « les prix acquittés ou exigibles pour le produit similaire au cours d'opérations commerciales normales effectuées par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur ». Cette définition ressemble à celle donnée par la Notification de 1991, même si quelques modifications ont été apportées. D'après l'ancien texte, lorsque les ventes sur le marché intérieur du pays exportateur constituaient moins de cinq pour cent du volume des exportations du produit similaire, le prix de vente dans le pays exportateur n'était pas considéré comme la valeur normale. Avec la nouvelle Notification, le seuil de cinq pour cent a été repris, mais il a été précisé qu'une proportion plus faible pourrait être utilisée lorsque les prix pratiqués étaient considérés comme représentatifs sur le marché du pays exportateur. La Notification de 1996 a également prévu de nouveaux cas pour la détermination de la valeur normale. Les premiers étaient une association ou un arrangement de compensation entre les parties intéressées ainsi qu'une situation particulière du marché intérieur du pays exportateur. En effet, l'article 6.3 précisait que lorsque aucune vente du produit similaire n'avait lieu ou lorsqu'on ne pouvait se fonder sur le prix de vente du produit similaire du fait de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre les parties concernées ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché intérieur du pays exportateur, de telles ventes ne permettaient pas une comparaison valable, la valeur normale serait déterminée sur la base du prix du produit exporté, au cours d'opérations commerciales normales, à destination d'un pays tiers approprié, à condition que ce prix soit représentatif, ou basé sur le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices. Sur ce sujet, les dispositions thaïlandaises ont repris presque mot à mot les dispositions de l'Accord antidumping. Pourtant, il convient de préciser que le droit de l'OMC ne comporte pas de disposition donnant expressément la définition du mot « valeur normale » comme en droit thaïlandais, ce terme n'étant

qu'une partie de la définition du dumping de l'article 2.1 et de celles relatives à la détermination de la marge du dumping de l'article 2.2 tandis qu'en droit thaïlandais on les retrouve à l'article 6.3 portant spécifiquement sur la définition de la valeur normale. De plus, la notion d'« association ou arrangement de compensation entre les personnes concernées » n'apparaît que dans la partie relative au prix à l'exportation dans le texte de l'OMC (l'article 2.3). La place de cette notion dans la partie concernant la valeur normale en droit thaïlandais peut être expliquée par la crainte des autorités thaïlandaises qu'il pourrait y avoir une coopération entre des acteurs ayant un intérêt commun sur un secteur donné pour dissimuler le prix. Avec cet ajustement, il semble que les autorités thaïlandaises aient voulu faire preuve de prudence, s'agissant d'une pratique pouvant exister et qui entraîne des effets directs sur la valeur normale d'un produit. Néanmoins, le terme employé dans la Notification de 1996 manquait de précision. En utilisant le mot « personnes concernées », nous ne savons pas exactement de quelles entités il s'agit. L'article 2.3 de l'Accord antidumping est plus clair sur ce point car il est précisé qu'il s'agit « d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie ». Ce manque de précision peut provoquer des difficultés dans l'interprétation de cet article. Mais rien n'a été modifié, même dans le texte ultérieur. Il semble que la Thaïlande a encore voulu donner davantage de pouvoir d'appréciation aux autorités chargées de l'enquête. Par ailleurs, l'article 6.4 stipulait qu'en cas d'importations en provenance de pays qui n'ont pas une économie de marché, la valeur normale sera déterminée par comparaison, en fonction des informations disponibles, avec les prix d'un pays tiers comparable à économie de marché ou, lorsque cela n'est pas possible, sur toute base raisonnable, y compris avec le prix du produit similaire vendu en Thaïlande.

d) Quant au dommage, l'article 7.1 de la Notification ministérielle de 1996 a repris **les deux catégories de dommages** de la précédente Notification en apportant quelques modifications. Tout d'abord, il ne s'agissait plus d'un simple dommage qui a été causé ou susceptible de l'être, mais il devait s'agir d'un dommage important et d'une menace de dommage important. Le mot « important » a été ajouté afin de mettre le droit thaïlandais en conformité avec le droit de l'OMC car ce mot a été utilisé tant dans l'article VI (1) du GATT 1994 que dans l'article 3 de l'Accord antidumping. Ensuite, les autorités thaïlandaises ont ajouté une troisième catégorie de dommages qui est un retard important

pour la création ou le développement d'une branche de production nationale. Cette modification a été également apportée dans un souci de conformité avec le droit de l'OMC. Désormais, les dispositions thaïlandaises en la matière sont compatibles avec l'article VI (1) du GATT 1994 qui dispose que « le dumping, ..., est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production établie d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale », et avec l'article 3 de l'Accord antidumping dont une note en bas de page n° 9 précise que « le terme "dommage" s'entendra, sauf indication contraire, d'un dommage important causé à une branche de production nationale, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale; il sera interprété conformément aux dispositions de cet article ».

e) En ce qui concerne **la détermination du dommage**, il fallait distinguer entre le dommage déjà causé, la menace de dommage et le retard important sur la création ou le développement d'une branche de production nationale. Les facteurs à prendre en compte dans la détermination du *retard important* étaient, notamment, la viabilité d'une telle branche de production nationale et le délai nécessaire à sa création et à son développement (l'article 7.5). L'article 7.2 prévoyait que la détermination de l'existence d'un *dommage important causé* à une branche de production nationale se fondera sur des éléments de preuve positifs comprenant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit similaire sur le marché intérieur thaïlandais, ainsi que l'incidence de ces importations sur la branche de production nationale. L'article 7.3 ajoutait que la démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale doit se fonder sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents, y compris tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale. Les facteurs qui pouvaient être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les

résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale. S'agissant de la détermination concluant à une *menace de dommage important* pour la branche de production nationale, les facteurs étaient 1) le taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché intérieur de la Thaïlande dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations, 2) la capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur ou l'augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers la Thaïlande, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles, 3) les importations entrant à des prix qui auraient pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui sans cela se seraient produites, et qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations et 4) les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête (l'article 7.4). Sur ce point, les dispositions thaïlandaises diffèrent de celles de l'OMC. En effet, d'après l'article 3.4 de l'Accord antidumping, il existe quinze facteurs à prendre en considération lors de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Il s'agit de la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités. Il s'agit aussi des facteurs qui influent sur les prix intérieurs, de l'importance de la marge de dumping, des effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette différence a déjà fait objet d'une condamnation par l'Organe de Règlement des Différends (l'ORD) dans l'affaire Thaïlande — Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne. En l'occurrence, la Pologne a estimé que l'autorité thaïlandaise a commis une erreur dans la détermination de l'existence du dommage parce qu'elle n'a pas pris en considération tous les éléments énumérés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a donné raison à la Pologne. Selon lui, « il était impératif que tous les éléments énumérés à l'article 3.4 soient examinés par une autorité chargée de l'enquête »⁷¹⁰. L'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial. Il a ajouté que « l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.4 exigeait une évaluation impérative de tous les différents facteurs

⁷¹⁰ OMC, « Rapport du Groupe spécial *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* », WT/DS122/R, 28 septembre 2000, §7.229.

énumérés dans cet article, ne laissait manifestement pas la place à une interprétation « admissible » selon laquelle il n'était pas nécessaire d'examiner tous les différents facteurs »⁷¹¹ (Cf. sur cette affaire section 2 *infra* p. 418). Suite à cette décision, la législation thaïlandaise n'avait pas encore été modifiée. Mais, dans la pratique, les autorités chargées de l'enquête antidumping allaient prendre en compte les quinze éléments énumérés par l'article 3.4 de l'Accord antidumping⁷¹² pour ne pas violer la disposition de cet article. Grâce à cette pratique, elle n'est plus condamnée sur ce même fondement.

f) Par ailleurs, l'article 8 de la Notification définissait **la branche de production nationale** comme des producteurs nationaux de produits similaires dont les productions additionnées constituent plus de la moitié de la production nationale de ces produits. Néanmoins, lorsque des producteurs sont eux-mêmes importateurs du produit faisant l'objet d'un dumping ou sont liés aux exportateurs ou aux importateurs, l'expression « branche de production nationale » pourra être interprétée comme désignant le reste des producteurs. En outre, s'il y a une division en deux marchés compétitifs ou plus, en ce qui concerne la production en question, les producteurs à l'intérieur de chaque marché pourront être considérés comme constituant une branche de production distincte si les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production sur ce marché, et si la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question situés dans d'autres parties du territoire thaïlandais. Ces dispositions sont la reprise de l'article 4 de l'Accord antidumping. Comme elle est conforme aux dispositions de l'OMC, aucun contentieux commercial n'a encore eu lieu en vertu de cet article.

g) Quant à **l'enquête antidumping**, l'article 11 précisait que le Département du commerce extérieur était chargé de mener une enquête visant à déterminer l'existence du dumping. La tâche consistant à déterminer l'existence du dommage appartenait au Département du commerce intérieur. Cette division du travail entre deux autorités distinctes ressemble au système utilisé dans plusieurs pays comme le Canada, l'Australie, et les États-Unis où la mission est partagée entre le Département du commerce qui vérifie

⁷¹¹ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel Thaïlande — Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne », WT/DS122/AB/R, 5 avril 2001, § 127.

⁷¹² Thamavit TERDUDOMTHAM, *op. cit.*, n° 170, p.89.

la réalité de l'existence du dumping et la Commission du commerce international (The International Trade Commission) qui détermine si une branche de production nationale a subi ou est menacée de subir des préjudices du fait du dumping⁷¹³. En ce qui concerne les enquêtes antidumping, la Notification de 1996 n'a pas expressément distingué entre l'enquête préliminaire et l'enquête finale comme c'était le cas du texte de 1991. Elle a simplement stipulé qu'une procédure antidumping serait ouverte, soit lorsque le Département du commerce extérieur le jugerait approprié, s'il y a suffisamment d'éléments de preuve relatifs au dumping et au dommage, conformément aux dispositions de la présente notification, soit lorsqu'un individu ou un groupe d'individus représentant une branche de production nationale présenterait une demande au Département du commerce extérieur invitant le Comité du dumping et des subventions (le Comité) à engager une procédure antidumping. Ladite demande devait être soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande, et à condition que les producteurs nationaux soutenant expressément la demande représentent au moins 25 pour cent de la production totale du produit similaire produite par la branche de production nationale (l'article 10.2). Une enquête sur le dumping et le dommage serait ouverte par la publication d'un avis d'ouverture par le Département du commerce extérieur et par la publication d'un avis dans un quotidien à grand tirage. Cet avis au public annonçant l'ouverture d'une enquête sur le dumping et le dommage doit contenir les renseignements sur le produit en cause, le nom du ou des pays exportateurs en cause, le résumé des renseignements, la demande de renseignements émanant des autorités et redevances, les délais ménagés aux parties intéressées pour se manifester et faire connaître leur point de vue, par écrit et la période pendant laquelle les parties intéressées peuvent demander à être entendues dans le cadre d'une enquête sur le dumping menée par le Département du commerce extérieur et d'une enquête sur le dommage menée par le Département du commerce intérieur (l'article 11.1).

h) Une fois l'enquête sur le dumping et le dommage achevée, le Département du commerce extérieur ou le Département du commerce intérieur, selon le cas, élaborera un rapport sur ses constatations qu'il présentera au Comité pour délibération (l'article 11.2).

⁷¹³ Petcharat YIMPONG, *op. cit.*, n° 146, p. 146.

Si le Comité juge que des **mesures provisoires** sont nécessaires pour éviter qu'un dommage ne soit causé à la branche de production nationale, il proposera au Ministre d'imposer des mesures provisoires sous la forme d'une taxe spéciale provisoire qui ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée. Cette mesure provisoire ne peut pas être appliquée avant 60 jours à compter de la date de parution de l'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sur le dumping et le dommage. Son application est limitée à la période nécessaire. Dans des circonstances normales, elle n'excède pas quatre mois. Pourtant, à la demande d'exportateurs contribuant pour un pourcentage notable aux échanges en cause, la durée d'application peut être portée à un maximum de six mois. Lorsque les autorités, au cours d'une enquête, examinent si un droit moindre que la marge de dumping suffit à faire disparaître le dommage, les périodes mentionnées ci-dessus peuvent être portées à six et neuf mois respectivement (l'article 12). Il s'agit ici d'une des modifications par rapport au texte de 1991. En effet, cette Notification ministérielle de 1991 ne comportait aucune disposition sur ce sujet. Elle ne parlait que de la durée d'application de taxes spéciales définitives dont la durée maximale ne pouvait excéder cinq ans (l'article 10). Ce changement est intervenu afin de mettre le droit thaïlandais en conformité avec le droit de l'OMC car ces différentes durées sont celles qui ont été prévues par les articles 7.3 et 7.4 de l'Accord antidumping.

i) Si le Comité a, finalement, déterminé que le dumping, le dommage et le lien de causalité entre les deux existent, le montant de **la taxe spéciale définitive** à imposer sera fixé à un niveau suffisant pour faire disparaître le dommage causé et ne pourra en aucun cas dépasser la marge de dumping (l'article 14.1). Cette taxe ne restera en vigueur que le temps nécessaire pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage. Mais, le Comité pourra réexaminer la nécessité de la maintenir de sa propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable d'un an au moins se soit écoulé depuis l'imposition de la taxe spéciale définitive, à la demande de toute partie intéressée. Une partie intéressée peut aussi demander au Comité de procéder à un réexamen intermédiaire dans le but de supprimer ou de modifier le droit antidumping imposé, à condition qu'elle justifie par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Toute taxe spéciale définitive sera supprimée cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle elle aura été imposée ou à compter de la date du réexamen le plus récent si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, à moins que le Comité ne détermine, soit de sa propre initiative,

soit à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si le droit était supprimé (l'article 15). Toutes ces dispositions correspondent à ce que prévoit l'article 11 de l'Accord antidumping. Le problème de la compatibilité avec le droit de l'OMC ne se pose donc pas.

j) En **application de la Notification ministérielle de 1996**, la Thaïlande a mené des enquêtes et appliqué les taxes spéciales définitive sur les fer ou aciers non alliés: section H en provenance de Pologne (au taux de 27,78% depuis le 26 mai 1997) et de Corée du Sud (au taux de 31,65-44,70% depuis le 24 avril 1998), sur les produits d'acier plats laminés à chaud enroulé en provenance d'Ukraine (au taux de 45,56% depuis le 26 janvier 1997) et de la Russie (au taux de 33,24% depuis le 26 mai 1997), sur un verre flotté clair et teinté importé depuis l'Indonésie (au taux de 39,96% depuis 1997)⁷¹⁴. Il y a eu aussi ouverture d'enquêtes à l'encontre d'autres produits dont le résultat a révélé que le dumping n'existait pas. Il s'agit par exemple, des enquêtes sur les produits d'acier plats laminés à chaud non enroulé en provenance de Russie, de Chine, d'Ukraine et de Bulgarie⁷¹⁵.

La Notification ministérielle B.E. 2539 n'a été appliquée que pendant trois ans. Le 22 mars 1999, le Parlement a finalement adopté une loi pour régir les mesures antidumping (B).

B) La mise en conformité de la Loi sur les Mesures Antidumping et les Mesures Compensatoires B.E. 2542 (1999) avec le droit de l'OMC

La Loi sur les Mesures Antidumping et les Mesures Compensatoires B.E. 2542 a été promulguée pour remplacer la Loi sur la Défense contre le Dumping B.E. 2507 qui ne convenait plus à la structure économique et commerciale du pays dans le but de protéger les industries nationales contre des pratiques commerciales déloyales telles que le dumping et les subventions. Le législateur a aussi voulu corriger le problème du manque de précision des textes antérieurs empêchant les autorités compétentes de mener des

⁷¹⁴ Thamavit TERDUDOMTHAM, *op. cit.*, n° 170, p.85.

⁷¹⁵ *Ibid.*

enquêtes antidumping de manière efficace⁷¹⁶. C'est ainsi que cette nouvelle Loi comprend au total 79 articles, alors que la Loi de 1964 n'en comportait que 16. La raison de la promulgation de cette nouvelle loi réside surtout dans le fait que les dispositions de l'ancien texte n'étaient plus conformes aux accords internationaux que le gouvernement avait signés. Le législateur a considéré qu'il fallait élaborer une nouvelle loi permettant à la Thaïlande de respecter des engagements qu'elle avait pris au niveau international en tant que membre de l'organisation. Mais, en employant le terme « accords internationaux », la Loi ne précise pas de quel accord il s'agit. On peut, toutefois, supposer qu'il s'agit du GATT de 1994 (dont l'article VI porte sur les droits antidumping et droits compensateurs) et notamment, de l'Accord antidumping. En effet, l'article XVI §4 de l'Accord instituant l'OMC pose une obligation générale relative à la conformité selon laquelle que « chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe ». Parmi ces Accords on trouve l'Accord antidumping dont l'article 18.4 prévoit aussi que « chaque Membre prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer que ses lois, réglementations et procédures administratives soient en conformité avec les dispositions dudit accord ». Les dispositions de ce type forment ce qu'on pourrait nommer une clause de conformité puisqu'elles ont pour objet la mise en conformité du droit interne avec le droit international. Cette mise en conformité indique que l'effet obligatoire de l'Accord sur l'OMC et de l'Accord antidumping trouve, au moins pour partie, son champ d'application dans l'ordre interne des Membres⁷¹⁷. L'Accord antidumping constitue ainsi un accord-cadre fixant des règles générales qui doivent être transposées dans les législations nationales des parties contractantes⁷¹⁸. Tout Membre a l'obligation de faire en sorte que son ordre interne soit conforme à ses engagements commerciaux multilatéraux. Cette disposition confirme ainsi la supériorité générale du droit de l'OMC sur le droit interne et l'obligation qui en découle pour les membres de ne pas maintenir de législation, réglementation ou pratique incompatible ou contradictoire⁷¹⁹.

⁷¹⁶ Panchanok TANAWUT, *op.cit.*, n° 697, p. 132.

⁷¹⁷ Yves NOUVEL, « Aspects généraux de la conformité du droit interne au droit de l'OMC », *AFDI*, 2002, p.659.

⁷¹⁸ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 14, p. 91.

⁷¹⁹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 193.

Afin de remplir cette obligation, le législateur thaïlandais a élaboré la Loi sur les mesures antidumping en se fondant sur le Règlement (CE) n° 384/96 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne. Le Département du commerce extérieur, qui était à l'origine de ce texte, a choisi ce règlement comme modèle puisqu'il a considéré que ses dispositions sont déjà conformes à l'Accord antidumping. Elles sont assez claires et suffisamment précises pour pouvoir être appliquées de manière efficace⁷²⁰. Toutefois, même si cette loi a été élaborée sur le modèle du Règlement communautaire, son contenu ressemble beaucoup à des dispositions de la Notification ministérielle de 1996. Plusieurs articles de l'ancien texte ont été repris dans cette Loi sans aucune modification. La raison de cette reprise est simple puisque, on le sait, il s'agissait du texte qui avait été rédigé en se basant sur le projet d'Accord antidumping en attendant qu'un texte à valeur législative soit pris par le Parlement. De ce fait, les dispositions de cette Notification étaient déjà conformes à celles de l'Accord antidumping. L'adoption de la Loi de 1999 permet ainsi à la Thaïlande de respecter cette obligation de transposition qui porte non seulement sur les règles de fonds relatives à la détermination d'un dumping (1), mais également sur les règles de procédure relative à l'action antidumping (2).

1) Les règles de fond relatives à la détermination d'un dumping préjudiciable

a) Il convient de préciser tout d'abord que la **Loi thaïlandaise n'interdit pas la pratique du dumping** et ceci n'est pas en contradiction avec le droit de l'OMC, car, même dans les textes de l'OMC, aucune disposition ne prévoit sur cette interdiction. Les parties contractantes ont simplement reconnu que le dumping est condamnable s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production d'une partie contractante ou s'il retarde de façon importante sa création (l'article VI (1) de l'Accord général). Cette disposition suppose que le dumping est soumis à un régime de condamnation conditionnelle. L'absence d'interdiction est de nature juridique et tient à l'origine du dumping puisque cette pratique déloyale est le fait d'entreprises privées, alors que le GATT est un accord intergouvernemental. En visant des personnes morales comme destinataire, une interdiction aurait nécessairement eu un effet direct, ce qui n'a pas été

⁷²⁰ Aussanee PHRAISON, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 175, p. 436.

voulu par les parties contractantes⁷²¹. Par ailleurs, le dumping est une pratique discriminatoire de prix sans justification économique ou commerciale fondée. S'il est condamnable en ce qu'il entraîne une mauvaise allocation de ressources entre pays exportateurs et pays importateurs, il est, cependant, favorable pour les consommateurs des pays dont le prix a fait l'objet du dumping, cela malgré le préjudice subi par les producteurs locaux. Ce qui suppose une analyse économique très délicate à mener du fait de son caractère intrinsèquement nuisible ou non⁷²². C'est la raison pour laquelle les Membres du GATT et de l'OMC ont choisi, au lieu d'interdire le dumping, d'instaurer et de légaliser un système de « représailles douanières »⁷²³. Cette instauration a pour but de réaliser un meilleur équilibre entre les droits des importateurs (défense plus efficace contre les dumpings préjudiciables provenant des pays tiers) et ceux des exportateurs (garanties renforcées contre une application abusive et protectionniste des mesures antidumping par les importateurs)⁷²⁴. Mais le recours à des contre-mesures n'est pas automatique car le dumping n'est condamnable que s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production ou retarde gravement sa création. Ainsi pour être l'objet d'une action antidumping, il faut réunir trois éléments constitutifs d'un dumping préjudiciable, à savoir un dumping, un préjudice et un lien de causalité entre les deux. Etant donné que la Loi de 1999 a été prise pour transposer le droit de l'OMC dans l'ordre juridique interne, nous retrouvons cette exigence dans ses différents articles.

b) Tout d'abord, l'article 13 de la Loi de 1999 **définit le dumping** de la même façon que la Notification ministérielle. En précisant qu'un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opération commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur, le droit des mesures antidumping de l'OMC et celui de la Thaïlande, tel qu'il découle de cette définition, revêtent simultanément un caractère anticoncurrentiel et un droit compensateur. Cette définition adopte une conception étroite de la notion de dumping puisqu'elle ne prend en compte ni le « dumping monétaire », ni le « dumping social », ni le « dumping environnemental », ni le dumping sur les services, mais uniquement le dumping sur le

⁷²¹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 194.

⁷²² *Ibid.*, p. 192 et 194.

⁷²³ *Ibid.*, p. 194.

⁷²⁴ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 14, p. 92.

prix des produits⁷²⁵. Par ailleurs, il est à remarquer qu'on trouve le mot « produit similaire » tant dans le texte de l'OMC que celui de la Thaïlande avec la même précision, à savoir qu'il s'agit des produits « identiques », semblables à tous égards aux produits en question. En apportant ces précisions, les auteurs de ces textes avaient voulu limiter la portée des mesures de rétorsion autorisées, parce qu'elles ne doivent pas seulement permettre de faire face aux seules pratiques discriminatoires portant sur des produits semblables et ne doivent pas pouvoir être étendus à tous les produits concurrents, ce qui risquerait d'étendre trop largement leur effet protectionniste⁷²⁶.

c) Selon la définition, **la détermination d'une marge de dumping** est faite par la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation. D'après l'article 14, **le prix à l'exportation** est le prix effectivement payé ou à payer pour le produit exporté du pays exportateur vers la Thaïlande. Plus précisément, ce prix est le prix de présentation en douane⁷²⁷. Quant à **la valeur normale**, l'article 15 a aussi repris les trois critères de son établissement de la Notification de 1996, à savoir le prix payé ou à payer par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur au cours d'opérations commerciales normales qui est le critère de principe. Mais lorsque la condition relative aux « opérations commerciales normales » n'est pas remplie, la valeur normale sera déterminée par le prix comparable du produit sur le marché d'un pays tiers (parfois appelée la méthode du pays « analogue ») et le coût de production⁷²⁸ dans le pays d'origine majoré d'un supplément raisonnable pour frais de vente et bénéfices (également appelée la méthode de la valeur reconstruite⁷²⁹). S'agissant de la méthode pays « analogue », cela signifie que, dans ce pays, doit être fabriqué un produit similaire à celui faisant l'objet de l'enquête antidumping et qu'il doit être vendu dans des conditions d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur de ce pays. Il convient toutefois de préciser que ni l'Accord antidumping, ni la Loi thaïlandaise n'établissent de hiérarchie entre les deux méthodes. Les Membres sont libres de choisir entre l'une et l'autre. Pourtant, cette méthode alternative est parfois difficile à mettre en œuvre soit parce que l'importateur

⁷²⁵ *Ibid.*, p. 91.

⁷²⁶ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 194-195.

⁷²⁷ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 14, p. 94.

⁷²⁸ Ce coût englobe les coûts directs et les coûts indirects exigés par la fabrication du produit tels que le coût de main d'œuvre, coûts d'amortissement, frais de recherche et de développement.

⁷²⁹ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 14, p. 93.

plaignant ne trouve pas de pays « analogue », soit parce que le pays « analogue » refuse de coopérer avec le plaignant⁷³⁰.

d) Cette loi a également conservé les dispositions sur **la méthode de construction de la valeur normale** lorsque les importations proviennent de pays à économie autre que de marché et lorsqu'un produit est importé en Thaïlande à partir d'un pays intermédiaire. Dans le premier cas, la détermination sera faite sur la base du prix dans un pays tiers à économie de marché ou, si ce n'est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris les prix appropriés en Thaïlande (l'article 16). Dans le deuxième cas, les renseignements concernant les prix de ce pays exportateur serviront de base pour établir la valeur normale. Toutefois, la comparaison pourra être effectuée avec le prix dans le pays d'origine, si le produit transite simplement par le pays d'exportation, ou bien si, pour un tel produit, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation (l'article 17). Toutes ces dispositions ne posent pas de problème d'incompatibilité avec le droit de l'OMC parce qu'il s'agit presque d'une traduction textuelle des dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping relatives à la détermination de l'existence du dumping.

e) S'agissant du **dommage**, pour être condamnable et justifier le recours à des contre-mesures, le dumping doit « causer » ou simplement « menacer de causer » un dommage important à une branche de production nationale ou « retarder » sa création. L'article 19 de la Loi de 1999 a aussi repris cette définition. Les articles 20-23 ont fait de même en ce qui concerne les facteurs à prendre en compte lors de la détermination du dommage et de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale énoncés aux articles 7.1-7.4 de la Notification ministérielle de 1996 sans aucune modification. Cela malgré les décisions du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans l'affaire Aciers, selon lesquelles l'article 3.4 de l'Accord antidumping exige une évaluation impérative des quinze facteurs énumérés dans cet article. Les deux décisions de l'ORD d'ailleurs ont été adoptées après la promulgation de la loi de 1999. Mais, pour éviter la lenteur de la procédure législative, au lieu de modifier cette disposition, la Thaïlande a choisi de se conformer à ses obligations par la pratique selon laquelle le Département du commerce extérieur, une autorité chargée de

⁷³⁰ *Ibid.*, p. 94.

mener une enquête antidumping, va prendre en compte les quinze éléments de l'article 3.4 de l'Accord antidumping lors des enquêtes⁷³¹. Néanmoins, l'Accord de l'OMC ne précise pas comment l'autorité chargée de l'enquête doit décider quelle importance doit être accordée à chaque élément. Pour se conformer à la disposition de cet Accord, les fonctionnaires thaïlandais vont déterminer l'existence du dommage en se rapportant à chacun de ces quinze éléments et les décrire l'un après l'autre de manière détaillée dans un rapport d'enquête⁷³². Depuis l'adoption de cette pratique, la Thaïlande n'a plus été condamnée sur ce fondement.

f) En ce qui concerne **le lien de causalité** entre le dumping et le dommage, l'article 3.5 de l'Accord antidumping stipule que les plaignants doivent démontrer l'existence de ce lien en se fondant sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Il donne également, à titre d'exemple, les facteurs qui pourront être pertinents dans l'établissement du lien de causalité, autre que les importations en dumping. Les facteurs constitutifs de préjudice comprennent le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale. Ces dispositions ont été littéralement reproduites dans l'article 21 de la Loi thaïlandaise.

Si la Loi de 1999 a adopté sans les modifier les règles de fond en matière de mesures antidumping de la Notification ministérielle de 1996 sans les modifier, ce n'a pas été le cas en ce qui concerne les règles de procédure (2).

2) Les règles de procédure relatives à l'enquête antidumping

a) La première différence qui existe entre les Notifications ministérielles et la Loi actuellement en vigueur concerne **les Ministres chargés de son application**. D'après la Notification ministérielle de 1996, seul le Ministre du Commerce était chargé de son

⁷³¹ Thamavit TERDUDOMTHAM, *op. cit.*, n° 170, p.89.

⁷³² *Ibid.*, p. 90.

application. Mais, selon la Loi de 1999, le Ministère des Finances a aussi l'opportunité d'intervenir. Il est seul responsable des questions touchant le Service des douanes. Ainsi il peut édicter des règlements ministériels afin de faire respecter ladite loi. Quant au Ministre du commerce, il est également autorisé à édicter des notifications et des règlements ministériels pour faire respecter ce texte (l'article 5). Il peut édicter des règlements ministériels indiquant les méthodes et procédures relatives à la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage, aux mesures antidumping, aux réexamens. Les règlements ministériels, prévus dans les cas ci-dessus, pourront être édictés, dans des cas spécifiques, sous la forme de notification du Ministère du commerce (l'article 6). La précision quant à l'intervention du Ministre des Finances permet d'éviter le problème relatif au partage des compétences entre les deux Ministres et semble justifiée, car les questions douanières relèvent bien de la compétence du Ministre des Finances.

b) Par ailleurs, les dispositions relatives aux **autorités chargées de mener des enquêtes** antidumping ont également été modifiées. En effet, dans la loi de 1999, seul le Département du commerce extérieur est responsable pour mener des enquêtes antidumping tant en ce qui concerne la détermination de l'existence du dumping que celle de l'existence du dommage (l'article 39). Par cette disposition la conduite des enquêtes antidumping thaïlandaise diffère ainsi de celle prévue par la Notification de 1996 et celle des États-Unis, mais elle rassemble au système pratiqué par l'Inde, la plupart des pays en développement et l'Union européenne⁷³³. Ce qui n'est pas étonnant puisque ce texte a été élaboré en se fondant sur le règlement du Conseil. Pourtant, certains auteurs estiment que le fait de confier la détermination du dumping et du dommage à une seule autorité réduit la transparence de la procédure. De plus, le partage de détermination du dommage et du dumping entre deux autorités permet de contrebalancer leurs pouvoirs et assure une utilisation plus juste de leur pouvoir d'appréciation⁷³⁴. La raison qui a conduit la Thaïlande à abandonner le modèle américain pour l'europpéen, pourrait résider dans le manque de personnel compétent parce que le système de la dualité des autorités chargées des enquêtes demande plus d'effectifs que celui de l'unicité. De plus, ce n'est pas

⁷³³ *Ibid.*, p. 87.

⁷³⁴ Unanand BRUKESWAN. Directions for Strengthening an Antidumping Agencies in Thailand. Mémoire : droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 2002, p.129-130.

toujours une garantie que des enquêtes menées par deux autorités distinctes soient plus efficaces que celles conduites par une seule autorité⁷³⁵.

c) Une **enquête antidumping** est ouverte lorsque la demande en est faite par le Département du commerce extérieur ou une personne morale ou un groupe de personnes morales agissant au nom de la branche de production nationale (les articles 32 et 33). Lorsqu'une demande est complète et correcte, le Département du commerce extérieur la transmettra au Comité du dumping et des subventions (le Comité) pour examen. Lorsque ce dernier détermine qu'il y a des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, le Département du commerce extérieur commencera son enquête sans délai. Dans le cas contraire, il en informera sans délai le requérant (l'article 37). L'ouverture d'une enquête sera publiée au Journal officiel et dans le journal local en thaïlandais et en anglais s'il y a lieu. L'avis d'ouverture d'une enquête comprend les mêmes renseignements que ceux prévus par la Notification de 1996, à savoir 1) la description complète du produit visé, 2) le nom du ou des pays exportateurs et du ou des pays en cause, 3) le résumé des éléments factuels, 4) la demandes de détails ou d'éléments factuels et redevances à acquitter, 5) les délais accordés aux parties intéressées pour présenter leurs faits et vues par écrit, et 6) les délais accordés aux parties intéressées pour faire connaître leur intention de présenter des arguments oraux relatifs à la détermination de l'existence d'un dumping et d'un dommage en résultant. Le Département du commerce extérieur informera par écrit de l'engagement de la procédure les requérants, les exportateurs, les importateurs ou leurs représentants connus de lui (l'article 39). Lorsque les enquêtes relatives à l'existence d'un dumping et d'un dommage seront closes, le Département du commerce extérieur établira un rapport contenant ses observations et le remettra au Comité pour délibération (l'article 40).

d) D'après l'article 72 de la loi, **le Comité du dumping** sera composé du Ministre du commerce en qualité de Président, des Secrétaires permanents venant du Ministère du commerce, du Ministère des finances, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'agriculture et des coopératives, du Ministère de l'industrie, du Secrétaire général du Conseil de l'investissement, du Directeur du Département du commerce extérieur, du Directeur du Département du commerce intérieur, du Directeur du Département des

⁷³⁵ Thamavit TERDUDOMTHAM, *op. cit.*, n° 170, p. 87

négociations commerciales, d'un représentant du Bureau du Conseil de protection des consommateurs et de six experts nommés par le Conseil des ministres. Quant à la compétence du Comité du dumping et des subventions, l'article 73 précise qu'il aura les pouvoirs d' i) exécuter les tâches qui lui incombent en ce qui concerne les mesures antidumping et les mesures compensatoires visées par la présente loi, ii) approuver ou refuser les engagements, iii) intervenir comme conseiller pour la formulation des notifications et règlements ministériels destinés à faire respecter la présente loi, et iv) exercer les autres fonctions visées dans la présente loi ou attribuées par le Conseil des ministres. Toutefois, vu la composition de ce comité, le principal inconvénient peut provenir de la qualité même de ses membres, car il s'agit uniquement de hauts fonctionnaires. Il peut donc être difficile de les réunir, ce qui peut entraîner un retard et un manque de continuité dans le processus des enquêtes, rendant ainsi moins efficace l'application de la loi elle-même⁷³⁶. Afin d'accélérer la procédure, il faudrait donc modifier la composition de ce Comité. Ses membres devraient être des spécialistes ou des fonctionnaires ayant moins de responsabilité mais qui disposent d'un pouvoir de décision propre plutôt que des hauts fonctionnaires. Aucune réforme n'est intervenue jusqu'à aujourd'hui. Dans la pratique, c'est le Bureau de protection et de défense des intérêts commerciaux du Département du commerce extérieur qui est responsable de l'enquête⁷³⁷. En outre, étant donné que l'Accord antidumping n'interdit pas de faire appel à des spécialistes extérieurs, la Thaïlande pourrait y recourir. L'absence d'une telle interdiction est favorable aux pays en développement car la détermination du dumping et du dommage peut s'avérer très compliquée, le recours à des spécialistes permettant ainsi d'accélérer l'enquête. C'est ce qu'a fait le Département du commerce extérieur. En effet, il a, parfois, fait appel à des cabinets de consultants leur demandant de suivre et d'analyser les effets dus au changement provoqués par des mesures antidumpings et des mesures compensatoires des principaux partenaires commerciaux de la Thaïlande. Ce Ministère demande périodiquement des conseils auprès de ces cabinets pour rendre le travail de ce Département le plus efficace possible⁷³⁸.

⁷³⁶ Unanand BRUKESWAN, *op. cit.*, n° 734, p. 132.

⁷³⁷ Thamavit TERDUDOMTHAM, *op. cit.*, n° 170, p. 100.

⁷³⁸ Unanand BRUKESWAN, *op. cit.*, n° 734, p. 135-136.

e) L'article 54 de la Loi énonce que les enquêtes antidumping doivent être, sauf circonstances spéciales, terminées dans **un délai** d'un an, et, en tout état de cause, dans un délai ne devant pas dépasser dix-huit mois, après leur ouverture. S'agissant des mesures provisoires et droits antidumpings définitifs ainsi que leur durée d'application, la Loi de 1999 a repris toutes les dispositions en matière de la Notification de 1996. Ce qui diffère, c'est que cette loi prévoit la possibilité de demander des révisions judiciaires des décisions du Comité du dumping et des subventions. Cette précision a été apportée afin de mettre la législation thaïlandaise en conformité avec l'article 13 de l'Accord antidumping. D'après cet article, chaque Membre dont la législation nationale contient des dispositions relatives aux mesures antidumping prévoira des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs afin, entre autres choses, de réviser dans les moindres délais les mesures administratives se rapportant aux déterminations finales et aux réexamens des droits antidumping et des engagements en matière de prix. Ces tribunaux ou procédures seront indépendants des autorités chargées de la détermination ou du réexamen en question. La Thaïlande a choisi de confier cette tâche à un Tribunal spécialisé. L'article 61 de la Loi de 1999 stipule que les parties souhaitant faire appel d'une détermination finale imposant les droits antidumping établie par le Comité ou du résultat du réexamen, pourront le faire auprès du Tribunal de la propriété intellectuelle et du commerce international dans un délai de trente jours à compter de la date de la détermination finale. Une autre différence entre les précédents textes et cette Loi porte sur un des termes utilisés. En effet, dans les deux Notifications antérieures, la contre-mesure prenait une forme de « taxes spéciales » puisqu'il s'agissait de respecter les termes utilisés par la Loi sur les Exportations et les Importations de 1979, fondement sur lequel ces Notifications ont été prises. Mais le terme employé par l'Accord antidumping est « droit ». Le législateur a donc corrigé ce problème dans la nouvelle loi en le remplaçant par le mot « droit ». L'article 4 précise qu'il peut s'agir de droits antidumping provisoires ou de droits antidumping définitifs selon les cas.

f) Quant à la **durée de l'application** de la mesure provisoire, elle est de quatre ou six mois, selon les cas, comme celle qui a été prévue à l'article 7.4 de l'ancienne Notification ministérielle. Il en est de même pour la durée d'application du droit antidumping définitif de l'article 57 de la loi qui ne doit pas excéder cinq ans comme cela avait été prévu à l'article 15.3 du texte de 1996. Ces durées ont été choisies pour assurer

la sécurité juridique dans la mesure où si les mesures provisoires ou les droits antidumping perdurent sans limite, les Membres pourraient s'en servir comme des mesures protectionnistes. Dans le passé, la pratique a montré que l'imposition d'un droit antidumping tendait à perdurer. Cette limitation dans le temps, (souvent qualifiée de « sunset clause »), est donc appréciable. Elle constitue l'un des apports les plus importants du Cycle d'Uruguay en matière de règlement antidumping⁷³⁹. Toutefois, l'introduction de cette clause n'interdit pas un réexamen de la situation de nature à entraîner l'imposition d'un nouveau droit antidumping définitif.

Les dispositions relatives à la procédure antidumping de l'OMC ont été rédigées pour combler une lacune importante de l'Accord général de 1947 qui ne comportait aucune disposition sur ce sujet, laissant les parties contractantes libres d'organiser leurs procédures internes. Or, les différends soumis au GATT en la matière montrèrent bien que les États pouvaient utiliser les procédures nationales comme barrières non tarifaires à portée protectionniste. L'adoption de l'Accord antidumping constitue alors la normalisation internationale des procédures antidumping nationales⁷⁴⁰. En transposant ces règles dans l'ordre interne, la Thaïlande a accompli l'obligation de conformité due au titre de son engagement conventionnel. Le fait que les dispositions de la loi sur les mesures antidumping thaïlandaises constitue presque une traduction conforme à l'Accord antidumping permet à la Thaïlande de respecter son obligation de transposition et de satisfaire à la clause de conformité qui impose que les parties contractantes doivent non seulement modifier les règles internes qui font effectivement obstacle à l'exécution de l'Accord, mais aussi celles qui s'y opposent potentiellement⁷⁴¹. En mettant le droit interne en conformité avec le droit de l'OMC, le risque de voir d'autres Membres invoquer certaines dispositions de la loi thaïlandaise sur le fondement de la non-conformité devant l'ORD diminue également. Il faut toutefois préciser que si la Thaïlande, et les autres Membres ont consenti, par l'Accord sur l'OMC et l'Accord antidumping, à limiter l'autonomie de leur pouvoir normatif afin d'éviter les conséquences de la non-conformité, c'est parce qu'ils savent pouvoir compter sur un aménagement de même ampleur dans l'ordre interne de leurs partenaires commerciaux⁷⁴² et sur le contrôle de la bonne

⁷³⁹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 197.

⁷⁴⁰ *Ibid.*

⁷⁴¹ Yves NOUVEL, *op. cit.*, n° 717, p. 662.

⁷⁴² *Ibid.*, p. 658.

exécution de cette obligation de conformité par l'ORD. Néanmoins, la façon de transposer le droit de l'OMC dans l'ordre juridique thaïlandais en reprenant, à la lettre, les dispositions des Accords peut poser des problèmes dans la pratique. En effet, l'Accord antidumping ne prévoit que les règles de détermination du dumping et du dommage de manière générale. Si le texte qui l'a transposé n'apporte pas plus de précision, il arrive que les autorités chargées de l'enquête ne sachent pas exactement comment elles doivent mener les enquêtes⁷⁴³. En l'absence de telles précisions, ces autorités doivent utiliser leur pouvoir d'appréciation afin d'appliquer ledit texte. Or, cette marge d'autonomie et la façon dont les autorités interprètent la loi, peut entraîner un différend commercial entre la Thaïlande et certains Membres afin de savoir si l'application de la législation nationale est conforme au droit de l'OMC. Ceci peut aller jusqu'à la condamnation par l'ORD. L'affaire Thaïlande – Acier illustre tout à fait cette situation (*Cf. infra Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II, §II, B, p.418*).

Après avoir étudié les dispositions de la Loi sur les mesures antidumping, il convient d'examiner ensuite comment la Thaïlande a imposé les droits antidumping et quels sont les produits thaïlandais qui font l'objet de cette contre-mesure (II).

§ II L'expérience thaïlandaise de l'application de l'Accord antidumping

Nous distinguerons entre l'utilisation du droit antidumping par la Thaïlande pour protéger ses intérêts commerciaux (A) et l'application de l'Accord antidumping par les autres pays à l'encontre de certaines marchandises thaïlandaises (B).

A) L'application des mesures antidumping par la Thaïlande

Depuis le 1^{er} janvier 1995, date à laquelle la Thaïlande est devenue membre de l'Organisation Mondiale du Commerce, les autorités thaïlandaises ont progressivement

⁷⁴³ Vermulst, E., "Adopting and Implementing Anti-dumping Laws Some Suggestions for Developing Countries", *JWT*, 31, No. 1 (February 1997), p. 6, *cite dans* Deunden NIKOMBORIRAK, Kiritipong NAEWMALEE, *La réforme de l'Accord antidumping*, Bangkok : TDRI, 2004, p. 3/27.

adapté la législation nationale en matière de mesures antidumping afin qu'elle soit conforme au droit de l'OMC : d'abord des Notifications ministérielles qui n'ont été que provisoirement appliquées, puis la Loi sur les Mesures Antidumping et les Mesures Compensatoires B.E. 2542 soit adoptée par le Parlement. Après avoir analysé ces différents textes, nous pouvons résumer la procédure des enquêtes antidumping thaïlandaises de la manière suivante : dans le passé le Département du commerce extérieur était chargé de déterminer l'existence du dumping, la détermination du dommage revenant au Département du commerce intérieur. Depuis la Loi de 1999, seul le Département du commerce extérieur est responsable de la vérification des éléments ainsi que du lien de causalité entre les deux. Si ces textes diffèrent en ce qui concerne le nombre des autorités chargées de mener des enquêtes, ils ont tous un point commun. En effet, les décisions d'ouvrir des enquêtes et d'imposer le droit antidumping provisoire ou définitif appartiennent toujours à un Comité spécialement institué par le texte concerné. Chaque texte donne un nom différent à ces Comités⁷⁴⁴ mais la composition est la même, c'est-à-dire qu'ils se composent de hauts fonctionnaires issus des Ministères dont le champ de travail porte sur les questions du dumping. La même difficulté de la réunion se pose (*cf. supra d*), p.360)

Malgré cet inconvénient, ces textes permettent de protéger les intérêts d'une branche de production nationale de manière assez efficace. En effet, le Ministère du Commerce a ouvert plusieurs enquêtes antidumping dont certaines ont abouti à l'imposition d'un droit antidumping provisoire ou définitif. Les premières enquêtes ont été ouvertes le 3 août 1993 à l'encontre du produit sorbitol en provenance de France et d'Allemagne et du peroxyde d'hydrogène importé depuis l'Inde. Elles se sont déroulées sur le fondement de la Notification ministérielle de 1991. A la suite de l'enquête préliminaire, le Comité chargé d'examiner les procédures applicables à l'imposition de taxes spéciales pour les produits importés en Thaïlande à des prix inéquitables et pour les produits subventionnés importés en Thaïlande a conclu que les produits d'origine française et allemande ne faisaient pas l'objet d'une pratique de dumping, contrairement au peroxyde d'hydrogène indien où la pratique du dumping et l'existence du dommage et du lien de causalité étaient avérées. Le Comité a finalement décidé d'imposer la taxe

⁷⁴⁴ Pour la Notification ministérielle de 1991, il s'agissait du Comité chargé d'examiner les procédures applicables à l'imposition de taxes spéciales pour les produits importés en Thaïlande à des prix inéquitables et pour les produits subventionnés importés en Thaïlande. Dans la Notification ministérielle de 1996, il était appelé le Comité du dumping et des subventions. Cet intitulé a été repris par la Loi de 1999.

spéciale définitive de 30% à l'égard de ce produit, à compter du 8 novembre 1994⁷⁴⁵. S'agissant de l'application de la Notification ministérielle de 1996, plusieurs enquêtes ont été ouvertes. Certaines n'ont pas donné lieu à l'imposition de taxes spéciales. Tel a été, par exemple, le cas des produits d'acier plats laminés à chaud non enroulé en provenance de Russie, de Chine, d'Ukraine et de Bulgarie⁷⁴⁶. Dans les autres enquêtes, le Comité du dumping et des subventions a décidé d'imposer les taxes spéciales définitives en tant que mesure antidumping. Ce fut le cas des fers ou aciers non alliés: section H en provenance de Pologne et de Corée du Sud. Le taux appliqué au produit polonais était de 27,78%. Quant au produit coréen, le taux était de 31,65-44,70%. Le Comité a également imposé les taxes spéciales définitives à l'égard des produits d'acier plats laminés à chaud enroulé en provenance d'Ukraine au taux de 45,56% et de ceux de Russie au taux de 33,24%, ainsi qu'à l'égard d'un verre flotté clair et teinté d'origine indonésienne au taux de 39,96%⁷⁴⁷.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi de 1999, le nombre d'enquêtes antidumping ne cesse d'augmenter. Par exemple, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, 24 enquêtes ont été ouvertes à l'encontre de 18 partenaires commerciaux. Afin de savoir quels sont les secteurs auxquels la Thaïlande accorde une importance particulière pour défendre ses industries nationales contre la pratique du dumping, nous détaillerons ces 24 affaires avant de faire une synthèse de sa position. Parmi ces 23 enquêtes, 16 ont été menées contre les produits plats laminés à chaud enroulés et non enroulés en provenance d'Afrique du Sud, d'Algérie, d'Argentine, de Corée du Sud, d'Inde, d'Indonésie, du Japon, du Kazakhstan, de la République slovaque, de Roumanie, de Russie, de Taipei, d'Ukraine et du Venezuela. Quatre enquêtes portaient sur l'acier inoxydable plat laminé à froid originaire de la Corée du Sud, du Japon, de Taipei et de l'Union européenne. Une affaire concernait le tripolyphosphate de sodium chinois. Deux autres enquêtes ont été conduites à l'encontre des produits, toujours en provenance de Chine. L'un était le tissu de coton et de polyester, l'autre concernait les profilés en fer ou en aciers non alliés profilés en H. La dernière affaire portait sur la brique de verre originaire de République tchèque. Les deux enquêtes ayant donné lieu à l'imposition de droits antidumping provisoires étaient celles à l'encontre du tissu de coton et de polyester chinois et des

⁷⁴⁵ Auramon CHUTINET, *op. cit.*, n° 702, p. 26.

⁷⁴⁶ Thamavit TERDUDOMTHAM, *op. cit.*, n° 170, p. 85.

⁷⁴⁷ *Ibid.*

briques de verre en provenance de la République tchèque. Quant au produit qui s'est vu imposer un droit antidumping définitif, il s'agissait des profilés en fer ou en aciers non alliés profilés en H importé de Chine⁷⁴⁸. Toutes ces affaires illustrent des enquêtes qui ont été ouvertes durant six mois d'une même année. Ceci démontre que la Thaïlande a cherché à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord antidumping pour protéger les intérêts de certaines de ses branches de production nationale.

Au 31 décembre 2008, les autorités thaïlandaises ont notifié au Comité des pratiques antidumping de l'OMC avoir imposé des droits antidumping définitifs à l'encontre de seize partenaires commerciaux pour cinq catégories de produits différents. Plus précisément, la première catégorie de marchandises qui s'est vue appliquer les droits antidumping étaient des produits plats laminés à chaud enroulés et non enroulés originaire d'Afrique du Sud, d'Algérie, d'Argentine, de Corée du Sud, d'Inde, d'Indonésie, du Japon, du Kazakhstan, de la République slovaque, de Roumanie, de Russie, de Taipei, d'Ukraine et du Venezuela. Le deuxième produit concernait l'acier inoxydable plat laminé à froid importé de Corée, du Japon, du Taipei chinois et de l'Union européenne. La troisième catégorie de produits était la brique de verre d'origine chinoise et indonésienne. Les derniers produits étaient les profilés en H en provenance de Chine. Parmi ces droits antidumping définitifs qui ont été imposés, les plus anciens remontent au 10 octobre 2002. Il s'agit des profilés en H chinois⁷⁴⁹. Leur durée d'application a dépassé cinq ans après un réexamen.

En étudiant toutes ces enquêtes y compris celles menées en application des deux précédentes Notifications ministérielles, nous pouvons classer les produits faisant l'objet de l'enquête antidumping en quatre catégories, à savoir 1. les produits sidérurgiques (les plats laminés à chaud enroulés et non enroulé, l'acier inoxydable plat laminé à froid, et les profilés en H), 2. les verres (la brique de verre et le verre flotté clair et teinté), 3. les produits chimiques (l'acide citrique, le tripolyphosphate de sodium et le peroxyde d'hydrogène) et 4. les tissus (de coton et de polyester). Il s'agissait, pour tous, de produits faisant l'objet de situation de monopole ou d'oligopole nationale. Par exemple, il n'y a qu'une seule entreprise thaïlandaise qui produit l'acier inoxydable plat laminé à froid.

⁷⁴⁸ OMC, Comité des pratiques antidumping. « Thaïlande : Rapport semestriel au titre de l'article 16.4 de l'Accord antidumping », G/ADP/N/180/THA, 27 avril 2009, p. 2-7.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 8-9.

C'est aussi le cas pour les profilés en H. Quant à l'acide citrique et au peroxyde d'hydrogène, deux producteurs se partagent le marché pour chaque produit. S'agissant des plats laminés à chaud enroulés, trois sociétés travaillent dans ce domaine. En résumé, les branches de production nationale qui ont été protégées par les mesures antidumping sont les industries des secteurs où il y a un monopole de production ou quelques principaux producteurs. En ce qui concerne l'industrie de l'acier, il faut préciser qu'elle constitue un secteur auquel le gouvernement accorde depuis toujours une place importante dans sa stratégie de développement. En général, lorsqu'il y a des revendications venant des producteurs sidérurgiques, les autorités répondent rapidement à leurs réclamations⁷⁵⁰.

La raison de cette situation tient à la définition d'une branche de production nationale, donnée par l'Accord antidumping lui-même ainsi qu'aux conditions de la demande d'ouverture des enquêtes antidumping prévues par les dispositions thaïlandaises. En effet, l'article 4 de l'Accord antidumping définit l'expression « branche de production nationale » comme un ensemble de producteurs nationaux de produits similaires ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits ». Le législateur thaïlandais a repris cette définition au mot près dans l'article 24 de la Loi de 1999. Quant aux conditions d'ouverture des enquêtes, l'article 33 de cette loi exige qu'une demande d'ouverture soit soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de cinquante pour cent de la production totale du produit similaire produite par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Pour répondre au critère de la « proportion majeure » et l'exigence d'un seuil de cinquante pour cent de ces dispositions, il faut que les producteurs se regroupent. Un tel regroupement est plus facile à réaliser lorsque le nombre de producteurs est peu élevé car il y a moins de risque que leurs intérêts divergent. Ils peuvent ainsi s'entendre plus facilement. De plus, lorsqu'il y a beaucoup de producteurs, il peut y avoir des problèmes pour déterminer si le seuil imposé a été atteint ou pas et ceci en raison du manque d'information sur le volume de production puisque ces informations n'ont pas été toujours bien archivées dans les petites entreprises. Dans ce cas, il est donc difficile de déterminer le nombre des producteurs nationaux qui doivent soutenir l'ouverture de

⁷⁵⁰ Voir "Thai mills lobby officials on section 201", in *American metal market*, 21 janvier 2001, p.3.

l'enquête antidumping⁷⁵¹. Par ailleurs, les grandes entreprises disposent normalement d'un système d'archivage d'informations mieux organisé que les petites entreprises. Leur comptabilité est aussi généralement plus ordonnée. Ainsi il n'est pas étonnant que la plupart des enquêtes antidumping thaïlandaises aient été ouvertes à l'encontre d'un nombre limité de produits et que les demandes émanent toutes de grandes sociétés qui détiennent des positions dominantes sur le marché. Car, leur situation ainsi que les ressources humaines et financières dont elles disposent, leur permettent de mieux préparer la demande d'ouverture des enquêtes antidumping que les petites entreprises⁷⁵². Toutefois, il convient de préciser que si les petits producteurs ne disposent pas de telles ressources pour engager la procédure antidumping, cela ne signifie pas qu'ils n'ont aucun moyen de protéger leurs intérêts. En effet, l'article 5.6 de l'Accord antidumping et l'article 32 de la Loi thaïlandaise donne la possibilité à des autorités concernées de décider d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une demande présentée par une branche de production nationale ou en son nom. Mais, dans la pratique, ces articles ne sont presque pas appliqués puisque les États ne souhaitent pas remettre en cause leurs relations diplomatiques. Ils préfèrent que la demande d'ouverture des enquêtes vienne du secteur privé lui-même. C'est aussi le cas de la Thaïlande où le Département du commerce extérieur n'intervient pas pour ouvrir lui-même des enquêtes antidumping⁷⁵³.

Il arrive aussi que les autres pays invoquent l'Accord antidumping pour appliquer des mesures antidumping à l'encontre des produits thaïlandais (B).

B) L'application de l'Accord antidumping à l'encontre de la Thaïlande

Lorsqu'un produit thaïlandais a fait l'objet d'une enquête antidumping, en général, après avoir été directement informé de l'enquête par le pays importateur, le producteur ou l'exportateur intéressé va entrer en contact avec le Département du commerce extérieur pour demander des informations et des conseils utiles afin de pouvoir déterminer une stratégie de défense. Le producteur doit également rassembler des données telles que des

⁷⁵¹ Thamavit TERDUDOMTHAM, *op. cit.*, n° 170, p. 94.

⁷⁵² *Ibid.*, p. 101.

⁷⁵³ Deunden NIKOMBORIRAK, Kiritipong NAEWMALEE, *op. cit.*, n° 743, p. 3/28

statistiques sur le volume d'exportation et les prix de vente du produit en question tant sur le marché national qu'à l'étranger, pendant les trois années précédentes. Ces informations seront utilisées pour répondre à des questions figurant dans un formulaire envoyé par l'autorité chargée de l'enquête dans le pays importateur. Une fois le formulaire renvoyé au pays importateur, le producteur ou l'exportateur thaïlandais doit se préparer pour accueillir des représentants de l'administration chargée de l'enquête qui vont venir en Thaïlande pour vérifier les informations figurant dans le formulaire. En résumé, c'est au producteur ou à l'exportateur de préparer sa défense, mais il sera aidé par l'administration thaïlandaise, plus précisément du Département du commerce extérieur, qui va l'informer et lui expliquer les différentes étapes de la procédure antidumping interne du pays partenaire commercial à l'origine de l'enquête. Ce Département travaille aussi en collaboration avec des organismes publics et privés, se trouvant en Thaïlande comme à l'étranger qui sont concernés par l'enquête pour disposer de plus d'informations et de propositions qui peuvent être utiles dans la détermination d'une stratégie et des arguments de la défense pour chaque affaire. Il peut, par exemple, demander au Bureau du conseiller commercial auprès de l'Ambassade de Thaïlande dans le pays importateur d'apporter des informations relatives à la procédure antidumping ou à la situation du marché dudit pays. Il participe, par ailleurs, à la vérification des données figurant dans le formulaire, menée en Thaïlande par les représentants de l'autorité chargée de l'enquête du pays importateur⁷⁵⁴.

Les pays partenaires commerciaux de la Thaïlande avaient déjà mené des enquêtes antidumping sur les produits thaïlandais à l'époque du GATT. Mais, le nombre de ces enquêtes était limité. La première enquête a été ouverte par les États-Unis, le 17 mars 1985, portant sur les tuyaux en acier. Cinq ans plus tard, une autre enquête sur le même produit a été ouverte par le Canada, le 16 novembre 1990. Le nombre de ces enquêtes a beaucoup augmenté après la création de l'Organisation Mondiale du Commerce. Entre 1995 et mi-2006, 117 enquêtes ont été menées contre les produits thaïlandais dont 72 ont donné lieu à l'imposition de droits antidumping⁷⁵⁵. En 2009, 56 produits font l'objet de ces droits. Nous pouvons distinguer six catégories de produits, à savoir 1. les produits aciers (produits en acier laminés à chaud, produits en acier inoxydable laminés à

⁷⁵⁴ Département du commerce extérieur. Anti-dumping and Countervailing Duty [en ligne], 2009, Word, p.4. Disponible sur : [http://www.dft.go.th/level4Frame.asp?sPage=the_files/\\$\\$11/level3/antidumping.doc&level3=82](http://www.dft.go.th/level4Frame.asp?sPage=the_files/$$11/level3/antidumping.doc&level3=82) (consulté le 31 août 2009).

⁷⁵⁵ Thi Thuy Duong TRAN, *op. cit.*, n° 387, p. 167.

froid,...), 2. les produits plastiques (PET, PVC⁷⁵⁶, sacs en plastique), 3. les produits agroalimentaires (crevettes congelés, ananas en conserve, maïs en boîte), 4. les pneus (de moto et de vélo), 5. les ciments et gypses et 6. les textiles (nylon, polyester, viscose). Parmi ceux-ci, ce sont les produits sidérurgiques qui ont fait le plus l'objet de cette contre-mesure (12 affaires). En dehors de ces six catégories, certains pays ont imposé des droits antidumping sur des disques compacts pour l'enregistrement, des climatiseurs, des vaisselles en porcelaine ou en céramique et des crayons. Quant aux pays qui ont appliqué ces mesures, on retrouve tant les pays développés (les États-Unis, l'Union européenne, l'Australie et la Nouvelle Zélande) que les pays en développement (l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, l'Égypte, l'Indonésie, l'Inde, la Jamaïque, la Malaisie, le Pakistan, Trinidad et Tobago et la Turquie). Parmi ceux-ci, les pays qui ont, le plus, imposé les droits antidumping sur les produits thaïlandais sont, les États-Unis (6 produits), l'Inde (7 produits) et l'Union européenne (8 produits)⁷⁵⁷.

En comparant le nombre d'enquêtes menées par la Thaïlande à celles de ses partenaires commerciaux sur la même période, on constate, d'une part, que le nombre de ces dernières a été plus important, et d'autre part, que les produits thaïlandais faisant l'objet de cette contre-mesure sont plus variés que les produits étrangers qui se sont vus appliquer les droits antidumping par l'autorité thaïlandaise. La différence tient au fait que la plupart des branches de production nationales thaïlandaises sont assez compétitives par rapport aux entreprises étrangères. Il y a peu d'entreprises thaïlandaises qui ont perdu leur avantage comparatif sur la scène internationale⁷⁵⁸. En d'autres termes, ce nombre montre que la Thaïlande était un exportateur essentiel de plusieurs produits, il est normal que ses produits fassent davantage l'objet d'enquêtes antidumping dans les pays importateurs qui sont, pour la plupart, ses principaux partenaires commerciaux⁷⁵⁹. Il est à remarquer que ces pays, notamment les États-Unis et l'Union européenne sont les pays qui sont mieux armés dans la conduite des enquêtes antidumping parce qu'ils disposent des administrations compétentes, des spécialistes et des ressources pour mener à bien ces enquêtes et que leurs producteurs sont plus actifs dans la défense de leurs intérêts.

⁷⁵⁶ PET ou polyéthylène téréphtalate, PVC ou polyvinyl chloride.

⁷⁵⁷ Département du commerce extérieur. Les produits thaïlandais qui ont fait l'objet des mesures antidumping en 2009 [en ligne], 2009, Excel, Disponible sur : [http://www.dft.go.th/level4Frame.asp?sPage=the_files/\\$\\$11/level3/%E1%A1%E9%B5%E8%D2%A7%20%202009.xls&level3=522](http://www.dft.go.th/level4Frame.asp?sPage=the_files/$$11/level3/%E1%A1%E9%B5%E8%D2%A7%20%202009.xls&level3=522) (consulté le 31 août 2009).

⁷⁵⁸ Thamavit TERDUDOMTHAM, *op. cit.*, n° 170, p. 101.

⁷⁵⁹ Deunden NIKOMBORIRAK, Kiritipong NAEWMALEE, *op. cit.*, n° 743, p. 3/29.

Contrairement à ce qui se passe en Thaïlande, où il arrive parfois que les entreprises thaïlandaises qui ont subi des préjudices consécutives à un dumping hésitent à demander l'ouverture d'une enquête antidumping auprès des autorités parce qu'elles estiment que la procédure antidumping exige une préparation trop technique et détaillée du dossier de la demande. Cette préparation prend du temps et coûte de l'argent, surtout aux petits et moyens producteurs qui ne disposent pas assez de tels moyens pour engager la procédure antidumping. Mais certains producteurs qui en sont dotés, peuvent aussi choisir de ne pas demander l'intervention de l'administration, car ils considèrent que le résultat final de l'enquête ne permettra pas de compenser le coût qu'ils doivent supporter lors de la détermination de l'existence du dumping et du dommage. C'est la raison pour laquelle on trouve, actuellement, beaucoup de produits faisant l'objet du dumping sur le marché thaïlandais. Il s'agit, surtout, des produits en provenance de Chine⁷⁶⁰ comme les fruits et les légumes, notamment l'ail⁷⁶¹. Une autre raison qui fait que ces entreprises ont choisi de subir les conséquences du dumping au lieu de saisir les autorités est relative à la question de la confidentialité. En effet, la procédure des enquêtes antidumping implique que les deux parties doivent révéler des informations importantes sur les produits (par exemple pour déterminer s'il s'agit de produits similaires). Certains producteurs craignent que la révélation de ces détails puisse avoir des effets préjudiciables dans l'avenir, ainsi ne souhaitent-ils pas demander l'ouverture d'une enquête antidumping.

En étudiant les dispositions de l'Accord antidumping, certains universitaires ont fait des propositions lorsqu'un produit thaïlandais fait l'objet d'une enquête antidumping. Selon le Professeur Tashmai RIKSHASUTA, il n'existe pas beaucoup de moyens à envisager lorsqu'un pays partenaire commercial a ouvert une enquête antidumping contre un produit thaïlandais, car en général, la décision d'ouverture de l'enquête suppose que le pays importateur dispose suffisamment de preuves du dumping permettant de déclencher une telle procédure. Ce que les autorités et le producteur/l'exportateur thaïlandais doivent faire, c'est faire en sorte que cette enquête soit terminée le plus vite possible. En effet, le résultat de la détermination du dumping et du dommage importe peu au producteur ou à l'exportateur thaïlandais du fait qu'il a déjà subi des effets de l'enquête avant même que

⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 3/28.

⁷⁶¹ Benja SIKARAK, Kingkorn NARINTORN NA AYUDHAYA, Nanta SITTIRACH. Libre échange thaï-chinois, à qui profite-t-il? [en ligne], 2004, HTML. Disponible sur : http://www.ftawatch.org/autopage1/show_page.php?t=9&s_id=6&d_id=6 (consulté le 31 août 2009).

les autorités finissent de prouver l'existence du dumping, du préjudice et du lien de causalité. Plus précisément, une enquête antidumping produit un effet psychologique sur les importateurs qui ont tendance à hésiter à commander la marchandise en question dans le pays exportateur à l'encontre duquel l'enquête a été menée, voire à décider de se procurer le produit concerné ailleurs. L'un des moyens qui permet de mettre fin à l'enquête est de prouver que les éléments constitutifs des mesures antidumping (le dumping et le dommage) n'existaient pas ou de démontrer que la partie plaignante n'est pas une branche de production nationale au sens de l'article 4 de l'Accord antidumping. Par ailleurs, l'exportateur thaïlandais peut aussi offrir, accepter et appliquer des engagements en matière de prix au lieu de se voir imposer des mesures antidumping en augmentant le prix à l'exportation ou limitant le volume d'exportation du produit en question. En outre, l'article 5.8 de l'Accord antidumping prévoit que la clôture de l'enquête sera immédiate lorsque les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ou que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, sont négligeables. En application de cet article, la Thaïlande peut mettre fin à l'enquête en prouvant le caractère *de minimis* de la marge du dumping ou le caractère négligeable du volume des exportations ou du dommage. Or, cette preuve n'est pas facile à faire car elle suppose que les autorités, le producteur ou l'exportateur doivent disposer des informations détaillées sur le produit en question. C'est aussi le cas en ce qui concerne la démonstration de l'inexistence de l'un des éléments constitutifs du dumping préjudiciable. C'est la raison pour laquelle l'administration et le secteur privé thaïlandais devraient travailler ensemble pour collecter de manière continue des informations et des statistiques, relatives à l'exportation et à la vente sur le marché national, des produits susceptibles de faire l'objet d'une enquête antidumping. Une base de donnée complète et bien ordonnée permettrait aux autorités thaïlandaises et à des producteurs ou à des exportateurs de gagner du temps dans la préparation des dossiers en défense puisqu'ils pourraient alors utiliser immédiatement ces informations⁷⁶². De cette façon, ils pourraient ainsi accélérer la procédure et remédier à l'effet psychologique des enquêtes antidumping.

L'application de mesure antidumping ne permet pas toujours d'obtenir satisfaction. Parfois elle donne lieu à l'établissement d'un groupe spécial. Les pays

⁷⁶² Tashmai RIKSHASUTA, *Certains aspects juridiques des mesures antidumping, des mesures compensatoires, des mesures sanitaires et phytosanitaire et l'OMC*, Bangkok : Université Thammasat, 2005, p. 2-3.

entrent dans le cadre du règlement des contentieux commerciaux. Il convient ainsi d'examiner comment la Thaïlande a participé au mécanisme de règlement des différends (Section II).

Section II La Thaïlande et le règlement des différends commerciaux

Le mécanisme de règlement des différends constitue l'un des facteurs essentiels qui a conduit les autorités thaïlandaises à devenir membre du GATT et de l'OMC. Depuis son adhésion au GATT, la Thaïlande a été plusieurs fois partie à des différends en tant que partie plaignante, partie défenderesse et partie tierce. L'objet de notre étude ne consiste pas à étudier chaque affaire dans les détails mais de faire une synthèse de ces contentieux commerciaux pour savoir comment la Thaïlande a défendu ses intérêts lorsqu'un différend commercial est survenu (§ 1). Cependant, certaines affaires méritent d'être approfondies parce qu'il s'agit de différends dans lesquels l'Organe d'appel a apporté de nouveaux éléments à la jurisprudence de l'OMC. Cette étude permet aussi d'analyser concrètement la façon dont la Thaïlande a participé à ce mécanisme (§2).

§I L'implication de la Thaïlande dans le règlement des différends du GATT et de l'OMC

Avant d'analyser les litiges auxquels la Thaïlande a été partie (B), il convient d'étudier d'abord le mécanisme de règlement des différends au sein du GATT et de l'OMC (A).

A) Les éléments principaux du mécanisme de règlement des différends

Il s'agit de savoir d'une part quels sont les caractères fondamentaux de ce système (1) et d'autre part quelles sont les procédures à suivre (2)

1) Les caractéristiques fondamentales du mécanisme de règlement des différends

Le mécanisme de règlement des différends du GATT constituait un système original et unique en son genre. Son originalité résidait dans le caractère interne de la procédure et dans sa nature non contentieuse⁷⁶³. Le caractère interne se déduit du fait que l'Accord général de 1947 ne faisait aucune référence à la possibilité de recourir à l'arbitrage (ce qui n'est pas le cas depuis la création de l'OMC). Dans le cadre du GATT, la procédure se déroulait en deux étapes : les parties au différend entrent d'abord en consultations (l'article XXII) et, si la consultation bilatérale ne permettait pas de régler le litige, les membres pouvaient faire appel à la médiation du Directeur Général, ou, surtout, au GATT lui-même par le biais de l'établissement d'un groupe spécial. Celui-ci était composé d'experts indépendants des parties au litige. Les membres du groupe spécial étaient chargés d'instruire l'affaire afin de parvenir à une solution amiable. Mais si l'affaire ne pouvait pas être résolue à l'amiable, le groupe spécial rédigeait un rapport après avoir entendu les parties au différend et dans lequel les experts dégageaient les faits pertinents et les appréhendaient à la lumière des règles du GATT. Le rapport était ensuite transmis au Conseil du GATT pour son adoption. Quant à la nature non contentieuse de la procédure, le mécanisme de règlement des différends du GATT demeurait un type de conciliation interétatique parce qu'il n'y avait pas ni de « jugement » en droit, ni de valeur obligatoire des avis des groupes spéciaux contenus dans le rapport final. De plus, il y avait un renvoi en appréciation devant un organe politique, le Conseil du GATT. Cependant, le fait que le mécanisme de règlement des différends relevait de la conciliation n'avait rien d'étonnant car son rôle ne se limitait pas au seul examen du non respect des obligations de l'Accord général mais s'étendait aussi à des hypothèses de non violation lorsqu'une partie contractante considérait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouvait annulé ou compromis (l'article XXIII)⁷⁶⁴.

Le mécanisme de règlement des différends du GATT connaissait un problème important dans le blocage de l'adoption des rapports des groupes spéciaux faute de consensus, mode de prise de décision qui permettait à chaque partie contractante de

⁷⁶³ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 81-82.

⁷⁶⁴ *Ibid.*

disposer d'un droit de veto. Dans la pratique, la partie perdante ne manquait pas de s'opposer à l'adoption d'un rapport, ce qui empêchait le règlement du différend. Ce problème a fini par mettre en péril la crédibilité du mécanisme lui-même. C'est la raison pour laquelle ce mécanisme faisait partie de l'un des principaux sujets de négociation lors du Cycle d'Uruguay qui a abouti à l'adoption du « Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends » annexé à l'Accord de Marrakech (cité « Mémoire d'accord »). Ce nouveau mécanisme de règlement des différends connaît trois caractéristiques importantes qui sont le caractère interétatique (a) et global du système (b) ainsi que la nature *sui generis* de cette nouvelle procédure (c).

a) Un mécanisme interétatique

L'une des caractéristiques du nouveau mécanisme de règlement des différends est qu'il s'agit d'un mécanisme interétatique du fait que les Accords de Marrakech, y compris le Mémoire d'Accord, sont conclus entre États. Un groupe spécial a reconnu que l'Accord sur l'OMC est un accord international qui, en principe, « n'assujettit directement à des obligations que les gouvernements nationaux et les territoires douaniers distincts »⁷⁶⁵. La Cour de Justice des Communautés Européennes a eu l'occasion d'apporter une précision à ce sujet. Selon la CJCE, les Accords de l'OMC avaient bien pour objet le règlement et la gestion des relations entre États ou organisations régionales d'intégration économique et non pas la protection des particuliers⁷⁶⁶. L'Organe d'appel a lui-même reconnu que « Les particuliers et les organisations, qui ne sont pas Membres de l'OMC, ne sont pas fondés en droit à présenter des communications ni à être entendus par l'Organe d'appel »⁷⁶⁷.

En outre, l'article 23 du Mémoire d'accord prévoit que lorsque des Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du Mémoire d'accord. Ce qui signifie d'une part que l'OMC a compétence exclusive

⁷⁶⁵ OMC, Affaire Japon Pellicules photographiques, rapport du groupe spécial, §10.52.

⁷⁶⁶ CJCE, Arrêt du 30 septembre 2003, Affaire C-93/02P, *Rec. p. I-10497*.

⁷⁶⁷ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni », WT/DS138/AB/R, 10 mai 2000, § 41.

pour traiter de tout litige entre les Membres de l'Organisation lorsqu'un litige relatif à l'application et à l'interprétation des règles de l'OMC survient⁷⁶⁸ et, d'autre part, que le règlement des différends de l'OMC est un système exclusif de toute action coercitive unilatérale de défense commerciale du type de la section 301 des États-Unis⁷⁶⁹. Les Membres ont ainsi renoncé à apprécier souverainement la consistance de leurs droits au titre des Accords de l'OMC en acceptant de ne recourir qu'aux règles et procédures du Mémorandum d'Accord. Les mesures unilatérales sont explicitement interdites parce que l'établissement par un Membre de la violation d'obligation, de l'annulation ou de la réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords ne peut se faire qu'en recourant aux règles et procédures prévues par le Mémorandum d'accord⁷⁷⁰. Ceci constitue un nouvel et notable exemple de la primauté du droit international du commerce multilatéral sur le droit interne des États membres⁷⁷¹. Ce qui n'est pas surprenant puisque les parties contractantes de l'OMC ont voulu réagir contre les trop agressives réactions unilatérales appliquées par les grandes puissances économiques à l'époque du GATT.

Pourtant, la solution apporté par le Mémorandum d'accord peut paraître décevante parce qu'elle ne va pas dans le sens de l'évolution générale du droit international économique qui consiste à préparer l'accès des particuliers aux mécanismes internationaux du règlement des différends lorsque leurs droits se trouvent lésés par l'action des États. De plus, certains accords de l'OMC visent directement les particuliers⁷⁷². Par exemple l'Accord sur le commerce des services qui s'applique à des fournisseurs de services qui ne sont autres que des particuliers. Le mécanisme de règlement des différends paraît aussi peu réaliste étant donné que le contentieux du commerce international n'est pas par nature un contentieux interétatique. Ces violations font grief à des opérateurs économiques privés plus qu'aux États. Or, avec le système de l'OMC, les opérateurs commerciaux doivent recourir aux États et ceux-ci disposent d'un pouvoir discrétionnaire de décider s'ils vont mettre en œuvre les procédures du règlement des différends. De surcroît, les administrations des États membres auront du mal à

⁷⁶⁸ Eric CANAL-FORGUES, *Le règlement des différends à l'OMC*, 3^{ème} édition, Bruxelles : Bruylant, 2008, p. 22.

⁷⁶⁹ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 14, p. 22.

⁷⁷⁰ Eric CANAL-FORGUES, *op. cit.*, n° 768, p. 22-23.

⁷⁷¹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 83.

⁷⁷² *Ibid.*, p. 84.

préparer la défense sans collaboration étroite avec le secteur privé qui détient les données de fait de l'affaire⁷⁷³. L'évolution des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel montre que l'ORD semble conscient de ce problème parce qu'il a reconnu que les ONG pourront présenter leurs observations au nom de leurs membres et que les groupes spéciaux peuvent demander des renseignements et des avis techniques à toute source qu'ils jugent appropriée (*Cf. infra Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II, §II, A, p.395*).

b) Un mécanisme global

Le caractère global du mécanisme de règlement des différends est consacré par l'article 1^{er} énonçant que les règles et procédures de ce Mémorandum d'accord s'appliquent à l'ensemble des différends nés des accords visés à l'Appendice 1⁷⁷⁴, sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2⁷⁷⁵. Selon l'article 1^{er} et les Appendices du Mémorandum d'accord, nous pouvons distinguer trois catégories dans les accords de l'OMC : premièrement l'Accord instituant l'OMC et les Accords commerciaux multilatéraux visés à l'Appendice 1 auxquels les règles et procédures du Mémorandum s'appliquent dans leur intégralité. Deuxièmement, les quatre Accords commerciaux plurilatéraux dont l'applicabilité du Mémorandum d'accord est subordonnée à l'adoption, par les parties à chacun des accords, d'une décision établissant les modalités d'application du Mémorandum d'accord à l'accord en question. Troisièmement, les accords de l'OMC qui contiennent des règles et procédures spéciales et additionnelles énumérées à l'Appendice 2. Toutefois, la troisième catégorie d'accords peut être à l'origine de conflits de procédure. Afin de régler ce problème, l'article 1.2 stipule que s'il y a une différence entre les règles et procédures de ce Mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront.

⁷⁷³ *Ibid.*, p. 85.

⁷⁷⁴ Il s'agit de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, des Accords commerciaux multilatéraux (sur le commerce des marchandises, le commerce des services et les ADPIC) ainsi que des Accords commerciaux plurilatéraux (sur le commerce des aéronefs civils, les marchés publics, le secteur laitier et la viande bovine).

⁷⁷⁵ Ce sont, par exemple, l'article 11.2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (relatif à la demande de l'avis d'experts et à la possibilité d'établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter des organisations internationales compétentes lorsqu'il s'agit des questions scientifiques ou techniques) ou l'article 14.2 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce relatif à la possibilité d'établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance quand des problèmes d'ordre technique nécessitent un examen détaillé par des experts.

L'Organe d'appel a précisé que le conflit de procédure n'existe que dans une situation où il ne serait pas possible d'appliquer conjointement les deux dispositions⁷⁷⁶.

La raison du caractère global du mécanisme réside dans le fait que les parties contractantes ont voulu éviter le problème du forum shopping qui existait dans le cadre du GATT, où il existait plusieurs mécanismes de règlement des différends (celui du GATT et ceux prévus dans certains Codes du Tokyo Round)⁷⁷⁷. De plus, l'intégration de toutes les règles et procédures en un instrument unique était indispensable afin d'asseoir la compétence d'une instance commune sur des différends nés d'accords à géométrie variable et à contenu dissemblable⁷⁷⁸. Pourtant l'unicité de l'instrument ne signifie pas l'unification des procédures. C'est ainsi que le Mémoire comporte plusieurs procédures qui s'appliquent de manière différente à chaque accord de l'OMC. Plus précisément, les procédures de droit commun du Mémoire d'accord s'appliquent *ipso jure* à des différends résultant des Accords commerciaux multilatéraux afin de trouver une solution dans des conditions prévisibles, alors que les parties au litige peuvent choisir d'autres mécanismes lorsqu'il s'agit des différends nés des autres accords qui ne sont pas le noyau dur des Accords de Marrakech et que ces différends ne mettent pas en cause l'équilibre du système commercial international⁷⁷⁹.

Par ailleurs, l'unicité de l'instrument ne signifie pas non plus que tous les différends doivent se résoudre par l'intervention d'un groupe spécial parce que les parties contractantes peuvent aussi choisir des autres modes de règlement de leur différend tels que les bons offices, la conciliation et la médiation. Le principe de libre choix des modes de règlement des différends a été énoncé à l'article 5 du Mémoire d'accord. Ces procédures pourront être demandées à tout moment par l'une des parties au litige et il pourra également y être mis fin à tout moment. En dehors de ces trois procédures, l'article 25 prévoit la possibilité de recourir à l'arbitrage. La garantie conventionnelle de cette liberté de choix constitue ainsi l'originalité du Mémoire d'accord⁷⁸⁰. Toutefois, si ce Mémoire énumère un certain nombre de modes de règlement des différends (bons offices, médiation, conciliation, arbitrage, groupe spécial), il semble que cette

⁷⁷⁶ Eric CANAL-FORGUES, *op. cit.*, n° 768, p. 14.

⁷⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁷⁸ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 89.

⁷⁷⁹ *Ibid.*

⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 86.

énumération est limitative⁷⁸¹. De plus, il ne paraît pas possible de soutenir qu'il y a une hiérarchie entre ces différents modes de règlement, même si la procédure du groupe spécial a été décrite de manière détaillée et que, dans la pratique, le recours à cette procédure a connu plus de succès que les autres procédures⁷⁸². En effet, si les Membres de l'OMC ont fait primer la procédure du groupe spécial, c'était pour tirer les leçons du passé en conservant ce qui avait fait la force et en corrigeant ce qui avait fait les faiblesses du mécanisme de l'ancien GATT⁷⁸³. En outre, même s'il y a plus de précisions sur la procédure du groupe spécial, l'article 3.7 du Mémorandum d'accord souligne que « une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable ».

c) La nature *sui generis* du mécanisme de règlement des différends

La nature juridique du nouveau mécanisme de règlement des différends peut être qualifiée de « *sui generis* »⁷⁸⁴ parce qu'il s'agit de procédures qui sont à mi-chemin entre la négociation diplomatique et le règlement juridictionnel. Le caractère diplomatique réside dans le fait qu'à chaque étape de la procédure (par exemple, l'établissement d'un groupe spécial, de l'Organe d'appel, l'adoption d'un rapport de ces deux derniers) tous les Membres de l'OMC interviennent en tant que membres de l'ORD, un organe politique qui a pour rôle l'administration générale du système de règlement des différends et la prise de décision. Mais, avec la création de l'Organe d'appel permanent, l'adoption automatique par l'ORD des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel par la technique du consensus négatif (les rapports sont adoptés automatiquement sauf en cas de consensus contre son adoption) et l'existence de procédures contraignantes de mise en œuvre des recommandations des panels et de l'Organe d'appel, on constate qu'il y a une accentuation de la « juridictionnalisation » du mécanisme de règlement des différends par rapport à l'ancien mécanisme du GATT. Toutefois, ni le groupe spécial ni l'Organe d'appel ne possèdent l'ensemble des caractères spécifiques d'un organe juridictionnel⁷⁸⁵.

⁷⁸¹ *Ibid.*, p. 87. Ceci va dans le même sens que l'article 33 de la Charte de l'ONU qui énumère également différents modes de règlement des différends, comme la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, en terminant par « d'autres moyens pacifiques de leur choix ».

⁷⁸² D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 91.

⁷⁸³ *Ibid.*

⁷⁸⁴ Thiébaud FLORY, *op. cit.*, n° 14, p. 21.

⁷⁸⁵ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 87.

Par exemple, le Mémorandum d'accord n'exige pas d'un Membre un intérêt à agir pour demander l'établissement d'un groupe spécial⁷⁸⁶. De plus, même si les nouvelles procédures de l'OMC traduisent un esprit juridictionnel, l'objectif principal du mécanisme n'est pas d'approfondir des techniques de règlement des différends mais de faciliter un règlement équitable, rapide et efficace des contentieux commerciaux entre les Membres de l'Organisation⁷⁸⁷. De surcroît, les termes de « juridiction » ou de « quasi - juridiction » ont été utilisés pour montrer la différence avec le système du GATT, notamment en ce qui concerne l'exécution des recommandations. En tenant compte de ces éléments, le Professeur CANAL FORGUES a considéré qu'au lieu de trancher un débat sur l'exacte nature d'un système, il apparaît plus pertinent de voir un mécanisme de règlement des différends comme « un mécanisme pragmatiquement ordonné et profondément original dans lequel s'exerce une fonction de jugement dont découlent des décisions à portée obligatoire pour les parties »⁷⁸⁸.

En ce qui concerne l'exercice de la fonction de jugement, les groupes spéciaux sont chargés d'entendre les affaires comme organes de première instance et l'appel des décisions des panels est entendu par l'Organe d'appel. Mais les recommandations figurant dans les rapports de ces deux organes ne deviennent obligatoires pour les parties en litige qu'après leur adoption par un organe politique constitué de tous les Membres de l'OMC qui est l'ORD. Pour remédier au problème du blocage de l'adoption des rapports qu'a connu le GATT, désormais, l'adoption est devenue quasi - automatique avec la méthode du consensus négatif de l'article 16.4 (pour les rapports des groupes spéciaux) et 17.14 du Mémorandum d'accord (pour ceux de l'Organe d'appel). En effet, pour qu'un rapport ne soit pas adopté, il faut que tous les Membres en décident ainsi par consensus. Un autre aspect de l'exercice de la fonction de jugement est que la juridiction de l'ORD s'impose obligatoirement à tous les membres de l'OMC. Un Membre ne peut s'opposer à ce qu'un autre Membre introduise une réclamation, il ne peut non plus invoquer la règle de

⁷⁸⁶ A l'exception de trios cas : d'abord en matière antidumping où seule sont possible des actions contre des mesures imposant des droit antidumping définitifs ou contre des mesures provisoires ayant une incidence notable ; en matière de subvention où un Membre doit apporter des éléments de preuve suffisants d'un dommage à une branche de production nationale, d'une annulation ou réduction de ses avantages au titre des accords de l'OMC ou d'un préjudice grave causé à ses intérêts ; et, en matière de violation de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce où il faut que les intérêts commerciaux d'un Membre soient affectés de façon notable. Voir Eric CANAL-FORGUES, *op. cit.*, n° 768, p. 34-37.

⁷⁸⁷ Eric CANAL-FORGUES, *op. cit.*, n° 768, p.18.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, p. 31-32.

l'épuisement des recours internes pour faire prévaloir les garanties juridictionnelles de son propre système juridique sur le système de règlement des différends de l'OMC⁷⁸⁹.

Quant à la force obligatoire des décisions, les rapports des panels n'ayant pas fait l'objet d'un appel et les rapports de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD sont obligatoires et définitifs. Ils doivent être considérés comme la résolution définitive d'un différend. En principe, ils ne lient pas les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Une fois adoptés, ils ne valent que pour les différends concernés. Leur autorité est donc relative et ne lie que les parties au litige. Pourtant, dans la pratique, les panels et l'Organe d'appel citent souvent les conclusions de rapports antérieurement adoptés par l'ORD pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral⁷⁹⁰. Le Professeur CANAL-FORGUES a considéré qu'une fois les recommandations adoptées par l'ORD, leur mise en œuvre est obligatoire. Toutefois, cette mise en œuvre n'a pas pour objectif premier d'établir une responsabilité ou de réparer un dommage causé par une mesure illicite. Elle vise seulement obtenir la mise en conformité, par le retrait ou la modification des mesures jugées incompatibles avec un ou des accords de l'OMC⁷⁹¹. Mais, les Professeurs CARREAU et JUILLARD ne sont pas du même avis. Selon eux, la mise en conformité de la mesure nationale incriminée avec le droit de l'OMC n'est pas obligatoire car la partie plaignante pourra négocier des compensations commerciales mutuellement acceptables avec le Membre auteur du dommage causé par la violation de ses obligations. En cas d'échec des négociations, elle peut demander à l'ORD une autorisation de suspendre des concessions commerciales équivalentes. Ainsi, rien ne garantit que le Membre auteur de la mesure illicite mettra fin à l'illégalité en cause parce qu'il peut « s'acheter une mauvaise conduite soit en accordant de nouvelles concessions commerciales équivalentes soit en se voyant appliquer des représailles économiques appropriées »⁷⁹². Si la doctrine diverge sur le caractère obligatoire de la mise en conformité des mesures incriminées, au moins une chose est sûre, à savoir que l'objectif du mécanisme de règlement des différends ne vise pas à réparer un éventuel préjudice comme en droit commun de la responsabilité internationale. En effet, l'article 3.7 du Mémorandum d'accord énonce que son objectif premier est d'obtenir le retrait des mesures en cause. L'article 22.1 ajoute que

⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 37.

⁷⁹⁰ *Ibid.*, p. 47.

⁷⁹¹ *Ibid.*, p. 48.

⁷⁹² D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 96.

ni la compensation ni la suspension de concessions ou d'autres obligations ne sont préférables à la mise en oeuvre intégrale d'une recommandation de mettre une mesure en conformité avec les accords visés. Il ne devrait être recouru à l'octroi d'une compensation que si le retrait immédiat de la mesure en cause est irréalisable et seulement à titre temporaire en attendant le retrait de la mesure incompatible avec l'accord visé. En résumé, la réparation, au sein de l'OMC, prend la forme de la cessation de la mesure illicite et de sanction en cas de non cessation. Le rétablissement de la légalité prime alors sur la réparation du préjudice subi⁷⁹³.

Après avoir étudié les caractères fondamentaux du mécanisme de règlement des différends, il convient de savoir ensuite quelles sont les diverses phases à suivre dans une procédure de règlement des différends (2).

2) La procédure de règlement des différends

Dans le système du GATT, aucun calendrier de la procédure de règlement des différends n'était établi, il était plus facile de bloquer les décisions et beaucoup d'affaires traînaient en longueur sans parvenir à une solution. Afin de remédier à cette situation, le Mémorandum d'accord a mis en place un processus plus structuré, dont les étapes sont plus clairement définies avec un délai imparti et des échéances flexibles pour les différentes étapes de la procédure. Par ailleurs, l'article 3 du Mémorandum d'accord souligne qu'un règlement rapide est indispensable au bon fonctionnement de l'OMC. C'est ainsi qu'ont été énoncées de manière très détaillée les règles de procédure à suivre et les calendriers à respecter à cette fin. En principe, la procédure complète jusqu'à la décision d'un groupe spécial ne doit pas durer plus d'un an, ou plus de 15 mois s'il y a appel. Les délais convenus sont flexibles et, en cas d'urgence (lorsqu'il s'agit de produits périssables), la procédure est accélérée autant que possible. La procédure de règlement des différends peut être divisée en quatre phases : les consultations bilatérales entre les Membres concernés, l'établissement d'un groupe spécial, la procédure devant l'Organe d'appel, enfin, la mise en oeuvre des recommandations du groupe spécial ou, le cas échéant, de l'Organe d'appel.

⁷⁹³ Eric CANAL-FORGUES, *op. cit.*, n° 768, p. 49.

La première phase de la procédure de règlement des différends commence par **la consultation bilatérale**. Selon les articles 3 et 4 du Mémorandum d'accord, si un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre, il peut demander l'ouverture de consultations bilatérales avec le Membre auteur des mesures incriminées afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Ce n'est que si les consultations bilatérales ne permettent pas de régler le différend dans les 60 jours suivant la date de la demande des consultations que la partie plaignante pourra demander à l'ORD d'établir un groupe spécial (l'article 4.7 du Mémorandum d'accord). En résumé, avant de prendre d'autres mesures, les parties au différend doivent discuter entre elles pour savoir si elles peuvent arriver à s'entendre. Cette disposition va dans le même sens que l'article 3.7, selon lequel une solution mutuellement acceptable pour les parties est nettement préférable. Toutefois, il convient de préciser que à ce stade de la procédure, le différend n'est pas encore né. Les parties règlent le litige par voie diplomatique en demandant à autre État de supprimer les mesures inopportunes qu'il a prises dans son ordre interne⁷⁹⁴.

La deuxième phase intervient après l'échec des consultations bilatérales ; il s'agit de **l'établissement d'un groupe spécial** par l'ORD et du processus devant le panel. D'après l'article 6 du Mémorandum d'accord, un groupe spécial sera établi au plus tard à la réunion de l'ORD qui suivra celle à laquelle la demande aura été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'ORD, sauf en cas de consensus négatif de ne pas en établir. La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Le Secrétariat de l'OMC proposera aux parties au différend des personnes désignées comme membres du groupe spécial. Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties, déterminera lui-même la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées (les articles 8.6 et 8.7). Le groupe spécial a pour fonctions de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés et de la conformité des faits avec ces dispositions, et de formuler

⁷⁹⁴ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 91.

d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés (l'article 11). En résumé, le groupe spécial est chargé d'examiner les questions de fait (évaluation objective des faits de la cause) et de droit (la conformité des faits avec les accords visés). Le groupe spécial devra élaborer le rapport et le remettre aux parties dans un délai de six mois (trois mois en cas d'urgence). Le rapport sera soumis à l'ORD pour adoption dans les 60 jours après avoir été remis aux parties. Son adoption est automatique sauf consensus négatif.

La troisième phase est **la procédure devant l'Organe d'appel**, chaque partie peut faire appel de la décision d'un groupe spécial (l'article 17.4 du Mémoire d'accord). L'article 17.6 dispose que « l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci ». Les parties ne peuvent pas demander un réexamen d'éléments de preuve existants ou l'examen de questions nouvelles. Sur ce point, nous pouvons remarquer que malgré son qualificatif, la procédure de l'Organe d'appel se rapproche plutôt de celle de la cassation qui vise à faire censurer la violation des règles de droit qu'auraient commise les juridictions inférieures⁷⁹⁵. Chaque appel est traité par trois des sept membres d'un Organe d'appel permanent constitué par l'ORD⁷⁹⁶. L'Organe d'appel doit présenter son rapport dans les 60 jours. L'appel peut aboutir à la confirmation, à la modification ou à l'infirmité des constatations et conclusions juridiques du groupe spécial (l'article 17.13). L'ORD doit accepter ou rejeter le rapport de l'Organe d'appel dans un délai de 30 jours suivant sa notification aux parties, le rejet n'étant possible que par consensus.

La quatrième phase de la procédure de règlement des différends est **la mise en œuvre des recommandations du groupe spécial ou de l'Organe d'appel** après leur adoption par l'ORD. En effet, l'article 19.1 du Mémoire d'accord prévoit que le groupe spécial ou l'Organe d'appel peuvent suggérer au Membre concerné des méthodes de mise en œuvre de ces recommandations. De plus, l'article 21 du Mémoire d'accord reconnaît que pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 95.

⁷⁹⁶ Les sept membres de l'Organe d'appel doivent être représentatifs de la composition de l'OMC. Ils sont nommés pour quatre ans (l'article 17.2).. Il doit s'agir de personnes dont l'autorité est reconnue en matière de droit et de commerce international et qui n'ont aucune attache avec une administration nationale (l'article 17.3).

de tous les Membres, il est indispensable de donner suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'ORD. La partie perdante doit donc notifier son intention relative à la mise en œuvre des recommandations à l'ORD dans les 30 jours suivant l'adoption du rapport. S'il y a impossibilité matérielle pour ce pays de se conformer immédiatement à la recommandation, un délai raisonnable à cette fin peut lui être accordé (l'article 21.3). Ce délai peut être proposé par le Membre concerné à condition d'être approuvé par l'ORD, ou mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations ou déterminé par l'arbitrage dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations.

S'il ne s'exécute pas dans ce délai, les dispositions de l'article 22 du Mémorandum d'accord relatives à une compensation et une suspension de concessions s'appliqueront. Dans un premier temps, il doit engager des négociations avec le ou les pays plaignants afin de trouver une compensation mutuellement satisfaisante ou des suspensions de concessions (l'article 22.2). La deuxième étape intervient lorsqu'aucune compensation satisfaisante n'a été convenue dans les 20 jours suivant la date à laquelle le délai raisonnable est venu à expiration. Dans ce cas, la partie plaignante pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés. L'ORD doit accorder cette autorisation dans les 30 jours suivant l'expiration du délai raisonnable, à moins qu'il n'y ait consensus pour rejeter la demande. En principe, les sanctions devraient être imposées dans le même secteur que celui qui fait l'objet du différend (l'article 22.3 a). Si cela n'est pas possible ou efficace, elles peuvent être imposées dans un autre secteur visé par le même accord (l'article 22.3 b). Si cela n'est pas non plus efficace ou possible, et si les circonstances sont suffisamment graves, la mesure peut être prise en vertu d'un autre accord (l'article 22.3 c). L'article 22.3 légitimait ainsi le mécanisme de « rétorsions croisées »⁷⁹⁷. Ceci constitue l'une des réformes importantes du Mémorandum d'accord. Nous entrons dans la troisième étape lorsque le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis. Dans ce cas, la détermination finale sera soumise à l'arbitrage. L'ORD pourra demander au groupe spécial initial d'assurer l'arbitrage, si les membres sont disponibles, ou demander au Directeur général de désigner un arbitre (l'article 22.6).

⁷⁹⁷ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 96.

Les concessions ou autres obligations ne seront pas suspendues pendant l'arbitrage. La mission de l'arbitre n'est pas d'examiner la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais de déterminer si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages (l'article 22.7). Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande.

Après avoir étudié les différentes phases de la procédure de règlement des différends de l'OMC, nous étudierons ensuite comment la Thaïlande a participé à ce mécanisme (B).

B) La Thaïlande et le mécanisme de règlement des différends

Il s'agit de savoir comment la Thaïlande conçoit les contentieux commerciaux (1) et quel est le bilan de pratique du mécanisme de règlement des différends depuis l'époque du GATT jusqu'à l'OMC (2).

1) L'engagement d'un dossier de plainte

Comme il a été observé (*Cf. supra Partie I Titre I, Chapitre II, Section II, §I A, p.78*), la principale administration qui travaille sur la participation de la Thaïlande à l'OMC est le Département des négociations commerciales du Ministère du Commerce (DTN). Ce Département s'occupe non seulement, de préparer et de participer aux négociations commerciales multilatérales au sein de l'OMC, il traite également le problème des litiges commerciaux. Cependant, ce ne sont pas les fonctionnaires de ce service qui décide si la Thaïlande va ou non enclencher la procédure de règlement des différends. En effet, cette question est de nature politique. Une telle décision revient au Ministre du Commerce et/ou du Conseil des ministres. Une fois la décision prise, la préparation du dossier implique une coordination étroite entre plusieurs administrations se trouvant en Thaïlande comme à l'étranger et qui ne sont pas nécessairement des entités

dépendant du Ministère du Commerce. Parfois, le secteur privé est appelé à intervenir. En résumé, le rôle du Département des négociations commerciales est essentiellement opérationnel. Ses fonctionnaires vont coopérer avec différents organismes pour préparer la défense des intérêts du pays⁷⁹⁸.

Par exemple, lorsqu'une affaire porte sur des recours commerciaux, tels que des mesures antidumping, le DTN va collaborer, entre autres, avec le Département du Commerce Extérieur qui, quant à lui, va collaborer avec le secteur privé (entreprises et/ou les associations professionnelles) qui ont subi des dommages en raison du dumping, ainsi qu'avec le Bureau commercial thaïlandais du le pays où les mesures en question ont été imposées. En revanche, lorsqu'un différend est lié à des mesures n'impliquant pas de recours commerciaux, le DTN va travailler avec d'autres agents gouvernementaux et, éventuellement, avec le secteur privé autant que de besoin. Ainsi, pour des différends portant sur des mesures sanitaires et phytosanitaires ou des subventions agricoles, le DTN va consulter, entre autres, le Ministère de l'Agriculture et des Coopératives. Le Bureau des représentants permanent auprès de l'OMC à Genève est parfois chargé de recourir aux délégations de certains Etats Membres pour bénéficier d'informations complémentaires sur des mesures spécifiques⁷⁹⁹.

Concrètement, dans l'affaire les États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, la demande d'établissement d'un groupe spécial a été préparée par des fonctionnaires du Département des Affaires Economiques (précurseur du DTN) travaillant en collaboration avec des personnels du Département de la Pêche du Ministère de l'Agriculture et des Coopératives et des fonctionnaires du Ministère des Affaires Etrangères. En outre, le gouvernement thaïlandais a aussi eu recours à des avocats étrangers⁸⁰⁰. Quant à la contribution des universitaires dans ce processus, leur rôle reste encore limité. Ils ne peuvent que demander à participer en tant qu'observateurs à des réunions préparatoires entre les fonctionnaires chargés de l'affaire. C'est ce qu'a fait le Professeur Sakda THANITKUL dans ce différend⁸⁰¹.

⁷⁹⁸ Entretien avec Mme. Athita KOMINDR, fonctionnaire du Bureau des représentants permanents de la Thaïlande auprès de l'OMC, du 28 avril 2009.

⁷⁹⁹ *Ibid.*

⁸⁰⁰ Chirawan KHOTCHARIT, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 174, p.199.

⁸⁰¹ *Ibid.*, p.191.

Il convient de préciser que, même si les autorités thaïlandaises ont décidé de mettre en œuvre le mécanisme du règlement des différends, cela ne signifie pas qu'elles vont à chaque fois demander l'établissement d'un groupe spécial. Parfois, un accord à l'amiable a pu être conclu après plusieurs consultations. Tel fut, par exemple, le cas de l'affaire *Communautés européennes - Restrictions à l'importation des conserves de thon et de sardines*⁸⁰². En l'espèce, la Thaïlande a considéré que les restrictions à l'importation des CE étaient incompatibles avec les dispositions de l'Accord général, en particulier l'article XI relatif à l'élimination des restrictions quantitatives. Elle a demandé à entrer en consultation avec les CE en février 1994 mais les deux parties ne sont pas parvenues à trouver une solution mutuellement satisfaisante malgré l'acceptation de la non-conformité de leur mesure avec l'article XI de la part des CE⁸⁰³. Après l'échec de la première consultation, la Thaïlande a poursuivi les discussions afin de trouver une solution à l'amiable au lieu de demander l'établissement d'un groupe spécial. Six autres consultations ont eu lieu et ont abouti à la suppression du quota d'importation des thons avant le 31 décembre 1996. L'explication de l'absence de demande d'établissement d'un groupe spécial, malgré la forte probabilité d'obtenir gain de cause dans cette affaire, réside dans le fait que selon le gouvernement thaïlandais, il lui paraissait très difficile de voir les Communautés européennes accepter de supprimer ledit quota tout de suite après l'adoption du rapport du groupe spécial car la politique de la pêche faisait partie d'un sujet en débat au sein des États des CE. De plus, la formulation de la plainte ainsi que la préparation des arguments de la demande auraient pris du temps et nécessitaient des connaissances précises sur les différentes dispositions de l'Accord général⁸⁰⁴. De surcroît, nous étions encore à l'époque du GATT, donc rien ne permettait de garantir que le rapport du groupe spécial serait adopté par l'ORD. Tout ceci constitue des éléments qui ont conduit la Thaïlande à préférer des discussions dans le cadre des consultations à la demande d'établissement d'un groupe spécial.

Un autre exemple est l'affaire *Communautés européennes — Droits sur les importations de riz*⁸⁰⁵. En l'occurrence, la Thaïlande a considéré que la méthode de calcul du droit applicable aux importations de riz en provenance de différents pays des CE était

⁸⁰² GATT, « CE - Restrictions à l'importation des conserves de thon et de sardines - Demande de consultations présentée par la Thaïlande au titre de l'article XXII.1 », DS49/1, 21 février 1994.

⁸⁰³ Pornchaya LUPTRAWAN. *The Efficiency of Gatt Dispute Settlement Process under The Current International Trade Environment*. Mémoire : droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1995, p. 207.

⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 210-211.

⁸⁰⁵ OMC, « *Communautés européennes — Droits sur les importations de riz* », DS17.

incompatible avec les articles I^{er}, II et VII du GATT⁸⁰⁶ et les articles I^{er} et VII de l'Accord antidumping⁸⁰⁷ et qu'un traitement préférentiel s'appliquait au riz basmati originaire de l'Inde et du Pakistan. La première consultation a eu lieu en novembre 1995 mais les deux parties n'arrivaient pas à s'accorder. Au lieu de demander l'établissement d'un groupe spécial tout de suite, la Thaïlande a accepté de discuter avec les CE pour arriver à un résultat mutuellement satisfaisant. Finalement, après la quatrième consultation de février 1996, les deux parties sont parvenues à une solution selon laquelle les CE accorderait une compensation à la Thaïlande sous forme d'un quota de 20.500 tonnes de farine de manioc et de 41.600 tonnes de riz brisé contre une suspension de la demande d'établissement d'un groupe spécial par les autorités thaïlandaises pendant deux ans. En effet, le gouvernement a considéré qu'il était préférable d'accepter la proposition des Communautés européennes parce qu'il n'aurait pas été facile de prouver l'existence d'un dumping⁸⁰⁸.

En résumé, l'engagement de procédure de règlement des différends devant l'ORD de la Thaïlande dépend de plusieurs éléments tels que la complexité de l'affaire et la difficulté de la préparation du dossier comme en matière antidumping où la détermination de l'existence du dumping et du dommage est une question très technique qui prend du temps. Les limites relatives aux ressources humaines (manque de personnels et connaissances insuffisantes des fonctionnaires pour une question donnée) jouent aussi un rôle dans la décision de demander l'ouverture d'un groupe spécial. Dans certains cas, le problème de ressource financière peut être prise en compte par le gouvernement, par exemple lorsqu'il doit faire appel à des avocats étrangers ou à des experts extérieurs. La durée nécessaire au déroulement de la procédure constitue également un des facteurs qui conduit la Thaïlande à préférer le règlement à l'amiable. De plus, les politiques intérieures de ses partenaires commerciaux qui ne permettent pas d'obtenir la mise en conformité rapide des mesures nationales illégales avec le droit de l'OMC pèsent beaucoup sur la décision des autorités thaïlandaises, comme le montre l'affaire *Communautés européennes - Restrictions à l'importation des conserves de thon et de sardines*.

⁸⁰⁶ Il s'agit respectivement des obligations relatives à la cluse de la nation la plus favorisée, des listes de concessions et de la valeur en douane.

⁸⁰⁷ Ces obligations portent respectivement sur l'application des mesures antidumping et des mesures provisoires.

⁸⁰⁸ Pornchaya LUPTRAWAN, *op. cit.*, n° 803, p. 208-209.

Ces deux affaires permettent de comprendre comment les autorités thaïlandaises ont appliqué la procédure du règlement des différends. Nous essayerons ensuite de faire une synthèse de tous les litiges dans lesquels la Thaïlande a été impliquée (2).

2) La pratique thaïlandaise du mécanisme du règlement des différends

A l'époque du GATT, la Thaïlande a été concernée par huit contentieux commerciaux ; deux fois en tant que partie plaignante, une fois en tant que partie défenderesse et cinq fois en tant que tierce partie⁸⁰⁹. La plupart de ces huit affaires portaient sur la question de l'élimination générale de restrictions quantitatives de l'article XI de l'Accord général. Quant au résultat des différends dans lesquels elle était plaignante, l'un a été résolu à l'amiable après la consultation des deux parties⁸¹⁰. Elle a obtenu gain de cause dans l'autre affaire mais le rapport du groupe spécial n'a pas été adopté⁸¹¹. Elle a perdu dans un seul différend dont elle était partie défenderesse⁸¹². Depuis la création de l'OMC et l'aménagement de la procédure de règlement des différends, la situation a évolué. La Thaïlande a multiplié les demandes de consultations avec les pays qui ont pris des mesures commerciales jugées incompatibles avec les Accords de l'OMC. En quatorze ans, douze demandes ont été présentées à l'ORD et cinq ont donné lieu à l'établissement de groupes spéciaux. Elle est aussi devenue partie défenderesse dans trois affaires. En outre, sa participation en tant que tierce partie s'élève à trente neuf affaires. Par ailleurs, les plaintes de la Thaïlande n'ont pas porté uniquement sur les restrictions quantitatives comme c'était le cas auparavant. Plusieurs affaires concernaient les mesures antidumping⁸¹³. Certaines portaient sur l'Accord sur

⁸⁰⁹ Il s'agit des affaires *États-Unis – Restriction à l'importation de thon* (DS21/R), *États-Unis – Restriction à l'importation de sucre* (L/6514), *Japon - Commerce des semi-conducteurs* (L/6309), *CEE - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants* (L/6657) et *États-Unis – Restriction à l'importation de thon* (DS29/R).

⁸¹⁰ Voir l'affaire *CE - Restrictions à l'importation des conserves de thon et de sardines*, DS49/1.

⁸¹¹ Voir l'affaire *États-Unis - Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur*, DS44/R.

⁸¹² Voir l'affaire *Thaïlande - Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, DS10/R.

⁸¹³ Voir par exemple l'affaire *Communautés européennes — Droits sur les importations de riz* (DS17), l'affaire *États-Unis — Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (DS217) et l'affaire *États-Unis — Mesures antidumping visant les crevettes en provenance de Thaïlande* (DS343).

l'agriculture⁸¹⁴ ou sur les textiles et vêtements⁸¹⁵ ainsi que sur l'Accord sur les subventions et mesures compensatoires⁸¹⁶.

En résumé, depuis sa participation au GATT en 1982 jusqu'à aujourd'hui, la Thaïlande a été partie défenderesse dans quatre affaires dont l'une a été résolue à l'amiable après consultation entre les deux parties⁸¹⁷ et, une est encore en cour d'examen par le groupe spécial⁸¹⁸. Il est à remarquer que les deux dernières affaires en date portent toutes sur l'Accord sur l'évaluation en douane. Pour les deux autres litiges, les mesures thaïlandaises ont été jugées incompatibles avec les accords de l'OMC par l'Organe d'appel. Le nombre d'affaires dans lesquelles elle a perdu, montre que sa défense manque peut-être encore d'efficacité. Toutefois, si le fait de perdre signifie que la Thaïlande était dans l'illégalité, cela ne signifie pas, pour autant, qu'elle n'a pas réussi à défendre ses intérêts. Dans l'affaire *Thaïlande - Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes*, lors des négociations bilatérales, les autorités américaines ont utilisé la Section 301 de la loi commerciale de 1974 pour contraindre la Thaïlande à supprimer, par exemple, toutes les restrictions ainsi qu'à autoriser des entreprises américaines à faire la publicité de leurs produits. Or la publicité des cigarettes est interdite même pour les produits nationaux. En tenant compte de sa puissance économique beaucoup moins forte, elle a demandé aux États-Unis de porter l'affaire devant l'ORD afin de renforcer son pouvoir de négociation. Finalement, le Groupe spécial a considéré que la mesure thaïlandaise était contraire à l'article XI et ne pouvait pas être justifiée par les dispositions de l'article XI.2 c) i)⁸¹⁹ ou de l'article XX b)⁸²⁰ de l'Accord général. Toutefois, des experts en matière de commerce international ont considéré que, même si

⁸¹⁴ Voir les affaires *Communautés européennes — Subventions à l'exportation de sucre*, DS283 ou *Hongrie — Subventions à l'exportation des produits agricoles*, DS35.

⁸¹⁵ Voir les affaires *Turquie — Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, DS47 ou *Colombie — Mesure de sauvegarde appliquée aux importations de filaments simples de polyesters en provenance de Thaïlande*, DS181.

⁸¹⁶ Voir l'affaire *États-Unis — Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention* (DS217)

⁸¹⁷ Voir L'affaire *Thaïlande — Évaluation en douane de certains produits en provenance des Communautés européennes*, DS370.

⁸¹⁸ Voir L'affaire *Thaïlande — Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines*, DS371.

⁸¹⁹ L'article XI.2 c) i) précise que l'élimination générale des restrictions quantitatives ne s'étend pas aux restrictions à l'importation de tout produit de l'agriculture ou des pêches, quand elles sont nécessaires à l'application de mesures gouvernementales ayant pour effet de restreindre la quantité du produit national similaire qui peut être mise en vente ou produite ou, à défaut de production nationale importante du produit similaire, celle d'un produit national auquel le produit importé peut être substitué directement.

⁸²⁰ L'article XX b) prévoit que le cas d'une exception générale aux règles de l'OMC lorsqu'il s'agit des mesures qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

le Groupe spécial ne lui a pas donné raison, cette solution était plus favorable que celle qui aurait pu résulter des négociations avec les États-Unis dans le cadre bilatéral parce qu'elle pouvait conserver une certaine marge de manœuvre. En effet, selon le rapport du Groupe spécial, les autorités thaïlandaises devaient ouvrir le marché des cigarettes à des exportateurs américains tout en appliquant le principe du traitement national. Ce qui signifie qu'elle pouvait interdire la publicité des cigarettes américaines de la même façon que pour les cigarettes thaïlandaises⁸²¹.

Quant aux différends auxquels elle a participé en tant que plaignante, il y en a eu quatorze dont huit n'ont pas donné lieu à l'établissement d'un groupe spécial⁸²². Pour les six autres affaires⁸²³, elle a obtenu gain de cause dans tous ces litiges. Toutefois, dans certaines affaires on ne peut pas dire qu'elle a vraiment gagné, malgré le constat d'incompatibilité avec différentes dispositions des Accords de l'OMC par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel. Il s'agit par exemple de l'affaire *États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* dans laquelle la Thaïlande a considéré que la mesure américaine était contraire aux articles I^{er}, XI et XIII du GATT de 1994 et qu'elle ne pouvait pas se justifier au regard de l'article XX portant sur les exceptions générales aux règles de l'OMC. Même si cette mesure a été jugée incompatible avec les articles du GATT de 1994 par l'Organe d'appel, celui-ci a considéré qu'elle entrait dans le cadre de l'article XX à condition de respecter les dispositions du texte introductif dudit article. Ce qui n'était pas du tout ce que souhaitaient les parties (*Cf. infra Partie II, Titre II, Chapitre I, Section II, §II, A, p.412*).

Par ailleurs, elle a participé à quarante quatre affaires en tant que tierce partie afin de pouvoir suivre de près les mesures jugées par d'autres Membres comme incompatibles avec les Accords de l'OMC et qui pouvaient la concerner. Parfois, elle a profité de ce statut pour présenter ses observations. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Restriction à l'importation de thon*, la Thaïlande a fait part de ses préoccupations car elle était aussi un gros exportateur de thon. En effet, 45 % de ses exportations de thon en boîte étaient à

⁸²¹ Voir Prasit AEKAPUTRA, « Le différend commercial entre les États-Unis et la Thaïlande : le cas des cigarettes », *Bodbundit* (Thai Bar Journal), n° 1 (mars 1990), p.124-132. Chotipun KATERATORN. *The Effect of International Law on Thai Law : The Opening of Cigarette Market in Thailand*. Mémoire : droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1991, 243 pages. Pornchaya LUPTRAWAN, *op. cit.*, n° 803, p. 198-201 et 210.

⁸²² Il s'agit des affaires n° DS49/1, DS1, DS47, DS181, DS205, DS242, DS324 et DS383.

⁸²³ Ce sont les affaires n° DS44/R, DS58, DS217, DS283, DS286 et DS343.

destination des États-Unis. En 1989, ses ventes représentaient (en quantité) 71 % des importations de l'espèce sur ce marché. De plus, les conserveries thaïlandaises de thon étaient fortement tributaires des importations, ce qui les rendaient vulnérables aux mesures de politique commerciale que les États-Unis appliquaient aux produits à base de thon. Il s'agit d'une interdiction des importations de thon à nageoires jaunes et ses produits dérivés pêché au moyen de sennes coulissantes⁸²⁴ qui peut provoquer la capture accidentelle de dauphins. La Thaïlande étant favorable à la préservation des dauphins, c'est la raison pour laquelle elle avait interdit leur pêche. Néanmoins, elle ne voulait pas que les règles du GATT soient interprétées de façon à légitimer l'adoption de mesures de préservation comme un obstacle déguisé au commerce⁸²⁵.

En définitive, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC permet à la Thaïlande de défendre ses intérêts commerciaux de manière plus efficace. En effet, les six affaires qu'elle a gagnées portent toutes sur des mesures prises par des pays ou entités très développés économiquement, plus précisément, par les États-Unis (quatre affaires) et par les Communautés européennes (deux affaires). Or, s'il s'était agi d'un différend traité dans le cadre bilatéral, la Thaïlande aurait eu moins de chances d'obtenir la modification ou la suppression de ces mesures en raison de l'inégalité de pouvoir de négociation entre les deux parties. Grâce au mécanisme du règlement des différends, surtout avec le système de consensus négatif, le droit des Membres en développement est mieux assuré. Le grand nombre de litiges portés devant les groupes spéciaux et l'Organe d'appel prouve la confiance des Membres de l'Organisation à l'égard de ce mécanisme dans son ensemble. Pourtant, sa trop grande sollicitation peut aussi avoir des conséquences néfastes. En effet, l'abus de procédure dilatoire entraîne un allongement des délais qui est préjudiciable à un règlement prompt et effectif des différends. De plus, de nouveaux litiges peuvent avoir lieu au stade de la mise en œuvre des recommandations des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel⁸²⁶. Afin d'éviter ce problème, le Membre condamné devrait faire preuve de bonne volonté pour se conformer aux règles de l'OMC. C'est ce

⁸²⁴ Il s'agit d'une méthode selon laquelle après avoir repéré un banc de poissons, un bateau de pêche va mettre à l'eau un canot automobile qui retient une extrémité de la senne. Il fait ensuite le tour du banc, dévide le filet et encercle les poissons, après quoi il récupère l'extrémité retenue par le canot. Il referme ensuite la base du filet en serrant le câble qui s'y trouve au moyen d'un treuil, puis tire les câbles situés à la partie supérieure, emprisonnant ainsi tout ce qui est à l'intérieur. Mais, selon les études scientifiques, il y a une association particulière entre dauphins et thons dans la zone tropicale orientale de l'Océan pacifique, c'est-à-dire que les pêcheurs repèrent les bancs de thons submergés grâce aux dauphins qui évoluent en surface, et encerclent ceux-ci délibérément au moyen de filets afin de prendre les thons.

⁸²⁵ OMC, « L'affaire *Etats-Unis – Restriction à l'importation de thon* », DS21/R, § 4.24-4.25.

⁸²⁶ Eric CANAL-FORGUES, *op. cit.*, n° 768, p. 144-145.

que la Thaïlande a connu dans l'affaire *Communautés européennes — Subventions à l'exportation de sucre*⁸²⁷. En l'espèce, après l'adoption du rapport de l'Organe d'appel en mai 2005, les deux parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur le délai raisonnable de la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Elles souhaitaient donc demander que ce délai soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord⁸²⁸. Finalement, un arbitre a été désigné le 5 septembre 2005. Le 28 octobre 2005, sa décision statuant que le délai raisonnable était de 12 mois et trois jours et viendrait à expiration le 22 mai 2006, a été communiquée aux membres.

L'étude détaillée de certaines affaires permet de mieux comprendre le mécanisme du règlement des différends et voir comment la Thaïlande a argumenté ses allégations (§2).

§2 L'illustration de la pratique thaïlandaise

En raison du nombre d'affaires dans lesquelles la Thaïlande était partie au différend, nous limiterons notre analyse à certaines affaires qui ont apporté de nouveaux éléments à la jurisprudence de l'OMC en distinguant entre, d'une part, les différends dans lesquels la Thaïlande était partie plaignante (A) et, d'autre part, les affaires dans lesquelles elle est intervenue en tant que partie défenderesse (B). La première affaire porte sur l'application de l'article XX du GATT de 1994 relatif à des exceptions générales aux règles de l'OMC. La deuxième affaire, quant à elle, porte sur l'application de certaines dispositions de l'Accord antidumping.

A) La Thaïlande en tant que plaignante : l'affaire États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes

⁸²⁷ Voir l'affaire *Communautés européennes — Subventions à l'exportation de sucre*, DS283.

⁸²⁸ L'article 21:3 c) prévoit que s'il est irréalisable pour un Membre de se conformer immédiatement aux recommandations et décisions, ce Membre aura un délai raisonnable pour le faire. Le délai raisonnable sera déterminé par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions.

En l'occurrence, le 8 octobre 1996, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande ont conjointement demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis, conformément à l'article IV du Mémoire d'accord et à l'article XXII:1 de GATT de 1994, au sujet de l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes en provenance de ces pays imposée par les États-Unis au titre de l'article 609 de la Loi générale n° 101-162 ("l'article 609") et des directives publiées en vertu de cet article pour déterminer la mise en comparaison des programmes étrangers de protection des tortues au cours des opérations de chalutage des crevettes⁸²⁹. Des consultations ont eu lieu le 19 novembre 1996 mais les États concernés n'ont pu arriver à un accord au cours de ces consultations. A la suite de cet échec, la Malaisie et la Thaïlande ont demandé l'établissement d'un groupe spécial, le 9 janvier 1997, ceci conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord. Selon leur demande, le gouvernement des États-Unis a mis en oeuvre un embargo partiel à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. Cette mesure est incompatible avec au moins les trois obligations du GATT de 1994, à savoir 1) l'article XI:1 selon laquelle aucune partie contractante n'imposera de prohibitions ou de restrictions à l'importation au moyen de contingents, de licences ou d'autres mesures; 2) le principe de la nation la plus favorisée de l'article I:1; et 3) l'article XIII:1 selon laquelle toutes les prohibitions ou restrictions à l'importation autorisées devront être appliquées d'une manière non discriminatoire. Les deux pays ont alors demandé au groupe spécial de constater si en appliquant les lois et règlements, le gouvernement américain a manqué à ses obligations et engagements au titre de plusieurs dispositions de l'Accord sur l'OMC, y compris, mais non exclusivement, les articles I^{er}, XI, et XIII du GATT de 1994 et de savoir si ce manquement n'est justifié par aucune disposition desdits accords, y compris les exceptions de l'article XX du GATT⁸³⁰. Le Pakistan (le 31 janvier 1997) et l'Inde (le 25 février 1997) ont également demandé

⁸²⁹ L'article 609 b) 1) impose, à compter du 1^{er} mai 1991 au plus tard, une interdiction d'importer les crevettes pêchées avec des techniques de pêche commerciale susceptibles de nuire aux tortues marines. L'article 609 b) 2) prévoit que l'interdiction d'importer des crevettes ne s'applique pas aux pays de pêche qui sont certifiés. D'après les Directives de 1996, le Département d'État certifie a) tout pays de pêche dont les eaux relevant de sa juridiction sont totalement dépourvues des espèces de tortues marines concernées; b) tout pays qui pêche la crevette exclusivement par des moyens qui ne menacent pas les tortues marines, par exemple, tout pays pêchant la crevette exclusivement par des moyens artisanaux; c) tout pays pratiquant des opérations commerciales de chalutage de la crevette exclusivement dans les eaux soumises à sa juridiction où l'on ne rencontre pas de tortues marines. Selon l'article 609 b) 2) A) et B), la certification est aussi accordée aux pays de pêche qui fournissent la preuve documentaire qu'ils ont adopté un programme de réglementation régissant la prise accidentelle de tortues marines lors du chalutage des crevettes qui est comparable à celui des États-Unis et dont les bateaux ont un taux moyen de prises accidentelles comparable à celui des bateaux des États-Unis.

⁸³⁰ OMC, « États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Malaisie et la Thaïlande », WT/DS58/6, 10 janvier 1997, p.1.

l'établissement d'un groupe spécial. Suite à ces demandes, l'ORD a convenu d'établir un groupe spécial à sa réunion du 10 avril 1997 et de les incorporer à celui qui avait déjà été établi pour examiner la plainte déposée par la Malaisie et la Thaïlande. La composition du Groupe spécial a été arrêtée le 15 avril 1997.

Après un an de travail, le rapport du Panel a été remis aux Membres le 15 mai 1998. Selon ce rapport, le Groupe spécial a constaté que l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes appliquée par les États-Unis n'était pas compatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et ne pouvait être justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994⁸³¹. Il a recommandé que l'ORD demande aux États-Unis de mettre cette mesure en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC⁸³². Le 13 juillet 1998, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit formulées par le Groupe spécial, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémoire d'accord. Les questions soulevées par les États-Unis consistaient à savoir si, d'une part, le Groupe spécial a commis une erreur en constatant qu'accepter des renseignements non demandés émanant de sources non gouvernementales serait incompatible avec les dispositions du Mémoire d'accord telles qu'elles sont encore actuellement appliquées (1), et, d'autre part, si le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que la mesure en cause constitue une discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent et qu'elle ne fait donc pas partie des mesures autorisées au titre de l'article XX du GATT de 1994⁸³³ (2). L'Organe d'appel a rendu son rapport le 12 octobre 1998.

1) La question de la prise en compte des renseignements non sollicités

Au cours de la procédure du Groupe spécial, trois organisations non gouvernementales, à savoir le Centre pour la protection du milieu marin (Center for Marine Conservation – "CMC"), le Centre pour le droit environnemental international (Center for International Environmental Law – "CIEL") et le Fonds mondial pour la

⁸³¹ OMC, « Rapport du Groupe spécial États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes », WT/DS58/R, 15 mai 1998, §8.1.

⁸³² *Ibid.*, §8.2.

⁸³³ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes », WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998, § 98.

nature sont intervenues. Le problème réside dans le fait que les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de faire usage de tous renseignements pertinents contenus dans les interventions de ces ONG tandis que les parties plaignantes lui ont demandé de ne pas prendre en compte la teneur des interventions dans son examen du différend. La question posée consistait à savoir si le Groupe spécial pouvait accepter des renseignements non demandés émanant de sources non gouvernementales. Selon son rapport, le Groupe spécial a noté que, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord⁸³⁴, lui seul peut prendre l'initiative de demander des renseignements et d'en choisir la source et que seules les parties et les tierces parties sont autorisées à communiquer des renseignements directement au Groupe spécial. Il a statué que « *accepter des renseignements non demandés émanant de sources non gouvernementales serait, à notre avis, incompatible avec les dispositions du Mémoire d'accord telles qu'elles sont actuellement appliquées. Nous avons donc informé les parties que nous n'avons pas l'intention de prendre ces documents en considération* »⁸³⁵. Or, d'après les États-Unis le Groupe spécial a commis une erreur en constatant qu'il ne pouvait pas accepter des communications non demandées émanant des ONG car rien dans le Mémoire d'accord n'interdit aux groupes spéciaux de prendre en compte des renseignements, pour la seule raison que ceux-ci n'ont pas été demandés.

L'Organe d'appel a, d'abord, rappelé que, selon l'Accord sur l'OMC et les autres accords actuellement en vigueur, les personnes ou les organisations internationales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales, n'ont pas accès au processus de règlement des différends de l'OMC. Seuls les Membres qui sont parties à un différend, ou qui ont informé l'ORD de leur souhait de devenir tierces parties, ont un droit légal de présenter des communications à un groupe spécial et ont un droit légal à ce que ces communications soient examinées par un groupe spécial. Par conséquent, un groupe spécial est légalement tenu de n'accepter et de prendre dûment en compte que les communications lorsque celles-ci ont été présentées par les parties et les tierces parties au cours de la procédure⁸³⁶. Cependant, il a estimé que les Accords de l'OMC ne permettent pas de trancher la question d'interprétation posée par les États-Unis. Selon

⁸³⁴ Selon l'article 13 du Mémoire d'accord, chaque groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques. Les groupes spéciaux pourront aussi demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question.

⁸³⁵ OMC, *op. cit.*, n° 831, § 7.8.

⁸³⁶ OMC, *op. cit.*, n° 833, § 101.

lui, la meilleure façon de traiter cette question est de voir ce qu'un groupe spécial est autorisé à faire en vertu du Mémorandum d'accord.

Afin de répondre à cette question, l'Organe d'appel a rappelé deux affaires antérieures qui portaient sur ce sujet. La première affaire était l'affaire *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, pour laquelle il a statué que l'article 13 du Mémorandum d'accord habilite les groupes spéciaux à demander des renseignements et des avis techniques s'ils le jugent approprié pour une affaire donnée. Le Mémorandum d'accord laisse au groupe spécial la liberté de déterminer si l'établissement d'un groupe consultatif d'experts est nécessaire ou approprié⁸³⁷. Puis, il a fait référence à l'affaire *Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*. Dans cette affaire l'Organe d'appel a considéré qu'un groupe spécial peut demander des renseignements à toute source qu'il jugera appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question, Conformément à l'article 13:2 du Mémorandum d'accord. Il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire du groupe spécial. En application de cet article, le panel n'est pas tenu de demander des renseignements dans chaque cas ni de consulter des experts individuels. Il est libre de déterminer s'il doit ou non demander des renseignements ou l'avis d'experts⁸³⁸.

L'Organe d'appel a, ensuite, insisté sur le caractère global des dispositions de l'article 13 du Mémorandum d'accord selon lesquelles un groupe spécial pourra demander des renseignements et des avis techniques « à toute personne ou à tout organisme » (l'article 13:1) ou « à toute source » qu'il jugera appropriée (l'article 13:2). D'après lui, le pouvoir conféré à un groupe spécial par cet article détermine plus que le seul choix de la source des renseignements ou des avis qu'il peut demander. Il comprend aussi la possibilité de décider de ne pas demander de tels renseignements ou avis du tout. Un groupe spécial a également le pouvoir d'accepter ou de rejeter tout renseignement ou avis qu'il pourrait avoir demandé et reçu. Il « a en particulier la possibilité et le pouvoir de déterminer si des renseignements et des avis sont nécessaires dans une affaire donnée, d'évaluer l'admissibilité et la pertinence des renseignements ou avis reçus et de décider

⁸³⁷ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*», WT/DS26/AB/R, 16 janvier 1998, § 147.

⁸³⁸ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *Argentine - Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles*», WT/DS56/AB/R, 22 avril 1998, § 84 et 86.

quelle importance il convient d'accorder à ces renseignements ou avis ou de conclure qu'aucune importance ne devrait être accordée à ce qui a été reçu »⁸³⁹. Par conséquent, l'Organe d'appel a considéré qu'il n'y a pas lieu d'assimiler le pouvoir de demander des renseignements à une interdiction d'accepter des renseignements qui ont été présentés à un groupe spécial sans avoir été demandés. Un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, qu'il les ait ou non sollicités. En constatant qu'accepter des renseignements non demandés émanant de sources non gouvernementales est incompatible avec les dispositions du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a donc commis une erreur dans son interprétation juridique⁸⁴⁰.

Par ailleurs, l'Organe d'appel a rappelé l'observation du Groupe spécial selon lequel, si une partie au présent différend voulait présenter les documents émanant des ONG, en totalité ou en partie, dans le cadre de sa propre communication au Groupe spécial, elle était libre de le faire. Les autres parties auraient deux semaines pour répondre aux éléments additionnels. C'est ainsi que les États-Unis ont procédé lorsqu'ils ont utilisé cette possibilité en annexant la section III du document présenté par le Centre pour la protection du milieu marin et le Centre pour le droit environnemental international à leur deuxième communication au Groupe spécial⁸⁴¹. En l'espèce, le Groupe spécial n'a pas rejeté purement et simplement les renseignements des ONG. L'Organe d'appel a estimé que la façon dont le Groupe spécial a traité les interventions des ONG ne constitue ni une erreur de droit ni un abus de son pouvoir discrétionnaire parce qu'il avait le droit d'examiner et de prendre en compte les documents émanant des ONG que les États-Unis ont annexés à leur deuxième communication, comme toutes les autres pièces qui ont été présentées. Selon l'Organe d'appel, le Groupe spécial a agi dans les limites du pouvoir que lui confère le Mémorandum d'accord en permettant à une partie au différend d'annexer les interventions d'organisations non gouvernementales, entièrement ou partiellement, à sa propre communication⁸⁴².

⁸³⁹ OMC, *op. cit.*, n° 833, § 104.

⁸⁴⁰ *Ibid.*, § 108 et 110.

⁸⁴¹ OMC, *op. cit.*, n° 831, § 7.8.

⁸⁴² OMC, *op. cit.*, n° 833, § 109 et 110.

La position de l'Organe d'appel a suscité une certaine contestation étant donné qu'une majorité de Membres de l'OMC n'était pas favorable à des interventions impromptues d'acteurs non gouvernementaux dans un système de règlement de différends interétatiques. Plusieurs questions ont été soulevées afin de savoir, par exemple, au nom de quel intérêt s'exprimeraient ces intervenants dans les procédures de l'ORD ou comment évaluer la légitimité de cet intérêt ou son caractère représentatif. Plus généralement, la question posée consiste à savoir comment s'analyse cette faculté d'intervention au regard des limitations apportées aux interventions des Membres tiers⁸⁴³. Si l'objectif de transparence et l'importance des enjeux de certaines affaires pourraient permettre d'expliquer la volonté des ONG d'exprimer leur point de vue, l'acceptation de cette intervention par l'Organe d'appel ne va pas sans débat. En effet, la position de l'Organe d'appel dans cette affaire permet de répondre à une critique selon laquelle les membres groupes spéciaux accordaient plus d'importance à la libéralisation du commerce qu'aux des arguments environnementaux émanant des ONG qui travaillent dans ce domaine⁸⁴⁴. En acceptant que des groupes spéciaux peuvent prendre en compte les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués par des ONG sans qu'il les ait demandés, l'Organe d'appel leur ouvre alors une plus grande possibilité d'intervenir dans la procédure de règlement des différends de l'OMC. De plus, en autorisant une partie au différend à présenter des documents émanant d'ONG dans le cadre de sa propre communication au Groupe spécial, l'Organe d'appel a aussi permis à des Membres concernés de pouvoir mieux préparer la défense des intérêts de leurs pays. En effet, la constatation de faits économiques secteur par secteur peut se révéler difficile pour des administrations lorsqu'il s'agit de collationner des données pertinentes. La présentation et l'interprétation de ces données dans des formes utilisables constituent aussi des tâches nouvelles pour ces services. Dans ces conditions, on voit mal comment les règles et procédures complexes que prévoient le Mémorandum d'accord et certains accords multilatéraux pourraient être utilisés de façon satisfaisante sans active coopération entre les opérateurs et les Membres de l'OMC puisque ce sont les opérateurs économiques qui sont les mieux informés. Ceci plaide en faveur d'une association de plus en plus étroite des opérateurs à la mise en œuvre des mécanismes de règlement des différends, voire en

⁸⁴³ Eric CANAL-FORGUES, *op. cit.* n° 768, p. 29.

⁸⁴⁴ Chirawan KHOTCHARIT, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 174, p.214. Les articles qui portent sur cette critique sont, par exemple, Belina ANDERSON, « Unilateral Trade Measures and Environmental Protection Policy », *Temporary Law Review*, n°66, 1993, p.751 et 769, Daniel BLANK, « Target-Based Environmental Trade Measures : A Proposal for the New WTO Committee on Trade and Environment », *Stanford Environmental Law Journal*, n° 15, 1996, p. 61 et 75.

faveur d'une reconnaissance du droit de ces opérateurs à mettre eux-mêmes en œuvre ce mécanisme⁸⁴⁵. En attendant cette évolution, le fait d'accepter que les ONG peuvent présenter leurs observations au nom de ses membres leur a permis de mieux préparer leur défense, notamment lorsqu'il s'agit d'affaires portant sur les domaines spécifiques où les connaissances de leurs fonctionnaires sont insuffisantes. Par ailleurs, l'Organe d'appel a également apporté des précisions qui permettent de rassurer la ou les autres parties au différend en prévoyant qu'elles ont deux semaines de plus pour répondre aux éléments additionnels. Avec cette jurisprudence, les groupes spéciaux peuvent ainsi appliquer le droit de l'OMC afin d'assurer les droits de la défense des parties au différend tout en permettant à des ONG d'avoir un plus grand rôle à jouer dans le mécanisme de règlement des différends.

Il convient ensuite d'examiner si la mesure américaine peut être justifiée sur le fondement de l'article XX du GATT de 1994 (2).

2) Le débat sur l'interprétation de l'article XX du GATT de 1994

Afin de répondre à la deuxième question posée par les États-Unis, l'Organe d'appel a procédé en deux temps. Il a, tout d'abord, vérifié la manière dont le Groupe spécial a interprété l'article XX (a). Il a ensuite déterminé si le gouvernement américain peut utiliser les dispositions de cet article pour justifier son embargo (b).

a) L'erreur de raisonnement du Groupe spécial

En l'espèce, les États-Unis ont prétendu que le but de l'article 609 consiste à protéger et préserver la vie et la santé des tortues marines en exigeant que les crevettes importées dans le pays n'aient pas été pêchées d'une manière qui nuise aux tortues marines. Pour répondre à cet objectif, le gouvernement américain a interdit l'importation des crevettes, y compris celles pêchées en utilisant des dispositifs d'exclusion des tortues marines ("DET")⁸⁴⁶, tant que le pays concerné n'a pas été certifié. Mais la certification

⁸⁴⁵ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 86.

⁸⁴⁶ DET est une trappe grillagée installée à l'intérieur d'un chalut qui permet le passage des crevettes vers le fond du filet, tout en évacuant vers l'extérieur les tortues marines et d'autres objets de grande dimension involontairement pris.

n'est accordée que si des prescriptions générales concernant l'utilisation de DET sur les navires de pêche sont appliquées par le pays exportateur concerné ou si ce dernier pratique le chalutage des crevettes uniquement dans des eaux où il n'y a pas de tortues marines. De ce fait, le Groupe spécial a considéré que l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes de l'article 609 est une mesure qui subordonne l'accès au marché américain à l'adoption par les pays exportateurs de politiques de conservation que les États-Unis jugent comparables à leur propre politique. Cette mesure constitue donc une discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, et ne pouvait être justifiée au regard de l'article XX du GATT de 1994⁸⁴⁷. Mais, le gouvernement américain a estimé le contraire. Selon lui, l'article 609 entre dans le champ du texte introductif de l'article XX⁸⁴⁸ et de l'article XX g)⁸⁴⁹ ou, à défaut, de l'article XX b)⁸⁵⁰ du GATT de 1994. Il a donc demandé à l'Organe d'appel de déterminer si le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que la mesure en cause constituait une discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent et qu'elle ne fait pas partie des mesures autorisées au titre de l'article XX du GATT de 1994. Afin de répondre à la question posée par les États-Unis, l'Organe d'appel a d'abord vérifié l'analyse interprétative de l'article XX du GATT de 1994 effectuée par le Panel. En effet, le Groupe spécial a considéré que le texte introductif de l'article XX, interprété dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT et de l'Accord sur l'OMC, autorise uniquement les Membres à déroger aux dispositions du GATT dans la mesure où, ce faisant, ils ne portent pas atteinte au système commercial multilatéral de l'organisation. De plus, il a estimé que s'il devait interpréter le texte introductif de l'article XX comme autorisant un Membre à adopter des mesures subordonnant l'accès à son marché pour un produit déterminé à l'adoption par les Membres exportateurs de certaines politiques, le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC ne pourraient plus servir de cadre multilatéral pour le commerce entre les Membres, car la sécurité et la prévisibilité des relations commerciales au titre de ces accords seraient menacées⁸⁵¹. Selon le Groupe spécial,

⁸⁴⁷ OMC, *op. cit.*, n° 831, § 7.48 et 7.49.

⁸⁴⁸ Le texte introductif de l'article XX stipule que « sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre des mesures ».

⁸⁴⁹ Des mesures évoquées à l'article XX g) sont celles qui se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

⁸⁵⁰ Des mesures énoncées à l'article XX b) sont celles qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux.

⁸⁵¹ OMC, *op. cit.*, n° 831, § 7.45.

l'interdiction d'importer, y compris des crevettes pêchées avec utilisation de DET, tant que le pays concerné n'a pas été certifié par les États-Unis constitue bien une discrimination injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent car il s'agit d'une mesure qui subordonne l'accès au marché américain pour un produit déterminé à l'adoption par les Membres exportateurs de politiques de conservation prescrites par les États-Unis. En résumé, l'approche du Groupe spécial consistait d'abord à déterminer si la mesure en cause satisfaisait aux conditions énoncées dans le texte introductif de l'article XX du GATT de 1994. S'il constatait que tel était le cas, il examinerait ensuite si la mesure américaine est bien couverte par les termes de l'article XX b) ou g).

Or, l'Organe d'appel a infirmé le raisonnement du Groupe spécial. Il a reproché à ce dernier de ne pas suivre toutes les étapes de l'application des règles coutumières d'interprétation du droit international public⁸⁵², selon lesquelles celui qui interprète un traité doit commencer par fixer son attention sur le texte de la disposition particulière à interpréter. C'est dans les termes qui constituent cette disposition, lus dans leur contexte, que l'objet et le but des États parties au traité doivent d'abord être recherchés. Lorsque le sens imparti par le texte lui-même est ambigu et n'est pas concluant, ou lorsqu'on veut avoir la confirmation que l'interprétation du texte lui-même est correcte, il peut être utile de faire appel à l'objet et au but du traité dans son ensemble⁸⁵³. La référence aux règles coutumières d'interprétation du droit international public dans cette affaire montre que l'Organe d'appel avait une volonté de se rattacher au droit international général. Ce différend n'est pas le seul exemple d'une telle volonté car depuis la création de l'OMC, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel se réfèrent régulièrement aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités⁸⁵⁴ pour interpréter les dispositions des accords de l'OMC⁸⁵⁵. Cette pratique des juges de l'OMC marque une rupture avec le système antérieur du GATT qui pouvait être interprété comme un système

⁸⁵² L'article 3:2 du Mémorandum d'accord prévoit que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

⁸⁵³ I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2ème édition, Manchester University Press, 1984, pages 130 et 131, cite dans, OMC, *op. cit.*, n° 833, § 114.

⁸⁵⁴ L'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 porte sur la règle générale d'interprétation d'un traité, selon laquelle un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'article 32 ajoute qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu afin de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31 ou de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à cet article reste ambiguë ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

⁸⁵⁵ Pour d'autres exemples, voir Philippe MADDALON, « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC », *AFDI*, 2005, p. 604-606.

autosuffisant⁸⁵⁶. De plus, l'Organe d'appel a rappelé l'Affaire *États-Unis – Essence*, dans laquelle il a statué que « *le texte introductif de l'article XX s'applique expressément non pas tant à la mesure en cause ou à sa teneur spécifique proprement dite, mais plutôt à la manière dont la mesure est appliquée* »⁸⁵⁷. Puis, il a constaté que le Groupe spécial n'a pas examiné spécifiquement la façon dont l'application de l'article 609 constitue soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable à l'encontre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international. Il n'a pas non plus examiné l'objet et le but du texte introductif de l'article XX. Il a plutôt examiné l'objet et le but de l'ensemble du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC, dont l'objet et le but sont décrits d'une manière trop générale⁸⁵⁸. En conclusion, l'Organe d'appel a censuré la conclusion du Groupe spécial et a considéré que l'assujettissement de l'accès au marché intérieur d'un Membre au respect ou à l'adoption par les Membres exportateurs d'une politique ou de politiques prescrites unilatéralement par le Membre importateur peut relever de l'une ou l'autre des exceptions a) à j) prévues à l'article XX⁸⁵⁹.

Après avoir infirmé la constatation juridique du Groupe spécial, l'Organe d'appel a estimé qu'il était de son devoir d'achever l'analyse juridique afin de déterminer si l'article 609 peut être justifié au regard de l'article XX (b).

b) La justification de la mesure américaine au regard de l'article XX du GATT de 1994

Afin de répondre à cette question, l'Organe d'appel a suivi l'ordre des étapes du raisonnement qu'il a imposé au Groupe spécial. Il a, tout d'abord vérifié, la compatibilité de l'article 609 avec les dispositions de l'article XX g) et b) (α). Puis, il a étudié la conformité de la mesure américaine au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994 (β).

⁸⁵⁶ *Ibid.*, p. 605. Voir aussi P.J. KUIJPER, « The law of GATT as a special field of international law », *Netherlands Yearbook of International Law*, 1994, p. 227

⁸⁵⁷ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* », WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996, p. 25.

⁸⁵⁸ OMC, *op. cit.*, n° 833, § 115-116.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, § 121.

α) La justification provisoire de l'article 609 selon l'article XX g) du GATT de 1994

D'après l'article XX g, certaines mesures des États membres peuvent être considérées comme une exception générale s'il s'agit de mesures « se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables » et si ces mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Afin de déterminer si l'article 609 de la réglementation des États-Unis entre dans le cadre de cette disposition, l'Organe d'appel a procédé de manière suivante : il a d'abord examiné si l'article 609 concerne la conservation des "ressources naturelles épuisables" au sens de l'article XX g), il a ensuite vérifié si la mesure américaine en cause se rapporte bien à la conservation des ressources naturelles épuisables. Enfin, il a déterminé si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales.

En ce qui concerne l'interprétation des termes « ressources naturelles épuisables », l'Inde, le Pakistan et la Thaïlande prétendaient qu'il était raisonnable d'interpréter le terme épuisable comme désignant "les ressources finies, telles que les minéraux, et non les ressources biologiques ou renouvelables. Selon ces pays, ces ressources finies étaient épuisables "parce qu'elles étaient disponibles en quantité limitée et qu'elles pouvaient disparaître et disparaissaient de manière irréversible à mesure qu'elles étaient exploitées"⁸⁶⁰. Quant à la Malaisie, qui estimait que les tortues marines étant des êtres vivants, elle en concluait que la mesure américaine les concernant ne pouvait être examinée qu'au regard de l'article XX b), étant donné que l'article XX g) s'appliquait aux "ressources naturelles épuisables non vivantes"⁸⁶¹. L'Organe d'appel a considéré que l'expression "ressources naturelles épuisables" de l'article XX g) avait été rédigée il y a plus de cinquante ans. Elle devait alors être analysée par un interprète des traités à la lumière des préoccupations actuelles des États membres en matière de protection et de conservation de l'environnement. De plus, le préambule de l'Accord de Marrakech reconnaît le développement durable comme un des objectifs de l'organisation, ce qui montre que les signataires de cet accord étaient conscients de l'importance de la protection de l'environnement. C'est dans cette perspective que l'Organe d'appel a estimé que

⁸⁶⁰ OMC, *op. cit.*, n° 831, § 3.237.

⁸⁶¹ *Ibid.*, § 3.240.

l'expression "ressources naturelles" est une notion évolutive⁸⁶². De surcroît, il a donné des exemples de conventions et déclarations internationales modernes qui font référence aux ressources naturelles comme étant à la fois des ressources biologiques et non biologiques⁸⁶³ avant d'en conclure que « *il est trop tard à présent pour supposer que l'article XX g) du GATT de 1994 peut être interprété comme visant uniquement la conservation des minéraux ou des autres ressources naturelles non biologiques épuisables, ..., les mesures visant à conserver les ressources naturelles épuisables, qu'elles soient biologiques ou non biologiques peuvent relever de l'article XX g)* »⁸⁶⁴.

Cependant, en considérant que l'interprétation de l'expression ressources naturelles épuisables doit se faire à la lumière des préoccupations actuelles de la communauté des nations en matière de protection et de conservation de l'environnement et qu'il s'agit d'une notion évolutive afin de conclure que l'interdiction d'importer de l'article 609 entre dans le cadre de l'exception de l'article XX g) du GATT de 1994, le raisonnement de l'Organe d'appel peut sembler éloigné des règles générales d'interprétation des traités des articles 31⁸⁶⁵ et 32⁸⁶⁶ de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'après lesquels l'interprète doit tenir principalement compte de l'intention des auteurs du traité⁸⁶⁷. En effet, l'Inde, le Pakistan et la Thaïlande ont fait référence à l'historique de la rédaction de l'article XX g), soulignant que des minéraux, notamment le manganèse, avaient été mentionnés par certaines délégations lorsqu'elles avaient fait valoir que des restrictions à l'exportation devraient être autorisées aux fins de

⁸⁶² Selon la Cour internationale de justice, lorsque les notions consacrées par un traité sont "par définition évolutives", leur interprétation doit tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue. Tout instrument international doit aussi être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu. CIJ, « *Namibie (Conséquences juridiques) avis consultatif (1971)* », *Recueil de la C.I.J.*, page 31.

⁸⁶³ Il s'agit par exemple l'article 56 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui prévoit que dans la zone économique exclusive, l'État côtier a des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de *gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, ...*

⁸⁶⁴ OMC, *op. cit.*, n° 833, § 129-131.

⁸⁶⁵ L'article 31 de la Convention de Vienne prévoit que l'interprétation doit être faite de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Il précise, en outre, qu'en dehors du texte, du préambule et des annexes, le contexte comprend tout accord et tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte, de tout accord ultérieur relatif à l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions, de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité et de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

⁸⁶⁶ L'article 32 ajoute que lorsque l'interprétation faite conformément à l'article 31 laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, l'interprète peut faire appel aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

⁸⁶⁷ Monthathip LIMTHANAKIJ, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 177, p. 406.

la conservation de ressources naturelles déficitaires⁸⁶⁸. De plus, il existe déjà une disposition qui porte directement sur une exception générale relative à des mesures qui sont « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux » (l'article XX b). Nous pouvons nous demander pourquoi au lieu d'inclure des ressources biologiques et non biologiques dans la notion des ressources naturelles épuisables, l'Organe d'appel n'a pas simplement vérifié la compatibilité de l'article 609 avec l'article XX b). La raison peut résider dans le fait que l'article XX b) est plus exigeant que l'article XX g) car la mesure concerné doit non seulement avoir pour objet de protéger les êtres humains, les animaux et les végétaux, elle doit aussi être nécessaire, ce qui implique un examen de la nécessité de cette mesure⁸⁶⁹. De surcroît, le Groupe spécial a interprété le mot « nécessaire » de manière très limitée. Selon lui, « une partie contractante ne peut justifier une mesure incompatible avec une autre disposition de l'Accord général en la déclarant "nécessaire" au sens de l'article XX d) si elle dispose d'une autre mesure dont on pourrait attendre raisonnablement qu'elle l'emploie et qui n'est pas incompatible avec d'autres dispositions de l'Accord général »⁸⁷⁰. Les États-Unis étaient bien conscients de cette exigence puisque dans des différends « Thons-dauphins I et II » contre le Mexique et la CEE respectivement, ils avaient déjà invoqué l'article XX b) comme un fondement de leur défense. Mais les Groupes spéciaux dans les deux affaires ont estimé que l'interdiction d'importer des produits à base de thon, au seul motif que les règlements étrangers relatifs à la manière dont le thon était produit, ne respectaient pas la réglementation américaine et les dispositions de la Loi sur la protection des mammifères marins, en vertu desquelles elle est imposée, sont contraires aux dispositions de l'article XI:1 et ne sont pas justifiées au regard de l'article XX b), d) ou g) du GATT de 1994⁸⁷¹. C'est la raison pour laquelle, les États-Unis ont, en l'occurrence, changé leur stratégie de défense en demandant à l'Organe d'appel d'examiner d'abord la conformité de l'article 609 avec l'article XX g). Ils ont invoqué l'article XX b) uniquement lorsque l'article 609 ne peut pas être justifié au regard de l'article XX g). En élargissant le champ d'application de l'article XX g) à des ressources biologiques, l'Organe d'appel a ainsi favorisé la possibilité d'utiliser des mesures

⁸⁶⁸ OMC, *op. cit.*, n° 831, § 3.238. Le document qu'ils faisaient référence est le document E/PC/T/C.II/QR/PV/5 du 18 novembre 1946, page 79.

⁸⁶⁹ Voir. Aaditya MATTOO, Petros C. MAVROIDIS, « Trade, Environment and The WTO : The Dispute Settlement Practice Relating to Article XX of GATT », *Kluwer Law International*, 1997, p. 327-343

⁸⁷⁰ OMC, « Rapport du Groupe spécial *Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930* du 7 novembre 1989 », L/6439, S36/386, 440, § 5.26.

⁸⁷¹ OMC, « Rapport du Groupe Spécial du 3 septembre 1991 », DS21/R, § 7.1 et l'OMC, « Rapport du Groupe Spécial du 16 juin 1994 », DS29/R, § 6.1. Mais ces deux rapports n'ont pas été adoptés par l'ORD.

commerciales unilatérales relatives à la conservation et à la protection de l'environnement des pays riches sous réserve de respecter les prescriptions du texte introductif dudit article, ce qui ne correspondait pas à ce qu'attendaient les pays membres en développement, parties plaignantes au différend⁸⁷².

Par ailleurs, en faisant référence à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, l'Organe d'appel a rendu possible l'invocation des conventions et déclarations internationales dans le domaine environnemental dans le mécanisme du règlement des différends de l'OMC⁸⁷³, ce qui n'était pas le cas auparavant. Par exemple, le Groupe spécial dans l'affaire Thons-dauphins II a rappelé l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et a considéré que les accords internationaux cités par les parties au différend étaient des accords bilatéraux ou plurilatéraux qui n'avaient pas été conclus entre les parties contractantes à l'Accord général, et qu'ils ne s'appliquaient pas à l'interprétation de l'Accord général ou à l'application de ses dispositions. Le Groupe spécial a, en outre, relevé qu'au titre de la règle générale d'interprétation énoncée dans la Convention de Vienne, il fallait tenir compte "de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité". Cependant, d'après lui, la pratique dans le cadre des traités bilatéraux et plurilatéraux cités ne pouvait pas être assimilée à la pratique dans le cadre de l'Accord général et ne pouvait donc avoir d'incidence sur l'interprétation de ce dernier. Il a constaté qu'au titre de la règle générale énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne, ces traités ne pouvaient pas être considérés comme un moyen fondamental d'interprétation du texte de l'Accord général⁸⁷⁴. Le rapport dans l'affaire Crevette permet donc aux Membres de l'OMC d'appuyer leurs arguments sur des accords bilatéraux et multilatéraux même s'il ne s'agit pas des traités conclus entre des parties au différend.

Une autre remarque qui mérite d'être relevée est qu' qu'en principe les accords de l'OMC s'appliquent aux produits et non aux procédés ou méthodes de production (PMP)⁸⁷⁵. Toutefois, il y a certains accords qui s'appliquent aux PMP, dans ce cas, cette

⁸⁷² Chirawan KHOTCHARIT, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 174, p. 213.

⁸⁷³ Benjamin SIMMONS, « In search of Balance : An Analyse of the WTO Shrimp/Turtle Appellate Body Report », *Columbia Journal of Environmental Law*, n° 24, 1999, p.439.

⁸⁷⁴ OMC, « Rapport du Groupe Spécial du 16 juin 1994 », DS29/R, § 5.19.

⁸⁷⁵ Les PMP sont une façon dont les produits ont été fabriqués ou les ressources ont été extraites.

applicabilité est explicitement mentionnée par des dispositions de ces accords⁸⁷⁶. De plus, en vertu du principe du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée, les Membres sont tenus d'accorder aux produits importés un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits similaires d'origine nationale ou autre. S'agissant de la détermination des « produits similaires », l'OMC a estimé que le fait que des procédés ou méthodes de production différents soient employés pour leur fabrication n'en fait pas en soi des produits non « similaires »⁸⁷⁷. L'interprétation de « produits similaires » se fait en prenant essentiellement en compte des caractères physiques et ceux liés à l'utilisation finale des produits⁸⁷⁸ sans chercher à savoir si les produits en question ont été fabriqués avec les mêmes procédés que des produits nationaux⁸⁷⁹. En constatant que la mesure de l'article 609 était directement liée à la politique de conservation des tortues marines, l'Organe d'appel donne à penser que l'application aux importations de la mesure nationale se rapportant à des procédés et méthodes de production non liés à un produit pourrait être acceptable.

Quant au rapport entre la mesure visée et la politique de conservation des ressources naturelles épuisables, en l'occurrence, les tortues marines, l'Organe d'appel a jugé qu'il y avait bien un lien direct entre l'interdiction d'importer des crevettes et l'objectif de conservation des tortues marines. Ce lien direct réside, d'abord, dans les exceptions prévues par l'article 609 dont le contenu a été précisé par les Directives de 1996⁸⁸⁰. La première exception exempte de cette interdiction les crevettes pêchées dans des conditions qui n'affectent pas les tortues marines, à savoir les crevettes issues de l'aquaculture, les crevettes pêchées dans des zones où on ne rencontre normalement pas de tortues marines et les crevettes pêchées exclusivement par des moyens artisanaux, même si elles proviennent de pays non certifiés⁸⁸¹. La deuxième exception porte sur des

⁸⁷⁶ Il s'agit par exemple de l'article 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires qui précise que les Membres tiendront compte des procédés et méthodes de production pertinents lorsqu'ils évaluent des risques des mesures sanitaires ou phytosanitaires.

⁸⁷⁷ OMC. Règles de l'OMC et politiques environnementales: les principales disciplines du GATT [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_gatt_f.htm (consulté le 5 juillet 2009).

⁸⁷⁸ Thomas J. SCHOENBAUM, « Agora Trade and Environment », *American Journal of International Law*, n°86, 1992, p.700-735, cité dans Monthathip LIMTHANAKIJ, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 177, p.404.

⁸⁷⁹ Ernst-Ulrich PETERSMANN, « International Trade Law and International Environmental Law », *JWT*, n°27, 1993, p.64, cité dans Monthathip LIMTHANAKIJ, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 177, p.404.

⁸⁸⁰ OMC, *op. cit.*, n° 833, § 138.

⁸⁸¹ Cette précision a été apportée par les Directives de 1996.

crevettes pêchées dans les eaux relevant de la juridiction de pays certifiés⁸⁸². Le lien entre l'article 609 et la conservation des tortues marines existe, de plus, dans les types de certification que les États-Unis vont accorder à des pays exportateurs. En effet, il est prévu qu'un pays peut être certifié lorsque le gouvernement américain considère qu'il dispose d'un environnement halieutique qui ne comporte pas de menace de prise accidentelle de tortues marines lors du chalutage commercial des crevettes⁸⁸³. Par ailleurs, un pays exportateur doit adopter un programme de réglementation comparable à celui des États-Unis et avoir un taux de prises accidentelles de tortues marines comparable au taux moyen de prises accidentelles des bateaux américains⁸⁸⁴. En résumé, cette disposition oblige le pays exportateur à imposer à des pêcheurs de crevettes commerciaux exerçant leurs activités dans des eaux où ils sont susceptibles d'intercepter des tortues marines, d'utiliser des DET. En tenant compte de ces dispositions, l'Organe d'appel a considéré que « *la portée et l'étendue de l'article 609, associé aux directives concernant son application, ne sont pas excessives au regard de l'objectif de protection et de conservation des espèces de tortues marines, ..., et que les moyens correspondent raisonnablement à la fin* »⁸⁸⁵. Il a conclu, par conséquent, que l'article 609 est une mesure « se rapportant à » la conservation d'une ressource naturelle épuisable au sens de l'article XX g) du GATT de 1994.

S'agissant de la détermination de savoir si la mesure américaine a été appliquée conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales, l'Organe d'appel a rappelé que l'article 609 porte uniquement sur le mode de pêche des crevettes importées. Cependant, depuis 1990, la législation américaine oblige tous les crevettiers nationaux à utiliser des DET dans des zones et à des époques où ils sont susceptibles de pêcher des tortues marines. Les sanctions civiles et pénales ont été prévues en cas de violation de la loi. Compte tenu de ces éléments, l'Organe d'appel a considéré qu'en principe, l'article 609 est une mesure impartiale et qu'elle a été conjointement appliquée avec des restrictions relatives à la pêche des crevettes au niveau national, comme ce qui a été énoncé à l'article XX g)⁸⁸⁶.

⁸⁸² L'article 609 b) 2).

⁸⁸³ L'article 609 b) 2) C).

⁸⁸⁴ L'article 609 b) 2) A) et B).

⁸⁸⁵ OMC, *op. cit.*, n° 833, § 141.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, § 144-145.

En tenant compte de ces interprétations et raisonnement de l'Organe d'appel, l'interdiction d'importer des crevettes et certains produits à base de crevettes de l'article 609 entre bien dans le cadre de l'article XX g). Etant donné que les États-Unis ont invoqué l'article XX b) uniquement dans le cas où l'article 609 ne pourrait être justifié au regard de l'article XX g), l'Organe d'appel a alors estimé qu'il n'est pas nécessaire d'analyser cet article au regard de l'article XX b). Cependant, il a considéré que la mesure américaine n'était que provisoirement justifiée. Pour être définitivement justifiée en tant qu'exception de l'article XX, elle doit aussi respecter les prescriptions du texte introductif de cet article (β).

β) L'incompatibilité de l'article 609 au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994

D'après le texte introductif de l'article XX, des mesures prises par un Membre peuvent être considérées comme une exception générale à condition qu'elles « ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international »⁸⁸⁷. L'Organe d'appel a commencé par déterminer s'il y a une discrimination injustifiable dans l'application de l'interdiction d'importer des crevettes (1) avant de se pencher sur la question de savoir si la mesure américaine constituait une discrimination arbitraire (2).

1. L'interdiction d'importer, une discrimination injustifiable

L'Organe d'appel a d'abord constaté que la discrimination existait bien entre les pays qui se trouvent soumis aux mêmes conditions car les crevettes pêchées par des méthodes identiques à celles employées par les crevettiers américains (c'est-à-dire avec l'utilisation des DET) ont été exclues de leur marché uniquement lorsqu'elles ont été pêchées dans les eaux de pays qui n'ont pas été certifiés. De plus, dans la pratique, les

⁸⁸⁷ L'Organe d'appel a précisé que ce texte introductif n'est en fait qu'une façon d'exprimer le principe de la bonne foi, un principe juridique général et un principe général du droit international régissant l'exercice des droits que possèdent les États, qui interdit l'exercice abusif de ces droits et prescrit que les États doivent les exercer de façon raisonnable (§157 du Rapport WT/DS58/AB/R précité). Cette référence au principe de la bonne foi constitue l'un des exemples de la volonté de l'ORD de se rattacher au droit international général. Sur ce sujet, voir Philippe MADDALON, « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC », *AFDI*, 2005, p.604-615, et « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC (2006) », *AFDI*, 2006, p.506-519.

administrateurs américains qui déterminaient les termes des programmes de réglementation des crevettiers ne tenaient pas compte des autres politiques et mesures spécifiques qu'un pays exportateur avait pu adopter pour assurer la protection et la conservation des tortues marines. L'Organe d'appel a jugé qu'« *il n'est pas acceptable, dans les relations commerciales internationales, qu'un Membre de l'OMC impose un embargo économique pour contraindre d'autres Membres à adopter essentiellement le même programme de réglementation global, afin de réaliser un objectif particulier, comme celui qu'il a défini sur son territoire, sans tenir compte des conditions différentes qui peuvent exister sur le territoire de ces autres Membres* »⁸⁸⁸. De ce fait, l'Organe d'appel a considéré que la discrimination existait non seulement lorsque les pays qui se trouvaient régis par les mêmes conditions ont été traités de manière différente, mais aussi lorsque l'application de la mesure en cause ne permettait pas de s'assurer du bien-fondé du programme de réglementation au regard des conditions existant dans ces pays exportateurs⁸⁸⁹.

Ensuite, l'Organe d'appel a estimé que la mesure américaine constituait bien une discrimination injustifiée étant donné que l'article 609 charge le Secrétaire d'État américain d'entamer dès que possible des négociations en vue d'élaborer avec d'autres pays des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la protection et la conservation de ces espèces de tortues marines. Mais, malgré cette possibilité offerte par leur législation et mise à part la négociation de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines, les États-Unis n'ont pas engagé de négociations avant d'imposer l'interdiction d'importer des crevettes aux autres Membres⁸⁹⁰. De plus, il a tenu compte du fait que les tortues marines sont de grandes migratrices, ce qui exige, pour les protéger, des efforts concertés et une coopération de la part des nombreux pays dont les tortues marines traversent les eaux. Il a également rappelé que la nécessité d'entreprendre de tels efforts, et leur opportunité, ont été reconnues par les Membres de l'Organisation Mondiale du Commerce eux-mêmes⁸⁹¹ ainsi que dans d'autres instruments et déclarations

⁸⁸⁸ OMC, *op. cit.*, n° 833, § 164.

⁸⁸⁹ *Ibid.*, § 165.

⁸⁹⁰ *Ibid.*, § 166.

⁸⁹¹ Il s'agit, par exemple, du rapport du Comité du commerce et de l'environnement approuvé par les Ministres lors de la Conférence ministérielle de Singapour, selon lequel « *les solutions multilatérales fondées sur la coopération internationale et le consensus comme étant le moyen le meilleur et le plus efficace pour les gouvernements de s'attaquer aux problèmes environnementaux de caractère transfrontières ou mondial* ». OMC, « Rapport (1996) du Comité du commerce et de l'environnement », WT/CTE/1, 12 novembre 1996, § 171.

internationaux⁸⁹². En mettant l'accent sur l'importance des efforts concertés et sur la nécessité d'une coopération entre les États dont les tortues marines traversent les eaux, l'Organe d'appel semble vouloir encourager la conclusion des accords multilatéraux sur l'environnement en dehors du cadre de l'OMC. Ce qui est positif pour la conservation et la protection de l'environnement. Mais la conclusion de tels accords a rendu plus difficile le travail des administrations des pays en développement, y compris la Thaïlande, puisqu'elle ne dispose pas de suffisamment de personnel, ni du budget pas plus que des connaissances techniques nécessaires pour participer à toutes les négociations de ces accords⁸⁹³.

Par ailleurs, le caractère injustifiable de la mesure américaine est aggravé par le caractère unilatéral de son application. Plus précisément, les détails pratiques des politiques relatives à la nécessité d'utiliser des types particuliers de DET sont tous élaborés par l'administration américaine sans la participation des Membres exportateurs. Le système et le processus de certification sont aussi établis et administrés par les services des États-Unis et par eux seuls. Par conséquent, le processus de prise de décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de la certification imposée aux Membres exportateurs est lui aussi unilatéral⁸⁹⁴. Une autre raison qui a conduit l'Organe d'appel à conclure que la mesure américaine constituait une discrimination injustifiée réside dans la différence de traitement entre des pays exportateurs qui souhaitaient obtenir la certification. En effet, les quatorze pays de la région des Caraïbes/de l'Atlantique Ouest disposaient d'une période de mise en place progressive de trois ans pendant laquelle leurs crevettiers pouvaient s'adapter à l'utilisation obligatoire des DET tandis que tous les autres pays exportateurs de crevettes, y compris, l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande, ne disposaient que de quatre mois seulement. D'après l'Organe d'appel, plus la période est courte, plus il est difficile de se conformer aux prescriptions, et plus la période est courte, plus l'influence de l'interdiction d'importer est grande. De surcroît, la différence entre les efforts faits par les États-Unis pour transmettre à certains pays la technologie du DET dont ils avaient besoin, était directement liée au délai de mise en œuvre de

⁸⁹² C'est, par exemple, le cas du Principe 12 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, selon lequel « toute action unilatérale visant à résoudre les grands problèmes écologiques au-delà de la juridiction du pays importateur devrait être évitée ». ONU. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement [en ligne], 1992, HTML. Disponible sur : <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#three> (consulté le 3 juillet 2009).

⁸⁹³ Pimchanok VONKHORPORN, « Les négociations commerciales et l'environnement : la nouvelle dimension dans les négociations commerciales multilatérales », *Revue du droit*, 19^{ème} année, n° 3, p. 104.

⁸⁹⁴ OMC, *op. cit.*, n° 833, § 172.

l'obligation d'utilisation des DET car plus la période est longue, plus les efforts de transfert de technologie peuvent être importants⁸⁹⁵. En tenant compte de ces éléments, l'Organe d'appel a conclu que ces différences de traitement constituent une "discrimination injustifiable", au sens du texte introductif de l'article XX, entre les pays exportateurs qui voudraient obtenir la certification afin d'avoir accès au marché américain de la crevette.

2. L'interdiction d'importer, une discrimination arbitraire

L'Organe d'appel a insisté sur le fait que l'article 609 impose une prescription unique, rigide et stricte selon laquelle les pays qui voulaient obtenir la certification devaient adopter un programme de réglementation global qui est essentiellement le même que celui des États-Unis, sans que l'on s'assure du bien-fondé de ce programme au regard des conditions existant dans les pays exportateurs. De plus, il a estimé qu'il n'y avait pratiquement pas de flexibilité dans la façon dont les fonctionnaires américains établissaient la détermination concernant la certification. En tenant compte de cette rigidité et de cette inflexibilité, l'Organe d'appel a considéré que les mesures résultant de l'article 609 constituaient aussi une discrimination arbitraire au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994⁸⁹⁶. Par ailleurs, il a estimé que le processus de certification des États-Unis semblait informel et simpliste et paraissait être mené d'une manière telle qu'il pourrait aboutir à la négation des droits des États Membres. Il n'y avait manifestement aucun moyen pour les Membres exportateurs de s'assurer que les dispositions de l'article 609, et en particulier les Directives de 1996, étaient appliquées de manière juste et équitable par l'administration américaine. En effet, l'Organe d'appel a considéré l'article 609 comme faisant partie des "lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale" énoncé à l'article X:1 établissant certains critères minimaux concernant la transparence et l'équité au plan de la procédure des règlements commerciaux des États membres. Selon lui, les États-Unis n'ont pas respecté ces critères car il y avait un manque de transparence. Les pays dont les demandes avaient été rejetées, n'en étaient pas formellement avisés, pas plus qu'ils ne l'étaient des motifs de rejet. De plus, il n'existait pas de procédure juridique formelle de réexamen d'une demande rejetée

⁸⁹⁵ *Ibid.*, § 173-175.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, § 177.

ni d'appel de cette décision⁸⁹⁷. L'Organe d'appel a estimé que tous ces éléments étaient contraires à l'esprit, sinon à la lettre, de l'article X:3 du GATT de 1994 et qu'il s'agissait d'une mesure qui dans son application équivalait à un moyen, non pas simplement de discrimination injustifiable, mais aussi de discrimination arbitraire entre les pays où les mêmes conditions existent. Il a conclu, par conséquent que, bien que l'interdiction d'importer des crevettes et de certains produits à base de crevettes puisse faire l'objet d'une justification provisoire prévue par l'article XX g), elle ne satisfaisait pas aux prescriptions énoncées dans le texte introductif de l'article XX⁸⁹⁸. Il a recommandé que l'ORD demande au gouvernement américain de mettre cette mesure, incompatible avec le GATT de 1994, en conformité avec leurs obligations au titre de cet accord.

Le 21 janvier 1999, les États-Unis et les autres parties au différend ont convenu de fixer à treize mois le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Un des éléments-clés de cette mise en œuvre a été la révision des Directives de mise en œuvre de la législation relative aux crevettes et aux tortues. Plus précisément, la version finale des directives révisées vise à permettre une plus grande flexibilité dans l'examen de la comparaison des programmes des pays exportateurs avec ceux des États-Unis et à accroître la transparence et la prévisibilité du processus de certification ainsi qu'à donner aux gouvernements étrangers qui souhaitent obtenir la certification une garantie plus sûre d'une procédure régulière. L'administration américaine doit prendre pleinement en compte toute preuve présentée par un autre pays selon laquelle son programme mis en œuvre pour protéger les tortues marines lors du chalutage des crevettes est comparable au programme américain. Les pays exportateurs seront aussi avisés rapidement de toutes les décisions en attente et décisions finales et auront l'occasion d'être entendus et de présenter tous renseignements additionnels en rapport avec la décision en matière de certification. En outre, les pays qui n'obtiendront pas la certification recevront une explication complète des motifs de refus. Enfin, les États-Unis offriront aux pays intéressés une formation technique à la conception, à la construction, à l'installation et au fonctionnement des DET. Les gouvernements qui souhaitent recevoir cette formation n'ont qu'à en faire la demande par écrit par la voie diplomatique⁸⁹⁹. La Thaïlande a effectivement utilisé cette possibilité. Elle a ainsi demandé une assistance technique

⁸⁹⁷ *Ibid.*, § 183.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, § 184 et 186.

⁸⁹⁹ OMC, « États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Rapport de situation des États-Unis », WT/DS58/15, 15 juillet 1999.

supplémentaire concernant la conception, la construction, l'installation et le fonctionnement des DET et a souhaité envoyer une équipe au laboratoire du National Marine Fisheries Services dans le Mississippi⁹⁰⁰. En janvier 2000, les États Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient invité une équipe de spécialistes thaïlandais, ainsi que des spécialistes du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC), à venir dans leur laboratoire dans le Mississippi comme la Thaïlande l'avait demandé⁹⁰¹.

Même si la Thaïlande a obtenu gain de cause dans cette affaire, certains universitaires se sont demandés si elle avait vraiment gagné à long terme⁹⁰². En effet, selon le Professeur Sakda THANITKUL, le principal objectif du gouvernement thaïlandais dans cette affaire était de limiter l'unilatéralisme agressif⁹⁰³ des États-Unis qui s'était aggravé depuis l'amendement de l'article 301⁹⁰⁴ de la Loi sur le commerce extérieur en 1984⁹⁰⁵. Mais en considérant que l'article 609 entre dans le cadre de l'exception de l'article XX g) du GATT de 1994, l'ORD a élargi la possibilité d'utiliser des mesures commerciales unilatérales américaines dans l'avenir, à condition qu'ils respectent les prescriptions du texte introductif dudit article⁹⁰⁶. En résumé, nous ne pouvons pas conclure que la Thaïlande a vraiment gagné, parce que le rapport de l'Organe d'appel a rendu possible l'utilisation des mesures commerciales unilatérales si de telles mesures ne constituent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, ni une restriction déguisée au commerce international. Grâce à cette décision, les Membres de l'OMC peuvent alors invoquer plus facilement les mesures visant à protéger l'environnement et les ressources naturelles épuisables, telle que la mangrove⁹⁰⁷, pour restreindre, voire interdire l'importation de certains produits⁹⁰⁸. Ceci

⁹⁰⁰ OMC, « États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Rapport de situation des États-Unis », WT/DS58/15/Add.1, 8 septembre 1999,

⁹⁰¹ OMC, « États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Rapport de situation des États-Unis », WT/DS58/15/Add.3, 9 novembre 1999.

⁹⁰² Voir par exemple Monthathip LIMTHANAKIJ, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 177, p. 368-410.

⁹⁰³ Terme utilisé par Jagdish BHAGWATI et Hugh T. PATRICK, économistes américains, in *Aggressive unilateralism: America's 301 trade policy and the world trading system*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 1990.

⁹⁰⁴ Cette disposition autorise le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à prendre certaines mesures, y compris la suspension ou le retrait des concessions ou l'imposition de droits ou d'autres restrictions à l'importation, en réponse aux obstacles au commerce imposés par d'autres pays.

⁹⁰⁵ Monthathip LIMTHANAKIJ, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 177, p.371-373.

⁹⁰⁶ Chirawan KHOTCHARIT, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 174, p. 192-193.

⁹⁰⁷ Les ONG américains ont déjà fait pression sur le Congrès afin qu'il adopte une loi sur la protection de la mangrove, Monthathip LIMTHANAKIJ, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 177, p.409.

⁹⁰⁸ Pimchanok VONKHORPORN, *op. cit.*, n° 893, p. 103.

n'a pas répondu à l'attente des parties plaignantes dans cette affaire qui voulaient demander à l'Organe d'appel de mettre un terme à l'unilatéralisme américain⁹⁰⁹.

Après avoir étudié l'affaire dans laquelle l'intervention de la Thaïlande en tant que partie plaignante au différend a contribué à l'enrichissement de la jurisprudence de l'OMC, nous étudierons ensuite une autre affaire qui a aussi apporté des éléments nouveaux à la jurisprudence de l'ORD mais cette fois la Thaïlande était partie défenderesse au différend (B).

B) La Thaïlande en tant qu'Etat défendeur : l'affaire Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne

En l'espèce, une entreprise thaïlandaise, Siam Yamato Steel Co. Ltd., a demandé au Ministère du commerce thaïlandais d'imposer des droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H ("poutres en H") originaires de Pologne. Le 26 mai 1997, les autorités thaïlandaises ont publié un avis concernant l'application d'un droit antidumping définitif sur les importations de ces produits. Il a été communiqué à la Pologne le 4 juin 1997, avec le constat de l'existence d'un dumping et d'un dommage⁹¹⁰. Le 6 avril 1998, conformément à l'article 17.3⁹¹¹ de l'Accord sur la Mise en Oeuvre de l'Article VI⁹¹² de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce de 1994 (l'Accord antidumping) et à l'article 4 du Mémoire d'accord⁹¹³, la Pologne a demandé à entrer en consultation avec la Thaïlande afin de discuter de l'imposition de droits antidumping définitifs sur les importations de poutres en H. Mais la consultation n'ayant pas abouti à un règlement mutuellement satisfaisant, la Pologne a donc demandé l'établissement d'un groupe spécial le 13 octobre 1999. Le 19 novembre 1999 un groupe

⁹⁰⁹ Chirawan KHOTCHARIT, Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 174, p. 215.

⁹¹⁰ OMC, *op. cit.*, n° 710, § 2.8.

⁹¹¹ L'article 17.3 de l'Accord antidumping prévoit que lorsqu'un Membre considère qu'un avantage résultant de cet accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un de ses objectifs est entravée, par un autre ou d'autres Membres, il pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, demander par écrit à tenir des consultations avec le ou les Membres en question.

⁹¹² L'article VI du GATT de 1994 porte sur les droits antidumping et droits compensateurs.

⁹¹³ L'article 4 du Mémoire d'accord porte sur la procédure de consultation que chaque Membre de l'OMC s'engage à mener lorsqu'un autre Membre lui a demandé, au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire.

spécial a été établi par l'ORD pour examiner les allégations polonaises, selon lesquelles en imposant le droit antidumping en question, la Thaïlande a violé les articles 2⁹¹⁴, 3⁹¹⁵, 5⁹¹⁶ et 6⁹¹⁷ de l'Accord antidumping, lus conjointement avec l'article VI du GATT de 1994. Le Groupe spécial a conclu que l'imposition thaïlandaise de la mesure antidumping définitive visant les importations de poutres en H polonaises était bien incompatible avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping. Selon le Groupe spécial, les autorités thaïlandaises n'avaient pas examiné, sur la base d'un « examen objectif » des « éléments de preuve positifs » contenus dans la base factuelle divulguée, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, contrairement aux prescriptions de l'article 3.1⁹¹⁸ et de l'article 3.2⁹¹⁹. La Thaïlande n'avait pas non plus examiné certains facteurs énumérés à l'article 3.4⁹²⁰ ni n'avait expliqué de manière adéquate comment la détermination de l'existence d'un dommage avait pu être établie sur la base d'une « évaluation impartiale ou objective » ou d'un « examen objectif » d'« éléments de preuve positifs » figurant dans la base factuelle divulguée⁹²¹. Dans la mesure où la détermination de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix et celle de l'existence d'un dommage étaient incompatibles avec l'article 3 §1, §2 et §4, l'établissement d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage éventuel est aussi incompatible avec l'article 3.5⁹²² de l'Accord antidumping.

⁹¹⁴ L'article 2 de l'Accord antidumping porte sur la détermination de l'existence d'un dumping.

⁹¹⁵ L'article 3 de l'Accord antidumping concerne la détermination de l'existence d'un dommage.

⁹¹⁶ Les dispositions de l'article 5 de l'Accord antidumping sont relatives à l'engagement de la procédure et enquête ultérieure.

⁹¹⁷ L'article 6 de l'Accord antidumping porte sur les éléments de preuve d'une enquête antidumping.

⁹¹⁸ D'après l'article 3.1 de l'Accord antidumping, la détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

⁹¹⁹ L'article 3.2 de l'Accord antidumping précise que pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

⁹²⁰ Les facteurs énumérés sont d'abord la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités. Il s'agit aussi des facteurs qui influent sur les prix intérieurs; de l'importance de la marge de dumping; des effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Toutefois, l'article 3.4 précise que cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

⁹²¹ OMC, *op. cit.*, n° 710, § 8.3.

⁹²² L'article 3.5 de l'Accord antidumping prévoit qu'il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage au sens du présent accord.

Le 23 octobre 2000, la Thaïlande a notifié à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci⁹²³. Elle a demandé à l'Organe d'appel de déterminer si le Groupe spécial a commis une erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.2⁹²⁴ du Mémoire d'accord, en ce qui concerne les allégations relatives aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping (1) et de vérifier si le Groupe spécial a bien interprété les dispositions de l'article 3 et celles de l'article 17.6⁹²⁵ du même Accord (2) ainsi que d'examiner s'il y a une erreur dans l'application de la charge de la preuve et du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de cet accord (3).

1) La conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6.2 du Mémoire d'accord

L'Organe d'appel a commencé par examiner le texte de l'article 6.2 du Mémoire d'accord (a) avant de déterminer si la Thaïlande avait subi un préjudice du fait du manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne (b).

a) L'examen du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial

En l'occurrence, la Thaïlande a estimé que le Groupe spécial aurait dû rejeter les allégations de la Pologne concernant les articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping parce que chacun de ces articles comporte de nombreuses obligations distinctes et que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne ne satisfaisait pas

⁹²³ C'est l'application de l'article 16:4 du Mémoire d'accord portant sur la décision de faire appel d'un rapport d'un groupe spécial.

⁹²⁴ L'article 6.2 du Mémoire d'accord stipule que « la demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème ».

⁹²⁵ L'article 17.6 du Mémoire d'accord précise que lorsqu'un groupe spécial examine la demande de la partie plaignante, il déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Il interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public.

au critère de clarté prescrit à l'article 6.2 du Mémoire d'accord. L'Organe d'appel a d'abord rappelé les dispositions de cet article selon lesquelles ladite demande sera présentée par écrit. Elle doit préciser si des consultations ont eu lieu, indiquer les mesures spécifiques en cause et contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Il a également fait référence à ses décisions antérieures afin d'expliquer deux raisons essentielles quant à l'obligation liée à la précision de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon lui, la précision d'une telle demande constitue souvent la base du mandat du groupe spécial défini conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord et informe la partie défenderesse et les tierces parties du fondement juridique de la plainte⁹²⁶. Le mandat du panel est important puisqu'il vise, d'une part, à garantir une procédure régulière (donner aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant) et, d'autre part, à établir le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend⁹²⁷. De plus, compte tenu du fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial est généralement approuvée automatiquement à la réunion de l'ORD, elle n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD. Le groupe spécial doit alors l'examiner très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6.2 du Mémoire d'accord⁹²⁸. L'Organe d'appel a précisé que la mention des articles d'un accord dont il est allégué qu'ils ont été violés par le défendeur, est toujours nécessaire pour définir le mandat d'un groupe spécial et pour informer le défendeur ainsi que les tierces parties des allégations formulées par le plaignant. Cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé. Mais il est possible que cela ne suffise pas toujours. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples⁹²⁹. Il a aussi souligné que le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial devait être examiné au cas par cas afin de savoir si le fait qu'elle ne faisant qu'énumérer les dispositions prétendument violées a porté atteinte à la capacité du

⁹²⁶ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*», WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997, § 142.

⁹²⁷ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*», WT/DS22/AB/R, 21 février 1997.

⁹²⁸ OMC, *op. cit.*, n° 926, § 142.

⁹²⁹ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers*», WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999, § 124.

défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial⁹³⁰. En résumé, l'article 6.2 du Mémorandum d'accord exige une clarté suffisante en ce qui concerne les allégations de la partie plaignante pour permettre à la partie défenderesse de savoir à quelle argumentation elle doit répondre et quelles violations ont été alléguées afin qu'elle puisse commencer à préparer sa défense car la régularité de la procédure est fondamentale pour assurer un déroulement équitable et harmonieux des procédures de règlement des différends⁹³¹.

Après avoir rappelé les règles relatives à l'exigence de clarté et de précision de la demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Organe d'appel a ensuite examiné si le Groupe spécial en avait commis une en constatant que la demande présentée par la Pologne était suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6.2 du Mémorandum d'accord, en ce qui concerne les allégations relatives aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping. Il a commencé par l'examen des allégations relatives à l'article 3 de cet Accord. En l'espèce, la Pologne a estimé que les autorités thaïlandaises avaient déterminé que les importations polonaises causaient un dommage à une branche de production nationale, sans qu'il y ait des éléments de preuve positifs étayant une telle constatation et sans que soit effectué l'examen objectif requis des facteurs énumérés, comme le volume des importations, les effets sur les prix et l'incidence des importations sur la branche en question. Ce qui, selon elle, était contraire à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 3 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a considéré que la Pologne s'était référée explicitement au libellé précis de l'article 3 et avait indiqué les facteurs spécifiques que les autorités thaïlandaises n'avaient pas pris en considération dans sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Elle s'était également référée à certains "facteurs énumérés" qui, dans le contexte d'une affaire de dommage important, renvoient aux prescriptions de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5. L'Organe d'appel a confirmé les constats du Groupe spécial. D'après lui, l'exigence de l'article 3.1 liée à une détermination de l'existence d'un préjudice fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif des facteurs pertinents relatifs au dommage, est une obligation fondamentale et substantielle qui fonctionne comme un texte introductif et éclaire le reste de l'article 3. En citant les termes de l'article 3.1 et en se référant à certains facteurs essentiels énumérés à l'article 3, la Pologne a, de manière suffisante, donné un

⁹³⁰ *Ibid.*

⁹³¹ OMC, *op. cit.*, n° 711, § 88.

bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui est suffisant, énonçant ainsi clairement le problème, comme l'exige l'article 6.2 du Mémoire d'accord⁹³².

S'agissant des allégations relatives à l'article 2 de l'Accord antidumping, la Pologne a estimé que les autorités thaïlandaises avaient établi la détermination de l'existence d'un dumping et calculé une prétendue marge de dumping en violation de l'article VI du GATT de 1994 et de l'article 2 de cet 'Accord. Elle a également informé le Groupe spécial qu'elle était injustement limitée dans sa capacité de préciser ses allégations au sujet de la détermination finale établie par les autorités thaïlandaises dans la présente espèce, en raison des données incomplètes que celles-ci lui avaient fournies⁹³³. En effet, les 20 et 23 juin 1997, les exportateurs polonais visés avaient demandé à la Thaïlande certains renseignements qui ont été considérés confidentiels et n'ont pas été divulgués⁹³⁴. Ces renseignements n'ont été présentés par les autorités thaïlandaises au Groupe spécial que quatre mois après la demande d'établissement d'un groupe spécial par la Pologne⁹³⁵. De ce fait, l'Organe d'appel a considéré que le défaut d'accès à ces renseignements a pu avoir des incidences sur la précision avec laquelle la Pologne a exposé ses allégations dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Selon lui, la référence faite dans la demande polonaise au calcul d'une prétendue marge de dumping était suffisante pour que les allégations formulées au titre de l'article 2 relèvent du mandat du Groupe spécial et pour informer la Thaïlande de la nature des allégations polonaises. Par conséquent, sa demande d'établissement d'un groupe spécial était suffisante pour répondre aux prescriptions de l'article 6.2 du Mémoire d'accord⁹³⁶.

Quant aux allégations relatives à l'article 5, la Pologne a estimé que les autorités thaïlandaises avaient ouvert et mené l'enquête antidumping de manière contraire à la procédure énoncée à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 5 de l'Accord antidumping. D'après l'Organe d'appel, cet article 5 énonce des dispositions procédurales diverses mais étroitement liées auxquelles les autorités chargées de l'enquête doivent se conformer lorsqu'elles ouvrent et mènent une enquête antidumping. L'Organe d'appel a pris en compte, d'une part, le caractère interdépendant des obligations de cet article et,

⁹³² *Ibid.*, § 90.

⁹³³ OMC, *op. cit.*, n° 710, §77.

⁹³⁴ *Ibid.*, § 33.

⁹³⁵ *Ibid.*, § 5.1, 5.2 et 5.4.

⁹³⁶ OMC, *op. cit.*, n° 711, § 91 et 92.

d'autre part, les faits et les circonstances de l'espèce, pour conclure que la référence faite par la Pologne aux "prescriptions en matière de procédure" de l'article 5 était suffisante pour satisfaire aux prescriptions minimales de l'article 6.2 du Mémoire d'accord⁹³⁷.

Toutefois, lors de l'évaluation du caractère suffisant de la demande polonaise à établir un groupe spécial, le Groupe spécial a accordé une importance considérable au fait que le différend portait sur « plusieurs questions qui ont été soulevées devant les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête⁹³⁸ » parce qu'il semblait supposer qu'il y avait toujours une continuité entre les allégations formulées au cours d'une enquête antidumping de base et les allégations formulées par une partie plaignante dans le cadre d'un différend connexe porté devant l'OMC. L'Organe d'appel n'a pas été de cet avis. Selon lui, on ne peut pas supposer que les différentes questions soulevées au cours d'une enquête antidumping de base correspondront aux allégations qu'un Membre choisit de présenter à l'OMC dans le cadre d'un différend. C'est ainsi qu'il a considéré que « l'enquête de base ne peut pas normalement, en elle-même et à elle seule, être déterminante pour évaluer le caractère suffisant des allégations formulées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial »⁹³⁹. En effet, les parties participant à une enquête antidumping sont généralement les exportateurs, les importateurs et d'autres entités commerciales, alors que les parties participant au processus de règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont les Membres de l'OMC. Les questions évoquées dans un cadre peuvent ne pas être les allégations retenues dans l'autre. De surcroît, si la partie défenderesse est informée des questions soulevées au cours d'une enquête de base, d'autres parties susceptibles d'être intéressées par le différend en cause ne le sont peut-être pas. Par conséquent, un groupe spécial ne peut pas évaluer le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial en se fondant sur les questions soulevées au cours de l'enquête antidumping de base⁹⁴⁰.

En dehors du problème du caractère suffisant de la demande d'établissement du Panel présentée par la Pologne, la Thaïlande a également fait valoir que le Groupe spécial n'avait pas examiné les éléments de preuve concernant le préjudice qu'elle avait subi du

⁹³⁷ *Ibid.*, § 93.

⁹³⁸ OMC, *op. cit.*, n° 710, § 7.22.

⁹³⁹ OMC, *op. cit.*, n° 711, § 94.

⁹⁴⁰ Eric CANAL-FORGUES, *op. cit.*, n° 768, p.61.

fait du manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial et que le Groupe spécial n'avait pas établi le critère approprié pour déterminer si elle avait subi un préjudice (b).

b) L'existence d'un préjudice subi par la Thaïlande du fait du manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial

D'après les autorités thaïlandaises, le Groupe spécial a commis une erreur en n'établissant pas le critère approprié pour déterminer comment elle a subi un préjudice du fait que la Pologne ne s'était pas conformée à ses obligations résultant de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et en n'examinant pas les éléments de preuve que la Thaïlande avait fournis afin d'expliquer pourquoi sa capacité de se défendre avait été mise en cause. Par ailleurs, elle a estimé qu'elle a subi un préjudice dû, entre autres, aux incertitudes découlant directement du fait que la Pologne avait simplement mentionné l'article VI du GATT de 1994 et les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping sans entrer dans les détails. Selon elle, « ce préjudice était particulièrement grave pour un pays en développement comme la Thaïlande qui n'avait guère de ressources à consacrer pour préparer sa défense. De plus, les différends portant sur des mesures antidumping sont complexes et il est particulièrement important de ménager aux parties défenderesses des possibilités adéquates de répondre à toute allégation et un temps suffisant pour le faire »⁹⁴¹.

Sur ce point, l'Organe d'appel a considéré que « la question fondamentale pour évaluer des allégations de préjudice est celle de savoir si une partie défenderesse a été informée des allégations présentées par la partie plaignante, d'une manière suffisante pour lui permettre de se défendre »⁹⁴². En l'espèce, la Thaïlande a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire, au moment où elle a déposé sa première communication écrite⁹⁴³ sur le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Pologne en ce qui concerne les articles 5 et 6 de l'Accord

⁹⁴¹ OMC, *op. cit.*, n° 711, § 14.

⁹⁴² *Ibid.*, § 95.

⁹⁴³ OMC, *op. cit.*, n° 710, § 7.38. La première communication écrite de la Thaïlande se trouve à l'annexe 2-1 du rapport du Groupe spécial (WT/DS122/R).

antidumping⁹⁴⁴. Mais elle n'en a pas fait de même pour les allégations polonaises relatives aux articles 2 et 3 de cet accord. La demande déposée dans le but d'examiner le caractère suffisant de la demande d'établissement du Panel liée à ces deux articles n'est intervenue qu'à la fin de la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties. C'est la raison pour laquelle le Groupe spécial a considéré qu'« en alléguant dans sa première communication écrite que la demande d'établissement d'un groupe spécial était insuffisante en ce qui concerne certains articles, mais non en ce qui concerne d'autres articles, la Thaïlande a indiqué implicitement qu'elle estimait, au moment de sa première communication écrite, que le traitement réservé aux articles 2 et 3 était suffisant »⁹⁴⁵. L'Organe d'appel s'est prononcé en ce sens et il a conclu que la Thaïlande n'estimait pas à ce moment là qu'elle avait besoin de précisions additionnelles au sujet de ces allégations et ceci donnait fortement à penser qu'elle n'avait subi aucun préjudice du fait d'un manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial⁹⁴⁶.

Le fait de ne pas invoquer les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping depuis le début (en même temps que les articles 5 et 6) a désavantagé la Thaïlande parce qu'elle a perdu la possibilité de faire rejeter les allégations polonaises au titre de ces deux articles par le Groupe spécial⁹⁴⁷, comme ce qui a été le cas pour les allégations relatives à l'article 6. En effet, ces allégations ont été rejetées par le Panel puisqu'elles ne correspondaient pas clairement aux dispositions de l'article 6 mentionnés par la Pologne dans sa première communication écrite⁹⁴⁸. Par exemple, s'agissant de l'article 6.4, les autorités polonaises ont allégué que les parties intéressées n'avaient pas été en mesure d'obtenir des « renseignements pertinents », mais cette mention ne permettait pas de savoir quels sont les renseignements précis qu'elles cherchaient à obtenir⁹⁴⁹.

En résumé, l'exigence de la précision des allégations de la partie plaignante implique qu'elle doit indiquer avec suffisamment de clarté toutes les dispositions des

⁹⁴⁴ Finalement, le Groupe spécial a considéré que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Pologne en ce qui concerne l'article 5 de l'Accord antidumping est suffisante pour satisfaire au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord (*Rapport du Groupe spécial du 28 septembre 2000, op. cit.*, n° 710, § 7.23). En revanche, il a rejeté les allégations polonaises au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping parce qu'elles ne correspondaient pas clairement aux paramètres des paragraphes et alinéas de cet article 6 (*Rapport du Groupe spécial du 28 septembre 2000, op. cit.*, n° 710, § 7.29-7.30).

⁹⁴⁵ OMC, *op. cit.*, n° 710, § 7.38.

⁹⁴⁶ OMC, *op. cit.*, n° 711, § 95.

⁹⁴⁷ Prasit AEKAPUTRA, *op. cit.*, n° 215, p.23.

⁹⁴⁸ La première communication écrite de la Pologne se trouve à l'annexe 1-1 du rapport Groupe spécial.

⁹⁴⁹ OMC, *op. cit.*, n° 710, § 7.29.

accords spécifiques dont il était allégué la violation. Ceci doit permettre à la partie défenderesse de commencer à préparer sa défense. Lors de cette affaire, le défenseur semblait mieux pouvoir assurer la préparation de sa défense parce que l'Organe d'appel a précisé que « rien dans le Mémoire d'accord n'empêche une partie défenderesse de demander à la partie plaignante d'autres précisions sur les allégations formulées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, même avant le dépôt de la première communication écrite »⁹⁵⁰. Finalement, ce qui importe, c'est le règlement rapide, efficace et de bonne foi⁹⁵¹. L'Organe d'appel a lui-même confirmé cette exigence en considérant que les « règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir, non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux, mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux »⁹⁵².

Il convient de vérifier ensuite si le Groupe spécial a bien interprété les articles 3 et 17.6 de l'Accord antidumping (2).

2) Le problème de l'interprétation des articles 3 et 17.6 de l'Accord antidumping

La Thaïlande a estimé, d'une part, que le Groupe spécial a mal interprété les articles 3.1 et 17.6 de l'Accord antidumping en ce qui concerne la prise en compte des renseignements confidentiels (a) et, d'autre part, qu'il a commis une erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 3.4 dans son application du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de cet accord quant à la prise en considération des facteurs et indices économiques pertinents mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping (b).

a) La possibilité de prendre en considération des renseignements confidentiels au regard des articles 3.1 et 17.6 de l'Accord antidumping

⁹⁵⁰ OMC, *op. cit.*, n° 711, § 97.

⁹⁵¹ Eric CANAL-FORGUES, *op. cit.*, n° 768, p. 59.

⁹⁵² OMC, « Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger*», WT/DS108/AB/R, 24 février 2000, § 166.

En appel, la Thaïlande a demandé à l'Organe d'appel d'infirmier les interprétations des articles 3.1 et 17.6 de l'Accord antidumping du Groupe spécial et sa constatation selon laquelle il devait uniquement prendre en considération certains documents non confidentiels divulgués aux sociétés polonaises au moment de la détermination finale de l'existence d'un dommage. L'Organe d'appel a d'abord vérifié l'interprétation de l'article 3.1 faite par le groupe spécial (α). Il a ensuite examiné la portée des obligations de l'article 17.6 qui imposent à un groupe spécial d'examiner la détermination finale établie par l'autorité chargée de l'enquête (β).

α) La prise en compte des renseignements confidentiels selon l'article 3.1 de l'Accord antidumping

En l'espèce, le Groupe spécial a estimé que le libellé de l'article 3 interprété à la lumière du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ne lui permettait pas de fonder son examen, relatif à la détermination de l'existence d'un dommage, sur le raisonnement ou l'analyse confidentiels qui peuvent avoir fait partie du dossier de l'enquête antidumping menée par les autorités thaïlandaises, mais auxquels les sociétés polonaises n'avaient pas eu accès au moment de la détermination finale⁹⁵³. La Thaïlande a fait valoir qu'en se méprenant sur le sens de l'expression "éléments de preuve positifs" et en négligeant de prendre dûment en considération le contexte constitué par d'autres dispositions de l'Accord antidumping, notamment l'obligation de protéger les renseignements confidentiels au titre de l'article 6.5 et de donner avis au public des déterminations finales au titre de l'article 12.2.2, le Groupe spécial avait mal interprété l'article 3.1.

En effet, l'article 3.1 dispose que « la détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits ». En tenant compte de ces dispositions, l'Organe d'appel a estimé que cet article éclaire les obligations plus détaillées énoncées dans les

⁹⁵³ OMC, *op. cit.*, n° 710, § 7.147.

paragraphes suivants⁹⁵⁴. Ses dispositions portent sur les obligations de fond dont un Membre doit s'acquitter lorsqu'il établit la détermination de l'existence d'un dommage. L'Organe d'appel a ensuite précisé qu'il est saisi pour déterminer si les expressions « éléments de preuve positifs » et « examen objectif » de l'article 3.1 exigent, d'une part, que le raisonnement étayant la détermination soit « énoncé formellement ou explicitement » dans les documents versés au dossier de l'enquête auxquels les parties intéressées (et/ou leur avocat) ont accès du moins à partir du moment de la détermination finale et, d'autre part, que « la base factuelle sur laquelle les autorités se sont fondées soit discernable dans ces documents »⁹⁵⁵.

D'après l'Organe d'appel, le sens des termes figurant à l'article 3.1 ne donne pas à penser qu'une autorité chargée de l'enquête est tenue de fonder sa détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur des éléments de preuve divulgués aux parties à l'enquête ou discernables par elles. Etant donné qu'une enquête antidumping vise le comportement commercial de sociétés et comporte le rassemblement et l'évaluation à la fois de renseignements confidentiels et non confidentiels, une détermination de l'existence d'un dommage établie conformément à l'article 3 de l'Accord antidumping doit donc être fondée sur l'ensemble de ces éléments de preuve. En résumé, selon l'Organe d'appel, le champ des éléments de preuve qui pouvaient être examinés au titre de l'article 3.1 dépendait de la nature de ces éléments et non de la question de savoir s'ils étaient confidentiels ou pas. Par conséquent, il a conclu que rien dans l'article 3.1 n'oblige une autorité chargée de l'enquête à fonder une détermination de l'existence d'un dommage uniquement sur des renseignements non confidentiels⁹⁵⁶. Elle peut ainsi fonder sa détermination sur tous les raisonnements et faits pertinents dont elle dispose.

L'Organe d'appel a ensuite examiné la portée des obligations de l'article 17.6 imposant à un groupe spécial d'examiner la détermination finale établie par l'autorité chargée de l'enquête (β).

⁹⁵⁴ Ces obligations sont la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leur effet sur les prix (article 3.2), les enquêtes concernant les importations en provenance de plus d'un pays (article 3.3), l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale (article 3.4), le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage (article 3.5), l'évaluation de la production nationale du produit similaire (article 3.6) et la détermination concluant à une menace de dommage important (article 3.7 et 3.8).

⁹⁵⁵ Il s'agit d'une interprétation des termes de l'article 3.1 donnée par le Groupe spécial. Voir son Rapport § 7.143

⁹⁵⁶ OMC, *op. cit.*, n° 711, § 107.

β) La prise en compte des renseignements confidentiels selon l'article 17.6 de l'Accord antidumping

L'article 17.6 prévoit que lorsqu'un groupe spécial examinera la question visée au paragraphe 5, dans son évaluation des faits de la cause, il déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation était impartiale et objective. Quant à l'article 17.5, il précise qu'un groupe spécial établi par l'ORD sera chargé d'examiner la demande de la partie plaignante en se fondant sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur. L'Organe d'appel a expliqué que les dispositions de ces deux articles sont différentes de l'article 3.1 en ce qu'elles n'imposent pas d'obligations aux Membres de l'OMC. De plus, les obligations énoncées à l'article 17.5 et 17.6 s'appliquent uniquement lorsqu'une détermination de l'existence d'un dommage est examinée par un groupe spécial alors que celles énoncées à l'article 3.1 s'appliquent à toutes les déterminations de l'existence d'un dommage établies par les Membres⁹⁵⁷.

L'Organe d'appel a ensuite considéré que l'expression « faits communiqués » de l'article 17.5 n'exclut pas expressément de l'examen effectué par un groupe spécial les faits communiqués aux autorités nationales du pays importateur, mais non divulgués aux parties intéressées, ni discernables par elles, au moment de la détermination finale. Il a ainsi conclu que, sur la base du libellé de l'article 17.5, un groupe spécial doit examiner les faits dont il dispose, que ceux-ci figurent dans des documents confidentiels ou non confidentiels⁹⁵⁸. Par ailleurs, il a considéré qu'il y a un rapport évident entre l'article 17.6 i) et l'article 17.5 ii) étant donné que les faits de la cause visés à l'article 17.6 i) sont « les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur » au sens de l'article 17.5 ii). En outre, il a cité les articles 6.5 et 12.2.2, auxquels la Thaïlande avait fait référence dans sa demande d'appel, pour démontrer que certaines dispositions de l'Accord antidumping comprennent même des dispositions relatives à des renseignements confidentiels. En effet, l'article 6.5 reconnaît explicitement la communication de renseignements confidentiels aux autorités chargées de l'enquête ainsi que leur traitement et leur protection par ces mêmes autorités. Les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3, de l'article 12 reconnaissent également l'utilisation, le

⁹⁵⁷ *Ibid.*, § 114.

⁹⁵⁸ *Ibid.*, § 115.

traitement et la protection de renseignements confidentiels par les autorités chargées de l'enquête. De ce fait, l'Organe d'appel a considéré que les « faits » visés à l'article 17.5 ii) et à l'article 17.6 i) englobent donc « tous les faits confidentiels et non confidentiels » communiqués aux autorités du Membre importateur conformément aux procédures internes de ce Membre⁹⁵⁹. Par conséquent, un groupe spécial devrait examiner tous les faits, confidentiels et non confidentiels, dans son évaluation de l'établissement et de l'évaluation des faits par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 17.6.

Même si la Thaïlande a obtenu gain de cause sur ce point, ceci n'a rien changé quant à la constatation d'incompatibilité de la mesure antidumping thaïlandaise. En effet, sa demande s'est limitée à l'interprétation que le Groupe spécial a donnée des articles 3.1 et 17.6, en ce qui concerne le critère d'examen qu'il a adopté pour ces deux dispositions, et ses constatations sur le point de savoir s'il était habilité à prendre en considération uniquement certains types de documents. Elle n'a pas demandé à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations du Groupe spécial, selon lesquelles la mesure antidumping imposée par la Thaïlande est incompatible avec l'article 3.2, 3.4 et 3.5, pris conjointement avec l'article 3.1. De ce fait, l'Organe d'appel a estimé qu'il n'avait pas à modifier les constatations formulées par le Groupe spécial. Selon le Professeur AEKAPUTRA, une telle demande aurait dû être faite pour augmenter les fondements de la défense⁹⁶⁰.

Une autre question juridique posée à l'Organe d'appel est celle de savoir si l'article 3.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête antidumping d'examiner tous les facteurs relatifs au dommage énumérés dans cet article (b).

b) La prise en compte de tous les facteurs et indices économiques pertinents mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping

L'article 3.4 de l'Accord antidumping établit une liste de facteurs à examiner pour évaluer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Ces facteurs et indices économiques pertinents énoncés à cet article sont les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la

⁹⁵⁹ *Ibid.*, § 117.

⁹⁶⁰ Prasit AEKAPUTRA, *op. cit.*, n° 215, p.24.

production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Toutefois, il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront nécessairement une base de jugement déterminante. En l'occurrence, le Groupe spécial a considéré qu'il était impératif que tous les facteurs énumérés à l'article 3.4 soient examinés par une autorité chargée de l'enquête⁹⁶¹. Or, selon la Thaïlande, le Groupe spécial a constaté de son propre chef que le texte de l'article 3.4 était impératif sans appliquer la règle d'interprétation énoncée à l'article 17.6 ii) lui imposant d'interpréter les dispositions de l'Accord antidumping conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public et l'obligeant à accepter l'interprétation d'un Membre, si celle-ci constitue une interprétation « admissible »⁹⁶². Plus précisément, les autorités thaïlandaises ont estimé que le Groupe spécial n'a jamais fait, ni référence ni allusion au critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) ou à un aspect quelconque du critère. Il n'a pas fait référence ni eu recours aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Il n'a pas déterminé si l'article 3.4 se prêtait à plus d'une interprétation admissible. Il n'a pas déterminé si la mesure de la Thaïlande reposait sur une interprétation admissible⁹⁶³.

Mais l'Organe d'appel n'a pas partagé la position de la Thaïlande. Selon lui, le Groupe spécial a bel et bien dit qu'il « [gardait] à l'esprit ... le critère d'examen inscrit à l'article 17.6 ii) »⁹⁶⁴, même si cette déclaration figurait dans la section de son rapport où il traitait du critère d'examen au titre de l'article 17.6. Il a également considéré que le Panel, au moyen d'une analyse approfondie du texte et du contexte, avait manifestement appliqué les règles coutumières d'interprétation du droit international public. En outre, l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3.4 exigeait une évaluation impérative de tous les facteurs énumérés dans cet article ne laissait manifestement pas la place à une interprétation « admissible » selon laquelle il n'était pas nécessaire d'examiner tous les différents facteurs. Il a, par conséquent, conclu que le Groupe spécial avait eu

⁹⁶¹ OMC, *op. cit.*, n° 710, § 7.229.

⁹⁶² OMC, *op. cit.*, n° 711, § 122.

⁹⁶³ *Ibid.*, § 24.

⁹⁶⁴ OMC, *op. cit.*, n° 710, § 7.54.

raison d'interpréter l'article 3.4 comme exigeant une évaluation impérative de tous les facteurs mentionnés dans cette disposition. Ainsi, il n'avait pas fait d'erreur dans son application du critère d'examen au titre de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping⁹⁶⁵.

Les questions juridiques que la Thaïlande a invoquées devant l'Organe d'appel portaient également sur les aspects procéduraux relatifs à la charge de la preuve et aux critères d'examen d'un groupe spécial (3).

3) L'examen des questions procédurales soulevées par la Thaïlande

Il s'agit de savoir si le Groupe spécial a commis une erreur dans son application de la charge de la preuve (a) et du critère d'examen énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping (b), lorsqu'il a examiné la compatibilité de la détermination finale établie par les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête avec l'article 3 de cet Accord.

a) Le problème de la charge de la preuve

La Thaïlande a demandé à l'Organe d'appel de déterminer si le Groupe spécial a commis une erreur en ne définissant pas clairement le rôle des parties en matière de charge de la preuve (α) et en interrogeant les parties lors de l'examen des questions dont ils étaient saisis (β).

α) Le rôle des parties au différend et du Groupe spécial au regard de la charge de la preuve

Le Groupe spécial a rappelé que dans une procédure de règlement des différends à l'OMC la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui avance une allégation ou un moyen de défense particulier⁹⁶⁶. Etant donné que le différend en cause portait sur l'appréciation de la compatibilité au regard des Accords de l'OMC d'une mesure antidumping définitive imposée par les autorités

⁹⁶⁵ OMC, *op. cit.*, n° 711, § 127-128.

⁹⁶⁶ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde », WT/DS33/AB/R, 25 avril 1997, p. 16.

thaïlandaises chargées de l'enquête, il appartenait à la Pologne d'établir *prima facie* qu'il y avait violation des articles de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Elle devait démontrer que la mesure antidumping définitive de la Thaïlande n'était pas justifiée au regard des articles 2, 3 et 5 de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994⁹⁶⁷. Le Panel a également fait référence à un rapport de l'Organe d'appel, selon lequel « un commencement de preuve, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, fait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante fournissant le commencement de preuve »⁹⁶⁸. Ainsi, lorsque la Pologne a établi *prima facie* le bien fondé d'une allégation, la Thaïlande devait donc réfuter effectivement les éléments de preuve et les arguments polonais en avançant ses propres éléments de preuve et arguments à l'appui des affirmations voulant que, au cours de l'enquête et au moment de la détermination, elle ait respecté les exigences de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994⁹⁶⁹. Or, la Thaïlande a estimé que le Groupe spécial n'avait pas défini clairement les rôles des parties et son propre rôle au regard de la charge de la preuve. De plus, il n'aurait pas fait les constatations requises pour savoir si la Pologne avait effectivement établi *prima facie* le bien-fondé de sa plainte, et si la Thaïlande avait effectivement réfuté cette argumentation⁹⁷⁰.

Pour répondre aux arguments invoqués par la Thaïlande, l'Organe d'appel a rappelé qu'aucune disposition du Mémorandum d'accord ni de l'Accord sur les sauvegardes n'exige d'un groupe spécial qu'il se prononce expressément sur le point de savoir si le plaignant a apporté un commencement de preuve de violation avant de procéder à l'examen des moyens de défense et des éléments de preuve du défendeur⁹⁷¹ et qu'il ne pensait pas qu'un groupe spécial soit tenu d'indiquer *expressément* à quelle partie incombe la charge de la preuve pour chacune des allégations formulées⁹⁷². Par conséquent, « un groupe spécial n'est pas tenu de faire une constatation distincte et spécifique, dans chaque cas, établissant qu'une partie s'est acquittée de la charge de la

⁹⁶⁷ OMC, *op. cit.*, n° 710, § 7.49.

⁹⁶⁸ OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés* », WT/DS26/AB/R, 16 janvier 1998, §104

⁹⁶⁹ OMC, *op. cit.*, n° 710, § 7.49.

⁹⁷⁰ OMC, *op. cit.*, n° 711, § 130.

⁹⁷¹ OMC, *op. cit.*, n° 929, § 145.

⁹⁷² OMC, « Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* », WT/DS50/AB/R, 19 décembre 1997, § 74.

preuve qui lui incombait pour une allégation particulière, ou qu'une partie a réfuté une argumentation *prima facie* »⁹⁷³.

Ici encore, la question posée par la Thaïlande n'allait pas plus loin. Au lieu de demander à l'Organe d'appel de déterminer s'il y avait eu une erreur dans l'attribution et l'application de la charge de la preuve du Groupe spécial, elle a simplement fait valoir que ce dernier n'avait pas fait de constatations spécifiques et explicites à chaque étape de son examen des allégations formulées par la Pologne au titre de l'article 3. Or, une fois que la Pologne avait fourni des éléments de preuve suffisants pour établir une présomption que ses allégations étaient vraies, la charge de la preuve s'est déplacée et a incombé alors à la Thaïlande. Elle devait démontrer au cours de l'enquête et au moment de la détermination, que les autorités avaient bien respecté les exigences de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994. Ce qui était difficile à faire, si les administrations thaïlandaises n'avaient pas réuni suffisamment de preuves du dumping et des dommages. C'était le cas en l'espèce et ceci constitue l'un des facteurs qui explique l'échec de la Thaïlande dans cette affaire⁹⁷⁴.

La Thaïlande a, en outre, estimé que les allégations de la Pologne n'étaient pas suffisamment claires. Ainsi, en questionnant les parties lors de l'examen de cette question, le Groupe spécial aurait outrepassé le pouvoir qui lui était conféré (b).

β) Le pouvoir d'un groupe spécial d'interroger les parties au différend au sujet d'allégations

En l'occurrence, la Thaïlande a considéré que les allégations de la Pologne n'étaient pas suffisamment claires. Lors de l'examen de ces allégations, le Groupe spécial a alors posé des questions aux autorités polonaises afin d'avoir plus de précisions. Or, en interrogeant la Pologne et en lui demandant des renseignements afin d'identifier ses allégations, le Panel aurait outrepassé son rôle. En effet, au lieu de demander à la Pologne de formuler ses allégations au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a déterminé qu'il était habilité à poser des questions et à demander des renseignements au sujet d'éventuelles violations de l'une des multiples obligations

⁹⁷³ OMC, *op. cit.*, n° 711, § 134.

⁹⁷⁴ Prasit AEKAPUTRA, *op. cit.*, n° 215, p.23.

distinctes découlant de l'article 3. Pour la Thaïlande, cette approche a compromis et a sensiblement diminué ses droits à une procédure régulière⁹⁷⁵.

Malgré les arguments de la Thaïlande, l'Organe d'appel a confirmé la position du Groupe spécial. Il a rappelé que « les groupes spéciaux étaient habilités à poser aux parties les questions qu'ils jugeaient pertinentes pour l'examen des questions dont ils étaient saisis »⁹⁷⁶. Il a aussi cité l'affaire *Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils* dans laquelle il avait rejeté l'idée qu'un groupe spécial n'était pas habilité à poser une question au sujet d'allégations dont la partie plaignante n'avait pas d'abord établi *prima facie* le bien-fondé. D'après ces rapports, un groupe spécial peut alors interroger les parties au sujet d'allégations lorsqu'il le juge nécessaire afin de clarifier les arguments juridiques.

Par ailleurs, la Thaïlande a fait valoir que le Groupe spécial avait commis une erreur dans son application du critère d'examen de l'article 17.6 1) (b).

b) Le rôle d'un groupe spécial en matière des critères d'examen des faits de la cause selon l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping

L'article 17.6 1) de l'Accord antidumping stipule que « dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation était impartiale et objective. Si tel est le cas, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée ». Selon la Thaïlande, cette disposition signifie qu'un groupe spécial peut constater que le Membre défendeur a agi d'une manière incompatible avec une obligation qui lui incombe au titre de l'Accord en ce qui concerne une question factuelle, uniquement s'il détermine que le Membre plaignant a établi *prima facie* que les autorités du Membre défendeur ont incorrectement établi les faits, ou ont évalué les faits d'une manière partielle et subjective, et que le Membre défendeur n'a pas présenté une réfutation effective de l'allégation *prima facie*⁹⁷⁷. De son point de vue, le rôle d'un groupe spécial consistait plutôt à déterminer si

⁹⁷⁵ OMC, *op. cit.*, n° 711, § 27.

⁹⁷⁶ *Ibid.*, § 135.

⁹⁷⁷ *Ibid.*, § 26.

la Pologne avait établi *prima facie* que les autorités thaïlandaises n'avaient pas fondé leur détermination sur des éléments de preuve positifs ou sur un examen objectif. Il n'était pas censé examiner chacune des étapes de l'enquête ni l'ensemble des déterminations finales de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité.

Pour apporter la réponse à la Thaïlande, l'Organe d'appel a insisté sur le fait que les obligations de l'article 3.1 et celles de l'article 17.6 i) étaient distinctes. L'article 3.1 fait obligation à un Membre de fonder une détermination de l'existence d'un dommage sur des « éléments de preuve positifs » tandis que l'article 17.6 i) exige qu'un groupe spécial, dans son évaluation des faits, détermine « si l'établissement des faits par les autorités était correct » et détermine « si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective ». En tenant compte de ce raisonnement, il a considéré que l'article 17.6 i) n'empêche pas un groupe spécial d'examiner si un Membre s'est acquitté de ses obligations au titre de l'article 3.1⁹⁷⁸. Ce qui signifie que la seule limitation imposée aux groupes spéciaux au titre de cet article est celle qui les empêche de remettre en cause une détermination établie par une autorité nationale lorsque, à la fois, l'établissement des faits est correct et l'évaluation des faits est impartiale et objective⁹⁷⁹. De plus, il a précisé que lorsqu'un panel évalue si un Membre s'est acquitté de cette obligation, il doit examiner si la détermination de l'existence d'un dommage était fondée sur des éléments de preuve positifs et si la détermination de l'existence d'un dommage comportait une évaluation objective. En l'espèce, le Groupe spécial a examiné les faits lorsqu'il a évalué si la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Thaïlande était compatible avec l'article 3.1. De ce fait, l'Organe d'appel a considéré que le Groupe spécial a correctement procédé à l'examen d'une manière compatible avec le critère d'examen applicable au titre de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.

Après l'adoption du rapport de l'Organe d'appel par l'ORD, Le 25 mai 2001, la Thaïlande et la Pologne ont informé l'ORD qu'elles avaient convenu que le délai raisonnable de la mise en œuvre du rapport adopté serait de six mois et 15 jours. Ce délai a expiré le 20 octobre 2001⁹⁸⁰. La mise en œuvre des recommandations de l'ORD a pris la forme d'un réexamen des aspects de la détermination de l'existence d'un dommage qui

⁹⁷⁸ *Ibid.*, § 137.

⁹⁷⁹ Eric CANAL-FORGUES, *op. cit.*, n° 768, p. 71.

⁹⁸⁰ OMC, «Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne - Rapport de situation de la Thaïlande», WT/DS122/9, 6 décembre 2001, p.1.

étaient jugés incompatibles avec l'Accord antidumping. Ce réexamen était fondé sur l'ensemble du dossier de la procédure, c'est-à-dire à la fois sur les éléments confidentiels et non confidentiels versés au dossier, conformément aux constatations de l'Organe d'appel⁹⁸¹. Les deux parties ont informé l'ORD, le 21 janvier 2002, qu'elles étaient parvenues à un accord en vertu duquel la mise en œuvre des recommandations formulées par l'ORD au sujet de ce différend ne devrait plus rester inscrite à l'ordre du jour de ses réunions⁹⁸².

En résumé, cette affaire montre que la défense de la Thaïlande devant un groupe spécial ou l'Organe d'appel a manqué d'efficacité. Sa demande est restée incomplète en ce qui concerne l'examen du caractère suffisant de la demande polonaise d'établir le Groupe spécial au regard de l'article 6.2 du Mémoire d'accord et en ce qui concerne les allégations liées aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping, qui est intervenu après celles relatives aux articles 5 et 6. Ce retard a ainsi entraîné la perte d'une possibilité de faire rejeter les allégations polonaises au titre de ces deux articles par le Groupe spécial. En outre, la demande thaïlandaise est restée limitée. Plus précisément, au lieu de demander à l'Organe d'appel d'infirmer les constatations d'incompatibilité d'une mesure prise par les autorités thaïlandaises avec les accords de l'OMC, la Thaïlande a simplement demandé d'infirmer l'interprétation que le Groupe spécial avait donnée des articles 3.1 et 17.6 relative à la prise en compte des documents confidentiels. Or, malgré l'infirmerie de l'interprétation du groupe spécial par l'Organe d'appel, la Thaïlande n'a pas pu justifier sa mesure antidumping jugée incompatible avec les articles 3.2, 3.4 et 3.5, pris conjointement avec l'article 3.1. En définitive, elle a perdu l'affaire et a dû modifier la mesure en cause afin de se conformer aux obligations résultant de l'Accord antidumping et de l'article IV du GATT de 1994. Néanmoins, la décision de l'Organe d'appel et les expériences qu'elle a obtenues dans cette affaire pourraient servir de leçon pour une meilleure préparation de sa défense dans l'avenir. Par ailleurs, cette affaire permet aussi de compléter la jurisprudence de l'OMC en ce qui concerne, par exemple le critère d'examen à utiliser par un groupe spécial dans son évaluation des faits de la cause. En effet, dans la Décision sur l'examen de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, il était prévu que ce critère serait réexaminé après une période de trois ans afin de déterminer la

⁹⁸¹ *Ibid.*

⁹⁸² OMC, « Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne - Communication de la Thaïlande », WT/DS122/11, 23 janvier 2002, p. 1.

possibilité de son application générale. Mais jusqu'à ce jour, il n'en a rien été. Grâce à cette affaire, l'Organe d'appel a apporté des précisions sur l'utilisation de ce critère par un groupe spécial⁹⁸³.

Après avoir étudié l'application du droit de l'OMC par la Thaïlande à travers l'analyse de la transposition de l'Accord antidumping en droit thaïlandais et de son implication dans le règlement des différends du GATT et de l'OMC, nous envisagerons ensuite comment elle applique le droit du FMI dans l'ordre juridique interne (Chapitre II).

⁹⁸³ Eric CANAL-FORGUES, *op. cit.*, n° 768, p.69.

Chapitre II L'application du droit du Fonds monétaire international

Les règles du FMI ont été établies dans le but d'en faire une institution internationale qui assure la stabilité du système monétaire international afin de prévenir les crises économiques par des règles relatives aux politiques monétaires des États membres. Mais, lorsque la crise est inévitable, sa mission consiste aussi à apporter des aides financières à des pays en crise. La question qui se pose est de savoir comment la Thaïlande applique ce code de bonne conduite dans l'ordre interne en période normale (Section I) et quelles règles du FMI ont été mises en œuvre lorsque le pays a sollicité l'assistance financière du Fonds pendant la période de crise économique (Section II).

Section I Le respect des obligations relatives à la discipline monétaire

Les règles en matière de discipline monétaire peuvent être distinguées en deux catégories, celles qui portent sur le régime de change d'une part (§I) et celles qui concernent la convertibilité de la monnaie d'autre part (§II).

§I Le maintien d'un taux de change ordonné

Afin de parvenir à promouvoir la stabilité des changes, le FMI interdit les dévaluations compétitives (A) et impose aux États membres de maintenir la stabilité des taux de change (B).

A) *L'interdiction des dévaluations compétitives*

La raison de l'interdiction des dépréciations concurrentielles réside dans le fait que les auteurs des Statuts voulaient éviter que les États utilisent la dévaluation compétitive comme une arme commerciale, tel que ce fut le cas dans les années 30⁹⁸⁴. Les dispositions des Statuts du FMI montrent que le Fonds attache une grande importance à cette interdiction, deux articles y faisant référence. Il s'agit d'abord de l'article I iii) qui prévoit que l'un des buts de l'Organisation est d'éviter les dépréciations concurrentielles des changes. Mais il existe aussi un article qui porte directement sur les obligations générales des États membres et qui interdit également les dépréciations concurrentielles. C'est l'article IV section 1 iii) des Statuts du Fonds qui prévoit que chaque État membre évite de manipuler les taux de change afin de s'assurer des avantages compétitifs inéquitables vis-à-vis d'autres États membres. Cette obligation signifie qu'un État membre ne doit pas procéder à une dévaluation de sa monnaie à la seule fin d'améliorer la position concurrentielle de ses exportations sur les marchés étrangers. Mais, si la dévaluation est inévitable, le taux de dévaluation retenu ne doit pas être trop important⁹⁸⁵. Cette disposition permet ainsi d'interdire à des États membres de fausser les conditions de la concurrence internationale qui pourrait remettre en cause l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international.

Pourtant, en disposant que, chaque État membre «évite de manipuler les taux de change, ..., afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de s'assurer des avantages compétitifs inéquitables vis-à-vis d'autres États membres», l'article IV section 1 iii) ne précise pas ce qui constitue une manipulation de taux de change. C'est le Conseil d'administration qui est intervenu, par sa décision sur la surveillance bilatérale adoptée le 15 juin 2007⁹⁸⁶, pour apporter des précisions à ses membres. Selon la décision de 2007, un État membre contreviendrait aux obligations de

⁹⁸⁴ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 581.

⁹⁸⁵ *Ibid.*

⁹⁸⁶ Cette décision est nécessaire parce que les dispositions existantes du Fonds ne permettaient pas de faire face aux événements qui ont le plus souvent menacé la stabilité du système ces trente dernières années car ces événements ont souvent trait au maintien de parités fixes surévaluées ou sous-évaluées et aux vulnérabilités du compte de capital fréquemment imputables aux déséquilibres bilanciaux et non pas aux manipulations du taux de change pour des raisons de balance des paiements et sur la volatilité des taux de change à court terme comme c'était le cas auparavant. Voir FMI. Surveillance du FMI: La décision de 2007 sur la surveillance bilatérale [en ligne], 2007, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/surv07f.htm> (consulté le 1 juin 2009).

l'article IV, section 1 iii), si le FMI déterminait qu'il s'agit de politiques qui visent à influencer, et influent effectivement, sur le niveau du taux de change, ce qui pourrait signifier toute mesure causant des variations du taux de change ou évitant de telles variations; et qu'il agit en ce sens, «dans le but de parvenir à un désalignement fondamental des taux de change sous la forme d'une sous-évaluation de sa monnaie» ou dans le but d'«accroître ses exportations nettes»⁹⁸⁷.

Pour ce qui est de la Thaïlande, depuis son adhésion au FMI et jusqu'en 2009, les autorités thaïlandaises ont procédé à des dévaluations de taux de change à plusieurs reprises. Mais, en tenant compte des définitions données par la Décision de 2007 et de la situation de l'époque où la valeur du baht a baissé, ces différentes dévaluations ne constituaient pas une violation de la règle de l'interdiction des dépréciations concurrentielles. En effet, elles ont toutes été effectuées, non pour parvenir à un désalignement fondamental des taux de change sous la forme d'une sous-évaluation de la monnaie nationale, ni pour accroître les exportations mais pour régler les problèmes économiques que connaissait alors le pays. De plus, le taux de dévaluation retenu n'était pas important. La plupart des dévaluations du Baht étaient accompagnées de demandes d'assistance financière auprès du FMI sous forme un accord de confirmation. L'intervention du Fonds permet ainsi d'affirmer que le pays a bien connu des problèmes économiques. Par exemple, de 1963 à 1980, le taux de change a été fixé à 20,80 bahts pour 1 dollar américain. Mais, en 1973, les États-Unis ayant baissé de dix pour cent la valeur de leur monnaie par rapport à l'or, le gouvernement thaïlandais a décidé, le 10 avril 1973, de dévaluer également la valeur du baht de dix pour cent. Ceci afin d'éviter le déficit de la balance commerciale et de la balance des paiements et pour préserver la compétitivité des exportateurs thaïlandais sur les marchés étrangers (et non pour accroître les exportations). Ce qui prouve que cette dévaluation n'était pas une manipulation monétaire visant à accroître les exportations, contraire à la règle du FMI, est que quelques mois plus tard, la valeur des monnaies européennes ayant augmenté par rapport au dollar après l'adoption du système des taux de change flottant, cela a entraîné la baisse du baht. Au lieu de laisser sa monnaie sous-évaluée pour profiter d'avantages commerciaux, les autorités thaïlandaises ont décidé, le 15 juillet 1973, de réévaluer le baht de quatre pour

⁹⁸⁷ *Ibid.*

cent parce que la parité fixée ne reflétait plus sa valeur réelle⁹⁸⁸. Puis, en 1980, le fait que les autorités thaïlandaises ont essayé de maintenir le baht à un niveau supérieur à sa valeur réelle a généré une perte de confiance dans la monnaie. Ceci a entraîné la sortie de flux de capitaux et la spéculation monétaire. Afin de corriger cette situation, le 12 mai 1980, les autorités ont décidé de dévaluer le taux de change d'environ un pour cent (21 bahts pour 1 dollar) mais cette dévaluation n'a pas suffi à regagner la confiance des investisseurs car la valeur du dollar a continué à augmenter. Le 15 juillet 1980, les autorités ont dû, à nouveau, baisser la valeur du baht de 8.7 pour cent, ce qui fait que 1 dollar valait 23 bahts, ce qui permettait d'améliorer la situation économique du pays⁹⁸⁹. Une autre dévaluation du baht est intervenue en 1984 suite à l'augmentation sans précédent de la valeur du dollar. Mais l'augmentation du dollar n'était pas positive pour le déficit commercial thaïlandais. Le 5 novembre 1984, le gouvernement a donc décidé une nouvelle fois de baisser la valeur du baht de 15 pour cent par rapport au dollar. Le taux de change du baht a été fixé à 27 bahts pour 1 dollar⁹⁹⁰ et il a été appliqué jusqu'au 2 juillet 1997, le jour où la Thaïlande est sortie du système de taux de change fixe pour celui du flottement de la monnaie.

La Thaïlande doit non seulement ne pas recourir à la pratique des dépréciations concurrentielles, elle doit également maintenir stable le taux de change de sa monnaie (B).

B) L'obligation de stabilité des taux de change

Il convient d'étudier d'abord les régimes de change visant à assurer la stabilité des taux de change prévus par le FMI (1) et d'examiner, ensuite, l'évolution du régime de change thaïlandais (2).

1) Du régime de parité-or au flottement des monnaies

⁹⁸⁸ Banque de Thaïlande, *op. cit.*, n° 665, p.248-249.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, p.254-255.

⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 256.

La réglementation relative à la stabilité des taux de change figurant dans les Statuts initiaux du FMI reposait sur le système de la parité-or, c'est-à-dire que la valeur de la monnaie d'un État membre se trouvait exprimée directement par un poids d'or. Par exemple, un dollar américain était égal à 0.888 gramme d'or ou 35 dollars pour 1 once en or⁹⁹¹. Ainsi, les unités monétaires de tous les États membres du Fonds étaient fondées sur un étalon commun, celui de l'or. Les membres avaient l'obligation de maintenir stable et effective la parité déclarée au FMI et de veiller à ce que les opérations de change au comptant qui avaient lieu sur leurs territoires s'effectuent sur la base de la parité officielle. La conséquence du régime de parité stable était l'interdiction du système des taux de change flottant, qui est demeurée la philosophie du FMI depuis sa création, jusqu'au début des années 1970⁹⁹². Toutefois, si les taux de change devaient, en principe, être stables, cela ne voulait pas dire qu'ils étaient immuables parce que les Statuts avaient admis que les opérations de change au comptant pouvaient se dénouer dans une limite de un pour cent au-dessus ou en dessous de la parité officielle et qu'ils pouvaient modifier leurs parités à la hausse ou à la baisse lorsqu'ils jugeaient que la modification était nécessaire pour corriger la situation de leur balance des paiements à condition d'informer le Fonds et d'obtenir son approbation. En étudiant la procédure de la modification de la parité, on peut constater qu'elle reposait sur un équilibre subtil entre les compétences des États membres et celles du FMI. En effet, selon l'article IV section 5 et 7 des Statuts initiaux, seul l'État membre pouvait prendre l'initiative d'un changement de parité mais, uniquement pour « corriger un déséquilibre fondamental »⁹⁹³. Le FMI, quant à lui, devait donner ou refuser son approbation, dans un délai de 72 heures et il ne pouvait pas élever d'objections pour des motifs tenant « à la politique intérieure, sociale ou générale » de l'État intéressé, ce qui protégeait la souveraineté monétaire résiduelle des membres et semblait reconnaître la primauté des objectifs économiques nationaux⁹⁹⁴. Même si la procédure permettait de préserver la souveraineté de l'État, elle était pourtant lourde, eu égard au fait que le succès de la manipulation des taux de change dépend de la rapidité et de la confidentialité de l'opération. À côté de la procédure de modification de parité individuelle de l'État membre, il existait également une possibilité de modification

⁹⁹¹ Prasit AEKAPUTRA, « Le régime juridique du FMI », in *Recueil pour les 90 ans Professeur Sanya DHARMAKADI*, Bangkok : Université Thammasat, 1998, p.86.

⁹⁹² D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 581-584.

⁹⁹³ Les Statuts n'ont pas donné de précision sur ce terme mais la pratique lui a donné un sens très large : elle comprend non seulement les déficits importants de la balance des paiements mais aussi des déséquilibres sociaux internes comme le chômage. Voir Rapport spécial des administrateurs du FMI sur « le rôle des taux de change dans l'ajustement des paiements internationaux », Washington : FMI, 1970.

⁹⁹⁴ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 583.

uniforme des parités monétaires pour tous les membres du Fonds. Cette possibilité relevait de la compétence exclusive du Conseil des gouverneurs du Fonds qui devait décider à la majorité qualifiée de 85% des voix, mais cette mesure ne fut jamais appliquée⁹⁹⁵.

Malgré l'existence de toutes ces procédures, le système de parité-or s'est effondré après l'annonce du Président Nixon, le 15 août 1971, relative à la suspension de la convertibilité du dollar en or. Les raisons de cet effondrement tenaient à ce que le système de l'étalon de change or était devenu de fait un étalon-dollar qui plaçait en permanence les États-Unis sous la menace d'une crise de convertibilité et que le système des parités fixes et ajustables avait évolué en un système de taux de change uniquement fixes qui était dépourvu de mécanisme efficace d'ajustement. Et enfin, la politique monétaire américaine ne correspondait plus à ce qu'on attend d'une monnaie de réserve. Le fait de mener une politique inflationniste a déclenché une attaque spéculative sur le stock d'or monétaire mondial, ce qui a entraîné l'effondrement du consortium de l'or et a finalement contribué à l'effondrement du système de parité-or⁹⁹⁶. C'était le début du système de flottement des monnaies. Le FMI a lui-même, constaté que le système de parité-or apparaissait comme trop rigide et avait mal fonctionné en raison de la confidentialité qui devait accompagner les décisions des États membres et qu'en plus toute modification de parités s'accompagnait de traumatismes financiers et politiques. Finalement, le Conseil d'administration s'est converti au système du flottement des monnaies dans son rapport annuel de 1975⁹⁹⁷. Même si beaucoup d'États ont utilisé le système des taux de change flottants depuis 1971, il n'a été légalisé qu'en 1976, par les Accords de Kingston⁹⁹⁸ qui officialisèrent le nouveau rôle du FMI : désormais, celui-ci allait superviser un système monétaire international de taux de change flottants, dans lequel chaque État membre est libre de choisir le régime de change qu'il souhaite adopter⁹⁹⁹. Il s'agit ici d'« ajuster le droit aux faits »¹⁰⁰⁰.

⁹⁹⁵ *Ibid.*, p. 584.

⁹⁹⁶ Gérard Marie HENRY, *A quoi sert le FMI ?*, Paris : Jeunes Editions, 2002, p. 189-190.

⁹⁹⁷ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 584.

⁹⁹⁸ L'instabilité économique a été renforcée par le premier choc pétrolier, ce qui ont conduit à l'adoption de ces accords à Kingston en Jamaïque en 1976. L'ensemble des accords constituait le deuxième amendement des statuts du FMI qui est entré en vigueur le 1er avril 1978.

⁹⁹⁹ Albert ONDO OSSA, *Economie monétaire internationale*, Paris : Estem, 2000, p.163-164.

¹⁰⁰⁰ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p 584.

Avec le deuxième amendement des Statuts du Fonds par les Accords de Kingston, les États gardent une liberté de choix complète, ils peuvent choisir quasiment la politique de change qui leur convient à condition de respecter quatre obligations¹⁰⁰¹ prévues à l'article IV des Statuts réformé. D'abord, la détermination de la valeur de la monnaie nationale doit se faire en terme de droit de tirage spécial ou d'un autre dénominateur différent de l'or. Ensuite, les États doivent aussi notifier au FMI leurs dispositions de change, ainsi que leurs modifications éventuelles. Puis, chaque État membre s'engage également à collaborer avec le Fonds et avec les autres États membres pour assurer le maintien des régimes de change ordonnés et promouvoir la stabilité des taux de change¹⁰⁰². Enfin, chaque État membre doit fournir au Fonds les informations nécessaires à l'exercice de surveillance du FMI, à sa demande, et entretenir des consultations avec ce dernier sur ses politiques de change. Concrètement, avec la légalisation du régime des taux de change flottants, « la politique économique interne des États est réintégrée dans l'ordre monétaire international, dans la mesure où les nations sont soumises à des obligations de comportement contrôlées par le FMI : droits et obligations de l'institution internationale et de ses membres semblent bien se répondre et s'équilibrer »¹⁰⁰³.

Il convient d'étudier ensuite le respect de l'obligation de stabilité des taux de change par la Thaïlande (2).

2) Le respect de l'obligation de stabilité des taux de change par la Thaïlande

Avant la Seconde guerre mondiale, le volume du commerce extérieur de la Thaïlande était encore peu élevé, elle a donc utilisé le système de taux de change fixes. La valeur du baht a été déterminée par rapport à la livre sterling (11 bahts pour 1 livre). Après la fin de la Guerre, elle a connu un problème de fluctuation de taux de change et a eu besoin des monnaies étrangères pour la reconstruction du pays. Pour remédier à cette

¹⁰⁰¹ Prasit AEKAPUTRA, *op. cit.*, n° 991, p. 89-90.

¹⁰⁰² Selon l'article IV section 1 des Statuts, afin de se conformer à cette obligation, les États s'efforcent d'orienter sa politique économique et financière dans ce sens. Ils cherchent également à promouvoir la stabilité en favorisant des conditions de base économiques et financières ordonnées et un système monétaire qui ne soit pas source de perturbations. Puis, ils évitent de manipuler les taux de change afin d'empêcher l'ajustement effectif des balances des paiements ou de s'assurer des avantages compétitifs inéquitables vis-à-vis d'autres États membres. Enfin, ils poursuivent des politiques de change compatibles avec les engagements prévus à la présente section.

¹⁰⁰³ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 587.

situation, elle a adopté le système de taux de change multiples. Il a été abandonné en 1955 parce qu'il ne reflétait plus la valeur réelle du baht, qui était inférieure à la valeur fixée par le gouvernement, ce qui a entraîné la baisse des exportations et la hausse du déficit commercial. C'est alors qu'a été à nouveau adopté le système de taux de change fixe, selon le régime du FMI dont elle était devenue membre en 1949. La nouvelle parité du baht a été notifiée au FMI le 20 octobre 1963¹⁰⁰⁴. Un baht était égal à 0.06019 gramme d'or¹⁰⁰⁵. En pratique, le baht était fixé par rapport au dollar américain (20,80 bahts pour 1 dollar). Après la fin du régime de parité-or en 1971, la valeur du baht a continué à être déterminée par rapport au dollar américain selon le même rapport de change. Mais la valeur du dollar ayant baissé de plus en plus, en 1973, le gouvernement thaïlandais a donc décidé d'intervenir pour dévaluer le baht de dix pour cent, puis le réévaluer de quatre pour cent pour qu'il reflète sa valeur réelle, afin d'éviter le déficit commercial et de maintenir la compétitivité des exportations thaïlandaises. A partir du 15 juillet 1973, le taux de change a été de 20 bahts pour 1 dollar. Par la même occasion, le gouvernement a également demandé au FMI d'appliquer la marge de fluctuation dans une limite de 2,5 pour cent au-dessus et en dessous de la parité officielle¹⁰⁰⁶. Le choc pétrolier de 1973 a entraîné l'augmentation du déficit de la balance commerciale et de la balance des paiements. Les autorités ont alors décidé d'abandonner la méthode de fixation du baht par rapport à l'or et d'utiliser le système du panier des monnaies des principaux partenaires commerciaux de la Thaïlande (le nom de ces pays a été gardé secret pour empêcher la spéculation monétaire). Une ordonnance a été adoptée afin de modifier les dispositions de la Loi sur la Monnaie B.E.2501 (1958) et d'adapter le régime de taux de change thaïlandais au système du FMI après le deuxième amendement des Statuts du Fonds¹⁰⁰⁷. Pourtant, l'adoption de ce texte n'a pas été facile parce qu'à l'époque, il n'y avait pas de stabilité gouvernementale. Cinq gouvernements se sont succédé et chaque gouvernement a hésité à l'adopter parce qu'il avait peur que la population ne soit pas en mesure de comprendre les raisons du changement du système de parité-or pour le système du panier des monnaies. Ce qui explique les atermoiements dans l'adoption de ce texte. La Banque de Thaïlande a donc dû expliquer à l'opinion publique que ce changement ne

¹⁰⁰⁴ Banque de Thaïlande, *op. cit.*, n° 665, p. 207.

¹⁰⁰⁵ Tawin NILBAI. Cours de Finance internationale [en ligne], 2009, Word, p. 281. Disponible sur : http://www.eco.ru.ac.th/tawin/M_political/interfin.doc (consulté le 31 mai 2009).

¹⁰⁰⁶ Banque de Thaïlande, *op. cit.*, n° 665, p.248-249.

¹⁰⁰⁷ Il s'agit de l'Ordonnance Modifiant la Loi sur la Monnaie (B.E.2501) B.E. 2521. Journal officiel, n° 95, partie 27A, 8 mars 1978, p.1.

signifiait pas que le pays était en faillite. Ce n'est qu'après que ses arguments ont été développés que le texte a finalement été adopté et est entré en vigueur le 8 mars 1978¹⁰⁰⁸. Cette ordonnance est intervenue pour supprimer la définition de la parité de l'article 4 de la Loi sur la Monnaie B.E.2501 et pour remplacer la détermination de parité du baht par rapport à l'or de l'article 8 de cette Loi. Désormais, la parité du baht était fixée par rapport au DTS, à la monnaie d'un État membre ou au panier des monnaies des États membres. La Thaïlande a ainsi profité de la liberté de choix du régime de change offerte par les Statuts du Fonds qui venaient d'être amendés par les Accords de Kingston tout en respectant l'obligation de stabilité des taux de change. D'après la Banque de Thaïlande, le système du panier des monnaies permettait au baht de ne pas dépendre du seul dollar américain, comme c'était le cas auparavant. Il s'agissait d'un système plus flexible qui reflétait mieux la situation économique et monétaire du pays. Pour renforcer la flexibilité du régime de change, la Banque de Thaïlande a également dû changer la méthode de fixation du taux de change. Dans le passé, le Fonds d'Egalisation de Taux de Change était la seule autorité compétente pour déterminer ce taux. Mais, à partir du 1^{er} novembre 1978, c'est la méthode de fixation quotidienne (Daily Fixing) qui est appliquée. Selon cette méthode, le taux de change du baht était fixé quotidiennement par le Fonds d'Egalisation en collaboration avec les banques commerciales. Le gouverneur de la Banque de Thaïlande à l'époque estimait que ce système correspondait bien à la situation du marché monétaire du pays qui n'était pas encore très développée¹⁰⁰⁹. Toutefois, après le deuxième choc pétrolier de 1979, la valeur officielle du baht est devenue supérieure à sa valeur réelle, ce qui a entraîné une spéculation. Les autorités estimaient que la méthode de fixation quotidienne ne permettait plus de résoudre ce problème¹⁰¹⁰. Finalement, le gouvernement a dû dévaluer le baht à deux reprises en mai et en juillet 1981. Lors de la seconde dévaluation, il a également décidé de supprimer la méthode de la fixation quotidienne. Le Fonds d'Egalisation est redevenu la seule autorité compétente pour déterminer la valeur du baht. Dans la pratique, le baht a été fixé par rapport au dollar américain, selon le taux qui est resté à peu près stable, de 23 bahts pour 1 dollar¹⁰¹¹. Cette méthode a été utilisée de 1981 à 1984.

¹⁰⁰⁸ Banque de Thaïlande, *op cit.*, n° 665, p. 234.

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, p. 235 et 252.

¹⁰¹⁰ Tawin NILBAI, *op. cit.*, n° 1005, p. 283.

¹⁰¹¹ Banque de Thaïlande, *op. cit.*, n° 665, p. 235 et 255.

En 1984, la valeur du dollar a beaucoup augmenté et a entraîné la hausse du baht. Les autorités thaïlandaises estimaient que le taux de change du baht utilisé ne convenait plus à la situation économique du pays parce qu'un baht fort avait et aurait des effets négatifs sur la balance commerciale. Le gouvernement a alors décidé de modifier le régime de change sur deux points : premièrement, le baht a, une nouvelle fois, été dévalué de quinze pour cent par rapport au dollar (27 bahts pour 1 dollar), deuxièmement, le gouvernement est revenu à la méthode du panier des monnaies à la place de la fixation de la valeur du baht par rapport au seul dollar américain. Le Fonds d'Egalisation de Taux de Change restait le seul organe chargé de déterminer quotidiennement le taux de change du baht¹⁰¹². Afin d'assurer la stabilité de la valeur du baht, trois éléments ont été pris en compte dans la détermination de celle-ci. Il s'agissait d'abord de la valeur moyenne des monnaies des principaux partenaires commerciaux de la Thaïlande selon la formule 80 pour cent en dollar américain et 20 pour cent dans les autres monnaies des partenaires commerciaux. Le deuxième élément était la quantité d'achat et de vente du dollar sur le marché monétaire thaïlandais des jours précédents. Le troisième élément était la situation économique du pays, notamment les exportations et importations, ainsi que le niveau du prix intérieur (domestic price level). La prise en considération des deux derniers éléments s'expliquait par le fait que, si on tenait seulement compte de l'évaluation des valeurs des monnaies des partenaires commerciaux, la valeur du baht dépendrait uniquement des éléments extérieurs du pays. Ceci ne refléterait pas la situation économique thaïlandaise et pourrait affaiblir la stabilité du baht¹⁰¹³. Cette méthode de fixation de taux de change a été utilisée de novembre 1984 jusqu'au 2 juillet 1997, jour où la Thaïlande a adopté le système du taux de change flottant dirigé. En effet, les autorités ont considéré que la méthode du panier des monnaies ne reflétait plus la valeur réelle du baht qui avait été surévaluée, provoquant une attaque spéculative. Après avoir dépensé beaucoup de dollars de sa réserve monétaire internationale pour défendre le baht, le gouvernement a finalement décidé de laisser flotter la monnaie nationale le 2 juillet 1997 afin d'améliorer la situation de cette réserve. Aujourd'hui, le régime de taux de change thaïlandais demeure toujours celui du flottement dirigé. La valeur du baht dépend de la loi du marché. La Banque de Thaïlande n'intervient que lorsqu'elle le juge nécessaire pour assurer la stabilité de la monnaie nationale.

¹⁰¹² *Ibid.*, p. 256.

¹⁰¹³ Tawin NILBAI, *op. cit.*, n° 1005, p. 284.

L'évolution du régime de change de la Thaïlande montre qu'elle a bien utilisé la liberté de choix qu'offrent les Statuts du Fonds, afin d'adapter les méthodes de fixation de taux de change à la situation économique du moment, dans le but d'assurer la stabilité des taux de change, conformément à la règle du FMI. Si le choix du régime de change thaïlandais ne contrevient pas à la règle du Fonds, on peut pourtant douter de l'efficacité de la Banque de Thaïlande dans le maintien de la stabilité du baht. En effet, le FMI a tenté en vain, depuis le 31 janvier 1997, au lendemain de l'attaque spéculative, d'obtenir de la Thaïlande qu'elle dévalue sa monnaie. Mais le gouvernement a refusé et a continué de défendre la valeur du baht parce qu'il n'était pas sûr que les recommandations du FMI permettraient de maintenir la stabilité de sa monnaie au cas où le baht serait encore attaqué, comme cela fut le cas au Mexique où la dévaluation du peso n'a pas permis de régler le problème. De plus, les dettes étrangères du secteur privé étant très élevées, les autorités pensaient que la dévaluation de la monnaie aggraverait encore la situation des entreprises thaïlandaises¹⁰¹⁴. Mais, la stratégie de défense du baht n'a pas réussi à rétablir sa stabilité, voire a fait empirer la situation à tel point que la réserve internationale a diminué de 33.800 millions de dollars à 800 millions de dollars¹⁰¹⁵. Cette situation a conduit le gouvernement à adopter le système du taux de change flottant et à demander l'assistance financière du FMI.

Par ailleurs, l'obligation de stabilité des taux de change est complétée par l'obligation de l'unicité des taux prévue à l'article VIII section 3, selon lequel aucun État membre ne peut recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Les auteurs des Statuts ont prévu cette obligation parce que, dans le passé, beaucoup d'États avaient introduit pour leurs monnaies des cours qui variaient en fonction de certaines catégories de transactions. Il pouvait s'agir des devises commerciales, financières ou touristiques. Avec les pratiques de taux de change multiples, les États peuvent donc introduire des discriminations arbitraires dans le commerce et les paiements internationaux. Néanmoins, il convient de préciser que cette obligation ne concerne que les États qui ont accepté les obligations de l'article VIII des Statuts du Fonds. L'article XIV exclut les États en période transitoire de cette obligation. Ils peuvent encore utiliser des taux de change multiples mais sous le contrôle et la surveillance du Fonds. Aujourd'hui, on peut dire que ces pratiques sont en voie de

¹⁰¹⁴ Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 11.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, p. 4.

disparition parce que, au 1^{er} janvier 2003, 152 de 184 membres du FMI relevaient du régime de l'article VIII du Fonds. Sur ce point, la Thaïlande a bien respecté cette obligation avant même d'avoir accepté l'article VIII en 1990. En effet, elle n'a utilisé la pratique de taux de change multiples qu'entre 1947 et 1955 parce qu'il s'agissait de la période de l'après guerre où la Thaïlande avait besoin des monnaies étrangères pour la reconstruction du pays. Les taux de change de l'époque étaient très fluctuants. Le gouvernement n'arrivait pas à maintenir leur stabilité. Il a donc décidé d'utiliser les taux de change multiples pour résoudre le problème des besoins en devises étrangères. Mais cette pratique a été abandonnée en 1955 car la valeur du baht était plus élevée que sa valeur réelle, ce qui a entraîné la baisse des exportations et le déficit commercial, ainsi que la hausse de l'inflation¹⁰¹⁶. A partir de 1955, les systèmes de taux de changes utilisés par la Thaïlande étaient donc conformes aux règles du FMI.

Après avoir étudié le régime de taux de change de la Thaïlande, nous examinerons ensuite son respect de l'obligation de convertibilité de sa monnaie (§II).

§II L'obligation de convertibilité monétaire et la Thaïlande

Il s'agit d'examiner d'abord le régime de la convertibilité des monnaies du FMI (A) avant d'entamer ensuite l'étude du respect de l'obligation de convertibilité monétaire par la Thaïlande (B).

A) Le non-recours aux restrictions sur les paiements courants

On le sait, l'un des objectifs du Fonds est de « favoriser l'établissement d'un système multilatéral de règlement des transactions courantes entre les États membres » (l'article I iv). Afin d'atteindre ce but, il faut que les monnaies des États membres soient

¹⁰¹⁶ Panupong NITHIPRAPA, « Le système de taux de change multiples thaïlandais : le leçon de l'expérience après la Second guerre mondiale », *Revue Science Economique Thammasat*, 6^{ème} année, n° 3 (septembre 1988), p. 149-172.

convertibles. C'est la raison pour laquelle le Fonds a élaboré un régime de convertibilité de droit commun. Il s'agit de l'article VIII section 2 a) de ses Statuts, selon lequel « aucun État membre n'impose, sans l'approbation du Fonds, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes ». Formellement, un État membre est censé avoir une monnaie convertible s'il a accepté les obligations de l'article VIII a), ce qui signifie que les pays en période transitoire de l'article XIV échappent à cette obligation. Pourtant, les Statuts du Fonds ne donnent pas de définition de ce qui pourrait être considéré comme des restrictions. C'est la décision du Conseil d'administration du 1^{er} juin 1960¹⁰¹⁷ qui a apporté des précisions sur ce point. Selon cette décision, afin de déterminer si une mesure prise par un État membre constitue une restriction à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes au sens de l'article VIII, section 2, il convient de vérifier si cette mesure implique une limitation directe du gouvernement sur la disponibilité des monnaies ou une utilisation des restrictions monétaires pour produire cet effet. Pourtant, certaines mesures de l'État peuvent ne pas être considérées comme des restrictions monétaires au sens de l'article 8 section 2, mais seulement comme des mesures de contrôle que l'État peut imposer et qui ne sont pas contraires aux Statuts du Fonds¹⁰¹⁸. Il s'agit, par exemple, de la déclaration du montant des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes ou de la demande d'une autorisation avant d'effectuer les paiements ou transferts. Toutefois, si une mesure de contrôle instituée a indûment retardé les transactions des acteurs économiques et qu'elle risque de donner lieu à des paiements d'arriérés, cette mesure constitue une restriction monétaire au sens de l'article 8 section 2 a) des Statuts du Fonds¹⁰¹⁹. Quant à la définition des paiements pour transactions courantes, l'article XXX d) précise qu'il s'agit des paiements qui n'ont pas pour objet le transfert de capitaux. Ils comprennent notamment tous les paiements dus au titre du commerce extérieur et des autres opérations courantes, y compris les services, ainsi que les facilités normales à court terme de banque et de crédit, des paiements dus au titre d'intérêts sur des prêts ou de revenus nets d'autres investissements, des paiements d'un montant modéré pour l'amortissement d'emprunts ou la dépréciation d'investissements directs et des envois de fonds d'un montant modéré pour charges

¹⁰¹⁷ FMI, « La décision du Conseil d'administration du 1^{er} juin 1960 », n°1034-(60/27).

¹⁰¹⁸ Joseph GOLD, *The International Monetary Fund And Private Business Transactions : Some Legal Effects of the Articles of Agreement*, Washington DC : FMI, 1965, p. 7-9, cite dans Tashamai RIKSHASUTA, « Les obligations de l'article 8 : les effets juridiques sur les transactions internationales », *Revue du Droit Chulalongkorn*, 14^{ème} année, n°3 (décembre 1993), p.61.

¹⁰¹⁹ FMI, « La décision du Conseil d'administration du 26 octobre 1970 », n°3153-(70/95).

familiales. En outre, le Fonds peut, après consultation avec les États membres intéressés, décider si certaines transactions spécifiques doivent être considérées comme des transactions courantes ou des transactions en capital. En somme, selon la disposition de l'article VIII section 2 a), un État membre est réputé posséder une monnaie convertible s'il s'abstient d'imposer des restrictions (mais non des contrôles) sur les paiements et transferts effectués à des transactions courantes. Ce qui signifie, *a contrario*, que les paiements en capitaux sont exclus du champ d'application du régime de convertibilité du FMI¹⁰²⁰. De plus, l'article VI section 3 des Statuts prévoit que les États membres peuvent prendre les mesures de contrôle nécessaires pour réglementer les mouvements internationaux de capitaux, mais lesdites mesures de contrôle ne peuvent pas avoir pour effet de restreindre les paiements au titre des transactions courantes ou de retarder indûment les transferts de fonds effectués pour le règlement d'engagements pris. De plus, la convertibilité s'applique, non seulement aux non-résidents mais, aussi aux résidents. Une monnaie est donc convertible lorsque les non-résidents comme les résidents peuvent l'utiliser librement pour effectuer les paiements et transferts nécessaires au règlement des transactions internationales courantes.

Toutefois, il existe des cas où les Statuts du FMI permettent à des États membres d'imposer les restrictions sur les paiements courants. Ces différents cas ont été prévus par l'article VIII section 2 a) lui-même. En effet, cet article dispose que « sous réserve des dispositions de la section 3, paragraphe b), de l'article VII et de la section 2 de l'article XIV, aucun État membre n'impose, sans l'approbation du Fonds, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes ». La première exception trouve son fondement à l'article VII section 3, selon lequel les États membres peuvent imposer à titre temporaire, après consultation avec le FMI, des restrictions à la liberté des opérations de change sur une monnaie que le Fonds a officiellement déclarée comme étant rare. Les États sont seuls compétents pour déterminer la nature de ces restrictions mais elles sont assouplies et supprimées aussi rapidement que les circonstances le permettent (article VII section 3 b). Pourtant, dans la pratique, cet article n'a jamais été appliqué et ceci pourrait se pérenniser¹⁰²¹. Quant à l'article XIV section 2, il permet à des États membres qui estiment ne pas encore être

¹⁰²⁰ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 593.

¹⁰²¹ Prasit AEKAPUTRA, *op. cit.*, n° 991, p. 191.

prêts à assumer les obligations de l'article VIII de notifier qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires pour maintenir et les adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Mais ces États membres doivent supprimer les restrictions maintenues en vigueur en application de la section 2 dès qu'ils s'estiment en mesure d'équilibrer leur balance des paiements, d'une manière qui n'obère pas indûment leur recours aux ressources générales du Fonds. Enfin, d'après la disposition de l'article 8, les États membres, même après avoir accepté les obligations dudit article, peuvent toujours demander l'approbation du Fonds afin d'imposer les restrictions sur les paiements courants. Il convient de remarquer qu'elles ne peuvent pas être appliquées sans que le FMI en soit informé parce que les États membres sont soumis à l'obligation de notification (le cas de l'article XIV), voire à l'obligation de demander l'approbation du Fonds (les cas de l'article VII et l'article VIII). Il s'agit des restrictions à caractère évolutif car elles peuvent être maintenues et doivent être supprimées en fonction des circonstances par l'État intéressé.

Nous étudierons ensuite le régime de la convertibilité monétaire thaïlandais (B).

B) Le respect de l'obligation de convertibilité monétaire par la Thaïlande

Il convient d'examiner d'abord les raisons qui ont conduit la Thaïlande à accepter les obligations de l'article VIII (1) et ensuite la législation relative à la convertibilité monétaire thaïlandaise (2).

1) Les raisons de l'acceptation des obligations relative à la convertibilité monétaire

La Thaïlande est devenue membre du FMI en 1949. Lors de son adhésion, la Banque de Thaïlande a considéré que la situation économique du pays après la Seconde Guerre mondiale n'était pas encore assez stable pour accepter les obligations de l'article

VIII des Statuts du Fonds¹⁰²² (le non-recours aux restrictions sur les paiements courants, aux pratiques monétaires discriminatoires, ainsi que la convertibilité des avoirs détenus par d'autres États membres). C'est la raison pour laquelle elle a notifié au FMI qu'elle voulait se prévaloir des dispositions transitoires de l'article 14. Depuis 1959, le Fonds a demandé à la Thaïlande d'accepter l'article VIII des Statuts à plusieurs reprises mais elle s'y est longtemps refusée. Elle est restée sous le régime transitoire pendant quarante et un ans en expliquant au FMI que ses réserves internationales, ainsi que sa balance des paiements manquaient encore de stabilité. Cette situation ne lui permettait pas de faire face de manière efficace à la fluctuation du marché monétaire résultant de l'acceptation des obligations de l'article VIII des Statuts du Fonds¹⁰²³. L'acceptation de telles obligations lorsque le pays n'est pas encore prêt économiquement, pourrait être à l'origine d'une grave crise économique et financière. Mais, après cette longue période d'application de l'article 14, le 21 mai 1990, elle a finalement notifié au FMI qu'elle était prête à assumer les obligations de l'article VIII. Elle était le 68^{ème} membre de l'Organisation à accepter cet article. Toutefois, avant d'accepter les obligations de l'article VIII, la Banque de Thaïlande a procédé à des analyses et prévisions sur l'économie thaïlandaise pour les dix prochaines années en envisageant deux hypothèses possibles. Soit les exportations augmenteraient de manière assez élevée, soit elles baisseraient à taux moyen de dix pour cent par an. La prospective a montré que cette acceptation ne poserait pas de problème. Au contraire, elle permettrait d'augmenter la crédibilité de la Thaïlande à l'égard des investisseurs étrangers. Lorsque ceux-ci ont davantage confiance, ils investissent dans le pays et les flux d'investissement étrangers entraînent l'augmentation de la production des marchandises. C'est ainsi que les exportations thaïlandaises vont augmenter¹⁰²⁴. Plus précisément, l'acceptation de l'article VIII prouve que la Thaïlande avait la ferme intention de respecter les règles du FMI afin de promouvoir la coopération monétaire internationale, notamment par le non recours aux restrictions sur les paiements courants. Cet engagement a amélioré son image internationale et a conforté sa crédibilité. En outre, cette acceptation laisse supposer que le pays est politiquement et économiquement stable. Ces éléments permettent de rassurer les investisseurs étrangers et d'attirer les flux d'investissements directs, ainsi que les flux des capitaux sur le marché boursier thaïlandais. De plus, l'entrée massive de ces flux va

¹⁰²² Chettawee JAREUNPITAK, « L'article 8 des Statuts du FMI et la Thaïlande », *Revue Sulakakorn*, (en français : *Revue des Douanes*), 4^{ème} année, n° 22, (janvier- février), p. 33.

¹⁰²³ *Ibid.*, p. 34.

¹⁰²⁴ Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 178, p. 6.

entraîner une baisse des taux d'intérêt intérieurs, permettant ainsi au secteur privé de trouver des sources de financement moins onéreuses, et de diminuer les coûts de production. Tout ceci renforce donc la compétitivité internationale du pays.

En somme, les facteurs qui ont conduit la Thaïlande à accepter l'article VIII peuvent être décrits de manière suivante. Il existe deux facteurs, ceux d'ordre interne et d'ordre externe. En ce qui concerne les facteurs internes, la Banque de Thaïlande a considéré que depuis 1987, la situation monétaire et économique du pays s'est améliorée et s'est stabilisée de manière continue. Le taux de croissance économique a atteint 9.5% en 1987 et a dépassé 10% pour les années 1988 et 1989¹⁰²⁵. La dette externe a diminué (en 1990, la dette extérieure représentait moins de 30% du PIB)¹⁰²⁶ et les réserves internationales ont aussi augmenté de 3.000 -4.000 millions de dollars en 1983-1986 à plus de 13.000 millions de dollars en 1991¹⁰²⁷. Sur ce point, Professeur Sakda THANITKUL a estimé que le système monétaire thaïlandais est un système qui vise à promouvoir les exportations mais que depuis vingt ans, la structure économique du pays a beaucoup changé. Les secteurs agricole et industriel se sont développés très vite tandis que le développement du secteur financier était moins avancé que les autres, notamment le secteur industriel. Ce retard pouvait constituer un obstacle pour le développement économique du pays. Il fallait donc réformer le secteur financier pour mettre ce dernier au même niveau que les autres. Dans le passé, ce qui a attiré les investisseurs étrangers en la Thaïlande, c'était les bas salaires de la main d'œuvre. Mais, depuis quelques années, l'augmentation du coût du travail avait entraîné le déplacement de leurs bases de production vers l'Indonésie où les rémunérations étaient 25 pour cent moins élevées qu'en Thaïlande. Il fallait donc compenser ces hausses de salaire par la réforme du secteur financier (la réduction des taux d'intérêt, l'accélération des opérations bancaires) pour renforcer la compétitivité du pays¹⁰²⁸.

Quant aux facteurs externes, la réforme du système financier a été rendue nécessaire par l'influence des organisations internationales telles que l'Organisation Mondiale du Commerce dont la libéralisation du commerce des services, y compris le

¹⁰²⁵ Chanchai BOONRITCHAISRI, *op. cit.*, n° 183, p. 24.

¹⁰²⁶ Wiwan SARAKUL, *op. cit.*, n° 152, p. 72.

¹⁰²⁷ Chettawee JAREUNPITAK, *op. cit.*, n° 1022, p. 34.

¹⁰²⁸ Sakda THANITKUL, *op. cit.*, n° 178, p. 2.

service financier, faisait partie des sujets des négociations du cycle d'Uruguay. La Banque mondiale a également suggéré à la Thaïlande d'adopter le système de flottage des taux d'intérêt. Le FMI a aussi demandé à la Thaïlande d'accepter les obligations de l'article VIII des Statuts à plusieurs reprises car ces obligations permettent de faciliter l'expansion et l'accroissement harmonieux du commerce international, ce qui est l'un des buts de l'Organisation¹⁰²⁹. En tenant compte de ces différents éléments, la Banque de Thaïlande a estimé qu'il était temps que la Thaïlande adopte une réforme sur la structure monétaire du pays en acceptant l'article VIII des Statuts du FMI.

En résumé, en acceptant les obligations de l'article VIII, la Thaïlande voulait montrer à la société internationale que sa situation économique s'était améliorée et que la valeur du baht s'était stabilisée. Elle était prête à assouplir le régime de change afin de faciliter les transactions internationales, ce qui permettrait d'augmenter la crédibilité du pays au plan international, de créer la confiance des investisseurs étrangers et d'attirer leurs investissements. L'acceptation de l'article VIII signifie que si la crise économique survient, le gouvernement ne tentera pas de résoudre les problèmes par le recours aux restrictions sur les paiements courants mais qu'il essayera de régler les problèmes à la source¹⁰³⁰. Toutefois, l'acceptation des obligations de l'article VIII du FMI implique que l'entrée et la sortie des flux des capitaux à court terme peut se faire plus facilement. Les autorités doivent donc prévoir des mesures ou mécanismes de contrôle et mener la politique monétaire de change de manière prudente pour ne pas remettre en cause la stabilité économique du pays¹⁰³¹.

Il convient à présent de savoir comment la Thaïlande a modifié son régime de convertibilité monétaire afin de se conformer à l'obligation de l'article VIII des Statuts du FMI (2).

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p. 2-3.

¹⁰³⁰ Chanchai BOONRITCHAISRI, *op. cit.*, n° 183, p. 36.

¹⁰³¹ Chettawee JAREUNPITAK, *op. cit.*, n° 1022, p. 35-36.

2) La législation thaïlandaise relative au non-recours aux restrictions sur les paiements courants

L'assouplissement des règles sur la convertibilité monétaire thaïlandais s'est fait de manière progressive : la première étape a commencé le 22 mai 1990 et la deuxième étape est intervenue le 1^{er} avril 1991¹⁰³². Avant l'acceptation de l'article VIII des Statuts du FMI, la législation thaïlandaise relative à la convertibilité de la monnaie était régie par la Loi sur le Contrôle de Change B.E.2485 (1942). D'après cette loi, on peut distinguer les restrictions monétaire en deux catégories : celles qui régissent l'importation des monnaies (a) et celles qui régissent l'exportation des monnaies (b).

a) Les restrictions relatives à l'importation des monnaies sur le territoire thaïlandais

En ce qui concerne les restrictions sur l'entrée de baht sur le territoire, avant l'acceptation de l'article 8, l'arrêté du Ministre des finances du 4 juillet 1942 pris sous le fondement de la Loi sur le Contrôle des Changes B.E. 2485 interdit d'importer de la monnaie thaïlandaise dans le pays, sauf pour les personnes qui viennent de l'étranger ou les passagers en transit et le montant autorisé a été plafonné à 200 bahts (le plafond a ultérieurement été porté à 10,000 bahts). A compter du 1^{er} avril 1991 ce plafond a été supprimé, les passagers entrants peuvent importer des bahts sans aucune limite¹⁰³³. Quant aux comptes en banque tenus en baht des non résidents, il existait, avant 1990, une distinction entre le compte transférable et le compte non transférable. Le transfert sur la première catégorie de compte était soumis à l'autorisation de l'autorité compétente, dans le but de pouvoir vérifier la provenance de l'argent mais le retrait pouvait s'effectuer librement. Les règles concernant le compte non transférable étaient différentes car la personne qui voulait retirer de l'argent de ce type de compte devait prouver sa provenance, alors que le transfert de l'argent sur ce compte ne nécessitait pas une autorisation de l'autorité compétente¹⁰³⁴. Cette distinction a été supprimée après la deuxième étape de l'assouplissement, les deux comptes ont été appelés « le compte de non résident ». Les banques commerciales peuvent autoriser le transfert de bahts sur le

¹⁰³² Chanchai BOONRITCHAISRI, *op. cit.*, n° 183, p. 25 et 27.

¹⁰³³ L'article 1 de l'arrêté du Ministre des finances du 1^{er} avril 1991.

¹⁰³⁴ Wiwan SARA KUL, *op. cit.*, n° 152, p. 87.

compte des non résidents lorsqu'il s'agit, par exemple, des cas suivants¹⁰³⁵ : de l'argent utilisé pour payer des produits importés, de l'argent qui a été transféré depuis un autre compte bancaire libellé en baht de ce non résident, de l'équivalent de la valeur des monnaies étrangères transférées depuis l'étranger. Le retrait d'argent de ce compte peut se faire sans autorisation. Mais si le montant du retrait a été effectué pour acheter des monnaies étrangères et que le montant de l'achat est supérieur à 5.000 dollars américains, un formulaire prévu à cet effet doit être rempli par la personne intéressée et le montant du retrait ne doit pas dépasser le solde de son compte. Les banques qui procèdent à ces opérations, doivent quotidiennement en informer l'autorité compétente¹⁰³⁶.

S'agissant de l'importation des monnaies étrangères sur le territoire thaïlandais, il faut distinguer entre l'argent qui a un rapport avec le commerce et celui qui n'en a pas. En effet, lorsque l'importation des monnaies étrangères n'a pas un objectif commercial, il n'y avait pas de plafond relatif au montant importé mais les personnes importatrices devaient les vendre à la banque sous les sept jours. Ce délai a ultérieurement été élargi à quinze jours après l'acceptation de l'article VIII des Statuts du Fonds¹⁰³⁷. Mais, si la vente ou le dépôt des monnaies étrangères sont supérieurs à 5.000 dollars américains, la personne intéressée devait remplir un formulaire prévu à cet effet. Toutefois, cette règle ne s'appliquait pas à des non résidents ou des étrangers qui sont autorisés à rester en Thaïlande de manière temporaire et dont la durée de séjour ne dépasse pas trois mois, aux ambassadeurs étrangers et aux personnes qui bénéficient de la protection diplomatique ni aux des organisations internationales ainsi qu'à leurs personnels¹⁰³⁸. Quant à l'importation des monnaies étrangères qui a un rapport avec le commerce, avant l'assouplissement de la règle en la matière, son montant n'était pas limité. Cependant, la personne qui exportait les marchandises dont la valeur était supérieure à 100,000 bahts, devait se procurer des monnaies étrangères équivalentes à la valeur des marchandises sous 180 jours à compter du jour où l'exportation avait eu lieu et devait vendre ces monnaies étrangères à une banque accréditée dans un délai de sept jours¹⁰³⁹. A partir de 1991, la valeur des

¹⁰³⁵ L'article 20 de l'annonce du Ministère des finances du 19 mars 1991.

¹⁰³⁶ L'article 24 de l'annonce de l'Autorité de contrôle de change relative aux règles et pratiques du contrôle de change du 1^{er} avril 1991.

¹⁰³⁷ L'article 9 de l'arrêté du Ministre des finances n° 20 B.E.2534 du 22 février 1991.

¹⁰³⁸ L'article 13 de l'annonce de l'Autorité de contrôle de change relative aux règles et pratiques du contrôle de change du 1^{er} avril 1991.

¹⁰³⁹ L'article 16 de l'arrêté du Ministre des finances n° 13 B.E.2497 du 3 décembre 1954.

marchandises est passée à 500.000 bahts et le délai de vente des monnaies étrangères à la banque accréditée a été élargi à quinze jours¹⁰⁴⁰.

Par ailleurs, les autorités thaïlandaises ont également modifié les règles relatives à la disposition d'un compte bancaire libellé en devises étrangères. En effet, avant l'acceptation de l'article VIII, l'approbation de l'autorité compétente était requise pour l'ouverture d'un compte libellé en devises étrangères par des personnes physiques et morales de nationalité thaïlandaise¹⁰⁴¹. Depuis 1991 cette autorisation n'est plus nécessaire, toutes les personnes peuvent ouvrir un compte bancaire libellé en devises étrangères auprès des banques tant thaïlandaises qu'étrangères qui ont des agences en Thaïlande. Mais cette ouverture est soumise à plusieurs conditions : les monnaies étrangères déposées doivent provenir d'une source extérieure au pays et il ne doit pas s'agir de devises issues d'exportations de marchandises. Si la somme déposée est supérieure à 5.000 dollars américains, le formulaire prévu à cet effet doit être rempli par l'intéressé. Cependant, le montant total de tous les comptes et toutes les devises ne doit pas dépasser 500.000 dollars pour les personnes physiques et 5.000.000 dollars pour les personnes morales à l'exception des dépositaires que sont les administrations et les entreprises publiques thaïlandaises, ainsi que les personnes qui détenaient déjà des comptes libellés en devises étrangères avant l'entrée en vigueur de ce texte¹⁰⁴². Les banques accréditées à recevoir les monnaies étrangères doivent vérifier que cette somme provient bien d'une source extérieure et que le montant total de tous les comptes cumulés ne dépasse pas le plafond fixé. Elles doivent également s'assurer que le formulaire a bien été rempli par les personnes intéressées¹⁰⁴³.

Afin de favoriser le secteur privé, la troisième étape de l'assouplissement des règles relative à la convertibilité est intervenue en 1992. Il s'agissait de confier plus de pouvoir à des établissements bancaires dans le but d'accélérer et fluidifier les transactions du secteur privé. Désormais, les exportateurs peuvent accepter le paiement de leurs marchandises en baht depuis des comptes bancaires étrangers et cela sans obligation de

¹⁰⁴⁰ L'article 7 de l'arrêté du Ministre des finances n° 20 B.E.2534 du 22 février 1991.

¹⁰⁴¹ L'article 7 alinéa 2 de l'arrêté du Ministre des finances n° 13 B.E.2497 du 3 décembre 1954.

¹⁰⁴² L'article 14 de l'annonce de l'Autorité de contrôle de change relative aux règles et pratiques du contrôle de change du 1^{er} avril 1991.

¹⁰⁴³ L'article 18 de l'annonce du Ministère des finances du 19 mars 1991.

demander une autorisation de l'administration¹⁰⁴⁴. Les acteurs économiques thaïlandais peuvent également faire un virement international pour rembourser les prêts contractés auprès des établissements financiers étrangers ou pour payer le prix des produits importés sans vendre ou déposer des monnaies étrangères équivalentes à la valeur des marchandises auprès des banques accréditées. Le fait que le secteur privé est exempté d'importer des devises étrangères lorsqu'il s'agit de compenser les dettes dues aux personnes étrangères vise aussi à accélérer les transactions¹⁰⁴⁵.

Il convient d'étudier par ailleurs la législation thaïlandaise liée à l'exportation de devises de son territoire (b).

b) Les restrictions relatives à l'exportation de devises du territoire thaïlandais

En ce qui concerne la sortie des bahts, avant l'acceptation de l'article VIII, les personnes voyageant vers les pays étrangers n'étaient autorisées à emporter que 500 bahts pour une personne seule ou 1.000 bahts pour une famille figurant sur le même passeport. Ce plafond a été augmenté à 10.000 bahts par la déclaration du Ministre des Finances prise en application de l'arrêté du Ministre des Finances n°13 B.E. 2497¹⁰⁴⁶. En 1991, un autre arrêté¹⁰⁴⁷ a été adopté pour modifier l'arrêté n°13. A partir du 1^{er} avril, les exportations de bahts ne nécessitant pas une autorisation de l'autorité compétente sont les suivantes : d'une part le transfert de bahts aux pays frontaliers dont le montant n'excède pas 100.000 bahts (ce plafond a été étendu à 500.000 en 1994¹⁰⁴⁸) ou 50.000 bahts pour les autres pays. Si les personnes intéressées souhaitent exporter plus, elles peuvent demander une autorisation de l'autorité par le biais des banques accréditées par le gouvernement. Elles doivent présenter un formulaire de demande d'autorisation qui est agréé lors du passage en douane. D'autre part, le transfert de bahts à l'étranger par des

¹⁰⁴⁴ L'article 2 (1) de l'annonce de l'Autorité de contrôle de change relative aux règles et pratiques du contrôle de change n° 2 du 30 avril 1992.

¹⁰⁴⁵ L'article 2 (2) et (3) de l'annonce de l'Autorité de contrôle de change relative aux règles et pratiques du contrôle de change n° 2 du 30 avril 1992.

¹⁰⁴⁶ Wiwan SARAOKUL, *op. cit.*, n° 152, p. 93.

¹⁰⁴⁷ Il s'agit de l'arrêté du Ministère des Finances n°20 B.E.2534 (1991).

¹⁰⁴⁸ La modification a été effectuée par l'annonce du Ministre des Finances relative au contrôle de change n° 3 du 2 février 1994. Les autorités n'expliquent pas pourquoi le plafond entre l'exportation du baht à des pays voisins et à destination d'autre pays est différents mais on peut penser que cette différence vient du fait que les autorités souhaiterait de faciliter et encourager les investisseurs thaïlandais à investir dans ces pays ou de favoriser la coopération économique de la région.

banques accréditées dont le montant ne dépasse pas sa valeur ou celle des monnaies étrangères que des établissements bancaires étrangères envoient pour effectuer une opération de change. Lors du transfert, les banques concernées doivent présenter une lettre précisant les détails relatifs au type de monnaie, le montant de l'opération et attester que la valeur du baht qu'elles transfèrent respecte bien la condition énoncée ci-dessus, à l'autorité douanière dans les trois jours suivants l'opération¹⁰⁴⁹.

Quant à l'exportation de devises étrangères, lorsqu'elle n'a pas d'objectif commercial, avant l'assouplissement des règles en la matière elle faisait l'objet d'une demande d'autorisation de l'autorité compétente. Il y avait deux exceptions : les passagers en transit qui emportaient avec eux des sommes n'excédant pas 10.000 dollars américains et des personnes voyageant à l'étranger lorsque le montant emporté ne dépassait pas 1.000 dollars. Au dessus de ces plafonds, une autorisation était requise. A partir du 19 mars 1991, la Thaïlande a supprimé le plafond du montant des monnaies étrangères exportées. Toute personne peut emporter des devises étrangères sans avoir besoin de demander une autorisation. Mais, les personnes qui souhaitent acheter des monnaies étrangères, doivent remplir un formulaire prévu à cet effet auprès d'une banque accréditée si le montant de l'achat est supérieur à 5.000 dollars¹⁰⁵⁰. Dans ce cas, les banques accréditées peuvent également vendre, après avoir vérifié que le dossier de l'acheteur est conforme aux règles prévues par l'autorité compétente, les monnaies étrangères que l'acheteur utilisera, par exemple, pour investir à l'étranger ou pour les prêter à ses filiales se trouvant à l'étranger dans la limite annuelle de 5.000.000 dollars américains (ce plafond a été porté à 50 millions de dollars en 2007¹⁰⁵¹), ou pour un particulier, envoyer à des parents qui résident de manière permanente à l'étranger dont le montant annuel ne dépasse pas 100.000 dollars (ce plafond est passé à 1 million de dollars en 2007¹⁰⁵²) ou en tant que frais de voyage qui ne doivent pas excéder 20.000 dollars américains.

¹⁰⁴⁹ L'article 2 de la déclaration du Ministre des Finances relative au contrôle de change du 1^{er} avril 1991.

¹⁰⁵⁰ La déclaration du Ministre des Finances relative à des obligations des banques accréditées du 19 mars 1991.

¹⁰⁵¹ L'article 4 (1) et (2) de l'annonce de l'Autorité de contrôle de change relative aux règles et pratiques du contrôle de change n° 12 du 24 juillet 2007.

¹⁰⁵² L'article 4 (5) de la déclaration de l'Autorité de contrôle de change relative aux règles et pratiques du contrôle de change n° 12 du 24 juillet 2007.

S'agissant de l'exportation des monnaies étrangères de nature commerciale, avant l'acceptation de l'article VIII des Statuts du Fonds, les restrictions en la matière n'existaient pas. Il y avait simplement des contrôles sous forme de demande d'autorisation de paiement des produits importés, lorsque la valeur de ces derniers était supérieure à 100.000 bahts, auprès d'une banque accréditée. Le paiement s'effectuait soit par l'achat de lettres de crédit soit en devises étrangères¹⁰⁵³. Depuis 1991, le plafond de 100.000 bahts a été porté à 500.000 bahts et le paiement des marchandises importées a été simplifié. Les entreprises peuvent désormais payer leurs marchandises par l'achat ou le retrait de monnaies étrangères auprès des banques auprès desquelles elles détiennent des comptes, sans passer par l'intermédiaire des banques accréditées. Toutefois, s'il s'agit de la vente de monnaies étrangères, afin de payer les marchandises importées dont le montant dépasse 20.000 dollars, elle doit être effectuée auprès des banques accréditées et la banque concernée doit en informer les autorités compétentes dans les trois jours suivant la vente¹⁰⁵⁴. Mais, si le paiement est fait par l'achat de lettres de crédit, aucune autorisation n'est nécessaire.

Toutefois, afin d'assurer la stabilité de la monnaie nationale, la Banque de Thaïlande a profité de la disposition de l'article VIII section 2 des Statuts du Fonds pour instituer le contrôle sur l'afflux de capitaux. C'était, par exemple, le cas le 19 décembre 2006, lorsque la Banque de Thaïlande a ordonné à des banques de bloquer pendant un an trente pour cent des nouveaux dépôts en devises étrangères supérieurs à 20.000 dollars, à l'exception de ceux liés aux exportations et aux investissements à l'étranger des personnes physiques ou morales thaïlandaises. Si les personnes intéressées souhaitent récupérer leur argent avant un an, elles ne pouvaient récupérer que deux tiers du montant déposé. L'objectif de cette mesure était de freiner l'afflux de capitaux et l'amplification de la spéculation sur le baht après que la monnaie nationale a connu son plus haut niveau depuis la crise économique de 1997 par rapport au dollar (1 USD pour 35,12 THB). Les entreprises exportatrices du pays ont exercé des pressions sur le gouvernement parce qu'un baht fort diminue leur compétitivité sur les marchés internationaux, ainsi que la valeur des profits rapatriés par les entreprises. Or cette mesure a provoqué la chute la plus importante en 31 ans (-15%) de la bourse thaïlandaise. Au vu de la réaction

¹⁰⁵³ Les articles 21 et 22 de l'arrêté du Ministre des finances n° 13 B.E.2497 du 3 décembre 1954.

¹⁰⁵⁴ L'article 13 (4) et (5) de l'annonce du Ministère des Finances relative à des obligations des banques accréditées du 19 mars 1991.

excessive des investisseurs, la Banque de Thaïlande a, le soir même, décidé d'assouplir sa position en exemptant les investissements étrangers effectués, via la bourse, de cette nouvelle réglementation. Même si on peut comprendre que la Banque de Thaïlande a pris cette mesure par prudence, pour éviter la spéculation sur le baht qui était l'une des principales causes de la crise de 1997, on peut se demander si elle avait bien envisagé l'impact que cette mesure pouvait produire, notamment sur le marché boursier. Si oui, pourquoi n'a-t-elle pas, depuis le début, exclu le marché boursier de cette mesure ? D'après le FMI, les mesures prises étaient trop vigoureuses et trop larges. Mais, il s'est finalement félicité de la décision du ministre des Finances de lever les trente pour cent requis pour les investissements étrangers réalisés à la bourse thaïlandaise. Le contrôle que la Thaïlande a institué vise non seulement à assurer la stabilité de la monnaie, mais aussi à empêcher le blanchiment d'argent. C'est la raison pour laquelle, il est prévu que l'importation et l'exportation de devises étrangères sous forme de billets ou pièce dont le montant est supérieur à 50.000 dollars américains doivent être déclarées lors du passage en douane¹⁰⁵⁵.

Après avoir étudié toutes les règles relatives à la convertibilité des monnaies, on peut constater qu'elles permettent non seulement à la Thaïlande de se conformer aux obligations de l'organisation internationale dont elle est membre, elles facilitent également les transactions entre les acteurs économiques thaïlandais et renforcent ainsi leur compétitivité sur le plan international. Ces avantages s'avèrent très utiles et nécessaires à l'époque où la libéralisation du commerce des marchandises et des services est devenue de plus en plus importante en raison, notamment de l'action de l'OMC, dont le principal but est le même que celui du FMI, à savoir, l'expansion et l'accroissement du commerce international.

Qu'en est-il en période de crise économique et financière du respect par la Thaïlande de ses obligations et de l'exercice de ses droits comme membre du FMI ? (Section II)

¹⁰⁵⁵ L'arrêté du Ministère des Finances n°25 B.E.2550 (2007).

Section II La demande d'aide financière lors de la crise économique de 1997¹⁰⁵⁶

Plusieurs facteurs étaient à l'origine de la crise de 1997¹⁰⁵⁷. Il s'agit, par exemple, d'une baisse des exportations, du problème de la stabilité du gouvernement, de la spéculation sur le baht, du déficit de la balance courante et, notamment, de la libéralisation des marchés des capitaux sans mécanisme efficace de contrôle, de la politique des taux de change fixés à des niveaux inadéquats, du problème des prêts non performants des établissements bancaires et des prêts à court terme des entreprises privées contractés avec les établissements bancaires étrangers. Finalement, tout ceci a conduit le gouvernement thaïlandais à demander l'assistance financière du FMI, sous forme de l'accord de confirmation après l'approbation du Conseil des ministres du 5 août 1997¹⁰⁵⁸. Il convient donc d'étudier le régime de l'accord de confirmation (§I), ainsi que les mesures qui ont été prévues pour résoudre la crise économique (§II).

§I L'assistance financière sous forme de l'accord de confirmation

Il s'agit d'examiner dans un premier temps, le régime juridique de l'utilisation des ressources générales du FMI par le mécanisme de l'accord de confirmation (A) et de s'interroger, dans un deuxième temps, sur sa nature juridique (B).

A) Le régime juridique de l'accord de confirmation

¹⁰⁵⁶ Avant cette date, la Thaïlande avait déjà demandé une assistance financière du FMI en 1981, 1985, et 1986 mais ces demandes n'ont pas suscité de débats dans l'opinion publique comme ce fut le cas pour la crise de 1997 parce que le problème de cette époque était dû à des facteurs extérieurs : le choc pétrolier de 1979 et l'instabilité économique internationale.

¹⁰⁵⁷ Voir, par exemple, Bureau de la politique fiscale, « La résolution de la crise économique thaïlandaise sous le régime de l'accord de confirmation du FMI », *Revue monétaire et financière*, n° spécial, 1998, p. 29-31. Rungsun HATAISEREE, « La crise économique thaïlandaise, son origine, ses effets et sa perspective », *Chulalongkorn Review*, 10^{ème} année, n° 38 (janvier - mars 1998), p. 19-57. Charnchai BOONYAWAN, *op. cit.*, n° 154, p. 98-105.

¹⁰⁵⁸ Charnchai BOONYAWAN, *op. cit.*, n° 154, p. 113.

Avant de se pencher sur le régime de l'accord de confirmation (2), il convient d'étudier d'abord les règles d'utilisation des ressources générales du FMI (1).

1) Les règles relatives à l'utilisation des ressources générales du Fonds

Le Fonds monétaire international dispose de plusieurs instruments d'aide financière. A l'origine, ses Statuts initiaux ne prévoyaient qu'un seul instrument : la vente à réméré (vente au comptant contre un rachat à terme). Au fil des ans, il a créé divers mécanismes de financement et facilités de prêts afin de répondre aux conditions spécifiques de ses différents États membres. Citons, par exemple, l'aide d'urgence en cas de catastrophes naturelles créée en 1962, le mécanisme élargi de crédit adopté en 1974 pour aider à long terme, à l'appui des réformes structurelles, des États membres qui ont des difficultés de balance des paiements de longue durée, des lignes de crédit préventives créée en 1992 en tant que ligne de défense, par précaution qui sont immédiatement accessibles, en cas de difficultés de balance de paiement dues à la contagion¹⁰⁵⁹ et la facilité de protection contre les chocs exogènes destinée à fournir un soutien à la politique économique et une aide financière aux pays à faible revenu qui subissent les effets de perturbations externes. Parmi les différents mécanismes de l'aide du FMI, l'instrument le plus utilisé est l'accord de confirmation.

En ce qui concerne les conditions d'accès aux ressources du Fonds, elles dépendent de la politique des tranches de crédit qu'il applique. Il s'agit des modalités selon lesquelles les pays membres peuvent avoir recours aux ressources du Fonds pour faire face à des problèmes généraux de balance des paiements en effectuant des achats des crédits qui sont divisés en quatre tranches, chacune équivalant à 25 % de la quote-part. D'où l'importance de la quote-part car le montant de l'aide que peut obtenir un État en dépend. L'achat des tranches peut être divisé en deux catégories : l'achat dans la tranche de réserve ou dans la première tranche (parce qu'il est égal à un quart de sa quote-part) et

¹⁰⁵⁹ Pour les autres mécanismes voir, par exemple, FMI. Prêts du FMI [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/howlendf.htm> ou FMI, *Rapport annuel du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 avril 2002*, Washington DC : FMI, 2002, p. 46.

l'achat dans les tranches de crédit ou dans les «tranches supérieures de crédit»¹⁰⁶⁰, appellation utilisée pour les trois tranches suivantes. Selon l'article XXX des Statuts du FMI, il faut entendre par l'achat dans la tranche de réserve, l'achat par un État membre de droits de tirage spéciaux ou de monnaie d'un autre État membre, en échange de sa propre monnaie, qui n'a pas pour effet de porter les avoirs du Fonds en monnaie de cet État membre, détenus par le FMI, à un montant supérieur à la quote-part de cet État. Les États membres peuvent utiliser librement la tranche de réserve parce qu'elle est considérée comme faisant partie de leurs réserves officielles de change¹⁰⁶¹. Quant à l'achat dans les tranches de crédit, il a « pour effet de porter les avoirs du Fonds dans la monnaie d'un membre à un montant supérieur à la quote-part de ce membre »¹⁰⁶². Dans ce cas, l'État membre emprunteur sera soumis à des conditions d'autant plus strictes que le montant de l'aide est important. La distinction entre la tranche de réserve et les tranches supérieures de crédit permet de mieux comprendre la règle selon laquelle le FMI exige de la part des États membres un argumentaire plus solide sur le plan de la politique économique si l'octroi des crédits est plus élevé¹⁰⁶³. D'où la nature constitutionnelle de l'achat dans les tranches de crédit.

Quant au concept de conditionnalité, ce terme fait référence aux politiques économiques que les pays membres doivent appliquer pour pouvoir utiliser les ressources du Fonds. La conditionnalité prend souvent la forme de critères de réalisation (par exemple, les objectifs monétaires et budgétaires) et fait l'objet d'une revue du programme. C'est l'article V section 3 a) des Statuts du FMI qui prévoit les conditions régissant l'utilisation des ressources générales du Fonds. D'après cet article, les politiques d'utilisation des ressources générales qu'adopte le Fonds, doivent avoir deux objectifs : d'une part aider les États membres à surmonter les difficultés qu'ils ont à équilibrer leur balance des paiements et d'autre part, permettre de garantir de manière adéquate le caractère temporaire de l'utilisation des ressources générales du Fonds (on retrouve les mêmes dispositions dans le paragraphe premier de la directive sur la conditionnalité

¹⁰⁶⁰ FMI. Organisation et opérations financières du FMI [en ligne], 2001, PDF, p. 41. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/pam/pam45/fre/chap2F.pdf> (consulté le 10 mai 2009).

¹⁰⁶¹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.619.

¹⁰⁶² J. KEITH HORSE-FIELD, *Ce qu'est le Fonds*, 2^{ème} édition, p.32, cité dans D. CARREAU, P. JUILLARD, *ibid.*

¹⁰⁶³ FMI, *op. cit.*, n° 1060, p. 41.

adopté par le Conseil d'administration en 2002)¹⁰⁶⁴. Ces dispositions constituent donc une limite matérielle et temporaire pour l'utilisation des ressources du Fonds, ce qui signifie qu'aucun membre ne peut faire usage de ces ressources pour faire face à des sorties importantes ou prolongées de capitaux, sauf s'il s'agit de l'achat dans la tranche de réserve qu'il peut librement utiliser. Mais, selon D. CARREAU, cette limite matérielle est, aujourd'hui, obsolète car toutes les graves crises récentes étaient de nature financière et se manifestaient par des sorties massives de capitaux auxquels ces pays ne pouvaient plus faire face¹⁰⁶⁵. Tel était aussi le cas de la Thaïlande. En résumé, la conditionnalité vise à garantir que les ressources du FMI seront utilisées de manière temporaire et en conformité avec le programme d'ajustement du pays emprunteur pour que l'essentiel de ces ressources restent disponibles pour les autres pays qui en ont besoin.

Par ailleurs, afin d'assurer une bonne utilisation des ressources du Fonds conformément à ses objectifs, l'article V section 5 des Statuts accorde une possibilité au FMI de limiter, voire de déclarer irrecevable l'utilisation des ses ressources, s'il estime que l'État intéressé les utilise d'une manière contraire aux buts de l'organisation. Plus précisément, lorsque le FMI considère que l'utilisation des ressources générales par un État est contraire à ses buts, il va, d'abord, lui adresser un rapport exposant ses vues et lui fixer un délai de réponse approprié. Après avoir présenté ce rapport, le Fonds peut limiter l'utilisation des ressources générales par cet État membre. Dans le délai prescrit, si le FMI n'a reçu aucune réponse de la part de cet État membre ou si la réponse reçue n'est pas satisfaisante, il peut continuer à restreindre l'utilisation par l'État membre de ses ressources ou, après un préavis raisonnable, déclarer qu'il n'est plus recevable à utiliser les ressources générales du Fonds.

En pratique, l'accès aux tranches supérieures s'effectue normalement au titre d'un accord de confirmation qui constitue ainsi le principal instrument juridique d'assistance financière du FMI. (2).

¹⁰⁶⁴ FMI. Guidelines on Conditionality [en ligne], 2002, PDF. Disponible sur : <http://www.imf.org/External/np/pdr/cond/2002/eng/guid/092302.pdf> (consulté le 11 mai 2009).

¹⁰⁶⁵ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.621.

2) Le mécanisme de l'accord de confirmation

Le mécanisme de l'accord de confirmation a été créé en 1952 afin de pallier le défaut de pratique de la vente à réméré qui ne permettait pas au Fonds de réagir de manière suffisamment rapide pour faire face aux besoins urgents d'un État ¹⁰⁶⁶. La définition de l'accord de confirmation a été donnée à l'article XXX b) des Statuts du Fonds. En effet, il faut entendre, par accord de confirmation, une décision par laquelle le FMI donne à un État membre l'assurance qu'il pourra, conformément à ladite décision, effectuer des achats au Compte des ressources générales pendant une période spécifiée et jusqu'à concurrence d'un montant spécifié. En général, le mécanisme de l'accord de confirmation comprend deux documents, l'un émane de l'État membre (la lettre d'intention), l'autre relève du FMI (l'accord de confirmation). S'agissant de la lettre d'intention, c'est un document signé par le gouverneur de la banque centrale ou le ministre des finances de l'État demandeur de l'aide décrivant le programme financier, monétaire et de change que cet État va mener afin de redresser sa balance des paiements. La lettre d'intention peut être accompagnée d'un mémorandum plus détaillé sur la politique économique et financière. Bref, par le biais de la lettre d'intention, l'État membre concerné doit donner au FMI de bonnes raisons de penser que ses difficultés de balance des paiements seront réglées dans un délai raisonnable. Quant au document du Fonds, c'est une décision autorisant l'État membre à effectuer des achats de ressources générales de l'Organisation qui reprend les grandes lignes de la lettre d'intention et précise le but, la durée, le montant de l'accord, les objectifs et les conditions que l'État demandeur doit accomplir.

Le régime juridique de l'accord de confirmation a été prévu par les Statuts du Fonds, et notamment par la décision du Conseil d'administration¹⁰⁶⁷ du 2 mars 1979 relative à la directive sur la conditionnalité (*guidelines on conditionality*)¹⁰⁶⁸, abrogée par la nouvelle directive sur la conditionnalité approuvée par le Conseil d'administration en

¹⁰⁶⁶ Jean-Marc SOREL, « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du F.M.I. et leurs conséquences ». *European Journal of International Law* [en ligne], 1996, Vol. 7, N°1. Disponible sur : <http://207.57.19.226/journal/Vol7/No1/art3.html#TopOfPage> (consulté le 5 mai 2009).

¹⁰⁶⁷ Selon Richard W. Edward Junior (International Monetary Collaboration) et Sakda THANITKUL (Cours du droit international économique), des décisions du Conseil de l'administration font partie des normes du FMI et lient le Fonds et les États membres, cités dans Charnchai BOONYAWAN, *op. cit.*, n° 154, p. 74-75.

¹⁰⁶⁸ FMI, « Décision n°6056 - (79/33) du 2 mars 1979 », *Rapport annuel du F.M.I. pour 1979*, p. 155-156.

2002¹⁰⁶⁹ qui reprend les grandes lignes de cette décision avec quelques modifications. L'article V section 3 des Statuts mentionne expressément l'accord de confirmation parmi les modalités d'utilisation des ressources du Fonds qui ont pour but de régler les problèmes de balance des paiements. La première phase de l'accord de confirmation commence par la rédaction de la lettre d'intention énonçant les objectifs et politiques de l'État intéressé. Dans la pratique, cette lettre est rédigée en collaboration avec les experts du FMI¹⁰⁷⁰. Récemment, cette pratique a été « normalisée » par la directive sur la conditionnalité de 2002. Selon cette directive, la lettre d'intention sera préparée par les autorités de l'État demandeur en collaboration et avec l'assistance des personnels du Fonds. Après la rédaction de la lettre d'intention, le FMI va reprendre les objectifs et les mesures figurant dans cette lettre et les transforme en critères de réalisation dans l'accord de confirmation. Ces critères sont les objectifs précis que l'État doit atteindre dans des délais déterminés à l'avance. Son encadrement a été défini par le paragraphe 9 de la décision du 2 mars 1979 et a été repris dans le paragraphe 7 de la directive sur la conditionnalité de 2002. En effet, il existe deux sortes de critères de réalisation : quantitatifs et structurels. Les critères de réalisation quantitatifs concernent les variables de politique macroéconomique, telles que les réserves internationales ou l'emprunt extérieur. Les critères qui figurent dans les divers accords de confirmation pour les États membres semblent assez différents. Mais, certains sont devenus « automatiques »¹⁰⁷¹. Le Fonds peut, par exemple, prévoir un niveau minimum de réserves internationales nettes, limiter l'expansion du crédit avec un plafond à l'endettement extérieur et réduire le déficit budgétaire avec un chiffre à atteindre. Quant aux critères de réalisation structurels, il s'agit des mesures structurelles jugées essentielles à la réussite du programme de réforme économique. Ces mesures varient beaucoup d'un pays à l'autre. Il peut s'agir, par exemple, des initiatives visant à améliorer le fonctionnement du secteur financier ou à réformer les systèmes de sécurité sociale¹⁰⁷². Si l'on se demande pourquoi le FMI ne peut fixer que les critères de réalisation de nature quantitative et structurelle, l'explication se trouve dans le fait que si le Fonds utilise aussi les critères micro-économiques

¹⁰⁶⁹ FMI, *op. cit.*, n° 1064, p.3.

¹⁰⁷⁰ Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p.6.

¹⁰⁷¹ Jean-Marc SOREL, *op. cit.*, n° 1066.

¹⁰⁷² FMI. La conditionnalité du FMI [en ligne], 2008, HTML. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/conditiof.htm> (consulté le 10 mai 2009).

spécifiques, son intervention serait jugée trop interventionniste dans la politique économique de l'État membre et pourrait être qualifiée d'ingérence¹⁰⁷³.

S'agissant du plafond de l'aide, l'article V section 3 b iii) précise que tout État membre est en droit d'utiliser les ressources générales du Fonds (y compris l'utilisation sous forme de l'accord de confirmation) lorsqu'il n'a pas pour effet de porter les avoirs du Fonds dans la monnaie de l'État membre acheteur à plus de deux cents pour cent de sa quote-part. Bref, l'État membre ne peut pas utiliser les ressources du Fonds plus de deux cents pour cent¹⁰⁷⁴. Mais, la section 4 du même article offre une possibilité au FMI de déroger à cette règle, à sa discrétion, en tenant compte du caractère périodique ou exceptionnel des besoins de l'État membre concerné. Ce fut le cas pour la Thaïlande, dont le montant de l'aide s'est élevé à 2,9 milliards de DTS, soit l'équivalent de 505 % de la quote-part du pays¹⁰⁷⁵. Quant à la durée de l'accord de confirmation, le paragraphe 2 de la décision de 1979 prévoit qu'en général, l'accord a une durée de validité de douze mois mais qu'elle peut atteindre trois ans si l'État membre concerné fait une demande de prolongation et que le Fonds juge qu'elle est nécessaire pour permettre à cet État d'appliquer avec succès son programme de réforme économique. Cette durée a été modifiée de douze à dix huit mois par la nouvelle directive sur la conditionnalité de 2002. Ces dispositions sur la durée de l'aide correspondent bien à ce que prévoit l'article V section 3 a) des Statuts qui oblige le FMI à adopter les politiques d'utilisation de ses ressources générales, notamment en matière d'accords de confirmation, qui garantissent de manière adéquate le caractère temporaire de l'utilisation des ressources générales du Fonds. Quant au remboursement de l'aide, les rachats sont censés être effectués dans un délai de deux ans et demi à quatre ans à compter de la date de l'achat, mais celui-ci peut être prolongé jusqu'à cinq ans¹⁰⁷⁶.

D'après le paragraphe 6 de la décision de 1979, l'intégralité de la somme prévue dans l'accord de confirmation n'est pas versée en une fois car elle fait l'objet de

¹⁰⁷³ Jean-Marc SOREL, *op. cit.*, n° 1066.

¹⁰⁷⁴ Concrètement, cette règle signifie qu'un État qui détient une quote-part équivalente à 100 millions de dollars versé pour vingt cinq pour cent en devises convertibles ou en DTS et pour le soixante quinze pour cent restant en monnaie nationale, pourra acheter des devises de l'État tiers pour un montant égal à 125 millions de dollars (deux fois sa quote-part, soit 200 millions de dollars, moins les 75 millions payés en monnaie nationale). D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.619-620.

¹⁰⁷⁵ FMI, *Rapport annuel du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 avril 1998*, Washington DC : FMI 1998, p.29.

¹⁰⁷⁶ FMI, *op. cit.*, n° 1060.

versements échelonnés selon un calendrier déterminé par le Fonds. Cette technique de l'échelonnement permet ainsi au FMI de faire respecter la conditionnalité tout au long du programme, puisque les versements ultérieurs seront subordonnés au respect des critères de réalisation. Lorsque l'État demandeur ne les respecte pas, le Fonds peut suspendre ses versements. Selon J.M. SOREL, la suspension de l'aide ne constitue pas une sanction au sens juridique, elle n'est qu'une simple conséquence mécanique. Aux yeux du FMI, « la suspension dépend de l'État lui-même: il se «sanctionne» lui-même parce qu'il n'a pas atteint les résultats qu'il s'était fixés. Le Fonds ne fait qu'actionner un «disjoncteur» par mesure de sécurité et non par volonté de sanctionner car il constate mathématiquement que le seuil atteint ne correspond pas à celui proposé pour certains critères »¹⁰⁷⁷. Dans la pratique, le FMI ne suspend pas le versement, il préfère entrer en consultation avec l'État membre emprunteur parce qu'il est conscient que la suspension de l'aide peut porter un coup fatal au crédit international de cet État.

Afin d'assurer la bonne utilisation de ses ressources et d'éviter les problèmes en cas de non respect des critères de réalisation, la technique de l'échelonnement de l'aide a été complétée par la technique de l'adaptation continue par les revues des programmes. En effet, en tenant compte de la durée de l'accord de confirmation qui s'étend d'un à trois ans, il paraît difficile de fixer tous les critères de réalisation dès le début. Par conséquent, il doit être possible pour que des précisions et ajustements puissent être apportés ultérieurement. C'est ainsi que le Fonds a décidé que lorsqu'un accord dépasserait la durée d'un an, les politiques générales seraient revues et les critères de réalisation seraient fixés pour chaque période de douze mois (§10 de la décision de 1979). Le paragraphe 15 de la décision de 2002 apporte quelques modifications. Selon ses termes, le Fonds examinera l'application de l'accord de confirmation et des autres mécanismes de l'aide à intervalle de deux ans et à tout autre moment si l'examen périodique est placé à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Le but de cet examen est d'évaluer la cohérence de la conditionnalité des lignes directrices préconisées par le Fonds, la mise en œuvre de ses recommandations, ainsi que leur efficacité. Grâce à la technique de l'adaptation, le FMI et l'État membre en difficulté vont entrer en consultation, ce qui peut conduire le Fonds à abandonner les critères initiaux - s'ils se révèlent inadaptés - ou entraîner une révision plus large de l'accord. Ce dispositif permet

¹⁰⁷⁷ Jean-Marc SOREL, *op. cit.*, n° 1066.

de maintenir et de faire évoluer la conditionnalité sur toute la durée de l'accord de confirmation tout en prenant en considération le résultat de l'application des critères de réalisation antérieurement arrêtés et l'évolution de la situation économique de l'État membre emprunteur.

En résumé, l'accord de confirmation est une des formes privilégiées de l'assistance financière du FMI, qui consiste en une ligne de crédits dont les modalités d'utilisation ont été déterminées au préalable en collaboration entre le Fonds et l'État membre qui en fait la demande. Grâce à l'accord, ce dernier peut alors effectuer un tirage sur les ressources du Fonds selon les conditions préétablies pendant une période et pour un montant déterminé. En ce qui concerne la Thaïlande, lors de la crise économique de 1997, huit lettres d'intention ont été préparées par les fonctionnaires du Ministère des Finances, de la Banque de Thaïlande et du Bureau du budget en collaboration avec les personnels du FMI¹⁰⁷⁸. Ces lettres d'intention ont été signées par le gouverneur de la Banque de Thaïlande et le ministre des finances¹⁰⁷⁹. Le 20 août 1997, le Conseil d'administration du FMI a approuvé un soutien financier à la Thaïlande à hauteur de 2,9 milliards de DTS (environ 4 milliard de dollars américains), soit l'équivalent de 505 pour cent de la quote-part du pays pour une période de 34 mois¹⁰⁸⁰. Mais après l'obtention du premier versement, la situation s'est améliorée au fil des mois, finalement, le FMI ne lui a décaissé que 2,5 milliards de DTS¹⁰⁸¹. L'échelonnement a été effectué de la manière suivante : 1,8 milliard de DTS décaissés en 1997, 0,5 milliard de DTS effectués en 1998 et 0,2 milliard de DTS décaissés en 1999¹⁰⁸². Quant aux critères de réalisation, quantitativement, la Thaïlande devait, par exemple, transformer le déficit budgétaire consolidé du secteur public en un excédent de 1 % du PIB en 1997/98, structurellement, elle devait restructurer le secteur financier en identifiant et en procédant à la fermeture des établissements financiers non viables. Ces critères ont été plusieurs fois modifiés après les revues des programmes. En pratique, les personnels du FMI se sont rendus en Thaïlande. Pendant une semaine, ils ont recueilli les données et les statistiques sur l'économie du pays afin d'évaluer si la Thaïlande avait respecté les mesures prévues dans

¹⁰⁷⁸ Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p.6.

¹⁰⁷⁹ Charnchai BOONYAWAN, *op. cit.*, n° 154, p. 137.

¹⁰⁸⁰ FMI, *op. cit.*, n° 1075, p.29.

¹⁰⁸¹ FMI. Thailand: Transactions with the Fund from May 01, 1984 to April 30, 2009 [en ligne], 2009, HTML. Disponible sur : http://www.imf.org/external/np/fin/tad/extrans1.aspx?memberKey1=940&endDate=2009-05-14&finposition_flag=YES (consulté le 10 mai 2009).

¹⁰⁸² *Ibid.*

les lettres d'intention. Durant la seconde semaine, il y a eu des réunions entre les experts du Fonds et le ministre des finances, le gouverneur de la Banque de Thaïlande et le directeur du Bureau du budget. Le nombre des participants à la réunion était limité au strict nécessaire. D'autres personnes pouvaient être invitées à y prendre part en fonction de l'ordre de jour. Par exemple, le directeur du Département juridique de la Banque de Thaïlande était invité lorsqu'il y avait des discussions sur l'aspect juridique des mesures d'aide. A la suite de ces réunions, une nouvelle lettre d'intention a été rédigée par les autorités thaïlandaises et a fait l'objet de consultation avec le Fonds, puis proposée au ministre des finances thaïlandais qui pouvait la modifier dans son intégralité, sous réserve de le justifier. Une fois cette lettre acceptée par le ministre des finances, si le Conseil des ministres voulait changer certains critères, la discussion avec le Fonds devait reprendre jusqu'à ce que les deux parties soient d'accord¹⁰⁸³. En ce qui concerne le rachat, la Thaïlande a commencé à rembourser en 2000 pour le montant de 150.000.000 DTS, puis 1.012.500.000 de DTS en 2001, encore 1.050.000.000 de DTS en 2002. Le dernier remboursement a été effectué en 2003 pour le montant de 287.500.000 de DTS¹⁰⁸⁴.

Si au niveau international, l'approbation de l'accord de confirmation par le FMI n'a provoqué aucune contestation, au plan interne, la nature juridique de la lettre d'intention a, en revanche, soulevé un problème et a fait intervenir la Cour constitutionnelle (B).

B) La nature juridique de l'accord de confirmation

La nature de l'accord de confirmation a été précisée dans les Statuts du FMI et dans une décision du Conseil d'administration de 1979 (1). Pourtant, en Thaïlande l'opposition a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle détermine si les lettres d'intentions signées par le gouverneur de la Banque de Thaïlande et le ministre des finances sont de même nature que des accords internationaux qui nécessitent l'intervention du Parlement (2).

¹⁰⁸³ Worawit TECHASUPAKURA, *op. cit.*, n° 153, p. 100-102.

¹⁰⁸⁴ FMI, *op. cit.*, n° 1081.

1) La nature juridique de l'accord de confirmation selon le FMI

En tenant compte des dispositions de l'article XXX b) des Statuts du Fonds, selon lesquelles « par accord de confirmation, il faut entendre une **décision**¹⁰⁸⁵ par laquelle le Fonds donne à un État membre l'assurance qu'il pourra, ..., effectuer des achats au Compte des ressources générales pendant une période spécifiée et jusqu'à concurrence d'un montant spécifié », le FMI semble vouloir préciser que l'accord de confirmation n'est pas un accord mais une décision unilatérale du Fonds. Néanmoins, cet article ne précise que la nature non contractuelle de la décision du FMI, celle de la lettre d'intention émanant de l'État membre n'est pas mentionnée. C'est la décision du Conseil d'administration du 2 mars 1979 qui est venue éclaircir la question. En effet, le paragraphe 3 de cette décision énonce clairement qu'un accord de confirmation n'est pas un accord international. Ici encore, la précision ne porte que sur la décision du FMI. C'est la phrase suivante que le Fonds donne des précisions sur la nature juridique de la lettre d'intention. En fait, on retrouve la volonté très nette du FMI d'éviter toute forme conventionnelle ou contractuelle du mécanisme de l'accord de confirmation dans ce paragraphe parce qu'il prévoit aussi qu'« il convient d'éviter que le libellé de l'accord de confirmation, ainsi que celui de la lettre d'intention ait une connotation contractuelle ». Il faut attendre l'intervention de Joseph GOLD, principal conseiller juridique du FMI, pour avoir des précisions plus claires sur la nature juridique de la lettre d'intention. En effet, afin d'affirmer la nature non conventionnelle et non contractuelle du mécanisme de l'accord de confirmation, GOLD procède de la manière suivante : il considère que la lettre d'intention de l'État demandeur de l'assistance financière n'est qu'une déclaration unilatérale qui énonce quelles sont les politiques et les mesures qu'il adoptera pour résoudre la crise économique et que la décision du FMI d'octroyer l'aide n'est qu'un engagement unilatéral (unilateral commitment) à l'égard de l'État intéressé. Par conséquent, ni le Fonds, ni l'État n'ont l'intention de se lier, c'est ainsi que l'accord de confirmation ne constitue pas un accord international¹⁰⁸⁶. Bref, selon J.GOLD, il ne s'agit pas d'un accord ni même d'un document contractuel car il n'y a pas de rencontre de volontés ni intention de se lier mais une simple «assurance» donnée à une «intention de

¹⁰⁸⁵ C'est nous qui soulignons.

¹⁰⁸⁶ J. GOLD, *The Legal Character of the Funds Stand-By Arrangements and Why It Matters*, Washington DC : IMF, 1980, p. 24-27.

faire»¹⁰⁸⁷. Les dispositions sur le caractère non contractuel de l'accord de confirmation ont également été reprises au paragraphe 9 de la nouvelle directive sur la conditionnalité de 2002.

Malgré les précisions quant à la nature de l'accord de confirmation, la véritable nature juridique de l'accord de confirmation continue de faire l'objet de controverses. Par exemple, selon D. CARREAU, la lettre d'intention constitue la contrepartie de la ligne de crédits ouverte par le FMI. « Il s'agit là de véritables accords internationaux, et non point seulement de simple décisions internes du FMI, dont les termes lient et le Fonds et l'État membre intéressé »¹⁰⁸⁸. J.M. SOREL essaie, quant à lui, de comparer l'accord de confirmation avec un gentlemen's agreement en considérant que l'accord *stricto sensu* est une décision unilatérale du Fonds par laquelle celui-ci exprime son intention d'apporter son aide à l'État concerné, sous certaines conditions et si l'on tient compte de la lettre d'intention de l'État intéressé. Il existerait bien deux déclarations d'intention sur le même sujet. Ceci pourrait s'apparenter à un gentlemen's agreement, un acte concerté non conventionnel sans valeur obligatoire. Mais, cet argument a également été contesté par J. GOLD alors que cette forme d'accord informel correspond bien à l'idée d'assurances mutuelles que se donnent le Fonds et l'État intéressé et dont le non respect n'est pas susceptible de sanctions juridiques¹⁰⁸⁹. En résumé, l'accord de confirmations implique que c'est l'État membre qui est le demandeur et qui, juridiquement va volontairement solliciter le Fonds pour obtenir de lui une décision. La décision du Fonds en réponse n'est que le constat que l'aide sera octroyée, sous réserve des obligations que l'État lui-même s'est imposé dans le programme qu'il a soumis aux instances du FMI. On trouve dans le mécanisme de l'accord de confirmation, l'idée des obligations imposées (par le Fonds) et les obligations consenties (par le pays membre). L'acceptation de l'État constitue ainsi un paravent qui permet au FMI d'échapper à une accusation d'ingérence¹⁰⁹⁰ (*Cf. Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II, §II, B, p.499*).

¹⁰⁸⁷ J. GOLD, « *L'importance du caractère juridique des accords de confirmation du Fonds* », brochure du F.M.I. n°35, F.M.I, Washington DC : FMI, 1980, 59 p., *cité dans*, Jean-Marc SOREL, *op. cit.*, n° 1066.

¹⁰⁸⁸ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.618.

¹⁰⁸⁹ Jean-Marc SOREL, *op. cit.*, n° 1066.

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*

Avec la formulation particulière de ce mécanisme, le FMI a fait de l'accord de confirmation un instrument très subtil. D'abord, en affirmant le caractère interne de la décision du FMI, le FMI peut garder la maîtrise de la procédure et éviter le contentieux international. Ainsi, sa responsabilité internationale ni celle de l'État intéressé ne peuvent être engagées en cas de non respect de leurs engagements figurant dans l'accord de confirmation¹⁰⁹¹. Mais, cela ne signifie pas que cet accord n'a aucun effet. L'absence d'obligations proprement juridiques ne doit pas être confondue avec l'absence d'effets pour l'État, car le Fonds peut prendre des mesures pour protéger ses ressources contre une utilisation par ses membres qui lui paraîtrait inappropriée (suspension de l'aide ou déclaration d'irrecevabilité d'utiliser les ressources du Fonds). Pourtant, dans la pratique, le FMI n'utilise pas cette disposition. Les consultations et les négociations avec les États membres sont toujours privilégiées. Cette pratique du Fonds permet d'assurer la souveraineté économique et politique de l'État et d'éviter l'accusation d'ingérence étant donné que, si le FMI pouvait imposer à un État de modifier les lois selon le délai fixé contre le versement des crédits, il s'immiscerait ainsi dans le travail législatif du Parlement national¹⁰⁹². De plus, le caractère non conventionnel permet de garder la confidentialité de l'accord car il n'a pas à être enregistré au Secrétariat des Nations Unies comme l'exige l'article 102 de la Charte¹⁰⁹³. Mais, aujourd'hui, ce caractère confidentiel de l'accord de confirmation n'existe plus. Afin de renforcer la transparence, le Conseil d'administration a pris des décisions supplémentaires, en mars et avril 1999, pour poser une règle selon laquelle les pays emprunteurs divulgueront leurs lettres d'intention, mémorandums de politiques économiques et financières qui forment la base des programmes soutenus par le FMI¹⁰⁹⁴. Par ailleurs, la nature non conventionnelle constitue aussi un avantage pour l'État membre concerné puisque cet accord n'est pas soumis aux procédures constitutionnelles de cet État, ce qui signifie une absence d'intervention du Parlement et évite ainsi la confrontation du gouvernement avec l'opinion publique¹⁰⁹⁵. On le sait, l'exigence de la ratification d'un accord international par le parlement peut prendre du temps et risque de provoquer un débat politique, ce qui aurait des incidences sur la décision du gouvernement, tout ceci ne peut qu'accroître la crise et le faire

¹⁰⁹¹ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.618.

¹⁰⁹² Worawit TECHASUPAKURA, *op. cit.*, n° 153, p. 102.

¹⁰⁹³ Joseph GOLD, *op. cit.*, n° 1086, p. 38.

¹⁰⁹⁴ FMI, *Rapport annuel du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 avril 1999*, Washington DC : FMI, 1999, p. 48.

¹⁰⁹⁵ Jean-Marc SOREL, *op. cit.*, n° 1066.

durer¹⁰⁹⁶. En somme, en optant pour la nature non contractuelle de l'accord de confirmation, le FMI espère pouvoir apporter les aides à des pays qui en ont besoin, de manière rapide et flexible. Il permet donc au Fonds de mettre en pratique la conditionnalité tout en préservant la souplesse nécessaire à l'action des États membres et du Fonds lui-même.

Malgré toutes les précisions apportées par le FMI, la Cour constitutionnelle thaïlandaise a dû intervenir pour se prononcer sur la nature juridique de la lettre d'intention (2).

2) La valeur juridique de la lettre d'intention selon la Cour constitutionnelle thaïlandaise

Le problème de la nature juridique des lettres d'intention a commencé le 5 novembre 1997 lorsque le Parlement a examiné les ordonnances prises afin de mettre en œuvre les mesures économiques annoncées dans la première lettre d'intention rédigée par le gouvernement de Chavalit YONGCHAIYUDH (novembre 1996 – novembre 1997). Les députés de l'opposition, dominée par le Parti Démocrate¹⁰⁹⁷, ont estimé que la première lettre d'intention était contraire à l'article 224 alinéa 2 de la Constitution de 1997¹⁰⁹⁸ parce qu'il s'agissait d'un accord dont la mise en application exige la promulgation de nouvelles législations (y compris les ordonnances) et que l'approbation du Parlement était donc nécessaire. En même temps, l'opinion publique s'est montrée de plus en plus opposée au gouvernement parce que, malgré l'application des mesures prévues dans cette lettre, la situation s'était dégradée. Le Premier Ministre a été incité à démissionner sans que la dissolution du Parlement n'aie lieu (la gravité de la crise ne permettait pas d'attendre jusqu'à la tenue des nouvelles élections) afin de permettre à d'autres dirigeants de venir résoudre la crise à sa place. Il a finalement démissionné le 6 novembre. C'est le leader du Parti Démocrate, Chuan LEEKPAI¹⁰⁹⁹, qui est devenu le

¹⁰⁹⁶ Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p.7.

¹⁰⁹⁷ Son nom en anglais est Democrat Party.

¹⁰⁹⁸ L'article 224 alinéa 2 dispose que « tout traité portant modification des territoires thaïlandais ou de la juridiction de l'État ou exigeant une loi pour sa mise en œuvre doit être approuvé par le Parlement ».

¹⁰⁹⁹ Après la démission du premier ministre, Chavalit YONGCHAIYUDH, les députés se sont à nouveau regroupés afin de trouver la nouvelle majorité. Et c'était la Parti Démocrate qui a réussi de réunir les autres partis et est devenu majoritaire pour composer le nouvel gouvernement.

nouveau premier ministre le 9 novembre 1997. Un an après l'entrée en fonction de son gouvernement, les autres lettres d'intention sont intervenues, certaines d'entre elles comportaient des précisions sur la modification ou la promulgation de nouvelles législations (par exemple, la cinquième lettre d'intention prévoyait que la loi sur les faillites serait modifiée avant le 31 octobre 1998). En décembre 1998, l'opposition, dominée par le Parti Nouvelle Aspiration¹¹⁰⁰ de Chavalit YONGCHAIYUDH a invoqué cet argument afin de renverser le gouvernement en déposant une motion de censure mais celle-ci n'a pas abouti. Après cet échec, il a tenté à nouveau d'utiliser la procédure de l'article 304 de la Constitution afin de demander la révocation du premier ministre et du ministre des finances. Selon cet article, des députés en nombre égal au quart au moins des députés en exercice¹¹⁰¹ ont le droit de remettre au Président du Sénat une réclamation tendant à demander la révocation des personnalités politiques tels que le premier ministre, les ministres, les députés et les sénateurs qui se trouvent en situation de richesse insolite indicative de corruption, d'abus de fonctions ou d'exercice intentionnel des pouvoirs contrevenant aux dispositions de la Constitution ou de la loi. En application de cet article, 126 députés de l'opposition ont fait cette demande au Président du Sénat afin de révoquer le premier ministre et le ministre des finances qui, selon eux, avaient intentionnellement exercé le pouvoir de manière contraire à l'article 224 alinéa 2 de la Constitution parce que les lettres d'intention signées sous leur ministère n'avaient pas été approuvées par le Parlement.

Après la réception de la demande des députés de l'opposition, le Président du Sénat a soumis l'affaire pour enquête à la Commission nationale contre la corruption, selon la procédure de l'article 307 de la Constitution¹¹⁰². Après en avoir reçu la demande, la Commission a considéré que cette question devait être étudiée au préalable. Il s'agissait en effet de savoir si les lettres d'intention peuvent être considérées comme un traité, ce qui nécessite une approbation du Parlement au sens de l'article 224 alinéa 2 de la Constitution. Selon la Commission, cette question constitue un différend relatif aux

¹¹⁰⁰ Son nom en anglais est New Aspiration Party.

¹¹⁰¹ Selon l'article 98 de la Constitution de 1997, l'Assemblée générale comprend cinq cents députés.

¹¹⁰² D'après l'article 307, la Commission nationale contre la corruption est chargée d'examiner si l'accusation contenue dans la demande du Président du Sénat est fondée. A la suite de son examen, il établit un rapport et le soumet au Président du Sénat. Si l'accusation est fondée, le titulaire de fonctions qui fait l'objet de l'examen cesse ses fonctions. La Commission va aussi soumettre son rapport au Procureur général en vue d'engager des poursuites auprès de la Chambre pénale de la cour suprême de Justice pour les titulaires de fonctions politiques. Mais si la Commission estime que l'accusation n'est pas fondée, cette accusation demeure sans effet.

pouvoirs et aux attributions d'organes constitutionnels qui doit être tranché par la Cour constitutionnelle au sens de l'article 266 de la Constitution. Le 24 décembre 1998, le Président du Sénat a soumis la question à la Cour constitutionnelle. La Cour a accepté cette demande parce qu'elle considérait que la question de la nécessité de l'intervention du Parlement pour approuver les lettres d'intention préparées par le gouvernement constituait bien un différend entrant dans le champ de ses compétences au sens de l'article 266. Avant de rendre sa décision, la Cour a demandé aux ministres des finances et des affaires étrangères et au gouverneur de la Banque de Thaïlande ainsi qu'à l'opposition de fournir des documents pertinents sur la question.

Le gouvernement a estimé que les lettres d'intention ne sont pas un traité au sens de l'article 224 alinéa 2 parce que le gouvernement thaïlandais et le FMI n'avaient pas l'intention de se lier. De plus, il a fait référence à l'article 224 alinéa 1 (il est de la prérogative du Roi de conclure un traité de paix, un armistice ou autre traité avec d'autres pays ou organisations internationales) pour affirmer que la lettre d'intention n'est pas non plus un traité selon cette disposition. En effet, malgré la précision de l'article 224 alinéa 1 relatif à la prérogative du Roi de conclure un traité, dans la pratique c'est le pouvoir exécutif qui conclut un traité et c'est le premier ministre qui contresigne l'Ordonnance Royale prévoyant l'application dudit traité sur le territoire. Par conséquent, l'absence d'Ordonnance Royale permettait, en l'occurrence, de dire que les lettres d'intention n'étaient pas un traité. Or, l'opposition a considéré que l'Ordonnance Royale ne pouvait pas être utilisée pour déterminer si un acte juridique est un traité parce qu'il existe plusieurs types de traités dont certains ne nécessitent pas la publication de l'Ordonnance Royale. En outre, elle a insisté sur le fait que les lettres d'intention, faites par le gouvernement au pouvoir étaient contraires à l'article 224 alinéa 2, car elles comportaient des précisions sur la promulgation de nouvelles législations contrairement à la première lettre faite par le gouvernement qu'elle soutenait alors qui ne comportait aucune précision sur le sujet.

D'après la Cour constitutionnelle, il y a lieu de statuer sur deux questions juridiques. Il s'agissait de savoir, d'une part si les lettres d'intentions rédigées par le gouvernement constituaient un traité au sens de l'article 224 de la Constitution de 1997 et d'autre part, si ces lettres devaient être approuvées par le Parlement. Cinq mois après que

le Président du Sénat eut soumis cette demande, la Cour constitutionnelle a rendu sa décision¹¹⁰³. Elle a commencé par déterminer les critères conventionnels d'un acte en se référant à l'article 2 §1 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et à la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales de 1986. Selon la Cour, quatre critères permettent de déterminer si un acte est un traité international. D'abord, il doit s'agir d'un accord conclu entre les États, entre l'État et une organisation internationale ou entre des organisations internationales elles-mêmes. Ensuite, il faut que l'accord soit conclu par écrit. Puis, les parties à l'accord doivent avoir l'intention de se lier. Enfin, cet accord doit être régi par le droit international. Après avoir déterminé ces critères, la Cour a étudié le contenu des différentes lettres, de la deuxième à la sixième, et a considéré qu'elles ne sont qu'une déclaration unilatérale signée par le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de Thaïlande qui énonçaient des politiques et des mesures que le gouvernement s'engageait à adopter, afin d'obtenir le droit d'utiliser les ressources générales du FMI en vertu de l'article V section 3 des Statuts du FMI. La Cour a également pris en compte la lettre datant du 16 février 1999 envoyée par le Fonds au ministre des finances afin de l'informer de la nature non conventionnelle et non contractuelle de l'accord de confirmation, selon la Décision du Conseil d'administration du 2 mai 1979. D'après la Cour constitutionnelle, ces éléments montraient que, ni le gouvernement thaïlandais, ni le FMI ne considéraient la lettre d'intention comme étant un accord international liant les deux parties. De plus, la Cour a tenu compte du fait que le FMI ne sanctionne pas l'État qui ne peut pas respecter des engagements énoncés dans la lettre d'intention (c'est le cas de la cinquième lettre d'intention qui prévoit que la loi sur les faillites sera modifiée avant le 31 octobre 1998 mais, en réalité, ce délai n'a pas été respecté) pour en conclure que les lettres d'intention ne sont pas des accords internationaux conclus entre un État et une organisation internationale car elles n'obéissent pas aux critères conventionnels (la signature par une seule partie, l'absence d'intention de se lier, ainsi que de sanction en cas de non respect). Par conséquent, les lettres d'intention ne sont pas un traité au sens de l'article 224 et n'ont pas à être approuvées par le Parlement.

Finalement, on peut dire que la question de la nature juridique de la lettre d'intention est devenue un enjeu politique car, les mêmes arguments ont été invoqués par

¹¹⁰³ Cour constitutionnelle, décision n° 11/2542 du 25 mai 1999.

les deux grands partis politiques (Démocrate de Chuan LEEKPAI et Nouvelle Aspiration de Chavalit YONGCHAIYUDH) lorsqu'ils étaient chacun à leur tour dans l'opposition. Pour le Parti Démocrate, la première lettre faite par le gouvernement du Parti Nouvelle Aspiration était contraire à l'article 224 de la Constitution qui exige la ratification du Parlement puisque son application nécessitait la promulgation des nouvelles législations (en l'occurrence six ordonnances ont été prises). Le Parti Nouvelle Aspiration estimait, en revanche, que sa lettre d'intention ne constituait pas un accord au sens de l'article 224 parce qu'il n'y avait aucune mention prévoyant les promulgations des nouveaux textes, contrairement aux lettres d'intention suivantes, préparées par le gouvernement du Parti Démocrate qui comportaient une telle précision. La Cour constitutionnelle elle-même était consciente de cet agenda caché de l'opposition qui voulait utiliser la décision de la Cour pour entamer la procédure de révocation du premier ministre et du ministre des finances devant le Sénat. C'est la raison pour laquelle, au début, cinq juges constitutionnels ont rejeté la demande du Président du Sénat en considérant que les députés et les sénateurs à l'origine de la demande ne sont pas des organes constitutionnels au sens de l'article 266 de la Constitution de 1997¹¹⁰⁴ et que la question relative à l'exigence de la ratification par le Parlement de la lettre d'intention était une question d'interprétation qui n'était pas du ressort de la Cour selon la Constitution de 1997¹¹⁰⁵. Il apparaît très regrettable qu'au moment où le pays traversait une période critique, les hommes politiques aient continué à s'entredéchirer pour accéder au pouvoir au lieu de coopérer et de se concentrer sur la résolution de la crise.

Après avoir étudié le régime et la nature juridique de l'accord de confirmation, il convient d'examiner ensuite, quelles sont les mesures qui ont permis à la Thaïlande de sortir de la crise (§II).

¹¹⁰⁴ Les organes constitutionnels selon la Constitution de 1997 sont, par exemple, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil des ministres et non pas les députés et les sénateurs en tant que tels.

¹¹⁰⁵ Selon la Constitution de 1997, le pouvoir interprétatif de la Cour constitutionnelle se limite aux projets de lois, aux projets de lois organiques (article 262) et aux projets de règlement intérieur de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement (article 263). S'agissant des lois déjà promulguées qui s'appliquent à une affaire particulière, le Conseil ne peut intervenir pour l'interpréter qu'après la saisine de la juridiction concernée (article 264).

§II La mise en œuvre des mesures de résolution de la crise

Différentes mesures macroéconomiques et structurelles ont été prévues dans les huit lettres d'intention que la Thaïlande a soumises au FMI en vue de l'obtention de l'aide financière (A). Toutefois, la mise en application de certaines d'entre elles a nécessité la promulgation et la modification de certains textes juridiques existants (B)

A) Les mesures macroéconomiques et structurelles et la mise en cause de leur efficacité

Il s'agit de savoir quelles sont les différentes mesures économiques et structurelles qui ont été prévues pour faire sortir la Thaïlande de la crise économique (1) et de s'interroger sur l'efficacité de ces mesures qui ont été contestées par des économistes (2).

1) Les mesures macroéconomiques et structurelles figurant dans les lettres d'intention

On le sait, le baht a été fortement attaqué par les spéculateurs en mai 1997 et les marchés ont perdu confiance dans l'économie du pays. Afin de défendre sa monnaie, sous le régime de parité fixe, 23.400 millions de dollars américains des réserves internationales thaïlandaise ont été utilisés¹¹⁰⁶ mais sans succès et les autorités thaïlandaises y ont finalement renoncé le 2 juillet.

a) En tenant compte de la gravité de la situation économique du pays, le 14 août 1997, **la première lettre d'intention** a été soumise au FMI, accompagnée d'un mémorandum de politique économique et financière. Les mesures prévues dans ces documents avaient pour objectif principal de résoudre le problème des établissements financiers et du déficit de la balance courante, ainsi que de recréer la confiance des investisseurs afin de faire cesser la sortie des flux des capitaux. En ce qui concerne les

¹¹⁰⁶ Charnchai BOONYAWAN, *op. cit.*, n° 154, p. 102.

mesures structurelles, il s'agissait des mesures visant à restructurer le secteur financier par l'identification et la fermeture des établissements financiers non viables et par l'intervention de l'État dans les banques les plus fragiles, ainsi que par la recapitalisation des établissements bancaires. Les autres initiatives structurelles visaient à développer le rôle du secteur privé dans l'économie du pays, à l'ouvrir plus largement sur l'extérieur, notamment par le biais d'une réforme de la fonction publique et de privatisations. Quant aux mesures quantitatives, le taux de croissance économique a été fixé à environ 2,5% pour 1997 et 3,5% pour 1998 et environ 6-7% à moyen terme. S'agissant du taux d'inflation, il a été prévu pour 4-5% à moyen terme. La Thaïlande s'engageait également à réduire le déficit de sa balance courante à environ 3-4 % du produit intérieur brut (PIB). Les mesures financières, telles que l'augmentation de la TVA (de 7% à 10%) et la réduction des investissements publics, ainsi que la politique monétaire, telle que la hausse des taux d'intérêt ont été incluses afin de maintenir la stabilité de la monnaie et le taux d'inflation.

b) Mais, devant la dépréciation ultérieure du baht et compte tenu de l'évolution très préoccupante de la situation économique dans les pays voisins, les mesures prévues dans la première lettre ont été modifiées par une **deuxième lettre d'intention** datant du 25 novembre 1997. D'après cette lettre, le gouvernement envisageait de réduire le taux de croissance à 0,6% en 1997. Pour 1998, ce taux était situé entre 0 et 1%. L'objectif relatif à la balance courante a aussi été modifié, prévoyant un déficit de 3,9% pour 1997 et de 1,8% du PIB en 1998. Tout ceci montre que le ralentissement économique était plus important que ce qui avait été prévu et que la confiance dans l'économie du pays n'était pas encore revenue malgré l'amélioration de la balance courante. Par ailleurs, l'État continuait à maintenir un taux d'intérêt élevé et à maintenir l'excédent public à 1% du PIB. Quant aux mesures structurelles, afin de résoudre le problème de l'instabilité des établissements bancaires et financiers, il était prévu qu'un calendrier précis de la restructuration du système financier serait établi, prévoyant notamment l'exécution de stratégies de recapitalisation préventive et de renforcement du système financier.

c) **La troisième lettre d'intention** est intervenue le 24 février 1998, afin d'adapter les mesures de résolution de la crise au changement de la situation intérieure du pays et à celle des pays de la région qui ont connu à leur tour les crises. Pour cela, la Thaïlande a

prévu d'augmenter le taux d'inflation de 10% à 11,6 % pour 1998 (ce taux d'inflation était de 6% à 5,6% en 1997). Le déficit de la balance courante est passé de 3,9% à 2,2% du PIB pour 1998, ainsi que les réserves internationales qui devaient augmenter de 23.000 millions de dollars à 27.000 millions de dollars en 1997 et à 23-25.000 millions de dollars américains en 1998. Cette lettre précisait aussi la date et les noms des entreprises publiques qui devaient faire l'objet de privatisation. Certaines privatisations ont été prévues pour 1999. C'est le cas, par exemple, de l'Autorité du Pétrole de Thaïlande (elle a effectivement été privatisée le 1^{er} octobre 2001), de l'Organisation de Téléphonie de Thaïlande (sa privatisation a été effectuée le 31 juillet 2002) et de l'Autorité de la Communication de Thaïlande, dont la privatisation est intervenue le 14 août 2003. En ce qui concerne la politique monétaire, il était prévu que les autorités pouvaient baisser les taux d'intérêt lorsque la stabilité du taux de change s'améliorerait. En outre, l'État a prévu de limiter l'ampleur et les retombées sociales d'un ralentissement économique plus sensible que prévu, et de renforcer le système de sécurité sociale¹¹⁰⁷ en travaillant en collaboration avec la Banque mondiale et la Banque Asiatique de Développement.

d) Le programme a été modifié, une nouvelle fois, par **la quatrième lettre d'intention** en date du 26 mai 1998. Dans les grandes lignes, les mesures figurant dans cette lettre restent inchangées par rapport à celles de la troisième lettre. Mais, compte tenu de l'excédent de la balance courante, le gouvernement voulait ajuster l'objectif budgétaire. Ainsi, il est proposé de modifier l'ensemble du déficit public, dans le cadre du programme pour 1997-98 en l'augmentant de 2 % à 3 % par rapport au PIB. Le gouvernement a également donné la priorité, premièrement à la privatisation de quatre banques¹¹⁰⁸ auprès desquelles les autorités étaient intervenues, deuxièmement au renforcement du système de sécurité sociale adéquat afin de protéger les personnes les plus vulnérables à la crise économique, troisièmement à la stabilisation du taux de change en continuant d'appliquer une politique monétaire rigoureuse et quatrièmement à l'accélération de la restructuration du système financier.

¹¹⁰⁷ Le système de sécurité sociale en Thaïlande comprend huit catégories d'aide, à savoir 1. la maladie 2. la maternité 3. l'accident de travail 4. l'invalidité 5. la retraite 6. l'aide familiale 7. le décès 8. le chômage.

¹¹⁰⁸ Il s'agit de Bangkok Metropolitan Bank (BMB), de Siam City Bank (SCIB), de First Bangkok City Bank (FBCB) et de Bangkok Bank of Commerce (BBC).

e) Quant à **la cinquième lettre d'intention** datée du 25 août 1998, l'objectif de la politique budgétaire y figurant visait à soutenir la demande intérieure. Par conséquent, l'ensemble du déficit du secteur public pour 1998/99 était destiné à demeurer à environ 3% du PIB. Le déficit des entreprises publiques est passé de 0,5% du PIB en 1997/98 à 2 % du PIB en 1998/99. S'agissant de la politique monétaire, le gouvernement estimait que les taux d'intérêt devraient continuer à baisser parce que les taux d'intérêt du marché avaient déjà diminué (passant de plus de 20 % à 10-12 %). Le gouvernement allait, par ailleurs, commencer le processus de privatisation des services publics. D'après lui, la privatisation permettrait de générer des ressources qui seront utilisées dans la protection de la situation des travailleurs, tout en contribuant à la réduction de la dette publique. Des mesures supplémentaires ont été prises, pour atténuer l'impact de la récession : il a été prévu que les dépenses d'infrastructure devaient être affectées à des domaines prioritaires dans les zones rurales et urbaines en vue d'augmenter la production agricole et d'aboutir à la restructuration industrielle. Le gouvernement a, par ailleurs, mis l'accent sur la restructuration de la dette des entreprises et celle du secteur financier, qui étaient essentielles pour rétablir une situation normale pour le marché. . Quatre grands aspects de la restructuration du secteur financier ont été prévus. Il s'agit premièrement de la consolidation des banques et des sociétés de financement (la consolidation a été accélérée grâce à des interventions de la Banque de Thaïlande et à des propositions de fusion). Le deuxième aspect consistait à encourager les investissements privés (nationaux et étrangers) dans le système bancaire par la vente des banques pour lesquelles l'État est intervenu et par la préparation d'autres banques publiques en vue d'une éventuelle privatisation. . Le troisième aspect visait à utiliser les fonds publics dans la recapitalisation des établissements financiers, moyennant les garanties appropriées et en fonction des progrès réalisés en matière de restructuration de la dette. Le quatrième aspect portait sur l'élaboration d'un cadre de la création de sociétés de gestion du patrimoine privé. Pour ce qui concerne la restructuration des dettes, le gouvernement était déterminé à faciliter ce processus par des moyens juridiques, fiscaux et d'autres réformes institutionnelles. C'est ainsi qu'a été créé le Comité consultatif de la restructuration des dettes des entreprises (Corporate Debt Restructuring Advisory Committee – CDRAC). Il a également élaboré un cadre détaillé de la restructuration des dettes, visant à encourager une telle restructuration, par exemple, par l'élimination des obstacles fiscaux ou par la participation plus accrue de la Banque de Thaïlande dans la surveillance de la restructuration des dettes des institutions financières qui étaient sous son contrôle.

f) **La sixième lettre d'intention** est intervenue le 1er décembre 1998. Selon cette lettre, la politique budgétaire avait pour but de soutenir davantage la demande intérieure. Pour cela, le déficit global du secteur public pour 1998/99 a été ciblé à environ 5 % du PIB. Le gouvernement était convaincu qu'il pouvait être rapidement réduit, à condition que la croissance reprenne. De plus, compte tenu des résultats positifs de la politique monétaire (en terme de hausse de confiance du marché et de renforcement du baht qui ont permis la baisse des taux d'intérêt du marché monétaire à des niveaux inférieurs à ceux pratiqués avant la crise), le gouvernement a réaffirmé son intention de poursuivre l'utilisation souple de la politique des taux d'intérêt afin de maintenir la stabilité de la monnaie. Selon lui, désormais la politique monétaire était pleinement favorable au rétablissement de l'économie. Quant à la restructuration du secteur financier, la recapitalisation des établissements financiers restait à l'ordre du jour. Le gouvernement a mis en place des facilités de soutien en capital afin de permettre aux institutions bancaires et financières de reprendre les opérations de prêts. En ce qui concerne la restructuration de la dette des entreprises, le gouvernement a prévu de développer un système de surveillance plus efficace et a examiné les options afin d'introduire des mécanismes d'arbitrage entre les créanciers.

g) S'agissant de **la septième lettre d'intention** datant du 23 mars 1999, étant donné que le coût de la restructuration du secteur financier était plus faible que prévu (environ 1% du PIB), le gouvernement prévoyait de réduire des impôts et d'augmenter la dépense publique afin de maintenir la stimulation budgétaire. C'est ainsi que le déficit budgétaire pour 1998-1999 a augmenté jusqu'à environ 6 % du PIB (à l'exclusion du coût des intérêts de la restructuration financière). De plus, il était prévu qu'environ 1 % du PIB (53 milliards de Bahts) serait utilisé pour renforcer le système de sécurité sociale en faveur des personnes les plus touchées par la crise, en particulier les pauvres dans les zones rurales, ainsi que pour stimuler la demande intérieure par le biais de projets d'investissement employant une main-d'œuvre importante. Par ailleurs, le cadre institutionnel pour la restructuration de la dette des entreprises a été, à nouveau, revu et renforcé, notamment par l'introduction de procédures de médiation et d'arbitrage entre les créanciers eux-mêmes et entre les créanciers et débiteurs.

h) Quant à **la huitième lettre d'intention**, elle est intervenue le 21 septembre 1999. Le gouvernement thaïlandais a commencé par informer le Fonds que les politiques qu'il

avait menées, commençaient à porter leurs fruits et que son économie progressait. Sur le plan politique, les priorités du gouvernement consistaient, d'une part, à mener des politiques budgétaire et monétaire contribuant au redressement économique et, d'autre part, à utiliser la dépense publique en vue de corriger les effets sociaux de la crise, ainsi qu'à aider les établissements bancaires et financiers à réduire les prêts non performants. Pour cela, le déficit public pour 1999-2000 était fixé à 5 % du PIB. La politique monétaire a été assouplie, à tel point que les taux du marché monétaire étaient à leur plus bas niveau depuis une décennie. A l'avenir, la politique monétaire continuerait à soutenir le redressement, sous réserve du maintien de la stabilité des taux de change. Afin de régler le problème des prêts non performants, le gouvernement a encouragé les banques à mettre en place leurs propres sociétés de gestion d'actifs (asset management companies - AMC) par la suppression des obstacles juridiques et fiscaux.

En résumé, à travers ces huit lettres d'intention, la Thaïlande - en collaboration avec le FMI - a adopté et mis en œuvre différentes mesures macroéconomiques dans le but de résoudre la crise économique. Dans un premier temps, la politique budgétaire consistait à établir un budget en équilibre, en diminuant les dépenses publiques (par exemple, par la suppression de certains projets d'investissement publiques) et en augmentant les recettes (par exemple, par la hausse de la TVA de 7% à 10%). Quant à la politique monétaire, les mesures prises visaient à augmenter les taux d'intérêt et à stabiliser le taux de change. Mais, malgré cette politique, la situation économique du pays s'est aggravée et les pays voisins ont été touchés à leur tour par la crise. Le Fonds a dû changer sa position et a autorisé la Thaïlande à appliquer une politique expansionniste en augmentant les dépenses publiques et l'a autorisée à réduire les taux d'intérêt. Quant aux mesures structurelles, elles avaient pour objectifs de permettre la restructuration du secteur financier et de la dette des entreprises privées, ainsi que de protéger les personnes les plus vulnérables qui avaient été touchées par la crise.

Une fois que ces différentes mesures ont été mises en application, il convient de se demander si elles ont concrètement permis à la Thaïlande de sortir de la crise (2).

2) L'efficacité contestée des mesures macroéconomiques et structurelles

Nous étudierons dans un premier temps les critiques portant sur les mesures macroéconomiques (a) et dans un deuxième temps les critiques relatives aux mesures de restructuration du secteur financier (b).

a) Les critiques portant sur les politiques macroéconomiques préconisées par le Fonds

Au plan interne, la politique de restriction budgétaire a sévèrement été critiquée. La première critique porte sur le fait que le FMI a surévalué le taux de croissance économique de la Thaïlande de 4,2% pour 1997¹¹⁰⁹ et de 13,7% pour 1998¹¹¹⁰. Il a donc demandé à la Thaïlande de diminuer la demande intérieure et les importations. Or cette recommandation n'a fait qu'aggraver la crise. Le Fonds a expliqué que la dégradation de la situation économique thaïlandaise était imprévisible, non seulement pour le Fonds, mais aussi pour la plupart des économistes¹¹¹¹. Cette explication paraît inadmissible de la part d'une organisation qui disposait des informations nécessaires pour évaluer la crise. De plus, l'utilisation de la politique de restriction budgétaire pour résoudre le problème de la balance courante n'était pas un bon remède. Au lieu de régler le problème, elle a provoqué une récession économique qui pouvait aller jusqu'à la dépression économique¹¹¹². La récession a donc entraîné la baisse des investissements du secteur privé et la diminution du revenu de la population due au licenciement ou à la réduction des salaires. Par ailleurs, l'augmentation de la TVA a aussi entraîné la baisse du pouvoir d'achat¹¹¹³.

¹¹⁰⁹ Ce taux a été fixé pour 2,5% dans la première lettre d'intention mais la croissance réelle du PIB était -1,7%.

¹¹¹⁰ Ce taux a été prévu pour 3,5% mais la croissance réelle du PIB était -10,2%. Source : FMI. Le redressement de la crise asiatique et le rôle du FMI [en ligne], 2000, HTML. Disponible sur : <http://imf.org/external/np/exr/ib/2000/fra/062300f.htm> (consulté le 25 septembre 2009).

¹¹¹¹ L'auteur de ce propos est Jack BOORMAN, Directeur du Département de l'élaboration et de l'examen des politiques du FMI à cette époque, citée dans Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 41.

¹¹¹² Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p.42.

¹¹¹³ *Ibid.*, p.42-43.

Quant à la politique monétaire, le FMI a demandé à la Thaïlande d'appliquer la politique de rigueur monétaire afin de rétablir la confiance du taux de change, ainsi que sa stabilité. Pour cela, le gouvernement devait fixer le plafond des crédits que les établissements financiers pouvaient accorder. Mais, les entreprises privées ont eu du mal à trouver des sources de financement pour leurs activités, ce qui a entraîné une diminution de la productivité du pays¹¹¹⁴. En outre, le gouvernement devait maintenir des taux d'intérêt à un niveau élevé parce que le Fonds estimait que de tels taux permettraient d'attirer les investissements étrangers et d'arrêter la sortie des flux de capitaux. Néanmoins, le niveau de taux d'intérêt que le FMI a demandé au gouvernement thaïlandais de maintenir n'était pas suffisamment élevé pour attirer les investisseurs étrangers parce qu'ils étaient tous informés de la situation réelle des réserves internationales de la Thaïlande¹¹¹⁵. Le Fonds a expliqué que la non application de la politique de taux d'intérêt élevé peut entraîner la dévaluation importante du baht, ce qui aurait pour conséquence l'augmentation des dettes étrangères du pays. Les entreprises privées qui ont contracté des emprunts à l'étranger pourraient être mises en faillite. Cette explication montre que la priorité du FMI a porté sur les entreprises qui avaient des dettes en devises étrangères plutôt que sur les entreprises qui avaient des dettes en bahts. Or les sociétés qui avaient le plus de dettes étrangères étaient celle du secteur immobilier, dont la plupart était déjà en difficulté. La baisse du baht avait donc moins d'impact sur elles. En revanche, les entreprises qui avaient obtenu des crédits auprès des établissements financiers thaïlandais, étaient des petites et moyennes entreprises qui employaient beaucoup de main d'œuvre. L'application de la politique du taux de change élevé, pour maintenir la stabilité du taux de change a donc été considérée comme menaçant ces entreprises pour favoriser les grandes entreprises¹¹¹⁶. De surcroît, l'application d'un taux d'intérêt élevé pendant la période de crise a empêché des entreprises privées de payer leurs intérêts aux établissements financiers, ce qui a entraîné le problème de l'instabilité du secteur bancaire.

On retrouve ces mêmes critiques au niveau international. En effet, Joseph E. STIGLITZ, prix Nobel d'économie en 2001, a noté que « les mesures du FMI n'ont pas

¹¹¹⁴ *Ibid.*, p.53-54.

¹¹¹⁵ Chalongsop SUSSANGKARN, *cité dans* Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 54.

¹¹¹⁶ Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p.53.

seulement exacerbé la crise, elles l'ont aussi en partie provoquée »¹¹¹⁷. Selon lui, le FMI a encouragé les pays d'Asie de Sud Est à libérer leurs marchés des capitaux trop vite (le Fonds estime que la réglementation des opérations en capital est un frein pour la croissance) et cela sans aucune preuve que cette libéralisation favorisait vraiment la croissance. STIGLITZ a estimé que ces pays n'avaient pas besoin de capitaux supplémentaire puisque leurs taux d'épargne étaient très élevés. La libéralisation des comptes d'opération en capital a donc été le facteur le plus important dans la genèse de la crise car aucun pays ne pourrait résister au soudain changement d'humeur des investisseurs, qui transforme un immense afflux en immense reflux. En ce qui concerne la Thaïlande, cette inversion des flux a été de l'ordre de 7,9% du PIB en 1997, de 12,3% en 1998 et de 7% au premier semestre 1999¹¹¹⁸. En outre, avant la libéralisation, la Thaïlande a limité les montants que les banques pouvaient prêter à des fins de spéculation immobilière parce qu'elle considérait que le prêt spéculatif à l'immobilier constituait une source d'instabilité économique. Mais le FMI prétendait que les restructurations imposées par l'autorité thaïlandaise interféraient avec l'allocation efficace des ressources par le marché¹¹¹⁹. Après la libéralisation de 1990, des milliards ont été dilapidés dans l'immobilier commercial, ce qui a représenté un des facteurs principaux de la crise. STIGLITZ a également critiqué les mesures prescrites par les FMI aux pays asiatiques en crise et les a qualifiées de « graves erreurs »¹¹²⁰. D'après lui, le Fonds a mal diagnostiqué le problème et a commis des erreurs en réclamant la hausse des taux d'intérêt et le budget en équilibre car, lorsqu'un État est confronté à une récession économique, ce qu'il devrait faire c'est stimuler la demande globale soit par la politique monétaire soit par la politique budgétaire (réduire les impôts, accroître les dépenses). Mais, le FMI a conseillé exactement le contraire à la Thaïlande et aux autres pays. Or augmenter les taux d'intérêt lorsque l'endettement des entreprises est très fort, c'est signer l'arrêt de mort de ces entreprises et « les économistes dignes de ce nom ne pensaient plus qu'une économie entrant en récession devait avoir un budget en équilibre »¹¹²¹. Selon lui, un des moyens qui permet de sortir d'une récession est de mener une politique budgétaire expansionniste. Aujourd'hui, le FMI a admis que la politique budgétaire qu'il a recommandée était trop

¹¹¹⁷ Joseph E. STIGLITZ, *op. cit.*, n° 32, p.153.

¹¹¹⁸ *Ibid.*, p. 167-168.

¹¹¹⁹ *Ibid.*, p. 170.

¹¹²⁰ *Ibid.*, p. 174.

¹¹²¹ *Ibid.*, p. 177.

restrictive¹¹²² et qu'elle a rendu la récession beaucoup plus grave qu'il n'était nécessaire. Il a également reconnu que la reprise en Thaïlande, en Corée du Sud et en Malaisie s'est produite grâce à une politique budgétaire et monétaire expansionniste¹¹²³. Parmi les erreurs du FMI, l'une des plus incompréhensible, selon STIGLITZ, a été l'incapacité du Fonds à mesurer la force des interactions entre les politiques suivies dans les différents pays. En imposant des mesures restrictives à la Thaïlande, le FMI a accentué la récession et a accéléré la contagion puisque pour répondre à l'exigence de réduire le déficit de sa balance commerciale, voire d'accumuler un excédent commercial, un pays a deux façons de procéder : soit il exporte davantage (ce qui n'est pas facile à réaliser rapidement en période de crise) soit il diminue les importations mais en réduisant ses importations en provenance des pays voisins, il entraîne aussi ces pays avec lui dans les difficultés. C'est ainsi que la crise a été exportée dans toute la région¹¹²⁴.

Enfin, STIGLITZ a montré que l'application « presque à la lettre »¹¹²⁵ des prescriptions du FMI par la Thaïlande ne l'a pas aidée à sortir de la crise plus rapidement que les autres pays. Au contraire, plus de trois ans après le début de la crise, la Thaïlande était toujours en récession, son PIB restait inférieur d'environ 2,3% à son niveau d'avant la crise, peu d'entreprises avaient été restructurées, près de 40% des prêts restaient toujours improductifs. Alors que la Corée du Sud, qui n'a pas fermé ses banques et dont le gouvernement est activement intervenu dans la restructuration des entreprises et qui a maintenu le taux de change à un bas niveau - elle n'a donc pas suivi les recommandations du FMI à la lettre - a mieux réussi à sortir de la crise¹¹²⁶. STIGLITZ a également pris l'exemple de la Malaisie qui a refusé un plan du FMI - parce que les dirigeants ne voulaient pas se voir dicter leur politique par des étrangers et parce qu'ils n'avaient guère confiance dans le Fonds - pour montrer que les prescriptions du Fonds ont eu des effets négatifs et n'ont pas toujours permis aux pays qui les ont suivies, comme la Thaïlande, de sortir de la crise plus vite¹¹²⁷. En effet, la politique de la Malaisie a été l'inverse de celle prescrite par le FMI. Au lieu d'augmenter les taux d'intérêt, elle les a réduits et a imposé

¹¹²² Certains administrateurs se sont interrogés sur l'opportunité d'un durcissement marqué de la politique budgétaire puisque les économies de cette région ne souffrent pas de déséquilibres des finances publiques. Leurs budgets n'étaient pas en déficit. FMI, *op. cit.*, n° 1075, p.27.

¹¹²³ FMI, *Rapport annuel du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 avril 2000*, Washington DC : FMI, 2000, p.14.

¹¹²⁴ Joseph E. STIGLITZ, *op. cit.*, n° 32, p. 178-181.

¹¹²⁵ *Ibid.*, p. 207.

¹¹²⁶ *Ibid.*, p. 195 et 207.

¹¹²⁷ *Ibid.*, p. 200-205.

des limites aux transferts de capitaux à l'étranger, elle a aussi gelé pendant un an le rapatriement des capitaux étrangers investis. Toutes ces mesures lui ont permis de se redresser plus rapidement, parce que la baisse des taux d'intérêt a diminué le nombre d'entreprises en faillite et la reprise a pu se produire sans que l'État ne s'endette fortement, contrairement à ce que pensaient les économistes du FMI.

Mais, l'erreur la plus grave, selon STIGLITZ, est le risque social et politique que provoquaient les mesures recommandées par le FMI. Il a invoqué le cas de l'Indonésie où des émeutes ont éclaté après la suppression du soutien au prix des produits alimentaires et des combustibles pour les pauvres. En Thaïlande, même s'il n'y a pas eu d'émeutes, les effets sociaux des mesures du Fonds ont eu des répercussions négatives. En effet, après l'application des mesures préconisées par le Fonds, beaucoup d'écoles en province ont été fermées, ce qui est dû à la réduction des dépenses publiques imposées par le FMI. Le gouvernement a réduit les dépenses relatives à l'éducation nationale de 10,9 pour cent et à la santé publique de 15, pour cent. Or, en période de crise économique, le gouvernement ne devrait pas diminuer ces dépenses, il faudrait au contraire, les augmenter afin de les utiliser pour aider la population qui a été touchée par la crise¹¹²⁸.

Sur ce point, Kenneth ROGOFF, professeur d'économie à l'université d'Harvard, a fait observer que la critique de STIGLITZ, selon laquelle la rigueur des politiques macroéconomiques que le FMI impose aux autorités gouvernementales était contraire aux intérêts des populations, était injuste. D'après lui, les pays en crises savent que le FMI intervient lorsque aucun créancier privé n'est prêt à le faire et qu'il consent des prêts à des taux que ces pays ne peuvent trouver sur le marché privé. De plus, « les conditions de politiques économiques auxquelles sont assujettis les prêts se substituent à la discipline plus stricte que les forces du marché imposeraient en l'absence de FMI »¹¹²⁹. Cet argument est discutable étant donné qu'en se référant aux créanciers privés, pour répondre aux arguments invoqués par STIGLITZ, ROGOFF semble oublier que l'une des missions principales du FMI est d'apporter un soutien financier aux États membres en crise, lorsque ceux-ci le demandent et, comme il l'a spécifié, les pays en crise se retournent souvent vers le Fonds lorsqu'ils n'arrivent pas à trouver d'autres prêteurs (faute de

¹¹²⁸ Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 43.

¹¹²⁹ Kenneth ROGOFF, *Foreign Policy*, n° 134, janvier - février 2003, *cité dans*, Olivier CUNY, *op. cit.*, n° 466. p. 45-46.

confiance des éventuels prêteurs). En fait, lors d'une crise économique, le FMI apparaît comme un catalyseur d'aide car les banquiers n'accordent un crédit à un pays en difficulté que, si celui-ci a conclu un accord de confirmation avec le FMI, en raison du programme de stabilisation et du contrôle de son exécution par le Fonds. Ces éléments constituent des garanties sérieuses et fiables à leurs yeux¹¹³⁰. Cet accord est, en quelque sorte, un «certificat de bonne conduite»¹¹³¹, qui permet à l'État intéressé d'obtenir d'autres crédits auprès des bailleurs de fonds qui s'abritent derrière la garantie morale donnée par le FMI. En effet, les États récupèrent en moyenne quatre fois plus de crédits de créanciers extérieurs au Fonds quand ils obtiennent un accord de confirmation avec cette organisation¹¹³². Il est clair qu'il n'y a pas à discuter de la nécessité d'imposer des politiques macroéconomiques à l'État emprunteur, parce que la mission du Fonds est aussi d'assurer la bonne utilisation de ses ressources, afin que le pays emprunteur soit en mesure de rembourser rapidement et que les ressources soient ainsi disponibles pour les autres pays qui en ont besoin. Ce qui pose problème, c'est la rigueur des mesures préconisées par le FMI. En imposant des politiques macroéconomiques trop rigoureuses, le Fonds aggrave non seulement la situation économique de cet État, mais il peut aussi accélérer la contagion aux pays voisins, étant donné que les effets de ces mesures ne se limitent pas à l'État concerné, comme l'a montré l'expérience de la Thaïlande en raison de l'exigence de réduire le déficit de sa balance commerciale.

Les critiques des économistes ont porté non seulement sur les politiques macroéconomiques imposées par le Fonds impose à l'État emprunteur, mais aussi sur les mesures visant à restructurer les établissements financiers (b).

b) Les critiques relatives aux mesures de restructuration du secteur financier

Parmi les mesures qui ont été les plus critiquées, on trouve la fermeture des établissements financiers car cette mesure a créé un sentiment de panique au sein de la population. Le gouvernement avait déclaré qu'après la fermeture de seize établissements

¹¹³⁰ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p.633-634.

¹¹³¹ Jean-Marc SOREL, *op. cit.*, n° 1066.

¹¹³² Jean-Marc SOREL, *op. cit.*, n° 10, p.485.

financiers le 27 juin 1997, il n'y aurait plus d'autres fermetures. Mais le FMI a demandé à la Thaïlande le 5 août 1997 de suspendre encore les activités de quarante deux autres établissements en tant que pré-condition de l'assistance financière¹¹³³. Une autorité a également été créée afin de décider si les établissements dont les activités avaient été suspendues doivent être fermés. Il s'agissait de l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers. Après sa création, cinquante six établissements ont été fermés définitivement.

Une autre compétence de l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers était de procéder à la mise aux enchères des actifs des établissements fermés. Ici encore, on s'interroge sur l'efficacité de cette mesure parce qu'elle a eu un effet direct sur la situation financière du Fond de Développement des Etablissements Financiers, étant donné que ce Fonds était leur principal créancier. Plus précisément, le montant du remboursement de la dette que le Fonds pouvait obtenir, dépendait du prix adjugé des actifs de ces établissements financiers. Pour remédier au problème du déficit du Fonds, le gouvernement a adopté l'Ordonnance modifiant la Loi sur la Banque de Thaïlande B.E. 2485 (n°2) B.E. 2540 qui prévoit que, si le Fonds rencontre une difficulté financière, l'aide sera apportée par le gouvernement. Donc, finalement c'étaient les contribuables qui ont dû en supporter la charge¹¹³⁴. Afin d'empêcher que les biens soient adjugés à un prix inférieur à leur valeur réelle, due à des ententes entre les éventuels acquéreurs, le gouvernement a créé la Corporation de Gestion d'Actifs des Etablissements Financiers qui était chargée de se présenter en tant qu'enchérisseur en dernier ressort. Mais, en raison du manque de personnel, de capital et d'indépendance dans sa gestion (certains actifs qu'elle avait rachetés avaient un lien avec certains hommes politiques¹¹³⁵) on a proposé de la supprimer¹¹³⁶, ce qui a été fait en 2001.

En ce qui concerne les mesures de restructurations des établissements financiers en difficulté mais qui pouvaient encore poursuivre leurs activités, la Banque de Thaïlande a demandé à des établissements de diminuer leur capital en laissant les anciens dirigeants

¹¹³³ Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 18.

¹¹³⁴ *Ibid.*, p. 19.

¹¹³⁵ Kolakarn TANTITAMIT, « la résolution des prêts non performant par la création de la Corporation de Gestion d'Actifs des Etablissements Financiers », *Revue monnaie et finance*, n° 48, p.33.

¹¹³⁶ Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p. 16.

en place afin d'assumer les conséquences des problèmes qu'ils avaient causés en raison de l'imprudence dans l'octroi des crédits. La Banque a ensuite nommé les personnes de son choix afin de les placer au sein du conseil d'administration. Puis, le Fonds de Développement des Etablissements Financiers a recapitalisé les établissements en transformant leurs dettes en capital. Ils n'avaient donc plus à payer d'intérêts au Fonds. De créancier, celui-ci est devenu propriétaire de ces établissements. Mais, le statut de propriétaire implique que le Fonds risque davantage de supporter l'éventuel déficit de ces établissements. Ici encore, c'étaient les contribuables qui en ont subi les conséquences. De plus, le fait que le Fonds est devenu l'actionnaire majoritaire a eu aussi un inconvénient dû au manque de dynamisme dans la direction, comme c'est le cas dans beaucoup d'entreprises publiques, ce qui a constitué un obstacle principal au renforcement de la compétitivité de ces établissements pour l'avenir¹¹³⁷.

En résumé, en imposant la fermeture des établissements financiers en difficulté, le FMI pensait que cela pouvait diminuer les capitaux que le Fonds de Développement des Etablissements Financiers devait leur apporter pour augmenter leurs liquidités. De plus, il pensait que la distinction entre les établissements viables et non viables recréerait la confiance de la population parce qu'elle permettrait aux épargnants de savoir si les établissements où ils détiennent des comptes étaient viables. Or le résultat de la fermeture a prouvé que la méthode du FMI ne fonctionnait pas puisque, au lieu de recréer la confiance, elle a provoqué un sentiment de panique dans l'opinion publique. D'où la perte de confiance à l'égard du Fonds lui-même. Cette remise en question de l'efficacité des mesures préconisées par le Fonds trouve son origine dans le fait que le FMI n'a pas anticipé les effets qu'une telle mesure pourrait avoir à l'égard du public. En imposant au gouvernement thaïlandais de suspendre les activités des autres établissements financiers après la fermeture des seize premiers établissements, et cela malgré la promesse faite par le premier ministre, celui-ci a perdu sa crédibilité vis-à-vis de la population. En examinant les établissements qui ont été fermés, on constate qu'il y avait un parti pris dans la politique du FMI et des autorités thaïlandaises parce qu'il s'agissait uniquement de sociétés privées de crédit à la consommation¹¹³⁸. Aucune banque n'a été qualifiée de non viable alors que la population était au courant, par exemple du problème de l'insuffisance

¹¹³⁷ Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 21.

¹¹³⁸ FMI, « Le redressement de la crise asiatique et le rôle du FMI », *op. cit.*, n° 1110.

en capital de la Banque Bangkok Commercial. Se pose la question des critères de distinction entre un établissement qui a été considéré comme viable et un autre non viable par le gouvernement. Le troisième élément qui accroît le doute sur l'efficacité des mesures prévues par le FMI, réside dans le fait qu'en général, la stabilité du secteur financier dépend de la confiance de la population. En fermant les établissements en difficulté, le problème s'est amplifié¹¹³⁹. Sur ce point, Jeffrey SACHS, professeur d'économie à l'Université de Columbia, a comparé l'action du FMI à celle d'une personne qui crierait au feu dans un théâtre. Selon lui, « elle a vu quelques flammèches qui pourraient se transformer en incendie – pour le moment ce ne sont que de petits problèmes structurels – mais elle ne trouve rien de mieux à faire que de donner l'alerte en hurlant « Au feu, au feu ». Résultat : c'est la panique. Le FMI a suscité un mouvement de défiance chez les investisseurs qui se sont tous dit : si le FMI est là mieux vaut s'en aller »¹¹⁴⁰.

Quant à J. STIGLITZ, il estime que le Fonds a aussi échoué sur ce point car, au lieu d'apporter des liquidités pour financer les dépenses nécessaires de ces banques, il a procédé à un tri des banques en trois groupes à savoir, les banques saines, celles qui étaient non viables et devaient être immédiatement fermées et les banques dont la situation pouvait encore être sauvée. La politique du FMI consistait à exiger des banques qu'elles maintiennent un niveau suffisant de fonds propres, afin qu'elles ne soient pas fermées. Il y a deux façons pour y parvenir : augmenter le capital ou diminuer les prêts en cours. Mais, en période de crise, l'augmentation du capital est une chose difficile à réaliser. Or, en réduisant les prêts pour se faire rembourser par anticipation, il y a eu de plus en plus d'entreprises qui se sont trouvées en difficulté parce qu'elles ne disposaient plus de suffisamment de fonds pour exercer leurs activités. S'agissant de la restructuration des entreprises, le Fonds estimait que l'État ne doit pas jouer un rôle actif dans la restructuration financière (préciser qui possède réellement l'entreprise, la désendetter ou convertir les créances en prises de participation). Ce qu'il devait faire, c'était exercer une pression pour une restructuration réelle (par exemple, exiger des ventes d'actifs). Cependant, dans les pays qui ne disposaient pas du cadre juridique suffisant pour régler le problème de l'identité du propriétaire après la faillite, STIGLITZ considère qu'il était nécessaire que l'État intervienne pour dire clairement qui sont les vrais propriétaires de

¹¹³⁹ Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 26-27.

¹¹⁴⁰ Cité par Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 27.

l'entreprise et que ce serait à eux de prendre des décisions relatives à la restructuration réelle. Il a cité les exemples de la Malaisie et de la Corée du Sud afin de les comparer à celui de la Thaïlande pour montrer que dans les deux premiers États, les autorités sont intervenues activement et ont réussi dans des délais plus brefs à achever la restructuration financière des entreprises en difficulté alors que la Thaïlande qui a suivi les conseils du FMI a mis plus de temps à y parvenir¹¹⁴¹.

En tenant compte de ces différents critiques, on peut s'interroger sur les raisons qui ont incité le FMI à continuer à appliquer ces critères de réalisation. C'est la question relative à l'influence du FMI et au rôle des autorités nationales dans la détermination de la politique économique des pays membres à travers les différentes mesures figurant dans les lettres d'intention. En ce qui concerne la Thaïlande, le Professeur Sakda THANITKUL a estimé qu'on peut dire que, pour les deux premières lettres, la plupart des mesures incluses ont été proposées par les experts du Fonds et que ce n'est qu'avec les lettres d'intention suivantes que le rôle des fonctionnaires thaïlandais est devenu plus concret¹¹⁴². Sukampol JONGWILAIKASAME considère, quant à lui que, bien que les critères de réalisation aient été négociés et élaborés en collaboration entre la Thaïlande et le FMI, le pouvoir de négociation entre les deux acteurs était inégal. Dans la pratique, la Thaïlande n'avait pas de réel pouvoir de négociation, en raison de la situation négative de ses réserves internationales¹¹⁴³, ce qui l'a obligée à trouver rapidement des ressources afin d'y remédier. Cette situation a suscité le débat sur le respect par le Fonds de la souveraineté des États membres. En effet, la conditionnalité a été parfois jugée, notamment par les pays en développement, comme « des ingérences dans leurs affaires intérieures dans la mesure où le Fonds tendrait à leur imposer le respect d'un modèle de croissance économique de type capitaliste »¹¹⁴⁴. Plusieurs auteurs se rejoignent sur ce point. Selon le Professeur SOREL, le FMI impose aux États, par le biais de la conditionnalité, des politiques monétaires et économiques très orientées vers l'orthodoxie libérale et cette pression du Fonds est mal ressentie par les gouvernements et par leurs opinions publiques qui y voient le camouflage juridique de l'intervention du F.M.I. dans

¹¹⁴¹ Joseph E. STIGLITZ, *op. cit.*, n° 32, p. 189-195.

¹¹⁴² Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p.6.

¹¹⁴³ Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 15.

¹¹⁴⁴ D. CARREAU, P. JUILLARD, *op. cit.*, n° 75, p. 622. Voir aussi D. CARREAU, « chronique de droit international économique », *AFDI*, 1977 p.698-699, 1978 p.659, 1979 p.634, 1980 p.591-592, 1981 p.534, 1982 p.780-781, 1983 p. 615, 1984 p.795-796, intitulées: «Les controverses autour de l'aide du F.M.I. à ses membres en difficulté: un exemple d'intervention dans les affaires intérieures des Etats?»

leurs affaires intérieures¹¹⁴⁵. Certains auteurs se demandent si des règles internationales de conduite monétaire ne sont pas moins dangereuses pour la souveraineté que les prescriptions rigoureuses d'un plan de redressement imposé à un pays dans le cadre d'un accord de confirmation¹¹⁴⁶. Mais pour les fonctionnaires du FMI, la conditionnalité est une expression d'un consensus entre les États membres et le Fonds de sorte que le pays en crise accepte de mettre en oeuvre des réformes et qu'il est soutenu financièrement et techniquement par le FMI¹¹⁴⁷. C'est en utilisant le paravent de l'acceptation de l'État que le Fonds ne peut être accusé de s'ingérer¹¹⁴⁸. Pourtant, cet argument semble discutable puisque certains auteurs voient dans la conditionnalité un élément coercitif en ce qu'elle impose une action de la part des gouvernements sans laquelle l'aide ne sera pas accordée ou renouvelée¹¹⁴⁹. Si on voulait vraiment trouver une justification sur ce point, on pourrait utiliser l'ambivalence générale du concept de non intervention où la limite entre ce qui est «essentiellement national» et le reste n'a jamais fait l'objet d'une séparation claire. Selon le Professeur SOREL, en s'abritant derrière cet argument, « le FMI bénéficie de l'imprécision générale surtout dans le domaine économique où l'interdépendance s'impose au delà des conceptions juridiques ou politiques »¹¹⁵⁰.

Certains auteurs vont plus loin en démontrant l'influence qu'exercent les États-Unis dans la détermination de la conditionnalité. Par exemple, Somboon SIRIPRACHAI a estimé que les critères de réalisation figurant dans les lettres d'intention ont essentiellement été influencés par Washington¹¹⁵¹. Ce point de vue a été partagé par Paul KRUGMAN, prix Nobel d'économie de 2008 : d'après lui, la fixation des critères de réalisation du FMI est une occasion dont le Fonds profite, afin d'imposer l'idéologie américaine aux pays asiatiques¹¹⁵². C'est la raison pour laquelle les Thaïlandais ont considéré l'intervention du FMI avec méfiance, notamment à l'égard de certaines conditions, telles que la privatisation des entreprises publiques ou le fait d'autoriser des

¹¹⁴⁵ J. M. SOREL, *op. cit.*, n° 1066.

¹¹⁴⁶ G. BURDEAU, « L'exercice des compétences monétaires par les Etats », *RCADI*, volume 212, 1988, p. 368.

¹¹⁴⁷ P. DHONTE. Conditionality as an Instrument of Borrower Credibility [en ligne], 1997, PDF, 18 p. Disponible sur : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/ppaa/ppaa9702.pdf> (consulté le 16 octobre 2009).

¹¹⁴⁸ Jean-Marc SOREL, *op. cit.*, n° 1066.

¹¹⁴⁹ Voir par exemple T.KILLICK, R.GUNATILAKA, A.MARR. *Aid and the Political Economy of Policy Change*, London, Overseas Development Institute, 1998, p 10-11.

¹¹⁵⁰ Jean-Marc SOREL, *op. cit.*, n° 1066.

¹¹⁵¹ Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p.17.

¹¹⁵² P. KRUGMAN, *The Return of Depression Economics*, New York, W. W. Norton & Company, 1999, p. 116.

étrangers à venir faire des affaires en Thaïlande. Ce type de mesure a été considéré comme favorisant les intérêts des investisseurs étrangers et des entreprises transnationales¹¹⁵³.

Malgré ces critiques, la Thaïlande a finalement réussi à sortir de la crise, grâce, notamment, à la technique des revues des programmes qui ont permis d'adapter les critères de réalisation en fonction de la situation économique du pays. Toutefois, la mise en œuvre de certaines mesures macroéconomiques et structurelles a impliqué nécessairement l'adoption ou la modification des textes juridiques de la part du gouvernement et du Parlement (B).

B) La difficile mise en œuvre des mesures juridiques

Après l'analyse des textes adoptés (1) nous examinerons les problèmes rencontrés par leur mise en œuvre (2).

1) Les mesures juridiques relatives aux réformes macroéconomiques et structurelles

Il convient de s'interroger sur la nature des textes en question (a), puis d'analyser leur substance (b).

a) Le choix de la nature juridique des mesures

Certaines des huit lettres d'intention comportent des précisions concernant les mesures juridiques. Il s'agit soit de modifier les législations existantes soit de promulguer de nouveaux textes. Le problème ne se pose pas lorsque les lettres d'intention mentionnent clairement quels sont les textes qui seraient amendés ou adoptés. C'est le cas, par exemple, de la deuxième lettre d'intention qui énonce la nécessité de la réforme de la loi sur les faillites. D'après la cinquième lettre d'intention, afin de remédier à

¹¹⁵³ Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 17.

l'absence de nouveaux flux de liquidités, due au fait que de nombreux secteurs n'étaient pas accessibles à l'investissement étranger, il est prévu que la loi sur l'exercice professionnel des étrangers serait modifiée en vue de rendre plus libéral le droit des investissements étrangers. Quant à la septième lettre, afin d'encourager l'investissement étranger dans les secteurs clés comme l'immobilier, le gouvernement a prévu que le Parlement allait étudier les lois sur la location des immeubles commerciaux et industriels, les activités économiques des étrangers, ainsi que la modification du Code foncier. Néanmoins, il se trouve que parfois, la nature juridique des textes qui devaient être adoptés n'a pas été précisée, le gouvernement énonçant simplement qu'un cadre juridique allait être déterminé afin de mettre en œuvre les mesures macroéconomiques et structurelles. Il s'agit, par exemple, de la sixième lettre d'intention qui prévoit la réforme de la législation sur la privatisation ou des autres lettres qui prévoient les mesures visant à la restructuration du secteur financier. Il convient donc d'étudier quelle est la nature juridique des textes qui ont été adoptés par la Thaïlande, ainsi que ce qui a motivé son choix.

On le sait, selon le principe de séparation des pouvoirs, le pouvoir législatif appartient au Parlement. Mais le pouvoir exécutif peut aussi prendre des ordonnances dans les matières qui relèvent du domaine la loi avec l'autorisation du Parlement. En droit thaïlandais l'article 218 de la Constitution de 1997 énonce qu'une ordonnance ayant force de loi peut être prise dans la seule hypothèse où le Conseil des ministres estime qu'il y a urgence absolue en vue de préserver la sûreté nationale ou publique ou la sécurité économique nationale ou de prévenir une calamité publique. C'est en application de cet article que le gouvernement a pris plusieurs ordonnances qui ont toutes pour objectif de restructurer les établissements financiers (*Cf. infra Partie II, Titre II, Chapitre II, Section II, §II, B, p.500*). L'adoption de ces ordonnances semble justifiée et conforme à la Constitution parce qu'en tenant compte de la gravité de la situation économique du pays lors de la crise de 1997, la condition de l'urgence paraissait remplie. En effet, le problème des prêts non performants du secteur financier était l'une des principales causes de la crise économique, il fallait donc résoudre ce problème le plus rapidement possible pour recréer la confiance et protéger les épargnants de bonne foi des établissements financiers, ainsi que pour que ces établissements puissent reprendre leurs activités. Le gouvernement a donc prévu la création de plusieurs autorités qui seraient chargées de gérer les actifs et

les dettes des établissements bancaires et financiers en difficulté. Compte tenu de l'urgence de la situation, l'ordonnance constituait donc le moyen le plus adapté pour y parvenir puisque la procédure législative est nécessairement plus longue. Mais cette option gouvernementale a été juridiquement contestée.

Quatre vingt dix députés ont, en effet, demandé au président de l'Assemblée nationale de saisir la Cour constitutionnelle, parce qu'ils considéraient que quatre ordonnances¹¹⁵⁴ ne remplissaient pas la condition de l'urgence de l'article 218 de la Constitution. La Cour a rendu sa décision le 23 mai 1998¹¹⁵⁵, selon laquelle, se référant à l'article 219¹¹⁵⁶ pour déclarer que sa compétence se limitait au paragraphe 1 de l'article 218, c'est-à-dire qu'elle n'était compétente que pour la question de savoir si les ordonnances ont été prises dans le but de préserver la sûreté nationale ou publique ou la sécurité économique nationale ou de prévenir une calamité publique. En rendant cette décision, la Cour a confirmé sa décision antérieure (n° 1/2535), d'après laquelle, elle a considéré que les députés ou les sénateurs ne peuvent la saisir que pour savoir si ces conditions sont remplies. Ils ne peuvent fonder leur saisine sur d'autres dispositions. La Cour constitutionnelle estime donc que la Constitution confie le pouvoir d'appréciation absolue au gouvernement qui est le seul à pouvoir décider s'il est d'urgent de prendre tel ou tel acte. D'autres organes ne peuvent contester ce pouvoir discrétionnaire d'appréciation, étant donné que le gouvernement est la seule institution qui détient les informations nécessaires pour juger de l'urgence de la situation et que, s'il soumet le texte à la procédure législative ordinaire, il pourrait être trop tard pour prévenir ou résoudre la situation¹¹⁵⁷.

Mais la Cour a profité du fait que le président de l'Assemblée nationale a soumis un avis qui se réfère simplement à l'article 218, sans préciser les paragraphes, pour

¹¹⁵⁴ Il s'agit de l'Ordonnance modifiant la Loi sur la Banque de Thaïlande B.E. 2485 (n°2) B.E. 2540 (1997), de l'Ordonnance autorisant le Ministère des Finances à Contracter des Emprunts à l'Etranger Pour le Redressement Economique B.E. 2541 (1998), de l'Ordonnance autorisant le Ministère des Finances à contracter des emprunts afin de renforcer la stabilité du secteur financier B.E. 2541 (1998) et de l'Ordonnance sur la Corporation de Gestion d'Actifs des Etablissements Financiers (n° 2) B.E. 2541 (1998).

¹¹⁵⁵ Cour constitutionnelle, Décision n° 1/2541 du 23 mai 1998.

¹¹⁵⁶ Selon l'article 219 de la Constitution de 1997, avant approbation d'une ordonnance par l'Assemblée nationale ou le Sénat, au moins un cinquième des députés ou des sénateurs en exercice ont le droit de soumettre au président de leur chambre un avis concluant à la non-conformité de l'ordonnances au premier paragraphe de l'article 218 et le président doit soumettre cet avis à la Cour constitutionnelle pour décision.

¹¹⁵⁷ Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p. 12.

examiner la conformité de ces ordonnances au le premier paragraphe de cet article qui relève de sa compétence. Après avoir examiné chaque ordonnance, la Cour a considéré qu'il est clair aux yeux de tous que les dispositions de ces ordonnances étaient liées à la résolution de la crise économique. Les deux premières ordonnances¹¹⁵⁸ avaient pour but d'autoriser le Ministère des Finances à contracter des emprunts, tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays pour tenter de résoudre la crise. La troisième Ordonnance (modifiant la Loi sur la Banque de Thaïlande B.E. 2485 (n°2) B.E. 2540) visait à améliorer le fonctionnement du Fonds de restructuration des établissements financiers. La quatrième Ordonnance (sur la Corporation de Gestion d'Actifs des Etablissements Financiers (n°2) B.E. 2541) avait pour objectif d'augmenter le capital de la Corporation, afin qu'elle puisse racheter les prêts non performants des établissements financiers et les transformer en prêts performants. Ces différentes dispositions étaient donc nécessaires à la préservation de la sécurité économique nationale conformément au premier paragraphe de l'article 218 de la Constitution. Par conséquent, les quatre ordonnances n'étaient pas en contradiction avec la Constitution.

Toutefois, si, selon ces décisions, le gouvernement est la seule autorité instituée qui dispose d'un pouvoir d'appréciation relatif à l'urgence de la situation qui rend nécessaire l'adoption d'une ordonnance, il ne devrait pas utiliser son pouvoir trop souvent parce que l'utilisation abusive de ce pouvoir risque de remettre en cause le principe de séparation des pouvoirs en empiétant sur le domaine de compétence du Parlement, notamment dans les cas où aucun avis n'a été soumis à la Cour constitutionnelle sur le fondement de l'article 218 paragraphe 1. Ce qui signifie que le texte concerné échapperait alors à tout contrôle de constitutionnalité. C'est dans le but d'assurer le principe de séparation des pouvoirs que la fonction de réforme législative visant à mettre en œuvre les mesures économiques ressortit du Parlement.

Quels textes ont été adoptés, dans ces conditions, par le gouvernement et par le Parlement (b) ?

¹¹⁵⁸ Il s'agit de l'Ordonnance autorisant le Ministère des Finances à Contracter des Emprunts à l'Etranger Pour Redresser l'Economie B.E. 2541 et de l'Ordonnance autorisant le Ministère des Finances à Contracter des Emprunts à l'Intérieur du Pays Afin de Renforcer la Stabilité du Secteur Financier B.E. 2541)

b) Une pluralité de mesures juridiques

Nous pouvons répertorier les textes qui ont été adoptés en deux catégories : d'une part les textes visant à restructurer le secteur financier (α), et d'autre part ceux visant à réformer l'économie du pays (β).

α) Les ordonnances visant à restructurer le secteur financier

Après le flottement du baht du 2 juillet 1997, la perte de confiance dans la valeur de la monnaie et celle de la stabilité des établissements bancaires et financiers était de plus en plus grave. Le gouvernement de Chavalit YONGCHAIYUDH a pris six ordonnances, afin de freiner cette perte de confiance et de restructurer le secteur financier. Trois ordonnances visaient à recréer la confiance à l'égard des établissements financiers. Il s'agissait de l'Ordonnance modifiant la Loi sur la Banque de Thaïlande B.E. 2485 (n°2) B.E. 2540 (1997)¹¹⁵⁹ qui avait pour objectif de protéger les épargnants et les créanciers de bonne foi des établissements financiers en difficulté en autorisant le Fond du Développement des Etablissement Financiers¹¹⁶⁰ à augmenter les bases de calcul du montant nécessaire pour garantir les épargnant et les créanciers. Cette ordonnance prévoit que les établissements financiers doivent fournir et apporter l'aide financière aux créanciers et aux épargnants des établissements financiers qui ont subi des dommages. Si en aidant ces derniers, le Fonds rencontre une difficulté, c'est le gouvernement qui apportera les sommes nécessaires pour remplir cet objectif. En ce qui concerne les garanties apportées par les établissements qui ont été fermés contre les prêts que le Fonds leur avaient accordés avant leur fermeture, si le Fonds estime qu'il est nécessaire d'assurer la stabilité du secteur financier et le droit des créanciers, il peut abandonner ces garanties, afin que les créanciers puissent les partager entre eux proportionnellement à leurs droits.

Une autre ordonnance est celle sur la Réforme des Etablissements Financiers B.E. 2540 (1997)¹¹⁶¹ qui a été prise pour gérer les actifs des cinquante huit établissements dont

¹¹⁵⁹ Journal officiel, n° 114, partie 60 A, 24 octobre 1997, p. 22.

¹¹⁶⁰ Son nom en anglais est Financial Institution for Development Fund: FIDF

¹¹⁶¹ Journal officiel, n° 114, partie 60 A, 24 octobre 1997, p. 1.

les activités ont été suspendues, en confiant le pouvoir à l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers de décider si ces établissements doivent être fermés et, le cas échéant, de procéder à la mise aux enchères de leurs actifs. Finalement, en application de cette ordonnance, l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers a décidé de fermer cinquante six établissements et a approuvé le plan de restructuration de deux établissements qu'il a autorisé à poursuivre leurs activités¹¹⁶². Ensuite, afin de créer une autorité chargée de gérer les actifs incertains des établissements financiers, le gouvernement a pris l'Ordonnance sur la Corporation de Gestion d'Actifs des Etablissements Financiers B.E. 2540 (1997)¹¹⁶³. La mission de cette autorité consistait à racheter et à gérer les actifs et les actifs peu sûrs (dont les intérêts n'ont pas été payés depuis plus de trois mois) des établissements financiers qui ont été fermés, pour les revendre. Son capital d'un 1,000 millions de bahts était financé par le gouvernement.

Le gouvernement de Chavalit YONGCHAIYUDH a également adopté trois autres ordonnances pour restructurer le secteur financier. Il s'agit d'abord, de l'Ordonnance modifiant la Loi sur les Banques commerciales B.E. 2505 (n°2) B.E. 2540 (1997)¹¹⁶⁴ qui avait pour objectif d'attirer le capital étranger, afin de corriger ou renforcer la situation financière des établissements bancaires, en autorisant des personnes étrangères à en acheter les actions et de devenir membres du conseil d'administration de la banque concernée. Pour atteindre cet objectif, l'ordonnance prévoyant que, lorsqu'il était nécessaire de corriger la situation financière ou la gestion d'une banque, le ministre des finances, après l'avis de la Banque de Thaïlande, pouvait modifier le nombre minimum de trois quarts des actions qui doivent être détenues par les actionnaires thaïlandais, ainsi que le seuil des trois quarts des actionnaires thaïlandais siégeant au sein du conseil d'administration de la banque. Il a, ensuite, adopté l'Ordonnance modifiant la Loi sur l'Entreprise des Finances, des Valeurs Mobilières et des Crédits Foncier B.E. 2522 (n° 3) B.E. 2540 (1997)¹¹⁶⁵ visant à favoriser les fusions des établissements financiers. La troisième ordonnance est l'Ordonnance modifiant la Loi sur l'Entreprise des Finances, des Valeurs Mobilières et des Crédits Fonciers B.E. 2522 (n° 4) B.E. 2540 (1997)¹¹⁶⁶ qui est intervenue en octobre pour confier le pouvoir à la Banque de Thaïlande de révoquer

¹¹⁶² Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 18-19.

¹¹⁶³ Journal officiel, n° 114, partie 60 A, 24 octobre 1997, p. 14-21.

¹¹⁶⁴ Journal officiel, n° 114, partie 29 A, 28 juin 1997, p. 12-14.

¹¹⁶⁵ Journal officiel, n° 114, partie 29 A, 28 juin 1997, p. 15-19.

¹¹⁶⁶ Journal officiel, n° 114, partie 60 A, 24 octobre 1997, p. 29-31.

les membres du conseil d'administration d'une banque et de nommer des personnes de son choix pour les remplacer, lorsque l'urgence l'exige, afin de corriger les problèmes de gestion ou la situation financière de la banque en question.

Quant au gouvernement de Chuan LEEKPAI, il est entré en fonction en novembre 1997. Ses missions consistaient à continuer de recréer la confiance des épargnants et de régler le problème des prêts non performants des établissements financiers. Pour cela, il a pris trois ordonnances pour autoriser le Ministère des Finances à contracter des emprunts tant à l'étranger qu'à l'intérieur du pays afin de les utiliser dans la résolution de la crise économique. Ces trois ordonnances sont l'Ordonnance autorisant le Ministère des Finances à Contracter des Emprunts à l'Etranger Pour le Redressement Economique B.E. 2541 (1998)¹¹⁶⁷ d'un montant maximum de 200.000 millions de bahts, l'Ordonnance autorisant le Ministère des Finances à Contracter des Emprunts et à les gérer pour aider le Fonds de Développement des Etablissements Financiers B.E. 2541 (1998)¹¹⁶⁸ et l'Ordonnance autorisant le Ministère des Finances à contracter des emprunts afin de renforcer la stabilité du secteur financier B.E. 2541 (1998)¹¹⁶⁹. Selon les deux dernières ordonnances, le Ministère des Finances pouvait contracter des emprunts nationaux d'un montant maximum respectif de 500.000 millions de bahts et de 300.000 millions de bahts ou émettre des bons du trésor. Quant au prêt contracté à l'étranger, cette somme sera utilisée en tant que ligne de crédit, accordée au secteur privé qui rencontre des problèmes de manque de liquidités¹¹⁷⁰.

En ce qui concerne la restructuration des établissements financiers, afin d'encourager et de promouvoir les ventes aux enchères confiées à l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers, le gouvernement a pris la deuxième Ordonnance sur la Réforme des Etablissements Financiers (n°2) B.E. 2541 (1998)¹¹⁷¹. Selon cette ordonnance, l'annonce des enchères doit avoir lieu au moins quinze jours avant l'opération et doit être publiée dans la presse quotidienne ou sur l'internet au moins trois jours à l'avance. Afin de rassurer les éventuels acquéreurs, il est précisé, par exemple, que l'acheteur de bonne foi ne perd pas son droit sur le bien acheté si, à la suite

¹¹⁶⁷ Journal officiel, n° 115, partie 23 A, 7 mai 1998, p. 1-3.

¹¹⁶⁸ Journal officiel, n° 115, partie 23 A, 7 mai 1998, p. 4-6.

¹¹⁶⁹ Journal officiel, n° 115, partie 51 A, 23 août 1998, p. 1-3.

¹¹⁷⁰ Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p. 20.

¹¹⁷¹ Journal officiel, n° 115, partie 51 A, 22 août 1998, p. 9-11.

d'une contestation sur la propriété de ce bien, il apparaît que le bien n'appartient pas à l'établissement qui a été fermé. En outre, le gouvernement a pris l'Ordonnance modifiant la Loi sur les Banques Commerciales B.E. 2505 (n°4) B.E. 2541 (1998)¹¹⁷² afin de favoriser la fusion (fusion-absorption et apport de titres) entre des banques commerciales ou entre des banques et des établissements financiers. En effet, si une banque considère qu'il est urgent de procéder à la fusion, elle peut proposer ce projet de fusion au ministre des finances, en vue d'obtenir son approbation. Si le ministre, sur l'avis de la Banque de Thaïlande, approuve le projet, il peut fixer librement le délai et les conditions de l'opération. L'Ordonnance modifiant la Loi sur l'Entreprise des Finances, des Valeurs Mobilières et des Crédits Fonciers B.E. 2522 (n° 5) B.E. 2541 (1998)¹¹⁷³ est intervenue pour préciser que, si la fusion donne lieu au transfert des biens, avec une garantie autre que les hypothèques, cette garantie appartiendra, selon le cas, au nouvel établissement, issu de la fusion ou à l'établissement fusionneur.

Quant aux autorités chargées de gérer les actifs des établissements en difficulté, l'Ordonnance sur la Corporation de Gestion d'Actifs des Etablissements Financiers (n° 2) B.E. 2541 (1998)¹¹⁷⁴ a été adoptée pour régler le problème de l'insuffisance en capital de la Corporation qui l'a empêché d'acheter les prêts non performants des établissements financiers afin de les transformer en prêts performants. L'Ordonnance autorise donc la Corporation à vendre des actions à la population avec la possibilité de payer des dividendes pour la persuader de les acheter. Par ailleurs, le gouvernement a adopté l'Ordonnance sur la Société de Gestion d'Actifs B.E. 2540 (1997)¹¹⁷⁵ dans le but d'encourager les établissements financiers à établir leur propre société de gestion d'actifs chargée de distinguer les prêts non performants et de les vendre à d'autres établissements qui sont capables de les gérer. Pour les encourager, il est prévu que la vente sera exemptée des taxes et frais fiscaux.

En résumé, ces différentes ordonnances avaient deux principaux objectifs : recréer la confiance de la population et des créanciers des établissements financiers et, notamment, restructurer le secteur financier. Mais la restructuration du secteur financier

¹¹⁷² Journal officiel, n° 115, partie 51 A, 23 août 1998, p. 4-8.

¹¹⁷³ Journal officiel, n° 115, partie 51 A, 23 août 1998, p. 4-8.

¹¹⁷⁴ Journal officiel, n° 115, partie 23 A, 7 mai 1998, p. 11-13.

¹¹⁷⁵ Journal officiel, n° 115, partie 51 A, 23 août 1998, p. 12-18.

seule n'a pas suffi pour faire sortir la Thaïlande de la crise. C'est la raison pour laquelle le Parlement a adopté onze lois appelées « les lois sur le redressement économique » afin de résoudre les problèmes (β).

β) « Les lois sur le redressement économique »

Après avoir accepté les conditions figurant dans la sixième lettre d'intention, le gouvernement a préparé des projets de lois qui avaient pour objectifs, d'une part, de faciliter le remboursement des dettes du secteur privé, et le cas échéant, d'accélérer la procédure de liquidation judiciaire si une entreprise n'arrivait pas à poursuivre ses activités et, d'autre part, d'attirer les investissements étrangers¹¹⁷⁶, ainsi que de protéger les salariés qui ont été licenciés. C'est ainsi que onze lois ont été adoptées par le Parlement.

S'agissant des lois visant à faciliter le paiement des dettes, trois lois ont été adoptées pour modifier le Code de procédure civile. Il s'agit de la Loi modifiant le Code de Procédure Civile n° 17 B.E. 2542 (1999)¹¹⁷⁷ qui vise à simplifier la procédure dans les petites affaires, dont le montant ne dépasse pas 300.000 bahts. Selon ce texte, le tribunal peut procéder à la conciliation du litige entre deux parties, afin que l'affaire se terminera plus vite et afin de réduire le frais de justice. La Loi modifiant le Code de Procédure Civile n° 18 B.E. 2542 (1999)¹¹⁷⁸ est intervenue pour rendre plus rapide l'exécution des décisions de justice en interdisant l'appel de certaines catégories de décisions, telles que la décision sur la vente des biens frais et périssables pendant le procès et la décision autorisant la mise aux enchères des biens¹¹⁷⁹. En plus, le Parlement a adopté la Loi modifiant le Code de Procédure Civile n° 19 B.E. 2542 (1999)¹¹⁸⁰, qui autorise le juge à donner gain de cause à une partie au procès lorsque l'autre ne se présente pas au tribunal.

¹¹⁷⁶ Dhida CHAEM-U-LITRATANA, *op. cit.*, n° 155, p. 96-97.

¹¹⁷⁷ Journal officiel, n° 116, partie 33 A, 3 mai 1999, p. 51-58.

¹¹⁷⁸ Journal officiel, n° 116, partie 33 A, 3 mai 1999, p. 61-69.

¹¹⁷⁹ Prasit AEKAPUTRA, *op. cit.*, n° 182, p. 74.

¹¹⁸⁰ Journal officiel, n° 117, partie 19 A, 14 mars 2000, p. 125-133.

En outre, le Parlement a apporté les modifications relatives à la procédure de faillite par la Loi sur les Faillites n° 5 B.E. 2542 (1999)¹¹⁸¹. Cette loi avait pour objectif d'aider les débiteurs, en donnant la possibilité aux créanciers d'apporter un soutien financier à leurs débiteurs, même si ces derniers sont en situation d'insolvabilité et en augmentant le montant des dettes qui permet d'engager la procédure de faillite (de 50.000 bahts à 1.000.000 bahts pour les personnes privées et de 500.000 baht à 2 millions de bahts pour les personnes morales), ainsi que la valeur des biens que les débiteurs peuvent garder, après avoir été mis en faillite (de 3.000 bahts à 100.000 bahts). Par ailleurs, afin de protéger les salariés, cette loi leur accorde un traitement préférentiel au même titre qu'au créancier fiscal¹¹⁸². Le Parlement a adopté, en outre, la Loi Etablissant le Tribunal des Faillites et les Procédures des Faillites B.E. 2542 (1999)¹¹⁸³ parce qu'il considérait que la procédure de faillite étant différente de la procédure civile normale et que l'effet de la déclaration de faillite ayant une incidence sur l'économie en général, il était donc justifié que les affaires de faillite soient examinées et jugées par un tribunal spécialisé.

Quant à la protection des salariés, le traitement préférentiel n'est pas le seul correctif que le Parlement leur a accordé car les législateurs ont également adopté la Loi sur la Sécurité sociale n° 3 B.E. 2542 (1999)¹¹⁸⁴ visant à étendre la durée durant laquelle les salariés licenciés peuvent bénéficier de droits à six mois. La loi a également modifié la proportion de versement de cotisation par l'État, l'employeur et les salariés. Par exemple, chacun verse à part égale une cotisation pour l'allocation d'invalidité, de décès et de maternité selon un taux fixé par arrêté ministériel.

En ce qui concerne les lois qui ont pour objectif de promouvoir et d'attirer les investissements étrangers, le Parlement a adopté quatre lois qui permettent à des étrangers de venir s'installer et faire des affaires en Thaïlande plus facilement. Il s'agit de la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542 (1999)¹¹⁸⁵ qui annule et remplace l'Avis 281 du Conseil Exécutif National de 1972, plus connu sous le nom de « Alien Business Law » (législation régissant les entreprises étrangères). Cette nouvelle loi

¹¹⁸¹ Journal officiel, n° 116, partie 29 A, 21 avril 1999, p. 23-39.

¹¹⁸² Prasit AEKAPUTRA, *op. cit.*, n° 182, p. 72-73.

¹¹⁸³ Journal officiel, n° 116, partie 25 A, 8 avril 1999, p. 10-13.

¹¹⁸⁴ Journal officiel, n° 116, partie 22 A, 31 mars 1999, p. 1-6.

¹¹⁸⁵ Journal officiel, n° 116, partie 25 A, 8 avril 1999, p. 10-13.

donne la définition de l'étranger et détermine les conditions de leurs participations dans les activités économiques en Thaïlande. Selon cette loi, l'étranger est défini comme : 1. une personne physique dépourvue de la nationalité thaïlandaise, 2. une personne morale non enregistrée en Thaïlande, 3. une personne morale enregistrée en Thaïlande dont : a. au moins la moitié des titres sociaux sont détenus par des personnes en 1) ou 2) ou, au moins la moitié du capital social est détenu par des personnes en 1) ou 2) ou, b. l'associé-gérant ou le gérant est 1) dans une société de personnes et 4. une personne morale enregistrée en Thaïlande dont au moins la moitié du nombre de titres sont détenus par les personnes en 1), 2) ou 3) ou une personne morale dont au moins la moitié de la valeur totale du capital sont détenues par les personnes en 1), 2) ou 3). Par ailleurs, cette loi distingue les activités économiques en trois listes : les activités de la liste 1 sont strictement interdites à des étrangers : il s'agit par exemple, de l'agriculture de plaine, de montagne ou d'horticulture, de l'élevage ou de la détention de chaînes de télévision. Les activités de la liste 2 sont interdites aux étrangers, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation du Ministère du Commerce, avalisée par une résolution du Conseil des Ministres. L'interdiction est due à des raisons de sûreté ou de sécurité nationale ou si l'activité peut avoir un effet néfaste sur l'art et la culture, les coutumes ou la production de l'artisanat indigène, ou a un impact sur les ressources naturelles et l'environnement. Les activités qui se trouvent dans la liste 2 sont, par exemple, la production, la vente et le stockage d'armes à feu ou de munitions, la production d'instruments de musique thaïlandais et l'exploitation minière. Pour les activités de cette liste, deux conditions doivent être respectées. La première est qu'au moins quarante pour cent des actions soient détenues par des personnes physiques thaïlandaises ou des personnes morales non étrangères (ce pourcentage peut être réduit au cas par cas à vingt cinq pour cent). La deuxième condition exige que deux cinquièmes des membres du conseil d'administration doivent être thaïlandais. Quant aux activités de la liste 3, il s'agit des activités dans lesquelles les Thaïlandais ne sont pas très disposés à entrer en concurrence avec des étrangers. Elles sont interdites aux étrangers, sauf s'ils ont obtenu l'autorisation du Directeur général du Département du Développement des Entreprises du Ministère du Commerce, avec l'accord du Conseil des Entreprises Etrangères. Ces activités sont, par exemple, des activités libérales : cabinets comptables, cabinets d'architecture ou du commerce de détail de tous types de marchandises avec un capital minimum global de moins de 100 millions de bahts ou un capital minimum par magasin de moins de 20 millions de bahts ou du

commerce de gros de tous types de marchandises avec moins de 100 millions de bahts de capital minimum par magasin.

L'une des trois autres lois qui favorise l'installation des étrangers en Thaïlande est la Loi sur la Location des Immeubles Commerciaux et Industriels B.E. 2542 (1999)¹¹⁸⁶ qui permet à des étrangers de louer des immeubles pour une durée de contrat minimale de trente ans et pour une durée maximale de cinquante ans. Le contrat de location est renouvelable une fois pour une durée maximale de cinquante ans. La loi prévoit également que le locataire peut utiliser le contrat de location en tant que garantie hypothécaire. La Loi sur les Immeubles d'Habitation n°3 B.E. 2542 (1999)¹¹⁸⁷ est intervenue pour autoriser des étrangers à acheter les appartements à usage d'habitation. Selon la loi, des appartements d'un immeuble peuvent être détenus par des étrangers jusqu'à quarante neuf pour cent de la surface de l'immeuble. Mais, cette disposition ne s'applique pas à des immeubles situés à Bangkok et dans les villes limitrophes, dont la surface de terrain ne dépasse pas deux hectares. La dernière loi est la Loi modifiant le Code Foncier n° 8 B.E. 2542 (1999)¹¹⁸⁸ qui permet à des étrangers d'acquérir des terrains à usage d'habitation, dont le surface ne dépasse pas 0,4 hectare lorsqu'ils apportent au moins 40 millions de bahts pour investir dans le pays et que cet investissement dure au moins trois ans. Finalement, ces lois doivent permettre, non seulement d'attirer les investisseurs étrangers à venir faire des affaires en Thaïlande et le gouvernement estime qu'elles doivent relancer le secteur immobilier, marché qui a beaucoup diminué depuis le début de la crise.

Parmi les différentes mesures de résolution de la crise, on trouve aussi la privatisation des entreprises publiques. Afin de mettre en œuvre cette mesure, le Parlement a adopté la Loi sur le Capital des Entreprises Publiques B.E. 2542 (1999)¹¹⁸⁹. Cette loi a pour objectif de déterminer les règles et la procédure de transformation du statut des entreprises publiques en sociétés de droit privé dont la totalité des actions serait détenue par l'État. Elle prévoit la création de la Commission des politiques de la privatisation, présidée par le Premier Ministre, qui sera chargée d'émettre des avis sur la

¹¹⁸⁶ Journal officiel, n° 116, partie 39 A, 18 novembre 1999, p. 73-75.

¹¹⁸⁷ Journal officiel, n° 116, partie 31 A, 27 mai 1999, p. 43-47.

¹¹⁸⁸ Journal officiel, n° 116, partie 31 A, 27 mai 1999, p. 43-47.

¹¹⁸⁹ Journal officiel, n° 116, partie 128 A, 16 décembre 1999, p. 111-122.

transformation du capital des entreprises publiques en actions d'une société de droit privé, la création d'une société privée et les autorités de régulation au Conseil des ministres. Lorsque le Conseil des ministres approuve, en principe, la transformation du capital d'une entreprise publique en actions d'une société privée, une autre Commission sera instituée afin de préparer la création de cette société.

Ces différents textes ont été adoptés afin de résoudre la crise économique, mais leur application a rencontré certaines difficultés (2).

2) Les obstacles dans la mise en œuvre des mesures juridiques

Ces obstacles résident, d'une part, dans le fait que certains textes ont été sévèrement contestés par certains groupes sociaux (a) et d'autre part, plusieurs députés de l'opposition ont pensé que certains textes pouvaient ne pas être en conformité avec la Constitution (b).

a) Les critiques modérées portant sur les différents textes juridiques

Nous distinguerons les critiques portant sur les différentes ordonnances visant à restructurer le secteur financier (α) et de celles sur les lois adoptées pour redresser l'économie du pays (β).

α) Les critiques contre les ordonnances visant à restructurer le secteur financier

Les dispositions des trois ordonnances (l'Ordonnance modifiant la Loi sur la Banque de Thaïlande B.E. 2485 (n°2) B.E. 2540 ayant pour objectif de protéger les épargnants et les créanciers de bonne foi, l'Ordonnance sur la Réforme des Etablissements Financiers B.E. 2540 confiant le pouvoir à l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers de décider si ces établissements doivent être fermés et, le cas échéant, de procéder à la mise aux enchères de leurs actifs et l'Ordonnance sur la

Corporation de Gestion d'Actifs des Etablissements Financiers B.E. 2540 confiant la tâche de racheter ou de gérer les actifs et les actifs compromis des établissements financiers qui ont été fermés pour les revendre) prises par le gouvernement de Chavalit YONGCHAIYUDH ont permis de freiner la perte de confiance des épargnants à un certain niveau. En effet, la création de l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers et la Corporation de Gestion d'Actifs des Etablissements Financiers a permis de protéger les épargnants et les créanciers de bonne foi en ce que ceux qui détiennent des lettres de change provenant des établissements qui ont été fermés, peuvent les échanger contre les lettres de change des établissements qui peuvent poursuivre leurs activités¹¹⁹⁰. De plus, le contrôle et la surveillance que les autorités exercent sur ces établissements ont permis à certains d'entre eux de reprendre leurs activités après l'approbation du plan de restructuration. Tel a été le cas de Kiatnakin Securities Company Limited et Bangkok Investment Securities Company Limited¹¹⁹¹. Par ailleurs, le pouvoir de l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers de fermer les établissements financiers a permis de corriger le problème de l'aléa moral des dirigeants et des actionnaires de ces établissements qui ont accordé des crédits de manière trop risquée, sans tenir compte de la situation financière de leurs clients¹¹⁹². Toutefois, la fermeture des cinquante six établissements financiers a arrêté les transactions de leurs clients, notamment de ceux qui avaient contracté des crédits, et ceci a eu également des incidences sur leurs partenaires dans les relations d'affaires¹¹⁹³. Après la vente aux enchères par l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers des actifs peu sûrs, il y a eu une augmentation importante du nombre des affaires portée devant les tribunaux entre les acquéreurs et les débiteurs des établissements financiers, ainsi que leurs garants, afin de récupérer les biens acquis aux enchères. Ces affaires ont pu aller jusqu'à la procédure de faillite pour les débiteurs des établissements financiers et leurs garants¹¹⁹⁴.

Quant à l'application de l'Ordonnance sur la Corporation de Gestion d'Actifs des Etablissements Financiers, les critiques ont porté sur des résultats qui n'étaient pas

¹¹⁹⁰ Chaichan WIBOONSIL, *Percer la crise des établissements financiers*, Bangkok : Arawan, 1998, p.191-198.

¹¹⁹¹ Sukampol JONGWILAIKASAME, *op. cit.*, n° 201, p. 19.

¹¹⁹² Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p. 24.

¹¹⁹³ *Ibid.*, p. 16.

¹¹⁹⁴ Thammasat Law Association et Lawyers Council of Thailand, *Six ordonnances de 1997 et le rôle de l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers : dans le passé et à l'avenir*, Bangkok : Thammasat Université, 2001, p.156-158.

satisfaisants en raison du manque de personnel, de capital et d'indépendance dans sa gestion et parce que certains actifs compromis qu'elle avait rachetés à l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers avaient un lien avec certains hommes politiques¹¹⁹⁵. Compte tenu de ces résultats, on a donc proposé de la supprimer¹¹⁹⁶, ce qui a finalement été fait en 2001. Par ailleurs, les dispositions de ces ordonnances permettaient de rassurer les créanciers étrangers, comme, par exemple, l'article 6 de l'Ordonnance modifiant la Loi sur la Banque de Thaïlande qui prévoyait le partage entre créanciers des garanties apportées au Fonds de Développement des Etablissements Financiers par les établissements qui ont été fermés¹¹⁹⁷. Pourtant, du point de vue économique, l'application de ces textes a pesé lourd dans le budget de l'État car les dettes du Fonds de restructuration ont augmenté de 57.210 millions de bahts fin décembre 1992 à 899.025 millions de bahts en décembre 1997¹¹⁹⁸.

S'agissant des trois autres ordonnances du gouvernement de Chavalit YONGCHAIYUDH (l'Ordonnance modifiant la Loi sur les Banques commerciale B.E. 2505 (n°2) B.E. 2540, les deux Ordonnance modifiant la Loi sur l'Entreprise des Finances, des Valeurs Mobiliers et des Crédit Foncier B.E. 2522 (n° 3) et (n°4) B.E. 2540) qui avaient pour objectif de renforcer la stabilité des établissements financiers pouvant poursuivre leurs activités en prévoyant la possibilité de recapitalisation, de fusion et de révocation des dirigeants et leur remplacement par des personnes nommées par la Banque de Thaïlande), leur adoption était justifiée parce que, en période de crise, ces dispositions permettaient de régler les problèmes de manière rapide, ce qui n'était pas possible avant la modification des lois antérieures¹¹⁹⁹. Toutefois, en ce qui concerne la nomination des personnes extérieures qui vont participer au conseil d'administration d'une banque, il aurait été plus prudent qu'une autorité soit chargée de les contrôler afin de les inciter à agir de manière responsable¹²⁰⁰.

Quant aux ordonnances prises par le gouvernement de Chuan LEEKPAI pour poursuivre la restructuration du secteur financier du gouvernement précédent, l'un des

¹¹⁹⁵ Kolakarn TANTITAMIT, *op. cit.*, n° 1135, p.33.

¹¹⁹⁶ Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p. 16.

¹¹⁹⁷ *Ibid.*, p. 22.

¹¹⁹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹⁹ Dhida CHAEM-U-LITRATANA, *op. cit.*, n° 155, p. 107.

¹²⁰⁰ *Ibid.*, p.114.

objectifs du gouvernement consistait à améliorer l'efficacité des autorités chargées de restructurer le secteur financier. C'est ainsi que l'Ordonnance sur la Réforme des Etablissements Financiers (n°2) B.E. 2541 a été adoptée dans le but d'encourager les enchères organisées par l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers, par exemple, en apportant des précisions sur le droit des acquéreurs afin de les rassurer sur leur droit sur les biens achetés et par la publicité de l'annonce de l'enchère dans les quotidiens ou sur internet. L'adoption de l'Ordonnance autorisant le Ministère des Finances à Contracter des Emprunts et à les gérer pour aider le Fonds de Développement des Etablissements Financiers B.E. 2541 a permis ainsi au gouvernement d'émettre des bons du trésor d'une valeur de 500.000 millions de baht pour les apporter au Fonds. Cette émission a permis de réduire les prêts à court terme sur le marché privé, dont les taux d'intérêt étaient plus élevés.

Par ailleurs, certaines mesures montrent que la politique de résolution de la crise a été modifiée par rapport à celle du gouvernement précédent. Au lieu de procéder à la fermeture des établissements en difficulté, le gouvernement les a laissés poursuivre leurs activités avec les capitaux nécessaires. Le gouvernement a laissé les dirigeants en place régler les problèmes afin de les responsabiliser. L'autorité n'est intervenue que lorsqu'elle l'a jugé nécessaire, en nommant les personnes de son choix pour participer au Conseil d'administration d'un établissement financier et en apportant des aides financières en vue d'une recapitalisation. L'un de moyens d'éviter la fermeture de ces établissements a été de faciliter les opérations de fusion entre des banques commerciales ou entre des banques et des établissements financiers. C'est ainsi que le gouvernement a adopté l'Ordonnance modifiant la Loi sur les Banques Commerciales B.E. 2505 (n°4) B.E. 2541 et l'Ordonnance modifiant la Loi sur l'Entreprise des Finances, des Valeurs Mobilières et des Crédits Fonciers B.E. 2522 (n° 5) B.E. 2541 afin d'encadrer les opérations de fusion. L'avantage de cette politique résidait dans le fait de recréer la confiance de la population à l'égard du secteur financier, tout en n'exacerbant pas le sentiment de panique, comme cela a été le cas lors de la fermeture de cinquante six établissements. Elle a permis aussi de baisser les dépenses budgétaires parce que, en cas de fermeture, le gouvernement devait rembourser les créanciers et les épargnants de bonne foi dans les trente jours. De plus, la fermeture impliquait la mise aux enchères des actifs des établissements concernés. Or pendant la période de crise économique, il est probable que plusieurs établissements

auraient dû être fermés, ce qui aurait eu un effet direct sur le nombre des enchères. Le fait d'avoir un trop grand nombre d'enchères aurait diminué la valeur des biens¹²⁰¹.

En ce qui concerne les deux ordonnances¹²⁰² autorisant le Ministère des Finances à contracter des prêts tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays afin de les utiliser dans la résolution de la crise, en tenant compte d'un secteur financier national fragile, il était nécessaire que le gouvernement intervînt en apportant des aides financières afin de régler le problème du manque de liquidités. L'adoption de ces deux textes semblait donc justifiée. S'agissant de l'Ordonnance autorisant le Ministère des Finances à contracter des emprunts à l'étranger pour le redressement économique B.E. 2541, il convient de préciser que, avant ce texte, la Loi autorisant le Ministère des Finances à Contracter des Emprunts à l'Etranger B.E. 2519 (1976) fixait le plafond des emprunts extérieurs à dix pour cent de la dépense publique annuelle. Cette disposition démontre la prudence des gouvernements thaïlandais dans la gestion des dettes publiques qui ont d'ailleurs été félicités par des économistes occidentaux. Même si la nouvelle ordonnance a rompu avec cette tradition, le gouvernement restait prudent parce qu'il avait prévu un plafond pour ces emprunts (200.000 millions de bahts) et précisé qu'ils devaient aussi être contractés avant le 31 décembre 2000¹²⁰³. Quant à l'Ordonnance autorisant le Ministère des Finances à contracter des emprunts afin de renforcer la stabilité du secteur financier B.E. 2541 (1998), elle autorisait le Ministère des Finances à contracter des emprunts des sources intérieures d'un montant maximum de 300.000 millions de bahts ou à émettre des bons du trésor. Les dispositions de cette ordonnance peuvent être considérées comme un corollaire de l'ordonnance précédente, parce qu'elle permettait ainsi de diminuer les dettes extérieures du pays. De plus, en émettant des bons du trésor, le gouvernement pouvait collecter les montants nécessaires, tout en évitant de payer un taux d'intérêt élevé, comme cela aurait le cas s'il s'était adressé au marché privé.

En définitive ces critiques portant sur les ordonnances relatives au secteur financier n'ont pas été très vives, même si certaines mesures ont pu produire des effets négatifs, qui ont pu être compensés par des corrections prises par d'autres gouvernements.

¹²⁰¹ Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p.20.

¹²⁰² Voir. Peter G. WARR, Bhanupong NIDHIPRABHA, *Thailand's macroeconomic miracle*, The World Bank, 1996, p.93-96, *cite dans* Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p. 46.

¹²⁰³ Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n° 200, p. 46.

Il en a été différemment de la contestation des « lois sur le redressement économique » (β).

β) Les critiques virulentes contre « les lois sur le redressement économique »

Les onze lois sur le redressement économique¹²⁰⁴ ont été sévèrement critiquées et qualifiées de « lois vendant le pays » par les différents mouvements politiques et sociaux tels que la Confédération démocratique (Democracy Confederation) et certains syndicats des entreprises publiques. Ces groupes ont effectué des pressions sur le gouvernement de Chuan LEEKPAI (novembre 1997 – février 2001) qui était à l'origine de ces textes, en l'accusant de menacer la souveraineté économique de la Thaïlande¹²⁰⁵. Selon eux, ces critiques sont fondées sur le contenu de ces textes eux-mêmes. Par exemple, les dispositions de la Loi sur la Location des Immeubles Commerciaux et Industriels B.E. 2542 qui donnent la possibilité à des étrangers de louer des immeubles pour une durée qui peut aller jusqu'à cent ans, la Loi sur les Immeubles d'Habitation (n°3) B.E. 2542 qui donne le droit à des étrangers d'acheter des appartements¹²⁰⁶ jusqu'à quarante neuf pour cent de surface d'un immeuble et de manière illimitée si l'immeuble se trouve à Bangkok et ses villes limitrophes, la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542 qui risque de mettre en danger l'activité des petits commerçants de proximité, la Loi sur le Capital des Entreprises Publiques B.E. 2542 qui permet à des étrangers d'acheter les actions de ces entreprises après la privatisation et les textes sur les faillites et la procédure de faillites qui donnent plus d'avantages aux créanciers qu'aux débiteurs. Il convient

¹²⁰⁴ 1. La Loi sur la Location des Immeubles Commerciaux et Industriels B.E. 2542 (1999),

2. La Loi sur les Immeubles d'Habitation n°3 B.E. 2542 (1999),

3. La Loi modifiant le Code Foncier B.E. 2542 (1999),

4. La Loi Etablissant le Tribunal des Faillites et les Procédures des Faillites B.E. 2542 (1999),

5. La Loi sur les Faillites n° 5 B.E. 2542 (1999),

6. Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542 (1999),

7. La Loi sur la Sécurité Sociale n° 3 B.E. 2542 (1999),

8. La Loi modifiant le Code de Procédure Civile n° 17 B.E. 2542 (1999),

9. La Loi modifiant le Code de Procédure Civile n° 18 B.E. 2542 (1999),

10. La Loi modifiant le Code de Procédure Civile n° 19 B.E. 2542 (1999),

11. La Loi sur le Capital des Entreprises Publiques B.E. 2542 (1999).

¹²⁰⁵ Pas de nom d'auteur, « Les législations vendant le pays : l'amer remède du FMI », *Revue The Interest*, 21^{ème} année, n° 257 (novembre 2002), p.66-70.

¹²⁰⁶ Dhida CHAEM-U-LITRATANA, *op. cit.*, n° 155, p. 109.

donc d'étudier ces textes au plan juridique, afin de déterminer si ces accusations sont fondées.

La seule loi qui ne pose pas problème est la Loi sur le Filet Social de Sécurité n° 3 B.E. 2542 : les dispositions de cette loi ont été considérées comme utiles et favorables aux salariés et adaptées à la situation économique de l'époque¹²⁰⁷. En ce qui concerne les lois relatives à la procédure de faillite et à la procédure civile, les critiques ont, d'abord, porté sur la disposition de la Loi sur les Faillites selon laquelle les créanciers qui accordent des prêts, tout en étant au courant de la situation d'insolvabilité de leurs débiteurs peuvent, cependant, demander le remboursement des dettes. Cette disposition semble injuste à l'égard des créanciers de bonne foi car ceux qui accordent des prêts aux débiteurs insolubles ont agi en toute connaissance de cause du risque encouru. L'inconvénient de cette disposition résidait dans le fait que certains créanciers pouvaient en profiter afin d'agir de mauvaise foi¹²⁰⁸. De plus, malgré l'augmentation du montant des dettes permettant d'engager la procédure de faillite, le montant fixé ne convenait pas à la situation économique du pays parce que, en période de crise économique, les dettes des personnes privées et morales pouvaient facilement dépasser ce seuil prévu. De même pour le montant des outils de travail (100.000 bahts) que les débiteurs peuvent garder après avoir été mis en faillite, il était aussi trop peu élevé car le total de la valeur de quelques outils principaux suffit déjà à dépasser le seuil fixé. Avec ce seuil limité, les débiteurs ne peuvent garder que quelques biens qui ne leur permettent pas de vivre dans la dignité¹²⁰⁹. Quant à la Loi sur la Création du Tribunal des Faillites, il semble peu adapté de créer une nouvelle juridiction en période de crise économique parce qu'elle coûte cher au budget de l'État et que le fait de devoir trouver les personnels compétents en la matière peut prendre du temps retardant ainsi les affaires des faillites en cours¹²¹⁰. S'agissant de la loi relative à la procédure civile qui interdit l'appel de certaines décisions de justice dans le but d'accélérer leur exécution, le Professeur Prasit AEKAPUTRA fait observer que les appels ne sont pas toujours été intentés dans le but de retarder l'exécution des décisions et qu'il faudrait donc tenir compte des faits de l'espèce et de l'intention de l'auteur de l'appel. Au lieu de résoudre le problème des actions dilatoires par l'interdiction de

¹²⁰⁷ Meechai RUCHUPHAN, « lettre ouverte au premier ministre indiquant les lacunes des onze lois sur le redressement économique », Matichon (journal quotidien), 28 novembre 2002.

¹²⁰⁸ Prasit AEKAPUTRA, *op.cit.*, n° 182, p. 74.

¹²⁰⁹ *Ibid.*

¹²¹⁰ *Ibid.*

l'appel, on devrait l'autoriser en prévoyant des sanctions tant civiles que pénales afin d'avoir un effet dissuasif. En outre, il faudrait aussi prévoir des dispositions qui encouragent les débiteurs qui ne se présentent pas au procès à revenir devant la cour¹²¹¹.

Quant à la Loi sur les Affaires des Etrangers, les prétentions des contestataires semblent confirmées sur au moins un point, à savoir que l'application de la loi a déjà entraîné la fermeture de plusieurs magasins de proximité en raison de l'installation d'hypermarchés d'origine étrangère dans différentes villes en Thaïlande. Si, en apparence, ces hypermarchés remplissent les conditions liées au seuil en capital et au nombre des actionnaires thaïlandais, la question des prête-noms peut se poser. Juridiquement, cette loi comporte plusieurs lacunes¹²¹². Tout d'abord, donc, le problème des prête-noms : en effet afin de contourner cette loi, les étrangers ont des nominés thaïlandais qui détiennent les actions d'une société à leur place. Afin de régler ce problème, il faudrait donc modifier la définition de l' « étranger » et inclure le pouvoir de contrôle et de décision des étrangers sur leurs nominés. La deuxième lacune réside dans le fait que le capital minimal qui doit être détenu par des étrangers, prévu par la loi est trop peu élevé (2 millions de bahts¹²¹³ pour toutes activités non stipulées dans la loi et 3 millions de bahts pour toutes activités spécifiées dans la loi). Certains étrangers qui n'ont pas la réelle intention de faire des affaires honnêtes, peuvent donc profiter de cette disposition afin de venir s'installer sur le territoire. Ces activités dangereuses, comme la drogue ou le terrorisme, dans les pires des cas, représentent une menace pour l'économie et la sécurité nationale. Ces seuils pourraient être augmentés à 20 millions de bahts pour les activités non réservées et 30 millions de bahts pour les activités réservées. Une autre lacune est le problème du système du registre des affaires des étrangers qui ne permet pas de les surveiller de près. Pour régler ce problème, il conviendrait de confier le pouvoir d'accorder une licence d'exploitation d'une entreprise étrangère au seul Département du Développement des affaires du Ministère du Commerce et de modifier les autres lois qui ne comportent pas de disposition sur l'octroi d'une licence. En effet, certaines activités exercées par des étrangers échappent à l'application de cette loi : tel est le cas de la loi sur la promotion des investissements étrangers qui ne prévoit que l'obtention d'un simple certificat

¹²¹¹ *Ibid.*, p. 74-75.

¹²¹² Voir Prasit AEKAPUTRA, *Rapport de recherche sur les effets de l'application de la Loi sur les Affaires des Etrangers B.E. 2542*, Bangkok : Institut de recherche et de conseil juridique de l'Université Thammasart, 2005.

¹²¹³ Environ 40.000 euros.

d'affaires pour pouvoir exercer des activités en Thaïlande. Il faudrait également modifier les règles sur le déménagement ou la fermeture des entreprises des étrangers en faisant en sorte que les intéressés puissent contester la décision dans le but de pas interrompre le remboursement de leur dette éventuelle (pour les créanciers) et pour poursuivre la surveillance et effectuer une évaluation (pour les administrations chargées de les contrôler). La dernière lacune de cette loi est qu'elle ne prévoit pas la possibilité de retirer la licence d'exploitation d'une entreprise lorsqu'il s'avère qu'il s'agit d'une activité qui porte atteinte à la sécurité nationale. Pour obtenir un effet dissuasif, il faudrait donc augmenter les peines d'emprisonnement de trois ans jusqu'à dix ans et les amendes de 100.000 – 1.000.000 bahts à 10 millions de bahts. Il conviendrait aussi d'ajuster les dispositions sur le retrait de licence pour les activités liées à la drogue, au blanchiment d'argent, à la traite d'êtres humains, à la piraterie ou au terrorisme.

S'agissant de la Loi sur des Immeubles Commerciaux et Industriels B.E. 2542, de la Loi sur les Immeubles d'Habitation n°3 B.E. 2542 et de la Loi modifiant le Code Foncier n° 8 B.E. 2542, elles ont toutes été adoptées afin de régler le problème du secteur immobilier où les promoteurs n'arrivaient plus à vendre ou à louer des immeubles et des appartements. La critique selon laquelle l'application de ces lois réduirait la détention des terrains par les thaïlandais semble injustifiée. En effet, même si la Loi sur les Immeubles d'Habitation permet à des étrangers d'acheter jusqu'à la totalité des appartements disponibles dans un immeuble s'il se trouve à Bangkok, elle ne confie pas le droit de propriété sur le terrain où l'immeuble a été construit à celui qui l'a acheté¹²¹⁴. Quant au droit d'acheter le terrain, un étranger qui veut acquérir des terrains doit remplir plusieurs conditions : il faut apporter au moins 40 millions de bahts afin d'investir en Thaïlande, l'acquisition ne peut se faire que pour usage d'habitation et la surface de terrain est limitée à seulement 0,4 hectare. Toutes ces conditions rendent ainsi difficile l'acquisition de terrains par les étrangers.

Quant à la Loi sur le Capital des Entreprises Publiques B.E. 2542, elle pose le problème de l'imprécision de ses dispositions. En effet, l'ordre et le calendrier de la privatisation des entreprises publiques, ainsi que la création des autorités de régulation n'ont pas été mentionnés. Il appartient aux ministres de décider de la privatisation des

¹²¹⁴ Dhida CHAEM-U-LITRATANA, *op. cit.*, n° 155, p.109.

entreprises publiques relevant de leur compétence. De plus, rien n'a été précisé pour savoir si le statut particulier de certaines entreprises publiques continue après la privatisation. Tel est le cas de Thai Airway qui dispose du monopole de la vente des billets d'avion pour les fonctionnaires et les boursiers du gouvernement qui voyagent à l'étranger (aujourd'hui ce privilège existe encore). En tenant compte de l'imprécision de cette loi, le gouvernement semblait envisager d'utiliser la privatisation dans le but d'attirer les flux des capitaux étrangers pour régler le problème du manque de liquidités et de réserves internationales, plutôt que d'utiliser la privatisation comme un moyen de renforcer l'efficacité de la gestion des entreprises publiques¹²¹⁵. De plus, le fait que la loi confie le pouvoir d'appréciation à des ministres pour procéder à la transformation du capital des entreprises publiques en actions d'une société privée sans intervention et contrôle des représentants du peuple peut provoquer un problème de transparence¹²¹⁶, comme cela a été le cas lors de la vente des actions de la PTT Public Company Limited¹²¹⁷ où la réservation des actions de l'entreprise s'est effectuée seulement en quelques minutes. Par conséquent, le gouvernement devrait agir avec prudence et faire en sorte que les entreprises dont les activités relèvent du domaine de l'eau, de l'électricité, de l'énergie et des télécommunications restent majoritairement dans les mains des thaïlandais¹²¹⁸ parce qu'il s'agit des domaines qui ont des conséquences directes sur la vie quotidienne de la population ou sur la sécurité nationale, ainsi que sur la sécurité énergétique du pays.

Malgré ces critiques, ces lois ont été adoptées et sont entrées en vigueur. Ces critiques ont suscité, dans l'opinion publique, un élan de contestation contre l'intervention du FMI et ont provoqué un mouvement de groupes sociaux qui n'acceptaient pas ces textes. Ils voulaient leur abrogation, afin de faire pression sur le gouvernement de Thaksin SHINAWATRA qui, lors de la campagne électorale, s'y était montré hostile. Finalement, le gouvernement a créé un « Sous-comité de l'étude des onze lois relatives à la résolution de la crise économique » chargé d'étudier la nécessité de la modification de ces textes, afin de calmer l'opinion publique¹²¹⁹. Le 17 novembre 2002, le Sous-comité

¹²¹⁵ *Ibid.*, p.110.

¹²¹⁶ *Ibid.*, p. 110 et 117.

¹²¹⁷ PTT Public Company Limited est le nom après la privatisation Petroleum Authority of Thailand (Autorité du Pétrole de Thaïlande).

¹²¹⁸ Meechai RUCHUPHAN, *op. cit.*, n° 1207.

¹²¹⁹ Pas de nom d'auteur, *op. cit.*, n° 1205, p.67.

s'est réuni et a conclu que les onze lois ne posaient pas de problème, comme l'avaient prétendu les contestataires qui avaient demandé leur abrogation et qu'il n'était pas nécessaire de procéder à la modification de ces textes, à l'exception de la Loi sur les Faillites n° 5 B.E. 2542 (1999). Plus précisément, le Sous-comité a estimé que la Loi sur la Location des Immeubles Commerciaux et Industriels B.E. 2542 pose des règles très strictes, ce qui fait que, jusqu'à présent, aucune opération n'a eu lieu. De plus, tout propriétaire d'immeuble (pour le contrat de location d'une durée de cinquante ans) peut annuler le contrat à tout moment, si le locataire ne paie pas le loyer. De ce fait, le locataire ne peut donc pas utiliser le contrat en tant que garantie des prêts bancaires. S'agissant de la Loi sur les Immeubles d'Habitation n°3 B.E. 2542, le Sous-comité a remarqué qu'actuellement, il n'y avait que deux pour cent des appartements qui étaient détenus par des étrangers, alors que cette loi permet à des étrangers d'acheter les immeubles jusqu'à quarante neuf pour cent de la surface disponible d'un immeuble avant avril 2003. Quant à la Loi Modifiant le Code Foncier B.E. 2542, à ce stade, aucun étranger n'a acheté de terrain, en raison d'une condition qui exige de celui qui souhaite acquérir le terrain d'apporter, pour investir dans le pays, un montant de quarante millions de bahts. S'agissant de la Loi Etablissant le Tribunal des Faillites et les Procédures des Faillites B.E. 2542, le Sous-comité a considéré que, depuis sa création, ce tribunal a correctement fait son travail, sans aucun problème. Il n'y avait donc pas lieu de modifier cette loi. Par ailleurs, il a mentionné que jusqu'à présent, seulement 967 étrangers entraient dans le cadre de l'application de la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542. Quant à la Loi modifiant le Code de Procédure Civile n° 17 B.E. 2542, le Sous-comité conclut que les nouvelles dispositions sont favorables, tant au créancier qu'au débiteur, puisque la procédure a été simplifiée. Le tribunal tente, dans la mesure du possible, de régler le litige entre les deux parties, par la conciliation, ce qui diminue les frais de justice des deux parties au procès. En ce qui concerne les deux autres Lois modifiant le Code de Procédure Civile, le Sous-comité a conclu que les deux lois ne nécessitent pas non plus de modifications parce que les dispositions existantes rendent plus rapide l'exécution des décisions du tribunal (Loi n°18) et permettent de corriger le problème des procédures dilatoires (Loi n°19). Il a jugé, en outre, que la Loi sur le Capital des Entreprises Publiques B.E. 2542 permet d'accélérer les privatisations des entreprises publiques qui sont positives pour le développement économique du pays. Quant à la Loi sur le Filet Social de Sécurité n° 3 B.E. 2542, le Sous-comité considère que ses dispositions sont favorables et utiles à l'égard des affiliés. La seule loi que le Sous-comité estime

nécessaire de modifier, est la Loi sur les Faillites n° 5 B.E. 2542. Selon lui, les dispositions de cette loi, selon laquelle la restructuration des entreprises en difficulté ne peut avoir lieu qu'après la déclaration d'insolvabilité des débiteurs par le tribunal, ont rendu difficile la procédure de restructuration. Afin de régler ce problème, il a suggéré d'ajouter que les débiteurs qui manquent de liquidité peuvent entamer la procédure de restructuration sans attendre la déclaration d'insolvabilité¹²²⁰. Mais, aucune modification de cette loi n'a été réalisée jusqu'à présent.

Finalement, la qualification de ces onze textes comme étant les « lois vendant le pays » est exagérée et n'est pas fondée au plan juridique, comme le démontrent les arguments apportés par différentes universitaires, ainsi que ceux du Sous-comité chargé d'étudier la nécessité de corriger de ces textes. Aux yeux des économistes, l'adoption de ces textes était aussi nécessaire en raison de la gravité de la situation à cette époque. De plus, il ne leur semblait pas adéquat de comparer la situation de la Thaïlande à celle de la Malaisie puisque l'ampleur des problèmes en Thaïlande était beaucoup plus importante¹²²¹. Il faut comprendre que l'intervention du FMI à cette époque était indispensable car, en période de crise économique, il est difficile de trouver des financements privés, faute de crédibilité et de confiance. En échange de l'octroi de la ligne de crédit par le FMI, la Thaïlande a donc dû respecter et mettre en application les mesures prévues dans les lettres d'intention, y compris en adoptant des textes juridiques puisque l'accord de confirmation du FMI est un catalyseur d'aides et un certificat de bonne conduite permettant à la Thaïlande d'obtenir d'autres crédits auprès des bailleurs de fonds qui peuvent être rassurés par la garantie donnée par le FMI. Ce qui importe, c'est que le gouvernement et les législateurs doivent faire leur travail avec prudence tout en tenant compte que l'objectif principal de ces textes doit résider dans l'intérêt de la population.

Un autre problème juridique posé par ces mesures est lié à la conformité à la Constitution de certaines lois et ordonnances (b).

¹²²⁰ *Ibid.*, p.70.

¹²²¹ *Ibid.*, p. 69.

b) Le problème de la constitutionnalité de certaines réglementations

La Cour constitutionnelle a été saisie, d'une part sur le fondement de l'article 262 (1)¹²²², c'est-à-dire avant la promulgation d'un texte (α) et d'autre part, sur le fondement de l'article 264¹²²³ de la Constitution qui porte sur la saisine après l'adoption d'une norme lorsqu'elle est applicable à une affaire particulière devant un tribunal (β).

α) La constitutionnalité du projet de la Loi sur le Capital des Entreprises Publiques B.E. 2542

L'avis sur la conformité du projet de Loi sur le Capital des Entreprises Publiques B.E. 2542 avec la Constitution a été soumis à la Cour constitutionnelle par le Président de l'Assemblée nationale à la demande de 114 députés qui estimaient que certaines dispositions de ce projet de loi étaient contraires à la Constitution. La Cour a considéré qu'il y avait lieu de statuer sur trois questions. La première question portait sur l'article 28 paragraphe 1 du projet de loi qui prévoit que lorsque le Conseil des ministres décide de supprimer une entreprise publique, cette décision implique une abrogation de la loi instituant ladite entreprise selon un calendrier inscrit dans un décret qui sera adopté à cet effet. Il s'agissait donc de savoir si cette disposition est contraire à la procédure législative encadrée par la Constitution. En effet, les députés estimaient que les entreprises publiques avaient été instituées de manière différente, certaines par des lois, d'autres par des ordonnances. L'exécutif ne pourrait donc pas abroger les textes d'une valeur législative par une simple décision du Conseil des ministres, car la valeur des lois et ordonnances instituant les entreprises publiques est supérieure à celle d'une telle décision.

¹²²² L'article 262 (1) prévoit que si les sénateurs ou les membres des deux chambres combinés, en nom égal à un dixième au moins, estiment que les dispositions du projet de loi contreviennent à la Constitution, ils soumettent l'avis correspondant au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat ou au Président du Parlement, selon le cas pour que le président de chambre concerné soumette cet avis à la Cour constitutionnelle pour décision.

¹²²³ L'article 264 dispose que « si, s'agissant d'appliquer une loi à une affaire particulière, la juridiction elle-même estime, ou bien l'une des parties objecte, que les dispositions de la loi relèvent de l'article 6 alors que la Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée à leur sujet, la juridiction concernée suspend procès et jugement et soumet à titre officiel l'avis correspondant à la Cour constitutionnelle pour examen et décision ».

La Cour constitutionnelle a commencé par énoncer que la Constitution ne prévoit rien pour l'abrogation d'un texte juridique : il faut donc appliquer le principe général du droit selon lequel un texte juridique ne peut être abrogé que par un texte d'une valeur égale ou supérieure. Selon la Cour, la disposition de l'article 28 du projet de loi ne signifie pas qu'un acte de constitution d'une entreprise publique sera abrogé par décision du Conseil des ministres. En effet, cet article prévoit deux conditions nécessaires à l'abrogation : d'une part le Conseil des ministres est décisionnel quant à la suppression d'une entreprise publique, d'autre part le calendrier de la privatisation prévue par un décret spécifique à cet effet doit être respecté. L'acte de l'exécutif n'est donc qu'une simple condition de l'abrogation. Par conséquent, un acte instituant une entreprise publique ne sera abrogé que lorsque ces deux conditions seront réunies et cela, en application de l'article 28 de ce projet de loi qui a la même valeur juridique que l'acte instituant et non par une décision du Conseil des ministres. En tenant compte de ces éléments, la Cour a considéré que l'article 28 paragraphe 1 du projet de Loi sur le Capital des Entreprises Publiques B.E. 2542 n'était pas contraire à la Constitution.

La deuxième question posée était celle de savoir si l'article 24 paragraphe 2 de ce projet de loi, selon lequel, après le transfert des dettes de l'ancienne entreprise publique à une nouvelle société, les dettes de l'entreprise publique continuent à être garanties par le Ministère des Finances, est contraire au principe de non discrimination de l'article 30 de la Constitution en ce qu'il crée des avantages au bénéfice exclusif de ceux qui achètent les actions de cette société. Sur ce point, la Cour constitutionnelle rappelle qu'après la transformation du capital d'une entreprise publique en actions d'une société privée, c'est toujours le Ministère des Finances qui détient la totalité des actions de cette société nouvellement créée. Celle-ci appartient encore à l'État et continue à exercer les activités de l'ancienne entreprise publique. Les dettes de cette dernière sont simplement devenues les dettes de la nouvelle société. Le fait que le Ministère des Finances continue à garantir ces dettes, après leur transfert, ne peut donc être considéré comme créant des avantages, parce qu'il s'agit toujours de la garantie des dettes de l'État et non celle des dettes d'une entreprise privée. Par conséquent, la Cour a décidé que l'article 24 du projet de loi sur le Capital des Entreprises Publiques B.E. 2542 n'est pas contraire à l'article 30 de la Constitution.

Quant à la troisième question, la Cour a été saisie pour statuer si les dispositions des articles 13, 16 et 19 du projet de loi, qui confient le pouvoir au Conseil des ministres de déterminer quelles sont les entreprises publiques dont le capital et le statut doivent être transformés, sans que celui-ci doive préciser quelles sont les mesures qui permettent de protéger les intérêts du pays, contreviennent à l'article 87 de la Constitution, selon lequel l'État ne peut exercer d'activités concurrençant le secteur privé que lorsque la nécessité liés à la sécurité de l'État, à la préservation de l'intérêt général ou à la prestation de services publics l'exige. La Cour constitutionnelle a d'abord rappelé les dispositions de l'article 87 qui prévoit que l'État encourage un système de libre économie, fondé sur le jeu du marché, assure une concurrence loyale, en surveille l'exercice et qu'il n'exerce pas d'activité entrepreneuriale concurrençant le secteur privé, sauf nécessité liée à la sécurité de l'État, à la préservation de l'intérêt général ou à la prestation de services publics. Selon la Cour, la sécurité de l'État, la préservation de l'intérêt général ou la prestation de services publics constituent des exceptions permettant à l'État d'exercer une activité concurrentielle du secteur privé. Mais, en l'occurrence, les dispositions des articles 13,16 et 19 du projet de loi signifient seulement que le Conseil des ministres est une autorité compétente pour décider de la transformation du capital des entreprises publiques en actions d'une société privée, ce qui n'implique pas que le gouvernement a le pouvoir de créer une société dans le but de concurrencer le secteur privé, au sens de l'article 87 de la Constitution. Par conséquent, la Cour considère que l'exigence de la sécurité de l'État, de la préservation de l'intérêt général ou de la prestation de services publics ne saurait interférer avec le choix du gouvernement, relatif à des entreprises publiques dont le statut doit être transformé. C'est ainsi que les dispositions des articles 13,16 et 19 du projet de Loi sur le Capital des Entreprises Publiques B.E. 2542 n'ont pas été déclarées contraires à la Constitution.

β) La constitutionnalité des ordonnances appliquées à des affaires particulières

Les deux premiers textes posant un problème de conformité avec la Constitution ont été l'Ordonnance sur la Réforme des Etablissements Financiers B.E. 2540 et l'Ordonnance sur la Réforme des Etablissements Financiers B.E. 2541 n°2 qui a été prise pour modifier quelques dispositions de la première ordonnance. La Cour constitutionnelle

a été saisie à plusieurs reprises de ces deux textes. Mais la décision de principe est la décision n° 24/2545 du 4 juin 2002 puisqu'il s'agit de la demande qui contenait le plus grand nombre d'articles considérés comme étant contraires à la Constitution par son auteur¹²²⁴. En l'occurrence, la Cour constitutionnelle a été saisie par le tribunal de Meenburi parce qu'un défendeur dans une affaire¹²²⁵ a prétendu que les dispositions de l'Ordonnance sur la Réforme des Etablissements Financiers B.E. 2540, selon lesquelles l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers a le pouvoir de mettre à l'adjudication les actifs des établissements financiers qui ont été fermés sans distinction entre les bons et mauvais actifs - parmi lesquels se trouvaient les prêts contractés par le défendeur - et sans que les débiteurs des établissements concernés puissent participer aux enchères, sont contraires aux articles 4, 26, 27, 28, 29, 30, 48 et 50 de la Constitution relatifs aux droits et libertés individuels. La Cour constitutionnelle a commencé par rappeler les dispositions de chaque article de la Constitution invoqué par le défendeur. L'article 4 dispose que « la dignité de l'être humain, les droits et libertés individuels sont garantis ». Selon l'article 26, toutes les autorités publiques doivent exercer leurs pouvoirs en ayant égard à la dignité de l'être humain et aux droits et libertés, conformément aux dispositions de la Constitution. Quant à l'article 27, il prévoit que les droits et libertés reconnus par la Constitution, expressément, implicitement ou en vertu de décisions de la Cour constitutionnelle, sont garantis et s'imposent directement au Parlement, au Conseil des ministres, aux juridictions et aux autres organes publics s'agissant de prendre, d'appliquer et d'interpréter les lois. D'après l'article 28, toute personne peut se réclamer de la dignité de l'être humain et exercer ses droits et libertés sauf, en violation des droits et libertés d'autrui ou en contravention avec la Constitution ou les bonnes mœurs. S'agissant de l'article 29, il précise que les droits et libertés reconnus par la Constitution ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions. Les articles 30, 48 et 50 portent respectivement sur le principe de l'égalité devant la loi et de non discrimination, le droit de propriété et la liberté d'exercer une activité professionnelle.

Ensuite, la Cour a précisé que, malgré la reconnaissance et la protection des droits et libertés individuels garantis par la Constitution, cela ne signifie pas qu'il est impossible

¹²²⁴ Sakda THANITKUL, Nipan JITASOMBAT, *op. cit.*, n°200, p.27.

¹²²⁵ Il s'agit d'une affaire entre le demeurant, un établissement financier qui est un acquéreur des actifs (parmi lesquels se trouvent les créances du défendeur) d'un établissement qui a été fermé et un débiteur de ce dernier qui refuse de payer les dettes au nouvel acquéreur.

de restreindre ces droits et libertés. Mais, si les autorités veulent les restreindre, elles doivent respecter les conditions prévues à l'article 29, à savoir, que les restrictions doivent être « prévues par une loi répondant spécifiquement aux objectifs de la Constitution et cela dans la seule mesure nécessaire, étant entendu que ces restrictions ne doivent pas porter préjudice à l'essence desdits droits et libertés »¹²²⁶. Il doit aussi s'agir d'une loi d'application générale qui ne doit pas viser un cas ou une personne en particulier. Quant au droit de propriété et à la liberté d'exercer une activité professionnelle, la Cour a énoncé que la possibilité de les restreindre a été prévue par les dispositions des articles 48 et 50 eux-mêmes. En effet, l'article 48 dispose que « Le droit individuel de propriété est garanti. La loi en régit la portée, ainsi que les restrictions apportées à son exercice ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 50, « la liberté d'exercer une activité professionnelle ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles prévues par une loi visant spécifiquement, par exemple, le maintien de la sécurité et de la sûreté de l'État ou de l'économie nationale, la préservation de l'ordre public et des bonnes mœurs, la protection du consommateur, la préservation des ressources naturelles ou environnementales, la protection sociale et la prévention des monopoles ou l'élimination de la concurrence déloyale ».

Après avoir rappelé ces différentes dispositions, la Cour constitutionnelle a considéré que les deux Ordonnances sur la Réforme des Etablissements Financiers ont été prises sur le fondement des articles 48 et 50 de la Constitution, dans le but de résoudre les problèmes du secteur financier selon le standard international, en établissant une autorité chargée de restructurer la situation financière des établissements de ce secteur et de protéger les épargnants et les créanciers de bonne foi, ainsi que mentionné dans ces ordonnances. De plus, les droits et libertés des articles 48 et 50 n'ont pas été restreints parce que les dispositions de ces Ordonnances n'ont pas pour effet d'augmenter les obligations et le montant des dettes du débiteur de l'établissement fermé. De plus, ces ordonnances sont bien des ordonnances d'application générale puisqu'elles s'appliquent à tous les établissements financiers qui ont été fermés. Par conséquent, les dispositions de l'Ordonnance sur la Réforme des Etablissements Financiers B.E. 2540, amendées par l'Ordonnance sur la Réforme des Etablissements Financiers n° 2 B.E. 2541 ne sont pas

¹²²⁶ Le Comité de projet AF-CET-UCT, *Constitution du Royaume de Thaïlande (1997), Volume 1 texte synoptiques thaï, anglais et français*, Chiang Mai et Bangkok : L'Association thaïlandaise du droit public, 2004, p.20.

contraires aux articles 4, 26, 27, 28, 29, 30, 48 et 50 la Constitution. Après cette décision, la Cour constitutionnelle a de nouveau été saisie pour se prononcer sur la constitutionnalité de ce texte à plusieurs reprises et n'a fait que confirmer sa position¹²²⁷.

Un autre texte qui a posé un problème de conformité avec la Constitution est l'Ordonnance sur la Société de Gestion d'Actifs B.E. 2540. La première affaire portait sur la disposition de l'article 9, selon laquelle le transfert des créances de l'établissement financier à la société de gestion d'actifs peut s'effectuer, sans en informer le débiteur. En fait, le débiteur a estimé que cette disposition est contraire aux articles 4, 26, 27, 29, 30, 48 et 50 de la Constitution. En ce qui concerne les droits et libertés des articles 4, 26, 27, 29 et 30, la Cour a utilisé le même raisonnement que dans le cas des Ordonnances sur la Réforme des Etablissements Financiers B.E. 2540 et B.E. 2541, c'est-à-dire qu'il est possible d'apporter des restrictions aux droits et libertés reconnus par la Constitution à condition de respecter les conditions prévues à l'article 29. Selon la Cour, la disposition de l'article 9 est une exception prévue par la loi. Les droits du débiteur à l'égard de l'établissement financier ne sont pas abrogés à la suite du transfert des créances et il peut le faire valoir à l'encontre du nouvel acquéreur. Quant au droit de propriété et à la liberté d'exercer une activité professionnelle des articles 48 et 50 de la Constitution, la Cour considère que l'Ordonnance sur la Société de Gestion d'Actifs B.E. 2540 a été adoptée parce que la situation économique de l'époque l'exigeait. De même, les droits et obligations du débiteur n'ont pas été affectés par cette ordonnance, il peut toujours les invoquer contre son nouveau créancier. Cette disposition n'a été prise que pour faciliter et rendre plus rapide la procédure afin qu'elle soit appropriée pour la résolution de la crise économique. Par ailleurs, cette disposition est d'application générale, conformément à ce qu'exige l'article 29 de la Constitution. En tenant compte de ces éléments, la Cour a décidé que l'article 9 de l'Ordonnance sur la Société de Gestion d'Actifs B.E. 2540 n'est pas contraire aux articles 4, 26, 27, 29, 30, 48 et 50 de la Constitution¹²²⁸.

La deuxième affaire qui a mis en cause la constitutionnalité de cette ordonnance portait sur l'article 10, qui prévoit qu'une société de gestion d'actifs ne peut pas appliquer un taux d'intérêt plus élevé que celui prévu dans le contrat initial conclu entre

¹²²⁷ Voir. Cour constitutionnelle, décision n° 25/2545, n° 57/2545 et 6/2546.

¹²²⁸ Cour constitutionnelle, décision n° 40/2545 du 9 juillet 2002.

l'établissement financier et le débiteur. Mais, si le contrat initial prévoyait un taux d'intérêt flottant, le calcul du taux d'intérêt doit être fait selon les règles prévues par la Banque de Thaïlande. Dans les deux cas, l'article 654 du Code civil qui fixe le taux d'intérêt maximal à quinze pour cent l'an ne s'applique pas. Toutefois, le taux d'intérêt appliqué par la société de gestion d'actifs ne peut pas dépasser celui prévu par la Banque de Thaïlande. En l'occurrence, c'était bien un taux d'intérêt flottant qui était prévu par le contrat initial. Le débiteur a prétendu que le fait de permettre à une société de gestion d'actifs de calculer le taux selon les règles fixées par la Banque de Thaïlande et la non application de l'article 654 du Code civil à son égard, sont contraires au principe de non discrimination de l'article 30 de la Constitution. D'après la Cour constitutionnelle, l'article 10 de cette ordonnance a été pris en vue de protéger les débiteurs d'une société de gestion d'actifs eux-mêmes parce que, si cette dernière pouvait appliquer un taux d'intérêt plus élevé que celui du contrat initial, cela pourrait empêcher ses débiteurs de reprendre leurs activités. De plus, la Cour a précisé qu'en cas de taux d'intérêt flottant, la règle du calcul de la Banque de Thaïlande prévoit que c'est le taux moyen des cinq principales banques qui s'applique et qu', en pratique, ce taux est moins élevé que le taux d'intérêt des établissements bancaires en général. Par ailleurs, la Cour a considéré que la non application de l'article 654 du Code civil a été prévue pour être compatible avec le taux d'intérêt appliqué dans le contrat initial qui, selon l'article 4 de la Loi sur les Intérêts des Prêts des Etablissements Financiers B.E. 2535, pouvait aller au-delà de quinze pour cent par an¹²²⁹. En l'occurrence, le débiteur n'a pas payé ses dettes à l'établissement financier prêteur. Ces créances sont donc devenues des prêts non performants pour cet établissement. Pour défendre l'intérêt public et le droit des créanciers qui peut être remis en cause par le comportement des débiteurs, il était donc indispensable de prendre cette ordonnance en e référant à la non application de l'article 654 du Code civil. Ceci ne constitue pas une discrimination et il s'agit bien d'une ordonnance d'application générale qui s'applique à tous les débiteurs qui sont dans la même situation que l'auteur de la demande. La Cour constitutionnelle conclut, par conséquent, que l'article 10 de l'Ordonnance sur la Société de Gestion d'Actifs B.E. 2540 n'est pas contraire à l'article 30 de la Constitution¹²³⁰.

¹²²⁹ L'article 4 de cette loi prévoit qu'afin de remédier la situation économique du pays, le ministre des Finances, sous le conseil de la Banque de Thaïlande, a le pouvoir de fixer le taux d'intérêt des établissements financier au-delà de quinze pour cent par an.

¹²³⁰ Cour constitutionnelle, décision n°22/2546 du 5 juin 2003.

CONCLUSION

Aujourd'hui, le multilatéralisme est un élément essentiel et incontournable des relations internationales : l'OMC et le FMI sont des institutions à la fois productrices de normes et opérationnelles dans les domaines qui les concernent. Pendant longtemps, le simple fait de disposer d'institutions internationales était considéré comme un succès en soi. Mais de nos jours, il ne convient plus de s'interroger sur l'existence du multilatéralisme, il faut aussi se pencher sur son contenu et ses résultats¹²³¹. L'étude de la participation de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international permet de répondre à ces questions. En ce qui concerne l'existence du multilatéralisme commercial au niveau mondial, elle a été confirmée par la création de l'OMC en 1995. Quant au multilatéralisme financier et monétaire, il est assuré, depuis 1944 par le FMI qui est chargé de veiller à la bonne gouvernance macroéconomique et financière et à la stabilité du système monétaire international. La Thaïlande a bien pris en compte les avantages que le multilatéralisme peut lui apporter. C'est la raison pour laquelle elle a participé avec détermination à ces deux institutions internationales.

1. Au plan commercial, la participation de la Thaïlande au GATT et à l'OMC lui a permis d'obtenir les résultats qu'elle espérait. Plus précisément, elle a utilisé le système multilatéral, notamment en se regroupant avec des États qui partagent les mêmes intérêts, et a réussi à se faire entendre des pays plus puissants économiquement. Par exemple, le Groupe Café au lait a réussi à faire accepter son projet de déclaration de l'ouverture du Cycle d'Uruguay par les autres parties contractantes du GATT. En outre, la proposition thaïlandaise selon laquelle elle voulait empêcher les pays développés d'octroyer des subventions à l'exportation sous la forme d'une aide alimentaire a été appuyée par les membres du Groupe de Cairns¹²³². Même si finalement l'Accord sur l'Agriculture n'interdit pas l'octroi de cette aide, on peut considérer que la Thaïlande a partiellement obtenu satisfaction car cette pratique a été encadrée par les dispositions de l'article 10-4

¹²³¹ Guillaume DEVIN, « Le multilatéralisme est-il fonctionnel ? », in Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN, *op. cit.*, n° 1, p. 154.

¹²³² Section du commerce multilatéral, *op. cit.*, n° 430, p. 1.

de cet Accord¹²³³. Par ailleurs, le nombre de contentieux commerciaux dans lesquels elle a obtenu gain de cause prouve que le multilatéralisme commercial lui a fourni un mécanisme de règlement des différends lui permettant de défendre les intérêts de ses producteurs et/ou ses exportateurs de manière plus efficace surtout lorsqu'il s'agit d'un différend avec des pays développés. Ces dispositifs ont permis de corriger la situation de l'inégalité des forces qui peut exister dans les relations bilatérales. De plus, plusieurs fonctionnaires thaïlandais ont été choisis pour présider des comités et groupes de travaux, ce qui permet à la Thaïlande de suivre de près l'évolution du travail de l'OMC. De surcroît, elle n'a pas hésité à présenter la candidature de son ressortissant, M. PANITCHPAKDI, au poste le plus important de l'organisation à savoir Directeur général afin de défendre les intérêts des pays en développement. Finalement, il a été le premier représentant d'un pays émergent à être élu à la tête de l'organisation.

2. Au plan financier, même si la tradition du FMI selon laquelle le Directeur général de l'organisation doit être européen¹²³⁴, ne permet pas à des représentants thaïlandais de postuler à cette fonction, la Thaïlande a néanmoins cherché à renforcer sa participation par d'autres moyens. Elle a ainsi pris l'initiative de créer une circonscription des États d'Asie du Sud - Est et a fait tout pour qu'elle soit instituée afin de pouvoir disposer d'un propre administrateur qui va défendre les intérêts des pays membres du groupe au sein du Conseil d'administration. Par ailleurs, on le sait, la raison principale qui a poussé la Thaïlande à devenir membre du FMI était la possibilité de solliciter des aides financières lorsque le pays devait faire face à un problème de déséquilibre de la balance des paiements et elle y a eu recours à cinq reprises depuis son adhésion.

3. La participation de la Thaïlande à l'OMC et au FMI permet non seulement aux gouvernements de mieux mener leurs politiques commerciales dont l'accent a été mis sur la promotion des exportations et d'avoir une source de financement en cas de crise économique et financière, mais aussi de renforcer la contribution des autres acteurs tels

¹²³³ Selon l'article 10-4 de l'Accord sur l'Agriculture, les Membres fournissant une aide alimentaire internationale doivent faire en sorte que l'octroi de cette aide ne soit pas lié directement ou indirectement aux exportations commerciales de produits agricoles à destination des pays bénéficiaires, que les transactions relevant de l'aide alimentaire internationale s'effectuent conformément aux "Principes de la FAO en matière d'écoulement des excédents et obligations consultatives" et que cette aide soit fournie dans la mesure du possible intégralement à titre de dons ou à des conditions non moins favorables que celles qui sont prévues à l'article IV de la Convention de 1986 relative à l'aide alimentaire.

¹²³⁴ Patrick LENAIN, *op. cit.*, n° 281, p. 96.

que le secteur privé, les ONG, les universitaires et les médias. Plus précisément, la participation au multilatéralisme commercial et financier offre une occasion à des ONG et des groupes sociaux thaïlandais d'intervenir soit pour des causes qu'ils représentent (telles que les ONG qui travaillent sur le SIDA et la santé qui ont mené des combats pour assurer le droit à l'accès au médicament des malades atteints du SIDA), soit pour surveiller le travail du gouvernement (c'est le cas, par exemple, du FTA Watch, une ONG dont l'objectif est d'accentuer le rôle et la participation du public dans le processus de création des zones de libre échange ou de l'Assemblée des pauvres qui a demandé au gouvernement de divulguer les conditions de l'aide financière). En outre, l'occupation du poste du Directeur général de l'OMC par M. PANITCHPAKDI et la gravité de la crise financière de 1997 ayant obligé le gouvernement à demander l'assistance financière auprès du FMI ont constitué un des facteurs qui obligent les médias thaïlandais à travailler plus sur ces domaines, ce qui n'était pas le cas auparavant. Ces informations permettent d'attirer l'attention de la population sur l'OMC et le FMI. Tout ceci a abouti à rendre plus démocratiques et plus transparentes les politiques du gouvernement. Par ailleurs, les administrations peuvent aussi contribuer au renforcement de cette transparence et de cette démocratisation en organisant des séminaires, des symposiums ou des tables rondes dont les sujets portent sur les différents aspects de la participation de la Thaïlande à l'OMC et au FMI. Certaines administrations, par exemple le Département du commerce extérieur, ont déjà pris de telles initiatives. Plusieurs séminaires ont été organisés, notamment en matière de droits antidumping et de mesures compensatoires pour informer les entreprises privées des droits qu'elles peuvent tirer de la participation du pays au multilatéralisme commercial dans le cadre de l'OMC. L'augmentation du nombre de demandes d'ouverture d'enquêtes antidumping montre que les acteurs économiques thaïlandais s'intéressent de plus en plus aux mécanismes de l'OMC et commencent à l'utiliser pour protéger leurs intérêts. Pourtant, on pourrait dire que le rôle du secteur privé thaïlandais reste encore limité car ce ne sont que les grands producteurs ou exportateurs industriels qui peuvent participer de manière active au système du commerce multilatéral. Des agriculteurs, des pêcheurs ou même des petits industriels restent encore à l'écart de ce système, contrairement à ce qui se passe en Europe où ces acteurs économiques arrivent à se regrouper et à faire pression sur leurs gouvernements pour obtenir ce qu'ils souhaitent. Il faudrait peut être attendre un développement du syndicalisme dans ces secteurs pour assister à des changements sur ce point.

4. L'acteur dont le rôle, dans la participation de la Thaïlande au multilatéralisme commercial et financier, semble encore trop limité est le monde universitaire. Jusqu'à présent, sa contribution reste essentiellement académique. Pourtant, si les administrations avaient fait appel à ses compétences, notamment celles des juristes, le gouvernement aurait pu mieux défendre les intérêts du pays. Par exemple, lors de la préparation des dossiers devant des groupes spéciaux et l'Organe d'appel, soit en tant que partie plaignante, soit en tant que partie défenderesse, le Département des négociations commerciales pourrait demander leur contribution à des juristes car il s'agit souvent d'interpréter des dispositions des accords de l'OMC afin de trouver les arguments de défense permettant d'appuyer ses allégations. Les universitaires qui travaillent tous les jours sur ces questions peuvent être ainsi considérés comme plus experts que les fonctionnaires dont le travail quotidien inclut plusieurs domaines et ne porte pas exclusivement sur les questions de droit. Cet aspect est lié au problème du manque de spécialistes, notamment des négociateurs compétents qui disposent d'une bonne connaissance de la langue anglaise¹²³⁵. Un autre handicap qui empêche la Thaïlande de participer plus efficacement aux organisations multilatérales est la composition des commissions ou comités ayant le pouvoir de décision qui comprennent généralement des hauts fonctionnaires venant de ministères différents. La qualité de ces membres rend difficiles les réunions de comités et peuvent entraîner des retards et un manque de continuité dans le traitement des questions en cause. De plus, ce ne sont pas toujours ceux qui travaillent sur les dossiers depuis le début. Ils disposent des résumés ou des rapports faits par les fonctionnaires qui traitent directement le dossier qui les informent et les aident à prendre des décisions. Pourtant, vu leurs fonctions et leurs responsabilités, on peut se demander s'ils ont assez de temps pour bien étudier chaque rapport et chaque dossier qui, parfois, ne relèvent pas de leurs domaines de compétences avant la prise des décisions. Face à ces problèmes, il faudrait envisager de faire des réformes administratives et investir dans le développement des ressources humaines et de la capacité technique parce que cela permettrait d'améliorer la participation du pays à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international.

5. Au bout du compte, la participation de la Thaïlande aux institutions multilatérales internationales, que ce soit l'OMC ou le FMI, ne constitue qu'une illustration d'un des

¹²³⁵ Krirk-krai JIRAPAET, *op. cit.*, n° 81, p. 143-147.

phénomènes les plus marquants du droit international public au XXe siècle qui est le rôle croissant de ces organisations¹²³⁶. Pour la Thaïlande, en tant que membre de ces organismes, sa participation représente non seulement le moyen de son intégration dans la vie internationale, mais aussi le lieu privilégié où se joue la défense de ses intérêts¹²³⁷. Néanmoins, l'évolution du multilatéralisme montre que le fonctionnement de ces organisations peut rencontrer des difficultés, voire des échecs, du fait des conflits d'intérêts entre les différents membres. La différenciation des intérêts et la constitution de groupes d'alliance au sein de l'OMC permettent d'illustrer cette idée. Si, auparavant, on distinguait entre les intérêts des pays du Nord et ceux du Sud, cette distinction apparaît de moins en moins. Aujourd'hui, plusieurs groupes d'alliance se forment en regroupant à la fois les pays développés et les pays en développement. Afin de pouvoir défendre ses intérêts de manière plus efficace et avoir plus de chances de se faire entendre, la Thaïlande n'échappe pas à cette tendance ainsi qu'en témoigne sa participation au Groupe de Cairns (qui tente de faire supprimer des subventions des produits agricoles), au Groupe AD friends (dont l'objectif est de clarifier les règles en matière d'antidumping) et au Groupe GI friends (qui souhaite un élargissement des types de produits susceptibles d'être protégés par les dispositions relatives à l'indication géographique). Cette forme de multipolarité dans les négociations commerciales multilatérales a des vertus démocratiques car elle permet une expression plus large des intérêts des États membres. L'échec des négociations peut être considéré comme un succès relatif du point de vue de ceux qui estiment leurs intérêts négligés. Pourtant, cette multipolarité rend la conclusion des négociations plus difficile et le compromis final de plus en plus délicat à atteindre¹²³⁸, ce qu'indiquent l'ampleur et la longueur croissantes des négociations commerciales sous l'égide du GATT et de l'OMC. Par exemple, le Dillon Round (1960-1961) a duré environ un an avec une trentaine de parties contractantes, huit ans pour l'Uruguay Round (1986-1994) avec un nombre croissant de pays et des objets de négociation de plus en plus nombreux. Le dernier cycle de négociations, le « cycle de Doha », a débuté en 2001. Il était censé se conclure à la fin de 2007. Or, les négociations de ce Cycle ne sont toujours pas encore terminées. Beaucoup de blocages ont eu lieu, ce qui illustre parfaitement les difficultés de fonctionnement d'une institution chargée d'édicter les règles du jeu en matière d'échange commercial mondial. Ces difficultés viennent du nombre important des

¹²³⁶ Thi Thuy Duong TRAN, *op. cit.*, n° 387, p.675.

¹²³⁷ Tabrizi Ben SALAH, *Institutions internationales*, Paris : A. Colin 2005, 330 p., p.60.

¹²³⁸ Guillaume DEVIN, *op. cit.*, n° 1230, p. 158.

Membres de l'organisation (153 membres) ayant souvent des intérêts antagoniques, de la méthode de prise de décision par consensus ainsi que du nombre des questions à négocier. Les désaccords sur les normes sociales et environnementales et la controverse sur les médicaments génériques constituent des exemples emblématiques démontrant que les enjeux économiques et financiers sont considérables¹²³⁹. Au plan financier, si les pays développés étaient parvenus dans le cadre du FMI à organiser une gestion concertée des équilibres monétaires et financiers, ce n'était que dans un contexte où il y avait une faible mobilité internationale des capitaux. Ce succès a été remis en cause par la globalisation financière contemporaine qui s'est accompagnée d'une montée de déséquilibres persistants, notamment en matière de balance des paiements¹²⁴⁰. Ces déséquilibres semblent croître avec les crises financières aux conséquences profondes telles que la crise asiatique de 1997 ou, plus récemment, la crise des subprimes de 2008.

6. Ces difficultés tant dans le domaine commercial que monétaire et financier suggèrent que « le fonctionnement actuel de l'économie mondiale est bien loin de l'optimum que prédisent les versions simplistes de la théorie économique classique »¹²⁴¹. Faute de progresser vers une meilleure régulation de l'économie mondiale qui devrait permettre d'éviter les crises ou, du moins, d'en limiter l'ampleur et les conséquences, ainsi que de s'adapter de manière moins brutale aux lois du marché et de favoriser une répartition moins inégalitaire des profits des échanges, commerciaux et financiers, il y a le risque de voir le multilatéralisme à l'échelle mondiale perdre du terrain, soit en faveur d'un repli sur soi de certains des acteurs majeurs de la mondialisation contemporaine, soit au profit d'un régionalisme plus poussé¹²⁴². En ce qui concerne la Thaïlande, depuis l'échec du Cycle du Doha, elle est retournée dans le cadre bilatéral afin de promouvoir ses exportations en créant des zones de libre échange (ZLE) avec de nouveaux pays tels que l'Inde (depuis le 1^{er} septembre 2004), l'Australie (depuis le 1^{er} janvier 2005), ou la Nouvelle Zélande (depuis le 1^{er} juillet 2005). Elle a également choisi de renforcer l'intégration régionale. Plusieurs projets de coopération régionale ont vu le jour notamment, depuis la crise financière de 1997. L'un de ces projets est la Communauté économique de l'ANASE, dont le concept a été proposé en 1997 dans le but d'instaurer

¹²³⁹ Jacques LE CACHEUX, « Mondialisation et multilatéralisme économique au début du XXI^{ème} siècle », in Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN, *op. cit.*, n° 1, p. 191.

¹²⁴⁰ *Ibid.*, p. 192.

¹²⁴¹ *Ibid.*

¹²⁴² *Ibid.*, p. 193.

un marché et une base de production unique. Dans cette optique, l'ANASE a mis en oeuvre une série de mesures d'intégration économique, telles qu'énoncées dans l'accord Bali Concord II de 2003¹²⁴³. Selon cet accord, l'ANASE s'engage à créer la Communauté de l'ANASE d'ici 2020. Récemment, les pays de l'ANASE ont décidé de prendre de l'avance sur le calendrier prévu et ont fixé à 2015 la date de réalisation de ces objectifs. La création de la Communauté économique de l'ANASE vise à offrir un espace d'investissement pour les firmes multinationales qui cherchent à diversifier leurs activités en Asie du Sud-Est. Elle se veut une entente fonctionnelle réglant des problèmes pratiques spécifiques en établissant un mécanisme de règlement des différends commerciaux plus efficace, en harmonisant des tarifs et en assurant un mouvement plus libre des capitaux et de la main-d'oeuvre qualifiée¹²⁴⁴. Les pays membres de l'ANASE ont défini et adopté onze secteurs prioritaires en matière d'intégration, parmi lesquels on trouve l'agriculture, l'électronique, les soins de santé, et le tourisme¹²⁴⁵. Par ailleurs, les pays de l'ANASE ont aussi renforcé la coopération économique et commerciale dans la région par la création de zones de libre échange avec les pays qui se trouvent sur le même continent. Ils ont d'abord conclu un accord avec la Chine pour créer la ZLE ANASE – Chine. Cet accord est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004. Puis, la ZLE entre l'ANASE et la Corée a été créée en 2008. Récemment, en août 2009, un accord instituant une zone de libre échange l'ANASE - Inde a été signé. Il entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2010. Malgré le retour au bilatéralisme et le renforcement du régionalisme, certains auteurs ont estimé que cette situation « n'est pas à craindre en soi, si elle ne s'accompagne pas d'une montée du protectionnisme et si elle facilite l'émergence d'un multilatéralisme entre un nombre plus restreint d'acteurs majeurs »¹²⁴⁶.

7. La crise financière de 1997 a aussi donné le coup d'envoi du renforcement de la coopération financière dans la région. Face à cette crise, l'ANASE+3 (Chine, Japon, et

¹²⁴³ Cet accord repose sur trois projets de coopération régionale distincts à savoir, la Communauté économique de l'ANASE, la Communauté socioculturelle de l'ANASE (qui vise à préconiser des programmes d'amélioration technologique et éducationnelle et aborde des problèmes régionaux précis en matière de santé publique, de dégradation environnementale et de croissance démographique) et la Communauté de sécurité de l'ANASE (qui a pour objectif d'assurer la paix et la stabilité régionales par l'élaboration de diverses mesures novatrices dont certaines pour contrer le terrorisme, le trafic transnational de stupéfiants et le trafic humain). Le texte de l'Accord est disponible sur <http://www.aseansec.org/19096.htm>.

¹²⁴⁴ Jean Michel MONTSION, Richard STUBBS, « Le pouvoir des plus faibles L'ANASE et le projet de coopération régionale en Asie de l'Est », *Revue Etudes internationales*, volume XXXVIII, no 2, juin 2007, p. 185.

¹²⁴⁵ OCDE. Promouvoir l'intégration régionale : l'examen par les pairs en Asie du Sud-Est [en ligne], 2007, PDF. Disponible sur : <http://www.oecd.org/dataoecd/32/1/38923210.pdf> (consulté le 10 septembre 2009).

¹²⁴⁶ Jacques LE CACHEUX, *op. cit.*, n° 1238, p. 193.

Corée du Sud) a décidé de créer un mécanisme régional de soutien aux liquidités dans le cadre de l'Initiative de Chiang Mai. Les grands axes d'accords de crédit réciproque ont été définis dans le but de garantir des niveaux de liquidités suffisants pour réduire les risques d'une nouvelle crise. La création d'un marché obligataire asiatique a également été encouragée afin de garantir un financement à long terme. La coopération a également été renforcée pour ce qui est de la surveillance régionale. En effet, des unités nationales de surveillance, chargées d'assurer un suivi économique et financier de leur pays respectif, ont été créées dans chacun de ces pays. Leur finalité principale est de donner plus de force à l'Initiative de Chiang Mai, mécanisme indépendant des programmes du FMI, et de lui donner la stature d'un véritable accord multilatéral¹²⁴⁷.

8. En résumé, de nos jours, de plus en plus d'États adoptent la doctrine du libéralisme tant commercial que monétaire, parfois de manière trop rapide sous l'influence des organisations internationales. Or, une libéralisation monétaire trop rapide peut être à l'origine d'une crise économique, tel que ce fut le cas pour la Thaïlande, une crise qui, désormais, a des conséquences au-delà de ses frontières, sur les pays de la région, voire sur l'ensemble des États du monde. De plus, l'augmentation du nombre d'États qui participent aux organisations internationales à vocation universelle a une conséquence directe sur la difficulté à trouver un compromis entre les membres, comme en témoignent les négociations commerciales multilatérales du Cycle de Doha. En tenant compte de ces éléments, notamment du fait que les États préfèrent recourir au multilatéralisme à l'échelon régional plutôt qu'au niveau mondial et, face à la remise en cause de l'efficacité des institutions à vocation universelle, il serait intéressant de savoir comment l'OMC et le FMI vont réaliser l'articulation entre les exigences du multilatéralisme et du régionalisme et comment ils vont s'adapter et faire évoluer le droit international économique afin de parvenir à promouvoir les échanges internationaux tout en arrivant à éviter/limiter la crise financière et la récession économique.

¹²⁴⁷ OCDE, *op. cit.*, n°1244.

BIBLIOGRAPHIE

A. Ouvrages

1. En langue française

BACOT-DECRIAUD (M.), BACOT (P.), COLARD (D.), [et al.], *Le multilatéralisme : Mythe ou réalité*, Bruxelles, Bruylant, 2008

BADIE (B.), DEVIN (G.) (sous la direction de), *Le multilatéralisme : Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris : Editions La Découverte, 2007.

BENNOUNA (M.), *Droit international du développement : Tiers monde et interpellation du droit international*, Paris : Berger-Levrault, 1983

CANAL-FORGUES (E.), FLORY (T.), LIGNEUL (N.), *GATT/OMC Recueil des contentieux (du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1999)*, BRUXELLES : Bruylant, 2001.

CANAL-FORGUES (E.), *Le règlement des différends à l'OMC*, 3ème édition, Bruxelles : Bruylant, 2008

CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *Droit international économique*, 3ème Edition, Paris : Dalloz, 2007

CARREAU (D.), JUILLARD (P.), *L'Organisation Mondiale du Commerce*, La Haye : Nijhoff, 1998.

CARREAU (D.), *Le Fonds monétaire international, F.M.I.*, Paris, Pédone, 2009

CARREAU D., *Le système monétaire international. Aspects juridiques*, Paris : A. Colin, 1972

CARREAU (D.), *Souveraineté et coopération monétaire internationale*, Paris : Editions Cujas, 1970

COLLIARD (C.A.), DUBOUIS (L.), *Institutions internationales*, 10ème édition, Paris : Précis Dalloz, 1995.

Colloque d'AIX, *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, SFDI, Paris : Pédone, 1974.

Colloque de Nice, *La réorganisation mondiale des échanges*, SFDI, Paris : Pédone, 1996.

COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, 5ème édition, Paris : Montchrestien, 2001

CUNY (O.), *La gouvernance économique et financière internationale*, Paris : Montchrestien, 2006

DAILLIER (P.), GHERARI (H.), LA PRADELLE (G.) (sous la direction de.), *Droit de l'économie internationale*, Paris : Pedone 2004.

DAILLIER (P.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris : LGDJ, 2002

DUPUY (R.J.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2ème édition, London : Martinus Nijhoff Publishers, 1998

FAUGERE (J.P.), VOISIN (C.), *Le système financier et monétaire international crises et mutations*, 5ème édition, Paris : A. Colin, 2005

FISTIE (P.), *La Thaïlande : collection que sais-je?*, Paris : PUF, 1980

FLORY (T.), *L'organisation mondiale du commerce, Droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles : Bruylant, 1999

FLORY (T.), *Le GATT Droit international et commerce mondial*, Paris : LGDJ, 1968

FONTANEL (J.), *Organisations économiques internationales*, 2ème édition, Paris : Masson, 1995.

GALLAND (X.), *Histoire de la Thaïlande*, Paris : PUF, 1998.

GOLD (J.), *L'importance du caractère juridique des accords de confirmation du Fonds*, brochure du F.M.I. n°35, F.M.I, Washington DC : FMI, 1980.

HENRY (G.M.), *A quoi sert le FMI ?*, Paris : Jeunes Editions, 2002

JACQ-HERGOUALC'H (M.), *Le Siam*, Paris : Belles Lettres, 2004.

KIEFFER (B.), *L'organisation mondiale du commerce et l'évolution du droit international public: Regards croisés sur le droit et la gouvernance dans le contexte de la mondialisation*, Bruxelles : Larcier, 2008

KRANZ (J.), *Entre l'influence et l'intervention Certains aspects juridiques de l'assistance financière multilatérale*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 1994

LANDAIS (B.), *Leçons de politique monétaire*, Paris : De Boeck, 2008

LENAIN (P.), *Le FMI*, Paris : La découverte, 2002

MESSERLIN (P.), *La nouvelle organisation mondiale du commerce*, Paris : Dunod, 1995.

OMC, *Les pays à faible revenus et l'OMC*, Document d'information générales pour la Conférence ministérielle de Singapour, Genève : OMC, décembre 1996

ONDO OSSA (A.), *Economie monétaire internationale*, Paris : Estem, 2000

PACE (V.), *L'Organisation Mondiale du Commerce et le renforcement de la réglementation juridique des échanges commerciaux internationaux*, Paris : l'Harmattan, 2000.

PALLEGOIX (J.B.), *Description du royaume thaï ou Siam, Volume I*, Paris : Mission de Siam, 1854

PETITEVILLE (F.), *Le multilatéralisme*, Paris : Montchrestien, 2009.

ROSENBERG D., *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris : LGDJ, 1983

SALAH (T.B.), *Institutions internationales*, Paris : A. Colin 2005

SMOUTS (M.C.), *Les organisations internationales*, Paris : A. Collin, 1995

SOREL (J.M.), *Le droit international économique à l'aube du XXIème siècle. En Hommage aux professeurs Dominique Carreau et Patrick Juillard*, Paris, Pedone, 2009

SOREL (J.M.), *Les aspects juridiques de la conditionnalité du Fonds Monétaire International*, Thèse de Droit Public, Université Paris 13, 13 septembre 1990

STIGLITZ (J.), *La grande désillusion*, Paris : Librairie générale française, 2003

TAXIL (B.), *L'OMC et les pays en développement*, Paris : Montchrestien, 1998

TRAN (T.), *Aspects juridiques de la participation des États de l'ASEAN à l'OMC*, Paris : L'Harmattan, 2008

VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Bruxelles : Larcier, 2000

2. En langue thaïe

AEKAPUTRA (P.), *Le règlement des différends de la Thaïlande au sein de l'OMC*, Bangkok : Université Thammasat, 2007.

AEKAPUTRA (P.), *Rapport de recherche sur les effets de l'application de la Loi sur les Affaires des Etrangers B.E. 2542*, Bangkok : Institut de recherche et de conseil juridique de l'Université Thammasart, 2005.

AEKAPUTRA (P.), *Rapport de recherche sur les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et les intérêts de la Thaïlande : l'analyse dans le sens du droit international économique*, Bangkok : Faculté de Droit de l'Université Thammasat, 2001.

AEKAPUTRA (P.), *Rapport de recherche sur les nouvelles négociations commerciales multilatérales du GATT et la Thaïlande*, Bangkok : Faculté de Droit de l'Université Thammasat, 1989.

Banque de Thaïlande, *50 ans de la Banque de Thaïlande 1942-1992*, Bangkok : Amarin Printing, 1992.

Banque de Thaïlande, *Bibliographie de Kung Ying Supap YOSSUNTORN*, Bangkok : Siwaporn, 1974.

Banque de Thaïlande, *Bibliographie de Serm WINICHAIKUL*, Bangkok : Banque de Thaïlande, 1985.

Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *10 ans de l'Organisation Mondiale du Commerce*, Bangkok : Ministère du Commerce, 2005.

CHIANGKUL (W.), KAMOLTRAKUL (K.), PRASERTJAREANSUK (T.), *La crise économique thaïlandaise : effets de l'acceptation des conditionnalités du FMI et les solutions pour la population*, Bangkok : Prapansan, 1998.

CHIANGKUL (W.), *L'économie thaïlandaise, l'économie mondiale*, Bangkok : Saitarn, 2002.

CHIANGKUL (W.), *Questions-réponse sur la crise économique de la Thaïlande*, Bangkok : Mingmitr, 1998.

CHUTINET (A.), *Une demie décennie de l'Accord antidumping de l'OMC*, Bangkok : Bureau des négociations commerciales multilatérales, Département des affaires économiques, 2001.

Comité de projet AF-CET-UCT, *Constitution du Royaume de Thaïlande (1997), Volume 1 texte synoptiques thaï, anglais et français*, Chiang Mai et Bangkok : L'Association thaïlandaise du droit public, 2004.

Département des Affaires Economiques, *Les négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et les enjeux de la Thaïlande*, Bangkok : Ministère du Commerce, 1987.

Department Of Business Economics, *60 years of Department Of Business Economics*, Bangkok : Ministry of Commerce, 2002.

DITAPICHAJ (J.), TAPCHUMPON (N.), « Les effets de l'acceptation des conditions du FMI sur la politique thaïlandaise et les solutions pour la population », in The Thailand Research Fund, *La déclaration d'indépendance du FMI*, Bangkok : Amarin Book Center, 1997.

Faculté d'Economie de l'Université de Thammasat, *Rapport de recherche sur les effets du GATT sur le développement industriel en Thaïlande : le cas de la suppression des mesures d'investissement liées au commerce*, Bangkok : Faculté d'Economie, 1992.

Faculté d'Economie et le Département des Affaires Economiques, *Les documents de la Conférence sur le projet d'étude et de recherche économique du commerce international en vue de supporter la négociation commerciale*, Bangkok : Faculté d'Economie de l'Université de Chulalongkorn et Département des Affaires Economique, 2001.

Faculté d'Economie, *Les documents préparé pour l'Atelier sur le Protectionnisme*, Bangkok : Faculté d'Economie de l'Université de Thammasat, 1985.

JIRAPAET (K.), *Les négociations commerciales internationales de la Thaïlande*, Bangkok : National Defense College of Thailand, 1995.

JITASOMBAT (N.), THANITKUL (S.), *Rapport d'étude sur la promulgation des lois relatives à des mesures améliorant l'efficacité de la gestion du système monétaire du pays afin d'éviter les crises économique*, Bangkok : The commission Tasked with Making Recommendations to Improve the Efficiency and Management of Thailand's Financial System, 2004, 327p.

Joint WTO Committee, *Les concessions de l'OMC de 2000 : être vous prêtes ?*, Bangkok : Joint WTO Committee, 2000.

JONGWILAIKASEM (S.), *Fonds monétaire international et la crise financière thaïlandaise de 1997*, Bangkok : The Thailand Research Fund, 2005.

KERDPIBOON (U.), *La théorie et la politiques commerciales internationales de la Thaïlande*, Bangkok : Chulalongkorn University Press, 2000.

Ministère des Finances, « La bibliographie du Prince VIWAT », Ministère des Finances, Pranakorn, 1961.

NIKOMBORIRAK (D.), NAEWMALEE (K.), *La réforme de l'Accord antidumping*, Bangkok : TDRI, 2004.

NIPPAYA (S.), *Les négociations multilatérales du Cycle d'Uruguay*, Bangkok : Université Thammasat, 2005.

PANNARUNOTHAI (S.), SUKNAK (K.), *Impact of free trade in health services on Thailand*, Bangkok : Université Thammasat, 2005.

PONGSUTIRAK (T.), SALLY (R.), *Les négociations commerciales internationales : les observations sur les politiques de la libéralisation commerciale*, Bangkok : Chulalongkorn University Book Center, 2008.

PRAPAPAN (Y.), *Histoire du développement économique de l'Asie du Sud - Est*, Bangkok : Université de Thammasat, 1988.

RIKSHASUTA (T.), *Certains aspects juridiques des mesures antidumping, des mesures compensatoires, des mesures sanitaires et phytosanitaire et l'OMC*, Bangkok : Université Thammasat, 2005.

RIKSHASUTA (T.), *Droit international économique : l'Organisation Mondiale du Commerce*, Bangkok : Winyuchon, 2006.

RIKSHASUTA (T.), *Other Rules of GATT*, Bangkok : The Thailand Research Fund, 1996.

RIKSHASUTA (T.), *GATT et OMC*, 4ème édition, Bangkok : Winyuchon, 2006.

Section de recherche de Thai Military Bank, *Les effets du GATT*, Bangkok : Thai Military Bank, 1995.

Section de recherches de la Banque Nakornthon, *Le recueil des analyses sur l'Accord Général, ses effets et l'adaptation de la compétitivité de la Thaïlande*, Bangkok : Banque Nakornthon, 1995.

Section des Commerce multilatéraux, *FAQ sur l'Organisation Mondiale du Commerce*, Bangkok : Département des affaires économique, 1994.

Section des organisations internationales de la Banque de Thaïlande, *La coopération monétaire internationale*, Bangkok : Banque de Thaïlande, Avril 2008.

Sous-comité de l'Amélioration de la Compétitivité, *Le cahier blanc sur l'amélioration de la compétitivité avec les pays étrangers*, Bangkok : Le Sous-comité de l'Amélioration de la Compétitivité, 1995.

TERDUDOMTHAM (T.), *Les mesures antidumping : l'Accord de l'OMC et l'expérience thaïlandaise*, Bangkok : Université Thammasat, 2005.

Thaïe Recherche et Formation, *La cinquième lettre d'intention : le début du rétablissement*, Bangkok : Thaïe Recherche et Formation, 1998.

Thammasat Law Association et Lawyers Council of Thailand, *Six ordonnances de 1997 et le rôle de l'Autorité de Restructuration des Etablissements Financiers : dans le passé et à l'avenir*, Bangkok : Thammasat Université, 2001.

THANAPORN PAN (R.), *L'économie thaïlandaise après la crise économique de 1997*, Bangkok : Kobfai, 2002.

UNGPHAKORN (P.M.), *Trois dimensions des négociations du Cycle d'Uruguay*, Bangkok : Wailai, 1995.

VIWAT (Prince), *Les discours du Prince VIWAT lors de l'assemblée annuelle du FMI et de la BIRD*, Bangkok : Banque de Thaïlande, 1961.

WATTANASIRI (P.), *Nouveaux SPG de l'UE et l'opportunité des entreprises thaïlandaises*, Bangkok : Département des commerces extérieurs, 2008.

WIBOONSIL (C.), *Percer la crise des établissements financiers*, Bangkok : Arawan, 1998.

WIBOONTHANAKUL (S.), *Les négociations multilatérales du Cycle de Doha*, Bangkok : Université Thammasat, 2004.

WONG-ARUN (P.), « *Les stratégies économiques dans la relation entre la Thaïlande et les Communautés Européennes (1987-1992)* », Bangkok : Université de Thammasert, 1994.

3. En langue anglaise

BHAGWATI (J.), PATRICK (H.T.), *Aggressive unilateralism: America's 301 trade policy and the world trading system*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 1990.

GOLD (J.), *Conditionality*, Washington DC : IMF, 1979.

GOLD (J.), *Legal and institutional aspects of the international monetary system : selected essays*, Vol. I, Washington DC : IMF, 1979.

GOLD (J.), *Legal and institutional aspects of the international monetary system : selected essays*, Vol. II, Washington DC : IMF, 1984.

GOLD (J.), *The International Monetary Fund And Private Business Transactions : Some Legal Effects of the Articles of Agreement*, Washington DC : FMI, 1965.

GOLD (J.), *The Stand-by arrangements of the International Monetary Fund*, Washington DC : IMF, 1970.

GOLD (J.), *Voting and decision in the International Monetary Fund*, Washington DC : IMF, 1972.

GOLD (J.), *The Legal Character of the Funds Stand-By Arrangements and Why It Matters*, Washington DC : IMF, 1980.

IMR, *IMF glossary: English-French-German*, Washington DC : FMI, 2005.

KILLICK (T.), GUNATILAKA (R.), MARR (A.), *Aid and the Political Economy of Policy Change*, London, Overseas Development Institute, 1998.

KRUGMAN (P.), *The Return of Depression Economics*, New York, W. W. Norton & Company, 1999.

QURESHI (A.), *The World Trade Organization: Implementing International Trade Norms*, Manchester, Manchester University Press, 1996.

SINCLAIR (I.), *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, 2ème édition, Manchester University Press, 1984.

WARR (P.G.), NIDHIPRABHA (B.), *Thailand's macroeconomic miracle*, The World Bank, 1996.

B. Articles

1. En langue française

ABBAS (M.), « De Doha à Cancun : éléments d'analyse de la crise du multilatéralisme commercial et de l'organisation mondiale du commerce », *AFRI*, 2005, pp. 880-900.

ALBARET (M.), « Les formes régionales du multilatéralisme : entre incertitudes conceptuelles et pratiques ambiguës », in Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN (sous la direction de), *Le multilatéralisme : Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris : Editions La Découverte, 2007, p. 41-56.

ASCENSIO (H.), « L'amicus curiae devant les juridictions internationales », *RGDIP*, Tome 105, n°4, 200, p. 897-930.

BALASSA (B.), « L'enjeu des négociations multilatérales pour les pays en développement », in MESSERLIN (P.), VELLAS (F.) (sous la direction de), *Conflits et négociations dans le commerce international*, Paris : Economica, 1989, p. 35-55.

BELLIS (J.F.), « Dumping », *Répertoire de droit international*, 1998.

BERTHELOT (Y.), « Plus d'obligation, moins d'incertitude : les pays en développement et l'Uruguay round », *Politique étrangère*, 1993-2, p.358.

BLIN (O.), « Les sanctions dans l'organisation mondiale du commerce », *JDI*, 2008, p. 441-466.

BURDEAU (G.), « Du deuxième au troisième amendement aux Statuts du Fonds monétaire international : le problème des arriérés », *JDI* 1991, p.71.

BURDEAU (G.), « L'exercice des compétences monétaires par les Etats », *RCADI*, volume 212, 1988, p. 321-369.

BURDEAU (G.), « Le FMI et la surveillance de l'espace monétaire et financier mondial », in *La mondialisation du droit*, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, LITEC 2000.

CANAL-FORGUES (E.), « Le système de règlement des différends de l'OMC », *RGDIP*, 1994, p. 689-707.

CANAL-FORGUES (E.), « Sur l'interprétation dans le droit de l'OMC », *RGDIP*, 2001, p. 5-24.

CARREAU (D.), « Convertibilité, or, taux de change, zones monétaires », *Répertoire de droit international*, 1998.

CARREAU (D.), « Commerce international multilatéral » et « Système commercial multilatéral », *Répertoire de droit international*, 1998.

CARREAU (D.), « Le pouvoir de contrôle du Fonds monétaire international », in FISCHER (G.), VIGNES (D.), *L'inspection internationale*, Bruxelles : Bruylant, 1976, p. 275-298.

CARREAU (D.), « Chronique de droit international économique », *AFDI*, 1977 p.698-699, 1978 p.659, 1979 p.634, 1980 p.591-592, 1981 p.534, 1982 p.780-781, 1983 p. 615, 1984 p.795-796, intitulées: «Les controverses autour de l'aide du F.M.I. à ses membres en difficulté: un exemple d'intervention dans les affaires intérieures des Etats?».

CARREAU (D.), « Chronique du droit international économique », *AFDI*, 1990, p.656 et s.

CARREAU (D.), « Le N.O.E.I. », *JDI*, 1977, p.595-605.

CARREAU (D.), JUILLARD (P.), « Négociations commerciales internationales et négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (1986-1993) », *Répertoire de droit international*, 1998.

CHAYET (Cl.), « Les accords en forme simplifiée », *AFDI*, 1957, p. 3-13.

CROCE (E.), KHAN (M.), « Régime monétaires et ciblage de l'inflation », *Finance & Développement*, Septembre 2000, p. 48-49.

DE LA ROSA (S.), « Observations après le rapport du groupe spécial "Communautés européennes : conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement" : vers un remise en cause du SPG communautaire "à la carte" ? », *L'Observateur des Nations Unies*, n° 15, 2003, p. 3-23.

DEVIN (G.), « Le multilatéralisme est-il fonctionnel ? », in Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN (sous la direction de), *Le multilatéralisme : Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris : Editions La Découverte, 2007, p.147-165

DUTTAGUPTA (R.), FERNANDEZ (G.), KARACADAG (C.), « Adopter un taux de change flexible : comment, quand et dans quels délais ? », *Dossier économique du FMI*, n°38, janvier 2006, p. 14.

EISEMANN (P.M.), « Le nouvel ordre économique international en tant que concept juridique », *Annuaire du Tiers Monde* 1976, p. 103-13.

FEUER (G.), « L'Uruguay round, les pays en développement et le droit international du développement », *AFDI*, 1994, p. 767-775.

FEUER (G.), « Les Nations Unies et le N.O.E.I. », *JDI*, 1977, p.606-629.

FLORY (T.), « Le nouveau système commercial mondial : quelques remarques », *JDI*, 1995, p. 877-891.

FLORY (T.), « L'anti-dumping », *Droit et pratique du commerce international*, 1991, n° 1, p. 5-79.

FLORY (T.), « Chronique du droit international économique », *AFDI*, 1996, p. 813.

GARCIA (T.), « Faut-il changer l'Organisation Mondiale du Commerce ? Propos relatifs au rapport sur l'avenir de l'OMC », *RGDIP*, 2005, n° 3, pp. 665-679.

GHERARI (H.), « Règles de l'Organisation Mondiale du Commerce et accords commerciaux régionaux : le bilatéralisme conquérant ou le nouveau visage du commerce international », *RDGIP*, 2008, pp. 255-293.

GIANVITI (F.), « Réflexions sur l'article VIII, section 2 b, des Statuts du Fonds monétaire international », *RCDIP*, 1973, p. 471 et s.

LANFRANCHI (M.P.), « Observations sous 'Etats-Unis / Crevettes II' : quel statut pour les mesures unilatérales environnementales dans le droit de l'OMC ? », *L'Observateur des Nations Unies*, 2002, pp. 65-80.

LE CACHEUX (J.), « Mondialisation et multilatéralisme économique au début du XXIème siècle », in Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN (sous la direction de), *Le multilatéralisme : Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris : Editions La Découverte, 2007, p. 182-194.

LEBULLENGER (J.), « La portée des nouvelles règles du GATT en faveur des parties contractantes en voie de développement », *RGDIP*, 1982, p. 254-304.

MADDALON (P.), « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC (2006) », *AFDI*, 2006, p.505-531.

MADDALON (P.), « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC (2007) », *AFDI*, 2006, p.697-717.

MADDALON (P.), « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC », *AFDI*, 2005, p.603-632

MONTSION (J.M.), STUBBS (R.), « Le pouvoir des plus faibles L'ANASE et le projet de coopération régionale en Asie de l'Est », *Revue Etudes internationales*, volume XXXVIII, no 2, juin 2007, p. 185.

NOUVEL (Y.), « L'unité du système commercial multilatéral », *AFDI*, 2000, pp. 654-670.

NOUVEL (Y.), « Aspects généraux de la conformité du droit interne au droit de l'OMC », *AFDI*, 2002, p.659.

PACE (V.), « Cinq ans après sa mise en place : la nécessaire réforme du mécanisme de règlement des différends de l'OMC », *RGDIP*, 2000, p. 615-658.

RENOUF (Y.), « Les mécanismes d'adoption et de mise en œuvre du règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont-ils viables ? », *AFDI*, 1997, p.776 et s.

RUIZ FABRI (H.), « L'Organisation Mondiale du Commerce – droit institutionnel », *Jurisclasseur Droit international*, fasc.130-10, 130-20 et 130-25.

RUIZ FABRI (H.), « Le juge de l'OMC : ombres et lumières d'une figure judiciaire singulière », *RGDIP*, 2006, n° 1, pp. 39-83.

RUIZ FABRI (H.), « L'appel dans le règlement des différends de l'OMC, trois ans après, quinze rapports plus tard », *RGDIP*, 1999, n° 1, pp. 49-127.

RUIZ FABRI (H.), « Le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce », *JDI*, 1997, n° 3, pp. 709-735.

RUIZ FABRI (H.), « Le suivi des recommandations adoptées par l'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce », in RUIZ FABRI (H.), SICILIANOS (L.) et SOREL (J.-M.) (sous la direction de), *L'effectivité des organisations internationales. Mécanismes de suivi et de contrôle*, Paris, Pedone, 2000, pp. 155-178.

SAMSON (C.), « L'encadrement juridique de la conditionnalité des accords de confirmation du FMI », *Etudes internationales*, 1988, p. 651-672.

SOREL (J.-M.), « L'évolution des institutions financières internationales : entre redéploiement et fragilité, une restructuration systémique en chantier », *AFDI*, 2006, p.482.

SOREL (J.-M.), « Sur quelques aspects juridiques de la conditionnalité du F.M.I. et leurs conséquences ». *European Journal of International Law*, 1996, Vol. 7, N°1, p. 42-66,

STERN (B.), « L'intervention des tiers dans le contentieux de l'OMC », *RGDIP*, 2003, pp. 257-303.

TANKOANO (A.), « L'accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce », *Droit et pratique du commerce international*, 1994, p.466.

TORNQUIST-CHESTNIER (M.), « Le multilatéralisme par le bas : l'entrée en jeu d'acteurs non étatiques », in Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN (sous la direction de), *Le multilatéralisme : Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris : Editions La Découverte, 2007, p. 166-182.

VADCAR (C.), « Le traitement spécial et préférentiel : plaidoyer contre les systèmes de préférences généralisées », *JDI*, vol. 132, n° 2, 2005, p. 315-339.

VAÏSSE (M.), « Une invention du XIXème siècle », in Bertrand BADIE, Guillaume DEVIN (sous la direction de), *Le multilatéralisme : Nouvelles formes de l'action internationale*, Paris : Editions La Découverte, 2007, p. 13-22,

VINCENT (P.), « L'impact des négociations de l'Uruguay round sur les pays en développement », *RBDI*, 1995, p.489.

VIRALLY (M.), « Où en est le droit international du développement ? », *RJPIC*, 975, p.279-290

VIRALLY (M.), « Vers un droit international du développement », *AFDI*, 165, p.3-12.

VORBE (C.), « Le FMI, instrument international de l'hégémonie économique des Etats-Unis », in Centre Tricontinental, « *Les organismes financiers internationaux, instruments de l'économie politique libérale* », Paris ; Montréal : L'Harmattan ; Louvain-la-Neuve, 1999

2. En langue thaïe

AEKAPUTRA (P.), « Certaines proposition juridique sur la détermination de la politique du commerce international de la Thaïlande au sein du GATT », *Revue Nitisart* (français : *Revue Science juridique*), 15^{ème} année, n° 4 (décembre 1985), p.19-40.

AEKAPUTRA (P.), « La modification de la Loi sur les faillites et l'aveu du FMI », *Revue Khowchang* (français : *Journal des Constructeurs*), n° 231 (février 1999), p. 70-75.

AEKAPUTRA (P.), « La réforme du droit du GATT dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay », in *Mélange offert à l'occasion de 60^{ème} anniversaire de Pridi KASEMSUP*, p. 233-237.

AEKAPUTRA (P.), « Le droit du Fonds monétaire international », in *Recueil des articles à l'occasion de 90^{ème} anniversaire du Professeur Sanya DHARMASAKTI*, p.82-99.

AEKAPUTRA (P.), « Les négociations à mi cycle du GATT et les enjeux de la Thaïlande », *Revue Sulakakorn* (français : *Revue de Douane*), 2^{ème} année, n° 10 (janvier février 1989), p. 4-8.

AEKAPUTRA (P.), « Les négociations du Cycle d'Uruguay : avantages et inconvénients à l'égard de la Thaïlande », *Chulalongkorn Review*, 6^{ème} année, n°21, Octobre-Décembre 1993, p.28-32.

AEKAPUTRA (P.), « La déclaration ministérielle sur les négociations du Cycle d'Uruguay », *Revue Nitisart* (français : *Revue Science juridique*), 17^{ème} année, n° 3 (septembre 1987), p.206-216.

AEKAPUTRA (P.), « Le différend commercial entre les États-Unis et la Thaïlande : le cas des cigarettes », *Bodbundit* (Thai Bar Journal), n° 1 (mars 1990), p.124-132.

AEKAPUTRA (P.), « Le régime juridique du FMI », in *Recueil pour les 90 ans Professeur Sanya DHARMASAKDI*, Bangkok : Université Thammasat, 1998, p.86.

ASAWAPISIN (P.), « L'introduction à la participation de la Thaïlande au GATT », in Département des affaires économiques, *Les négociations multilatérales du Cycle d'Uruguay et les enjeux de la Thaïlande*, Bangkok : Ministère du Commerce, 1987, p. 14.

ASAWAPISIN (P.), « Les négociations multilatérales, Cycle d'Uruguay et de Doha », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *10 ans de l'Organisation Mondiale du Commerce*, Bangkok : Ministère du Commerce, 2005, p. 41-46.

ASAWAPISIN (P.), JAIMAN (S.), « Le groupe des pays producteurs et exportateurs des produits agricoles et la réforme de la politique agricole du GATT », *Revue Settasadkarnpanich* (en français : Revue des affaires économiques), 20^{ème} année, n°215, novembre 1989, p. 9.

Association des entreprises des finances, « La résolution du problème des institutions bancaires de la Banque de Thaïlande », *Revue Money & Banking*, n° Spécial, 1997, p.41-42.

Auteur non identifié, « La reine a autorisé l'usage de son nom pour l'appellation de 'Queen Sirikit National Convention Center », *Revue Karn Ngeun Karn Thanakarn* (en français : Revue monétaire et bancaire), n° 7 (n° spéciale sur la Banque mondiale et le FMI), juillet 1991, p. 8.

Auteur non identifié, « Les résultats de la seizième réunion ministérielle du Groupe de Cairns », *Revue des affaires économiques*, 27^{ème} année, n° 260, juillet-août 1996, p. 1-3.

Auteur non identifié, « OMC, un des mécanismes qui aide les pays faibles », *Revue de la Fédération thaïlandaise des industries*, 4^{ème} année, n° 23 (juillet-août 1995), p.28-29.

Banque de Thaïlande, "Lettre de la Banque de Thaïlande au Ministre des finances du 10 novembre 1947", archive de la Banque de Thaïlande.

Banque de Thaïlande, "Lettre de Manoo AMATAYAKUL à l'Ambassadeur de la Thaïlande aux États-Unis du 12 août 1947", l'Archive de la Banque de Thaïlande.

Banque de Thaïlande, « A summary of the Present Exchange Control Regulations and Practice », Archive de la Banque de Thaïlande.

BOONRITCHAISRI (C.), « Les Statuts du Fonds monétaire international et l'assouplissement du contrôle des changes », *Revue Nitissart* (français : Revue Science juridique), 1 mars 1991, p. 19-36.

Bureau de la politique fiscale, « La résolution de la crise économique thaïlandaise sous le régime de l'accord de confirmation du FMI », *Revue monétaire et financière*, n° spécial, 1998, p. 29-31.

Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, « Singapour, un bon élève, admiré par l'OMC », *Les nouvelles depuis la scène des négociations commerciales de l'OMC*, n° 10/2547, 21 juin 2004.

HATAISEREE (R.), « La crise économique thaïlandaise, son origine, ses effets et sa perspective », *Chulalongkorn Review*, 10^{ème} année, n° 38 (janvier - mars 1998), p. 19-57.

JAREUNPITAK (C.), « L'article 8 des Statuts du FMI et la Thaïlande », *Revue Sulakakorn*, (en français : Revue des Douanes), 4^{ème} année, n° 22, (janvier- février), p. 33.

JIRAPAET (K.), « GATT et l'adaptation de la Thaïlande », *Revue Sukhothai Thammathirat*, 7^{ème} année, n°3 septembre-décembre 1994, p. 14.

JIRAPAET (K.), « Les enjeux et le rôle de la Thaïlande au sein de l'OMC au début de 21ème siècle », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *10 ans de l'Organisation Mondiale du Commerce, Bangkok : Ministère du Commerce, 2005*, p.27-34.

Journal Bangkokbiznews, « Le Premier Ministre affirme qu'il n'y aura pas de modification de la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers », le 19 janvier 2009.

Journal Matichon. « La fin du projet d'amendement de la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542 après l'examen de l'Assemblée nationale législative », le 10 août 2006, p. 20.

KHOTCHARIT (C.), THANITKUL (S.), « L'OMC vs. L'environnement : l'affaire de l'interdiction d'importation des crevettes de la Thaïlande par les États-Unis », *Bodbundit (Thai Bar Journal)*, n°4 (décembre 1998), p.191-218.

KIETPAIBOON (S.), « La Thaïlande et les négociations multilatérales du GATT », *Revue Business Economics*, n° 52, 1975, p.28-32.

KITTISATHAPORN (K.), « Ma participation à la création du Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *10 ans de l'Organisation Mondiale du Commerce, Bangkok : Ministère du Commerce, 2005*, p. 35-38.

KUANPOTH (J.), « De Doha à Cancun Où va l'OMC », *Matichon*, 13 septembre 2003.

KUANPOTH (J.), « Pourquoi les pays en développement sont opposés à Singapore Issues ? », *The Krungthep turakij*, 1^{er} octobre 2003.

KUANPOTH (J.), « L'OMC et la libéralisation des produits agricoles », *The Krungthep turakij*, 17 septembre 2003.

LIENJUMROON (W.), « Quand les ONG démarquent à l'OMC pour réclamer le droit sur les variétés des plantes thaïlandaises », *Pajaryasarn*, 25^{ème} année, n°1 (juillet-octobre 1998), p.23-26.

LIMTHANAKIJ (M.), THANITKUL (S.), « La décision de l'OMC dans l'affaire des crevettes et des tortues : la Thaïlande a gagné ou perdu ? », *Revue Kotmai (français : Revue du droit)*, 20^{ème} année, n° 2 (novembre 2000), p. 368-410.

MANARUNGSAN (S.), « le changement de la politique monétaire de la Thaïlande sous la fluctuation du système monétaire mondial (1971-1992) », *Chulalongkorn Review*, 12^{ème} année, n°47 (avril-juin 2000), p 13-30.

NITHIPRAPA (P.), « Le système de taux de change multiples thaïlandais : le leçon de l'expérience après la Second Guerre mondiale », *Revue Science Economique Thammasat*, 6^{ème} année, n° 3 (septembre 1988), p. 149-172.

PANITCHPAKDI (S.), « Trois ans à l'Organisation Mondiale du Commerce », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *10 ans de l'Organisation Mondiale du Commerce*, Bangkok : Ministère du Commerce, 2005, p. 3-14.

PANITCHPAKDI (S.), « L'Organisation Mondiale du Commerce dans la vision de Supachai PANITCHPAKDI », *Development Economic Review*, 1^{ère} année, n°2, octobre 2002, p. 9-12.

PHRAISON (A.), THANITKUL (S.), « La Loi sur les Mesures Antidumping B.E. 2542 (1999) : vue d'ensemble et problématiques », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 20^{ème} année, n°2 (novembre 2000), p.249-254.

RIKSHASUTA (T.), « L'article 8 et les effets juridiques sur les transactions internationales », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 14^{ème} année, n° 3 (décembre 1993), p. 59-79.

RIKSHASUTA (T.), « L'Organisation Mondiale du Commerce : la structure et les effets sur la Thaïlande », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 16^{ème} année, n°2 (avril 1996), p.26-34.

RIKSHASUTA (T.), « L'Organisation Mondiale du Commerce : la structure et les effets sur la Thaïlande », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 16^{ème} année, n°2 (avril 1996), p.33-34.

RIKSHASUTA (T.), SATHIRATHAI (S.), « Les observations sur les résultats du Cycle d'Uruguay et ses effets sur le droit économique thaïlandais », *Revue Sukhothai Thammathirat*, 7^{ème} année, n°3 (juillet-décembre 1994), p. 40-54.

RUCHUPHAN (M.), « lettre ouverte au premier ministre indiquant les lacunes des onze lois sur le redressement économique », *Matichon* (journal quotidien), 28 novembre 2002.

SADJANAN (S.), « GATT et la participation de la Thaïlande », *Revue Sukhothai Thammathirat*, 7^{ème} année, n°3 septembre-décembre 1994, p.31.

SANOHLUM (T.), THANITKUL (S.), « L'OMC et les normes du travail : le cas de l'emploi des jeunes », *Revue Kotmai* (français : Revue du droit), 19^{ème} année, n°3 (septembre 1999), p.27.

SANTAWARAK (S.), « Commercial rules under WTO », *Revue Business Economics*, n°25, 1995, p.9.

Secrétariat général du Ministère des Finances, « Le bulletin d'information du Ministère des Finances », n° 73/2546, 24 septembre 2003.

Section des négociations commerciales multilatérales « La neuvième conférence ministérielle du G-77 », *Revue Sadthakitkarnpanich* (en français : Revue des affaires économiques), n° 277, septembre-octobre 1999, p. 6-7.

Section du commerce multilatéral, « La douzième réunion ministérielle du Groupe de Cairns », *Revue des affaires économiques*, 24^{ème} année, n° 242, juillet-août 1993, p.2-5.

Section politique et plan de la restructuration économique, « La résolution de la crise économique thaïlandaise sous la demande de l'aide financière auprès du Fonds monétaire international », *Revue Karn Ngeun Karn Klang* (Français : *Revue Monnaie et finances*), N° spéciale, 2541, p. 29-56.

SINGHON (K.), THANITKUL (S.), « La promulgation des lois pour résoudre la crise des institutions bancaires survenue en 1997 », *Revue Kotmai* (français : *Revue du droit*), 23^{ème} année, n° 2 (décembre 2003), p. 1-59.

SOPASATERNPONG (T.), « Avant de devenir le Bureau de représentante permanent auprès de l'OMC », in Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC, *10 ans de l'Organisation Mondiale du Commerce*, Bangkok : Ministère du Commerce, 2005, p. 47-48.

TANTITAMIT (K.), « la résolution des prêts non performant par la création de la Corporation de Gestion d'Actifs des Etablissements Financiers », *Revue monnaie et finance*, n° 48, p.33.

THADATHAMRONGVECH (W.), « L'origine des mesures antidumping et mesures compensatoires thaïlandaises », *Revue des affaires économiques*, 24^{ème} année, n° 241, mai-juin 1993, p. 53.

THANAPORN PAN (R.), « Les trois crises économiques de la Thaïlande », *Pajaryasarn*, 24^{ème} année, n° 2 (novembre 1998 – février 1999), p. 14-17.

THANITKUL (S.), « Article 8 et la réforme du système bancaire thaïlandais », *Revue Kotmai Turakit* (français : *Revue du Droit des Affaires*), 13^{ème} année, n°2 (mars 1990), p. 1-11.

THANITKUL (S.), « Les dimensions du droit international du système de Baht flottant », *Revue Kotmai* (français : *Revue du droit*), 18^{ème} année, n° 3, p. 74-105.

THANITKUL (S.), Tashmai RIKSHASUTA, « Les mesures non tarifaires et les exportations de la Thaïlande : le cas des bijoux », *Revue Kotmai* (français : *Revue du droit*), 22^{ème} année, n°2 (février 2004), p.97-140.

UCHANAN (C.), « Thaïlande après les négociations commerciales multilatérales », *Revue Sukhothai Thammathirat*, 7^{ème} année, n°3 (juillet-décembre 1994), p.20-25.

UNGPYAKORN (P.M.), « La Thaïlande et les négociations du Cycle d'Uruguay : les politiques venant des fonctionnaires », *Revue Sadthasart Thammasart* (français : *Revue de Science économique de Thammasart*), 8^{ème} année, n°4 (décembre 1990), p.11-12.

UNGPYAKORN (P.M.), « GATT, le Cycle d'Uruguay et la Thaïlande », Bangkok : The Thailand Research Fund, 1997, p.73.

VONKHORPORN (P.), « Les négociations commerciales et l'environnement : la nouvelle dimension dans les négociations commerciales multilatérales », *Revue du droit*, 19^{ème} année, n° 3, p. 104.

3. En langue anglaise

ANDERSON (B.), « Unilateral Trade Measures and Environmental Protection Policy », *Temporary Law Review*, n°66, 1993, p.751 et 769.

BLANK (D.), « Target-Based Environmental Trade Measures : A Proposal for the New WTO Committee on Trade and Environment », *Stanford Environmental Law Journal*, n° 15, 1996, p. 61 et 75.

DENTERS (E.) "Law and policy of IMF conditionality", Kluwer law international, La Haye, 1996.

DOS SANTOS (N.B.), FARIAS (R.), CUNHA (R.), « Generalized System of Preferences in General Agreement on Tariffs and Trade/World Trade Organization: History and Current Issues », *JWT*, n° 4, 2005, p. 637-670.

GAINES (S.), « The WTO's Reading of the GATT Article XX Chapeau : a Disguised Restriction on Environmental Measures», *University of Pennsylvania Journal of International Economic Law*, 2001, N° 4, P. 739-862.

HILPOLD (P. H.), « Regional Integration According to Article XXIV GATT : Between Law and Politics », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2004, P. 219-260.

HORLICK (G.N.), SHEA (E.C.), "The World Trade Organization Antidumping Agreement", *JWT*, 1995, p. 5 et s.

HOWSE (R.), « The Turtle Panel – Another Environmental Disaster in Geneva », *JWT*, 1998, p. 73-100.

KUIJPER (P.J.), « The law of GATT as a special field of international law », *Netherlands Yearbook of International Law*, 1994, p. 227.

MAH (J.), « Reflections on the Trade Review Mechanism in the World Trade Organization », *JWT*, n°5, 1997, p.49-56

MARCEAU (G.), REIMAN (C.), « When and How Is a Regional Trade Agreement Compatible With The WTO ? », *Legal Issues of Economic Integration*, 2001, N° 3, P. 297-336.

MATTOO (A.), MAVROIDIS (P.C.), « Trade, Environment and The WTO : The Dispute Settlement Practice Relating to Article XX of GATT", *Kluwer Law International*, 1997, p. 327-343.

PETERSMANN (E.U.), « International Trade Law and International Environmental Law», *JWT*, n°27, 1993, p.64.

PICKER (C.), « Regional Trade Agreements V. The WTO : A Proposal For Reform of Article XXIV to Counter This Institutional Threat », *University of Pennsylvania Journal of International Business Law*, 2005, N° 2, P. 267-319.

QURESHI (A.), « The New GATT Trade Policy Review Mechanism : An Exercise in Transparency or “Enforcement” ? », *JWT*, 3/1990, p. 147-160.

ROESSLER (S.), "Selective balance of payments measures affecting trade : the roles of the GATT and the IMF, *JWTL*, 1975, p. 622.

SHAFFER (G.), APEA (Y), « Institutional Choice in the Generalized System of Preferences Case: Who Decides the Conditions for Trade Preferences? The Law and Politics of Rights », *JWT*, vol. 39, n° 6, 2005, p. 977-1008.

SIEGEL (D.E.), « Legal aspects of the IMF/WTO relationship: the Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements », *The American Journal of International Law*, 2002, Vol. 96, p. 561-621.

SILARD (S.A.), "The Impact of the International Monetary Fund on international trade", *JWTL*, 1967, p.121.

SIMMONS (B.), « In search of Balance: An Analyse of the WTO Shrimp/Turtle Appellate Body Report», *Columbia Journal of Environmental Law*, n° 24, 1999, p.439.

TRACHTMAN (J.), « Toward Open Recognition? Standardization and Regional Integration Under Article XXIV of GATT », *Journal of International Economic Law*, 2003, N° 2, P. 459-492.

VERMULST (E.), “Adopting and Implementing Anti-dumping Laws Some Suggestions for Developing Countries”, *JWT*, N°1, 1997, p. 6.

C. Thèses et mémoires en langue thaïe

BOONSRIMUANG (W.). Thailand and its Accounting Liberalization Under GATS : An Analysis in the framework of International Economic Law. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Thammasat, 2004.

BOONYAWAN (C.). International Law Dimension of The International Monetary Fund's Conditionality : A Case Study of Thailand 1997-2000. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1999.

BRUKESWAN (U.). Directions for Strengthening an Antidumping Agencies in Thailand. Mémoire : droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 2002.

CHAEM-U-LITRALANA (D.). Economic adjustment programme and IMF conditionality : legal aspect in the framework of international economic law. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Thammasat, 2002.

CHONGCHITKASAM (S.). Rules of the Agreement on Agriculture in the framework of WTO Which affect Thailand : Case study of rice. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Thammasat, 2002.

KATERATORN (C.). The Effect of International Law on Thai Law : The Opening of Cigarette Market in Thailand. Mémoire : droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1991.

KHOTCHARIT (Ch.). WTO and The Unilateral Trade measures To Protect the Global Commons : A Case Study of US Embargo Shrimp and Shrimp products from Thailand. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1999.

KIDTHANG (C.). Georges Padoux : le Code pénal du Royaume de Siam (1908) et la société thaïe, Mémoire : Etudes françaises, Nakornpatom : Université Silpakorn, 2004.

KLINBOON (Y.). Legal Impact of the Agreement on Implementation of Article VI of General Agreement on Tariff and Trade 1994 (Dumping) on Thai economic laws. Mémoire : droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1998.

LUPTRAWAN (P.). The Efficiency of Gatt Dispute Settlement Process under The Current International Trade Environment. Mémoire : droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1995.

MENGTRAKUL (K.). Image of International Monetary Fund Appeared in Thai Daily Newspapers. Mémoire : Art in Development Communication, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1998.

PENGNAREE (U.). Les effets sur le droit économique thaïlandais du fait de sa participation au GATT. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1990.

PORNPERMPOON (K.). The Effect of General Agreement on Trade in Services on Laws of Commercial Banking Business in Thailand. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1995.

RATANASUNIL (C.). Economic responsibility under Article 4 of the Articles of Agreement of the International Monetary Fund. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1993.

REUNGSUKSUD (A.). Le commerce des maniocs entre la Thaïlande et l'Union Européenne : du GATT à l'OMC, Mémoire : Sciences politiques, Bangkok : Université Thammasat, 1996

RIKSHASUTA (T.). Legal effects from the Acceptance of Article VIII on the business Transactions with member and non-member countries of the International Monetary Fund. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1992.

SARAKUL (W.). The Obligations of IMF and the Legal Impact Upon Thailand : Focus on Article 8 of IMF. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Thammasat, 1997.

SENAVEENIN (P.). Problems and Prospects Concerning the Protection of Drug Patents under the Legal Frameworks of The World Trade Organization: Access to Antiretroviral Medicine as a Case Study. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 2005.

SUKAWATANANGKUL (N.). Thailand's Attitude in Uruguay Round Trade Negotiation : Air Transport Services. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1992.

TANAWUT (P.). Interpretation of "like product" under The WTO Antidumping Agreement. Mémoire : droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 2002.

TECHASUPAKURA (W.). Supervision and process of International Monetary Fund : A case study of Thailand Economic crisis. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Chulalongkorn, 1999.

YIMPONG (P.). Dumping under GATT and WTO. Mémoire : Droit, Bangkok : Université Thammasat, 1997.

D. Documents et rapports officiels

1. GATT et OMC

GATT, « Rapport du Group spécial des relations GATT/FMI », *IBDD*, 3, p.220-221.

GATT, « Décision concernant le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement », L/4903, 12 avril 1979.

GATT, « Rapport du groupe de travail sur l'Accord relatif aux arrangements commerciaux préférentiels entre États membres de l'ANASE », L/4735, *IBDD* N°26, 1980, p.352-357.

GATT, « Décision sur l'Accord relatif aux arrangements commerciaux préférentiels entre États membres de l'ANASE », L/4768, *IBDD* N°26, 1980, p. 246-248.

GATT, « Rapport du groupe de travail de l'accession de la Thaïlande adopté le 21 juillet 1982 », L/5314, *IBDD* N°29, 1983, p.32.

GATT, « Protocole d'accession de la Thaïlande à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce », L/5403, *IBDD* n°29, 1983 p.3-5.

GATT, « Décision de l'accession de la Thaïlande du 21 décembre 1982 », L/5404, *IBDD* n°29, 1983, p.7.

GATT, « Examen des politiques commerciales de la Thaïlande », C/RM/S/13B, Rapport du Secrétariat du 3 juin 1991.

Conseil général de l'OMC, « Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale », WT/L/195, 18 novembre 1996.

Groupe de négociation sur les règles antidumping. « Proposition concernant les réexamens - Document présenté par le Brésil, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, Hong Kong, la Chine, l'Israël, le Japon, la Norvège, Singapour, la Suisse et la Thaïlande », TN/RL/W/83. 25 avril 2003.

OMC, « Examen des politiques commerciales de la Thaïlande », WT/TPR/S/9, Rapport du Secrétariat du 21 novembre 1995.

OMC, « Examen des politiques commerciales de la Thaïlande », WT/TPR/S/63, Rapport du Secrétariat du 11 novembre 1999.

OMC, « Examen des politiques commerciales de la Thaïlande », WT/TPR/S/123, Rapport du Secrétariat du 15 octobre 2003.

OMC, « Examen des politiques commerciales de la Thaïlande », WT/TPR/S/191, Rapport du Secrétariat du 22 octobre 2007.

OMC, « Accord de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale », WT/GC/W/43, 4 novembre 1996.

OMC, « Accords entre l'OMC et le FMI et la Banque Mondiale », WT/L/194, 18 novembre 1996.

OMC, « Accords de l'OMC avec le FMI et la Banque Mondiale », WT/L/195, 18 novembre, 1996.

OMC, « Déclaration ministérielle de Singapour », WT/MIN(96)/DEC, 18 décembre 1996.

OMC, « Déclaration ministérielle de Doha adoptée le 14 novembre 2001 », WT/MIN(01)/DEC/1, 20 novembre 2001.

OMC, « Déclaration ministérielle de Hong Kong adoptée le 18 décembre 2005 », WT/MIN(05)/DEC, 22 novembre 2005.

OMC, « Déclaration conjointe du Groupe des partisans de l'extension des indications géographiques », TN/C/4, 13 juillet 2004.

OMC, « Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique », WT/MIN(01)/DEC/2, 20 novembre 2001.

OMC, « États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Malaisie et la Thaïlande », WT/DS58/6, 10 janvier 1997.

OMC, « États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Rapport de situation des États-Unis », WT/DS58/15, 15 juillet 1999.

OMC, « États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Rapport de situation des États-Unis », WT/DS58/15/Add.1, 8 septembre 1999.

OMC, « États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes - Rapport de situation des États-Unis », WT/DS58/15/Add.3, 9 novembre 1999.

OMC, « Proposition conjointe de l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Guatemala, de l'Inde, du Mexique, du Pakistan, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de la Thaïlande et du Venezuela », WT/MIN(03)/W/6, 4 septembre 2003.

OMC, « Rapport du Comité du commerce et de l'environnement », WT/CTE/1, 12 novembre 1996.

OMC, « Rapport du Groupe spécial *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* », WT/DS58/R, 15 mai 1998.

OMC, « Rapport du Groupe spécial *Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne* », WT/DS122/R, 28 septembre 2000.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* », WT/DS2/AB/R, 29 avril 1996.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée* », WT/DS22/AB/R, 21 février 1997.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* », WT/DS33/AB/R, 25 avril 1997.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* », WT/DS27/AB/R, 9 septembre 1997.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel, *Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture* », WT/DS50/AB/R, 19 décembre 1997.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés* », WT/DS26/AB/R, 16 janvier 1998.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* », WT/DS58/AB/R, 12 octobre 1998.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *Corée - Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers* », WT/DS98/AB/R, 14 décembre 1999.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Traitement fiscal des sociétés de ventes à l'étranger* », WT/DS108/AB/R, 24 février 2000.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni* », WT/DS138/AB/R, 10 mai 2000.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel Thaïlande — Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne », WT/DS122/AB/R, 5 avril 2001.

OMC, « Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* », WT/DS58/AB/R, 22 octobre, 2001.

OMC, « Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne - Rapport de situation de la Thaïlande », WT/DS122/9, 6 décembre 2001.

OMC, « Thaïlande - Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne - Communication de la Thaïlande », WT/DS122/11, 23 janvier 2002.

OMC, Comité des pratiques antidumping. « Thaïlande : Rapport semestriel au titre de l'article 16.4 de l'Accord antidumping », G/ADP/N/180/THA, 27 avril 2009.

OMC. Comité de l'agriculture « Communication de l'ANASE sur le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le commerce mondial des produits agricoles », G/AG/NG/W/55, 10 novembre 2000.

OMC. Comité de l'agriculture - Session extraordinaire - Quatrième session extraordinaire du Comité de l'agriculture - 15 - 17 novembre 2000 – « Déclaration de l'ANASE », G/AG/NG/W/79, 28 novembre 2000.

OMC. Groupe de négociation sur les règles antidumping, « Déclaration concernant les négociations sur les mesures antidumping », TN/RL/W/233, 8 juillet 2008.

OMC. Groupe de négociation sur les règles antidumping. « Nouveaux projets de textes récapitulatifs des Accords antidumping et SMC présentés par le Président », TN/RL/W/236, 19 novembre 2008.

Organe d'examen des politiques commerciales, « Examen des politiques commerciales - Thaïlande - Compte rendu de la réunion », WT/TPR/M/9, 31 janvier 1996.

Organe d'examen des politiques commerciales, « Examen des politiques commerciales - Thaïlande - Compte rendu de la réunion », WT/TPR/M/63, 18 janvier 2000.

Organe d'examen des politiques commerciales, « Examen des politiques commerciales - Thaïlande - Compte rendu de la réunion », WT/TPR/M/191, 18 janvier 2008.

2.FMI

a. En langue française

FMI, « Décision n°6056 - (79/33) du 2 mars 1979 », *Rapport annuel du F.M.I. pour 1979*, p. 155-156.

FMI, « La décision du Conseil d'administration du 26 octobre 1970 », n°3153-(70/95).

FMI, « Rapport annuel du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 avril 1997 », Washington DC: FMI, 1997.

FMI, « Rapport annuel du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 avril 1998 », Washington DC : FMI 1998.

FMI, « Rapport annuel du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 avril 1999 », Washington DC : FMI, 1999.

FMI, « Rapport annuel du Conseil d'administration pour l'exercice clos le 30 avril 2000 », Washington DC : FMI, 2000.

FMI, « Rapport spécial des administrateurs du FMI sur le rôle des taux de change dans l'ajustement des paiements internationaux », Washington : FMI, 1970.

b. En langue anglaise

IMF, « IMF Concludes Article IV Consultation with Thailand », Les notes d'information au public No. 98/44, juin 1998.

IMF, « IMF Concludes Article IV Consultation with Thailand », Les notes d'information au public No. 00/5, Février 2000.

IMF, « IMF Concludes 2001 Article IV Consultation and Post-Program Monitoring Discussion with Thailand », Les notes d'information au public No. 01/90, Août 2001.

IMF, « IMF Concludes 2001 Article IV Consultation and Post-Program Monitoring Discussion with Thailand », Les notes d'information au public No. 01/90, août 2001.

IMF, « IMF Concludes 2002 Article IV Consultation and Post-Program Monitoring Discussions with Thailand », Les notes d'information au public No. 02/94, août 2002.

IMF, « IMF Concludes Post-Program Monitoring Discussion on Thailand », Les notes d'information au public No. 00/110, Décembre 2000.

IMF, « IMF Concludes Post-Program Monitoring Discussions with Thailand », Les notes d'information au public No. 02/33, mars 2002.

E. Articles publiés sur Internet

1. OMC

a. En langue française

OMC. Accession, alliances et appareil administratif. http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org3_f.htm.

OMC. Activités de sensibilisation à l'intention des parlementaires et de la société civile. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/parliamentarians_f.htm.

OMC. Activités nationales d'assistance technique. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/nat_techassistance_f.HTML.

OMC. ADPIC: Indications géographiques, Historique et situation actuelle. http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/gi_background_f.htm.

OMC. Apprentissage en ligne. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/elearning_f.

OMC. Assistance technique dans le domaine du commerce et de la politique de la concurrence. http://www.wto.org/french/tratop_f/comp_f/ta_f.htm.

OMC. Assistance technique et cours de formation pour 2007. http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/train_f/course_details2007_f.htm.

OMC. Assistance technique et cours de formation pour 2008/09. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/course_details_f.htm#symposia.

OMC. Assistance technique et formation liées à l'OMC d'ordre général. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/general_courses_f.HTML.

OMC. Assistance technique et formation spécialisées et avancées. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/specialized_courses_f.HTML.

OMC. Autres formes de soutien fourni à Genève. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/gva_based_support_f.htm.

OMC. Comment devenir Membre de l'OMC ? http://www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/acces_f.htm.

OMC. Comment les pays deviennent membres de l'OMC ? : le processus. http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org3_f.htm#join.

OMC. Communautés européennes — Subventions à l'exportation de sucre. http://www.wto.org/French/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds283_f.htm.

OMC. Contributions des Membres au budget de l'OMC et au budget de l'Organe d'appel pour l'exercice 2007. http://www.wto.org/french/thewto_f/secre_f/contrib07_f.htm.

OMC. Cours de politique commerciale. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/tradepolicycourse_f.HTML.

OMC. Cours intensif sur les compétences en matière de négociations commerciales. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/negotiations_skills_f.htm.

OMC. Cours spécialisés organisés à Genève. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/gva_specializedcourse_f.HTML.

OMC. Cours thématiques organisés à Genève. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/thematiccourse_f.htm.

OMC. Début des 43ème et 44ème cours de politique commerciale. http://www.wto.org/french/news_f/news08_f/tpc_14jan08_f.HTML.

OMC. Décision ministérielle sur le commerce et l'environnement, adoptée à Marrakech le 15 avril 1994, prévoyait l'établissement d'un Comité du commerce et de l'environnement (CCE). http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/issu5_f.htm.

OMC. Décision sur les Procédures de Notification. http://www.wto.org/French/docs_f/legal_f/33-dnotf_f.htm.

OMC. Déclaration adoptée par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993 sur la Relation de l'Organisation Mondiale du Commerce avec le Fonds monétaire international. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/34-dimf_f.htm.

OMC. Déclaration sur la Contribution de l'OMC à une Plus Grande Cohérence dans l'Elaboration des Politiques Economiques au Niveau Mondial. http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/32-dcohr_f.htm.

OMC. États-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes. http://www.wto.org/French/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds58_f.htm.

OMC. Examen des politiques commerciales: assurer la transparence. http://www.wto.org/French/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm11_f.htm.

OMC. Fiche d'activité sur le 22ème cours thématique sur le règlement des différends à l'OMC. http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/tc08-3_e.doc.

OMC. Fiche d'activité sur le 19ème journée d'introduction à l'OMC. http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/train_f/activity_sheets_2008_f/id08-1_f.doc.

OMC. Fiche d'activité sur le cours de politique commerciale de courte durée pour les pays de l'Asie et Pacifique. http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/stpc08-9_e.doc.

OMC. Fiche d'activité sur le 13ème cours d'introduction à l'OMC (pour les PMA). http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/ic08-1_e.doc.

OMC. Fiche d'activité du 14ème cours d'introduction à l'OMC (pour les PMA). http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/train_f/activity_sheets_2008_f/ic08-2_f.doc.

OMC. Fin du cours régional de politique commerciale de l'OMC pour l'Asie-Pacifique. http://www.wto.org/french/news_f/news04_f/tpc_asia_pacific_aug04_f.HTML.

OMC. Le 25ème cours de politique commerciale de l'OMC s'achève. http://www.wto.org/French/news_f/news03_f/25th_tpc_ends_f.HTML.

OMC. Le 5ème cours spécialisé sur les règles et procédures de règlement des différends de l'OMC. http://www.wto.org/french/news_f/news03_f/5thcourse_july03_f.HTML.

OMC. Le Conseil du commerce des marchandises désigne les présidents de ses organes subsidiaires. http://www.wto.org/french/news_f/news07_f/ctg_chairpersons_f.htm.

OMC. Le Directeur général de l'OMC établit un Conseil consultatif sur l'avenir du système commercial multilatéral. http://www.wto.org/french/news_f/pres03_f/pr345_f.htm.

OMC. Le Programme universitaire. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/university_programme_f.htm.

OMC. Les participants au douzième cours spécialisé sur le règlement des différends dans le cadre de l'OMC terminent une semaine de formation à Genève. http://www.wto.org/french/news_f/news05_f/tpc_16sep05_f.htm.

OMC. Lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales. http://www.wto.org/french/forums_f/ngo_f/guide_f.htm.

OMC. Liste des Membres et Observateurs. http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm.

OMC. L'OMC et le FMI signent un accord de coopération. http://www.wto.org/french/news_f/pres96_f/pr062_f.htm.

OMC. L'Organe d'examen des politiques commerciales. http://www.wto.org/French/tratop_f/tpr_f/tprbdy_f.htm.

OMC. Mode de calcul des contributions mises à la charge des membres de l'OMC. http://www.wto.org/french/thewto_f/secre_f/meth_calc_contr_f.doc.

OMC. Programme de perfectionnement à l'intention des hauts fonctionnaires. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/advanced_programme_f.htm.

OMC. Programmes de stages. http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/train_f/trainee_programmes_f.htm.

OMC. Quels sont les pays en développement à l'OMC? http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/d1who_f.htm.

OMC. Règles de l'OMC et politiques environnementales: les principales disciplines du GATT. http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envt_rules_gatt_f.htm.

OMC. Relations avec les organisations non gouvernementales/ la société civile. http://www.wto.org/french/forums_f/ngo_f/intro_f.htm.

OMC. Renseignement fondamental sur l'Accord de l'ANASE. <http://rtais.wto.org>.

OMC. Séminaires régionaux. http://www.wto.org/French/tratop_f/devel_f/train_f/reg_seminars_f.htm.

OMC. Stages. http://www.wto.org/french/thewto_f/vacan_f/intern_f.htm.

OMC. Surveillance des politiques commerciales nationales: le MEPC. http://www.wto.org/French/tratop_f/tpr_f/tp_int_f.htm.

OMC. Tenue d'un atelier pour aider des fonctionnaires à utiliser les flexibilités relatives aux brevets dans le domaine sanitaire. http://www.wto.org/french/news_f/news06_f/trips_wp_27nov06_f.htm.

b. En langue anglaise

WTO. Activity Sheet on 4th Specialized Course on the WTO Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures. http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/sc08-1_e.doc.

WTO. Activity Sheet on Regional Workshop on Market Access Related Issues for certain Asian Countries. http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/nama08-8_e.doc.

WTO. Activity Sheet on WTO Regional Seminar on Trade and Development for Asian and Pacific Countries. http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/td08-3_e.doc.

WTO. Activity Sheet on WTO Regional Workshop on Certain Topical Issues in Regard to Intellectual Property for Asia-Pacific Economies. http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/trips08-2_e.doc.

WTO. Activity Sheet on WTO Regional Workshop on Non-Agricultural Market Access Negotiations (NAMA) for Asian Economies. http://www.wto.org/english/tratop_e/devel_e/train_e/activity_sheets_2008_e/nama08-7_e.doc.

WTO. Doha Development Agenda Advanced Training Programme for Asia-Pacific Senior Government Officials. http://www.wto.org/french/news_f/news03_f/speech_rana_27march03_f.htm.

2. FMI

a. En langue française

Département des finances publiques du FMI. Aspects budgétaires du développement durable. <http://www.imf.org/external/pubs/ft/pam/pam54/fre/pam54f.pdf>.

FMI. Communiqué du Comité monétaire et financier international du Conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire international. <http://www.imf.org/external/np/cm/2008/041208f.htm>.

FMI. Guide des comités, groupes et clubs. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/groupsf.htm#IC>.

FMI. L'organisation et opérations financières du FMI. <http://www.imf.org/external/pubs/ft/pam/pam45/fre/chap2F.pdf>.

FMI. La conditionnalité du FMI. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/conditiof.htm>.

FMI. L'assistance technique. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/techf.htm>.

FMI. Le Conseil d'administration du FMI adopte une nouvelle décision sur la surveillance bilatérale des politiques des États membres. <http://www.imf.org/external/np/sec/pn/2007/fra/pn0769f.htm>.

FMI. Le Conseil des Gouverneurs du FMI adopte à une large majorité les réformes des quotes-parts et de la représentation, Communiqué de presse n° 08/93. <http://www.imf.org/external/french/np/sec/pr/2008/pr0893f.htm>.

FMI. Le FMI en un clin d'œil. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/glancef.htm>.

FMI. Le FMI et la Banque mondiale. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/imfwbf.htm>.

FMI. Le FMI et les parlementaires. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/legf.htm>.

FMI. Le FMI et l'Organisation mondiale du commerce. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/imfwtof.htm>.

FMI. Le mécanisme d'intégration commerciale (MIC) du FMI. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/timf.htm>.

FMI. Le redressement de la crise asiatique et le rôle du FMI. <http://www.imf.org/external/np/exr/ib/2000/fra/062300f.htm>.

FMI. Les prêts du FMI. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/howlendf.htm>.

FMI. Les quotes-parts au FMI. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/quotasf.htm>.

FMI. Les ressources du FMI. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/finfacf.htm>.

FMI. L'instrument de soutien à la politique économique. <http://www.imf.org/external/np/exr/facts/fre/psif.htm>.

b. En langue anglaise

IMF. Fund-WTO Cooperation Agreement. [http://www.imf.org/external/pubs/ft/sd/index.asp?decision=11381-\(96/105\)](http://www.imf.org/external/pubs/ft/sd/index.asp?decision=11381-(96/105)).

IMF. Guidelines on Conditionality. <http://www.imf.org/External/np/pdr/cond/2002/eng/guid/092302.pdf>.

IMF. IMF Executive Board Recommends Reforms to Overhaul Quota and Voice. <http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2008/pr0864.htm>.

IMF. IMF Executive Board Recommends to Governors Conclusion of Quota Review <http://www.imf.org/external/np/sec/pr/2003/pr0302.htm>.

IMF. IMF Executive Directors and Voting Power. <http://www.imf.org/external/np/sec/memdir/eds.htm>.

IMF. IMF Institute Training Programs From Distance Learning. <http://www.imf.org/external/np/ins/courses/index.aspx?loc=Distance+Learning>.

IMF. IMF Institute Training Programs From Washington D.C., United States HQ. <http://www.imf.org/external/np/ins/courses/index.aspx?loc=Washington+D.C.%2C+United+States>.

IMF. IMF Members' Quotas and Voting Power, and IMF Board of Governors. <http://www.imf.org/external/np/sec/memdir/members.htm>.

IMF. Scholarships for Government Officials. <http://www.imf.org/external/oap/schol.htm>.

IMF. Status of Members' Consents to Increases in Quotas Under the Eleventh General Review. <http://www.imf.org/external/np/tre/quota/status.htm>.

IMF. Summary Proceedings, 1997. <http://www.imf.org/external/pubs/ft/summary/52/pdf/part3.pdf>.

IMF. Summary Proceedings, 1998. <http://www.imf.org/external/pubs/ft/summary/53/pdf/part3.pdf>.

IMF. Thailand: Transactions with the Fund from May 01, 1984 to April 30, 2009. http://www.imf.org/external/np/fin/tad/extrans1.aspx?memberKey1=940&endDate=2009-05-14&finposition_flag=YES.

IMF. Thiland : quota. <http://www.imf.org/external/np/fin/tad/exquota.aspx?memberKey1=940&date1key=2008-04-30>.

Institut régional de Singapour. Our mission. <http://www.imfsti.org/index.cfm?GPID=6>.

Institut régional de Singapour. Schedule of courses and seminars. <http://www.imfsti.org/index.cfm?GPID=>.

3. Autres

a. En langue française

Banque mondiale. A propos des Assemblées annuelles. <http://www.banquemondiale.org/assemblees/annuelles/2008/about.htm>.

Banque mondiale. A propos du Comité du développement. <http://go.worldbank.org/J94RHWZQ0>.

Banque mondiale. Réunions de printemps. <http://www.worldbank.org/banquemondiale/assemblees/printemps/2008/index.htm>.

CNUCED. A propos du Système généralisé de préférences. <http://www.unctad.org/Templates/Page.asp?intItemID=2309&lang=2>.

OCDE. Promouvoir l'intégration régionale : l'examen par les pairs en Asie du Sud-Est <http://www.oecd.org/dataoecd/32/1/38923210.pdf>.

ONU. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm#three>.

Service d'information des Nations Unies. Supachai PANITCHPAKDI reconduit à la tête de la CNUCED. <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=19472&Cr=CNUCED&Cr1=investissements>.

b. En langue thaïe

BAMFORD (C.). Le Sommet mondial pour le développement social de 2000 [en ligne], 2003, HTML. Disponible sur : <http://www.focusweb.org/thailand/html/modules.php?op=modload&name=News&file=article&sid=11>.

Banque de Thaïlande. Structure of Thailand's Economy in 2006. http://www.bot.or.th/BOTHomepage/databank/Econcond/genecon/thai_glance.htm.

Banque de Thaïlande. Table 46.1 : Exports Classified by Product Group (US\$) (pour août 2007 au janvier 2008). <http://www.bot.or.th/BOTHomepage/databank/EconData/EconFinance/tab46-1e.asp>.

Banque de Thaïlande. Taux de change et taux de change effectif. <http://www.bot.or.th/Thai/MonetaryPolicy/Target/ExchangeRates/Pages/ExchangeRate.aspx>.

Biothai. Les proposition de Biothai sur l'Accord sur les ADPIC. <http://www.biothai.net/web/file/SatSeptember2007-11-43-36-BiodiversityCancunAus13,2003.pdf>.

Bureau de la politique fiscale. Les résultats de l'Assemblée Annuelle de la Banque mondiale et du FMI de 2008 et de la réunion du Comité du développement. <http://media.thaigov.go.th/pageconfig/viewcontent/viewcontent1.asp?pag eid=471&directory=1815&contents=24565>.

Conseil des ministres. La décision du Conseil des ministres du 29 février 2000. http://www.cabinet.thaigov.go.th/pol43_0229.htm.

Département du commerce extérieur. Anti-dumping and Countervailing Duty. [http://www.dft.go.th/level4Frame.asp?sPage=the_files/\\$\\$11/level3/antidumping.doc&level3=82](http://www.dft.go.th/level4Frame.asp?sPage=the_files/$$11/level3/antidumping.doc&level3=82).

Département du commerce extérieur. Les produits thaïlandais qui ont fait l'objet des mesures antidumping en 2009. [http://www.dft.go.th/level4Frame.asp?sPage=the_files/\\$\\$11/level3/%E1%A1%E%B5%E8%D2%A7%20%20_2009.xls&level3=522](http://www.dft.go.th/level4Frame.asp?sPage=the_files/$$11/level3/%E1%A1%E%B5%E8%D2%A7%20%20_2009.xls&level3=522).

Joint WTO Committee. Le séminaire des négociations commerciales relatives à l'investissement dans le cadre de l'OMC. http://www.wtothailand.or.th/documentcenter.php?trans_id=339.

Journal Krungthep turakij (Bangkokbiznews). La Fédération thaïlandaise des industries demande les modifications des lois après la sortie de la crise économique. <http://www.rakbankerd.com/hotnews.html?nid=774>.

Journal Krungthep turakij. Le secteur privé reproche le lenteur des actions du gouvernement. http://www.thaiechamber.com/cms/content.jsp?id=com.tms.cms.article.Article_90aa9643-c0a81019-7f244ea7-1dca8c73.

Journal Thansettakij. L'origine de l'amendement de la Loi sur les Activités Economiques des Etrangers B.E. 2542 (1999). <http://www.thanews.th.com/detialNews.php?id=T0921845>.

LIMPANANONT (J.). La prochaine étape du droit de brevet. http://www.aidsthai.org/download/seminar11/track_after/E/E3/E3_G_1.ppt.

MAHUTTIKARN (J.), WAIQUAMDEE (A.), Thailand's Monetary Policy over the Past Decade. http://www.tdri.or.th/ye_06/ye06rept/g1/atchana.pdf.

NILBAI (T.). Cours de Finance internationale. http://www.eco.ru.ac.th/tawin/M_political/interfin.doc.

SIKARAK (B.), NARINTORN NA AYUDHAYA (K.), SITTIRACH (N.). Libre échange thaï- chinnois, à qui profite-t-il? http://www.ftawatch.org/autopage1/show_page.php?t=9&s_id=6&d_id=6.

The Thai Network of People Living with HIV/AIDS. Le cas de ddi. <http://www.thaiplus.net/ddi1.html> et <http://www.thaiplus.net/ddi.html>.

WORACHAT (P.). Les groupes d'alliance et les négociations commerciales multilatérales. <http://www.polpage.com/player.htm>.

WTOWatch. Les objectifs de l'organisation. <http://www.thailandwto.org/WtoObj.htm>.

c. En langue anglaise

ASEAN. Overview Association of Southeast Asian Nations. <http://www.aseansec.org/64.htm>

Bank of Thailand. Development of the Monetary Policy Framework in Thailand. <http://www.bot.or.th/English/MonetaryPolicy/Target/Framework/Pages/index.aspx>.

Banque of Thailand. The monetary policy target. <http://www.bot.or.th/English/MonetaryPolicy/Target/Pages/Target.aspx>.

BELL (T.). Thai Prime Minister: G20 must adopt clear global stimulus plan. <http://www.telegraph.co.uk/finance/financetopics/g20-summit/5060567/Thai-Prime-Minister-G20-must-adopt-clear-global-stimulus-plan.html>.

BELLO (W.). Testimony of Walden Bello before Banking Oversight Subcommittee, Banking and Financial Services Committee, US House of Representatives. <http://www.ifg.org/analysis/imf/waldentestimony.htm>.

Département des propriété intellectuelle. L'histoire du Département des propriétés intellectuelles, http://www.ipthailand.org/en/index.php?option=com_content&task=view&id=202&Itemid=59.

DHONTE (P.). Conditionality as an Instrument of Borrower Credibility. <http://www.imf.org/external/pubs/ft/ppaa/ppaa9702.pdf>.

Drug Study Group. Two People with HIV/AIDS and a Thai NGO mount a legal challenge against Bristol-Myers Squibb - and win. <http://dsgthai.blogspot.com/2006/11/two-people-with-hiv-aids-and-thai-ngo.html>.

Foreign and Commonwealth Office. Who will attend the London Summit? <http://www.londonsummit.gov.uk/en/summit-aims/faqs/general-questions/who-will-attend>.

G-22. What are the criteria for G-20 membership? <http://www.g20.org/about/faq.aspx#5> What are the criteria for G-20 membership.

G-77. Marrakech Declaration. <http://www.unctad-10.org/preprocess/marrakech.en.htm>.

SCHAELI (M.). Perspectives for geographical indications: extension of the protection of article 23 of the TRIPS Agreement to all products: a promising solution for developing an appropriate international legal framework for the protection of geographical indications. www.wipo.int/edocs/mdocs/geoind/en/wipo_geo_bei_07/wipo_geo_bei_07_www_81777.doc.

Swiss Federal Institute of Intellectual Property. WTO – Better protection for geographical indications for all products: GI-extension, the solution. <http://www.ige.ch/e/jurinfo/documents/j11011006e.pdf>.

The Cairns Group. Member countries. <http://www.cairnsgroup.org/map/index.html>.

UIT. ITU Member States. http://www.itu.int/cgi-bin/htsh/mm/scripts/mm.list?_from=&_search=ITUstates®ionvarnam=ctry_councilregion&territories=&languageid=1&totals=&database=&languageid=2.

F. Sites Internet Consultés

Association des Nations de l'Asie du Sud-Est : <http://www.aseansec.org>

Banque mondiale : www.banquemondiale.org

Banque de Thaïlande : www.bot.or.th

Bureau de représentant permanent de la Thaïlande auprès de l'OMC :

<http://www.thaiwto.com>

Conseil économique et social thaïlandais : www.nesdb.go.th

Conseil d'Etat thaïlandais : <http://www.krisdika.go.th>

Fonds monétaire international : www.imf.org

G-20 : <http://www.g-20.mre.gov.br>

G-77 : <http://www.g77.org>

Joint WTO Committee : <http://www.wtothailand.or.th>

Organisation Mondiale du Commerce : www.wto.org

Thailand Board of Investment : www.boi.go.th

INDEX

A

Accord de confirmation, 446, 469 et suiv., 485, 487, 498, 528
ANASE, 16, 33-34, 82, 115, 142, 157, 173-174, 176-185, 201, 207, 210-212, 214, 221-223, 236, 238, 293, 298, 542-543
Antidumping, 51, 90, 143, 145, 195-196, 234, 273, 299, 310, 312, 335 et suiv., 421 et suiv., 539, 541

C

Clause d'habilitation, 169, 183
CMFI, 159, 220, 244, 246
CNUCED, 16, 17, 19, 65, 148, 151, 163, 169, 172, 207, 209
Conditionnalité (de l'aide), 18, 234, 258, 332, 471, 473-476, 480, 482, 503-504
Coopération, 8, 10, 16, 23, 29, 39, 42, 113-114, 138, 148-151, 178-179, 184, 208, 215 et suiv., 241, 245-247, 250-251, 253, 255 et suiv., 256, 265, 269-270, 275, 278 et suiv., 290-291, 295-297, 318, 326, 346, 402, 414, 456, 462, 538-539
Constitutionnalité (problème de la), 529, 532

D

Droit de vote, 76, 84, 131 et suiv., 158, 161-162, 192, 240, 333

G

Groupe d'alliance, 135, 193, 195, 197, 205, 207, 210, 219, 222-224
Groupe de Cairns, 199 et suiv., 236, 238, 316, 537, 541

L

Lettre d'intention, 94, 110, 473 et suiv., 505, 512

O

ONG, 20, 29, 99, 100, 112 et suiv., 149, 153, 280, 381, 401, 403-404, 421, 538

P

Parité, 10, 154, 188, 303, 321-323, 446-448, 450, 487
Pays en développement, 16-19, 25, 29, 33, 37-39, 46, 86, 90-91, 114-115, 117, 123, 135, 137-139, 146 et suiv., 180-182, 185, 193, 198, 201 et suiv., 219, 223, 227-230, 235, 242, 244, 265, 267, 270, 274-278, 299, 302, 306, 310, 360, 362, 371, 415, 426, 499, 533, 536

Q

Quote-part, 56, 59-60, 68, 72-75, 131, 136, 155, 158, 216, 223, 241, 243, 245, 470, 475, 477

R

Règlement des différends, 12, 36, 37, 99, 115, 135, 145, 148, 149, 151, 152, 267, 269, 270, 273, 311, 314, 376 et suiv., 402, 405, 407, 412, 425, 428, 430, 437, 538, 543

S

SEA groupe, 158 et suiv., 215 et suiv., 243
Souveraineté, 13, 74, 134, 164-165, 290, 309, 324-325, 334, 450, 483, 505, 523
Surveillance, 33, 40, 84, 129, 160, 166, 221 et suiv., 244, 262-263, 280, 282-283, 287-288, 300, 311-312, 316, 320, 325, 328, 329-331, 445, 450, 454, 491, 518, 524, 544
Système généralisé de préférences, 169, 209

T

Taux de change, 39, 42, 155, 187, 246, 261, 263, 281, 300 et suiv., 323 et suiv., 444 et suiv., 469, 489, 490, 492-494, 497

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	4
PRINCIPALES ABREVIATIONS	6
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION	9
PREMIÈRE PARTIE : La participation de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international	23
<i>Titre I : Les conditions d'adhésion et les contributions thaïlandaises aux institutions</i>	23
Chapitre I : L'adhésion de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale du Commerce et au Fonds monétaire international	24
<i>Section I : Les enjeux de la participation</i>	24
§I. Les objectifs généraux de la participation de la Thaïlande, de l'OMC et du FMI	24
A. Les objectifs économiques et sociaux.....	24
B. Les objectifs environnementaux.....	29
§II. Les enjeux spécifiques à la participation de la Thaïlande pour les différents acteurs ..	34
A. Les enjeux commerciaux.....	34
B. Les enjeux monétaires et financiers.....	40
<i>Section II :Les conditions d'adhésion</i>	45
§I. L'accession de la Thaïlande au GATT et son statut de membre originaire de l'OMC... ..	45
A. La procédure d'accession au GATT et à l'OMC	45
B. La réalisation des conditions d'accession au GATT et l'obtention du statut de membre originaire de l'OMC de la Thaïlande	48

§II. Les conditions d'adhésion au FMI	56
A. La procédure d'accession au FMI	56
B. La réalisation des conditions d'accession au FMI par la Thaïlande	58
Chapitre II : Les contributions de la Thaïlande à l'Organisation Mondiale	
du Commerce et au Fonds Monétaire International	65
<i>Section I : Les contributions matérielles et financières.....</i>	<i>65</i>
§I. Les contributions matérielles : la création du Bureau de représentant permanent.....	65
§II. Les contributions financières.....	69
A. Les contributions de la Thaïlande au budget de l'OMC	69
B. La quote-part thaïlandaise.....	73
<i>Section II : La mobilisation des ressources humaines.....</i>	<i>77</i>
§I. Les membres du secteur public.....	77
A. Le rôle des fonctionnaires.....	78
1. L'OMC et le rôle principal des fonctionnaires du Ministère du Commerce	78
2. Le FMI et le rôle essentiel des fonctionnaires de la Banque de Thaïlande	84
B. La contribution académique des universitaires	87
§2. Les représentants du secteur privé	100
A. L'influence des entreprises thaïlandaises	101
B. La contribution des organisations non gouvernementales et des médias	112
1. Le rôle croissant des ONG thaïlandaises	112
a. Les différentes modalités d'interventions des ONG thaïlandaises	113
b. L'affaire relative au brevet d'un médicament anti-viral du SIDA	120
2. L'intervention limitée des médias	126
<i>Titre II : Le statut de la Thaïlande au sein de l'Organisation Mondiale</i>	
<i>du Commerce et du Fonds monétaire international.....</i>	<i>131</i>
Chapitre I : Les prérogatives et l'influence institutionnelles de la Thaïlande	131

<i>Section I : Le droit de vote et le statut des représentants de la Thaïlande au sein de l'OMC et du FMI</i>	131
§I. Le droit de vote de la Thaïlande	132
A. Le droit de vote au sein de l'OMC : un État, une voix	132
B. Le droit de vote dans le système de péréquation des voix du FMI	136
§II. Le statut des représentants thaïlandais au sein de l'OMI et du FMI	141
A. L'apport non négligeable de la Thaïlande à l'OMC	141
B. L'influence modeste de la Thaïlande au sein du FMI	154
<i>Section : II Les statuts dérogatoires de la Thaïlande au sein de l'OMC et du FMI</i>	162
§I. Le double statut dérogatoire aux règles de l'OMC	162
A. La Thaïlande en tant que pays en développement	163
B. La Thaïlande en tant qu'État partie à l'intégration économique régionale : le cas de l'ANASE	176
§II. Le statut dérogatoire aux règles du FMI conformément à l'article XIV des Statuts du Fonds	185
Chapitre II : L'appartenance de la Thaïlande à différents groupes au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce et du Fonds monétaire international	193
<i>Section I : La participation de la Thaïlande à différents groupes d'alliance au sein de l'OMC</i>	192
§I. Les différents groupes d'alliance au sein de l'OMC	193
A. Le Groupe du Café au lait	194
B. Le Groupe AD Friends	195
C. Le Groupe GI Friends	197
D. Le Groupe de Cairns	198
E. Le Groupe des Vingt	204
§II. Les groupes d'alliance en dehors de l'OMC	206

A. Le Groupe des Soixante-dix-sept	206
B. Le Groupe de l'ANASE	209
<i>Section II : La Thaïlande dans les groupes d'alliance et d'influence du FMI</i>	215
§I. La participation de la Thaïlande au SEA groupe, circonscription du FMI	215
§II. La Thaïlande au sein des groupes d'influence liés au FMI	219
DEUXIEME PARTIE : La Thaïlande et les politiques institutionnelles	225
<i>Titre I : La formulation et la réception des politiques institutionnelles.....</i>	225
Chapitre I : La formulation des politiques institutionnelles	225
<i>Section I : Les mécanismes et la participation de la Thaïlande à la formulation des politiques institutionnelles</i>	226
§I. Les mécanismes de formulation des politiques de l'OMC et la participation de la Thaïlande aux conférences ministérielles	226
A. Les principes régissant les négociations commerciales au sein du GATT et de l'OMC	226
B. La participation de la Thaïlande aux Conférences ministérielles et aux négociations commerciales multilatérales	235
§II. La participation de la Thaïlande à la formulation des politiques institutionnelles du FMI	238
A. Les règles de la formulation des politiques institutionnelles du FMI	238
B. La participation de la Thaïlande à la formulation des politiques institutionnelles du FMI	241
1. La participation de la Thaïlande à la prise de décision au sein du Conseil d'administration	241
2. La participation de la Thaïlande à la formulation des politiques du Conseil des gouverneurs	242
<i>Section II : La coopération dans la formulation des politiques commerciales et monétaires internationales</i>	246

§I. La coordination des politiques institutionnelles entre l'OMC et le FMI	247
A. Les fondements de la coopération institutionnelle et les mécanismes de coopération	247
1. Les fondements juridiques de la collaboration entre l'OMC et le FMI	247
a. Les facteurs de la coopération institutionnelle	247
b. Les dispositions relatives à la coopération entre l'OMC et le FMI	251
2. Les mécanismes de collaboration prévus par l'article XV du GATT 1994	252
a. La consultation en vue de fixer un délai d'adhésion au FMI	252
b. La consultation relative à des mesures ayant une incidence monétaire	254
B. Les déclarations relatives à la coopération institutionnelle et l'accord de coopération entre l'OMC et le FMI	255
1. Les déclarations relatives à la coopération entre l'OMC et le FMI	256
2. L'accord de coopération entre l'OMC et le FMI	258
§II La mécanismes de coopération entre les deux institutions et la Thaïlande	262
A. Les mécanismes de coopération entre l'OMC et la Thaïlande	262
1. Les mécanismes de l'assistance technique et formation pour les fonctionnaires	263
a. L'assistance technique et formation liées à l'OMC d'ordre général	264
1) Les journées d'introduction à l'OMC	264
2) La semaine de Genève	264
3) Les symposiums	265
4) Les autres formes de soutien	265
5) Les programmes de renforcement des capacités régionales et sous-régionales	266
6) Les cours d'introduction	266
7) Les cours thématiques	267
8) Les cours de politique commerciale	268
b. L'assistance technique et formation spécialisées et avancées	269
1) Les cours spécialisés	270
2) Les activités nationales d'assistance technique	270
3) Les séminaires régionaux	271
4) Le programme de perfectionnement destiné à des hauts fonctionnaires	272

5) Les cours intensifs	272
6) La sensibilisation des parlementaires et de la société civile	273
7) Le système de formation en ligne	273
8) Le programme de stages	273
2. Les mécanismes de l'assistance technique et formation pour les milieux universitaires	275
a. Le soutien universitaire en matière de formation et de renforcement des capacités	275
b. Le programme de stages	276
c. L'apprentissage en ligne	277
d. Le rôle de ces mécanismes sur la coordination de la politique institutionnelle entre la Thaïlande et l'OMC	277
B. La collaboration entre le FMI et la Thaïlande	279
1. Les obligations de collaboration prévues par les Statuts du Fonds	279
2. Les mécanismes de collaboration entre le FMI et la Thaïlande	282
Chapitre II : La réception des politiques institutionnelles par la Thaïlande	288
<i>Section I : Les politiques institutionnelles de la Thaïlande en matière monétaire et commerciale</i>	<i>288</i>
§I. Les politiques commerciales internationales de la Thaïlande	288
§II. Les politiques monétaires de la Thaïlande	298
A. La politique monétaire relative au régime de change	299
B. La politique monétaire relative à la stabilité des prix basée sur le ciblage monétaire et le ciblage de l'inflation	302
<i>Section II : Les mécanismes de contrôle des politiques institutionnelles de l'OMC et du FMI</i>	<i>307</i>
§I. Les mécanismes de contrôle des politiques commerciales thaïlandaises	307
A. L'obligation de publication et de notification	307
B. L'examen des politiques commerciales thaïlandaises	311

§II. Les mécanismes de contrôle des politiques monétaires et financières de la Thaïlande	318
A. Le contrôle <i>a priori</i> des politiques nationales des États membres	318
1. Les consultations relatives aux politiques monétaires des États membres	318
a) L'établissement et la modification des parités pour leur monnaie	318
b) Les consultations du Fonds avec les « pays de l'article XIV »	319
2. Les approbations préalables à la mise en œuvre de certaines politiques monétaires des États membres	320
a) La modification de parité	320
b) L'introduction des restrictions sur les paiements courants et le recours à des pratiques de taux de change multiples	321
B. Le contrôle <i>a posteriori</i> des politiques nationales des États membres	322
1. L'obligation de communication de renseignements	323
2. La surveillance bilatérale des politiques économiques des États membres	325

***Titre II : L'application des normes de l'Organisation Mondiale du Commerce
et du Fonds monétaire international par la Thaïlande*** 332

Chapitre I : L'application du droit de l'Organisation Mondiale du Commerce 332

*Section I : Section I La transposition de l'Accord antidumping dans l'ordre juridique
thaïlandais* 333

§I. L'évolution de la législation antidumping thaïlandaise

A. Les textes antérieurs	334
1. La Loi sur la Défense contre le Dumping B.E. 2507 (1964)	334
2. La Notification du Ministère du commerce concernant les critères et procédures d'examen applicables à l'imposition de taxes spéciales pour les produits importés en Thaïlande à des prix inéquitables et à l'imposition de taxes spéciales pour les produits subventionnés importés en Thaïlande B.E. 2534 (1991)	336
a. La définition de la valeur normale	337
b. La détermination du dommage	339
c. Le comité chargé de mener des enquêtes	339

d. Le déroulement de l'enquête antidumping	340
e. L'imposition des taxes spéciales	341
f. L'application de la Notification ministérielle B.E. 2534	342
3. La Notification du Ministère du commerce concernant l'imposition de taxes spéciales pour répondre aux pratiques de dumping et de subventions B.E. 2539 (1996)	343
a. Le fondement de cette Notification ministérielle	343
b. La définition du dumping	344
c. La valeur normale	345
d. Les catégories de dommages	346
e. La détermination du dommage	347
f. La branche de production nationale	349
g. Le déroulement de l'enquête antidumping	349
h. Les mesures provisoires	350
i. La taxe spéciale définitive	351
j. L'application de la Notification ministérielle B.E. 2539	352
B. La mise en conformité de la Loi sur les Mesures Antidumping et les Mesures Compensatoires B.E. 2542 (1999) avec le droit de l'OMC	352
1. Les règles de fond relatives à la détermination d'un dumping préjudiciable ...	354
a. La non interdiction de la pratique du dumping	354
b. La définition du dumping	355
c. La détermination d'une marge de dumping	356
d. La méthode de construction de la valeur normale	357
e. Le dommage	357
f. Le lien de causalité	358
2. Les règles de procédure relatives à l'enquête antidumping	358
a. Les Ministres chargés de l'application de la Loi	358
b. Les autorités chargées de mener des enquêtes	359
c. Le déroulement de l'enquête antidumping	360
d. Le Comité du dumping	360
e. Le délai de l'enquête antidumping	362
f. La durée de l'application des mesures antidumping	362
§II. L'expérience thaïlandaise de l'application de l'Accord antidumping	364

A. L'application des mesures antidumping par la Thaïlande	364
B. L'application de l'Accord antidumping à l'encontre de la Thaïlande	369
<i>Section II : La Thaïlande et le règlement des différends commerciaux</i>	<i>374</i>
§I. L'implication de la Thaïlande dans le règlement des différends du GATT et de l'OMC	374
A. Les éléments principaux du mécanisme de règlement des différends	374
1. Les caractéristiques fondamentales du mécanisme de règlement des différends	375
a. Un mécanisme interétatique	376
b. Un mécanisme global	378
c. La nature <i>sui generis</i> du mécanisme de règlement des différends	380
2. La procédure de règlement des différends	383
B. La Thaïlande et le mécanisme de règlement des différends	387
1. L'engagement d'un dossier de plainte	387
2. La pratique thaïlandaise du mécanisme du règlement des différends	391
§II. L'illustration de la pratique thaïlandaise	395
A. La Thaïlande en tant que plaignante : l'affaire <i>États-Unis — Prohibition</i> <i>à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> ..	395
1. La question de la prise en compte des renseignements non sollicités	397
2. Le débat sur l'interprétation de l'article XX du GATT de 1994	402
a. L'erreur de raisonnement du Groupe spécial	402
b. La justification de la mesure américaine au regard de l'article XX du GATT de 1994	405
α. La justification provisoire de l'article 609 selon l'article XX g) du GATT de 1994	406
β. L'incompatibilité de l'article 609 au texte introductif de l'article XX du GATT de 1994	412
1) L'interdiction d'importer, une discrimination injustifiable	412
2) L'interdiction d'importer, une discrimination arbitraire	415

B. La Thaïlande en tant qu'Etat défendeur : l'affaire <i>Thaïlande — Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i>	418
1. La conformité de la demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6.2 du Mémoire d'accord	420
a. L'examen du caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial	420
b. L'existence d'un préjudice subi par la Thaïlande du fait du manque de clarté de la demande d'établissement d'un groupe spécial	425
2. Le problème de l'interprétation des articles 3 et 17.6 de l'Accord antidumping.....	427
a. La possibilité de prendre en considération des renseignements confidentiels au regard des articles 3.1 et 17.6 de l'Accord antidumping	427
α. La prise en compte des renseignements confidentiels selon l'article 3.1 de l'Accord antidumping	428
β. La prise en compte des renseignements confidentiels selon l'article 17.6 de l'Accord antidumping	430
b. La prise en compte de tous les facteurs et indices économiques pertinents mentionnés à l'article 3.4 de l'Accord antidumping	431
3. L'examen des questions procédurales soulevées par la Thaïlande	433
a. Le problème de la charge de la preuve	433
α. Le rôle des parties au différend et du Groupe spécial au regard de la charge de la preuve	433
β. Le pouvoir d'un groupe spécial d'interroger les parties au différend au sujet d'allégations	435
b. Le rôle d'un groupe spécial en matière des critères d'examen des faits de la cause selon l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping	436
Chapitre II : L'application du droit du Fonds monétaire international	440
<i>Section I : Le respect des obligations relatives à la discipline monétaire</i>	440
§I. Le maintien d'un taux de change ordonné	440
A. L'interdiction des dévaluations compétitives	441

B. L'obligation de stabilité des taux de change	443
1. Du régime de parité-or au flottement des monnaies	443
2. Le respect de l'obligation de stabilité des taux de change par la Thaïlande ...	446
§II. L'obligation de convertibilité monétaire et la Thaïlande	451
A. Le non-recours aux restrictions sur les paiements courants	451
B. Le respect de l'obligation de convertibilité monétaire par la Thaïlande	454
1. Les raisons de l'acceptation des obligations relative à la convertibilité monétaire	454
2. La législation thaïlandaise relative au non-recours aux restrictions sur les paiements courants	458
a. Les restrictions relatives à l'importation des monnaies sur le territoire thaïlandais	458
b. Les restrictions relatives à l'exportation de devises du territoire thaïlandais	461
<i>Section II : La demande d'aide financière lors de la crise économique de 1997</i>	<i>465</i>
§I. L'assistance financière sous forme de l'accord de confirmation	465
A. Le régime juridique de l'accord de confirmation	465
1. Les règles relatives à l'utilisation des ressources générales du Fonds	466
2. Le mécanisme de l'accord de confirmation	469
B. La nature juridique de l'accord de confirmation	474
1. La nature juridique de l'accord de confirmation selon le FMI	475
2. La valeur juridique de la lettre d'intention selon la Cour constitutionnelle thaïlandaise	478
§II. La mise en œuvre des mesures de résolution de la crise	483
A. Les mesures macroéconomiques et structurelles et la mise en cause de leur efficacité	483
1. Les mesures macroéconomiques et structurelles figurant dans les lettres d'intention	483
a. La première lettre d'intention	483
b. La deuxième lettre d'intention	484

c. La troisième lettre d'intention	484
d. La quatrième lettre d'intention	485
e. La cinquième lettre d'intention	486
f. La sixième lettre d'intention	487
g. La septième lettre d'intention	487
h. La huitième lettre d'intention	487
2. L'efficacité contestée des mesures macroéconomiques et structurelles	489
a. Les critiques portant sur les politiques macroéconomiques préconisées par le Fonds	489
b. Les critiques relatives aux mesures de restructuration du secteur financier	493
B. La difficile mise en œuvre des mesures juridiques	500
1. Les mesures juridiques relatives aux réformes macroéconomiques et structurelles	500
a. Le choix de la nature juridique des mesures	500
b. Une pluralité de mesures juridiques	504
α. Les ordonnances visant à restructurer le secteur financier	504
β. « Les lois sur le redressement économique »	508
2. Les obstacles dans la mise en œuvre des mesures juridiques	512
a. Les critiques modérées portant sur les différents textes juridiques	512
α. Les critiques contre les ordonnances visant à restructurer le secteur financier	512
β. Les critiques virulentes contre « les lois sur le redressement économique »	517
b. Le problème de la constitutionnalité de certaines réglementations	524
α. La constitutionnalité du projet de la Loi sur le Capital des Entreprises Publiques B.E. 2542	524
β. La constitutionnalité des ordonnances appliquées à des affaires particulières	526
CONCLUSION	531
BIBLIOGRAPHIE	541
INDEX ALPHABÉTIQUE	575
TABLE DES MATIERES	577